



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Luratech

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

www.luratech.com

SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.....	3566
2. - Questions écrites (du n° 6531 au n° 6851 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions.....</i>	3570
Premier ministre.....	3573
Action humanitaire.....	3573
Affaires étrangères.....	3573
Affaires européennes.....	3574
Agriculture et forêt.....	3575
Aménagement du territoire et reconversions.....	3576
Anciens combattants et victimes de guerre.....	3576
Budget.....	3578
Collectivités territoriales.....	3581
Commerce et artisanat.....	3581
Communication.....	3582
Consommation.....	3582
Coopération et développement.....	3582
Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.....	3583
Défense.....	3584
Economie, finances et budget.....	3584
Education nationale, jeunesse et sports.....	3586
Enseignement technique.....	3592
Environnement.....	3592
Equiperment et logement.....	3592
Famille.....	3595
Fonction publique et réformes administratives.....	3595
Handicapés et accidentés de la vie.....	3595
Industrie et aménagement du territoire.....	3596
Intérieur.....	3596
Jeunesse et sports.....	3598
Justice.....	3598
Personnes âgées.....	3599
P. et T. et espace.....	3600
Premier ministre (secrétaire d'Etat).....	3601
Relations avec le Parlement.....	3601
Solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du Gouvernement.....	3601
Tourisme.....	3607
Transports et mer.....	3608
Transports routiers et fluviaux.....	3608
Travail, emploi et formation professionnelle.....	3609

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	3612
Premier ministre.....	3615
Affaires étrangères.....	3615
Agriculture et forêt.....	3617
Budget.....	3624
Collectivités territoriales.....	3632
Commerce extérieur.....	3632
Communication.....	3633
Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.....	3633
Défense.....	3637
Économie, finances et budget.....	3640
Éducation nationale, jeunesse et sports.....	3648
Environnement.....	3658
Équipement et logement.....	3659
Famille.....	3661
Fonction publique et réformes administratives.....	3663
Francophonie.....	3665
Industrie et aménagement du territoire.....	3666
Intérieur.....	3667
Jeunesse et sports.....	3671
Justice.....	3672
Mer.....	3674
Personnes âgées.....	3675
P. et T. et espace.....	3676
Prévention des risques technologiques et naturels majeurs.....	3676
Recherche et technologie.....	3677
Solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du Gouvernement.....	3677
Transports et mer.....	3681
Transports routiers et fluviaux.....	3681
Travail, emploi et formation professionnelle.....	3682

Luratech

www.luratech.com

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 34 A.N. (Q) du lundi 10 octobre 1988 (nos 3446 à 3824)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

ACTION HUMANITAIRE

Nos 3490 Eric Doligé ; 3491 Eric Doligé ; 3549 Michel Pelchat ; 3765 Roland Blum.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 3538 Mme Martine Daugreilh ; 3551 Michel Pelchat ; 3591 Willy Dimeglio ; 3729 Paul-Louis Tenaillon ; 3791 Arthur Paecht.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Nos 3536 Henri Bayard ; 3709 Mme Martine Daugreilh ; 3719 Denis Jacquat.

AGRICULTURE ET FORÊT

Nos 3470 Henri Bayard ; 3477 Joseph-Henri Maujolan du Gasset ; 3484 Mme Michèle Alliot-Marie ; 3506 Jean Ueberschlag ; 3524 Jean-Louis Goasdouff ; 3528 Pierre-Rémy Houssin ; 3562 Henri Bayard ; 3569 Jean Proriot ; 3603 Jean-Pierre de Peretti Della Rocca ; 3685 Jean Proriot ; 3688 Bruno Bourg-Broc ; 3699 Didier Chouat ; 3705 Pierre Raynal ; 3733 Pascal Clément ; 3767 Roland Blum ; 3793 Loïc Bouvard ; 3794 Jean-Pierre Balligand.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nos 3534 Charles Miossec ; 3535 Charles Miossec ; 3616 Augustin Bonrepaux ; 3645 René Drouin ; 3669 Yves Tavernier ; 3738 François Rochebloine ; 3740 Jean Besson ; 3754 Pierre Brana ; 3757 Roland Blum ; 3782 Augustin Bonrepaux ; 3792 Jean-Marc Nesme ; 3804 Bernard Debré ; 3805 Jacques Rimbault ; 3806 Yves Dollo ; 3807 Arnaud Leperq.

BUDGET

Nos 3452 François Léotard ; 3456 François Léotard ; 3488 Serge Charles ; 3496 Charles Paccou ; 3522 Jean Charroppin ; 3565 Henri Bayard ; 3720 Arthur Paecht ; 3723 André Thien Ah Koon ; 3727 Philippe Vasseur.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Nos 3492 Pierre-Rémy Houssin ; 3503 Michel Terrot ; 3564 Henri Bayard ; 3602 Adrien Zeller ; 3662 Gilbert Mitterrand ; 3708 Mme Martine Daugreilh ; 3783 Loïc Bouvard.

COMMERCE ET ARTISANAT

Nos 3446 René André ; 3596 Jean-Louis Masson ; 3597 Jean-Louis Masson ; 3637 Bernard Derosier ; 3638 Bernard Derosier.

COMMUNICATION

Nos 3482 Philippe Vasseur ; 3504 Michel Terrot ; 3505 Michel Terrot ; 3567 Michel Pelchat ; 3625 André Capet ; 3664 Bernard Schreiner (Yvelines) ; 3684 Mme Christine Boutin ; 3700 Daniel Goulet ; 3732 François Rochebloine.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

N° 3680 Georges Chavannes.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Nos 3458 Gilbert Gantier ; 3500 Etienne Pinte ; 3520 François-Michel Gonnot ; 3540 Michel Pelchat ; 3544 Michel Pelchat ; 3726 André Thien Ah Koon.

DÉFENSE

Nos 3512 Jean-Michel Ferrand ; 3633 Didier Chouat ; 3655 François Hollande ; 3776 Freddy Deschaux-Beaume.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Nos 3474 Henri Bayard ; 3627 Elie Castor ; 3628 Elie Castor ; 3722 André Thien Ah Koon.

DROITS DES FEMMES

N° 3698 Didier Chouat.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nos 3487 Jean-Charles Cavallé ; 3489 René Couveinhes ; 3501 Michel Terrot ; 3592 Philippe Vasseur ; 3613 Jean-Marie Bockel ; 3653 Jean-Yves Gateaud ; 3661 François Massot ; 3663 Alain Neri ; 3736 Valéry Giscard d'Estaing ; 3774 Jacques Huyghues des Etages ; 3797 Henri Cuq ; 3798 Claude-Gérard Marcus ; 3799 Daniel Goulet ; 3803 Henri de Gastines.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Nos 3448 Jean-Marie Demange ; 3457 François Léotard ; 3473 François Léotard ; 3507 Jean Ueberschlag ; 3555 Michel Pelchat ; 3576 Georges Hage ; 3579 André Lajoirie ; 3584 Gilbert Millet ; 3585 Gilbert Millet ; 3586 Théo Vial-Massat ; 3630 Elie Castor ; 3654 Léo Gréard ; 3659 Mme Marie-Noëlle Lienemann ; 3689 Bruno Bourg-Broc ; 3759 Roland Blum ; 3766 Roland Blum.

ENVIRONNEMENT

Nos 3552 Michel Pelchat ; 3554 Michel Pelchat ; 3773 Raymond Douyère.

ÉQUIPEMENT ET LOGEMENT

Nos 3468 Henri Bayard ; 3517 Pascal Clément ; 3556 Michel Pelchat ; 3581 Daniel Le Meur ; 3582 Georges Marchais ; 3606 Albert Brochard ; 3615 Augustin Bonrepaux ; 3674 Yves Dollo ; 3707 Jean Royer ; 3713 Jean-Jacques Jegou ; 3795 Jean Proriot ; 3796 Michel Pelchat.

FAMILLE

Nos 3594 Jean-Louis Masson ; 3666 Robert Schwint ; 3675 Loïc Bouvard ; 3718 Denis Jacquat.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Nos 3529 Claude Labbé ; 3533 Charles Miossec ; 3642 Marc Dolez ; 3671 Pierre-Yvon Tremel ; 3724 André Thien Ah Koon ; 3756 Roland Blum.

FORMATION PROFESSIONNELLE

N° 3626 Elie Castor.

FRANCOPHONIE

N°s 3480 Alain Griotteray ; 3691 Bruno Bourg-Broc ; 3692 Bruno Bourg-Broc ; 3693 Bruno Bourg-Broc.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

N°s 3455 François Léotard ; 3486 Jean-Charles Cavallé ; 3523 Jean-Louis Debré ; 3681 Georges Chavanes ; 3687 Jean-Pierre Foucher ; 3710 Arnaud Lepercq ; 3711 Jean Royer ; 3712 Arnaud Lepercq ; 3808 Philippe Vasseur ; 3824 Pierre Brana.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N°s 3510 Roland Blum ; 3702 Jean-Louis Masson ; 3770 Roland Blum.

INTÉRIEUR

N°s 3568 Jean-Pierre Foucher ; 3598 Jean-Louis Masson ; 3599 Jean-Louis Masson ; 3658 Bernard Lefranc ; 3715 Denis Jacquat ; 3747 Alain Jonemann.

JUSTICE

N°s 3577 Georges Hage ; 3648 Jacques Floch ; 3651 Marcel Garricoste ; 3657 Bernard Lefranc ; 3696 Henri Cuq ; 3725 André Thien Ah Koon ; 3779 René Couveinhes.

MER

N° 3511 Rudy Salles.

PERSONNES ÂGÉES

N° 3790 Jean-Pierre de Peretti Della Rocca.

P. ET T. ET ESPACE

N°s 3646 René Drouin ; 3647 René Drouin ; 3775 Mme Huguette Jacquaint.

PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

N°s 3593 Edouard Landrain ; 3604 Jean-Pierre de Peretti Della Rocca.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

N°s 3515 Philippe Vasseur ; 3537 Pierre-Rémy Houssin ; 3749 Eric Raoult.

RELATIONS CULTURELLES INTERNATIONALES

N° 3451 François Léotard.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

N°s 3447 Jean-Marie Demange ; 3449 Olivier Dassault ; 3485 Pierre de Bénouville ; 3494 Philippe Legras ; 3497 Charles Paccou ; 3499 Etienne Finte ; 3502 Michel Terrot ; 3508 Alain Madelin ; 3516 Dominique Baudis ; 3530 Claude Labbé ; 3541 Michel Pelchat ; 3559 Michel Pelchat ; 3575 Jean-Pierre Brard ; 3587 Willy Dimeglio ; 3619 Jean-Claude Boulard ; 3620 Jean-Claude Boulard ; 3622 Jean-Pierre Bouquet ; 3623 Jean-Christophe Cambadélis ; 3634 Bernard Derosier ; 3636 Bernard Derosier ; 3640 Jean-Claude Dessein ; 3641 Michel Destot ; 3660 Thierry Mandon ; 3677 Francisque Perrut ; 3678 Francisque Perrut ; 3679 Francisque Perrut ; 3682 Mme Christine Boutin ; 3690 Bruno Bourg-Broc ; 3704 Pierre Mauger ; 3706 Pierre Raynal ; 3721 André Thien Ah Koon ; 3730 Maurice Ligot ; 3744 Jean Falala ; 3758 Roland Blum ; 3761 Roland Blum ; 3781 André Clert ; 3785 Jacques Maheas ; 3786 Jean-Pierre Kucheida ; 3788 Louis Colombani ; 3789 Jean Charroppin ; 3823 Pierre Brana.

TOURISME

N° 3588 Willy Dimeglio.

TRANSPORTS ET MER

N°s 3509 Rudy Salles ; 3519 Mme Christine Boutin ; 3532 Jean-Claude Mignon ; 3542 Michel Pelchat ; 3543 Michel Pelchat ; 3547 Michel Pelchat ; 3595 Jean-Louis Masson ; 3611 Jean-Pierre Bequet ; 3617 Mme Huguette Bouchardeau ; 3618 Mme Huguette Bouchardeau ; 3621 Jean-Pierre Bouquet ; 3631 Elie Castor ; 3644 René Drouin ; 3728 Paul-Louis Tenaillon ; 3768 Roland Blum.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

N°s 3453 François Léotard ; 3683 Mme Christine Boutin ; 3735 Daniel Coiin ; 3810 Jean-Marc Nesme ; 3811 Roland Blum ; 3812 Michel Pelchat ; 3813 Adrien Zeller ; 3814 Alain Neri ; 3815 René Drouin ; 3816 Marc Dolez ; 3817 Jean-Jacques Jegou ; 3818 Jean-Claude Mignon ; 3819 Pierre Lagorce ; 3820 Guy Beche ; 3821 François-Michel Gonnot ; 3822 Alain Jonemann.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

N°s 3483 Paul Chollet ; 3498 Charles Paccou ; 3539 Michel Pelchat ; 3571 Gustave Ansart ; 3601 Adrien Zeller ; 3632 Guy Chanfrault ; 3649 Michel Francaix ; 3650 Jean-Yves Gateaud ; 3670 Pierre-Yvon Tremel ; 3686 Loïc Bouvard ; 3769 Roland Blum.



LuraTech

www.luratech.com



2. QUESTIONS ÉCRITES

LuraTech

www.luratech.com

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Adevah-Peuf (Maurice) : 6630, éducation nationale, jeunesse et sports ; 6631, économie, finances et budget.
Alquier (Jacqueline) Mme : 6752, jeunesse et sports.
André (René) : 6558, transports routiers et fluviaux.
Aubert (François d') : 6556, jeunesse et sports ; 6557, postes, télécommunications et espace.

B

Bachelet (Pierre) : 6832, transports et mer.
Baeumler (Jean-Pierre) : 6672, intérieur.
Balkany (Patrick) : 6551, équipement et logement ; 6829, solidarité, santé et protection sociale.
Bapt (Gérard) : 6632, défense.
Barzach (Michèle) Mme : 6564, solidarité, santé et protection sociale.
Bayard (Henri) : 6533, équipement et logement ; 6534, budget ; 6730, solidarité, santé et protection sociale ; 6756, agriculture et forêt ; 6761, anciens combattants et victimes de guerre.
Bayrou (François) : 6779, coopération et développement.
Bêche (Guy) : 6804, famille ; 6821, solidarité, santé et protection sociale.
Beq (Jacques) : 6673, justice.
Belx (Roland) : 6633, action humanitaire ; 6674, anciens combattants et victimes de guerre ; 6813, personnes âgées.
Beltrame (Serge) : 6634, communication.
Bequet (Jean-Pierre) : 6635, solidarité, santé et protection sociale ; 6636, éducation nationale, jeunesse et sports ; 6637, consommation.
Bernard (Pierre) : 6743, économie, finances et budget.
Berthol (André) : 6807, intérieur.
Besson (Claude) : 6605, équipement et logement.
Birranx (Claude) : 6601, solidarité, santé et protection sociale ; 6715, éducation nationale, jeunesse et sports ; 6735, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bois (Jean-Claude) : 6675, solidarité, santé et protection sociale ; 6742, budget.
Boumenson (Gilbert) : 6638, solidarité, santé et protection sociale.
Bonnet (Alain) : 6824, solidarité, santé et protection sociale.
Bonrepaux (Augustin) : 6639, industrie et aménagement du territoire ; 6640, budget.
Bosson (Bernard) : 6708, travail, emploi et formation professionnelle.
Bouchardeau (Huguette) Mme : 6641, environnement.
Boucheron (Jean-Michel) (Ille-et-Vilaine) : 6822, solidarité, santé et protection sociale.
Bonlard (Jean-Claude) : 6642, solidarité, santé et protection sociale ; 6643, intérieur ; 6746, solidarité, santé et protection sociale.
Bourg-Broc (Bruno) : 6606, collectivités territoriales ; 6615, intérieur ; 6706, intérieur ; 6784, défense.
Bourgulvaon (Pierre) : 6644, enseignement technique ; 6645, anciens combattants et victimes de guerre ; 6646, transports routiers et fluviaux.
Brard (Jean-Pierre) : 6627, économie, finances et budget ; 6628, économie, finances et budget ; 6718, éducation nationale, jeunesse et sports ; 6738, solidarité, santé et protection sociale.
Briand (Maurice) : 6711, affaires européennes ; 6799, éducation nationale, jeunesse et sports.
Brolissa (Louis de) : 6616, solidarité, santé et protection sociale.
Brunhes (Jacques) : 6754, affaires étrangères.

C

Capet (André) : 6676, transports et mer ; 6776, commerce et artisanat.
Carraz (Roland) : 6647, culture, communication, grands travaux et bicentenaire.
Cazalet (Robert) : 6840, éducation nationale, jeunesse et sports.
Charlé (Jean-Paul) : 6607, économie, finances et budget.
Charles (Bernard) : 6580, solidarité, santé et protection sociale.
Charles (Serge) : 6540, solidarité, santé et protection sociale ; 6608, solidarité, santé et protection sociale.
Charroplin (Jean) : 6617, défense.
Charzat (Michel) : 6765, anciens combattants et victimes de guerre.
Chavaignes (Georges) : 6577, agriculture et forêt ; 6578, affaires européennes ; 6579, économie, finances et budget ; 6726, personnes âgées ; 6842, équipement et logement.
Clément (Pascal) : 6771, budget ; 6773, budget.

Collin (Georges) : 6677, éducation nationale, jeunesse et sports.
Colombani (Louis) : 6848, économie, finances et budget ; 6849, agriculture et forêt ; 6850, intérieur ; 6851, transports et mer.
Colombier (Georges) : 6848, intérieur.
Coussain (Yves) : 6574, postes, télécommunications et espace ; 6731, solidarité, santé et protection sociale.
Crépeau (Michel) : 6555, budget ; 6772, budget ; 6628, solidarité, santé et protection sociale.

D

Daugreilh (Martine) (Mme) : 6543, solidarité, santé et protection sociale.
Debré (Jean-Louis) : 6544, solidarité, santé et protection sociale ; 6609, solidarité, santé et protection sociale.
Delalande (Jean-Pierre) : 6719, éducation nationale, jeunesse et sports.
Demange (Jean-Marie) : 6591, travail, emploi et formation professionnelle ; 6770, budget.
Deschaux-Beaume (Freddy) : 6648, économie, finances et budget.
Destot (Michel) : 6805, handicapés et accidentés de la vie.
Dieuilangard (Marie-Madeleine) (Mme) : 6649, éducation nationale, jeunesse et sports ; 6678, économie, finances et budget.
Diméglio (Willy) : 6801, équipement et logement ; 5830, tourisme ; 6831, tourisme.
Dinet (Michel) : 6650, collectivités territoriales.
Dolez (Marc) : 6651, solidarité, santé et protection sociale.
Dominat (Jacques) : 6597, travail, emploi et formation professionnelle.
Dray (Julien) : 6652, solidarité, santé et protection sociale ; 6653, handicapés et accidentés de la vie ; 6654, éducation nationale, jeunesse et sports ; 6655, aménagement du territoire et reconversions ; 6656, affaires européennes ; 6657, aménagement du territoire et reconversions ; 6681, consommation ; 6682, environnement ; 6683, économie, finances et budget ; 6684, affaires européennes ; 6703, solidarité, santé et protection sociale ; 6704, intérieur.
Dubernard (Jean-Michel) : 6826, solidarité, santé et protection sociale.
Dumont (Jean-Louis) : 6685, intérieur ; 6803, équipement et logement.
Durlenx (Bruno) : 6812, justice ; 6834, travail, emploi et formation professionnelle.
Durr (André) : 6610, équipement et logement.

E

Estève (Pierre) : 6721, anciens combattants et victimes de guerre.

F

Facon (Albert) : 6686, personnes âgées ; 6809, jeunesse et sports.
Falco (Hubert) : 6841, éducation nationale, jeunesse et sports ; 6845, éducation nationale, jeunesse et sports.
Farras (Jacques) : 6843, justice ; 6847, fonction publique et réformes administratives.
Floch (Jacques) : 6782, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 6820, solidarité, santé et protection sociale.
Fort (Alain) : 6687, transports routiers et fluviaux ; 6688, transports et mer ; 6689, affaires européennes ; 6760, agriculture et forêt.
Fraoçalx (Michel) : 6679, équipement et logement ; 6690, handicapés et accidentés de la vie.
Fromet (Michel) : 6691, solidarité, santé et protection sociale.
Fuchs (Jean-Paul) : 6547, handicapés et accidentés de la vie ; 6552, travail, emploi et formation professionnelle ; 6553, intérieur ; 6554, transports routiers et fluviaux ; 6775, commerce et artisanat ; 6811, justice.

G

Gaillard (Claude) : 6739, anciens combattants et victimes de guerre ; 6788, économie, finances et budget.
Galametz (Claude) : 6692, anciens combattants et victimes de guerre.
Gambler (Dominique) : 6783, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
Gantler (Gilbert) : 6585, budget.

Gastines (Henri de) : 6839, équipement et logement.
Gateaud (Jean-Yves) : 6693, éducation nationale, jeunesse et sports.
Giraud (Michel) : 6576, transports et mer.
Godfrain (Jacques) : 6611, commerce et artisanat ; 6777, commerce et artisanat.
Goldberg (Pierre) : 6618, budget ; 6619, budget ; 6797, éducation nationale, jeunesse et sports ; 6798, éducation nationale, jeunesse et sports.
Goulet (Daniel) : 6612, solidarité, santé et protection sociale ; 6741, anciens combattants et victimes de guerre ; 6835, travail, emploi et formation professionnelle.
Gourmelon (Joseph) : 6768, budget.
Grusseameyer (François) : 6589, justice ; 6592, postes, télécommunications et espace.
Gutcharé (Olivier) : 6737, intérieur ; 6744, solidarité, santé et protection sociale.

H

Hage (Georges) : 6620, justice.
Houssin (Pierre-Rémy) : 6586, intérieur ; 6590, budget ; 6720, anciens combattants et victimes de guerre ; 6759, agriculture et forêt ; 6780, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 6785, économie, finances et budget.
Hugnet (Roland) : 6694, solidarité, santé et protection sociale.

I

Istace (Gérard) : 6695, transports et mer.

J

Jacq (Marie), Mme : 6696, budget.
Jacquaint (Muguette), Mme : 6722, solidarité, santé et protection sociale.
Jacquemain (Michel) : 6736, éducation nationale, jeunesse et sports.
Jonemann (Alain) : 6541, budget.
Juppé (Alain) : 6563, éducation nationale, jeunesse et sports.

K

Kiffer (Jean) : 6559, équipement et logement.
Koehl (Emile) : 6539, éducation nationale, jeunesse et sports.

L

Labarrière (André) : 6781, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
Lajoie (André) : 6621, postes, télécommunications et espace.
Lambert (Jérôme) : 6816, postes, télécommunications et espace.
Landrain (Eduard) : 6713, éducation nationale, jeunesse et sports ; 6764, anciens combattants et victimes de guerre.
Le Meur (Daniel) : 6623, agriculture et forêt ; 6629, transports routiers et fluviaux ; 6723, économie, finances et budget.
Leculr (Marie-France), Mme : 6697, intérieur ; 6698, solidarité, santé et protection sociale.
Leduc (Jean-Marie) : 6699, solidarité, santé et protection sociale.
Lefort (Jean-Claude) : 6622, solidarité, santé et protection sociale.
Leugagne (Guy) : 6700, éducation nationale, jeunesse et sports ; 6734, agriculture et forêt ; 6747, affaires étrangères.
Léotard (François) : 6531, intérieur ; 6532, intérieur ; 6536, éducation nationale, jeunesse et sports ; 6537, équipement et logement ; 6545, justice ; 6725, personnes âgées ; 6740, anciens combattants et victimes de guerre ; 6753, Premier ministre SE ; 6757, agriculture et forêt ; 6778, commerce et artisanat ; 6837, éducation nationale, jeunesse et sports.
Lepercq (Arnaud) : 6613, transports et mer ; 6614, transports routiers et fluviaux.
Léros (Roger) : 6701, budget ; 6702, budget ; 6795, éducation nationale, jeunesse et sports.
Lienemann (Marie-Noëlle), Mme : 6658, solidarité, santé et protection sociale.
Ligot (Maurice) : 6546, transports et mer ; 6774, budget ; 6789, éducation nationale, jeunesse et sports.
Longuet (Gérard) : 6568, agriculture et forêt.
Lordillot (Guy) : 6659, commerce et artisanat.

M

Madelin (Alain) : 6602, handicapés et accidentés de la vie ; 6604, transports routiers et fluviaux.
Mancel (Jean-François) : 6838, éducation nationale, jeunesse et sports.

Mandon (Thierry) : 6717, éducation nationale, jeunesse et sports.
Marcellin (Raymond) : 6758, agriculture et forêt.
Marchais (Georges) : 6624, solidarité, santé et protection sociale ; 6625, postes, télécommunications et espace ; 6751, jeunesse et sports.
Marin-Moskovitz (Gilberte) Mme : 6660, postes, télécommunications et espace ; 6819, solidarité, santé et protection sociale.
Mas (Roger) : 6661, anciens combattants et victimes de guerre ; 6662, transports routiers et fluviaux ; 6766, anciens combattants et victimes de guerre.
Mason (Jean-Louis) : 6569, défense ; 6570 Premier ministre ; 6571, Premier ministre ; 6572, budget ; 6603, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
Massot (François) : 6663, solidarité, santé et protection sociale.
Maynad (Alain) : 6549, agriculture et forêt.
Mestre (Philippe) : 6728, personnes âgées ; 6815, personnes âgées.
Métals (Pierre) : 6680, solidarité, santé et protection sociale.
Micaux (Pierre) : 6626, économie, finances et budget.
Migaud (Didier) : 6818, solidarité, santé et protection sociale.
Miqueu (Claude) : 6548, collectivités territoriales.

N

Néri (Alain) : 6750, éducation nationale, jeunesse et sports.

O

Ollier (Patrick) : 6560, équipement et logement.

P

Paccou (Charles) : 6593, agriculture et forêt.
Patriat (François) : 6749, éducation nationale, jeunesse et sports.
Pelchat (Michel) : 6538, personnes âgées ; 6550, défense ; 6555, affaires étrangères.
Perben (Dominique) : 6800, enseignement technique.
Peretti della Rocca (Jean-Pierre de) : 6732, solidarité, santé et protection sociale.
Perrut (Francisque) : 6733, équipement et logement.
Poignant (Bernard) : 6664, économie, finances et budget.
Prel (Jean-Luc) : 6806, handicapés et accidentés de la vie ; 6825, solidarité, santé et protection sociale.
Proveux (Jean) : 6665, solidarité, santé et protection sociale ; 6666, solidarité, santé et protection sociale ; 6667, affaires étrangères ; 6745, solidarité, santé et protection sociale ; 6817, solidarité, santé et protection sociale.

R

Raoult (Eric) : 6561, éducation nationale, jeunesse et sports ; 6562, éducation nationale, jeunesse et sports ; 6588, intérieur ; 6594, jeunesse et sports ; 6810, jeunesse et sports.
Reltzer (Jean-Luc) : 6587, affaires étrangères ; 6762, anciens combattants et victimes de guerre ; 6787, économie, finances et budget.
Reymann (Marc) : 6535, équipement et logement.
Rigal (Jean) : 6827, solidarité, santé et protection sociale.
Rimbault (Jacques) : 6727, personnes âgées ; 6769, budget.
Robien (Gilles de) : 6575, éducation nationale, jeunesse et sports.
Rocheblaine (François) : 6581, solidarité, santé et protection sociale ; 6582, commerce et artisanat ; 6583, budget ; 6584, commerce et artisanat ; 6786, économie, finances et budget ; 6790, éducation nationale, jeunesse et sports ; 6823, solidarité, santé et protection sociale ; 6844, transports routiers et fluviaux ; 6846, éducation nationale, jeunesse et sports.
Rodet (Alain) : 6668, éducation nationale, jeunesse et sports.

S

Sainte-Marie (Michel) : 6669, budget.
Sapin (Michel) : 6670, coopération et développement.
Saumède (Gérard) : 6671, solidarité, santé et protection sociale.
Schreiner (Bernard) (Yvelles) : 6716, éducation nationale, jeunesse et sports ; 6794, éducation nationale, jeunesse et sports.
Spiller (Christian) : 6712, éducation nationale, jeunesse et sports ; 6767, budget.
Suhlet (Marie-Josèphe) Mme : 6793, éducation nationale, jeunesse et sports.

T

Teanillon (Paul-Louis) : 6724, équipement et logement ; 6833, transports et mer.
Thiéme (Fabien) : 6705, éducation nationale, jeunesse et sports.

Thien Ah Koon (André) : 6707, affaires européennes ; 6729, solidarité, santé et protection sociale.

U

Ueberschlag (Jean) : 6542, solidarité, santé et protection sociale.

V

Vacant (Edmond) : 6748, éducation nationale, jeunesse et sports.

Vasseur (Philippe) : 6565, intérieur ; 6566, économie, finances et budget ; 6567, consommation ; 6709, équipement et logement ; 6710, budget.

Vial-Massat (Théo) : 6763, anciens combattants et victimes de guerre ; 6836, affaires étrangères.

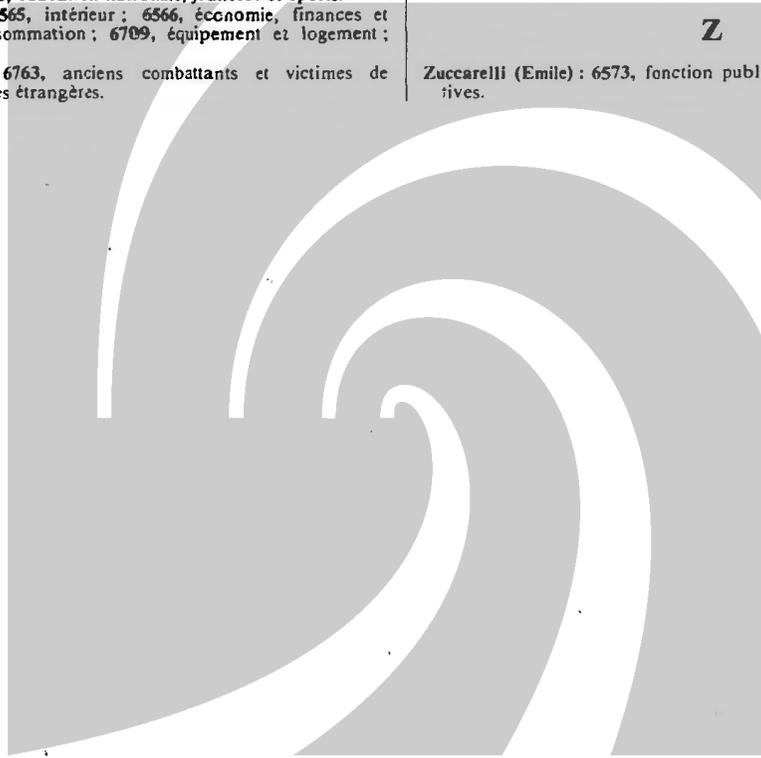
Vignoble (Gérard) : 6595, solidarité, santé et protection sociale ; 6596, travail, emploi et formation professionnelle ; 6598, postes, télécommunications et espace ; 6599, équipement et logement ; 6714, éducation nationale, jeunesse et sports ; 6792, éducation nationale, jeunesse et sports ; 6802, équipement et logement ; 6814, personnes âgées.

W

Weber (Jean-Jacques) : 6600, relations avec le Parlement ; 6791, éducation nationale, jeunesse et sports ; 6796, éducation nationale, jeunesse et sports.

Z

Zuccarelli (Emile) : 6573, fonction publique et réformes administratives.



LuraTech

www.luratech.com

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

D.O.M.-T.O.M. (Mayotte)

6570. - 12 décembre 1988. - M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le Premier ministre sur l'intérêt trop exclusif qu'il attache au référendum sur la Nouvelle-Calédonie. La population d'un autre territoire français, en l'espèce l'île de Mayotte, réclame depuis longue date l'organisation d'un référendum lui permettant de faire connaître clairement ses choix quant à son avenir. Or les Mahorais vont être amenés à se prononcer sur l'avenir de la Nouvelle-Calédonie alors qu'on leur refuse de se prononcer sur leur propre avenir. Le Premier ministre prétend témoigner beaucoup d'intérêt au principe d'un référendum pour la Nouvelle-Calédonie. Cependant, plutôt que de faire voter la métropole sur un problème qui intéresse la Nouvelle-Calédonie, il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait préférable de faire voter les Mahorais sur l'avenir de leur île.

Elections et référendums (référendums)

6571. - 12 décembre 1988. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le Premier ministre que, dans les élections au scrutin majoritaire, les candidats, pour être élus au premier tour, doivent obtenir un nombre de suffrages au moins égal au quart des inscrits. Si l'on souhaite préserver la représentativité de la procédure référendaire, il est souhaitable qu'une disposition similaire soit introduite. Il faut, en effet, éviter que l'adoption d'un référendum ne soit le fait d'une très faible minorité des électeurs inscrits. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait judicieux d'étendre au cas du référendum l'obligation d'obtenir le quart des suffrages des inscrits.

ACTION HUMANITAIRE

Bienfaisance (collectes)

6633. - 12 décembre 1988. - M. Roland Beix appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'action humanitaire, sur les difficultés rencontrées par les associations caritatives et les banques alimentaires, afin de convoier sur des distances inférieures à 100 km des vivres ou des matériels. Il lui signale par ailleurs que des unités militaires stationnées à proximité seraient très disponibles pour aider ces associations de façon régulière et avec le souci d'une grande solidarité. Il lui demande en conséquence quelles initiatives il a pu prendre afin de faciliter cette coopération et si des instructions particulières ont été données en ce sens aux responsables d'unités ou si des conventions peuvent être signées entre des associations et les unités ou écoles participant à la défense nationale.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Frontaliers (politique et réglementation)

6587. - 12 décembre 1988. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation des travailleurs frontaliers exerçant une activité en Suisse au regard du droit au travail. A l'initiative de l'Action nationale, mouvement d'extrême droite suisse, une votation s'est déroulée du 2 au 4 décembre dernier concernant la réduction progressive des effectifs de résidents étrangers mais aussi des travailleurs saisonniers et des frontaliers. Cette sixième

initiative populaire sur ce thème depuis 1970 a certes été rejetée par les deux tiers des électeurs, mais ne pose pas moins le problème de la précarité de la situation dans laquelle se trouvent les frontaliers français travaillant en Suisse, qui sont au nombre de 130 000 dont 20 600 pour le seul département du Haut-Rhin. Il demande que des pourparlers puissent être engagés avec les autorités helvétiques pour leur assurer une certaine sécurité et les garanties du droit du travail, notamment par l'amélioration de leur statut défini par l'accord de réciprocité signé le 15 avril 1958.

Politique extérieure (Chypre)

6667. - 12 décembre 1988. - M. Jean Proveux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur l'occupation militaire turque dans la partie nord de Chypre depuis près de quatorze ans. Se refusant à retirer ses troupes du territoire chypriote, elle viole ainsi les nombreuses résolutions adoptées par l'O.N.U., le Conseil de l'Europe et le Parlement européen. Le 11 mars 1987, la commission des droits de l'homme de l'O.N.U., réunie à Genève, a adopté une résolution demandant la restauration et le respect des droits de l'homme violés depuis l'invasion militaire de l'île de Chypre par la Turquie. Le représentant de la France n'a pas cru devoir voter en faveur de cette résolution et s'est abstenu lors du scrutin. Il lui demande la position actuelle du Gouvernement sur ce dossier.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

6747. - 12 décembre 1988. - M. Guy Lengagne attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation des porteurs de titres russes émis antérieurement à la Révolution. En 1986, un accord a été conclu entre les gouvernements britannique et russe afin d'indemniser de façon partielle les porteurs britanniques de titres russes. Les porteurs français, encore nombreux, souhaitent également obtenir un remboursement du même type. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire part des mesures qu'il envisage de prendre à cet effet.

Politique extérieure (Algérie)

6754. - 12 décembre 1988. - M. Jacques Bruhès appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur l'application de la convention du 21 juin 1988 sur les couples franco-algériens. En ce qui concerne les travaux de la commission mixte chargée de traiter le contentieux : aucun des avis de la commission n'a, à ce jour, été suivi de concrétisation judiciaire. Seuls quelques cas très limités correspondant à des accords à l'amiable ont été résolus : à la demande des autorités algériennes, le cas des mères françaises d'origine algérienne a été exclu du champ d'application de la convention ce qui constitue une discrimination à l'égard d'une catégorie de Français. En ce qui concerne les nouveaux cas d'enlèvements ne relevant pas du contentieux, aucun retour d'enfants n'a été obtenu à l'exception d'un accord à l'amiable ayant nécessité quatre mois de négociation. Enfin, le cas des enfants naturels n'a pas été résolu alors qu'il devait être traité hors cadre conventionnel, ces enfants n'ayant pas d'existence légale en pays musulman, et faire l'objet d'une restitution à la mère. Il lui demande les dispositions que le Gouvernement français entend prendre pour résoudre le problème de ces enfants.

Politique extérieure (Afrique)

6755. - 12 décembre 1988. - M. Michel Pelchat demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de bien vouloir l'informer de l'état actuel des négociations en Afrique australe, et de la position de la France à cet égard.

Politique extérieure (Espagne)

6836. - 12 décembre 1988. - **M. Théo Vial-Massat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation du jeune étudiant français Jean-Philippe Casabonne originaire des Pyrénées-Atlantiques qui est emprisonné depuis quinze mois, en Espagne, sans avoir été jugé. Il risque aujourd'hui une lourde condamnation, le procureur ayant requis contre lui une peine de sept années de privation de liberté. Or quel crime lui est-il imputé ? Simplement le fait que son nom et son adresse de vacances aient figuré sur un papier qu'un couple de militants basques de l'E.T.A. portaient sur eux au moment de leur arrestation. Ainsi, sans qu'aucun élément de preuve de la culpabilité de l'étudiant français ne soit avancé par les accusateurs et alors que les deux militants de l'E.T.A. arrêtés ont certifié que Jean-Philippe Casabonne, rencontré au hasard d'un voyage, n'était pas au courant de leurs activités, ce jeune est accusé de terrorisme. Or en vertu d'une loi d'exception en vigueur en Espagne, un inculpé soupçonné de terrorisme perd ses droits à une défense digne de ce nom. Quant à l'accusation, elle n'a pas à apporter les preuves de la culpabilité, les magistrats agissant en l'occurrence sur la base de leur « intime conviction ». La défense des droits de l'homme pourtant est sans exclusive, et la condamnation de la façon la plus catégorique du terrorisme, quelle que soit la cause qu'il prétend servir, en est indissociable et nous y avons pris part. Mais toute autre chose est la remise en cause, au nom de la lutte antiterroriste, de droits démocratiques essentiels, qui plus est vis-à-vis d'hommes et de femmes présumés innocents jusqu'à preuve du contraire, comme c'est le cas pour Jean-Philippe Casabonne. En conséquence, il regrette vivement l'incurie des autorités de notre pays face à l'injustice flagrante dont est en l'occurrence victime un ressortissant français. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour exiger du Gouvernement espagnol un règlement juste et équitable de cette affaire, autrement dit, en l'absence de la moindre preuve de sa culpabilité, la libération immédiate du jeune Français.

AFFAIRES EUROPÉENNES*Politiques communautaires (santé publique)*

6578. - 12 décembre 1988. - **M. Georges Chavaas** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires européennes** sur la nécessité - dans le domaine de la transfusion sanguine - de raisonner en termes de service et non de marchandises. Dans cet esprit, il propose de constituer un « service du sang » européen, après consultation des peuples et de la Croix-Rouge, en faisant une place absolument à part à tout ce qui vient de l'homme, et en particulier, en respectant le non-profit et la non-commercialisation du plasma, en raison de son origine humaine. Il lui demande si elle entend prendre des mesures dans ce sens et comment il est possible d'intervenir.

Energie (politique énergétique)

6656. - 12 décembre 1988. - **M. Julien Dray** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires européennes** sur les conséquences de l'harmonisation européenne en matière d'énergie. En effet, les mesures proposées par la commission des douze risquent, selon certains experts, d'aggraver dangereusement la dépendance extérieure de la Communauté vis-à-vis du gaz importé. A ce premier constat inquiétant, s'en ajoutent d'autres : les mesures envisagées, faute de s'appuyer sur une politique énergétique à long terme, sont contradictoires avec celles envisagées par ailleurs pour réduire la pollution : l'harmonisation des taxes devrait favoriser le développement du diesel, notamment en Grande-Bretagne et en Allemagne où il est aujourd'hui fortement surtaxé dans un souci de protection de l'environnement, notamment dans les grandes villes ; les modifications proposées, tant en matière fiscale que réglementaires (libéralisation des transports de gaz et d'électricité, suppression de certains monopoles, etc.), risquent d'affecter très fortement les programmes énergétiques et les recettes fiscales de certains pays ; la France verrait son intensité énergétique - c'est-à-dire la quantité d'énergie nécessaire pour produire une unité de produit national brut - notablement augmentée par les mesures envisagées actuellement. Certains parlent de 3,5 à 4,5 p. 100 d'augmentation en dix ans. Par ailleurs, le poids des taxes sur la plupart des énergies serait fortement réduit ce qui, sans diminution du prix pour l'utilisateur, entraînerait une diminution des recettes fiscales énergétiques de l'Etat allant de 21 à 27 p. 100. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle

sera la position de la France et du Gouvernement lors de la négociation concernant les politiques énergétiques et quels dispositifs elle compte préconiser pour que l'harmonisation européenne concilie la protection de l'environnement, une intensité énergétique faible et, pour notre pays, une diminution des prix pour l'utilisateur identique aux diminutions des recettes fiscales si cette décision doit avoir lieu.

Politiques communautaires (libre circulation des personnes et des biens)

6684. - 12 décembre 1988. - **M. Julien Dray** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires européennes** sur les conséquences de l'Acte unique européen en matière d'implantation des établissements financiers. En effet, d'ici au 1^{er} janvier 1993 devront se dérouler différentes négociations, notamment en ce qui concerne l'harmonisation des règles sur les organismes de placements collectifs. La liberté de travailler dans l'ensemble des pays européens considéré comme un seul marché pose, en matière financière, le problème de la réciprocité et de contreparties équilibrées entre l'ensemble de l'Europe et le pays dont sont originaires les établissements financiers s'installant sur l'une ou l'autre des places européennes. Dans ce débat, soit par tradition comme le Luxembourg, soit compte tenu de leur état de développement économique et financier comme la Grèce, soit par volonté politique pour préserver une position dominante en la matière comme la Grande-Bretagne, les positions des pays européens sont très diversifiées. La question de la réciprocité s'applique autant aux établissements financiers qui s'installeraient dans le futur qu'à ceux qui sont déjà installés. Il lui demande quelle sera la position de la France sur la réciprocité d'implantations des établissements financiers et quelles sont les contreparties qu'elle compte obtenir dans la négociation concernant les établissements déjà installés sur une place européenne étrangère.

Transports routiers (emploi et activité)

6689. - 12 décembre 1988. - **M. Alain Fort** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires européennes** sur les transports routiers en France. L'entrée de la péninsule ibérique dans la Communauté européenne accroît le rôle du territoire français comme point de passage des marchandises. Cette évolution peut générer un surcroît d'activité pour les professionnels français des transports, s'ils savent profiter de l'opportunité et proposer des services à la carte par exemple en matière de stockage, de réexpédition, etc. Il lui demande si les différents groupes d'étude et de mobilisation mis en place sous son égide travaillent dans cette direction et, en cas de réponse positive, à quelle date approximative seront connues leurs premières propositions.

Politiques communautaires (salaires)

6707. - 12 décembre 1988. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires européennes** sur le dossier suivant : dans le cadre du Marché unique européen, le souci premier des différents responsables des pays membres de la Communauté économique européenne reste la nécessaire harmonisation des législations en vigueur. Dans ce contexte, il lui rappelle qu'il existe, à l'heure actuelle, une diversité profonde quant aux textes applicables relatifs au salaire minimum garanti dans les Etats membres. Si des solutions médianes ne sont pas dégagées d'ici 1992, le risque d'institutionnaliser une situation ambiguë est patent, préjudiciable au bon fonctionnement du marché commun. Le principe de la libre circulation des hommes et des idées en serait fortement amoindrie. Les systèmes en vigueur, d'un pays à l'autre, peuvent être classés, en effet, en trois catégories : des systèmes légaux qui s'appliquent à l'ensemble des salariés comme c'est le cas dans notre pays mais également aux Pays-Bas, en Grèce ou au Luxembourg, par exemple ; des systèmes légaux dont l'application n'est réservée qu'à une partie de la population, c'est le cas de la Belgique ou du Royaume-Uni ; enfin, des systèmes conventionnels en R.F.A. ou en Italie. Il lui demande ainsi s'il ne serait pas opportun qu'une action commune soit menée sur ce sujet qui aboutisse à une clarification de la situation et à un résultat qui préserve les fondements sur lesquels repose l'Acte unique européen.

Textile et habillement (emploi et activité)

6711. - 12 décembre 1988. - **M. Maurice Briand** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires européennes** sur la situation de l'industrie textile et, particulièrement, du prêt-à-porter. De graves distorsions de concurrence existent entre pays y

compris au sein de la Communauté européenne. Ainsi, en Espagne et en Italie, près de 40 p. 100 de la production de prêt-à-porter provient d'ateliers clandestins. Au Portugal, la différence des coûts salariaux est telle que la délocalisation continue en France à l'intensifier. Les quotas d'importation des pays extérieurs à la Communauté ne sont pas respectés. Ainsi, la Tunisie qui avait en 1987 un quota de 5 millions de pantalons, en a exporté en France 17 millions. Il lui demande quelles mesures il compte prendre ou proposer pour restaurer des règles de loyale concurrence sur le marché.

AGRICULTURE ET FORÊT

Agriculture (formation professionnelle)

6549. - 12 décembre 1988. - M. Alain Mayond appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le montant des crédits spécifiques permettant à des agricultrices d'accéder à des stages de formation du type 200 heures. Ces stages, qui ont débuté à l'automne 1988, ne sont plus rémunérés que sur une base de 50 p. 100 de la durée du stage, en raison d'insuffisance de crédits. L'augmentation des crédits de rémunération des stagiaires dans le budget de 1989 est certes encourageante, elle reste cependant insuffisante pour permettre une rémunération des stagiaires sur toute la durée du stage ; or, le financement de ces stages reste déterminant pour l'accès de nombreuses agricultrices à une formation de longue durée. Il lui demande d'indiquer s'il entend réexaminer dans un sens plus favorable les conditions de financement de ces formations spécifiques afin de permettre une rémunération des stagiaires sur la durée totale de la formation.

Mutualité sociale agricole (retraites)

6568. - 12 décembre 1988. - En matière d'assurance vieillesse agricole, la retraite de réversion comprend la retraite forfaitaire et la moitié de la retraite proportionnelle acquise par le chef d'exploitation. Dans le cas où le survivant dispose d'avantages personnels de vieillesse, il ne peut les cumuler avec la retraite de réversion que dans certaines limites. Ainsi, dans le cas où la retraite de réversion susceptible d'être accordée est d'un montant supérieur à l'avantage personnel, la retraite de réversion est versée sous forme de « complément différentiel ». M. Gérard Longuet demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt si cette règle, qui a pour conséquence de souvent entraîner une perception pour le conjoint survivant de droits à pension supérieurs à 1 500 francs par mois, peut être modifiée en faveur de ces personnes qui ne semblent pas avoir mérité sur le plan professionnel.

Agriculture (indemnités de départ)

6577. - 12 décembre 1988. - M. Georges Chavanes attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les dispositions actuelles régissant l'indemnité viagère de départ. Le secteur agricole connaissant aujourd'hui de grosses difficultés, il lui apparaîtrait souhaitable de procéder à une revalorisation de cette indemnité dont le montant est inchangé depuis 1984. Cela permettrait de favoriser le départ à la retraite et conjointement l'installation de jeunes agriculteurs. Il le remercie de lui faire part de ses intentions à ce sujet.

Mutualité sociale agricole (prestations)

6593. - 12 décembre 1988. - M. Charles Paccou expose à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt la situation d'un agriculteur dont l'épouse a dû subir une opération de la hanche (coxarthrose), intervention qui a malheureusement été suivie de complications. Or, le Groupement des assureurs maladie des exploitants agricoles et des travailleurs non salariés (Gamex) vient de leur notifier son refus de prise en charge à 100 p. 100. Les intéressés, qui ne cotisent pas à une mutuelle, ne peuvent faire face aux frais importants consécutifs à ces soins. Les services du centre hospitalier régional et universitaire de Lille ont pourtant assuré aux intéressés que, s'agissant d'une suite opératoire (complication de l'intervention), ils pouvaient prétendre à une prise en charge à 100 p. 100. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions à ce sujet.

Banques et établissements financiers (Crédit agricole)

6623. - 12 décembre 1988. - M. Daniel Le Meur attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le fait que la loi n° 88-50 du 18 janvier 1988 (J.O. du 19 janvier 1988) dite de mutualisation de la Caisse nationale de crédit agricole prévoit en son article 10 que les conditions de rattachement et du détachement des agents fonctionnaires de l'établissement seront fixées par décret pris dans le délai de six mois à compter de sa publication. Il faut donc que les administrations de tutelle prennent, dans les meilleurs délais, la décision de rattachement des corps de fonctionnaires de la C.N.C.A. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre en ce sens.

Agriculture (coopératives et groupements)

6734. - 12 décembre 1988. - M. Guy Lengagne attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'enveloppe de financement disponible aux C.U.M.A. en prêts bonifiés en France et plus particulièrement dans le Pas-de-Calais. L'enveloppe de bonification dont dispose la commission mixte départementale est d'un montant de 3,5 MF alors que les besoins pour 1988 seront probablement de 20 MF. Ceci entraîne une attente de plus de deux ans qui pénalise financièrement les C.U.M.A. Le Pas-de-Calais, nouveau venu à ce type d'investissement, n'a pas de références. Il témoigne cependant d'un dynamisme certain par la constitution de quinze C.U.M.A. par an depuis trois ans. En 1987, le ministre de l'agriculture avait diminué l'enveloppe globale des C.U.M.A. Aujourd'hui, les C.U.M.A. du Pas-de-Calais ne peuvent répondre à toutes les demandes de l'année 1988. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître s'il envisage d'augmenter la part accordée aux C.U.M.A. de ce département.

T.V.A. (taux)

6756. - 12 décembre 1988. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le taux de T.V.A. de 18,6 p. 100 appliqué aux travaux forestiers, alors qu'en règle générale, les travaux agricoles ont un taux de 5,5 p. 100. Il lui demande s'il est envisageable d'appliquer ce taux aux travaux forestiers, compte tenu des efforts nécessaires au développement et à l'entretien de la forêt.

Mutualité sociale agricole (retraites)

6757. - 12 décembre 1988. - M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la nécessité de doter les agricultrices d'un véritable statut de conjoint du chef d'exploitation. En effet, ces dernières n'ayant pas de statut particulier, elles ne bénéficient que d'une retraite dérisoire, malgré le travail fourni tout au long d'une vie d'exploitation familiale. La création de ce statut leur permettrait de bénéficier de droits identiques à ceux de leur conjoint au moment de la retraite.

Elevage (porcs)

6758. - 12 décembre 1988. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des producteurs de viande porcine. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'organiser une rencontre avec les représentants de tous les professionnels intéressés en vue d'étudier les mesures à mettre en œuvre pour remédier aux crises cycliques de ce secteur de l'agro-alimentaire.

Elevage (veaux)

6759. - 12 décembre 1988. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation dramatique des éleveurs de veaux. En effet, les coûts de production des veaux d'origine laitière se sont brusquement renchérissés en raison de la réduction de 30 à 40 p. 100 du nombre de nourrissons disponibles et de l'augmentation du prix de la poudre de lait résultant des quotas laitiers. Eu égard à ces facteurs, de nombreux éleveurs se trouvent dans l'impossibilité de

poursuivre leur activité, ce qui a pour conséquences dramatiques la suppression des revenus pour éleveurs « hors sol », la perte de couverture sociale, etc. Aussi il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour secourir les éleveurs de veaux qui vivent actuellement un véritable drame humain.

Politique extérieure (aide alimentaire)

6760. - 12 décembre 1988. - **M. Alain Fort** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conséquences perverses engendrées par l'aide alimentaire des pays développés envers l'Afrique. L'arrivée massive de céréales à bas prix ou gratuites continue à aggraver le plus souvent la situation en désorganisant les marchés locaux. Il lui demande ce qu'il pense de l'idée avancée par trois associations : Terre des Hommes, Frères des Hommes et Peuples Solidaires, de consacrer une partie de l'aide financière accordée aux pays africains à l'achat non pas d'excédents français mais de céréales locales dans les zones africaines excédentaires voisines des zones de famine.

Politiques communautaires (élevage)

6849. - 12 décembre 1988. - **M. Louis Colombani** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le manque de coordination des réglementations européennes concernant l'utilisation d'anabolisants. Quelles mesures sont envisagées afin de mettre à égalité la production française et les productions étrangères ? Il est rappelé que le clenbétérol, par exemple, est interdit en France, ce qui n'est pas le cas au niveau communautaire.

**AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ET RECONVERSIONS**

Emploi (zones à statut particulier)

6655. - 12 décembre 1988. - **M. Julien Dray** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions**, sur l'application de l'ordonnance du 15 octobre 1986 autorisant l'installation de zones d'entreprises dans les trois secteurs géographiques touchés par la crise des chantiers navals et ses conséquences sur l'aménagement du territoire dans la perspective du Marché unique européen. Pour les entreprises qui s'installeront dans ces secteurs avant le mois de février 1992, à l'exception d'une quinzaine d'activités prévues dans le texte de l'ordonnance, l'Etat a prévu leur exonération de l'impôt sur les sociétés pour une période de dix ans. Par ailleurs, les organismes chargés de la mise en place et de l'exploitation de ces zones situées sur les sites de La Seyne, de La Ciotat et de Dunkerque ont reçu 400 millions de dotations à se répartir sur trois ans. Il est évident qu'un tel dispositif dérogatoire au droit commun est justifié par les sinistres économiques que représentaient pour ces trois sites industriels la fermeture des chantiers navals. Un récent échange de courrier entre la Communauté économique européenne et le Gouvernement français est venu préciser les conditions d'application de l'ordonnance du 15 octobre 1986 en limitant l'application de ce système dérogatoire à la création d'un nombre d'emplois équivalents à ceux perdus par la fermeture de la Normed. Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'interprétation du Gouvernement français : s'agit-il stricto sensu du nombre d'emplois créés directement par les entreprises qui, s'installant sur le site, bénéficient des mesures prévues dans l'ordonnance du 15 octobre 1986, ou faut-il comptabiliser l'ensemble des emplois créés y compris ceux résultant des activités induites qui ne bénéficient pas des mesures prévues dans ladite ordonnance.

Emploi (zones à statut particulier)

6657. - 12 décembre 1988. - **M. Julien Dray** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions**, sur l'application de l'ordonnance du 15 octobre 1986 autorisant l'installation de zones d'entreprises dans les trois secteurs touchés par la crise des chantiers navals et ses conséquences sur l'aménagement du territoire dans la perspective du marché unique européen. Pour les entreprises qui

s'installeront dans ces secteurs avant le mois de février 1992, à l'exception d'une quinzaine d'activités prévues dans le texte de l'ordonnance, l'Etat a prévu leur exonération de l'impôt sur les sociétés pour une période de dix ans. Par ailleurs, les organismes chargés de la mise en place et de l'exploitation de ces zones situées sur les sites de La Seyne, de La Ciotat et de Dunkerque ont reçu 400 millions de dotations à se répartir sur trois ans. Il est évident qu'un tel dispositif dérogatoire au droit commun est justifié par les sinistres économiques que représentaient pour ces trois sites industriels la fermeture des chantiers navals. Néanmoins, et le récent exemple de l'implantation de Pêchiney à Dunkerque l'illustre, ne craint-il pas que ne se produise sur ces sites une concentration de créations d'emplois au détriment de régions qui, sans être sinistrées, sont touchées par la restructuration industrielle et qui surtout sont situées en dehors de l'axe nord-sud Hambourg-Lille-Strasbourg-Lyon-Marseille qui sera l'axe du développement économique européen. Peut-il préciser quels seront à moyen terme les procédures et les moyens d'incitation qu'il compte mettre en œuvre pour équilibrer les développements économiques et l'aménagement équilibré du territoire.

**ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE GUERRE**

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

6645. - 12 décembre 1988. - **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation suivante : il semblerait que, depuis quelques temps, les stagiaires d'écoles de rééducation professionnelle perçoivent leurs traitements avec plusieurs jours de retard. D'après les renseignements qu'il est possible d'obtenir, cette situation dépendrait de problèmes d'ordre technique et informatique au niveau de l'Administration centrale de Paris (C.N.A.S.E.A. Paris) qui ne mandate pas en temps les C.N.A.S.E.A. de province habilitées à effectuer les paiements. Cette situation est préjudiciable aux stagiaires ; aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les causes de ces retards et les moyens qu'il entend appliquer afin que les versements aient lieu en temps.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

6661. - 12 décembre 1988. - **M. Roger Mas** demande à **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** de bien vouloir lui préciser quelles suites concrètes ont été données aux travaux de la commission sur la pathologie spécifique des anciens combattants d'A.F.N.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

6674. - 12 décembre 1988. - **M. Roland Beix** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur le remboursement des frais occasionnés par l'utilisation de leur voiture personnelle par les mutilés de guerre convoqués devant les centres d'appareillage. Une modification des réglementations vient de réduire de manière importante le remboursement des frais engagés lorsque les mutilés de guerre utilisent leur voiture personnelle. L'indemnité de repas qui serait à payer en fonction des délais de route est établie à 13 francs alors qu'elle est de 43,75 francs pour les mutilés du travail et assurés sociaux. Sur ces deux points précis les anciens combattants et victimes de guerre ont le sentiment d'être discriminés par rapport aux autres catégories d'assurés sociaux, c'est pourquoi il lui demande s'il envisage d'améliorer les conditions de prise en charge des mutilés de guerre lors de leurs déplacements auprès des centres d'appareillage.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

6692. - 12 décembre 1988. - **M. Claude Galametz** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur le mode de fonctionnement des commissions départementales d'attribution de la carte

de combattant de la Résistance. L'arrêt du Conseil d'Etat du 13 février 1987, annulant l'arrêt du 16 mars 1983, a supprimé la règle de l'unanimité qui s'imposait jusqu'alors aux décisions de ces commissions. Au regard du droit et de la démocratie, c'est une bonne décision. Mais il apparaît que le fonctionnement des commissions se heurte dans de nombreux départements à des difficultés qu'il importe de surmonter. Les commissaires sont en effet inamovibles. Seule leur démission, à défaut de leur décès, peut provoquer une vacance. Or, il arrive bien souvent qu'ils ne peuvent plus siéger, pour des raisons d'âge ou de santé. C'est précisément ce qui se produit dans le Pas-de-Calais, où quatre postes sont actuellement vacants au sein de la commission départementale suite à une démission, deux décès et une maladie. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'il serait possible de prendre pour remédier à une telle situation.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

6720. - 12 décembre 1988. - M. Pierre-Rémy Houssin demande à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre s'il est dans ses intentions d'accorder aux anciens combattants d'Afrique du Nord un délai de dix ans à compter de la délivrance de la carte de combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec la participation de l'Etat à 25 p. 100. Cette mesure, si elle était décidée, aurait le mérite de mettre sur un plan d'égalité tous les anciens combattants en Afrique du Nord titulaires de la carte de combattants.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

6721. - 12 décembre 1988. - M. Pierre Esteve appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le sort des anciens combattants d'Afrique du Nord, titulaires de la carte du combattant et qui souhaitent constituer à leur profit et légitimement une retraite mutualiste. Sur la demande pressante de nombreux parlementaires, votre prédécesseur avait repoussé du 31 décembre 1987 au 31 décembre 1988 le délai au-delà duquel la souscription à une retraite mutualiste du combattant entraîne la réduction de la participation de l'Etat de 25 p. 100 à 12,5 p. 100. Ce délai ne répond que partiellement aux vœux des anciens combattants qui souhaiteraient que soit accordé un délai de dix ans à compter de la délivrance de la carte du combattant, pour reconstituer leur retraite mutualiste avec participation de l'Etat maintenue à 25 p. 100. En conséquence, il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à cette légitime préoccupation.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

6739. - 12 décembre 1988. - M. Claude Gaillard demande à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre de bien vouloir faire inscrire à l'ordre du jour de l'actuelle session parlementaire le projet de loi instituant un statut propre aux anciens internés ou déportés d'Indochine et complétant leur régime d'indemnisation. En effet, initié par une proposition de loi de M. Jean Brocard, ce texte s'inscrit dans le cadre de la juste reconnaissance que la nation doit à ses soldats et prévoit la prise en compte par les pouvoirs publics des conséquences et des séquelles de leur patriotisme. Tenant compte de ce qu'il s'est agi en l'espèce du conflit le plus meurtrier de ce siècle - 60 p. 100 des prisonniers français du Viet-minh sont morts en captivité, il souhaite obtenir du Gouvernement français l'assurance que la condition de trois mois de détention mise à l'attribution du statut envisagé ne sera pas exigée pour permettre l'ouverture des droits de ces patriotes.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

6740. - 12 décembre 1988. - M. François Léotard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le cas des prisonniers des camps du Viet-minh au cours des hostilités d'Indochine. Une

proposition de loi a été déposée par Jean Brocard lors de la précédente législature sur le bureau de l'Assemblée nationale, afin de compléter les décrets du 18 janvier 1973, du 20 septembre 1977 et du 6 avril 1981. Il lui demande si le Gouvernement a l'intention d'inscrire cette proposition de loi à l'ordre du jour des travaux du Parlement, afin de régler définitivement ce dossier.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

6741. - 12 décembre 1988. - M. Daniel Goulet demande à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre de bien vouloir lui préciser si le projet de loi préparé par son prédécesseur sur le statut particulier des anciens prisonniers des camps du Viet-minh sera prochainement soumis au Parlement. En effet, les anciens combattants d'Indochine attendent depuis plus de trente-quatre ans que, par la reconnaissance d'un statut qui leur soit propre, la France répare l'injustice dont ils sont victimes.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

6761. - 12 décembre 1988. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des anciens combattants en Afrique du Nord au regard du droit à une retraite anticipée. Des dispositions ont été prises dans le passé pour que les anciens combattants puissent bénéficier de leur retraite à soixante ans au lieu de soixante-cinq ans. Compte tenu de l'abaissement de l'âge de la retraite intervenu en 1982, il lui demande s'il peut être envisagé de faire bénéficier les anciens combattants en A.F.N., d'une retraite anticipée à partir de cinquante-cinq ans, tout au moins ceux d'entre eux qui connaissent des situations difficiles (maladie, chômage).

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

6762. - 12 décembre 1988. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la procédure d'indemnisation des incorporés de force dans l'armée allemande. Par publication légale, la fondation dite Entente franco-allemande a annoncé sa décision de fixer au 31 décembre 1988 la date de forclusion pour les dépôts des demandes d'indemnisation. Il demande que, compte tenu notamment de l'ensemble du contentieux et des dossiers liés à la reconnaissance de la qualité d'incorporé de force qui n'ont pas encore été réglés, la date de forclusion puisse être repoussée.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

6763. - 12 décembre 1988. - M. Théo Vial-Massat rappelle à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre qu'il s'est engagé à déposer rapidement un projet de loi relatif aux conditions d'attribution de la carte de combattant volontaire de la Résistance et de la délivrance de l'attestation de durée des services de Résistance. La session se termine et le projet n'est toujours pas déposé. Mieux, selon certaines informations, il semblerait que l'on envisage au ministère de reprendre purement et simplement le projet du précédent cabinet ministériel. Selon les organisations d'anciens combattants et d'anciens résistants cela est inacceptable. Il lui demande s'il ne convient pas plutôt de répondre à la proposition qui a obtenu l'accord unanime du conseil parlementaire de l'U.F.A.C., à savoir se limiter à ce texte court qui a le mérite de la clarté : « Toute forclusion concernant l'attribution du titre de C.V.R. est abrogée, les demandes des requérants pouvant être présentées dans les conditions fixées par la loi de 1949 et les textes d'application. »

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

6764. - 12 décembre 1988. - M. Edouard Landrain a l'honneur d'interroger M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre à propos de la délivrance de la carte du combattant volontaire de la Résistance (C.V.I.R.).

Un projet de loi avait été conçu par son prédécesseur, projet de loi qui semble devoir être repris, mais dans des conclusions telles que ce serait une forclusion de fait pour beaucoup. L'Association nationale des anciens combattants de la Résistance vous a lancé à ce niveau un appel. Il aimerait savoir s'il est possible d'amender son projet de loi pour que les restrictions prévues ne soient pas retenues et que seule la notion de personnalité notamment connue de la Résistance soit prise en compte, sans que leurs auteurs soient ou non titulaires du C.A.F.I. (certains ne l'ont jamais demandé) ou de la carte de C.V.R. délivrée sur attestations dont les auteurs soient ou non titulaires du C.A.F.I. Ainsi il serait possible d'arriver à une levée des forclusions de droit sans que celles-ci le soient de fait la plupart du temps.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

6765. - 12 décembre 1988. - M. Michel Charzat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur l'absence d'indemnisation des patriotes résistants à l'occupation (P.R.O.). Le décret du 27 décembre 1954 détermine les droits des Alsaciens et Lorrains qui, résistants à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle, ont été incarcérés en camps spéciaux, proscrits et contraints à résidence en Allemagne. Or, il apparaît que trente-quatre ans après, ceux dont on affirmait le patriotisme et le courage n'ont bénéficié d'aucune indemnisation qui, au-delà de l'aspect matériel, apporterait une reconnaissance morale à leur attachement à la France. Ainsi il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions budgétaires qu'il entend prendre afin de régulariser cette situation.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

6766. - 12 décembre 1988. - M. Roger Mas appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les difficultés que rencontrent de trop nombreuses personnes incorporées dans des formations sédentaires, administratives ou techniques afin de se voir attribuer la carte d'ancien combattant, au titre des opérations de maintien de l'ordre en A.F.N. Il lui expose que la spécificité des combats engagés par la France sur ces territoires a conduit l'administration à procéder à une distinction entre les unités opérationnelles dites de « ratisage » et les « troupes de bouclages » chargées plus spécialement de délimiter un secteur d'opération. Cette S.U.M.A. division exclut de nombreux militaires, issus principalement des transmissions, du train et du matériel, du bénéfice de la carte du combattant, alors même que ces personnels ont participé aux mêmes opérations. Il lui rappelle que certaines propositions visant à répartir harmonieusement les jours d'opérations entre unité combattante et unité de soutien et de service ayant participé à un même dispositif avaient été formulées par les associations d'anciens combattants. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre afin de mettre un terme à ces situations parfois injustes.

BUDGET

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

6534. - 12 décembre 1988. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les dispositions de l'article 5 du projet de loi de finances pour 1989, permettant que les cotisations versées à une organisation syndicale puissent être déduites du revenu imposable. Compte tenu de l'importance prise ces dernières années par les organisations de retraités et préretraités, et même si malheureusement leur représentativité n'est pas assez reconnue, il lui demande s'il ne serait pas possible que les cotisations de leurs adhérents puissent également bénéficier de l'article 5 de la loi de finances pour 1989.

Impôts et taxes (politique fiscale)

6541. - 12 décembre 1988. - M. Alain Jonemann attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le mécontentement ressenti par les entrepreneurs

individuels qui ont été écartés du champ d'application de l'article 9 de la loi de finances pour 1989 relatif aux mesures fiscales dont bénéficient les entreprises créées à compter du 1^{er} janvier 1989. Le Gouvernement a justifié sa position en estimant que les secteurs de l'industrie, du commerce et de l'artisanat ont plus que les autres besoin d'un soutien public pour se créer et créer des emplois. Les professions libérales et les entrepreneurs individuels contestent cette analyse et considèrent qu'elle n'est pas conforme à la réalité économique. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage, pour l'avenir, des mesures qui corrigeraient le déséquilibre ainsi créé.

Boissons et alcools (alcools)

6555. - 12 décembre 1988. - M. Michel Crépeau appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la situation des producteurs de pinneau. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès du service de répression des fraudes, afin de proroger (par exemple jusqu'au 31 décembre 1992) les dispositions de l'arrêté du 29 février 1984 qui permet de continuer à utiliser les bouteilles de 70 centilitres pour le pinneau des Charentes, les professionnels étant très embarrassés pour effectuer leur approvisionnement en verrerie tant que la prorogation demandée n'est pas officiellement acquise.

Politiques communautaires (douanes)

6572. - 12 décembre 1988. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le fait que la direction générale des douanes vient d'annoncer, sur instruction du ministre du budget, qu'elle entendait, afin de permettre à la France de respecter les accords de Schengen signés en 1985, supprimer tout contrôle fixe aux frontières intracommunautaires. Pour ce faire, elle redéploiera, dès 1989, 1 500 agents du service de la surveillance des douanes sur les frontières extracommunautaires. Les 1 500 agents restants seront employés dans des unités mobiles qui interviendront en frontière de manière aléatoire. Cette suppression de la garde permanente, y compris sur les autoroutes et dans les trains internationaux, prive la France d'un outil de dissuasion que ne saurait remplacer, de l'avis de tous les professionnels, le dispositif mobile envisagé. Dans le même temps, aucune des conditions nécessaires à la suppression de ces contrôles n'est réalisée (pas d'harmonisation des réglementations relatives aux stupéfiants, aux armes et à la politique d'immigration, pas de collaborations juridique et administrative réelles entre les Etats signataires). Or il faut savoir que, sur les frontières intracommunautaires, ont été effectuées en 1987 : 45 p. 100 des saisies d'héroïne (45 kilogrammes) ; 10 p. 100 des saisies de cocaïne, soit 70 kilogrammes (en croissance de 200 p. 100 sur l'année précédente) ; 99 p. 100 des saisies de L.S.D., soit 13 000 doses ; 40 p. 100 des saisies de cannabis (5 000 kilogrammes). De même, la contribution des frontières intracommunautaires aux affaires réalisées en matière de trafic d'armes et, surtout, d'immigration clandestine, reste déterminante. Fort de ces constatations, le ministère de l'intérieur ne semble pas prêt à quitter la frontière alors que la douane, seule détentrice du droit de fouille des véhicules, prépare son retrait. Le ministre du budget peut-il expliquer comment il entend préserver la sécurité publique en démantelant le dispositif de contrôle aux frontières intracommunautaires sans que les conditions de cette disparition soient réunies ?

Plus-values : imposition (activités professionnelles)

6583. - 12 décembre 1988. - M. François Rocheblaine attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les difficultés liées à la transformation de sociétés en nom personnel en S.A. ou S.A.R.L. Lors de la transformation du statut juridique de l'entreprise, celle-ci se voit imposée au titre de la plus-value sur cessions de fonds. L'entreprise perdant ainsi une partie des actifs servant à la constitution du capital de la nouvelle société, l'opération de transformation devient impossible pour bon nombre de petites entreprises et nuit ainsi à leur développement. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures que compte prendre le Gouvernement pour remédier à cette situation.

Impôts et taxes (politique fiscale)

6585. - 12 décembre 1988. - **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur une anomalie de la pratique fiscale française qui concerne aussi bien le calcul des droits de succession en ligne directe que celui de l'impôt de solidarité sur la fortune. Pour l'estimation de la valeur du domicile des assujettis à ces deux impôts, c'est le prix de vente éventuel des locaux libres qui est pris en considération. Or il est bien évident que, d'une part, le contribuable à l'I.S.F. occupe souvent lui-même son domicile et que, de l'autre, les héritiers en ligne directe d'un défunt propriétaire de son domicile peuvent légitimement souhaiter prendre sa suite en occupant eux-mêmes le local. Il lui demande donc s'il ne serait pas plus équitable, dans un cas comme dans l'autre, de retenir pour l'assiette de ces deux impôts la valeur du prix de cession d'un bien immobilier comparable occupé, c'est-à-dire diminué d'environ 30 p. 100 par rapport à un local libre.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

6590. - 12 décembre 1988. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la situation des exploitants agricoles, déclarés mari et femme, à la mutualité sociale agricole. Il lui demande s'il est obligatoire d'imputer la moitié de la créance de salaire différé à chacune des successions.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie, finances et budget : services extérieurs)

6618. - 12 décembre 1988. - **M. Pierre Goldberg** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le service foncier, type 67. Ce régime particulier d'exécution des procédures financières est obligatoire pour les services de l'Etat et facultatif pour les collectivités locales. Il lui demande si ce régime est toujours accessible aux collectivités locales. Dans l'affirmative, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour en faciliter l'emploi, les directions des services fiscaux faisant souvent valoir leur manque d'effectifs.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie, finances et budget : services extérieurs)

6619. - 12 décembre 1988. - **M. Pierre Goldberg** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les conséquences graves qu'entraînera, pour les collectivités locales, une nouvelle suppression de postes dans l'administration fiscale de l'Allier. Les services rendus aux collectivités locales par l'administration fiscale en matière de calcul d'imposition ou de préparation du budget sont considérables et déterminants. Il lui demande, d'une part, d'intervenir pour que soit maintenu le nombre de postes existants dans l'administration fiscale de l'Allier et, d'autre part, quelles dispositions il compte prendre en faveur de la constitution d'un grand service public topographique national répondant aux besoins des collectivités locales, d'E.D.F.-G.D.F., des télécommunications et des divers partenaires économiques.

T.V.A. (champ d'application)

6640. - 12 décembre 1988. - **M. Augustin Bonrepaux** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la question de la T.V.A. sur les subventions des stages agréés ou conventionnés par l'Etat. Les associations de formation professionnelle qui assurent des stages de formation à la fois pour le compte d'entreprises, et pour le compte de l'Etat dans le cadre des actions de formation agréées ou conventionnées ont le choix, suivant l'instruction administrative 3 A-6-85, du 5 mars 1985, entre l'assujettissement total ou l'exonération totale de la T.V.A. L'une ou l'autre de ces solutions pénalise ces associations. En effet, si l'organisme retient le choix de l'assujettissement à la T.V.A., les formations faites pour le compte de l'Etat dans le cadre d'actions de formation agréées ou

conventionnées se trouvent amputées de la taxe. De même, si l'organisme retient la solution de l'exonération, il perd alors le bénéfice de la récupération de la T.V.A. sur ses investissements et sur ses achats de biens et de services non immobilisés et, de plus, il est assujéti à la taxe sur les salaires. En conséquence, il lui demande si, en raison du caractère social des actions déployées par ces organismes qui contribuent à la lutte contre le chômage, il ne serait pas souhaitable d'assujettir les subventions de l'Etat au taux le plus bas prévu par la réglementation fiscale (2,10 p. 100).

Impôts locaux (taxe locale d'équipement)

6669. - 12 décembre 1988. - **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le fait que, par le calcul de la taxe locale d'équipement, le décret n° 68-838 du 24 septembre 1968 prévoit un dégrèvement pour les lotissements autorisés antérieurement au 1^{er} octobre 1968 en raison des dépenses effectuées par le lotisseur. La taxe locale d'équipement est ainsi calculée, valeur taxable moins dépenses effectuées par le lotisseur. Cependant, la valeur taxable est réévaluée chaque année alors que la valeur des dépenses ne l'est pas. Or, s'il est normal d'indexer la valeur taxable du mètre carré construit, il apparaît tout autant normal de retenir le même mode d'indexation pour les dépenses effectuées par le lotisseur. Par analogie, dans les Z.A.C., les terrains sont exonérés de taxe locale d'équipement lorsque une participation forfaitaire a été mise à charge du lotisseur ou lorsque ce dernier a pris en charge certains travaux. Aussi, il lui demande s'il ne peut être envisagé que les dépenses effectuées par le lotisseur soient indexées.

T.V.A. (champ d'application)

6696. - 12 décembre 1988. - **Mme Marie Jacq** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, si un professionnel exerçant une activité de dératissage ne méconnaît pas les règles fiscales en facturant séparément les produits qu'il utilise dans le cadre de son activité et en soumettant ces derniers au taux réduit de la T.V.A.

Régions (finances locales)

6701. - 12 décembre 1988. - **M. Roger Léron** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le régime de la fiscalité directe des régions à partir du 1^{er} janvier 1989. Les régions autres que l'Île-de-France percevront la taxe d'habitation, la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties et la taxe professionnelle. Les conseils régionaux voteront donc les taux de ces taxes dans les conditions prévues aux trois premiers alinéas du 1^{er} de l'article 1636-B *sexies* du code général des impôts, modulés par les articles 1636-B *octies* et 1609 *decies*. Or, cet encadrement de l'évolution des taxes est par trop draconien et dans une région où les taux sont initialement faibles comme la région Rhône-Alpes, ce vote n'aura qu'une portée limitée. Il l'interroge donc sur la possibilité qui pourrait être donnée, sur la première année, de laisser à l'appréciation des conseils régionaux l'importance de l'évolution.

Collectivités locales (finances locales)

6702. - 12 décembre 1988. - **M. Roger Léron** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le fonds de compensation de la T.V.A. Actuellement, les collectivités locales souhaitant participer financièrement au développement de l'enseignement supérieur dans leur région, répondant ainsi au souhait du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, ne voient pas leurs investissements pris en compte par le fonds de compensation. Cette situation est paradoxale au regard du fait que l'enseignement supérieur demeure une compétence de l'Etat, et que donc tout effort des collectivités locales dans le domaine des infrastructures ne devrait pas se voir pénalisé par la charge supplémentaire de la T.V.A. Il souhaite donc l'interroger sur la prise en charge de ces dépenses par le fonds de compensation.

Enregistrement et timbre (mutations de jouissance)

6710. - 12 décembre 1988. - M. Philippe Vasseur demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, de lui confirmer que le régime fiscal dérogatoire au droit commun, tel qu'il résulte du paragraphe II de l'article 750 du code général des impôts, en faveur des licitations de biens mobiliers ou immobiliers dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale, est effectivement applicable dans le cas de deux époux mariés sous un régime communautaire qui procèdent entre eux à un partage ou à une licitation, durant ou après une convention d'indivision conclue entre eux lors de la liquidation de leur communauté pour certains biens immobiliers dépendant de celle-ci.

T.V.A. (taux)

6742. - 12 décembre 1988. - M. Jean-Claude Bois demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, s'il prévoit l'application du taux réduit de T.V.A. au charbon à usage domestique. Il lui rappelle que le charbon foyer domestique représente plus de 1,8 million de familles en France et 38 p. 100 des ménages du Nord-Pas-de-Calais (500 000 foyers). Ce combustible constitue le plus souvent un produit de première nécessité, consommé par une clientèle à faibles ou très faibles revenus. Il lui précise que ces utilisateurs ne bénéficient pas de primes à l'installation de leurs équipements. L'application de cette mesure atténuerait aussi les avantages concurrentiels accordés actuellement à d'autres énergies. Par ailleurs, elle s'inscrirait normalement dans la perspective d'harmonisation de la fiscalité européenne que certains pays voisins pratiquent déjà en matière charbonnière, à notre détriment.

Douanes (personnel)

6767. - 12 décembre 1988. - M. Christian Spiller appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur l'inquiétude des personnels des brigades de douanes implantées aux frontières des autres Etats membres de la C.E.E. quant aux conséquences à leur égard de l'ouverture au 1^{er} janvier 1993 du grand marché intérieur. Il lui demande quelles dispositions sont envisagées à ce sujet et s'il ne lui paraîtrait pas inopportun de dégarnir prématurément les frontières communautaires de postes douaniers fixes, aussi longtemps que l'harmonisation de la fiscalité entre les pays membres n'aura pas été réalisée et que les problèmes sensibles tels que la répression des trafics de drogue ou de l'immigration clandestine n'auront pas fait l'objet d'un traitement étroitement coordonné.

Douanes (personnel)

6768. - 12 décembre 1988. - M. Joseph Gourmelon appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les inquiétudes des personnels de l'administration des douanes à l'approche de l'échéance du 1^{er} janvier 1993. Cette échéance ne devant pas manquer d'avoir sur le fonctionnement de cette administration des conséquences importantes, il lui demande de lui préciser s'il est en cours une étude concernant l'avenir de ses fonctionnaires. Il souhaite en particulier connaître s'il est envisagé des mutations, y compris dans d'autres administrations, éventuellement des départs anticipés à la retraite, et dans quelles conditions. Il lui rappelle enfin que les missions remplies par le service des douanes sont extrêmement diverses et qu'en tout état de cause elles nécessiteront le maintien de moyens adaptés. Il lui serait donc agréable de connaître les dispositions envisagées.

Enregistrement et timbre (droits de timbre)

6769. - 12 décembre 1988. - M. Jacques Rimbault expose à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, que pour répondre à un vœu formulé par M. le Médiateur de la République dans le cadre des propositions de réforme destinées à améliorer les services rendus aux usagers, la vente des timbres fiscaux a été autorisée pour les mairies des communes de plus de 10 000 habitants. Cette mesure ne concerne pas actuellement les

autres communes bien qu'elle présente un intérêt réel pour leur population. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions il compte mettre en œuvre pour étendre rapidement à l'ensemble des mairies la possibilité de vendre les timbres fiscaux.

Enregistrement et timbre (droits de timbre)

6770. - 12 décembre 1988. - M. Jean-Marie Demange attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la récente mise en application d'une réforme autorisant les maires des communes de plus de 10 000 habitants à être commissionnés, sur leur demande, par les services fiscaux, pour assurer la vente de timbres fiscaux, alors que les maires des communes moins importantes ne le sont pas. Or les communes rurales ne bénéficient pas de recettes ruralistes, de sorte que les habitants sont souvent obligés de se déplacer, quelque fois fort loin, pour l'achat de ces timbres. Il lui demande s'il ne serait pas plus judicieux d'autoriser d'ores et déjà les maires des communes rurales à délivrer ces timbres fiscaux, les villes de plus de 10 000 habitants bénéficiant par ailleurs de nombreux points de vente, Recettes ou bureaux de tabac.

Impôt sur le revenu (calcul)

6771. - 12 décembre 1988. - M. Pascal Clément attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la disparité de régime fiscal qui existe sur les indemnités de licenciement versées dans le cadre des conventions F.N.E., selon qu'elles aient été perçues intégralement ou partiellement. Dans le premier cas, l'indemnité de licenciement n'est pas intégrée dans le revenu des personnes physiques, et est donc nette d'impôt. Dans le deuxième cas, l'indemnité est soumise à l'impôt, puisque versée sous forme de rente jusqu'à ce que le préretraité atteigne l'âge de la retraite, elle est réintroduite dans le revenu soumis à l'impôt. Il lui demande son avis sur cette situation et souhaiterait savoir s'il envisage une réforme du régime fiscal relatif au financement partiel de la garantie F.N.E.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

6772. - 12 décembre 1988. - M. Michel Crépeau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la situation des salariés qui, après licenciement, économique notamment, retrouvent un emploi à l'extérieur de la localité où ils conservent leur domicile et se voient privés par une interprétation trop stricte de l'administration de la possibilité de déduire de leurs revenus les frais réellement engagés pour se rendre du domicile à leur nouveau lieu de travail. Il lui demande s'il ne devrait pas donner des instructions en vue d'une interprétation plus souple et plus équitable de la loi.

Retraites : régime général (paiement des pensions)

6773. - 12 décembre 1988. - M. Pascal Clément attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la date à laquelle les retraités du régime général de la sécurité sociale perçoivent leurs pensions de vieillesse, c'est-à-dire, généralement, les 8^e, 9^e ou 10^e jours du mois. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager la mise en paiement de ces pensions les derniers jours du mois pour lequel elles sont dues, afin que les bénéficiaires soient crédités les tout premiers jours du mois suivant.

Impôts locaux (taxes foncières)

6774. - 12 décembre 1988. - M. Maurice Ligot demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, d'envisager une refonte de la fiscalité sur la propriété foncière non bâtie, fiscalité très lourde pour les propriétés agricoles mais d'un rendement très faible pour les communes rurales. Face aux problèmes auxquels est confrontée l'agriculture et à la nécessité de promouvoir notamment une agriculture extensive, il est urgent

d'aménager un impôt devenu obsolète, en l'adaptant aux conditions actuelles de l'agriculture. Il lui rappelle que le produit de l'impôt foncier s'élève à 9 milliards de francs, ce qui représente une rentrée fiscale marginale. Il devrait donc être possible et facile d'apporter une réponse à ce problème à la fois fiscal et économique, qui satisferait les communes rurales et les propriétés agricoles.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Collectivités locales (personnel)

6548. - 12 décembre 1988. - M. Claude Miquieu demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, si un rédacteur territorial, recruté à l'issue d'un concours interne quatre ans avant la parution des statuts régissant son cadre d'emploi, peut bénéficier de la prise en compte des services antérieurs accomplis auprès d'une administration d'Etat, sachant que sa demande de reclassement a été rejetée par son employeur une première fois dès sa prise de fonction et une deuxième fois à la parution du statut. Dans l'éventualité d'une réponse affirmative, l'intéressé peut-il prétendre à une application rétroactive de cette mesure.

Collectivités locales (élus locaux)

6606. - 12 décembre 1988. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur le « détournement » des panneaux de chantier de travaux publics par des élus locaux à des fins de publicité personnelle. C'est ainsi que dans une des villes de sa circonscription, tous les chantiers engagés par la ville sont annoncés au nom personnel du maire sans même qu'il y ait la mention de fonction de maire. Si l'on transposait cette pratique au niveau de l'Etat, tous les chantiers engagés le seraient comme étant ceux du Président de la République. Une telle attitude qui est à l'évidence répréhensible est de nature à semer la confusion dans l'esprit des habitants de la commune. Par ailleurs, il est tout à fait abusif de donner à une décision collective, puisqu'elle émane du conseil municipal, l'apparence d'une décision personnelle, voire privée. Il y a là un mépris évident des institutions et de la démocratie. Il lui demande donc s'il existe en ce domaine une réglementation de nature à faire cesser ce type d'errements. En l'absence de réglementation, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de rappeler aux élus locaux quelques principes qui s'apparentent à la plus élémentaire déontologie.

Impôts locaux (taxes foncières)

6650. - 12 décembre 1988. - M. Michel Dinot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la compensation pour les communes du manque à gagner que constitue l'exonération de la taxe foncière non bâtie dont bénéficie l'armée pour les terrains, assiette des propriétés militaires (évaluées à 1 142 732 F). Cette exonération est couverte partiellement par une attribution compensatrice allouée aux communes dans la dotation globale de fonctionnement. Cette dotation n'atteint pas le manque à gagner pour les communes concernées. Ainsi en est-il de la commune d'Ecrouves dont deux régiments occupent 235 hectares, soit 24 p. 100 de son territoire. Il lui demande quel est le montant de l'attribution compensatrice et ce qu'il compte faire pour que le manque à gagner lié à l'exonération soit compensé entièrement par cette attribution.

COMMERCE ET ARTISANAT

Ventes et échanges (réglementation)

6582. - 12 décembre 1988. - M. François Rochebloine attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur le développement des ventes

directes d'usine. En effet, la publicité pour ce genre de vente est aujourd'hui omniprésente dans bon nombre de journaux locaux et porte de fait un grand préjudice aux commerçants. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser comment il compte faire respecter les règles de concurrence prévues entre commerçants et industriels pratiquant des ventes directes d'usine.

Chômage : indemnisation (allocations)

6584. - 12 décembre 1988. - M. François Rochebloine attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur les possibilités de reconversion des commerçants ayant dû cesser leurs activités pour des raisons économiques. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si ces commerçants peuvent prétendre à une allocation de type Assedic, dans quelles conditions, et par l'intermédiaire de quel organisme.

Bâtiment et travaux publics (formation professionnelle)

6611. - 12 décembre 1988. - M. Jacques Godfrain expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, que les chefs d'entreprise souhaitent que des structures soient mises en place afin d'améliorer la préparation des candidats à des examens de niveau supérieur au certificat d'aptitude professionnelle, tout en améliorant également le niveau des candidats au C.A.P. et en poursuivant la promotion de l'apprentissage. Ils sont très attachés à la formation permanente des chefs d'entreprise qui est un impératif pour la performance des petites unités de production. Ces mesures encourageraient la petite entreprise à rechercher la création d'emplois nouveaux et à privilégier la formation des jeunes de seize à vingt-cinq ans, non seulement en matière d'apprentissage, mais également dans les autres formations alternées. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne les différentes suggestions qu'il vient de lui présenter.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : coiffure)

6659. - 12 décembre 1988. - M. Guy Lordillot appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur les conditions d'accès à la profession de coiffeur dans les départements d'outre-mer. En effet, la loi du 23 mai 1946 portant réglementation de cette profession n'a pu jusqu'à ce jour être étendue aux D.O.M. Ce vide juridique est à l'origine de la prolifération incontrôlée de salons de coiffure. Or, il apparaît que les efforts entrepris par la profession dans ces départements se traduisent notamment par une augmentation du nombre de diplômés. Ce qui permet d'envisager l'extension de la législation en vigueur aux D.O.M. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre afin que la loi du 23 mai 1946 soit étendue aux départements d'outre-mer. Il lui demande également de bien vouloir lui indiquer si, en cas d'extension de la loi précitée, son article 3-1, aux termes duquel sont dispensés du diplôme sous certaines conditions les ressortissants des autres Etats membres de la C.E.E., serait applicable aux D.O.M.

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

6775. - 12 décembre 1988. - M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur la situation des artisans sous-traitants victimes de constructeurs ou de donneurs d'ordre privés ayant fait faillite. En effet, le nombre d'artisans victimes de ces faillites est important parce que les garanties financières mises à la charge de l'entrepreneur principal par la loi du 31 décembre 1975 et destinées à protéger les sous-traitants (caution bancaire ou délégation de paiement) sont rarement apportées. Les sous-traitants ne peuvent pas, le plus souvent, exercer l'action directe en paiement contre le maître de l'ouvrage parce que les formalités nécessaires (présentation à l'acceptation de celui-ci et agrément par lui des conditions de paiement) n'ont pas été accomplies par l'entrepreneur principal. Ainsi donc les sanctions prévues par la loi - nullité ou non-opposabilité du

sous-traité - ne sont pas suffisantes. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il pense d'une mesure qui permettrait de punir le défaut de présentation des sous-traitants au maître de l'ouvrage par l'entrepreneur principal d'une peine de 3 000 F à 50 000 F d'amende par infraction.

Commerce et artisanat (durée du travail)

6776. - 12 décembre 1988. - M. André Capet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur les demandes d'ouverture dominicale de certains commerçants. Il lui cite en exemple celui d'un petit exploitant du Calaisis qui s'est vu refuser - pour l'instant - une demande de dérogation, alors que la vie de cette petite entreprise, d'origine familiale, est basée sur un chiffre d'affaires réalisable principalement le dimanche. En outre, les trois personnes qui y sont employées sont totalement solidaires de la direction, conscientes des modifications dans les habitudes des consommateurs et, par voie de conséquence, des modifications qu'il y a lieu d'apporter dans le déroulement d'une semaine de travail, tel qu'on l'observe jusqu'à présent. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire savoir quelles sont les mesures envisagées actuellement en vue de faciliter l'ouverture des commerces d'alimentation et autres les dimanches et jours fériés, dès lors que le personnel est favorable, après négociation des conditions salariales, et que l'opportunité économique est constatée. Il lui rappelle à ce titre que la législation actuelle devra, à son sens, obligatoirement évoluer lors de l'installation définitive du marché unique européen et que l'exemple de ce qui précède, bon nombre d'habitants du Calaisis se rendant chaque dimanche dans les villes frontalières de Belgique où le service commercial attendu leur est offert, d'où une fuite importante de capitaux vers l'étranger.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

6777. - 12 décembre 1988. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur un certain nombre de vœux présentés par les chefs d'entreprises artisanales. Les intéressés, tout en souhaitant que leur régime de retraite soit maintenu dans le régime de la répartition, désirent être informés en ce qui concerne la possibilité de prendre une retraite progressive avant soixante ans, sans cesser totalement leur activité, dès lors qu'ils ont cotisé pendant 150 trimestres. Ils souhaitent également pouvoir bénéficier d'une retraite complémentaire, s'agissant de leur carrière antérieure de salarié. Ils s'étonnent que les conjoints d'artisans qui sont solidaires au niveau des responsabilités exercées durant l'activité de l'entreprise doivent attendre soixante-cinq ans pour bénéficier des droits dérivés alors que leurs époux, chefs d'entreprise, peuvent prendre leur retraite à soixante ans. Il lui demande si des études ont été entreprises au sujet des divers problèmes soulevés et, dans l'affirmative, à quelles solutions ont-elles abouti.

Commerce et artisanat (durée du travail)

6778. - 12 décembre 1988. - M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur l'ouverture des commerces non alimentaires le dimanche. Il lui demande si un projet visant à modifier la réglementation actuellement en vigueur est à l'étude au sein de son ministère.

COMMUNICATION

Télévision (redevance)

6634. - 12 décembre 1988. - M. Serge Beltrame appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur une anomalie du système de la redevance. Les téléspectateurs des deux chaînes publiques de télévision ne sont pas sur le territoire métropolitain traités de façon identique, certains bénéficient d'une réception tout à fait remarquable et d'autres sont contraints à longueur d'année de se contenter d'à-peu-près. Les « rémetteurs » sont ou mal situés ou dotés d'un matériel à limite d'utilisation, ce qui implique des phénomènes parasites ou des coupures. Outre ces

désagréments, ces téléspectateurs défavorisés sont commandés d'avoir à régler annuellement la redevance télévision au tarif réglementaire décidé, le même pour tous. Et c'est justement cette égalité devant la redevance et cette inégalité, comme tolérée et acceptée, de la qualité de réception qui crée un malaise. Il demande, si compte tenu de la parfaite connaissance par les services publics des zones de mauvaise réception, il ne pourrait pas être décidé de moduler le coût de la redevance en créant deux échelons de paiement, un pour les zones de bonne réception et un pour les zones de réception déficiente.

CONSUMMATION

Consommation (information et protection des consommateurs)

6567. - 12 décembre 1988. - M. Philippe Vasseur appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur la décision prise par le Conseil national de la consommation, réuni le 30 juin 1988. Il avait alors été décidé « d'entreprendre, en étroite collaboration avec le comité des usagers des services bancaires du Conseil national du crédit, un travail de réflexion et de proposition sur les problèmes liés à l'endettement des ménages ». Il lui demande de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de ces études.

Jouets (politique et réglementation)

6637. - 12 décembre 1988. - M. Jean-Pierre Bèquet appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur les cas encore trop nombreux de fabricants de jouets ne respectant pas les normes de sécurité obligatoires en la matière. A la veille de Noël, au moment où s'engage une campagne pour la prévention des accidents domestiques, il apparaît en effet important de mobiliser tous les moyens nécessaires pour faire respecter ces normes. Il lui demande en conséquence quelles sont ses intentions vis à vis de ce problème et quelles sanctions elle compte faire prendre contre les fabricants et distributeurs s'obstinant à ne pas respecter la sécurité du consommateur.

Santé publique (SIDA)

6681. - 12 décembre 1988. - M. Julien Dray attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur les moyens de contrôle de la qualité de fabrication des préservatifs français ou étrangers en vente sur notre territoire. La norme NF est plus sévère que dans d'autres pays puisqu'elle ne tolère qu'un taux de 0,65 p. 100 de défectuosité pour 150 000 unités d'une fabrication en continu. L'enquête récente de l'Institut national de la consommation a révélé que, un an après la publication de l'arrêté rendant obligatoire la norme NF, le principal problème résulte de l'application de cette norme, notamment aux fabricants étrangers. Compte tenu de l'importance de cette question pour développer la prévention, notamment dans la jeunesse, du sida, il lui demande, au-delà de la décision de retirer immédiatement du marché les marques jugées dangereuses (sept à ce jour), quelles mesures elle entend prendre pour instaurer un contrôle permanent de la qualité des préservatifs en vente sur le marché français et s'il ne convient pas de renforcer les conditions d'attribution de la norme NF.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

Coopérants (retour en métropole)

6670. - 12 décembre 1988. - M. Michel Sapin appelle l'attention de M. le ministre de la coopération et du développement sur les difficultés rencontrées par les coopérateurs à la fin de leur mission. Trop souvent ceux-ci se retrouvent au chômage à leur retour en France. Malgré de nombreuses prises de positions officielles du ministère de la coopération et des services du Premier ministre et une circulaire du Premier ministre n° 1990/SG du 10 décembre 1984, aucune mesure de titularisation dans la fonction publique n'a été prise de la part des ministres et seuls quelques coopérateurs ont obtenu des contrats de 3 ans renouvelables. A l'occasion du débat budgétaire, le ministre a répondu

qu'il envisageait de donner sur le sujet « des renseignements plus positifs ». Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser de quelle manière il envisage d'apporter à ce douloureux problème des solutions adaptées, notamment à travers des mesures législatives ou réglementaires.

Politique extérieure (aide alimentaire)

6779. - 12 décembre 1988. - M. François Bayrou appelle l'attention de M. le ministre de la coopération et du développement sur la question de l'aide alimentaire que la France envoie, notamment en Afrique, dans le cadre de la Convention internationale de l'aide alimentaire. Achetée en France, essentiellement sous forme de blé, et envoyée aux gouvernements des pays bénéficiaires, cette aide alimentaire provoque des effets pervers - tels qu'une concurrence déloyale vis-à-vis des productions céréalières locales et une modification des habitudes alimentaires - préjudiciable à l'atteinte par ces pays d'une certaine autosuffisance alimentaire à moyen ou long terme. Il a été saisi de ce problème par l'association « Frères des Hommes ». Avec d'autres organisations humanitaires, elle pense que l'aide alimentaire serait beaucoup plus efficace si, lorsqu'un déficit alimentaire survient dans une région ou un pays d'Afrique, on utilisait les fonds de l'aide alimentaire en priorité à des achats locaux dans les régions « péréquation » ou les pays « triangulaires » voisins, l'envoi de vivres français n'étant envisagé qu'en cas d'absence de surplus disponibles sur place. Il sait que de tels achats locaux ont eu lieu ces dernières années sur le budget de l'aide alimentaire française, mais ils n'ont pas dépassé 5 000 tonnes par an (sur les 200 000 tonnes d'aide fournie par la France dans le cadre de la Convention internationale). Ceci lui paraît beaucoup trop peu. Il fait le vœu des associations humanitaires telles que « Frères des Hommes » de voir porter dès l'an prochain à au moins 20 000 tonnes (soit 10 p. 100 du total) les achats locaux dans les pays d'Afrique au titre de l'aide alimentaire de la France aux pays africains. Afin qu'il puisse en informer les associations, il le prie de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre à ce sujet.

**CULTURE, COMMUNICATION,
GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE**

Patrimoine (politique et réglementation)

6603. - 12 décembre 1988. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire que, depuis près de dix ans, un dossier est à l'étude pour l'inscription du site de la haute vallée de la Canner. Il souhaiterait qu'il lui indique pour quelles raisons ce dossier n'a toujours pas abouti et quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

Voirie (voirie urbaine : Paris)

6647. - 12 décembre 1988. - L'année 1989 sera, on le sait, l'occasion de rappeler et de célébrer les événements et les acquis de la Révolution française. Les symboles de cette grande période de l'histoire de notre pays et du monde seront omniprésents et permettront à nos concitoyens de mesurer l'importance toujours actuelle de l'œuvre révolutionnaire. On ne saurait, pour autant, passer sous silence la période de réaction et de contre-révolution qui intervint dans l'Europe entière après la chute de Napoléon. Celui-ci avait déjà obéré très largement l'héritage de 1789, mais les systèmes politiques de restauration firent table rase de la plupart des valeurs révolutionnaires au profit de monarches et privilégiés rétablis dans leurs prérogatives archaïques. Les années 1815-1830 furent marquées par un retour à l'ancien régime et par des persécutions contre les libéraux et les patriotes. Notre pays participa pleinement à ces persécutions tant en France qu'à l'étranger. L'expédition d'Espagne en 1823 en est la preuve la plus douloureuse. Conduit par les ultras, notre pays accepta, au congrès de Vérone, de combattre le gouvernement libéral d'Espagne afin de rétablir sur son trône le despote Ferdinand VII. Avec l'aide décisive de la France, il retrouva toutes ses prérogatives et régna durant ce que les Espagnols appellent « l'ignominieuse décennie ». La prise du Trocadéro, le 31 août 1823, qui amena la reddition de Cadix, marqua l'effondrement du gouvernement libéral espagnol combattu par les armées françaises, instrument de la Sainte-Alliance. Une exposition universelle (celle de 1878), créa le palais du Trocadéro. Une autre, celle du Front populaire en 1937, le remplaça par le palais de Chaillot : celle de 1989 aurait pu, si elle avait eu lieu, effacer définitivement l'évocation du Trocadéro qui subsiste à travers une station de métro et la place du Trocadéro et du 11-Novembre. C'est pourquoi

M. Roland Carraz demande à M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire si, à l'occasion de la célébration du bicentenaire de la Révolution, il a l'intention d'intervenir auprès de la mairie de Paris afin de donner à cette place un nom conforme aux valeurs républicaines que nous a léguées la Révolution. On ne peut, en effet, se satisfaire de voir l'une des plus belles places de Paris (ainsi d'ailleurs que d'autres artères de la capitale) porter le nom d'un événement qui marque l'écrasement par la France monarchiste d'un mouvement libéral et patriotique.

Patrimoine (musées)

6780. - 12 décembre 1988. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur le décret n° 87-153 du 5 mars 1987. Ce texte prévoit que les conservateurs en poste dans les musées d'association ne pourront plus postuler des emplois du même type auprès des collectivités locales, alors qu'ils sont issus de la même filière de formation et que, précédemment, ils avaient naturellement le choix entre associations et collectivités publiques. Ce texte, s'il n'était pas modifié, compromettrait gravement la carrière de ces conservateurs qui verraient ainsi sans raison leur capacité à postuler des emplois très réduite. Ce texte, dont l'application est prévue dès le 1^{er} janvier 1989, menacerait aussi les musées concernés qui auraient en conséquence beaucoup de difficultés à recruter des conservateurs acceptant de renoncer pour toujours à une carrière dans le secteur public. Aussi il lui demande si ce décret pourrait être modifié de toute urgence afin d'éviter les graves conséquences précitées.

Education physique et sportive (personnel)

6781. - 12 décembre 1988. - M. André Labarrère attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur l'opposition des professionnels de la danse à l'arrêté ministériel du 12 avril 1988 qui institue un brevet sportif d'Etat d'éducation sportif 1^{er} degré (option Danse). La Fédération nationale interprofessionnelle de la danse ainsi que les parents d'élèves concernés ont formé un recours en Conseil d'Etat contre cet arrêté. Il leur apparaît indispensable que leurs activités relèvent de la tutelle du ministère de la culture et de la communication et non pas de celle de la jeunesse et des sports. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si le Gouvernement entend replacer sous la tutelle du ministère de la culture cette activité artistique.

Patrimoine (musées)

6782. - 12 décembre 1988. - M. Jacques Floch attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur les difficultés que rencontrent les musées d'association, en raison des dispositions du décret n° 87-153 du 5 mars 1987. En effet, avant la création récente de l'école du patrimoine, les conservateurs étaient recrutés sur une liste nationale d'aptitude dont les critères étaient définis par le ministère de la culture. Les propriétaires de musées de collectivité locale, d'association ou de fondation devaient proposer au ministère la nomination d'un conservateur choisi sur cette liste. Désormais, les conservateurs en poste dans les musées d'association ne pourront plus postuler auprès des collectivités locales, alors qu'ils sont issus de la même filière de formation et que précédemment ce choix leur était permis. Ce texte risque donc de compromettre la carrière de ces conservateurs et de menacer l'existence des musées concernés qui vont avoir des difficultés à recruter des conservateurs qui accepteront de renoncer à une carrière dans le secteur public. Il lui rappelle que de très nombreux musées d'association ont la responsabilité de collections publiques importantes. Il souhaite qu'il lui indique les mesures qu'il envisage de prendre.

Education physique et sportive (personnel)

6783. - 12 décembre 1988. - M. Dominique Gambler attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur la situation actuelle de l'enseignement de la danse. La loi du 1^{er} décembre 1965 visant à organiser les professions de danse n'a jamais fait l'objet de mesures réglementaires d'application nécessaires à sa mise en œuvre. En mars 1988, l'ensemble des partenaires concernés, après une concertation de près d'un an, ont

abouti à un accord pour une nouvelle loi. Dans le même temps un arrêté créait un brevet d'Etat d'éducateur sportif, option Danse, qui, organisant l'ensemble de l'enseignement de la danse, a été fortement contesté par les professionnels de la danse. Il lui demande donc s'il est dans ses intentions de faire voter cette loi sur la danse. Dans la négative il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour l'organisation de l'enseignement de la danse comme art et comme sport dans notre pays.

DÉFENSE

Armes (commerce extérieur)

6550. - 12 décembre 1988. - M. Michel Peïchat demande à M. le ministre de la défense de bien vouloir confirmer ou infirmer les informations selon lesquelles la France aurait vendu douze navires militaires de type patrouilleur au gouvernement de Luanda, Angola. Il tient à lui rappeler la situation économique dramatique du gouvernement de Luanda et il lui demande de lui préciser, dans l'hypothèse où cette vente serait officiellement confirmée, quel mode de financement est prévu pour cette opération.

Service national (appelés : Moselle)

6569. - 12 décembre 1988. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le fait que, depuis le 1^{er} décembre 1988, le bureau du service national auquel est rattaché le département de la Moselle a été transféré de Strasbourg à Nancy. Cette décision, qui a été prise sans concertation, est regrettable. Jusqu'à présent, les zones d'affectation prioritaire conduisaient déjà à affecter beaucoup de jeunes Mosellans dans les forces françaises en Allemagne, et ce souvent contre leur souhait. Le rattachement à Nancy ne pourra qu'aggraver cette situation. Les jeunes appelés du Sud de la Lorraine ayant leur domicile plus éloigné de la frontière que les jeunes Mosellans, ces derniers risquent d'être affectés dans une proportion encore plus forte en Allemagne. Il n'est certes pas question de mettre en cause la politique d'incorporation des jeunes du contingent dans des unités relativement proches de leur domicile. Par contre, cette politique, conjuguée aux effets d'un changement du bureau de recrutement du service national (rattachement à Nancy au lieu du rattachement à Strasbourg), pénalisera les jeunes Mosellans, lesquels seront affectés en priorité dans des unités stationnées en Allemagne, et parfois fort loin de leur domicile.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

6617. - 12 décembre 1988. - M. Jean Charroppin appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des retraités de la gendarmerie ayant servi en Afrique du Nord qui ne peuvent obtenir leur carte d'ancien combattant au titre des opérations d'Afrique du Nord. Leurs dossiers n'ont en effet pas pu être instruits par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre en raison de la non-publication de la liste des bonifications et du relevé des actions de feu et de combat de la gendarmerie mobile, qui est de sa seule compétence. Il lui demande quand il pense faire publier cette liste qui est attendue depuis des années par nombre d'anciens combattants de la gendarmerie.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

6632. - 12 décembre 1988. - M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la disparité entre grandes villes, voire entre communes, qui existe concernant le taux d'abattement de zones applicable aux personnels de la défense. Il lui rappelle la décision prise en ce qui concerne la ville de Cherbourg où le taux a été ramené de 2,7 p. 100 à 1,8 p. 100 afin de rendre plus attractif ce site aux ouvriers des établissements industriels du Giat. Sans méconnaître la raison pour laquelle cette décision a été prise, il demande s'il ne conviendrait pas d'étendre cette mesure spécifique à l'ensemble des sites industriels de la défense, suivant un échéancier à définir et tendre ainsi vers un taux unique. Il lui demande en conséquence s'il n'est pas devenu opportun d'engager à la fois avec les partenaires sociaux et le ministre du budget une négociation qui pourrait conduire à uniformiser le taux d'abattement de zones d'un site à l'autre.

Enseignement (fonctionnement)

6784. - 12 décembre 1988. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'avenir des lycées militaires à la suite de plusieurs prises de position rendues publiques dans divers organes de presse. Dans le journal *Libération* du 6 avril 1988 était exposé le programme des experts du parti socialiste : au titre des mesures envisagées figure la suppression des lycées militaires. Dans le magazine *Après Demain* d'avril-mai 1988 relevant de la même sensibilité politique était publié un extrait du rapport du comité Droits et Libertés dans l'institution militaire et de la ligue des Droits de l'homme. Y sont dénoncées par les auteurs ce qu'ils considèrent comme de graves atteintes, au sein de l'armée française, des droits de l'homme. Le milieu saint-cyrien y est décrit comme véhiculant un « fort traditionalisme et l'hermétisme socioculturel d'un certain milieu saint-cyrien... Militaristes en diable, ceux-ci ne rêvent qu'à réitérer les exploits de leurs prédécesseurs parus en Indochine et en Algérie... » On y parle du milieu militaire comme celui d'une « discipline exacerbée... (et) l'absence de droits fondamentaux sur le lieu de travail... » Il y est encore indiqué que la légitimité des lycées militaires est mise en cause et les auteurs du rapport concluent qu'il faut « refuser une formation dans les établissements spécifiquement militaires ». Enfin, un rapport officiel établi par le ministère suite à l'inspection d'un commissaire général conclut à la suppression d'au moins deux lycées militaires. Or il lui signale que les résultats du baccalauréat pour 1988 sont nettement supérieurs dans les lycées militaires à ceux obtenus dans les lycées civils (sauf pour la série G), avec respectivement pour les séries A : 91 p. 100 contre 74,9 p. 100 ; B : 84,7 p. 100 contre 68,2 p. 100 ; C : 89 p. 100 contre 83,7 p. 100 ; D : 92 p. 100 contre 74,1 p. 100. De plus, pour les jeunes attirés par la vocation militaire, il importe que cette préparation puisse être assurée au contact du cadre de vie qui sera le leur plus tard, comme dans les lycées agricoles ou dans les centres de formation des instituteurs pour ceux qui se destinent à cette fonction. Il lui demande donc de lui indiquer : 1^o s'il considère que ces campagnes de presse sont bien compatibles avec le respect qui s'attache envers ceux qui ont donné leur vie en Algérie ou en Indochine, notamment les saint-cyriens ; 2^o s'il est en mesure de justifier les assertions contenues dans ces journaux ; s'il envisage, à la suite du parti socialiste, de supprimer des lycées militaires ; 3^o s'il envisage de supprimer des enseignements du second degré et des enseignements des classes préparatoires aux concours militaires et, dans ces cas, lesquels.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Consommation (information et protection des consommateurs)

6566. - 12 décembre 1988. - M. Philippe Vasseur appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la décision prise lors du conseil national de la consommation, réuni sous sa présidence, le 30 juin 1988, tendant à la mise en place d'un groupe de travail spécialisé chargé d'étudier « les relations entre les services publics et les usagers en situation de précarité ». Il lui demande de lui préciser l'état actuel des travaux et les perspectives d'action susceptibles d'avoir été définies par ce groupe de travail.

Impôts locaux (paiement)

6579. - 12 décembre 1988. - M. Georges Chavanes demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, quelles mesures sont envisagées pour faciliter le règlement par mensualisation des impôts locaux ou fonciers. Il le remercie de bien vouloir lui faire part de ces dispositions.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

6607. - 12 décembre 1988. - M. Jean-Paul Charlé appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation d'un propriétaire qui, après avoir fait des travaux très importants de rénovation et d'amélioration de l'habitat, loue sa maison à une association qui y installe un centre médico-psychologique. Les locataires n'étant ni des personnes physiques, ni en résidence principale, ce propriétaire ne peut pas bénéficier de réduction d'impôt, alors qu'il rend service à la collectivité ; cette association ayant rencontré beaucoup de difficultés pour trouver un local. Il lui demande si, lorsque les locataires sont des associations ou des entreprises, il pourrait être envisagé d'étendre le bénéfice de la réduction d'impôt.

Vignettes (taxe sur les véhicules des sociétés)

6626. - 12 décembre 1988. - M. Pierre Mizaux appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation des entreprises dont l'activité s'exerce pour une part importante sur des chantiers extérieurs, les mettant dans l'obligation de transporter leur personnel sur lesdits chantiers. L'importance des chantiers nécessite un personnel qui varie de 6 à 9 personnes et, de façon à être en règle avec toutes les réglementations en vigueur, ces entreprises se sont dotées de véhicules capables de transporter le personnel dans les conditions requises par la loi, ce qui met ces véhicules dans la catégorie Minibus. Dans un premier temps, l'entreprise a dû payer la T.V.A. à 28 p 100 non récupérable. En outre, ces véhicules, entrant dans la catégorie des voitures particulières, sont assujettis à la taxe sur les véhicules des sociétés, c'est-à-dire qu'il ne sera pas possible de les amortir au-delà de 65 000 F et qu'il faudra payer une taxe de 10 500 francs par an et par véhicule. Sur quatre ans, un tel véhicule, dont la valeur hors taxes est de 86 000 francs, reviendrait à 154 000 F, dont seulement 65 000 francs déductibles. Il est bien évident que, pour les entreprises qui disposent d'un nombre important de véhicules de ce type, la capacité d'investissement se trouve, de ce fait, largement réduite et, qui plus est, s'agissant essentiellement d'entreprises de main-d'œuvre, elles se trouvent particulièrement pénalisées. Aussi lui demande-t-il s'il ne conviendrait pas de modifier la loi pour classer ces véhicules dans la catégorie Camionnettes dans le cadre des entreprises pour, dans un premier temps, permettre l'exonération de la taxe sur les véhicules de tourisme et les rendre susceptibles de la T.V.A. récupérable.

Communes (finances locales)

6627. - 12 décembre 1988. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les conséquences de l'annulation par le Conseil d'Etat du décret du 26 décembre 1985 visant à réduire le champ d'application du remboursement de T.V.A. aux communes. Le fonds de compensation de la T.V.A. a été mis en place en 1977 après une lutte menée avec opiniâtreté notamment par les élus communistes et républicains, laquelle a abouti au remboursement intégral en 1981 de la T.V.A. payée sur les dépenses d'investissements du budget des collectivités territoriales, avec toutefois un décalage de deux années. En 1985, le Gouvernement avait, par décret, décidé d'exclure du bénéfice de cette mesure certaines dépenses d'investissements : achats fonciers ou subventions spécifiques, par exemple. Cette spoliation avait suscité, à juste titre, la colère de nombreux élus, qui décidaient de porter l'affaire devant la juridiction compétente. Au Conseil d'Etat, le commissaire du Gouvernement s'est prononcé pour l'annulation dudit décret. Aussi, il lui demande de lui indiquer quelle mesure il entend prendre pour rembourser le manque à gagner aux collectivités concernées.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

6628. - 12 décembre 1988. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'impossibilité à laquelle sont actuellement confrontés les maires et les élus locaux d'obtenir le détail des bases constitutives de l'assiette de la taxe professionnelle, en particulier celles qui sont prises en compte pour accorder aux entreprises une réduction au titre des embauches et des investissements. En effet, aucun texte ne faisant obligation aux services fiscaux de les transmettre aux autorités municipales, celles-ci se voient de la sorte dessaisies d'une partie des informations qui sont pourtant nécessaires à l'établissement de la fiscalité locale. Il lui demande en conséquence : 1° de lui faire connaître son opinion sur cette pratique ; 2° de bien vouloir lui préciser quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation anormale et permettre aux élus des communes de disposer de tous les éléments financiers propres à l'élaboration de leur politique.

Enregistrement et timbre (mutations à titre onéreux)

6631. - 12 décembre 1988. - M. Maurice Adevah-Pueuf appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les inconvénients qui résultent du montant élevé des frais et taxes applicables aux transactions de biens immobiliers quand celles-ci portent sur un bien de faible valeur. Ainsi, la vente d'un bien de 2 500 francs supporte-elle au moins 600 francs de droit de timbre et de taxe de publicité foncière, soit près du quart du montant de la tran-

saction. Cette situation freine sensiblement le marché de ces biens et est préjudiciable à l'amélioration indispensable des structures foncières de nombreuses régions rurales. Il lui demande donc s'il lui semble possible d'exonérer ces transactions des frais et taxes en dessous d'un seuil de 10 000 francs par exemple et notamment dans les zones où des opérations d'aménagements fonciers sont en cours.

Impôts locaux (taxes foncières)

6648. - 12 décembre 1988. - M. Freddy Deschaux-Beaume attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la complexité du régime déclaratif de changement de consistance des immeubles dont l'absence entraîne la perte du bénéfice de l'exonération des taxes foncières de deux ans pour un appartement acquis à l'état neuf. En effet, la déclaration qui fixe la date d'achèvement des travaux doit être souscrite par le promoteur dans les quatre-vingt-dix jours de la réalisation définitive du changement. Du fait de la négligence de ceux-ci, certains acquéreurs perdent le bénéfice de cette exonération. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation et notamment s'il ne serait pas possible d'accélérer la mise en place des mesures de simplification que ses services s'étaient engagés à étudier.

Assurances (compagnies)

6664. - 12 décembre 1988. - M. Bernard Poignant attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la non-application des dispositions de l'article L. 122-3 du code de la mutualité, par certaines compagnies d'assurance. En effet, les sociétés d'assurances C.A.P.M.A. (caisse d'assurance et de prévoyance mutuelle des agriculteurs), C.A.P.M.I. (caisse d'assurance et de prévoyance mutuelle des industriels) et La Mutuelle utilisent, dans des annonces publicitaires, les termes de « Mutuelle » ou « Mutualité ». Ces sociétés ont toutes trois obtenu, préalablement à leur activité, l'agrément prévu par l'article L. 321-1 du code des assurances. Il apparaît donc que ces sociétés utilisent abusivement les termes de « Mutuelle » ou « Mutualité » qui sont réservés aux seuls organismes gérés par le code de la mutualité, sans que cela soit apparemment sanctionné par la direction des assurances ou la direction de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Vignettes (taxe différentielle sur les véhicules à moteur)

6678. - 12 décembre 1988. - Mme Marie-Madeleine Dieulanaire attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation des handicapés membres inférieurs équipés de prothèses et reconnus handicapés à moins de 80 p. 100. Ces personnes ont généralement besoin pour leur bien-être d'un véhicule assez confortable et muni d'une boîte de vitesses automatique. Or, s'ils prennent un véhicule dit « normal » de 7 chevaux fiscaux, l'adaptation de la vitesse automatique fait passer le nombre de chevaux à 8. Il s'ensuit alors l'application d'une vignette plus chère et une assurance plus élevée. Elle lui demande s'il envisage une modification de la législation en tenant compte de ce type de problème.

Politiques communautaires (politique fiscale commune)

6683. - 12 décembre 1988. - M. Julien Dray attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'harmonisation des politiques fiscales et notamment les retenues à la source sur les revenus de capitaux dans la perspective du marché unique européen. En effet, une première ébauche d'une directive communautaire est maintenant connue. D'après le système préconisé, le fisc de chaque pays membre prélèverait directement ou auprès de l'agent payeur une portion des intérêts des emprunts contractés par tout débiteur du pays en question, qu'il s'agisse de l'Etat lui-même, d'une collectivité territoriale ou de tout autre résident. Toutefois, cet effort d'harmonisation s'il devait aboutir ne signifierait pas une égalité du taux de revenu à la source. Il n'est question que d'établir un taux minimum commun, certains pays ne procédant pas à une réduction de leur précompte mobilier. Pourtant, un effort pour tendre à une harmonisation égalitaire devrait être entrepris car le résultat de la situation actuelle où certains Etats des douze pays membres n'effectuent ni n'envisagent d'effectuer une retenue à la source est inquiétant. A cause de leur attitude, de très nombreuses sociétés financières s'y installent permettant ainsi

d'échapper à la fiscalité de leur pays d'origine. De même conviendrait-il de poser une règle à l'égard des débiteurs étrangers au Marché commun. Le système prévu permettrait à un emprunteur non résident à l'intérieur du Marché de solliciter un marché de capitaux à des conditions plus favorables que celles consenties à un emprunteur domicilié dans un des douze pays de la Communauté. Cette distorsion de premier ordre qui semble se faire jour actuellement favoriserait ainsi les organismes supranationaux qui, par le biais des pratiques de « tritisation », se financent d'ores et déjà à meilleur compte que les Etats eux-mêmes. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle sera la position de la France dans les négociations à venir et notamment s'il entend, en contrepartie de l'harmonisation en matière de fiscalité indirecte qui nous est demandée, faire prévaloir une harmonisation égalitaire des retenues à la source des revenus de capitaux.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

6723. - 12 décembre 1988. - M. Daniel Le Meur attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les conditions de l'application de la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987 relative à certaines conditions résultant des événements d'Afrique du Nord. Cette loi, qui aménageait dans ses titres 1^{er} et II certaines dispositions de la loi du 3 décembre 1982 sur la retraite des fonctionnaires et agents de services publics et l'attribution d'une indemnité forfaitaire, n'a pas encore été appliquée d'une manière satisfaisante pour les anticolonialistes et leurs ayants droit. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que les ministères concernés appliquent rapidement les dispositions sociales de la loi du 8 juillet 1987.

T.V.A. (taux)

6743. - 12 décembre 1988. - M. Pierre Bernard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les options budgétaires prises par le Gouvernement d'abaisser le taux de la T.V.A. de 18,6 p. 100 à 5,5 p. 100 sur les abonnements liés aux consommations de gaz et d'électricité. Le charbon a été exclu de cette mesure, ce qui risque de pénaliser encore davantage les ventes de charbon à usage domestique qui ont baissé de 15 p. 100 en 1987 et de 22 p. 100 au cours des premiers mois de 1988. Le charbon à usage foyer domestique étant utilisé par une clientèle âgée ou à faibles revenus, il lui demande si ce combustible ne pourrait pas également bénéficier de la même baisse du taux T.V.A. que le gaz ou l'électricité.

Epargne (comptes d'épargne en actions)

6785. - 12 décembre 1988. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les conséquences de la disparition du compte d'épargne en actions l'an prochain. En effet, avec sa suppression, il est à craindre un afflux de ventes d'actions françaises dès le début de l'année prochaine. Aussi, pour éviter de telles conséquences dommageables pour les entreprises françaises, il pourrait, à défaut de maintenir les C.E.A., être créé un système d'incitation à l'investissement en valeurs mobilières. Il lui demande donc ses intentions en ce qui concerne cette proposition.

Associations (politique et réglementation)

6786. - 12 décembre 1988. - M. François Rocheblain attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur plusieurs initiatives qui pourraient être prises pour favoriser le développement de la vie associative. Un accroissement des moyens budgétaires prévus en leur faveur apparaît d'abord nécessaire, en particulier au travers du Fonds national pour le développement de la vie associative. Plusieurs mesures d'ordre fiscal permettraient ensuite d'améliorer la situation des associations. Il pourrait ainsi être envisagé d'étendre à ces dernières les dispositions prévues pour les professions libérales en matière de réduction des sommes versées au titre de la taxe sur les salaires en cas d'accroissement de l'effort consenti pour la formation professionnelle continue. Cette même taxe pourrait, en outre, être aménagée dans ses structures s'agissant des associations : le nombre de tranches serait réduit et l'assiette de l'abattement revue. Enfin, les possibilités d'option pour le

régime de la T.V.A. devraient être élargies. Sur ces différentes suggestions, il souhaite recueillir le sentiment du Gouvernement et connaître ses intentions.

*Politiques communautaires
(libre circulation des personnes et des biens)*

6787. - 12 décembre 1988. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la libre circulation des capitaux en Europe. Suite à la décision prise le 13 juin dernier par le conseil des ministres de la C.E.E., la circulation des capitaux sera totalement libre à partir du 1^{er} juillet 1990 entre la France et la plupart de ses partenaires de la Communauté. Aucun préalable d'harmonisation n'ayant été fixé, il souhaiterait connaître les mesures qu'il entend prendre le Gouvernement pour permettre à la France de faire face à cette échéance.

*Impôts locaux
(taxes foncières)*

6788. - 12 décembre 1988. - M. Claude Gaillard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les préoccupations exprimées par de nombreux élus locaux et de particuliers à l'égard des modifications opérées par l'article 14 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) au régime d'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties s'agissant plus particulièrement de constructions affectées à l'occupation principale achevées avant le 1^{er} janvier 1973. Le fait d'avoir ramené de vingt-cinq à quinze ans cette durée d'exonération constitue, en soi, un manquement aux engagements fermes pris par l'Etat et sur lesquels les propriétaires des logements considérés étaient en droit de compter. Cette nouvelle disposition a donc entraîné un surcroît de charges imposé à de nombreuses familles. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable et opportun que soit révisée une disposition aussi contraire à l'équité, qui remet en cause les droits acquis lesquels constituent un principe alimentaire et fondamental de notre droit. Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir préciser l'échéancier retenu pour que cette réforme intervienne dans les faits.

Moyens de paiement (chèques)

6848. - 12 décembre 1988. - M. Louis Colombani demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, s'il n'est pas possible de réévaluer le montant au-delà duquel les commerçants ont obligation entre eux de régler leurs transactions par chèque (loi du 25 septembre 1948, article 93). Ce montant est aujourd'hui fixé à 2 500 francs.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Enseignement : personnel (enseignants)

6536. - 12 décembre 1988. - M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les enseignants mis à disposition d'organismes syndicaux, associations ou autres. Il lui demande de bien vouloir lui en préciser le nombre, en distinguant le secteur de l'enseignement : primaire, secondaire et supérieur. Il souhaiterait également connaître, en dehors de ces mises à disposition à temps plein, ce que représente le volume d'heures consacrées aux activités syndicales, associatives et autres.

Enseignement (programmes : Alsace)

6539. - 12 décembre 1988. - M. Emile Koehl rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le souhait de M. le Président de la République de voir s'ouvrir toutes grandes les portes des écoles à nos langues régionales. L'avenir est dans une articulation des langues régionales et des langues nationales. L'Etat devrait faire de l'Alsace une région pilote en la matière. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que l'allemand - langue régionale en Alsace - devienne aussi langue d'enseignement dans quelques matières.

Enseignement supérieur (œuvres universitaires : Paris)

6561. - 12 décembre 1988. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation de certains pavillons nationaux à la Cité universitaire de Paris, boulevard Jourdan (14^e). Cette résidence pour étudiants, de très grande qualité, voit actuellement les pavillons du Cambodge et du Liban rester inoccupés et se dégrader, alors même que Paris manque cruellement de logements et de chambres pour les étudiants français ou étrangers. La gestion par fondation de ces pavillons étrangers mériterait d'être revue, notamment en raison de la situation de paralysie créée par les établissements soumis à des conflits intérieurs avec le Cambodge ou le Liban. Il est urgent que les pouvoirs publics se penchent sur ce dossier. Il lui demande donc ce qu'il compte entreprendre en ce domaine pour remédier à cette situation.

Enseignement (politique de l'éducation)

6562. - 12 décembre 1988. - M. Eric Raoul attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème de la compétence éducative au niveau de la décentralisation. En effet, dans la plupart des pays européens, cette compétence est assumée au niveau régional. Une politique éducative, si elle veut être conçue globalement et efficacement, doit concerner une population de plus d'un million d'habitants. Cette base minimale est la mieux adaptée aux besoins de formation de notre pays face à la compétition européenne. Il serait donc également important que les régions se voient reconnaître certaines compétences au titre de l'enseignement supérieur, notamment pour son cycle court, dont une partie pourrait sans doute être dispensée dans les lycées. Il lui demande donc quelles sont ses intentions en ce domaine.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

6563. - 12 décembre 1988. - M. Alain Juppé attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des inspecteurs de l'enseignement technique. Les créations prévues au budget 1989 (10 postes d'I.E.T. apprentissage) ne semblent pouvoir satisfaire les besoins constatés, malgré l'intégration de 180 postes d'inspecteurs de l'apprentissage dans le corps des I.E.T. Il paraît en effet difficile de faire face à la fois aux besoins constatés dans les spécialités et aux besoins nouveaux engendrés par le développement des bacs professionnels par la voie de l'apprentissage, qui incomberont largement aux I.E.T. issus du C.F.I.E.T. de Cachan, compte tenu du faible nombre de postes créés et de l'absence de tout poste en formation. Il est donc à craindre dans cette hypothèse que la rénovation de l'apprentissage ne s'exerce au détriment de la mission des I.E.T. de spécialités. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

6575. - 12 décembre 1988. - M. Gilles de Robien interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conséquences de la mise en application de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 en matière de participation financière des communes de résidence aux charges scolaires des communes d'accueil. L'application de cet article avait été suspendu pour deux ans par la loi du 19 août 1986. Il lui demande s'il envisage de différencier les communes selon qu'elles font ou non un effort pour maintenir une école et selon qu'elles sont situées ou non à la périphérie des grandes villes. La survie de certaines communes dépend très largement des dispositions qui seront prises à ce sujet.

*Enseignement supérieur
(établissements : Puy-de-Dôme)*

6630. - 12 décembre 1988. - M. Maurice Adevish-Poef s'étonne auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de sa récente décision de suppression de certaines préparations au C.A.P.E.S. et à l'agrégation jusqu'à présent assurées par l'Université Clermont-Ferrand-II. Ces concours ne pourraient plus être préparés dans des disciplines comme les Lettres, l'Allemand, l'Espagnol et les Sciences physiques. Cette décision semble peu compatible avec la

nécessité reconnue dans le budget pour 1989 d'accroître les recrutements de professeurs pour le secondaire. Elle place de surcroît les étudiants ayant choisi ces filières dans une situation difficile puisqu'elle les oblige à changer de ville universitaire. Il lui demande donc de bien vouloir envisager de revenir sur sa décision.

Enseignement secondaire (établissements : Val-d'Oise)

6636. - 12 décembre 1988. - M. Jean-Pierre Bequet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la surcharge d'élèves qui touche les établissements secondaires du Val-d'Oise, et plus particulièrement sur la situation du lycée Jacques-Prévert de Tavemy. En effet, alors qu'à la rentrée 1985 cet établissement avait un effectif total de 976 élèves répartis en 35 classes, soit 28 par classe, cet effectif a atteint 1 188 pour 36 classes (soit une classe de B.T.S. de 30 élèves) à la rentrée 1988, soit une augmentation de cinq élèves par classe en trois ans. Cette surcharge d'effectifs étant préjudiciable à l'intérêt des élèves, il lui demande s'il a l'intention de faire procéder à de nouvelles ouvertures de classes dans cet établissement, ou à toute autre solution ayant pour effet de revenir à une situation plus normale.

Enseignement : personnel (rémunérations)

6649. - 12 décembre 1988. - Mme Marie-Madeleine Dieulangard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les différences de traitement existant entre les personnels de l'éducation nationale pour ce qui est de l'indemnité de résidence. En effet, à l'occasion de mutations, suite à des mesures de carte scolaire, à des changements de catégorie, à des rapprochements de conjoints, la perte de salaire peut être sensible, de l'ordre de 200 à parfois 500 francs par mois, selon les catégories. Il arrive même que des personnels mutés à l'occasion d'une promotion après concours connaissent une perte de salaire à laquelle s'ajoutent des frais de transport. Elle lui demande quelles mesures il envisage pour remédier à cette situation.

Enseignement (fonctionnement)

6654. - 12 décembre 1988. - M. Julien Dray attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'état du service social scolaire. Dans de nombreux établissements de la région parisienne, celui-ci n'est plus correctement représenté. Les assistantes sociales travaillent auprès de plusieurs établissements, ce qui rend difficile leur insertion dans l'équipe éducative. Depuis 1986, les assistantes sociales en milieu scolaire ont vu leurs charges s'accroître puisqu'elles travaillent aussi bien dans le secondaire que dans les écoles primaires et ont à suivre, outre leurs charges statutaires, les situations d'absentéisme, d'enfance en danger et d'enfance inadaptée. L'importance de ce travail est reconnue par tous car c'est dès cet âge que se joue, pour beaucoup, la réussite ou l'échec scolaire des enfants et détermine la réussite de notre objectif commun : amener 80 p. 100 d'une classe d'âge au niveau du baccalauréat. Il lui demande dans quelle mesure et selon quelles procédures il entend procéder au recrutement d'assistantes sociales pour favoriser les postes budgétaires laissés vacants par les départ à la retraite ou les mutations.

Enseignement supérieur (établissements : Limousin)

6668. - 12 décembre 1988. - M. Alain Rodet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le fait que la région du Limousin est la seule à ne pas disposer, à l'heure actuelle, d'une formation permettant d'ouvrir directement la voie au diplôme d'expert-comptable, par la mise en place d'une maîtrise des sciences techniques comptables et financières. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de faire procéder à un examen de cette situation et de permettre ainsi à l'université de Limoges de dispenser une telle formation.

Bourses d'études (conditions d'attribution)

6677. - 12 décembre 1988. - M. Georges Colin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les problèmes que posent les critères actuels pour l'attribution de bourses aux

enfants d'agriculteur. C'est ainsi qu'un agriculteur ayant opté pour l'imposition sur le revenu au titre des bénéficiaires réels et ayant des revenus si faibles qu'il n'est pas assujéti à l'impôt, se voit néanmoins refuser le bénéfice des bourses. En effet, pour l'attribution des bourses, on fait référence à l'évaluation forfaitaire des revenus. Il paraîtrait plus équitable de tenir compte de l'évaluation au réel, comme le fait l'administration fiscale. Il lui demande ce qu'il compte faire pour modifier cette situation et faciliter l'accès aux études pour les enfants d'agriculteurs.

Enseignement maternel et primaire (écoles normales)

6693. - 12 décembre 1988. - M. Jean-Yves Gateaud attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la position statutaire des professeurs d'école normale. Trois cents millions de francs sont destinés à permettre une revalorisation générale de la fonction enseignante, ce qui est une mesure positive concernant les professeurs d'école normale comme les autres enseignants. Cependant, des problèmes spécifiques se posent concernant le personnel enseignant des écoles normales. En effet, celui-ci relève du statut général des personnels du second degré, alors qu'il intervient désormais à un niveau de formation correspondant au second cycle de l'enseignement supérieur, qu'il peut être appelé à assurer des interventions à l'université et à participer à des actions de recherche. En conséquence, il lui demande si, dès à présent, la perspective d'un reclassement indiciaire de ces personnels et d'une redéfinition de leur statut, dans le cadre de l'enseignement supérieur dont relèvent, selon la loi, les établissements dans lesquels ils enseignent, est envisageable en traduction budgétaire.

Enseignement secondaire (baccalauréat)

6700. - 12 décembre 1988. - M. Guy Lengagne attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation faite aux élèves qui se présentent au baccalauréat technologique série F. Les textes officiels précisent que l'épreuve optionnelle d'informatique peut être passée par les élèves qui se présentent au baccalauréat second degré (toutes séries) et au baccalauréat technologique (série G). Cette épreuve n'est donc pas accessible aux élèves des sections F. Or de nombreux élèves qui se présentent au baccalauréat F suivent des cours d'informatique et souhaitent vivement pouvoir passer les épreuves optionnelles. Afin de ne pas les décourager, il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun de leur permettre de se présenter à l'épreuve optionnelle d'informatique.

Enseignement supérieur (établissements : Nord - Pas-de-Calais)

6705. - 12 décembre 1988. - M. Fabien Thléme attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des universités dans le Nord - Pas-de-Calais. Le potentiel universitaire de la région Nord - Pas-de-Calais est aujourd'hui saturé. Cette situation n'est pas due à un pourcentage trop élevé d'étudiants puisque, par rapport à la situation nationale, il devrait y avoir 20 000 étudiants de plus dans cette région. Ces universités souffrent de manque de locaux pour l'enseignement et les services auxiliaires, de manque d'enseignants-chercheurs et de chercheurs, de techniciens, d'ingénieurs et de personnels administratifs. Elles n'ont pas de capacité d'accueil suffisante et souffrent de sureffectifs. Le pari de voir accéder au niveau du bac 80 p. 100 d'une tranche d'âge dans les quinze ans à venir sous-entend qu'il faudra former 25 p. 100 de cette même tranche d'âge à un enseignement supérieur. Il faut donc prévoir une croissance des effectifs étudiants de 45 p. 100 par rapport à 1986. Malgré les surcharges d'activité d'enseignement, les universitaires concernés ont une production scientifique tout à fait comparable qualitativement à celle des autres grandes universités françaises qui sont pourtant dans des conditions bien meilleures. Rappelons notamment les automatismes du métro VAL, ceux du tunnel, la thérapie micro-ondes, la multiplication accélérée des plantes et semences. Mais, pour porter à un plus haut niveau la recherche et former la jeunesse avec toujours plus d'efficacité aux techniques nouvelles, il faut que ces universités disposent des moyens indispensables dont elles ont besoin car, actuellement, la limite du supportable est dépassée. Ainsi, comment peut-on espérer, avec un budget de 1989 qui ne prend pas en compte la priorité qui devrait être accordée à l'enseignement, créer les emplois qui s'imposent dans ces universités. La crise des universités du Nord - Pas-de-Calais

exige des mesures particulières. Il a proposé, avec son groupe parlementaire, de prélever 40 milliards de francs non sur la défense mais sur un surarmement insensé, car il considère que la véritable force de frappe d'un pays c'est la formation de sa jeunesse. Par conséquent, il lui demande quelles mesures nouvelles il entend prendre pour permettre aux universités du Nord - Pas-de-Calais de jouer tout leur rôle tant du point de vue de la recherche que de l'enseignement.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

6712. - 12 décembre 1988. - M. Christian Spiller expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que, dans l'attente des décrets d'application prévus à l'article 44-II de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 relatives à la profession de psychologue, aucun recrutement de psychologue scolaire n'est intervenu depuis cette date. Cependant, le dévouement manifesté par les psychologues en place ne peut suffire à leur permettre de se consacrer avec toute l'efficacité souhaitable à tous les enfants, souvent d'ailleurs les plus démunis, qu'il leur appartient de suivre. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il envisage, et dans quels délais, pour mettre fin à une situation aussi regrettable.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

6713. - 12 décembre 1988. - M. Edouard Landrain interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, à propos de la loi du 25 juillet 1985 relative à la protection du titre de psychologue. Il semblerait en effet que cette loi n'ait pas été suivie de décret d'application. La profession de psychologue, et en particulier celle de psychologue de l'éducation nationale, attend avec anxiété une réponse à la question déjà posée semble-t-il. Il lui demande s'il a l'intention de prendre des décisions en vue de l'application de cette loi du 25 juillet 1985.

Education physique et sportive (personnel)

6714. - 12 décembre 1988. - M. Gérard Vignoble attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive qui attendent depuis vingt ans leur alignement judiciaire sur les chargés d'enseignement de l'éducation nationale. La mise en place de cette mesure avait été organisée par René Monory, alors ministre de l'éducation nationale, mais a été retirée récemment. Aussi il lui demande ce qu'il compte faire pour tenir cet engagement vieux de vingt ans.

Education physique et sportive (personnel)

6715. - 12 décembre 1988. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Ceux-ci attendent, en effet, depuis près de vingt ans leur alignement indiciaire sur les chargés d'enseignement de l'éducation nationale. Il aimerait, par conséquent, savoir ce que compte faire le Gouvernement dans ce domaine.

Education physique et sportive (personnel)

6716. - 12 décembre 1988. - M. Bernard Schreiner (Yvelles) signale à l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, la situation des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive qui, lors des accords conclus le 6 juin 1968 entre le ministre de l'époque et les organisations professionnelles, devaient voir en particulier l'alignement indiciaire de leur emploi sur celui des chargés d'enseignement de l'éducation nationale. Depuis cette date, les gouvernements successifs ont pris des engagements en cette matière. Il lui demande quelles mesures il entend mettre en place pour remédier à cette situation et permettre cet alignement indiciaire.

Education physique et sportive (personnel)

6717. - 12 décembre 1988. - M. Thierry Mandon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Le 6 juin 1968 un accord comprenant sept points a été conclu entre M. Nungesser, alors ministre de la jeunesse et des sports, et le syndicat national de l'enseignement de l'éducation physique et sportive (S.N.E.E.P.S.). L'un de ces points, l'alignement indiciaire des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive sur les chargés d'enseignement de l'éducation nationale, est resté jusqu'à ce jour en suspens. Le précédent ministre de l'éducation nationale avait prévu de l'inscrire au budget 1988 puis au budget 1989. Cette mesure ayant, à nouveau, été repoussée, il lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine et quelle solution concrète il envisage d'adopter.

Education physique et sportive (personnel)

6718. - 12 décembre 1988. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation faite aux chargés d'enseignement en éducation physique et sportive. Depuis plus de vingt ans, ils attendent des différents gouvernements qu'ils se sont succédés le respect d'un engagement gouvernemental pris par M. Nungesser, alors ministre de la jeunesse et des sports. Il s'agit de l'alignement indiciaire des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive sur leurs autres collègues. Cette mesure de justice a été, semble-t-il, inscrite dans le projet 1989, puis retirée. Aussi, il lui demande les raisons de ce volte-face et de bien vouloir prendre en considération cette revendication dans le cadre de la loi de finances 1989.

Education physique et sportive (personnel)

6719. - 12 décembre 1988. - M. Jean-Pierre Delalande appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Le 6 juin 1968, un accord avait été conclu entre le ministre de la jeunesse et des sports de l'époque et le Syndicat national de l'enseignement d'éducation physique et sportive (S.N.E.E.P.S.). Cet accord comportait sept points qui, à ce jour, ont tous été tenus, à l'exception d'un seul : l'alignement indiciaire des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive sur les chargés d'enseignement de l'éducation nationale. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre afin que ce dernier engagement puisse être tenu dans les meilleurs délais.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

6735. - 12 décembre 1988. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème de la répartition des charges scolaires entre communes d'accueil et communes de résidence. Les communes rurales sont, en effet, nombreuses à constater les conséquences inéquitables de l'application des dispositions de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983. Elles souhaiteraient que le délai de suspension de l'application du texte qui s'est achevé le 19 août 1988 soit prolongé. Aussi, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour assouplir, en concertation avec les intéressés, les dispositions de nouveau en vigueur en la matière.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

6736. - 12 décembre 1988. - M. Michel Jacquemin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conditions de la mise en application progressive des dispositions de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 en matière de participation financière des communes de résidence aux charges scolaires des communes d'accueil, dispositions qui suspendaient pour deux ans la loi du 19 août 1986. Ces mesures mettent en cause l'avenir des écoles dans bon nombre de communes rurales. Il lui demande donc s'il envisage de proroger pour une nouvelle période d'un an les dispositions de la loi de 1986 afin que ce délai permette une concer-

tation entre les pouvoirs publics et les associations d'élus. Il convient, en effet, que toute participation financière ne puisse qu'être le résultat d'un accord ou la contribution d'un service effectif rendu à des collectivités ne pouvant matériellement assurer toutes leurs obligations en matière scolaire : elle ne saurait être l'effet automatique de la décision individuelle des familles sans l'accord du maire et sans considération de l'intérêt général.

Education physique et sportive (personnel)

6748. - 12 décembre 1988. - M. Edmond Vacant rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que plus de 1 000 maîtres auxiliaires d'éducation physique et sportive sont employés pour assurer, en tant que contractuels, des fonctions de remplacement. Ils assurent, certains depuis cinq ans et plus, un enseignement de l'éducation physique et sportive dans les établissements publics du second degré relevant du ministère de l'éducation nationale. Ils sont tous titulaires de la licence universitaire en sciences et techniques des activités physiques et sportives ou d'un diplôme (certificat d'aptitude du professorat d'éducation physique et sportive, examen probatoire) reconnu équivalent par l'arrêté ministériel du 7 mai 1982. De plus, un nombre important d'entre eux a été, au moins une fois, admissible au C.A.P.E.S. Ils ne bénéficient d'aucune garantie d'emploi et sont susceptibles d'être visés par les dispositions réglementaires (décret n° 8663 du 17 janvier 1986) permettant de ne pas réemployer les agents non titulaires justifiant de six années de service. Enfin, le dispositif réglementaire organisant le recrutement des professeurs certifiés par voie de concours interne et externe ne prévoit pas l'ouverture d'un recrutement par concours (C.A.P.E.S.) interne de professeurs d'E.P.S. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit reconnu aux maîtres auxiliaires d'E.P.S. le droit au réemploi et pour leur permettre d'accéder au corps des professeurs d'E.P.S. selon des mesures exceptionnelles et transitoires.

Education physique et sportive (personnel)

6749. - 12 décembre 1988. - M. François Patriat appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les inquiétudes des adjoints d'enseignement en éducation physique et sportive exclus du bénéfice de toute promotion dans le corps des E.P.S., puisqu'ils ne peuvent présenter leur candidature ni dans le cadre de la promotion interne, ni dans le cadre d'un concours interne et ce, bien qu'ils soient titulaires des titres requis, et qu'un tel dispositif est ouvert aux adjoints d'enseignement des autres disciplines de l'éducation nationale. Il lui demande, dès lors qu'une concertation semble engagée sur ce sujet, à quelle date en seront rendues les conclusions.

Education physique et sportive (personnel)

6750. - 12 décembre 1988. - M. Alain Nerl rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que plus de 1 000 maîtres auxiliaires d'éducation physique et sportive sont employés pour assurer, en tant que contractuels, des fonctions de remplacement. Ils assurent, certains depuis cinq ans et plus, un enseignement de l'éducation physique et sportive dans les établissements publics de second degré relevant du ministère de l'éducation nationale. Ils sont tous titulaires de la licence universitaire en sciences et techniques des activités physiques et sportives ou d'un diplôme (certificat d'aptitude du professorat d'éducation physique et sportive - examen probatoire) reconnu équivalent par l'arrêté ministériel du 7 mai 1982. De plus, un nombre important parmi eux a été, au moins une fois, admissible au C.A.P.E.S. Ils ne bénéficient d'aucune garantie d'emploi et sont susceptibles d'être visés par les dispositions réglementaires (décret n° 8663 du 17 janvier 1986) permettant de ne pas réemployer les agents non titulaires justifiant de six années de service. Enfin, le dispositif réglementaire organisant le recrutement des professeurs certifiés par voie de concours interne et externe ne prévoit pas l'ouverture d'un recrutement par concours (C.A.P.E.S.) interne de professeurs d'E.P.S. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit reconnu aux maîtres auxiliaires d'E.P.S. le droit au réemploi et pour leur permettre d'accéder au corps des professeurs d'E.P.S. selon des mesures exceptionnelles et transitoires.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : enseignement supérieur)

6789. - 12 décembre 1988. - M. Maurice Ligot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la nécessité de mettre en œuvre une politique de développement, sur l'île de la Réunion, d'une université française, qui étendrait sa zone d'influence sur tout l'océan Indien. Ainsi, les activités de ce département d'outre-mer en seraient-elles diversifiées et dynamisées. On pourrait y envisager, en particulier, l'implantation de laboratoires spécialisés en médecine ou en agriculture tropicale. Ainsi, la francophonie serait-elle soutenue et promue dans cette partie du monde. Cette université répondrait en effet aux aspirations des populations qui parlent français de Madagascar, de l'île Maurice, des Seychelles, des Comores et de Djibouti.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

6790. - 12 décembre 1988. - M. François Rocheblolne attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les inquiétudes des enseignants qui s'interrogent sur la dégradation de leur profession. En effet, il lui cite le cas d'un lycée situé à Saint-Chamond où les professeurs, excédés par les surcharges de classe, par le nombre croissant de réunions et de travaux administratifs non rémunérés, ont lancé un certain nombre d'actions afin que soient pris en compte leurs problèmes : non-transmission des notes ni aux élèves ni à l'administration (les devoirs étant toutefois normalement corrigés) ; remise en cause de leur participation aux conseils de classe ; refus de participer aux rencontres professeurs-parents. Aussi lui demande-t-il quelles mesures il envisage de prendre pour rassurer cette profession qui se sent laissée pour compte et non respectée.

Enseignement secondaire (programmes)

6791. - 12 décembre 1988. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la nécessité de mettre au programme d'histoire l'étude de la Seconde Guerre mondiale. Il lui rappelle, en effet, que le nouveau programme en renvoie l'étude à l'extrême fin de la classe de première, alors que bien souvent le programme annexe n'est pas terminé en fin d'année. Cela signifie donc que de nombreux lycéens n'approfondiront jamais l'étude de toute une partie très importante de l'histoire de notre siècle, puis que, une fois en terminale, cette période n'est plus enseignée et disparaît des sujets possibles de baccalauréat.

Enseignement supérieur (étudiants)

6792. - 12 décembre 1988. - M. Gérard Vignoble attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation critique que connaît le logement social des étudiants dans notre pays. Il lui demande en particulier quelles dispositions il envisage de prendre pour soutenir l'action des associations sans but lucratif qui gèrent des foyers-résidences, comme ceux qui sont regroupés au sein de l'union nationale des maisons pour étudiants (U.N.M.E.), en complément des lits, malheureusement insuffisants, proposés par les centres régionaux des œuvres universitaires.

Education physique et sportive (sport scolaire et universitaire)

6793. - 12 décembre 1988. - Mme Marie-Joséphe Sublet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la place originale qu'occupe le sport scolaire dans notre système éducatif. Les associations sportives des collèges, lycées et lycées professionnels permettent à plus de 800 000 jeunes de participer aux activités coordonnées par l'Union nationale du sport scolaire. Preuve d'un dynamisme qui doit être encouragé, celle-ci a enregistré une progression de 70 000 licenciés en 1987-1988, tandis que dans le même temps certaines fédérations sportives voyaient fondre leurs effectifs pour les catégories d'âge concernées. Le sport scolaire joue donc un rôle très important au plan national pour que la jeunesse accède volontairement à une pratique sportive régulière et de qualité. Or la situation à la rentrée scolaire 1988-1989 est marquée par de nombreuses mises en cause du temps forfaitaire dont tous les enseignants d'E.P.S. disposent dans leur service pour animer l'association sportive de leur établissement. Le gon-

flement des effectifs en lycée a aussi pour conséquence l'organisation de cours le mercredi après-midi rendant impossible la pratique sportive dans le cadre de l'U.N.S.S. Ceci était déjà trop souvent le cas en lycée professionnel. En conséquence, elle lui demande quelle recommandation il entend faire à l'administration pour que la réglementation garantissant le fonctionnement des associations sportives et de l'U.N.S.S. soit respectée.

Education physique et sportive (sport scolaire et universitaire)

6794. - 12 décembre 1988. - M. Bernard Schreiner (Yvelines) attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la place qu'occupe le sport dans notre système éducatif. Les associations sportives des collèges, lycées et lycées professionnels permettent à plus de 800 000 jeunes de pratiquer un sport scolaire. Le sport scolaire joue un rôle important au plan national pour que la jeunesse accède volontairement à une pratique sportive régulière et de qualité. Or la situation à la rentrée scolaire 1988-1989 est marquée par de nombreuses mises en cause du temps forfaitaire dont tous les enseignants d'E.P.S. disposent dans leur service pour animer l'association sportive de leur établissement. Le gonflement des effectifs en lycée a aussi pour conséquence l'organisation de cours le mercredi après-midi, rendant impossible la pratique sportive dans le cadre de l'U.N.S.S. Il lui demande quelles recommandations il entend faire à l'administration pour que la réglementation garantissant le fonctionnement des associations sportives et de l'U.N.S.S. soit respectée. Il lui demande également de préciser les mesures budgétaires qu'il entend prendre pour accompagner par l'attribution des crédits de fonctionnement indispensables à l'U.N.S.S. le niveau d'activité qu'ont réussi à déployer les enseignants d'E.P.S. au bénéfice d'un progrès d'ensemble du sport scolaire.

Education physique et sportive (enseignement secondaire)

6795. - 12 décembre 1988. - M. Roger Léron attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conditions de travail des enseignants d'éducation physique et sportive et sur l'avenir de cette discipline. Sur la Drôme, cet enseignement connaît de sérieuses difficultés. Avec la progression des effectifs en lycée, notamment, le volume horaire réglementaire n'est pas respecté. Les élèves n'ont cours qu'une partie de l'année. Très concrètement, les enseignants rencontrent des difficultés lors des heures en piscine par exemple, au cours desquelles la présence massive d'élèves non nageurs comportent des risques évidents de sécurité. Par ailleurs, le développement au sein des établissements scolaires d'associations sportives est un atout évident pour les jeunes qui y adhèrent, soit environ un million de licenciés concernés. Or les subventions de l'U.N.S.S. ont considérablement diminué depuis 1986. Il souhaite donc l'interroger sur les perspectives d'encadrement de cette profession, notamment sur le plan du recrutement, et connaître son avis sur les conclusions des rapports Chalandon et Lesourne

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)

6796. - 12 décembre 1988. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des élèves inspecteurs de l'enseignement technique. Ceux-ci réclament en effet que leur soit reconnu un statut d'inspecteur pédagogique régional de l'enseignement technique. Une proposition de loi avait été déposée en juillet 1987 sous le numéro 926. Aujourd'hui, deux propositions portant sur le même sujet sont déposées sous les numéros 77 et 80. En conséquence, il lui demande s'il compte inscrire une de ces propositions à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale comme le souhaitent de nombreux membres de la profession.

Education physique et sportive (fonctionnement)

6797. - 12 décembre 1988. - M. Pierre Goldberg appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation préoccupante de l'éducation physique sportive à l'école et de ses enseignants. La quasi-absence de créations de postes (80 à la rentrée 1988) assortie d'un système de gestion de la discipline, discriminatoire dans les faits, ont entraîné : la suppression de 400 postes dans les collèges où ils auraient été très utiles ; une couverture

très insuffisante des besoins en lycées et L.E.P.; un grave blocage des mutations des personnels. Une dotation spécifique d'environ 1 500 postes de professeurs d'éducation physique apparaît nécessaire. Dans le même temps, le nombre de postes ouverts au C.A.P.E.P.S. devait être porté à 2 000, chiffre tout à fait réaliste compte tenu d'un potentiel d'environ 3 000 candidats bien formés. Ainsi serait amorcé un premier rattrapage des déficits horaires et carences en remplacement et mis en perspective un plan de développement permettant de parvenir rapidement à quatre heures d'E.P.S. hebdomadaires dans les collèges et trois heures dans les lycées. Il en appelle, par ailleurs, à la responsabilité directe qu'a le ministère de veiller jusqu'au bout à l'entretien, au fonctionnement, à la rénovation et à la construction d'équipements sportifs scolaires devant être reconnus, dans les faits, comme composantes à part entière de l'établissement scolaire. Dans les collèges, lieux où passent tous les élèves et où les problèmes d'échec sont aigus, l'E.P.S. peut jouer, comme la loi de 1984 l'avait souligné, un rôle particulier en faveur de la réussite scolaire (soutien, approfondissement). Dans les lycées, il faut d'urgence abaisser les effectifs, compte tenu des exigences de qualité de l'enseignement et des problèmes de sécurité spécifiques à l'E.P.S. Il faut prévoir l'accueil des quelques 100 000 élèves supplémentaires qui nécessite, à lui seul, environ 500 professeurs d'E.P.S. de plus. Sur l'académie de Clermont-Ferrand, les déficits en postes pour l'E.P.S. sont les suivants : au moins un poste par lycée et lycée professionnel ; en collèges, sur le seul département du Puy-de-Dôme, il manque environ vingt postes pour assurer les horaires minimum obligatoires. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que l'éducation physique et sportive soit dans l'ensemble du système scolaire à la hauteur des besoins.

Education physique et sportive (sport scolaire et universitaire)

6798. - 12 décembre 1988. - M. Pierre Goldberg appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la place originale qu'occupe le sport scolaire dans notre système éducatif. Les associations sportives des collèges, lycées et lycées professionnels permettent à plus de 800 000 jeunes de participer aux activités coordonnées par l'Union nationale du sport scolaire. Preuve d'un dynamisme qui doit être encouragé, celle-ci a enregistré une progression de 70 000 licenciés en 1987-1988, tandis que dans le même temps certaines fédérations sportives voyaient fondre leurs effectifs pour les catégories d'âge concernées. Le sport scolaire joue donc un rôle très important au plan national pour que la jeunesse accède volontairement à une pratique sportive régulière et de qualité. Or la situation à la rentrée scolaire 1988-1989 est marquée par de nombreuses mises en cause du temps forfaitaire dont tous les enseignants d'E.P.S. disposent dans leur service pour animer l'association sportive de leur établissement. Le gonflement des effectifs en lycée a aussi pour conséquence l'organisation de cours le mercredi après-midi rendant impossible la pratique sportive dans le cadre de l'U.N.S.S. Cela était déjà trop souvent le cas en lycée professionnel. A cela s'ajoute des difficultés au plan local, liées à l'insuffisance des installations et équipements sportifs disponibles pour le sport scolaire. Dans le même temps, le projet de budget 1989 ne prévoit aucune nouvelle mesure en crédit pour le sport scolaire, ce qui laisse présager au mieux une stagnation en francs courants de la subvention à l'U.N.S.S. Or cette subvention a été amputée de l'ordre de 30 p. 100 depuis 1986, aggravant ainsi la distorsion entre le dynamisme de cette association et les crédits de fonctionnement que lui attribuent l'Etat. Il lui demande quelle recommandation il entend faire à l'administration pour que la réglementation garantissant le fonctionnement des associations sportives et de l'U.N.S.S. soit respectée. Il lui demande également de préciser les mesures budgétaires que le ministère prendra pour accompagner par l'attribution de crédits de fonctionnement indispensable à l'U.N.S.S. le niveau d'activité qu'ont réussi à déployer les enseignants d'E.P.S. au bénéfice d'un progrès d'ensemble du sport scolaire.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

6799. - 12 décembre 1988. - M. Maurice Briand attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la nécessité d'une réforme concernant l'attribution de l'indemnité de logement des instituteurs. Cette indemnité devrait être attribuée à tous les instituteurs, les collectivités locales retrouvant par ailleurs la libre disposition de leur patrimoine immobilier. L'indemnité devrait par ailleurs, dans le cadre de la future revalorisation du statut des instituteurs, être intégrée dans leur rémunération. Ainsi serait rétablie l'égalité entre les maîtres. Il lui demande si une réforme est prévue en ce sens.

Enseignement (fonctionnement)

6837. - 12 décembre 1988. - M. François Léotard demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, si à l'occasion de la commémoration du bicentenaire de la Révolution française, il ne serait pas opportun, afin de sensibiliser les jeunes Français à l'héritage de 1789, de faire afficher dans les salles de cours des établissements scolaires et universitaires, la reproduction de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, décrétée par l'Assemblée nationale en août 1789. A une époque où sévissent encore trop souvent le racisme et l'intolérance, cette action symbolique permettrait aux jeunes générations de connaître, comprendre et respecter des principes simples et essentiels qui définissent les fondements de notre démocratie.

Communes (finances locales)

6838. - 12 décembre 1988. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la différence importante qui existe entre la charge que supportent les communes au titre de l'indemnité de logement des instituteurs et la dotation compensatrice versée par l'Etat. Il lui rappelle que l'article 1^o de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 a prévu que la dotation spéciale versée aux communes pour le logement des instituteurs serait supprimée dès que l'Etat sera en mesure de verser directement aux personnels concernés une indemnité présentant un avantage équivalent. Dans une réponse faite à la question n° 30 249 de M. François Grussenmeyer (*Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 25 janvier 1988) il précisait que des études tant juridiques que financières ainsi qu'une large concertation avec les différents partenaires intéressés étaient en cours à ce sujet. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quel est le degré d'avancement de ces études et quelles mesures il envisage de prendre dans l'immédiat pour alléger la charge que supportent les communes au titre du logement des instituteurs.

Education physique et sportive (personnel)

6840. - 12 décembre 1988. - M. Robert Cazalet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive qui demandent leur alignement indiciaire sur les chargés d'enseignement des autres disciplines de l'éducation nationale. Cette requête apparaît d'autant plus légitime qu'elle vise à reconnaître enfin autant d'importance aux chargés d'éducation physique et sportive qu'à leurs collègues qui enseignent d'autres spécialités. Il lui demande, compte tenu des faibles incidences financières d'une telle décision, largement justifiée, d'envisager l'alignement indiciaire des chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive sur les enseignements des autres disciplines.

Education physique et sportive (personnel)

6841. - 12 décembre 1988. - M. Hubert Falco attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive qui demandent leur alignement indiciaire sur les chargés d'enseignement des autres disciplines de l'éducation nationale. Cette requête apparaît d'autant plus légitime qu'elle vise à reconnaître, enfin, autant d'importance aux chargés d'éducation physique et sportive qu'à leurs collègues qui enseignent d'autres spécialités. Il lui demande donc, compte tenu des faibles incidences financières d'une telle décision largement justifiée, d'envisager l'alignement indiciaire des chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive sur les enseignements des autres disciplines.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

6845. - 12 décembre 1988. - M. Hubert Falco appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les difficultés que connaissent les petites communes rurales pour s'acquitter de leur participation aux frais de fonctionnement des écoles primaires qui accueillent les enfants des communes limitrophes. Ce régime s'avère pénalisant pour ces petites communes qui se voient contraintes de régler des frais de fonctionnement toujours plus élevés, sans qu'une panité réelle existe, sans disposer d'aucun droit de regard sur la gestion de l'école de la commune d'accueil, ni pouvoir contrôler toute décision des familles. Les dispositions de la loi du 22 juillet 1983 avaient été suspendues pour deux ans

par la loi du 19 août 1986. Il lui demande de bien vouloir prolonger cette suspension et d'engager une large concertation avec l'ensemble des maires des communes rurales qui n'acceptent pas dans les conditions actuelles une telle charge financière.

Enseignement secondaire (programmes)

6846. - 12 décembre 1988. - M. François Rochebline attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la nécessité de mettre au programme d'histoire, l'étude de la Seconde Guerre mondiale. Il lui rappelle, en effet, que le nouveau programme en renvoie l'étude à l'extrême fin de la classe de première, alors que bien souvent le programme annexe n'est pas terminé en fin d'année. Cela signifie donc que de nombreux lycéens n'approfondiront jamais l'étude de toute une partie très importante de l'histoire de notre siècle puisque, une fois en terminale, cette période n'est plus enseignée et disparaît des sujets possibles de baccalauréat.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Enseignement secondaire : personnel (professeurs certifiés)

6644. - 12 décembre 1988. - M. Pierre Bourguignon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de l'enseignement technique, sur la situation suivante : certains établissements scolaires préparant à des baccalauréats techniques rencontrent régulièrement des difficultés pour recruter des enseignants de qualité, ceux-ci étant souvent tentés de mener leur vie professionnelle dans le secteur privé où les conditions de travail et de rémunérations sont plus favorables. Cet état de fait n'est pas sans inquiéter responsables d'établissements et parents d'élèves, craignant, à juste titre, que l'éducation nationale se trouve obligée d'embaucher des enseignants moins formés. Si, au niveau des enseignants titulaires agrégés, il apparaît que ceux-ci ont une situation généralement semblable à celle qui leur serait offerte dans le secteur privé, les difficultés interviennent en ce qui concerne les enseignants certifiés et les maîtres-auxiliaires. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de revaloriser la situation des professeurs certifiés. D'autre part, il souhaiterait savoir si les dispositions du décret du 12 mai 1987 permettant l'embauche de salariés du privé en qualité de contractuel, permettraient de pallier les difficultés de recrutement des maîtres-auxiliaires.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

6800. - 12 décembre 1988. - M. Dominique Perben appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de l'enseignement technique, sur l'inquiétude des élèves inspecteurs de l'enseignement technique à la suite de la publication du décret n° 88-962 du 11 octobre 1988 relatif au statut particulier des inspecteurs de l'enseignement technique. Il s'étonne notamment que, bien que ceux-ci aient des attributions identiques à celles des inspecteurs pédagogiques régionaux quant à l'inspection des personnels et à l'animation pédagogique dans les formations préparant des diplômes de niveau IV, dans les établissements secondaires à gestion régionale, le décret modificatif du statut particulier des inspecteurs de l'enseignement technique ne prenne pas en compte cette réalité. Il serait donc opportun qu'un statut d'inspecteur régional de l'enseignement technique soit mis à l'étude en concertation avec les organisations représentatives de ce corps. Il lui demande ses intentions à ce sujet.

ENVIRONNEMENT

Eau (épuration)

6641. - 12 décembre 1988. - Mme Huguette Bouchardeau appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, sur le contenu de l'opération Seine propre, dans sa partie val-de-marnaise. Dans le cadre de ce projet, qui bénéficie du label de l'année européenne de l'environnement, il semble que des travaux soient actuellement en cours, afin de créer un émissaire d'eaux usées, entre les villes de Crosnes et Villeneuve-Saint-Georges, afin de rejeter direc-

ment dans le fleuve des effluents non traités en station d'épuration, alors qu'une étude intitulée « influence du rejet des effluents du collecteur Orge sur la qualité de la Seine » montre que les risques de mortalité piscicole seront notables. Elle lui demande de bien vouloir lui donner des informations sur les conditions d'attribution de ce label à cette opération.

Risques technologiques (déchets radioactifs)

6682. - 12 décembre 1988. - M. Julien Dray attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, sur les programmes de traitement des déchets nucléaires. En effet, le 29 septembre dernier est entrée en service une nouvelle piscine de stockage d'éléments combustibles. Celle-ci a une capacité de 4 000 tonnes, soit le double de celle des piscines existantes. L'usine de la Copema dispose donc maintenant d'une capacité de stockage de combustibles irradiés de 10 000 tonnes. Dans le même temps, la dotation budgétaire du C.E.A., 6 556 millions de francs, en légère baisse permet néanmoins que soient maintenues les priorités actuelles. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les résultats de l'étude d'impact de cette augmentation importante de capacité ainsi que de lui préciser les mesures particulières de sécurité qui ont été prises à cette occasion.

ÉQUIPEMENT ET LOGEMENT

Baux (baux d'habitation)

6533. - 12 décembre 1988. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur un éventuel projet de modification de la loi Méhaignerie régissant les rapports locatifs. Si certaines hausses de loyers peuvent être jugées excessives, il convient peut-être de ne pas généraliser ce phénomène, propre à certaines grandes villes ou certaines régions. En province, où il peut exister plus d'offres que de demandes de logement, les loyers restent inférieurs au taux de rentabilité dans l'immobilier. Une modification de la loi, censée éviter des hausses de loyer abusives dans certaines régions, pourrait avoir des conséquences sur le marché immobilier dans les régions où les loyers sont à un niveau bas. Il lui demande en conséquence si, dans l'éventualité d'une réforme de la loi régissant actuellement les rapports locatifs, il pense qu'il soit possible de prendre en considération cette différence.

Baux (baux d'habitation)

6535. - 12 décembre 1988. - M. Marc Reymann attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur les cautions déposées par les locataires auprès des agents immobiliers ou bailleurs privés. Il s'avère que le montant de ces cautions correspond souvent à des sommes relativement élevées ; il paraît dès lors injuste et inacceptable pour les locataires que ces cautions ainsi mobilisées perdent au fil des ans leur valeur. Il lui demande s'il ne serait pas judicieux et utile que ces sommes soient versées dans un fonds commun de garantie, rémunérées à un taux identique à celui des caisses d'épargne et ensuite récupérables avec les intérêts par les locataires ou le cas échéant par les bailleurs.

Logement (accession à la propriété)

6537. - 12 décembre 1988. - M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur le rapport qui lui a été remis concernant une réforme à court terme de l'accession sociale à la propriété. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre à partir de ce rapport, d'autant que l'impôt de solidarité sur la fortune ayant pour effet principal de pénaliser la construction, il paraît indispensable et urgent, par d'autres mesures, d'essayer au contraire de la développer.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement et logement : personnel)*

6551. - 12 décembre 1988. - M. Patrick Balkany demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, de bien vouloir lui préciser l'état des textes réglementant le recrutement des inspecteurs généraux de la construction, de

l'équipement et de l'environnement ainsi que le nombre actuel de ces emplois inscrits au budget de 1988. De plus, il souhaiterait connaître le nombre des inspecteurs généraux de ces trois spécialités actuellement en fonctions dans le corps et celui de ceux qui sont en service détaché, ainsi que leur répartition par origine : administrateurs civils, ingénieurs des ponts et chaussées, architectes, urbanistes et agents des autres corps techniques supérieurs de l'Etat.

Voirie (politique et réglementation)

6559. - 12 décembre 1988. - M. Jean Kiffer appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur le problème du financement de notre politique routière. Il lui fait remarquer que des pays voisins, comme l'Allemagne fédérale, les Pays-Bas, la Suisse et l'Autriche, financent leur politique routière en affectant une quote-part de la taxe sur les carburants, ce qui assure les moyens d'une politique à long terme et permet la cohérence du réseau. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur le système de financement et de lui préciser quels moyens il entend mettre en œuvre pour assurer le développement de sa politique routière.

Voirie (autoroutes)

6560. - 12 décembre 1988. - M. Patrick Ollier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur la réalisation future de l'autoroute Sisteron-Gap-Grenoble. Les déclarations faites par le ministre à la revue *Le Moniteur*, réaffirmées par la suite lors de la commission Production et échanges, le jeudi 3 novembre 1988, ont permis de confirmer les décisions d'itinéraires prises par le précédent gouvernement et donc le tracé de l'autoroute Sisteron-Grenoble en passant par Gap. Pourtant, à la suite d'une réunion technique qui s'est tenue à Paris, l'itinéraire décidé semblait devoir être remis en cause et on reparle, dans les Hautes-Alpes, du passage par le col de Lus-La Croix-Haute. Il lui demande de bien vouloir rassurer personnellement les élus et les populations du département des Hautes-Alpes, en réaffirmant sa volonté d'engager la construction de cette autoroute en respectant le trajet initialement prévu, passant par la ville de Gap, avec une sortie à proximité du col de Mans, pour ouvrir ainsi l'autoroute à l'ensemble des activités économiques du nord de ce département.

Logement (A.P.L.)

6599. - 12 décembre 1988. - M. Gérard Vignoble attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur la situation que connaissent les associations gestionnaires de foyers d'étudiants, rassemblés au sein de l'Union nationale des maisons d'étudiants, et qui hébergent près de 10 000 étudiants sur l'ensemble du territoire français. En effet, les étudiants logés dans des foyers-résidences gérés par de telles associations, dont il convient de souligner le caractère non lucratif, ne peuvent bénéficier de l'aide personnalisée au logement que dans la mesure où l'organisme d'accueil reçoit, selon l'article R. 351-55 du code de la construction, au moins 50 p. 100 de personnes handicapées, de personnes âgées ou de jeunes travailleurs. La catégorie « étudiants » ne fait pas partie, actuellement, de cette nomenclature. Or, à une période où l'on se prépare à passer, en onze ans, de 1 350 000 à 2 000 000 d'étudiants, il est urgent de développer toutes les structures susceptibles d'assurer le logement des étudiants dans une optique d'intérêt général. Il lui demande s'il envisage la possibilité d'étendre le bénéfice de l'A.P.L. aux étudiants hébergés dans des foyers gérés par des associations ayant un but non lucratif et, dans le cas où le système d'A.P.L. serait réétudié, quelles mesures il compte prendre pour faciliter le logement social des étudiants.

Logement (A.P.L.)

6605. - 12 décembre 1988. - Comme chaque année, l'A.P.L. a été revue pour la période allant du 1^{er} juillet 1988 au 30 juin 1989. Les barèmes applicables depuis le 1^{er} juillet 1988 ont été connus le 17 novembre 1988. Après comparaison avec ceux de l'année précédente, il n'est pas apparu de différences fondamentales. Une seule constatation a été faite : il s'est révélé que seuls les revenus pris en compte avaient changé. En effet, pour l'exercice précédent, les revenus minimum étaient de dix-sept fois la mensualité de référence, alors que pour le nouvel exercice les revenus minimum sont de vingt-deux fois la mensualité de référence. Les C.A.F. n'étaient pas informés du passage de dix-sept à vingt-deux mensualités, le texte n'étant paru sur *Le Moniteur* que le 24 octobre 1988, les caisses d'allocations familiales n'ayant reçu les courriers (partis de Paris le

14 octobre 1988) que le 27 octobre dernier, les barèmes, eux, n'ont été notifiés que le 17 novembre 1988. Durant ces dernières semaines, nombreux sont ceux qui ont reçu des réponses erronées à leurs demandes de renseignements, ainsi que ceux qui, sur la foi de ces renseignements, se sont engagés dans des emprunts, et ont signé devant notaire. Pour beaucoup de ménages qui n'avaient pas encore concrétisé leur acte notarié, le retour à la réalité est affligeant ; pour certains, c'est le rêve d'une vie qui vient de s'évanouir. M. Jean Besson demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, si pour le court terme il envisage de prendre une mesure transitoire en faveur des accédants qui sont déjà passés devant le notaire, ainsi que si, pour l'avenir, il lui apparaît souhaitable d'éviter de telles périodes de « rupture de continuité » dans l'application des règles. Enfin, d'une manière générale, il lui demande s'il convient de se prémunir contre les effets pervers de telles mesures qui anticipent sur le projet de réforme « Bloch Lainé ».

Urbanisme (P.O.S.)

6610. - 12 décembre 1988. - M. André Durr appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur le fait qu'une seule contestation de la part d'un tiers peut rendre inapplicable la totalité des dispositions d'un P.O.S. accepté par ailleurs par la quasi-unanimité des personnes concernées. De ce fait, plusieurs millions de personnes se trouvent privées des effets bénéfiques qu'ils pourraient attendre de la mise en œuvre d'un P.O.S. Tel est le cas de Strasbourg et de nombreuses autres villes. Sans doute, le principe du recours contre certaines dispositions d'urbanisme doit être respecté, mais il est regrettable qu'il ait des conséquences dommageables lorsque le nombre des opposants est quasiment nul. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de soumettre au Parlement des dispositions législatives tendant à ce qu'un P.O.S. contesté reste en vigueur et opposable sauf pour ce qui concerne le point litigieux pour lequel d'ailleurs il serait normal de fixer un délai maximum pour le trancher définitivement par les juridictions compétentes.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement et logement : services extérieurs)*

6679. - 12 décembre 1988. - M. Michel Francaix appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur la titularisation des conducteurs de travaux auxiliaires des directions départementales de l'équipement. Le décret n° 84-1163 du 21 décembre 1984, pris en application des articles 79 et 80 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, précise en effet en son article 1^{er} « que les agents du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports ont vocation à être titularisés, sur leur demande, dans un corps de fonctionnaires de catégorie C ou D déterminé en application de l'article 80 de la loi du 11 janvier 1984 précitée, dans les conditions fixées par le tableau de correspondance annexé au présent décret ». Ce tableau de correspondance indique qu'un agent non titulaire exerçant des fonctions de conducteurs de travaux publics de l'Etat a vocation à être intégré dans ce corps. Il ne fait aucun doute que les conducteurs auxiliaires occupent des postes de conducteurs territoriaux titulaires. C'est le cas, par exemple, dans l'Oise, où ils sont reconnus comme tels par la direction départementale de l'équipement et où ils accomplissent leur mission de manière remarquable, à la satisfaction de tous. Or, pour ces agents non titulaires, leur rémunération relève de règlements locaux pris en application des directives générales du 29 avril 1970 les assimilant à la grille salariale des O.P. 1 qui servirait de base à leur titularisation. C'est pourquoi il lui demande, d'une part, s'il ne lui paraît pas légitime et de la stricte application du droit de titulariser ces agents en application du critère de la « fonction exercée » (comme l'affirme l'article 80 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et le décret n° 84-1153 du 21 décembre 1984) dans le corps des conducteurs titulaires des travaux publics de l'Etat et, d'autre part, si, au préalable, une réactualisation des règlements locaux pris en application des directives générales du 29 avril 1970 qui intégrerait une grille conducteur groupe VI fin de carrière groupe VII peut être envisagée. Il lui demande, enfin, de lui fournir la liste des départements dans lesquels une telle réactualisation des règlements locaux a eu lieu ou est en cours de réalisation, en précisant pour chacun d'eux l'indice brut en fin d'échelon du groupe V, VI et VII.

Logement (accession à la propriété)

6709. - 12 décembre 1988. - M. Philippe Vasseur appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur l'urgence d'améliorer le régime juridique de protection des accédants à la propriété, notamment en ce qui

concerne le contrat de construction de maison individuelle. Se référant notamment à sa réponse à la question écrite n° 157 du 9 juin 1988 (*Journal officiel*, Sénat, Débats parlementaires, questions, du 25 août 1988), il lui demande de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de la nouvelle mission qui a été confiée à M. Arbefeuille I.G.E. visant à « explorer toutes les possibilités d'amélioration des mécanismes juridiques existants et ce dans le double but d'améliorer à la fois l'exercice des professions en cause et le niveau de protection que les consommateurs sont en droit d'attendre ».

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

6724. - 12 décembre 1988. - M. Paul-Louis Tenaillon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur les articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 qui ouvraient des droits particuliers aux fonctionnaires rapatriés anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale 1939-1945. Près de mille requêtes sont en attente d'instruction au ministère de l'équipement et du logement. Depuis 1983, un grand nombre de dossiers de bénéficiaires des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 n'ont pas encore fait l'objet d'un projet de reconstitution de carrière. Sur cent vingt-trois dossiers mis à l'étude le 22 juin 1988 à la commission administrative de reclassement, soixante-dix n'ont pu bénéficier de ces dispositions, cinquante-deux ont été renvoyés pour établir une reconstitution de carrière ; seul un avis favorable a été émis. Il lui demande les raisons qui depuis 5 ans ont empêché l'instruction des demandes déposées auprès des services concernés dans les délais pourtant prévus par la loi, avant le 4 décembre 1983. Il lui demande par ailleurs s'il envisage de donner des directives en vue de traiter le plus rapidement possible les projets de reconstitution de carrière des agents concernés et de les faire examiner par la commission administrative de reclassement.

Architecture (formation professionnelle)

6733. - 12 décembre 1988. - M. Francisque Perrut demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, de lui préciser quelles sont les perspectives de mise en œuvre de l'accord national du 12 novembre 1987 sur la formation professionnelle des salariés des cabinets d'architectes, étendue à l'ensemble de la profession par arrêté du 24 février 1988. L'article 34 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 prévoit à cet égard que la formation professionnelle des collaborateurs salariés des cabinets d'architectes doit avoir un objet de promotion sociale qui permette aux intéressés d'accéder éventuellement au titre d'architecte. Il lui demande donc de lui préciser notamment dans quelles conditions la formation en promotion sociale pourrait être intégrée dans l'enseignement dispensé par les écoles d'architecture. Il lui demande enfin d'envisager la possibilité de faire valider à ce titre la formation reçue par les anciens stagiaires de Promoca, interrompue par la liquidation de cette association en 1987, et d'inciter les partenaires sociaux concernés à prévoir prioritairement la reprise de la formation de ces personnes dans le cadre du dispositif mis en place par l'accord du 12 novembre 1987.

Logement (expulsions et saisies)

6801. - 12 décembre 1988. - M. Willy Diméglio expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, que des statistiques, parues dans la presse, font apparaître que le nombre d'expulsions, ordonnées chaque année pour non-paiement des loyers, est en augmentation constante. Les expulsions auraient augmenté de moitié en cinq ans, et nous arrivons dans une période où les pouvoirs publics sont harcelés de demandes de recours à la force publique pour pouvoir parvenir à une expulsion avant le 1^{er} décembre. Alors que la lutte contre la pauvreté et l'exclusion est un des objectifs du Gouvernement, il aimerait savoir quels moyens sont mis en œuvre pour éviter les expulsions sans logement, dont les conséquences sont dramatiques pour les familles, en entraînant généralement une dislocation des liens familiaux par le placement des enfants. Ne serait-ce pas le moment, pour le Gouvernement, d'envisager la mise en application des mesures préconisées par le rapport Wreszinski en matière de logement.

Enseignement supérieur (étudiants)

6802. - 12 décembre 1988. - M. Gérard Vignoble attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur les difficultés que rencontrent les associations gestionnaires de foyers pour étudiants, rassemblées au sein de

l'Union nationale des maisons d'étudiants, pour entretenir leur patrimoine sans en faire supporter le coût par les étudiants eux-mêmes. Il existe, dans le code de la construction (art. R. 323-31), une disposition qui prévoit que « peuvent bénéficier d'une subvention de l'Etat lorsqu'ils exécutent des travaux d'amélioration dans des logements à caractère locatif, dont ils sont propriétaires ou gestionnaires... les personnes morales propriétaires de cités familiales (9^e alinéa) ». Il lui demande s'il envisage, dans le souci d'améliorer le logement social des étudiants, d'étendre cette possibilité de subventionnement à des organismes sans but lucratif gérant des foyers pour étudiants.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement et logement : personnel)*

6803. - 12 décembre 1988. - M. Jean-Louis Dumont attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur la situation des personnels techniques d'ateliers et des travaux de l'Etat. En effet, suite à une concertation nationale, le comité technique paritaire du ministère adoptait le 12 janvier 1984 leur nouveau statut : celui d'agent d'exploitation, 38 000 agents croyaient ainsi être reconnus à leur juste valeur professionnelle. Mais, la pause catégorielle en vigueur dans la fonction publique depuis 1976 a semble-t-il rendu impossible toute revalorisation de ce métier. Considérant le rôle, la polyvalence de ces agents de l'Etat, il lui demande de mettre tout en œuvre pour que soit prise en compte l'évolution de cette profession et les revendications de reclassement indiciaire aux groupes IV, V et VI de rémunération de ces agents.

Logement (P.A.P.)

6839. - 12 décembre 1988. - M. Henri de Gastines appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur un problème qui se pose à l'occasion des opérations de remboursement anticipé de prêt d'accès à la propriété (P.A.P.) effectuées par les accédants dans le cadre des contrats de vente à terme signés avec certains organismes H.L.M. En effet, ceux-ci réclament deux types d'indemnité : une indemnité de libération et des frais de liquidation de dossier, en se référant aux articles 5-1 et 5-2 de l'arrêté du 13 novembre 1974 ; une indemnité de remboursement anticipé de 1 p. 100 du capital, en se référant à l'arrêté du 7 septembre 1987. Les accédants concernés sont incontestablement pénalisés. Il lui demande si les dispositions de ces deux textes sont cumulatives. Il souhaiterait également savoir si l'arrêté du 13 novembre 1974 ne s'applique pas uniquement aux contrats en cours passés sous l'empire de l'ancien régime de financement H.L.M. antérieur à la réforme du logement.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

6842. - 12 décembre 1988. - M. Georges Chavanes attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur les droits ouverts aux fonctionnaires rapatriés anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale 1939-1945 par les articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982. Les bénéficiaires de cette loi ayant participé aux campagnes de guerre entre 1939 et 1946 sont actuellement, pour la plus grande partie, âgés au moins de soixante-cinq ans. Certains d'entre eux, en effet, sont âgés de plus de soixante-quinze ans et sont donc à la retraite. Près de mille requêtes sont en instance au ministère de l'équipement et du logement après un long blocage sur l'obligation d'informer les retraités qui n'a été effectuée qu'en juin 1988, après intervention du précédent ministre. Mais depuis novembre 1983, un certain nombre de dossiers de bénéficiaires des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 n'ont fait l'objet d'aucun projet de reconstitution de carrière, seuls cent-vingt-trois dossiers ont été examinés le 22 juin 1988 à la commission administrative de reclassement, dont soixante-dix n'étaient pas bénéficiaires des dites dispositions. Cinquante-deux dossiers ont été renvoyés pour établir une reconstitution de carrière et un seul dossier favorable a été présenté (sans reconstitution de carrière). Compte tenu de l'âge avancé des requérants, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les motifs qui se sont opposés à l'instruction des demandes déposées auprès de ses services avant le 4 décembre 1983, soit cinq ans d'inertie, s'il envisage très rapidement : de donner des directives et des moyens au service gestionnaire pour que soit enfin instruit et soumis à l'examen de la commission administrative de reclassement les projets de reconstitution de carrière des agents concernés avant la fin de l'année 1988 ; de notifier rapidement les arrêtés de reconstitution de carrière après avis de la commission administrative de reclassement et visa du contrôleur financier aux intéressés.

FAMILLE

Prestations familiales (allocations de rentrée scolaire)

6804. - 12 décembre 1988. - M. Guy Bêche attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur les conditions d'attribution de l'allocation de rentrée scolaire. Ne peuvent bénéficier de cette prestation que les titulaires d'une prestation familiale. Ainsi, les familles ayant un seul enfant et percevant l'allocation de logement peuvent y prétendre. Dans le cas où l'allocation de logement est remplacé par l'aide personnalisée au logement, le droit à l'allocation de rentrée scolaire est supprimé. Cette réglementation est d'autant plus injuste qu'elle touche les familles les plus défavorisées dans la mesure où l'allocation de rentrée scolaire est servie sous conditions de ressources très strictes. Il lui demande si un assouplissement de la réglementation en vigueur ne serait pas envisageable.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

6573. - 12 décembre 1988. - M. Emile Zuccarelli demande à M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives de bien vouloir lui indiquer s'il entend tirer toutes les conséquences du décret n° 66-619 du 10 août 1966 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils et de la décision du Conseil d'Etat en date du 10 juin 1988. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si les élèves du concours interne qui en ont fait la demande pourront prétendre à une indemnité pour frais de changement de résidence, conformément aux dispositions du décret et de la décision du juge administratif précitées. Il lui rappelle que le non-versement de cette indemnité contribue à accroître les difficultés financières des élèves et de leur famille qui acceptent de changer de résidence durant la période de formation. Ces difficultés, accrues par l'insularité et les coûts de transport qui en résultent, contribuent à pénaliser plus particulièrement les élèves de l'I.R.A. de Bastia.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

6847. - 12 décembre 1988. - M. Jacques Farran appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives sur les vœux des retraités de la fonction publique. Ils s'élèvent en particulier contre la perte de leur pouvoir d'achat. Ils souhaitent qu'intervienne le rattrapage de leur pouvoir d'achat, notamment par l'exclusion des G.V.T. Par ailleurs, les retraités demandent en matière de pension de reversion que le taux soit porté à 60 p. 100 de la retraite du conjoint décédé, et que le minimum de cette pension de reversion soit largement revalorisé en étant calculé par référence à un indice de la grille de rémunération de la fonction publique. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ces revendications et quelles mesures il envisage de prendre en faveur des retraités de la fonction publique et des collectivités territoriales.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Handicapés (allocations et ressources)

6547. - 12 décembre 1988. - M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la législation du travail concernant les handicapés. En effet, autant le travail est nécessaire à leur insertion dans la vie sociale et au maintien d'une vie digne, autant il leur est difficile d'accéder aux postes de travail qui pourraient se libérer en leur faveur, en raison des difficultés financières que cela entraînerait pour eux. Est-il exact, en effet, qu'un handicapé célibataire sans travail qui reçoit la totalité des aides financières auxquelles il peut prétendre, se voit,

s'il trouve un emploi, supprimer son droit à l'allocation d'aide aux handicapés (2 762,50 francs par mois), à l'allocation pour tierce personne (3 691,36 francs par mois), à l'allocation logement, à la carte de transport gratuite à Paris, à l'exonération de la redevance télévision, à l'exonération des impôts locaux, à l'affiliation gratuite à la sécurité sociale ? Dans l'affirmative, il lui demande s'il envisage de modifier la réglementation du travail en ce qui concerne les handicapés, afin que, trouvant un emploi, aucun handicapé ne se trouve pénalisé financièrement.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

6602. - 12 décembre 1988. - M. Alain Madella interroge M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur le problème des personnes handicapées qui ne peuvent pas faire valoir leurs droits à la retraite avant soixante ans. Compte tenu de leur handicap qui rend difficile, voire même impossible, la poursuite de leur activité professionnelle, il lui demande s'il ne lui paraît pas envisageable - même dans le contexte de difficultés financières que connaît la branche vieillesse de la sécurité sociale - d'assouplir la réglementation en vigueur en permettant à des personnes gravement handicapées de prendre leur retraite avant l'âge de soixante ans.

Handicapés (accès des locaux)

6653. - 12 décembre 1988. - M. Julien Dray attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur l'accès des lieux publics aux chiens accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité surchargée de la mention Cécité ou de la mention Canne blanche. En effet, la loi 87-588 du 30 juillet 1988, dans son article 88, prévoyait l'autorisation d'accès de ces animaux. Il lui rappelle que la carte d'invalidité est attribuée aux personnes dont la vision centrale est nulle ou inférieure à un vingtième de la normale. Ces titulaires sont autorisés au port de la canne blanche. Il lui demande de lui indiquer dans quels délais il entend prendre les décrets d'application de la loi du 30 juillet 1988, article 88 et quelle est, en attendant, la position de son ministère sur les limitations de circulation des chiens accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité surchargée de la mention Cécité ou de la mention Canne blanche.

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

6690. - 12 décembre 1988. - M. Michel Francaix appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les désagréments qu'occasionne aux bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés la révision quinquennale de leurs droits. Même si la Cotorep prend en charge les dossiers révisables six mois avant leur échéance, le délai d'instruction s'avère parfois plus long que supposé. De ce fait, le bénéficiaire de l'allocation aux adultes handicapés - dont c'est parfois la seule ressource - est privé du versement de cette aide jusqu'à la notification écrite de la décision de renouvellement par la Cotorep. Cette suspension du versement entraîne des difficultés financières dramatiques pour la plupart d'entre eux. En conséquence, il lui demande quelles mesures sont envisageables pour y remédier.

Handicapés (politique et réglementation)

6805. - 12 décembre 1988. - M. Michel Destot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la situation des handicapés dans notre pays. La législation en vigueur ne leur permet pas actuellement de s'intégrer de façon satisfaisante dans notre société. Il lui demande les mesures qui lui paraissent possibles pour faciliter l'accès au travail des handicapés, leur assurer un revenu minimum décent et, d'une manière générale, leur permettre de tenir leur place de citoyens français à part entière d'une manière autonome et libre.

Handicapés (emplois réservés)

6806. - 12 décembre 1988. - M. Jean-Luc Prael appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur l'obligation d'em-

ploi, par les entreprises d'au moins vingt salariés, de travailleurs handicapés. Devant l'inapplication de pareille obligation il lui demande quelles mesures il entend prendre pour renforcer la vérification de l'application du quota actuellement en vigueur.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Minerais et métaux (emploi et activité)

6639. - 12 décembre 1988. - M. Augustin Bonrepaux demande à M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire de bien vouloir lui faire connaître quel est l'objectif fixé par le Gouvernement en matière de fabrication d'aluminium de première fusion en France. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles seront, à l'échéance de 1992, les usines en service et les productions envisagées pour chacune d'elles, ainsi que les prévisions que l'on peut faire sur l'évolution de ces productions jusqu'à l'An 2000.

INTÉRIEUR

Droits de l'homme et libertés publiques (droit de manifestation)

6531. - 12 décembre 1988. - M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la grève de la faim observée depuis le 25 novembre dernier par un militant du Groupe des 100, M. Karen Agoulian, devant l'ambassade d'Union soviétique, située à Paris. Ce militant, rejoint depuis dimanche 27 novembre, par Karen Kechichian, membre de la même organisation, entend protester contre les massacres des Arméniens en Azerbaïdjan et la répression contre ceux qui manifestent en R.S.S. d'Arménie pour dénoncer la complicité des autorités soviétiques qui, jusqu'à présent, n'assurent pas la sécurité des familles arméniennes, tandis qu'elles envoient des renforts militaires en R.S.S. d'Arménie, là où les manifestations sont pacifiques. Pour autant, bien que ces militants soient connus des services de police comme n'ayant jamais participé à la moindre action violente ou illégale, le ministère de l'Intérieur a pris à leur encontre des mesures et des dispositions qui correspondent à une violation flagrante des droits de l'homme et des droits en vigueur. C'est ainsi qu'ils sont maintenus par la force dans un isolement complet. Ce n'est que le 28 novembre, après de longues négociations avec les forces de l'ordre, qu'un médecin appartenant à l'organisation humanitaire Médecins sans frontières a pu leur rendre visite et leur remettre des médicaments que les autorités refusaient, jusqu'alors, de leur transmettre. A ce jour, ni la famille ni le pasteur arménien qu'ils demandent à voir, n'ont pu leur parler, des barrières et un cordon de policiers interdisant toute communication avec les grévistes de la faim. C'est pourquoi il lui demande ce qui justifie une telle attitude des forces de l'ordre à l'égard de ces personnes, et les dispositions qu'il compte prendre afin d'y mettre rapidement un terme.

Armes (réglementation de la détention et de la vente)

6532. - 12 décembre 1988. - M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la propagation dans le public des armes dites : « coups-de-poing américains ». Il lui demande de lui indiquer si ces instruments sont en vente libre sur le territoire français et, dans ce cas, s'il n'envisage pas une certaine réglementation en la matière, compte tenu de l'usage violent qui en est souvent fait.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

6553. - 12 décembre 1988. - M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le recrutement des sapeurs-pompiers volontaires. En effet, la réglementation actuelle, et plus particulièrement l'arrêté ministériel du 9 juillet 1981, ne précise pas les conditions de dispense du concours ou des examens à accorder aux candidats qui ont exercé des fonctions correspondant aux grades de caporaux ou de sous-officiers dans un corps de sapeurs-pompiers professionnels ou dans une formation militaire de protection contre l'incendie. C'est pourquoi il lui demande dans quelles conditions une dispense peut être envisagée et si, dans ce cas, les caporaux et sous-officiers ayant servi dans les unités citées précédemment sont autorisés à conserver leurs grades dans le corps des sapeurs-pompiers volontaires.

Etat (décentralisation)

6565. - 12 décembre 1988. - M. Philippe Vasseur ayant lu avec un certain étonnement dans la publication du ministère de l'Intérieur *Démocratie locale*, qu'il était indiqué que « Six ans après la loi du 2 mars 1982, la décentralisation n'est pas une œuvre pleinement accomplie. Après deux années difficiles, il nous reste à la faire vivre », alors même qu'il est indiqué par ailleurs que le budget de la dotation globale de fonctionnement augmentera de 9,2 p. 100 en 1989, résultat appréciable et incontestablement dû à l'action des gouvernements successifs de la République, demande à M. le ministre de l'Intérieur de lui préciser la signification de l'expression, visiblement polémique, « après deux années difficiles », alors qu'il est notoirement évident que son prédécesseur n'a pas manqué, quant à lui, de faire vivre la décentralisation.

Police (fonctionnement)

6586. - 12 décembre 1988. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le transfert de plus en plus fréquent de tâches administratives aux personnels actifs à statut spécial, en tenue et en civil. En effet, eu égard aux réductions d'effectifs des personnels administratifs et techniques, servant dans la police nationale, plus de 7 800 policiers sont aujourd'hui contraints à occuper des fonctions de standardistes, archivistes, agents d'entretien, etc. Cette dérive est grave d'autant plus que cela diminue le nombre de policiers s'occupant des problèmes de circulation ou de délinquances. Aussi il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les policiers soient utilisés exclusivement pour les missions pour lesquelles ils ont été recrutés.

Elections et référendums (campagnes électorales)

6588. - 12 décembre 1988. - M. Eric Raoult rappelle à M. le ministre de l'Intérieur la gravité de la situation de certains imprimeurs devant souvent attendre de très longs mois avant d'être remboursés des frais d'impression des campagnes des candidats aux élections. C'est ainsi qu'à la veille de la campagne des municipales, de nombreux imprimeurs ne sont pas encore réglés des travaux qu'ils ont effectués pour les élections présidentielle et législatives, ce qui leur pose de très sérieux problèmes de trésorerie. Il lui demande donc quelles instructions il compte donner pour remédier à cette situation.

Papiers d'identité (carte nationale d'identité)

6615. - 12 septembre 1988. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le fait que, dans certaines mairies, des personnes rencontrent des difficultés pour se faire délivrer une carte d'identité. Ces difficultés proviennent du fait que les employés de mairie exigent, pour l'attestation de domicile, des pièces telles que des quittances que ne peuvent produire des personnes vivant en caravane ou n'ayant pas de domicile fixe. Les droits liés à la citoyenneté ne peuvent pourtant pas être refusés à une personne à cause de ses conditions de vie. Il lui demande donc quelle définition doit être donnée de « l'attestation de domicile » pour la délivrance des documents officiels et si une attestation sur l'honneur ne peut suffire. Il lui demande enfin quelles sont les instructions données aux employés de mairie ou aux fonctionnaires de police en la matière.

Elections et référendums (listes électorales)

6643. - 12 décembre 1988. - M. Jean-Claude Boulard attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les restrictions apportées au droit de vote des personnes ayant acquis la nationalité française. En effet, l'article 30 du code électoral prévoit à son alinéa 4 que les personnes venant d'être naturalisées françaises peuvent s'inscrire sur la liste électorale de la commune où elles résident hors des périodes de révision de la liste électorale. Cependant, une instruction du ministère de l'Intérieur interprète strictement cette possibilité en distinguant le cas des personnes naturalisées qui peuvent s'inscrire hors de la période de révision de la liste électorale de celles ayant acquis la nationalité par mariage, qui ne peuvent y prétendre. A l'occasion du dernier scrutin référendaire, des Français ayant acquis la nationalité par mariage dans les semaines précédant la votation ont demandé leur inscription sur la liste électorale de leur commune. L'autorité administrative, en l'occurrence le maire, a pu le leur refuser sur la base de l'interprétation du ministère de l'Intérieur ; le juge

d'instance saisi a pu soit accorder l'inscription, soit rejeter la demande. Dans cette hypothèse, les intéressés ont pu se pourvoir en cassation, la Cour de cassation annulant les jugements quand ils refusaient l'inscription, et ce au motif d'une violation de l'article 30 du code électoral mais aussi de l'article 80 du code de la nationalité, qui confère aux personnes naturalisées françaises l'ensemble des droits s'attachant à la nationalité à compter du jour où elle est acquise. S'il y a lieu de se féliciter de la jurisprudence de la Cour de cassation, pour qui la naturalisation est l'acquisition de la nationalité quelles qu'en soient les modalités, il apparaît anormal qu'une instruction à caractère réglementaire interprétée restrictivement des dispositions législatives touchant aux libertés publiques, en particulier au droit de vote. Dans ces conditions, il apparaît souhaitable que le ministère de l'intérieur donne des instructions conformes à la loi, qui permettent l'inscription de toutes les personnes naturalisées françaises sur la liste électorale de leurs communes en dehors des périodes de révision. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour faire respecter par les maires des communes l'article 30, alinéa 4, du code électoral.

Permis de conduire (réglementation)

6672. - 12 décembre 1988. - M. Jean-Pierre Bœumler appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le problème de l'application de la mesure administrative de retrait immédiat du permis de conduire dans le cas des médecins généralistes. Une décision de retrait unilatérale prise à l'encontre d'un tel professionnel de la santé frappe non seulement l'intéressé dans l'exercice quotidien de son service mais prive également sa clientèle de la possibilité de visites à domicile et des interventions d'urgence pendant cette période. Sans vouloir solliciter une exonération pénale et placer le médecin au-dessus des lois, la sanction dans ces cas devrait être modulée sur des périodes de temps non préjudiciables aux patients, d'autant que l'instance judiciaire qui a la possibilité de procéder à de tels aménagements ne se réunit bien souvent qu'après la fin de la peine de suspension infligée par l'autorité administrative. Il lui demande s'il entend tenir compte de la fonction exceptionnelle et irremplaçable de disponibilité du médecin généraliste et prendre des mesures qui permettent à cette profession de continuer d'assumer sa mission malgré la sanction infligée.

Elections et référendums (référendums)

6685. - 12 décembre 1988. - M. Jean-Louis Dumont attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le déroulement du scrutin de référendum du 6 novembre dernier portant sur la Nouvelle-Calédonie. Des perturbations dans la distribution du courrier ont rendu impossible l'acheminement de procurations de vote. Sans remettre en cause aucunement le droit de grève et encore moins plaider en faveur d'un quelconque service parallèle, il lui demande dans quelle mesure des dispositions particulières d'expédition de ce courrier précis peuvent être prises dans pareil cas, de telle sorte que le droit de vote soit garanti.

Papiers d'identité (carte nationale d'identité)

6697. - 12 décembre 1988. - Mme Marie-France Lecur attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les personnes en situation de logement précaire pour la délivrance des cartes d'identité. Des difficultés proviennent du fait que les services exigent, pour l'attestation de domicile, des pièces telles que des quittances que ne peuvent produire des personnes vivant en caravane ou n'ayant pas de domicile fixe. Les droits liés à la citoyenneté ne peuvent pourtant pas être refusés à une personne à cause de ses conditions de vie. Une attestation sur l'honneur ne peut-elle suffire pour la délivrance des documents officiels ? Elle demande quelles sont les instructions données aux employés de mairie ou aux fonctionnaires de police en la matière.

Informatique (C.N.I.L.)

6704. - 12 décembre 1988. - M. Julien Dray attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les limites que rencontre la C.N.I.L. pour donner suite aux plaintes déposées par des particuliers auprès d'elle. En effet, dans une affaire récente dont les faits remontent aux dernières élections législatives et qui concernent la quatrième circonscription de Paris, la C.N.I.L. a fait savoir au plaignant que son enquête était bloquée, les personnes mises en cause, candidats du Front national dans cette circons-

cription refusant de se manifester malgré l'envoi de plusieurs courriers recommandés. Il lui demande s'il n'envisage pas de proposer au Parlement une modification du texte législatif dans le but d'attribuer à la C.N.I.L. les compétences et les moyens humains pour diligenter les enquêtes ouvertes à la suite des plaintes des particuliers.

Communes (conseillers municipaux : Nord)

6706. - 12 décembre 1988. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de l'intérieur s'il estime conforme à la loi et au principe d'égalité entre les élus la présentation du conseil municipal faite par le maire de Lille dans une plaquette sur sa ville dans laquelle il distingue les conseillers municipaux (élus sur la liste) et les élus de l'opposition.

Police (police municipale)

6737. - 12 décembre 1988. - M. Olivier Guichard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la réglementation juridique actuelle des polices municipales. En effet, mises à part quelques dispositions bien minces dans le code des communes et un alinéa dans le code de procédure pénale, rien ne fixe sans ambiguïté les attributions des policiers municipaux. Si le maintien de l'ordre relève uniquement de la force publique d'Etat, il n'en reste pas moins vrai que diverses missions (la police du stationnement et de la circulation, l'environnement) sont assumées quotidiennement par les policiers municipaux en application des pouvoirs que détient le maire. Ce qui est en jeu, c'est l'application des arrêtés de police quand les policiers municipaux n'ont pas les moyens juridiques de les faire respecter. Cette situation dure depuis longtemps, elle alimente la polémique, et aucune réglementation n'est conduite à son terme. Il lui demande s'il envisage de soumettre au Parlement un texte qui définirait le cadre légal des activités des polices municipales en mettant en œuvre une véritable formation et que la complémentarité soit organisée avec la force publique d'Etat.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

6807. - 12 décembre 1988. - M. André Berthol attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur un certain nombre de préoccupations des retraités de la police qui constatent depuis plusieurs années une baisse sensible de leur pouvoir d'achat, les augmentations en niveau accordées dans l'année l'étant toujours avec retard et inférieures au taux d'inflation, demandent : que le taux de pension de reversion des veuves soit porté à 60 p. 100 en une première étape, avec un plancher équivalent aujourd'hui à l'indice 196 ; le bénéfice pour tous les anciens des dispositions de la loi du 8 avril 1957 ; l'attribution de la carte de retraité, quels que soient leur corps d'origine et la date de leur départ à la retraite ; l'application effective de l'article L. 16 du code des pensions, afin qu'ils ne soient pas frustrés lors de réformes statutaires ou indiciaires ; réaffirment leur position contre l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964, en fonction de son incidence négative sur la situation des retraités dits proportionnels d'avant 1964, exclus des avantages de la majoration pour enfants ; s'indignent contre la discrimination faite aux veuves des victimes tuées en service avant 1981 qui ne bénéficient pas de la pension et de la rente viagère selon l'article 28-1 de la loi du 30 décembre 1982 ; regrettent que la loi du 17 juillet 1978 sur les pensions de reversion ait des effets rétroactifs pour les retraités remarqués avant sa promulgation. Il lui demande donc de bien vouloir se prononcer sur ces questions.

Mort (crémation)

6808. - 12 décembre 1988. - M. Georges Colombier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'article 31-1 de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986, qui prévoit que l'entreprise qui intervient à titre dérogatoire pour régler des obsèques assure les fournitures de matériel prévues à l'article L. 362-1, le transport des corps après mise en bière et l'ensemble des services liés à ces prestations. Toutefois, la circulaire du 5 mars 1986 précise que l'entreprise ou la régie qui intervient par dérogation ne pourront se limiter à fournir certaines prestations telles que le cercueil et refuser d'en fournir d'autres telles que les porteurs. Néanmoins, cette circulaire n'envisage pas l'hypothèse dans laquelle le défunt a exprimé sa volonté d'être incinéré. Dans ce cas, l'entreprise à laquelle la famille s'est adressée pour pourvoir aux funérailles n'a évidemment pas la possibilité de procéder par elle-

même aux opérations d'incinération. Il lui demande de confirmer que, lorsqu'une entreprise intervient à titre dérogatoire pour régler les obsèques d'une personne dont le corps doit être incinéré, seule cette entreprise est habilitée à fournir à la famille l'urne destinée à recueillir les cendres du défunt, et non l'exploitant du crématorium.

Communes (élections municipales)

6850. - 12 décembre 1988. - M. Louis Colombani demande à M. le ministre de l'intérieur quelles mesures sont envisagées afin d'éviter les candidatures multiples lors des élections municipales. Certains candidats figurent sur plusieurs listes sans même avoir été consultés.

JEUNESSE ET SPORTS

Jeunes (tourisme et loisirs)

6556. - 12 décembre 1988. - M. François d'Aubert tient à attirer l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur le projet de réforme des textes réglementaires applicables en matière de protection des inémeurs en centres de vacances, de loisirs et de placement de vacances et sur les conséquences directes que celui ne manquera pas d'avoir sur le mouvement scoutiste.

Sports (jeux Olympiques)

6594. - 12 décembre 1988. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur le coût financier de la délégation interministérielle aux jeux Olympiques d'hiver de 1992. Un poste de délégué interministériel a été créé par le décret n° 88-1062 du 25 novembre 1988 relatif aux jeux Olympiques d'hiver de 1992. Ce délégué interministériel étant rattaché du point de vue administratif et budgétaire au secrétariat général du Gouvernement (services généraux du Premier ministre), il serait intéressant de connaître le coût financier de ce poste tout nouvellement créé et dont la justification ne semble pas s'imposer. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer le montant de la ligne budgétaire concernée.

Education physique et sportive (personnel)

6751. - 12 décembre 1988. - M. Georges Marchais attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur les revendications des conseillers techniques et pédagogiques d'éducation populaire. Créé en 1985, le corps des chargés d'éducation populaire et de jeunesse est un corps enseignant de catégorie A dont la grille indiciaire a été calquée sur celle des chargés d'éducation physique et sportive. Les chargés d'E.P.S. avaient obtenu l'inscription, au projet du budget de 1989, de l'alignement de leurs indices sur ceux des chargés d'enseignement de l'éducation nationale. Le Gouvernement vient de refuser de maintenir cette disposition. Pour compenser la différence indiciaire existante, les chargés d'E.P.S. perçoivent une indemnité permettant d'atteindre le niveau de rémunération des chargés d'enseignement de l'éducation nationale. Cette indemnité n'est pas perçue par les chargés d'E.P.J. Il en résulte pour eux des conditions de rémunération parfaitement défavorables. En conséquence, il lui demande ce qu'il entend faire pour que les engagements antérieurement pris soient tenus afin que les chargés d'E.P.S. et d'E.P.J. obtiennent des conditions identiques de rémunération à celles des chargés d'enseignement de l'éducation nationale.

Education physique et sportive (personnel)

6752. - 12 décembre 1988. - Mme Jacqueline Alquier attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur les disparités et inégalités qui résultent des problèmes de titularisation actuellement en cours, pour les personnels techniques et pédagogiques du secteur jeunesse éducation populaire des directions régionales et départementales. Les dispositions de la loi du 11 janvier 1984

et des décrets du 10 juillet 1985, relatifs aux statuts particuliers des corps des conseillers et chargés d'éducation populaire et de jeunesse, n'ont pas permis à ce jour l'intégration dans les corps titulaires de tous les agents du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, occupant des fonctions techniques et pédagogiques. De plus, le décret du 10 juillet 1985, mentionné précédemment, prévoit l'extinction de ce corps. Hormis la possibilité d'un tour extérieur, conditionné par le recrutement par voie de concours, l'administration n'a pas ouvert d'autres possibilités. Enfin, la grille indiciaire actuelle pénalise lourdement ces personnels comparativement à d'autres catégories de fonctionnaires à même vocation. Elle lui demande quelles mesures il pense pouvoir prendre dans ce domaine.

Sports (politique du sport)

6809. - 12 décembre 1988. - M. Albert Facoa attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur les subventions attribuées aux clubs sportifs au titre du Fonds national du développement du sport. Depuis 1979, ces subventions, censées apporter une aide substantielle aux comités sportifs et aux clubs, sont en constante diminution du fait de l'accroissement du nombre de demandes. En conséquence, il aimerait savoir s'il était possible d'obtenir une révision de l'enveloppe financière pour ce Fonds national du développement du sport.

Sports (politique du sport)

6810. - 12 décembre 1988. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur l'engagement par ses services, des crédits du F.N.D.S. Dans une réponse à une récente question d'actualité à l'Assemblée nationale, sur les relations entre l'Etat et le mouvement sportif : il affirmait que, d'une part, les crédits du F.N.D.S. seront engagés beaucoup plus rapidement que par le passé. Depuis le mois d'août, en effet, nous avons pris des mesures qui permettent de gagner trente jours dans la mise à disposition de la part qui nous est réservée sur les paris engagés dans le loto sportif.

JUSTICE

Français : ressortissants (nationalité française)

6545. - 12 décembre 1988. - M. François Léotard attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés que rencontrent souvent les Français de l'étranger pour obtenir des certificats de nationalité, indispensables pour certaines démarches administratives. Il lui demande s'il ne serait pas opportun que ses services adressent une circulaire ministérielle à tous les postes diplomatiques et consulaires, afin que le certificat de nationalité ne soit exigé que dans des circonstances limitatives et bien précises, et que, dans les autres cas, la fiche d'état civil lui soit substituée.

Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (attributions juridictionnelles : Bas-Rhin)

6589. - 12 décembre 1988. - M. François Grussenmeyer attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'absence de cour administrative d'appel à Strasbourg. En effet, le tribunal administratif de Strasbourg a une activité considérable qui risque d'engorger rapidement la juridiction d'appel de Nancy. En outre, il existe un contentieux administratif spécifique à l'Alsace - Lorraine pour lequel le barreau de Strasbourg qui est, en nombre, le plus important en France, a une expérience particulière. Aussi, il lui demande s'il n'envisage pas une modification en faveur de Strasbourg du décret n° 88-155 du 15 février 1988 qui a fixé le nombre et le ressort des cours administratives d'appel.

Justice (fonctionnement)

6620. - 12 décembre 1988. - M. Georges Hage exprime à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, ses interrogations sur le fait que, neuf ans après, les circonstances de la mort de Robert Boulin le 29 octobre 1979 n'aient toujours pas été éta-

blies. Récemment, un témoignage publié dans la presse, et qui n'est pas sans crédibilité, met en doute la thèse du suicide avancée à l'époque et contestée par la famille de l'ancien ministre. Si l'on considère la personnalité et les responsabilités exercées par Robert Boulin, le décès de Charles Bignon, l'assassinat toujours non élucidé de Joseph Fontanet au cours de cette courte période historique, il reste une exigence de moralité politique que toute la clarté soit faite sur cette affaire. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions que son ministère prend en ce sens.

Ministères et secrétariats d'Etat (justice : personnel)

6673. - 12 décembre 1988. - M. Jacques Becq attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les statuts des personnels des conseils de prud'hommes. La loi n° 79-44 du 18 janvier 1979 a réformé les conseils de prud'hommes. Le décret n° 79-1071 du 12 décembre 1979 a instauré un statut particulier pour les greffiers en chef et greffiers des conseils de prud'hommes et ce, en application de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. Les greffiers en chef sont classés dans la catégorie A et les greffiers dans la catégorie B. Ce dernier corps comprend des greffiers divisionnaires, des premiers greffiers et des greffiers. Le grade de greffier divisionnaire est régi par les dispositions du décret du 12 décembre 1979. Les grades de premier greffier et greffier sont régis par le décret du 20 septembre 1973 fixant des dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B comme les personnels des catégories C et D (commis, sténodactylographes, agents de bureau, agents techniques de bureau et agents de service). La loi du 11 octobre 1984 (art. 93) a abrogé l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires en précisant que les nouveaux statuts particuliers, pris en application de cette loi, devaient intervenir dans un délai de quatre ans à compter de sa publication. C'est ainsi que la Fédération des syndicats régionaux des conseils de prud'hommes va rencontrer les représentants du ministère de la justice au cours de différentes réunions qui se dérouleront de fin 1987 jusqu'au deuxième trimestre 1988, afin de mettre au point les nouveaux statuts particuliers. On parviendra tout d'abord à se mettre d'accord sur le statut des greffiers en chef (catégorie A), puis sur celui des greffiers (catégorie B) et enfin, on discutera des personnels appartenant aux catégories C et D (nouveau statut particulier en cours de discussion). Donc après quatre années de discussions, les nouveaux statuts particuliers prévus par la loi du 11 janvier 1984 sont prêts pour les personnels de catégorie A et B. Le 13 octobre 1988, lors de la réunion du comité technique paritaire du ministère de la justice, l'administration a fait savoir que le ministère de la fonction publique refusait les nouveaux statuts. (Ce ministère a participé à l'élaboration des nouveaux statuts pour les C et D.) Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en faveur de ce personnel de justice, afin de répondre à leur attente et de concrétiser les engagements de la loi de 1984.

Etat civil (actes)

6811. - 12 décembre 1988. - M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la réponse à la question écrite n° 19378, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 13 décembre 1982, p. 5172, qui soulevait le problème de la déclaration de naissance d'un enfant né vivant mais décédé au moment de sa déclaration à l'officier d'état civil. Dans sa réponse, le ministre indiquait que la chancellerie était disposée à examiner les conditions d'une modification du texte existant. Il lui demande si cette modification est effectivement intervenue et, dans l'affirmative, quel est le nouveau texte en vigueur.

Etat civil (actes)

6812. - 12 décembre 1988. - M. Bruno Durieux rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que son attention a été attirée à de nombreuses reprises et par de nombreux parlementaires sur l'opportunité de réviser la législation fondée sur le décret du 4 juillet 1806 relative à l'état civil des enfants décédés avant l'accomplissement des déclarations prévues par le code civil. Comment faire comprendre aux parents qui subissent cette épreuve qu'il soit fait un traitement administratif différent au décès survenant après la naissance, selon qu'il s'est produit avant ou après l'exécution de la formalité administrative. La chancellerie, ainsi qu'elle le fait connaître depuis de nombreux mois en réponse aux questions écrites qu'elle a reçues, est favo-

rable à la réforme de la législation en vigueur. Il lui demande si elle peut confirmer ce désir de réforme et dans quels délais celle-ci pourrait se concrétiser.

Magistrature (magistrats)

6843. - 12 décembre 1988. - M. Jacques Farraud demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, quels moyens il compte mettre en œuvre, dans le budget 1989, pour respecter les engagements de l'Etat de revaloriser sur trois ans les indemnités de fonctions des magistrats de l'ordre judiciaire, afin de réaligner celles-ci sur les autres grands corps de la fonction publique.

PERSONNES AGÉES

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

6538. - 12 décembre 1988. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur le fait que son prédécesseur avait annoncé un projet de loi réglementant le placement familial. Compte tenu de l'intérêt que présenterait un tel texte, il lui demande de bien vouloir l'informer de ses intentions concernant ce projet.

Logement (amélioration de l'habitat)

6636. - 12 décembre 1988. - M. Albert Facon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur les difficultés que rencontrent les associations P.A.C.T. dans l'amélioration d'habitat des retraités. Dans ce domaine, l'effort est intégralement supporté par les caisses de retraite dont les sollicitations, de plus en plus nombreuses, les obligent à limiter les dotations pour l'amélioration de l'habitat. Il lui demande en conséquence de lui communiquer quels seront les éléments financiers pour l'année 1989 concernant ce secteur afin de rassurer ces associations.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

6725. - 12 décembre 1988. - M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur la nécessité de développer une véritable politique visant au maintien à domicile des personnes âgées en faveur duquel œuvrent, notamment, les associations de soins et de services à domicile. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre en ce sens, notamment pour que ces associations puissent disposer de moyens financiers supplémentaires pour accomplir leur mission dans de meilleures conditions.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

6726. - 12 décembre 1988. - M. Georges Chavanes attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur les moyens mis en œuvre pour favoriser le maintien à domicile des personnes âgées. De nombreuses associations qui se chargent de soins et de services à domicile témoignent de l'insuffisance des moyens qui leur sont attribués. En effet, quatre milliards de francs par an sont consacrés à l'aide ménagère, ce qui représente neuf heures de prise en charge par mois et par personne ; or, ce type de soutien représente dans bien des cas une alternative à l'hospitalisation qui n'est pas souhaitée par les personnes âgées et peu souhaitable pour le budget de la santé. Il lui demande si des dotations supplémentaires ont été envisagées et quels sont les projets du Gouvernement sur cette question du maintien à domicile en général.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

6727. - 12 décembre 1988. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur le financement de l'aide à domicile aux

personnées âgées. 4 milliards de francs par an sont consacrés à l'aide ménagère, ce qui représente neuf heures de prise en charge par mois et par personne. L'insuffisance des heures d'aide ménagère accordée compromet la possibilité d'utiliser ce service comme une véritable alternative à l'hospitalisation. La très grande majorité des personnes âgées souhaitant continuer de vivre chez elles, il lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

6728. - 12 décembre 1988. - **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, sur l'évolution très préoccupante du financement de l'aide à domicile aux personnes âgées et handicapées. Il lui cite l'exemple de la Vendée où le nombre d'heures d'aide ménagère financée par l'aide sociale a baissé en moyenne de 12 p. 100 par an depuis quatre ans sans qu'il y ait compensation par les autres organismes payeurs principalement les caisses de retraite. Cette tendance très nette se vérifie au niveau national où il s'avère qu'un million d'heures financées en 1984 pour l'aide ménagère aux personnes âgées ne le sont plus en 1987. Aussi il lui demande s'il envisage d'augmenter les crédits prévus à cet effet.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

6813. - 12 décembre 1988. - **M. Roland Belx** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, sur les graves problèmes de placement en établissements sanitaires des malades victimes de la maladie d'Alzheimer. Il lui rappelle notamment la double difficulté que pose la recherche du placement adéquat d'une part, et le financement des frais d'hébergement d'autre part. En effet, si le placement dans un hôpital psychiatrique est pris intégralement en charge par la sécurité sociale et s'avère coûteux pour la collectivité, il n'est pas généralement adapté à la situation réelle des malades. Par contre, le placement en service de long séjour ou en établissement à caractère social est généralement nettement mieux adapté, beaucoup moins coûteux pour la collectivité, mais il laisse à la charge des familles des frais d'hébergement allant très souvent de 6 000 à 10 000 francs par mois. Dans une majorité de cas les forfaits d'hébergement atteignent donc des sommes que les familles ne peuvent financer. C'est pourquoi il lui demande quelle mesure il compte prendre afin de reconnaître la spécificité de cette maladie et d'adapter les financements sociaux aux problèmes qu'elle pose.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

6814. - 12 décembre 1988. - **M. Gérard Vignoble** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, sur la difficile question du placement familial des personnes âgées ou handicapées. En effet, ce type d'accueil est en cours de développement rapide, tant en terme d'offre de demande de placements, due à l'insuffisance de places en établissement, notamment pour les personnes âgées dépendantes. Contrairement aux établissements, ce type de placement n'est soumis à aucune procédure d'agrément. Il lui demande donc s'il ne serait pas opportun de créer une telle procédure et, à cette occasion, de préciser les compétences respectives du préfet et des conseils généraux pour la question du suivi de ce type de structure.

Logement (allocations de logement)

6815. - 12 décembre 1988. - **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, sur la non-attribution de l'allocation logement aux personnes âgées hébergées dans des établissements de longs séjours. La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 dissocie l'hébergement et les soins curatifs. Elle laisse à la charge de la personne âgée les frais d'hébergement dans les établissements de cure médicale. En outre, les circulaires du 25 septembre 1978 et du 26 avril 1982 excluent les personnes âgées en résidence de longs séjours du bénéfice de cette allocation logement à caractère social. Cependant, cette mesure entraîne des conséquences parfois dramatiques pour ces personnes malades et âgées ainsi que pour leurs

familles : soit la personne âgée est retirée de son établissement et retourne à son domicile dans des conditions précaires, soit cela provoque des conflits pour les répercussions de la dette alimentaire de l'aide sociale. Aussi, il lui demande ce qu'il envisage de faire à ce sujet.

P. ET T. ET ESPACE

Téléphone (fonctionnement)

6557. - 12 décembre 1988. - **M. François d'Aubert** tient à attirer l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la multiplication de l'emploi de bandes sonores qui permettent aux organismes publics (S.N.F.C., Antenne 2, sécurité sociale, etc.) de décrocher tout en mettant leurs interlocuteurs en attente. En effet ce système qui tend à se généraliser ajoute à la facture de l'utilisateur le temps de réponse réel, souvent long, du standard.

Téléphone (radiotéléphonie : Cantal)

6574. - 12 décembre 1988. - **M. Yves Coussaln** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les problèmes liés à l'absence de couverture radio du téléphone de voiture dans le Cantal. Compte tenu de l'intérêt important qu'il y a pour certaines professions à pouvoir joindre leurs itinérants et des problèmes d'enclavement spécifiques à la géographie de ce département, il lui demande quelles solutions techniques il envisage de prendre afin de remédier à cette carence. Il souhaiterait notamment savoir quels sont les délais prévus pour : mise à disposition d'un relais quatre voies à Vabres (pour la couverture de la R.N. 9) ; couverture d'une partie de la Planèze et de la R.N. 9 ; mise en service d'un relais près d'Aurillac, capacité huit voies, couvrant la région d'Aurillac sud et une partie de la vallée de la Cère ; couverture de Mauriac et de ses environs ; et à terme les couvertures radio de tout le département.

Postes et télécommunications (courrier)

6592. - 12 décembre 1988. - **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la lenteur d'acheminement du courrier administratif. En effet, ce courrier, non affranchi, est soumis au régime du courrier lent, ce qui fait que les délais sont parfois forts longs entre une mairie et la préfecture par exemple, accroissant ainsi le délai d'attente des administrés. Il souhaiterait, pour remédier à cet état de fait, que ledit courrier puisse être acheminé de la même manière que le courrier rapide.

Téléphone (cabines)

6598. - 12 décembre 1988. - **M. Gérard Vignoble** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur l'utilité que présente l'installation de cabines téléphoniques publiques sur les quais de gare ou de métro. Cette expérience a été menée dans un certain nombre de grandes gares, à la satisfaction des voyageurs qui ont ainsi la possibilité de signaler un retard à leur famille ou de téléphoner à leur bureau, le temps d'une correspondance, sans avoir à sortir de la station. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de généraliser cette expérience aux principales gares françaises et stations de métro, où l'installation de postes d'appel téléphoniques sur le quai pourrait compléter utilement la gamme des services proposés aux voyageurs et contribuer à diminuer le climat d'insécurité qui règne souvent durant les heures creuses.

Postes et télécommunications (personnel : Corse)

6621. - 12 décembre 1988. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les préoccupations exprimées par les postiers de la Corse actuellement en grève. Ils ont demandé que le Gouvernement réponde favorablement et rapidement à leurs revendications, qui intéressent l'ensemble des fonctionnaires de cette région. C'est-à-dire : l'attribution d'une prime d'insularité et le classement en zone zéro de la Corse, dont le coût représente

environ 30 millions de francs. Ces revendications sont d'autant plus justifiées que le coût de la vie est plus élevé en Corse de 15 p. 100. Pour financer ces revendications, il serait possible, dans un premier temps, d'utiliser les 42 milliards d'excédents fiscaux annoncés par le ministre du budget et, dans un second temps, de modifier la loi de finances 1989, quand le budget de la nation viendra en seconde lecture devant le Parlement. Il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour répondre à l'attente des postiers et permettre une solution rapide du conflit.

Téléphone (facturation)

6625. - 12 décembre 1988. - **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur l'application de pénalités par France Télécom pour retard de paiement de la facture du téléphone. Une majoration de 10 p. 100 sur la quittance d'août a été infligée à de nombreux abonnés pour paiement postérieur à la date limite. Or, absents de leurs domiciles pour prendre leurs vacances, il leur était impossible de respecter les délais prescrits. Les agences commerciales de France Télécom ont refusé d'entendre les explications des abonnés et d'annuler ces pénalités. Plusieurs associations de consommateurs se sont émues de ces pratiques. Il lui demande donc s'il entend prendre des mesures afin d'inciter France Télécom à plus de souplesse face à de tels cas particuliers.

Téléphone (tarifs)

6660. - 12 décembre 1988. - **Mme Gilberte Marin-Moskovitz** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la situation des personnes âgées isolées disposant de faibles revenus et pour lesquelles le téléphone reste le meilleur moyen de communiquer avec le monde extérieur. Actuellement, ces personnes bénéficient de l'exonération de la taxe de raccordement. Les retraités C.F.D.T. du territoire de Belfort ont souhaité que soit instaurée une détaxe téléphonique en faveur de ces personnes. Elle lui demande, en conséquence, quelles mesures allant dans ce sens il lui semble possible de prendre.

Animaux (oiseaux)

6816. - 12 décembre 1988. - Chaque année, des milliers d'oiseaux meurent en France par le fait que l'extrémité des poteaux téléphoniques métalliques n'est pas obstruée. Les oiseaux, en quête de lieux pour nicher, pénètrent à l'intérieur des poteaux et ne pouvant pas remonter, meurent. **M. Jérôme Lambert** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur ce grave problème et lui demande ce qu'il envisage de faire pour que les poteaux téléphoniques ne soient plus des pièges mortels pour les oiseaux.

PREMIER MINISTRE (secrétaire d'Etat)

Associations

(Conseil national de la vie associative)

6753. - 12 décembre 1988. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** sur le bilan d'activité du Conseil national de la vie associative. Il souhaiterait connaître, à partir de ce bilan, les solutions retenues par le Gouvernement pour l'amélioration et le développement du mouvement associatif.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Parlement

(relations entre le Parlement et le Gouvernement)

6600. - 12 décembre 1988. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre chargé des relations avec le Parlement** sur la proposition de loi relative à la survie et au développement. Il lui rappelle que de nombreux parlementaires,

toutes tendances confondues, avaient cosigné ce texte. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser à quel moment il compte la faire mettre à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale ou au Sénat.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Assurance maladie maternité : généralités (assurance personnelle)

6540. - 12 décembre 1988. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur la détermination du revenu pris en considération pour l'établissement de la cotisation d'assurance personnelle. Il désire notamment citer le cas des salariés qui, dans un esprit de solidarité, acceptent de partir en préretraite. Ces derniers bénéficieront pendant un an, comme la loi le prévoit, de l'assurance maladie. Au terme de ces douze mois, ils devront alors souscrire à l'assurance personnelle. Pour fixer le montant de la cotisation, les organismes de sécurité sociale retiendront l'ensemble des ressources perçues par l'intéressé au cours de sa dernière année d'activité. Entreront donc en ligne de compte, en plus des salaires, diverses primes et indemnités relativement conséquentes. L'assuré sera, de ce fait, soumis à une cotisation disproportionnée par rapport à ses revenus réels. Il lui demande donc de bien vouloir se pencher sur ce problème dont les conséquences amènent bon nombre de préretraités à prendre le risque de se priver de toute couverture sociale jusqu'à leur soixantième anniversaire.

Retraites : régime général (calcul des pensions)

6542. - 12 décembre 1988. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur la prise en compte, dans le calcul des pensions de retraite, des périodes de services militaires déjà rémunérées par une solde de réforme. Dans la réponse à sa question écrite n° 22807 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 14 septembre 1987, son prédécesseur l'avait informé qu'un nouveau projet de loi faisait l'objet d'une consultation et qu'il serait soumis au Conseil supérieur de la fonction militaire. Il désire connaître la suite réservée à ce projet et les délais dans lesquels il serait soumis au Parlement.

Retraites : régime général (calcul des pensions)

6543. - 12 décembre 1988. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème des retraites versées par le régime général aux salariés qui avaient demandé la liquidation de leurs pensions avant le 1^{er} janvier 1975. En effet, si la loi du 31 décembre 1971, dite loi Boulin, a prévu de porter progressivement le nombre maximum de trimestres à retenir pour le calcul des pensions de 128 en 1972 à 150 en 1975, elle n'a pas envisagé la révision des prestations liquidées antérieurement au 1^{er} janvier 1975. Par la suite, la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 a contribué à réparer partiellement le préjudice subi par les retraités lésés en majorant suivant des taux variables les pensions des intéressés. Cependant, cette loi n'est pas totalement satisfaisante puisqu'elle ne rétablit pas « l'égalité des citoyens devant la loi ». Il serait donc souhaitable de compléter la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 par une autre loi au texte similaire, avec modification des taux de la loi précédente pour chacune des années 1972, 1973 et 1974 afin que tous ceux qui ont cotisé plus de 150 trimestres puissent recevoir une retraite en rapport avec leurs cotisations, limitée à 150 trimestres puisqu'il s'agit d'une règle générale. Elle lui demande donc s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens.

Retraites : régime général (majorations des pensions)

6544. - 12 décembre 1988. - **M. Jean-Louis Debré** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème de la majoration pour conjoint à charge dont bénéficient

les retraités salariés. Celle-ci, depuis le décret n° 76-559 du 25 juin 1976, est restée inchangée. Elle demeure fixée à 4 000 francs par an et ne s'applique qu'aux pensions des régimes obligatoires de vieillesse des salariés. Ne serait-il pas juste de prévoir une majoration de cette allocation ?

Handicapés (soins et maintien à domicile)

6564. - 12 décembre 1988. - Mme Michèle Barzach attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le cas des personnes majeures infirmes moteur cérébral ayant besoin d'une assistance permanente et ne trouvant pas d'établissement adapté susceptible de les accueillir. Ces personnes peuvent, dans certains cas, intégrer d'autres types de centres financés par la sécurité sociale sans toutefois bénéficier des soins qu'elles pourraient attendre. Dans ces conditions, elle lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager l'attribution d'une partie ou moins de l'aide financière allouée aux établissements par la sécurité sociale directement aux handicapés eux-mêmes. De cette façon, ils pourraient dans certains cas s'assurer un maintien à domicile correct.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

6580. - 12 décembre 1988. - M. Bernard Charles attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le cas des infirmières et infirmiers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les infirmières libérales puissent dispenser à domicile, dans des conditions légales, des soins qu'elles pratiquent au prix de dures contraintes administratives. Il lui demande également s'il pense leur accorder la possibilité financière de suspendre leur activité pendant deux mois à la naissance d'un enfant, la retraite à soixante ans sans réduction de prestations et l'ouverture de négociations tarifaires.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

6581. - 12 décembre 1988. - M. François Rocheloine attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le projet de statut proposé par le ministère de la santé visant à transformer les « permanenciers » du S.A.M.U. en adjoints techniques de régulation. En effet, le nouveau statut proposé tend à ne pas reconnaître la véritable fonction de permanencier. Celui-ci, de par ses responsabilités et de sa part active dans les urgences médicales, diffère du simple téléphoniste et n'est de ce fait non assimilable à un agent administratif. Aussi, il lui demande s'il envisage de revenir sur ce projet, en reconnaissant le statut de « permanencier » à part entière intégrable au groupe VI de rémunération.

Assurance invalidité décès (pensions)

6595. - 12 décembre 1988. - M. Gérard Vignoble demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, quelles dispositions il entend prendre pour pallier les graves difficultés que rencontrent les salariés demandant une pension d'invalidité pendant le délai de carence. En effet, en application des textes actuels, les indemnités journalières ne se cumulent pas avec la pension d'invalidité, les salariés en longue maladie qui demandent leur mise en invalidité se voient privés du bénéfice du versement des indemnités journalières jusqu'au moment où une décision est prise à leur sujet en matière d'assurance invalidité. En règle générale, il s'écoule deux ou trois mois entre le moment de la demande et l'acceptation de l'invalidité. Sachant, par ailleurs, que les pensions sont payées à trimestre échu, cela suppose que le salarié en longue maladie qui vient de demander le bénéfice d'une pension d'invalidité doit attendre cinq mois avant de percevoir les premiers arrérages. Cette situation est douloureuse pour bon nombre de pétitionnaires et les oblige parfois à recourir à des emprunts personnels ou à des découverts bancaires très onéreux. Il lui demande donc que des dispositions soient arrêtées pour mettre fin le plus rapidement possible à cet état de fait.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

6601. - 12 décembre 1988. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des malades atteints de poliomyélite au regard de la sécurité

sociale. En effet, alors que ceux-ci ne peuvent pas bénéficier d'un remboursement à 100 p. 100, les mutuelles semblent peu enclines à les prendre en charge, voire à les accepter comme adhérents. Aussi, il lui demande si des mesures ne pourraient pas être prises sachant, par exemple, que le SIDA est, lui, pris en charge à 100 p. 100.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

6608. - 12 décembre 1988. - M. Serge Charles demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, s'il est exact qu'en matière de demande d'entente préalable, la règle impérative, selon laquelle l'assentiment de la caisse est réputé acquis faute de réponse au plus tard le dixième jour suivant l'envoi de la demande, peut néanmoins être écartée en ayant recours, après l'expiration du délai légal de dix jours, à une expertise médicale.

Sécurité sociale (cotisations)

6609. - 12 décembre 1988. - M. Jean-Louis Debré demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, s'il ne serait pas opportun de modifier le régime de cotisation à la sécurité sociale des étudiants qui travaillent pour financer leurs études. Lorsqu'il est âgé de vingt ans, un étudiant inscrit dans une université doit cotiser à la sécurité sociale étudiante. Lorsque, profitant de ses vacances universitaires, il trouve un emploi afin de pouvoir financer ses études, il devra également cotiser à la sécurité sociale. Son salaire sera ainsi amputé de 5,90 p. 100 (cotisation sécurité sociale salariée) couvrant ses droits pendant une période de douze mois. Ce courageux étudiant sera contraint de verser ainsi deux cotisations pratiquement identiques, aucune corrélation n'existant entre les deux régimes. Ne serait-il pas juste et opportun de remédier à cette situation ?

Enseignement supérieur (professions sociales)

6612. - 12 décembre 1988. - M. Daniel Goulet appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les problèmes financiers que rencontrent les centres de formation des assistants de service social. En effet, ces centres de formation connaissent de graves difficultés de fonctionnement. Actuellement, 52 centres ont en formation 5 800 étudiants qui préparent en trois années le diplôme d'Etat d'assistant de service social. Pour remplir leur mission de service social, ces centres publics ou associatifs sont, pour la plupart, subventionnés de 90 à 100 p. 100 par le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, et si le chapitre 43.33 du projet de loi de finances n'est pas modifié, ces actualisations insuffisantes provoqueront un appauvrissement pour les écoles de l'ordre de 12 p. 100. Par ailleurs, on remarque qu'en 1988 le budget de l'enseignement supérieur a bénéficié d'une augmentation de 4,7 p. 100 et que, pour l'année 1989, celle-ci sera sensiblement supérieure. Ainsi, les centres de formation sont-ils pénalisés par rapport aux formations en tutelle de l'éducation nationale. On constate également, selon des enquêtes successives réalisées par le centre d'études et de recherche sur les qualifications sur l'ensemble des diplômés assistants sociaux, que l'accès à l'emploi s'opère dans des conditions satisfaisantes, puisqu'un an après le diplôme un très fort pourcentage de la population trouve un emploi (plus de 98 p. 100 selon la dernière enquête publiée à ce jour). Il lui demande donc les mesures qu'il envisage de prendre en faveur des centres de formation des assistants de service social.

Pharmacie (médicaments)

6616. - 12 décembre 1988. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des pharmaciens. Ceux-ci ont en effet appris brutalement que leurs revenus allaient diminuer de 18 p. 100 environ. Or, il existe une loi, celle du 28 décembre 1979 qui prévoit la négociation avec la profession des remises qu'elle accorde aux organismes de sécurité sociale. Si la méthode est critiquable (prise de décision unilatérale sans concertation avec les parties intéressées), le principe même de la mesure suscite de très importantes réserves. En effet, celle-ci touche non pas le bénéfice, mais le chiffre d'affaires, ce qui risque d'avoir de graves conséquences pour un certain nombre de pharmacies qui pourraient connaître un résultat négatif. De plus, la profession de pharmacien tout en

étant créatrice d'emploi, ne bénéficie pas de l'exonération de l'impôt sur les sociétés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il a l'intention d'engager une réflexion d'ensemble sur le statut des pharmaciens, notamment dans la perspective du marché unique européen.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

6622. - 12 décembre 1988. - M. Jean-Claude Lefort attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le fait que, depuis octobre, celui-ci a rétabli dans leur droit aux remboursements à 100 p. 100 trois catégories de malades. Le parti communiste français qui, dès le départ, avait condamné l'ensemble du plan de rationalisation des dépenses d'assurance-maladie élaboré par M. Séguin, s'est donc réjoui de cette mesure de justice. Il n'en reste pas moins que la logique du plan Séguin reste en place. Or le bilan de son application montre combien nous avions raison de combattre le caractère inhumain de ces restrictions de soins qui touchaient de plein fouet les plus démunis (personnes âgées). Parmi les plus graves de ces mesures : le caractère très restrictif de la liste des affections de longue durée : la limitation des remboursements à 100 p. 100 à la seule maladie concernée alors que les plus grandes autorités médicales insistent sur la nécessité de prendre en compte le malade globalement ; le maintien du double ordonnancier, rejeté par la grande majorité des médecins. Il veut, d'autre part, attirer une nouvelle fois son attention sur la situation de nombreux médecins, particulièrement dans le Val-de-Marne, sur qui pèsent toujours des menaces de la part de la caisse primaire d'assurance maladie de la sécurité sociale parce qu'ils ont refusé de contribuer à la mise en œuvre de ces mesures et, plus grave encore, sur le cas d'un médecin-conseil de la sécurité sociale qui a été licencié pour avoir refusé de dénoncer ses confrères qui n'appliquaient pas les dispositions du plan Séguin contrairement à leur éthique. D'autre part, il lui demande de quelle autorité M. D. Coudreau, directeur de la C.N.A.M., relève-t-il et comment se fait-il qu'un cadre administratif se permette d'envoyer une lettre destinée à tous les médecins-conseils leur enjoignant d'être extrêmement restrictifs concernant la prise en charge à 100 p. 100 de la polyopathie, ne les autorisant qu'à 16/19 000 accords soit un chiffre identique à ce qu'avait prévu le plan Séguin dans le cadre des mesures de sauvegarde.

Retraites : généralités (bénéficiaires)

6624. - 12 décembre 1988. - M. Georges Marchais attire l'attention M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des personnels de nationalité française ayant exercé tout ou partie de leur carrière professionnelle au Cameroun et qui ont cotisé au régime d'assurance vieillesse de ce pays. Une convention de sécurité sociale doit être signée avec les représentants du gouvernement camerounais. La mise en vigueur de cet accord nécessitera cependant un certain nombre de procédures. Il lui demande donc de lui indiquer dans quels délais les Français ayant travaillé au Cameroun pourront bénéficier de ces dispositions.

Enseignement supérieur (professions sociales)

6635. - 12 décembre 1988. - M. Jean-Pierre Bequet appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur l'importance du rôle rempli par les assistants et assistantes sociales, dans le cadre d'une politique globale de solidarité. Au moment où la France met en place un dispositif assurant un revenu minimum d'insertion pour tous, correspondant aux souhaits du Président de la République approuvé par une majorité de nos concitoyens, il apparaît que les moyens financiers alloués par l'Etat aux écoles et centres de formation de ces personnels sont, compte tenu de l'inflation cependant faible depuis quatre ans, en constante diminution et ce plus spécialement depuis 1986. Il lui demande donc quelles sont ses intentions en matière de politique de formation de ces personnels, indispensable à la mise en œuvre d'une véritable politique de solidarité, et plus particulièrement s'il compte renforcer les moyens de structures de formation des assistants et assistantes sociales.

Médecins (ordre des médecins)

6638. - 12 décembre 1988. - M. Gilbert Bonnemaïson attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la nécessité de procéder à un examen du mode d'organisation pro-

fessionnelle qui régit les médecins. Un nouveau procès met aux prises, au tribunal d'instance de Noisy-le-Sec, l'ordre national des médecins et six médecins du département de la Seine-Saint-Denis qui refusent de se soumettre à l'obligation qu'ils estiment injuste et inutile de cotiser à cet ordre. Parmi les questions qui se posent avec acuité, celle du rôle que l'on assigne à un organisme professionnel comme l'ordre des médecins est essentielle. Un réexamen de l'ensemble de ce problème sera en tout état de cause indispensable, et juridiquement incontournable, à l'approche de l'ouverture des frontières européennes. Il souhaite connaître les mesures qu'il envisage éventuellement de prendre pour permettre à la profession de médecin de se doter d'un mode d'organisation professionnelle plus conforme aux réalités de notre temps. Il suggère en outre que l'on mette un terme aux procédures aujourd'hui engagées contre les médecins qui refusent à l'adhésion à l'ordre son caractère obligatoire.

Prestations familiales (complément familial)

6642. - 12 décembre 1988. - M. Jean-Claude Boulard attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les modalités de calcul du complément familial attribué aux familles d'au moins trois enfants dont les revenus justifient le versement d'une allocation différentielle. En effet, ces familles, avant perception des droits à la retraite de l'un des deux conjoints, peuvent bénéficier, l'année de cessation d'activité, d'un abattement de 30 p. 100 sur les revenus de l'année précédente. Cette disposition vise en fait à assurer de bonnes conditions matérielles aux familles en attente du versement de la pension de retraite. Du moment où le conjoint perçoit sa pension, l'abattement disparaît puisque applicable aux seuls revenus d'activité de la personne concernée. Dans les faits, le montant du complément familial varie très sensiblement, jusqu'à plusieurs centaines de francs par mois, de l'année où l'abattement s'applique à celle où les revenus sont ceux de la retraite et ce sans que pour autant les revenus du foyer des deux années enregistrent un écart important. Aussi les allocataires comprenant difficilement le fonctionnement de cette procédure s'interrogent-ils sur la réalité de la prise en compte de leurs revenus dans le calcul du complément familial ces années-là. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qui pourraient être envisagées pour harmoniser le versement du complément familial en tenant compte des revenus réels des familles.

Professions médicales (médecins)

6651. - 12 décembre 1988. - M. Marc Dotez attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des médecins au regard de la délégation de paiement, certains en bénéficiant au titre d'avantages acquis, d'autres non pour avoir signé la convention après 1983. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour faire entrer en vigueur l'article L. 322-1 du code de la sécurité sociale, issu de la loi du 31 juillet 1968, dont l'application est subordonnée à la publication d'un décret en Conseil d'Etat non paru à ce jour. Cet article prévoit, en effet, que la part garantie par la caisse primaire d'assurance maladie est remboursée soit directement à l'assuré, soit à l'organisme ayant reçu délégation de l'assuré, dès lors que les soins ont été dispensés par un établissement ou un praticien ayant passé convention avec cet organisme.

Sang et organes humains (politique et réglementation)

6652. - 12 décembre 1988. - M. Julien Dray attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les conditions dans lesquelles se déroule aujourd'hui la lutte contre les leucémies et aplasies médullaires. En quelques années, sous l'impulsion de divers partenaires, Fondation de France, Caisse nationale d'assurance maladie, mairies, associations ou bénévoles, a été constituée une banque de données de moelle osseuse. En deux ans la banque de données est passée de 4 000 à 34 900 donneurs, atteignant la taille critique qui permet d'avoir la quasi-certitude de trouver un donneur potentiel pour chaque malade. Malheureusement, malgré les efforts de tous, la banque de données Greffe de Moelle France Transplant est aujourd'hui confrontée à une situation financière telle que tous ses efforts pourraient être réduits à néant. Il lui demande s'il entend, par les moyens appropriés, venir en soutien de la banque de données Greffe de Moelle France Transplant afin de préserver dans notre pays un outil essentiel de lutte contre la leucémie et l'aplasie médullaire.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

6658. - 12 décembre 1988. - Mme Marie-Noëlle Llenemann appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les inégalités de traitement pour les veuves de fonctionnaires en ce qui concerne la réversion de la retraite de leur conjoint. Ces veuves de fonctionnaires peuvent cumuler leur propre retraite avec la retraite de leur mari décédé, alors que les veuves qui dépendent du régime général perdent ce droit si leur propre retraite dépasse un plafond fixé par la C.N.A.V.T.S. Elle lui demande ce qu'il compte faire pour améliorer les pensions de réversion entre époux dans le sens d'une plus juste égalité de traitement pour tous.

Automobiles et cycles (politique et réglementation)

6663. - 12 décembre 1988 - M. François Massot attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la question suivante : il est demandé aux professionnels de l'automobile de la part de la caisse régionale d'assurance maladie du Sud-Est de mettre en conformité les cabines de pulvérisation de peinture ; ainsi les professionnels sont obligés de faire un investissement de l'ordre de 300 à 350 000 francs, coût trop élevé pour le temps d'utilisation qui bien souvent ne dépasse pas huit heures par semaine. Ne serait-il pas possible d'autoriser la pulvérisation de peinture, avec le simple port d'un masque d'adduction d'air, ce qui ne devrait pas entraîner de risques importants pour les pulvérisations.

Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

6665. - 12 décembre 1988. - M. Jean Proveux interroge M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les opérations de prévention conduites chaque année contre la grippe. Les fonds attribués par l'association Premutam au régime général permettent en effet d'attribuer gratuitement des vaccins antigrippaux aux personnes âgées de plus de soixante-dix ans. Ces mesures ne concernent donc pas l'ensemble des assurés sociaux, et notamment les agriculteurs, affiliés au régime agricole. Certains sujets prédisposés à cette maladie sont également exclus du champ de la gratuité vaccinale puisque le seul critère retenu fait référence à l'âge du patient. Il lui demande donc de dresser le bilan de ces actions de prévention au cours de ces cinq dernières années. Si l'efficacité de telles campagnes s'avérait démontrée, ne serait-il pas souhaitable de les généraliser à l'ensemble des régimes sociaux, par décision législative ? Le Gouvernement envisage-t-il, en liaison avec le corps médical, de mieux définir le public concerné.

Sang et organes humains (politique et réglementation)

6666. - 12 décembre 1988. - La leucémie ou cancer du sang tue chaque année en France 49 000 personnes dont un peu plus de la moitié sont des enfants. Si la lutte contre ce fléau a fait des progrès considérables, des moyens nouveaux doivent être mis en œuvre pour dépasser le taux actuel de rémissions (65 à 70 p. 100). Les médecins des services hospitaliers spécialisés fondent en particulier des espoirs solides dans les greffes de moelle osseuse. Cette technique parfaitement maîtrisée bute toutefois sur le retard dans la mise en place d'un fichier national de donneurs de moelle osseuse. C'est pourquoi M. Jean Proveux demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, de lui faire connaître les mesures qu'entend adopter le Gouvernement pour encourager les dons volontaires de moelle osseuse, mettre en place les structures d'accueil des donneurs et réaliser ce fichier national qui éviterait aux malades d'avoir recours à des banques étrangères au coût d'accès prohibitif.

Optique et précision (opticiens lunetiers)

6671. - 12 décembre 1988. - M. Gérard Saturnade appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des commerçants en optique lunetterie non titulaires d'un

des diplômes prévus à l'article L. 105 du code de la santé publique. Il demande que ces professionnels, qui se sont régulièrement établis en respect des lois et réglementations en vigueur de l'époque (1976), ne soient plus l'objet d'une menace de radiation de la part du greffe du tribunal de commerce et d'un retrait d'agrément de la direction de la solidarité, départementale, menace qui, si elle était mise à exécution, aboutirait à la fermeture pure et simple de l'ensemble des commerces d'optique lunetterie tenus par des opticiens non diplômés.

Pensions de réversion (taux)

6675. - 12 décembre 1988. - M. Jean-Claude Bois attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des veuves civiles n'ayant que de très modestes ressources et ne bénéficiant que d'une pension de réversion. Devenues chefs de famille, elles ont à assurer des frais fixes incompressibles (logement, chauffage, impôts locaux) et très souvent des frais de scolarité. Par ailleurs, dans le contexte social actuel, un grand nombre d'entre elles soutiennent des enfants privés d'emploi. En conséquence, dans la mesure où la situation actuelle des fonds de l'assurance veuvage le permettrait, il lui demande s'il est possible d'envisager un relèvement général des différents taux de réversion des pensions, ce qui répondrait à l'attente d'un grand nombre de veuves et améliorerait leur condition.

Prestations familiales (cotisations)

6680. - 12 décembre 1988. - M. Pierre Métals appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des porteurs-vendeurs de journaux à domicile, au regard des cotisations dont ils sont redevables à l'U.R.S.S.A.F. En effet, en qualité de non-salariés, ces derniers sont redevables de la cotisation personnelle d'allocations familiales. Cette cotisation, basée sur les revenus déclarés, n'est obligatoire que lorsque les revenus annuels sont supérieurs à 20 402 francs (1^{er} janvier 1988). La cotisation est déterminée en pourcentage du revenu professionnel au taux d'allocations familiales du régime général soit 9 p. 100. Dans le cas d'une personne porteur de journaux à domicile, dont le revenu déclaré est de 24 000 francs, la cotisation personnelle s'élève à 2 116 francs. Cette somme est considérable par rapport au revenu, aussi il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager un relèvement du plafond afin que ces travailleurs indépendants, aux revenus professionnels très faibles, ne soient pas tenus au versement obligatoire de ladite cotisation.

Pensions de réversion (conditions d'attribution)

6691. - 12 décembre 1988. - M. Michel Fromet demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, s'il est possible de reconsidérer les plafonds actuels d'octroi de la pension de réversion, en particulier de tenir compte des difficultés occasionnées aux locataires dont les charges avoisinent parfois la moitié du plafond actuel. En effet, certains régimes de retraite accordent automatiquement la pension de réversion au conjoint restant en vie. D'autres, et en particulier le régime général et le régime agricole, n'effectuent cette réversion que lorsque les revenus du bénéficiaire ne dépassent pas un certain plafond de ressources : 4 984 francs par mois pour le régime général. Une personne disposant de 5 000 francs de revenus mensuels ne peut donc prétendre à la pension de réversion de son mari. Pourtant, cette personne continue de supporter, sur ses seuls revenus, les charges fixes de sa maison ou de son logement locatif. Cette brusque amputation de revenus crée des situations difficiles pour les personnes dont le loyer et les charges atteignent fréquemment plus de 2 000 francs par mois.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

6694. - 12 décembre 1988. - M. Roland Huguet appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les conditions d'affiliation au régime de sécurité sociale Etudiants. En application de l'article L. 381-4 du code de la sécurité sociale, les élèves et étudiants des établissements d'enseignement supérieur, des écoles techniques supérieures, des grandes écoles et classes du second degré préparatoires à ces écoles, qui, n'étant ni assurés sociaux, ni ayants droit d'assuré social, ne dépassent pas un âge limite, sont affiliés obligatoirement aux assurances sociales. Toutefois, l'article L. 381-5, prévoyant que la liste des

établissements concernés est fixée par arrêté interministériel, après consultation des associations d'étudiants, permet d'exclure du bénéfice de ces dispositions un certain nombre d'établissements disposant des formations supérieures. En conséquence, il lui demande quels sont les critères retenus pour établir la liste prévue à l'article L. 381-5 et quelles mesures sont prises pour limiter l'incidence financière de l'obligation d'adhérer à l'assurance personnelle, à défaut de pouvoir bénéficier du régime Etudiant.

Professions paramédicales (réglementation)

6698. - 12 décembre 1988. - **Mme Marie-France Lecur** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'inquiétude des manipulateurs radio et des laborantins. Elle lui demande de bien vouloir préciser ses intentions à l'égard de ces personnels dont le rôle est déterminant pour le diagnostic et le suivi thérapeutique.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

6699. - 12 décembre 1988. - **M. Jean-Marie Leduc** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés relatives à la préparation du C.A.F.A.S. En effet, la préparation de ce diplôme peut se faire soit en cours d'emploi, soit en centre de formation. La première solution s'avère pratiquement irréalisable du fait de l'utilisation importante des T.U.C. par les établissements hospitaliers sans véritable itinéraire d'insertion, la seconde est essentiellement réalisée par les centres hospitaliers après agrément de la D.R.A.S.S. Toutefois, compte tenu du nombre restreint de places, les jeunes en formation B.E.P. sanitaire sont exclus de ce système. Il lui demande s'il envisage de mettre en œuvre un cycle de préparation du C.A.F.A.S. en une année après le B.E.P. dans le système de formation initiale ou dans le cadre des stages dix-huit/vingt-cinq ans.

Assurance maladie maternité : généralités (caisses)

6703. - 12 décembre 1988. - **M. Julien Dray** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur les expériences en cours concernant la mise en service de carte à puce par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés. Ces expériences, dont paraît-il la généralisation n'est pas susceptible d'intervenir dans des délais rapprochés, se déroulent depuis 1986 à Blois, Charleville et Rennes. L'ensemble des partenaires, malades, professions médicales, paramédicales, caisses de sécurité sociale, sont satisfaits des résultats qui permettent à la fois une rapidité et une fiabilité de traitement. Néanmoins, l'utilisation de ce système permet, notamment aux pharmaciens, d'accéder par le biais de terminaux aux fichiers des assurés. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les garanties qui ont été prises afin d'assurer la sécurité des renseignements que contiennent les dossiers des assurés sociaux. Il lui demande également de lui préciser quel bilan ses services tirent de ces expériences et selon quels rythmes cette procédure est-elle susceptible de se mettre en place.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

6722. - 12 décembre 1988. - **Mme Mugnette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur la retraite mutualiste avec participation de l'Etat pour les anciens combattants d'Afrique du Nord. En effet, les titulaires de la carte du combattant peuvent bénéficier d'une retraite mutualiste avec une participation de l'Etat à hauteur de 25 p. 100. Or le délai de constitution du dossier de retraite prend fin le 31 décembre 1988. Les modifications apportées annuellement aux conditions d'attribution de la carte du combattant permettent à de nombreux anciens combattants en Afrique du Nord d'obtenir la carte du combattant. Il serait injuste que ceux qui obtiendraient la carte du combattant après la date du 31 décembre 1988 n'aient pas la possibilité de se constituer une retraite mutualiste avec la participation de l'Etat de 25 p. 100. Afin d'éviter que chaque année le problème de la forclusion soit posé, il serait plus juste d'accorder aux intéressés un délai de dix ans à compter de la délivrance de la carte du combattant. Cette mesure mettrait sur un même plan d'égalité tous les anciens combattants en Afrique du Nord, titulaires de la carte du combattant. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre dans ce domaine.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

6729. - 12 décembre 1988. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur la revalorisation de la profession d'infirmier. En effet, ce personnel revendique l'organisation de négociations afin d'étudier une nomenclature adaptée aux nouvelles techniques de soins, l'égalité dans les congés de maternité, la retraite à soixante ans à taux plein et la revalorisation de la lettre clé AMI ainsi que des frais accessoires (indemnités de déplacement, de nuit et de dimanche). Il lui demande de lui préciser ses intentions sur ces différents points.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

6730. - 12 décembre 1988. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des infirmières exerçant en régime libéral. Si l'ensemble de la profession a récemment exprimé ses inquiétudes, les infirmières libérales demandent l'ouverture de négociations en ce qui concerne la revalorisation de l'AMI, le droit à la retraite à soixante ans à taux plein, l'équité dans les congés de maternité et l'adaptation à la nomenclature aux nouvelles techniques de soins. Il lui demande en conséquence comment il compte prendre en considération les problèmes soulevés par les infirmières libérales.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

6731. - 12 décembre 1988. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des infirmières exerçant en régime libéral. En effet, compte tenu de la complexité des interventions et de l'évolution constante des charges liées à leur activité, il serait souhaitable de revaloriser l'acte médical infirmier, ainsi que les frais accessoires (indemnités de déplacement, de nuit et de dimanche). En outre, il conviendrait d'établir une nomenclature adaptée aux nouvelles techniques de soins, l'équité dans les congés de maternité et la retraite à taux plein. Le Gouvernement s'étant engagé à revaloriser la profession d'infirmière sous toutes ses formes, il lui demande quelle suite il entend donner à ces revendications.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

6732. - 12 décembre 1988. - **M. Jean-Pierre De Peretti Della Rocca** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des infirmières hospitalières en matière salariale. Salaire insuffisant quand on connaît la durée des études, trois ans, et les responsabilités spécifiques et importantes dont elles doivent faire preuve, alors que leur rôle dans notre système de santé est irremplaçable. D'une part, la revalorisation sociale et financière de leur statut, ainsi qu'une véritable refonte des études infirmières conduisant à un diplôme d'Etat unique qui permettrait aux professionnels infirmiers du secteur psychiatrique de voir leur compétence reconnue, sont justifiées. D'autre part, dans le cadre de la libre circulation européenne, l'homologation d'un diplôme d'Etat au niveau licence est indispensable. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour résoudre le problème de l'autonomie de la profession infirmière et de sa place à part entière dans le système de santé français.

Enseignement supérieur : personnel (enseignants)

6738. - 12 décembre 1988. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des médecins chargés de l'enseignement de « médecine générale » qui souhaitent la promulgation d'un statut. En effet, la loi de 1982, réformant les études de médecine, a créé une formation spécifique en médecine générale. Ainsi, des médecins généralistes participent à la formation de leurs jeunes confrères, soit dans le cadre du stage, soit dans le troisième cycle de médecine générale, et cela dans un bénévolat quasi absolu. Aussi, il lui demande d'engager rapidement des négociations avec les médecins concernés afin de définir un statut d'enseignant de médecine générale dont les grandes lignes ont déjà été adoptées par le ministère des universités et la conférence des doyens des facultés de médecine.

Professions paramédicales (orthophonistes)

6744. - 12 décembre 1988. - M. Olivier Gulchard attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les difficultés qui surviennent dans l'application de la convention nationale des orthophonistes lors de la mise en place des commissions paritaires régionales. La Fédération des orthophonistes de France, cosignataire de la convention, se voit en effet actuellement écartée de l'exercice de sa représentativité dans les commissions paritaires régionales chaque fois que le siège social de ses syndicats affiliés n'est pas implanté dans la circonscription administrative de la caisse régionale de sécurité sociale ; alors même que, conformément à l'article 13, alinéa 1, du titre IV de la convention nationale des orthophonistes, leurs représentants exercent dans ladite région et sont désignés par le syndicat affilié incluant totalement dans sa circonscription la circonscription de sécurité sociale. Aussi, il lui demande s'il est possible d'opposer à une fédération représentative une telle exigence, non écrite dans la convention et contraire au code du travail et au code de la sécurité sociale.

Professions paramédicales (orthophonistes)

6745. - 12 décembre 1988. - M. Jean Proveux attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les difficultés qui surviennent dans l'application de la convention nationale des orthophonistes lors de la mise en place des commissions paritaires régionales. La Fédération des orthophonistes de France, non signataire de la Convention, se voit, en effet, écartée de l'exercice de sa représentativité dans les commissions paritaires régionales chaque fois que le siège social de ses syndicats affiliés n'est pas implanté dans la circonscription administrative de la caisse régionale de sécurité sociale. Conformément à l'article 13, alinéa 1, du titre IV de cette convention, leurs représentants exercent pourtant dans ladite région, et sont désignés par le syndicat affilié ir tant totalement, dans sa circonscription, la circonscription de sécurité sociale. Il lui demande donc lui faire connaître l'avis du Gouvernement sur une telle exigence non prévue par la convention.

Professions paramédicales (orthophonistes)

6746. - 12 décembre 1988. - M. Jean-Claude Boulard attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les conditions d'application de la Convention nationale des orthophonistes. L'article 13 de cette convention prévoit l'institution dans les régions de sécurité sociale de commissions paritaires régionales. Ces commissions sont légalement composées de représentants des caisses et de « représentants des orthophonistes exerçant dans la région concernés désignés par les syndicats régionaux appartenant aux organisations syndicales nationales signataires de la convention ». Cependant, des difficultés semblent survenir s'agissant de l'interprétation à donner à l'expression « syndicats régionaux ». En effet, une fédération signataire peut regrouper des syndicats régionaux dont la circonscription d'activité ne correspond pas aux régions de sécurité sociale et dont le siège n'y est pas implanté. Dans ce cas, les syndicats se voient opposer un refus pour désigner valablement leurs représentants aux commissions paritaires même si ceux-ci exercent leur activité dans la région de sécurité sociale. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de son interprétation sur cette question et de lui indiquer le cas échéant les mesures qui pourraient être envisagées après concertation avec les partenaires signataires de la convention permettant à chacun d'entre eux d'exercer pleinement sa représentativité.

Santé publique (mucoviscidose)

6817. - 12 décembre 1988. - Au cours de ces derniers mois, de nombreuses manifestations ont été organisées pour mieux faire connaître la mucoviscidose, qui atteint 4 000 à 6 000 personnes en France et constitue l'une des plus graves maladies génétiques au monde. Malgré les progrès enregistrés pour mieux informer le public sur cette maladie, trop peu de Français sont conscients de la gravité de ce handicap génétique, endocrinien et métabolique. C'est pourquoi, M. Jean Proveux demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, de lui faire connaître : la politique qu'il entend conduire pour développer l'information sur la mucoviscidose et accroître la recherche scientifique ; les mesures qu'il entend adopter pour améliorer le dépistage de cette maladie ; si

le statut de tierce personne ne peut être accordé aux parents qui doivent demeurer au foyer pour s'occuper de leurs enfants mucoviscidosiques ?

Mutualité sociale agricole (retraites)

6818. - 12 décembre 1988. - M. Didier Migaud attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le versement de l'allocation du Fonds national de solidarité aux agriculteurs. Cette allocation ne peut être touchée qu'à partir de soixante cinq ans, alors que les agriculteurs peuvent prétendre à la retraite dès l'âge de soixante-deux ans et bientôt soixante ans. Il lui demande s'il est possible d'harmoniser le versement de l'allocation du F.N.S. avec le départ à la retraite. Par ailleurs, le seuil de 250 000 francs de la valeur transmissible des biens au-delà duquel l'Etat demande le remboursement de l'allocation du F.N.S., dès le décès du bénéficiaire, aux enfants héritiers n'a pas été actualisé depuis plusieurs années. Il lui demande, après avoir interrogé le ministre de l'Agriculture et de la forêt, s'il compte apporter des modifications aux règles en vigueur, notamment en ce qui concerne les modalités d'attribution de cette prestation.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

6819. - 12 décembre 1988. - Mme Gilberte Marin-Moskovitz attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des femmes âgées de cinquante-cinq ans et plus qui ont élevé au moins trois enfants et qui souhaiteraient pouvoir prétendre à une retraite anticipée comme cela est prévu, notamment dans la fonction publique. Elle lui demande quels sont en la matière les projets du Gouvernement.

Santé publique (SIDA)

6820. - 12 décembre 1988. - M. Jacques Floch attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le problème de la contamination par le virus H.I.V. du SIDA, par le biais des produits sanguins destinés à soigner la population des hémophiles. Malgré la réaction rapide des pouvoirs publics, dès que le virus a été isolé de faire procéder au dépistage systématique de tous les dons de sang, il apparaît qu'il existe plus de 1 500 contaminés imputables à cette catastrophe, et de plus, plusieurs dizaines de cas de décès. Les conséquences d'ordre moral, psychologique et matériel pour les intéressés et leurs familles sont dramatiques. Sans méconnaître l'effort du Gouvernement face à cette maladie, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour répondre efficacement à ces problèmes qui logiquement relèvent de la solidarité nationale.

Retraites : généralités (majorations des pensions)

6821. - 12 décembre 1988. - M. Guy Bèche appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la bonification de 10 p. 100 accordée à partir de trois enfants, sur les retraites et les pensions de réversion. Il semblerait plus juste que ce taux soit appliqué forfaitairement car, d'une part, il risque de pénaliser les mères de famille ayant élevé plus de trois enfants, d'autre part, ce pourcentage augmente de façon significative les différences entre les retraites ou pensions les plus faibles et les plus élevées. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé d'accorder une bonification forfaitaire pour chacun des enfants élevés au sein de la famille.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

6822. - 12 décembre 1988. - M. Jean-Michel Boucheron (Ile-et-Vilaine) attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le problème des appelés ayant effectué leur service national au-delà de la durée légale. Cette question intéresse tout particulièrement les personnes ayant effectué leur service national pendant la guerre d'Algérie et qui, dans quelques années, alors âgées de soixante ans, feront valoir leurs droits à la retraite. Maintenus sous les drapeaux au-delà de la durée légale de dix-huit mois, il semblerait que les périodes supérieures à ces dix-huit mois ne soient pas prises en compte pour le calcul de la pension vieillesse. En conséquence, afin de ne pas pénaliser les personnes se trouvant dans cette situation, serait-il possible que ces périodes soient considérées comme des périodes ayant donné lieu à cotisations.

Santé publique (SIDA)

6823. - 12 décembre 1988. - M. François Rocheblolne attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le problème de la population des hémophiles contaminés par le virus du SIDA par le biais des produits sanguins destinés à les soigner. Si la réaction des pouvoirs publics a été rapide dès que le virus a été isolé et si la décision d'août 1985, prise par le Premier ministre de l'époque, de faire procéder au dépistage systématique de tous les dons de sang ont permis d'augmenter la sécurité vis-à-vis des plasmas destinés à la fabrication des produits antihémophiliques, il n'en demeure pas moins qu'il existe plusieurs dizaines de cas de décès et plus de 1 500 contaminations imputables à cette catastrophe. Les conséquences directes et dramatiques pour les intéressés sont naturellement d'ordre physique mais aussi d'ordre moral, psychologique et matériel. Aussi semblerait-il logique que la solidarité nationale puisse s'exercer clairement, comme dans d'autres cas, par des mesures d'indemnités et de prise en charge globale du dommage subi par les hémophiles et leurs familles. Quelles sont les mesures actuellement envisagées pour répondre de façon efficace au problème posé ?

Hôpitaux et cliniques (personnel)

6824. - 12 décembre 1988. - M. Alain Bonnet rappelle à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, que l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 janvier 1985 réserve le titre de psychologue aux « titulaires d'un diplôme, certifié ou titre sanctionnant une formation universitaire fondamentale et appliquée de haut niveau en psychologie ». Cette exigence d'une formation de qualité était d'ailleurs l'un des objectifs du décret n° 71-988 du 3 décembre 1971 relatif au recrutement et à l'avancement des psychologues des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics. Aussi, compte tenu de ces exigences, il apparaît que les indices de traitement des psychologues exerçant au sein des établissements d'hospitalisation publics sont particulièrement faibles, notamment au regard des indices des médecins, des pharmaciens, des biologistes et des odontologistes. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures précises qu'il envisage de prendre pour améliorer la carrière et le statut de ces agents.

Pharmacie (médicaments)

6825. - 12 décembre 1988. - M. Jean-Luc Préal attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le fait qu'aucune négociation ou consultation n'a précédé la parution de l'arrêté du 12 novembre 1988 abaissant le taux de marge des pharmaciens. Il s'étonne donc de cette manière de procéder, brutale et unilatérale. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour aider les jeunes pharmaciens endettés et, notamment, ceux installés en zone rurale.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

6826. - 12 décembre 1988. - M. Jean-Michel Dubernard attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le problème des écoles d'infirmières. En 1971, le ministère de tutelle « santé et affaires sociales » a décrété la gratuité des études. Les frais restant à la charge des élèves ont été ramenés à 450 francs par an, l'Etat prenant en charge le fonctionnement des écoles sous forme de subventions annuelles. Pendant les premières années, les subventions couvraient 95 à 98 p. 100 des frais de fonctionnement. Leur montant n'a pas été réajusté en fonction de l'inflation, elles ne représentent plus que 75 p. 100 des revenus au sein du budget de l'école. Il lui demande ce qu'il compte entreprendre afin de rétablir une certaine équité entre les différentes formations d'infirmières et lui rappelle que le coût moyen d'une élève infirmière dans les écoles privées de Lyon s'élève à 20 000 francs, ce qui représente environ les deux tiers du coût de formation des écoles publiques.

Professions paramédicales (infirmières et infirmiers)

6827. - 12 décembre 1988. - M. Jean Rigal attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le cas des infirmières et infirmiers. Il lui demande quelles mesures il

compte prendre pour que les infirmières libérales puissent dispenser à domicile, dans des conditions légales, des soins qu'elles pratiquent au prix de dures contraintes administratives. Il lui demande également s'il pense leur accorder la possibilité financière de suspendre leur activité pendant deux mois à la naissance d'un enfant, la retraite à soixante ans sans réduction de prestations et l'ouverture de négociations tarifaires.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

6828. - 12 décembre 1988. - M. Michel Crépeau attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation précaire des 500 médecins du travail exerçant leurs fonctions auprès du personnel hospitalier. Ces praticiens, travaillant à temps plein mais considérés comme vacataires, ne bénéficient d'aucune échelle et d'aucun déroulement normal de carrière. Il y a là une injustice qu'il convient de corriger.

Animaux (protection)

6829. - 12 décembre 1988. - M. Patrick Balkany attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la protection des animaux de laboratoires. Il est en effet inadmissible, en cette fin de XX^e siècle, que de véritables tortures soient infligées à des animaux pour l'expérimentation, alors que les moyens de la science permettent aujourd'hui d'éviter de recourir à des méthodes *in vitro*. De nombreuses associations, tant en France qu'à l'étranger, se sont émues de ce problème et souhaitent obtenir du Gouvernement français une abolition totale de l'expérimentation animale, qui doit être réalisée, bien évidemment, au niveau européen. Quelle action le Gouvernement envisage-t-il pour répondre à la légitime attente des millions d'amis des animaux ?

TOURISME

Commerce et artisanat (entreprises)

6830. - 12 décembre 1988. - M. Willy Diméglio attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du tourisme, sur la situation particulière des entreprises saisonnières dans la vie économique de notre pays. Il serait donc souhaitable, afin de mieux appréhender leur activité ainsi que leurs problèmes spécifiques, de différencier au plan statistique en créant un code A.P.E. propre aux saisonniers en général. Ces statistiques pourraient préciser les dates d'ouverture et de fermeture de l'établissement et le nombre d'employés en période de forte activité ainsi qu'en période de faible activité. Ces améliorations présenteraient l'avantage de mieux faire connaître l'hôtellerie saisonnière, que ce soit au niveau des hôtels proprement dits ou au niveau des restaurants et autres activités. Il serait ainsi possible de savoir quelle est la durée d'activité moyenne des saisonniers. Enfin, l'introduction d'un code A.P.E. saisonniers permettrait aux responsables d'établissements saisonniers ainsi qu'à leurs employés de participer aux élections prud'hommales, ce qui n'est pas le cas actuellement, dans la mesure où, n'étant pas ouverts lors des inscriptions, ils ne sont pas répertoriés et ne figurent pas sur les listes électorales. Il le remercie de bien vouloir lui donner son avis sur le sujet précité et quelles suites il envisage de donner à ces revendications.

Heure légale (heure d'été et heure d'hiver)

6831. - 12 décembre 1988. - M. Willy Diméglio attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du tourisme, sur les problèmes que rencontrent l'industrie hôtelière lors du passage de l'heure d'hiver à l'heure d'été. En effet, au plan de la réglementation sociale, vingt-deux heures, quelle que soit la hauteur du soleil, marquent le démarrage des horaires de nuit. Ainsi, les apprentis et les jeunes de moins de dix-huit ans qui ne peuvent pas travailler après vingt-deux heures doivent cesser le travail alors même que l'activité des établissements est au plus fort. Cette situation n'est pas sans répercussions sur la qualité de l'accueil et de la prestation fournis aux clients. Aussi se demande-t-il s'il ne serait pas souhaitable d'abandonner l'horaire d'été en raison des graves perturbations qu'il provoque. Pour le moins, il lui suggère de reculer le point de départ des horaires, de façon que soit considérée en horaire de nuit la tranche de vingt-

trois heures-sept heures au lieu de vingt-deux heures-six heures, comme c'est le cas actuellement. Il le remercie de bien vouloir lui donner son avis sur le sujet précité.

TRANSPORTS ET MER

Transports aériens (tarifs)

6546. - 12 décembre 1988. - M. Maurice Ligot attire l'attention de M. le ministre des transports et de la mer sur le coût excessif du voyage entre la métropole et l'île de la Réunion. Il lui demande de promouvoir une politique de baisse des prix importante sur les voyages métropole - île de la Réunion, notamment en favorisant la concurrence entre compagnies aériennes. Dans cet esprit, il s'étonne que la compagnie Air France ait obtenu la prolongation de son monopole jusqu'en 1996, au mépris des règles européennes de liberté de circulation qui seront effectives en 1993.

Transports aériens (aéroports - Ile-de-France)

6576. - 12 décembre 1988. - M. Michel Giraud attire l'attention de M. le ministre des transports et de la mer sur le délai anormalement long qui s'écoule entre le moment où un avion atterrit à l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle et le moment où le voyageur récupère effectivement ses bagages. Trouvant inadmissible une telle attente, dont il a eu fréquemment à subir les conséquences, il lui demande de prendre toutes dispositions pour que soit réduit au minimum le temps du service des bagages, afin que notre pays ne donne pas une mauvaise image de lui-même, au moment où s'organise une Europe moderne et compétitive.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

6613. - 12 décembre 1988. - M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le ministre des transports et de la mer sur les suppléments trop nombreux des T.G.V. qui assurent la liaison Paris-Lyon. Ces suppléments, dont le montant s'élève à 74 francs, grèvent lourdement le budget des familles nombreuses puisque aucune réduction n'est susceptible de leur être appliquée. Aussi la réduction de 30 p. 100 dont peut bénéficier une famille nombreuse est complètement annulée puisque le supplément à acquitter représente pratiquement 30 p. 100 du prix du billet (243 francs). Aussi lui demande-t-il d'intervenir auprès de la S.N.C.F. afin qu'une véritable politique sociale tarifaire soit mise en place.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

6676. - 12 décembre 1988. - M. André Capet attire l'attention de M. le ministre des transports et de la mer sur l'utilisation parfois limitée du billet annuel S.N.C.F. des salariés et assimilés, des pensionnés, retraités et allocataires. Ce billet, qui accorde une réduction de 25 p. 100 sur une année civile pour tout parcours d'au moins 200 kilomètres, ne tient en effet pas compte de la distance maximale et se limite donc à un usage annuel non répétable, même s'il n'est utilisé que pour un voyage d'une distance minimale. Il lui demande donc, en conséquence, de bien vouloir envisager, sans préjudice des autres avantages offerts par la S.N.C.F., mais qui ne présentent pas la même souplesse, d'accorder à tout ayant droit la réduction de tarif présentée par le billet annuel, sur une distance qui pourrait correspondre, par exemple, à la longueur aller et retour du territoire, mais cumulable en plusieurs voyages, ce qui aurait, entre autres effets, celui d'alléger le trafic routier et, par voie de conséquence, les accidents qui malheureusement en découlent.

Politiques communautaires (transports aériens)

6688. - 12 décembre 1988. - M. Alain Fort attire l'attention de M. le ministre des transports et de la mer sur l'augmentation de la navigation aérienne au niveau européen et des conséquences qui en découlent dans le domaine de la sécurité. Il lui demande si la France compte sensibiliser ses partenaires, et en particulier la Grande-Bretagne, sur ce point afin que des solutions communes soient adoptées.

S.N.C.F. (lignes)

6695. - 12 décembre 1988. - M. Gérard Istace attire l'attention de M. le ministre des transports et de la mer sur les conditions d'exploitation de la liaison ferroviaire transfrontalière entre Givet et Dinant. Il souhaite savoir si les prescriptions du cahier des charges et les dispositions réglementaires auxquelles est soumise l'exploitation de cette ligne internationale permettent d'envisager sa fermeture.

Transports urbains (tarifs)

6832. - 12 décembre 1988. - M. Pierre Bachelet appelle l'attention de M. le ministre des transports et de la mer sur la nécessité de faire bénéficier les transports publics urbains de l'application de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986, relative à la liberté des prix et de la concurrence, dont la finalité première est de supprimer toute pratique anti-concurrentielle et restrictive. En effet, le décret n° 87-538, du 16 juillet 1987, relatif aux tarifs des transports publics urbains de voyageurs hors de la région d'Ile-de-France, a mis en place un système d'encadrement tarifaire, particulièrement contraignant et qui ne repose sur aucun fondement économique défendable. Les élus locaux concernés se sont vivement émus de cette exclusion arbitraire. De plus, il est difficile de soutenir la théorie selon laquelle le transport collectif urbain est un facteur d'inflation : les éléments statistiques démontrent le contraire. Ainsi, en 1987, la hausse totale des recettes tarifaires a évolué de 0,2 point en dessous de l'inflation. Enfin, ces dernières ont pris, depuis 1970, 20 p. 100 de retard sur la hausse des prix. Il lui demande donc, par voie de conséquence, de prévoir l'inclusion du transport public urbain dans le système mis en place par l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986, ce qui répondrait à un double objectif, celui de la liberté et de la vérité des prix.

Pollution et nuisances (bruit)

6833. - 12 décembre 1988. - M. Paul-Louis Tenailleux attire l'attention de M. le ministre des transports et de la mer sur la législation actuelle en matière de transport aérien, et notamment pour les hélicoptères. Les règles très générales contenues dans le code de l'aviation civile, dans le code de l'urbanisme pour le bruit des aérodromes et les deux arrêtés du 17 novembre 1958 et du 23 février 1988, relatifs aux hélicoptères se révèlent aujourd'hui inadaptés aux nuisances que subit la population, aussi bien par le survol des habitations que du fait de la présence d'héliports ou d'hélistations et cela notamment en région parisienne. Deux aspects en particulier mériteraient des dispositions législatives et réglementaires beaucoup plus complètes et contraignantes. Du point de vue de la sécurité, il est impératif de revoir les règles de survol, le respect des couloirs et les altitudes de vol, de réévaluer les sanctions encourues par les pilotes en infraction et donc de renforcer les moyens de la police de l'air. Pour ce qui est du bruit, il serait nécessaire d'interdire l'implantation des hélistations à une distance minimale des habitations déjà construites ou en cours de construction. Mais ce qui fait le plus défaut, c'est la prise en compte globale du bruit : en effet, le plan d'exposition au bruit d'un aérodrome est ponctuel et ne prend pas en considération l'ensemble des bruits auxquels sont exposées les habitations. Il faudrait sur ces points précis rédiger de nouveaux textes mieux adaptés à la situation actuelle. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures en ce sens.

Tabac (tabagisme)

6851. - 12 décembre 1988. - M. Louis Colombani appelle l'attention de M. le ministre des transports et de la mer sur les problèmes des zones fumeurs dans les avions de ligne. Ne serait-il pas possible de connaître le résultat de la loi récente passée aux Etats-Unis d'Amérique interdisant de fumer dans des avions de ligne effectuant un trajet inférieur à deux heures de vol et de s'en inspirer ?

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Circulation routière (réglementation et sécurité)

6554. - 12 décembre 1988. - M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur les publicités relatives aux détecteurs de radars. En

effet, s'il est parfois précisé que leur utilisation est interdite sur route, en France, on est en droit de se demander quel autre usage peut en être fait. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage d'interdire la vente et la publicité des détecteurs de radars et quelles sanctions seront prises à l'égard de ceux qui enfreindraient la loi.

Circulation routière (contrôle technique des véhicules)

6558. - 12 décembre 1988. - M. René André attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur le problème des centres agréés pour le contrôle des véhicules d'occasion. Le département de la Manche compte actuellement quarante et un centres agréés. De nombreux garagistes souhaiteraient pouvoir figurer sur la liste des centres autorisés à effectuer le contrôle technique des véhicules. Or, depuis plus d'un an, ces listes d'aptitude sont bloquées. Il lui demande donc de lui faire connaître quand la liste des candidatures sera réouverte.

Transports fluviaux (politique et réglementation)

6604. - 12 décembre 1988. - M. Alain Madelin demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement à l'égard de la Compagnie nationale du Rhône. Faut-il penser, comme l'a écrit le directeur de campagne du candidat élu le 8 mai dernier, que la compagnie est appelée à jouer un rôle essentiel et qu'elle constitue un outil de travail qui doit être préservé et maintenu ? Doit-on admettre au contraire, ainsi que l'exposait récemment le ministre chargé de l'économie et des finances au Premier ministre, que la mise à grand gabarit de la liaison Saône-Rhin est un projet auquel il faut renoncer et, après avoir constaté que la mission dévolue par la loi à la compagnie peut désormais être considérée comme remplie, que les conditions de son absorption par Electricité de France sont réunies ?

Circulation routière (signalisation)

6614. - 12 décembre 1988. - M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur le danger que représente en France les routes à trois voies banalisées. En effet, ces portions de route où le dépassement simultané est possible sur la voie centrale ont un caractère extrêmement dangereux et constituent de véritables points noirs. A l'étranger, en Italie ou en Suisse, on peut remarquer que les routes à trois voies permettent le dépassement tantôt dans un sens tantôt dans un autre, rarement dans les deux sens. C'est un exemple à suivre à l'heure européenne. Ainsi, il lui demande qu'une révision en faveur d'une modification du marquage au sol soit effectuée afin de rétablir des conditions raisonnables de sécurité.

Circulation routière (alcoolémie)

6629. - 12 décembre 1988. - M. Daniel Le Meur attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur le fait que certains dépistages anti-alcooliques ne sont pas fiables. Lorsqu'une personne est suspectée de conduite en état d'ivresse, les policiers ou les gendarmes l'invitent à souffler dans l'alcootest. Si le dépistage s'avère positif, il appartient aux représentants de la loi d'établir la preuve de l'ébriété. Deux échantillons de sang sont prélevés et conservés. Le second devant servir à une éventuelle contre-expertise. Il existe deux méthodes d'expertise légale : l'analyse officielle par distillation, complexe mais dont la fiabilité est indiscutable, pourvu qu'elle soit conduite par des gens compétents ; depuis un arrêté du 6 mars 1986, une seconde méthode d'analyse du sang a été autorisée, la chromatographie en phase gazeuse. Mais, de plus en plus souvent, les magistrats sont appelés à condamner des automobilistes à partir d'analyses d'infimes prélèvements de sang, selon des méthodes dites enzymatiques. Le problème, c'est qu'aucune méthode enzymatique n'a jamais été autorisée par décret ministériel. Ces condamnations n'ont donc aucune base juridique. Ce sont ces analyses enzymatiques qui détournent les records d'imprécision et d'erreur. Entre l'expertise et la contre-expertise, il n'est pas rare que le degré d'alcoolémie varie du simple au triple. Comme de surcroît les éthylomètre restent souvent un an sans être vérifiés, des risques existent de condamner des innocents et de relaxer des personnes en infraction. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il entend prendre pour répondre à ce problème réel de la fiabilité des dépistages.

Permis de conduire (auto-écoles)

6646. - 12 décembre 1988. - M. Pierre Bourguignon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur l'application des dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 31 juillet 1975, fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire. Les moniteurs d'auto-école sont tenus de subir tous les cinq ans un contrôle médical pour pouvoir continuer à enseigner la conduite. Il apparaîtrait que ces dispositions semblent ne pas être suivies de la même manière d'un département à l'autre. De plus, un moniteur ayant subi un examen médical et arrivant à soixante ans avant le délai de cinq ans se verra de nouveau convoqué à ses soixante ans pour le même contrôle avec une validation pour deux ans, alors qu'un de ses collègues d'un autre département ne sera pas soumis à cette obligation. Cette situation n'est pas sans créer certains sentiments d'injustice. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'harmoniser sur l'ensemble du territoire les conditions d'application de cet arrêté.

Politiques communautaires (transports routiers)

6662. - 12 décembre 1988. - M. Roger Maa appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur les difficultés que rencontrent les transporteurs routiers en matière d'octroi de licence de transports. Il lui expose que dans les départements frontaliers, tout particulièrement, de nombreuses entreprises locales sont pénalisées par une réglementation très restrictive et des délais d'instruction particulièrement longs pour accéder au secteur international. L'achèvement du grand marché européen entraînera sous peu la libération du secteur des transports. Afin de sauvegarder les chances des transporteurs français, il lui demande de bien vouloir lui préciser l'échéancier d'adaptation de la réglementation nationale qu'il entend adopter.

Politiques communautaires (politique fiscale commune)

6687. - 12 décembre 1988. - M. Alain Fort attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur le problème de l'harmonisation des taux de fiscalité spécifiques au transport routier dans la perspective du Marché unique européen. Actuellement, les pays de la Communauté européenne connaissent des taux différents en matière de taxe à l'immatriculation, de taxe sur les véhicules, d'accises sur le carburant et de péages. Une harmonisation est nécessaire afin d'éviter les distorsions de concurrence entre les opérateurs des différents pays. Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement de ce dossier.

Circulation routière (contrôle technique des véhicules)

6844. - 12 décembre 1988. - M. François Rochebloin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la question du contrôle technique des véhicules et, plus précisément, sur l'obligation de réparation après contrôle. En effet, une grande partie des accidents de la route sont liés à la vétusté des véhicules en circulation. Aussi il lui demande s'il envisage la mise en œuvre de mesures tendant, d'une part, obligatoirement le contrôle technique des véhicules en dehors des cas de cassations de ces derniers et, d'autre part, la mise en demeure de réparation de l'automobile constatée défectueuse, considérée comme dangereuse pour la sécurité des citoyens. Si oui, il aimerait connaître la date d'application de ces mesures ainsi que l'échéancier correspondant.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Famille (congé de naissance)

6552. - 12 décembre 1988. - M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la suppression du remboursement aux employeurs des trois jours de congé de naissance, et donc du transfert total de cette charge sur l'entreprise. Il lui demande si cette mesure n'est pas en contradiction avec la volonté de limiter les charges sociales pesant sur les entreprises.

Formation professionnelle (stages)

6591. - 12 décembre 1988. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés rencontrées par les stagiaires en formation professionnelle qui relèvent d'un régime différent de celui de l'assurance chômage, en l'occurrence le personnel bénéficiant d'une retraite proportionnelle de l'armée de l'air. Les intéressés ne peuvent bénéficier de la rémunération de stage en raison de ce que le montant de leur retraite est supérieur au forfait du stage, soit actuellement 3 200 mensuel, alors que le régime de l'allocation chômage est cumulée avec cette retraite. Cette situation a un effet dissuasif, et n'incite pas cette catégorie de personnes à suivre un stage de formation. Il lui demande si la circulaire n° 28-85 du 25 avril 1985, responsable de cette anomalie, ne devrait pas être abrogée ou aménagée.

Chômage : indemnisation (allocations)

6596. - 12 décembre 1988. - **M. Gérard Vignoble** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** dans quelle mesure un employé travaillant à temps partiel et dont la rémunération totale est inférieure à l'indemnité de chômage qu'il perçoit ne pourrait être incité à prendre cet emploi en recevant une indemnité compensatrice de chômage partiel alors que dans la situation actuelle, il est souvent conduit à refuser le poste à temps partiel, ce qui est dommageable pour tous.

Travail (travail au noir : Paris)

6597. - 12 décembre 1988. - **M. Jacques Dominati** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation totalement insupportable créée au centre de la capitale par l'activité manifestement illégale et clandestine de nombreux ateliers. De façon notoire et évidente, une sorte de marché noir de la main-d'œuvre s'est institué dans les alentours des rues Notre-Dame-de-Nazareth, Volta, Meslay, Saint-Martin et du Vertbois. Des groupes de travailleurs, de nationalité étrangère, en situation irrégulière (Yougoslaves, Turcs, Pakistanais, etc.) sillonnent ces rues à la recherche d'activités fournies par des ateliers clandestins qui se sont développés de façon totalement anarchique. Fonctionnant en dehors de toute règle d'hygiène et de sécurité, ceux-ci s'installent impunément et imposent à « ces personnels » des cadences et des tarifs hors de toute norme légale. Il est inadmissible, au moment où les entreprises doivent faire face à une crise économique raréfiant l'emploi, que des clandestins utilisent un système d'économie souterraine pour échapper aux impôts légaux et à la T.V.A. et contraignent, en outre, à une forme moderne d'esclavage une main-d'œuvre immigrée dépourvue de titre de séjour et privée de tout avantage social. En conséquence, il lui demande de lui faire savoir quelles mesures précises, il compte prendre afin que soit mis en place un véritable système de contrôle assurant le respect de la légalité.

Chômage : indemnisation (allocations)

6708. - 12 décembre 1988. - **M. Bernard Bosson** interroge **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'utilité de multiplier les dispositifs de réinsertion professionnelle en faveur des chômeurs de longue durée tant que n'aurait pas été améliorés les mécanismes d'incitation à la reprise du travail dans le régime d'assurance chômage et le régime de solidarité. En effet, les règles de maintien du versement des allocations de chômage en cas d'activités réduites, de

même que la compensation financière accordée par l'Etat aux chômeurs indemnisés acceptant de reprendre un emploi à temps partiel sous contrat à durée indéterminée ne semblent plus à la mesure du problème. La création, dans les régimes d'assurance chômage et de solidarité, d'une allocation différentielle maintenant le revenu d'indemnisation en faveur des demandeurs d'emploi qui acceptent de reprendre un emploi procurant un salaire inférieur à leurs allocations de chômage présenterait quatre avantages : tout d'abord, en favorisant un retour plus rapide sur le marché du travail, elle éviterait que les demandeurs d'emploi n'épuisent la totalité de leurs droits à indemnisation au cours d'une hypothétique attente de l'offre parfaitement adéquate et ne plongent dans un chômage de longue durée rendant de plus en plus difficile leur réinsertion professionnelle ; ensuite, elle pourrait aider à satisfaire une partie des offres d'emploi qui ne trouvent pas preneurs ; par ailleurs, elle serait plus adaptée à la reprise d'emplois à temps partiel, à employeurs multiples et à durée déterminée dont le développement pourrait contribuer à résorber le chômage ; enfin, à condition de définir les modalités permettant d'éviter certains risques d'abus, tant de la part des demandeurs d'emploi que des employeurs, elle ferait faire des économies au système d'indemnisation du chômage. Il lui demande, d'une part, s'il ne conviendrait pas de créer cette allocation différentielle dans le régime d'assurance chômage et le régime de solidarité, au moins pour les chômeurs de longue durée, d'autre part, de lui indiquer qu'elle est sa position vis-à-vis de la proposition du rapport de MM. Dalle et Bouvine de créer un régime de protection sociale bis pour les salariés à temps partiel, à employeurs multiples et à durée déterminée.

Chômage : indemnisation (allocations)

6834. - 12 décembre 1988. - **M. Bruno Durieux** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les associations intermédiaires autorisées par la loi du 27 janvier 1987, dont les conditions d'activités sont définies par le décret n° 87-303 du 3 avril 1987 et la circulaire ministérielle du 14 octobre 1987 et qui ont pour but essentiel de permettre à des demandeurs d'emploi d'exercer une activité professionnelle réduite. Or, il apparaît que l'application de la directive n° 84-87 de l'U.N.E.D.I.C. en date du 16 novembre 1987 prévoyant une réduction des indemnités A.S.S.E.D.I.C. versées aux demandeurs d'emploi exerçant une activité réduite a pour effet de diminuer les ressources de ceux-ci, par rapport à celles dont ils disposeraient s'ils ne travaillaient pas et percevaient l'intégralité de leurs droits. Par exemple, un demandeur d'emploi ayant effectué cinquante-six heures de travail dans le mois pour une association intermédiaire, soit sept journées de huit heures, se voit retirer douze jours d'indemnisation. Cette situation est évidemment contraire à l'esprit des dispositions gouvernementales ayant créé les associations intermédiaires. Il lui demande dès lors quelles décisions compte prendre le Gouvernement pour remédier à ce problème.

Emploi (A.N.P.E.)

6835. - 12 décembre 1988. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'insuffisance des moyens dont dispose l'A.N.P.E. pour mener à bien sa mission. En effet, le manque d'effectifs et de moyens matériels ne permet pas toujours d'assurer la qualité des prestations et l'accueil des usagers. Près de la moitié des demandeurs d'emploi sont inscrits sans bénéficier d'un entretien d'accueil ou d'une information collective, et certains services prioritaires ne sont pas toujours rendus. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour assurer le bon fonctionnement du service public de l'emploi.



**3. RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ÉCRITES**

LuraTech

www.luratech.com

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Adevah-Pœuf (Maurice) : 1511, postes, télécommunications et espace.
Alquier (Jaqueline) Mme : 4870, collectivités territoriales.
André (René) : 1849, équipement et logement ; 2217, agriculture et forêt ; 2794, agriculture et forêt ; 2876, justice.
Aubert (Emmanuel) : 1588, éducation nationale, jeunesse et sports.
Audinot (Gautier) : 736, équipement et logement.

B

Bachelet (Pierre) : 3235, budget ; 4507, fonction publique et réformes administratives.
Bœumler (Jean-Pierre) : 5189, budget ; 5270, budget.
Barnier (Michel) : 135, intérieur ; 3100, intérieur.
Barrot (Jacques) : 2858, budget.
Bayard (Hear) : 11, solidarité, santé et protection sociale ; 554, agriculture et forêt ; 3155, éducation nationale, jeunesse et sports ; 3166, transports routiers et fluviaux ; 3469, agriculture et forêt ; 4275, budget.
Beltrame (Serge) : 4397, économie, finances et budget.
Bequet (Jean-Pierre) : 3292, travail, emploi et formation professionnelle.
Birraux (Claude) : 4596, budget ; 5132, économie, finances et budget.
Blum (Roland) : 432, environnement ; 2213, agriculture et forêt.
Bocquet (Alain) : 2303, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bois (Jean-Claude) : 5300, budget.
Bouquet (Alain) : 1533, budget ; 3893, éducation nationale, jeunesse et sports ; 5317, économie, finances et budget.
Bourepaux (Augustin) : 3614, éducation nationale, jeunesse et sports.
Boucheron (Jean-Michel) (Ille-et-Vilaine) : 3978, économie, finances et budget.
Boulard (Jean-Claude) : 2146 famille ; 3300, affaires étrangères, 3360, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bourg-Broc (Bruno) : 473, Premier ministre ; 762, éducation nationale, jeunesse et sports ; 1853, culture, communication, grands travaux ; Bicentenaire ; 2245, défense ; 2603, francophonie ; 2707, justice ; 2711, collectivités territoriales ; 2694, éducation nationale, jeunesse et sports ; 4551, budget ; 5230, Premier ministre.
Boutin (Christine) Mme : 3032, transports routiers et fluviaux ; 3890, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
Brard (Jean-Pierre) : 2892, éducation nationale, jeunesse et sports ; 3923, économie, finances et budget.
Brochard (Albert) : 3605, équipement et logement.
Broissia (Louis de) : 2014, équipement et logement ; 2744, budget ; 4843, budget.

C

Cuthin (Laurent) : 2375, éducation nationale, jeunesse et sports.
Cavallé (Jean-Charles) : 4845, agriculture et forêt.
Charbonnel (Jean) : 3270, affaires étrangères.
Charlé (Jean-Paul) : 3237, justice.
Charles (Bernard) : 1695, postes, télécommunications et espace.
Chavannes (Georges) : 4866, budget.
Chouat (Didier) : 3697, travail, emploi et formation professionnelle.
Collin (Daniel) : 3827, économie, finances et budget.
Colombier (Georges) : 4904, fonction publique et réformes administratives.
Cousin (Alain) : 4523, éducation nationale, jeunesse et sports.
Cozain (Jean-Yves) : 1585, industrie et aménagement du territoire ; 4624, défense.

D

Daillet (Jean-Marie) : 2548, équipement et logement.
Daugreilh (Martine) Mme : 2887, budget.
Debré (Bernard) : 1729, prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 1730, éducation nationale, jeunesse et sports.

Debré (Jean-Louis) : 3742, économie, finances et budget.
Dehalae (Arthur) : 3075, budget ; 4926, éducation nationale, jeunesse et sports.
Dehoux (Marcel) : 2044, éducation nationale, jeunesse et sports.
Deprez (Léonce) : 2597, agriculture et forêt.
Derosier (Bernard) : 4017, éducation nationale, jeunesse et sports.
Desautels (Jean) : 2851, personnes âgées.
Dhinnin (Claude) : 4129, économie, finances et budget.
Dieulangard (Marie-Madeleine) Mme : 4568, fonction publique et réformes administratives ; 5268, budget ; 5519, économie, finances et budget.
Dinet (Michel) : 4221, économie, finances et budget.
Dolez (Marc) : 3777, économie, finances et budget ; 3778, économie, finances et budget ; 4503, fonction publique et réformes administratives.
Dollgé (Eric) : 1493, équipement et logement.
Dollo (Yves) : 996, budget.
Dray (Julien) : 2984, éducation nationale, jeunesse et sports ; 3643, agriculture et forêt.
Droulo (René) : 4829, collectivités territoriales.
Dupillet (Dominique) : 2994, budget.
Duroméa (André) : 395, économie, finances et budget ; 1801, solidarité, santé et protection sociale.

F

Farran (Jacques) : 3479, éducation nationale, jeunesse et sports.
Floch (Jacques) : 4897, budget.
Foral (Raymond) : 2687, famille.
Foucher (Jean-Pierre) : 3076, budget.
Franchis (Serge) : 3161, économie, finances et budget.

G

Gantier (Gilbert) : 1656, éducation nationale, jeunesse et sports ; 2451, francophonie.
Garmendia (Pierre) : 256, économie, finances et budget.
Garroute (Marcel) : 1842, solidarité, santé et protection sociale.
Gastines (Henri de) : 3988, éducation nationale, jeunesse et sports ; 3989, agriculture et forêt.
Gateau (Jean-Yves) : 3357, éducation nationale, jeunesse et sports.
Gatigool (Claude) : 3229, agriculture et forêt.
Gaysot (Jean-Claude) : 2300, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 2339, éducation nationale, jeunesse et sports.
Geogenwin (Germala) : 1114, solidarité, santé et protection sociale.
Godfrain (Jacques) : 3746, affaires étrangères.
Goldberg (Pierre) : 378, éducation nationale, jeunesse et sports ; 379, recherche et technologie.
Gourmelon (Joseph) : 5543, économie, finances et budget.
Guellec (Ambraise) : 5005, défense ; 5655, défense.
Gulchoo (Luclen) : 1191, solidarité, santé et protection sociale.
Guyard (Jacques) : 1431, famille.

H

Huge (Georges) : 2576, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
Hermler (Guy) : 1273, industrie et aménagement du territoire ; 3929, éducation nationale, jeunesse et sports.
Hollande (François) : 4036, éducation nationale, jeunesse et sports ; 4038, défense.
Houssin (Pierre-Rémy) : 163, économie, finances et budget ; 3103, agriculture et forêt ; 3493, agriculture et forêt ; 3526, économie, finances et budget ; 3912, budget.
Hubert (Ellsabeth) Mme : 4850, budget.

I

Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : 3174, solidarité, santé et protection sociale.

J

Jacquat (Denis) : 3202, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 3714, éducation nationale, jeunesse et sports ; 3717, communication.

Jacquemin (Michel) : 3968, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 5520, économie, finances et budget.

Jonemann (Alain) : 2879, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.

Julla (Didier) : 221, mer.

K

Kiffer (Jean) : 4192, budget.

Koehl (Emile) : 3095, budget.

Kucheida (Jean-Pierre) : 3353, éducation nationale, jeunesse et sports.

L

Lajoinie (André) : 2292, économie, finances et budget.

Lapalre (Jean-Pierre) : 3006, éducation nationale, jeunesse et sports.

Laurain (Jean) : 2380, famille.

Le Bris (Gilbert) : 5105, intérieur.

Le Meur (Daniel) : 572, agriculture et forêt ; 1277, industrie et aménagement du territoire ; 3580, fonction publique et réformes administratives.

Lefrac (Bernard) : 3656, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.

Legras (Philippe) : 3748, agriculture et forêt ; 4619, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.

Léotard (François) : 3366, famille ; 4654, économie, finances et budget.

Lequiller (Pierre) : 5419, Premier ministre.

Léron (Roger) : 2069, budget.

Lienemann (Marie-Noëlle) Mme : 3408, budget.

M

Malandain (Guy) : 272, culture, communication, grands travaux et bicentenaire ; 4059, fonction publique et réformes administratives.

Mandon (Thierry) : 4061, éducation nationale, jeunesse et sports.

Marcellin (Raymond) : 235, équipement et logement ; 237, personnes âgées.

Marchand (Philippe) : 2988, transports routiers et fluviaux ; 2989, éducation nationale, jeunesse et sports ; 3266, budget.

Masse (Marius) : 3023, équipement et logement ; 4093, éducation nationale, jeunesse et sports.

Masson (Jean-Louis) : 661, personnes âgées ; 681, intérieur ; 1955, équipement et logement ; 1967, éducation nationale, jeunesse et sports ; 2256, francophonie ; 2878, justice ; 3126, culture, communication, grands travaux et bicentenaire ; 3495, fonction publique et réformes administratives ; 3867, intérieur ; 4450, économie, finances et budget ; 4575, intérieur ; 5665, économie, finances et budget.

Mathieu (Gilbert) : 1171, industrie et aménagement du territoire.

Maujolan du Gasset (Joseph-Henri) : 522, agriculture et forêt ; 853, défense ; 1082, solidarité, santé et protection sociale ; 1682, intérieur ; 1712, éducation nationale, jeunesse et sports ; 3763, budget ; 3944, défense ; 4717, agriculture et forêt.

Méhaugerie (Pierre) : 2622, solidarité, santé et protection sociale.

Meslin (Georges) : 4550, budget.

Micaux (Pierre) : 3390, culture, communication, grands travaux et bicentenaire.

Michaux-Chevry (Lucette) Mme : 4993, économie, finances et budget.

Michel (Henri) : 2398, économie, finances et budget.

Michel (Jean-Pierre) : 4430, culture, communication, grands travaux et bicentenaire.

Migaon (Jean-Claude) : 3439, budget.

Milosec (Charles) : 4478, budget ; 4851, défense.

Miqueu (Claude) : 3036, économie, finances et budget ; 4285, économie, finances et budget.

Montdargent (Robert) : 386, agriculture et forêt.

Moutoussamy (Ernest) : 1814, équipement et logement.

N

Nesme (Jean-Marc) : 3481, budget.

Nungesser (Roland) : 4854, défense.

P

Papon (Monique) Mme : 2587, fonction publique et réformes administratives.

Pelchat (Michel) : 2452, intérieur ; 2759, éducation nationale, jeunesse et sports ; 3545, défense ; 3550, justice ; 3557, intérieur ; 4312, intérieur ; 4472, justice ; 4474, affaires étrangères ; 5604, Premier ministre.

Perrut (François) : 3120, économie, finances et budget ; 3676, justice ; 4373, économie, finances et budget ; 4374, budget.

Peyronnet (Jean-Claude) : 4455, éducation nationale, jeunesse et sports.

Plat (Yann) Mme : 4665, économie, finances et budget.

Pleris (Louis) : 4689, économie, finances et budget.

Polignat (Bernard) : 1451, économie, finances et budget.

Ponietowski (Ladislav) : 4537, budget ; 4610, commerce extérieur.

Proriol (Jean) : 27, culture, communication, grands travaux et bicentenaire.

Proveux (Jean) : 1457, éducation nationale, jeunesse et sports ; 1459, solidarité, santé et protection sociale ; 1460, solidarité, santé et protection sociale ; 4069, agriculture et forêt.

Q

Queyranee (Jean-Jack) : 1865, éducation nationale, jeunesse et sports.

R

Rauvut (Eric) : 1760, environnement ; 1824, éducation nationale, jeunesse et sports ; 2334, francophonie ; 2337, environnement ; 2484, intérieur ; 2506, intérieur ; 2511, intérieur ; 2515, jeunesse et sports ; 2523, intérieur ; 2719, intérieur ; 5301, économie, finances et budget.

Ravler (Guy) : 5289, éducation nationale, jeunesse et sports.

Raynal (Pierre) : 72, commerce extérieur ; 623, économie, finances et budget.

Rimbault (Jacques) : 4125, économie, finances et budget.

Rochablane (Françoise) : 4554, budget, 4668, défense.

Rodet (Alain) : 1867, éducation nationale, jeunesse et sports ; 2422, solidarité, santé et protection sociale ; 2423, solidarité, santé et protection sociale.

Rossi (José) : 3832, économie, finances et budget.

Royer (Jean) : 3952, éducation nationale, jeunesse et sports.

S

Sanmarco (Philippe) : 4091, économie, finances et budget.

Sarkozy (Nicolas) : 4352, économie, finances et budget.

Schrelaer (Bernard) Yvelles : 930, intérieur ; 2182, transports et mer ; 3665, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.

Schwartzberg (Roger-Gérard) : 1173, solidarité, santé et protection sociale.

Segula (Philippe) : 4454, agriculture et forêt.

Spiller (Christian) : 2872, budget.

Sueur (Jean-Pierre) : 4080, éducation nationale, jeunesse et sports ; 5299, économie, finances et budget.

T

Tavernier (Yves) : 3667, agriculture et forêt ; 3668, agriculture et forêt.

Terrot (Michel) : 4141, justice.

Thien Ah Koon (André) : 1505, agriculture et forêt.

U

Ueberschlag (Jean) : 177, solidarité, santé et protection sociale ; 3910, justice ; 4896, budget.

V

Vachet (Léon) : 3750, agriculture et forêt ; 3751, agriculture et forêt.
Vazeur (Philippe) : 2063, agriculture et forêt ; 2064, mer ; 3314, intérieur ; 3883, travail, emploi et formation professionnelle.
Vernandoz (Emile) : 3234, budget ; 4697, défense.

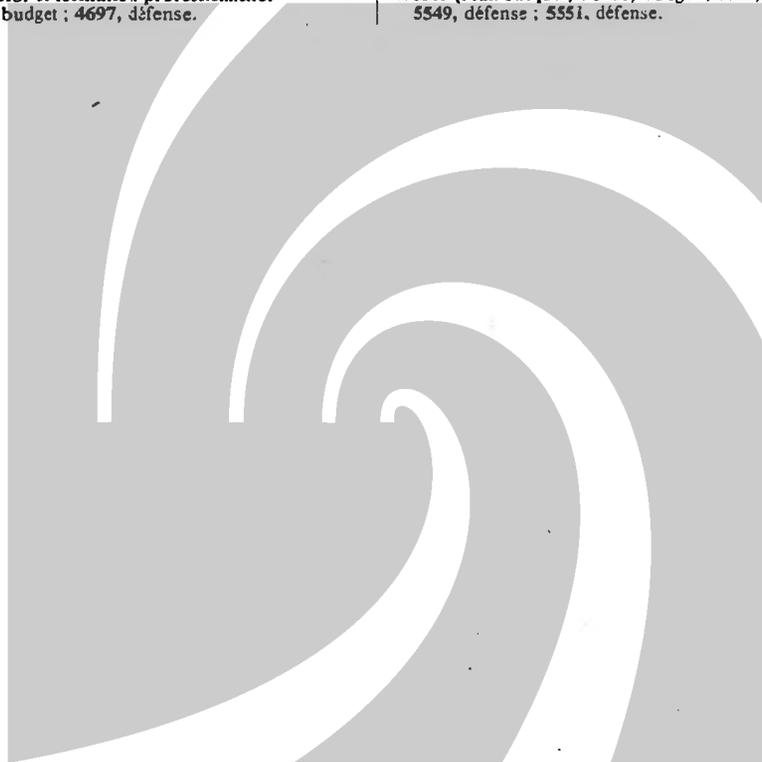
Villiers (Philippe de) : 4104, justice ; 4106, économie, finances et budget.

Voisin (Michel) : 5657, défense ; 5659, défense ; 5660, défense ; 5661, défense.

W

Wacheux (Marcel) : 4825, fonction publique et réformes administratives.

Weber (Jean-Jacques) : 5416, budget ; 5547, défense ; 5548, défense ; 5549, défense ; 5551, défense.



LuraTech

www.luratech.com

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Ministères et secrétariats d'Etat

(Premier ministre : comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne)

473. - 11 juillet 1988. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'initiative regrettable qui a été prise par le comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne de diffuser en anglais les notes émanant de la C.E.E. Une telle attitude vient contredire toute l'action développée par ailleurs en faveur de la francophonie et de l'usage de la langue française. Au demeurant, cette pratique apparaît d'autant plus critiquable que le français est l'une des langues officielles de la Communauté au même titre que l'anglais. Il lui demande donc que des initiatives soient prises pour que la France soit destinataire de documents édités en français et qu'en tout état de cause des instructions soient données pour éviter toute diffusion directe de documents communautaires rédigés dans une seule langue, différente de la notre.

Réponse. - Sensible aux remarques faites par l'honorable parlementaire, le Premier ministre a donné pour instruction que les documents communautaires diffusés en France fassent l'objet d'une traduction. Toutefois il tient à faire observer que la défense la plus efficace de la francophonie passe par la mise en place d'un multilinguisme généralisé, dont on sait qu'il profite aux français, plutôt que par le refus de pratiquer d'autres langues que la sienne propre.

Gouvernement (Premier ministre)

5230. - 14 novembre 1988. - Selon plusieurs quotidiens parus le lundi 31 octobre 1988, M. le Premier ministre aurait déclaré le samedi 29 octobre, au cours d'une conversation avec l'historien François Furet, sur une chaîne de radio, que la « révolution c'est dangereux » et que « si on peut en faire l'économie, ce n'est pas plus mal ». M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui préciser dans quel esprit il a tenu ces propos et quel était le sens exact de cette déclaration.

Réponse. - En réponse à la question de l'honorable parlementaire, le Premier ministre fait observer que sa déclaration lui paraissait se suffire à elle-même. Toutefois, à toutes fins utiles, il précise que l'observation qu'il a faite est de portée générale et ne méconnaît pas qu'il a existé, et qu'il peut toujours exister à nouveau, des situations historiques dans lesquelles la crispation sur les privilèges, le refus de toute évolution, l'incompréhension des exigences de progrès, rendent le mouvement révolutionnaire malheureusement inéluctable. Il s'agit là d'un constat, non d'un jugement de valeur. Ce faisant, le Premier ministre n'oublie évidemment pas les aspects éminemment positifs des événements de 1789 dont le rôle fondateur dans la double émergence de la démocratie en France et des droits de l'homme dans le monde sera célébré prochainement comme il convient.

Gouvernement (structures gouvernementales)

5419. - 21 novembre 1988. - M. Pierre Lequillier attire l'attention de M. le Premier ministre sur la composition actuelle de son Gouvernement. Dans le cadre général de la protection de la santé publique, le souci d'un Gouvernement doit, en effet, s'inscrire au niveau ministériel dans une organisation rationnelle, tant dans l'intérêt des patients que dans celui du corps médical et paramédical. Il ne fait néanmoins aucun doute qu'est hautement préjudiciable à ces mêmes intérêts l'absence actuelle de titulaire

au ministère de la santé. L'expérience montre que de tout temps les problèmes de la santé publique revêtent des caractères essentiellement spécifiques qui ne sauraient être réglés dans le cadre par trop général de la solidarité et de la protection sociale. Suite à la période conflictuelle que nous avons traversée et pour répondre aux préoccupations de nombreux membres du corps médical et paramédical, il lui demande s'il est dans son intention de désigner un ministre chargé spécialement des problèmes de santé.

Réponse. - En réponse à la question de l'honorable parlementaire, le premier ministre lui indique qu'il y a actuellement un ministre de la santé. Il s'agit de M. Claude Evin, et s'il est vrai qu'il exerce également d'autres attributions, il est également vrai que celle-ci est pleinement assumée. L'expérience démontre que l'existence d'un ministre exclusivement chargé de la santé ne signifie pas forcément que ce secteur soit bien géré. A l'inverse, l'inexistence d'un ministre exclusivement chargé de cette seule fonction n'est nullement synonyme de mauvaise gestion, comme le titulaire actuel de la charge en a administré la preuve. En tout état de cause, le Premier ministre n'envisagerait éventuellement de proposer au Président de la République la nomination d'un membre du Gouvernement chargé de la santé que si le ministre actuellement compétent le jugeait, lui-même utile et nécessaire.

Formation professionnelle (financement)

5604. - 21 novembre 1988. - M. Michel Pelchat demande à M. le Premier ministre de bien vouloir préciser les positions du Gouvernement concernant le crédit formation, compte tenu des désaccords qui semblent exister entre son secrétaire d'Etat à l'enseignement technique et son secrétaire d'Etat à la formation professionnelle.

Réponse. - En réponse à la question de l'honorable parlementaire, le Premier ministre lui indique que les positions du Gouvernement sur le « crédit formation » ne sont pas encore définitivement arrêtées. Les différences de point de vue entre les secrétaires d'Etat à l'enseignement technique et à la formation professionnelle ont permis d'engager un débat. Cette réflexion conduit le Gouvernement à définir des solutions qui tiennent compte des contraintes qui pèsent sur ces deux administrations et des réalités complémentaires qu'elles maîtrisent. Le Gouvernement fera prochainement connaître la position qu'il aura adoptée et il parlera alors d'une seule voix.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Algérie)

3270. - 3 octobre 1988. - M. Jean Charbonnel appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur l'avenir de la scolarisation en français des enfants dits « bi-nationaux » en Algérie. Le système mis en place afin de pallier les décisions adoptées par le Gouvernement algérien, destiné à faciliter matériellement et administrativement la scolarisation de ces enfants sur le territoire français, ne saurait en effet être considéré que comme un pis-aller. Quand bien même l'aspect financier de ce dispositif permettrait aux familles les plus modestes de scolariser leurs enfants en France, cette solution ne saurait être considérée comme définitive tant elle semble partielle et humainement peu satisfaisante. En conséquence, il lui demande s'il lui paraît possible de trouver un terrain d'accord avec le Gouvernement algérien afin que la scolarisation en français soit poursuivie sur le territoire algérien comme dans les autres pays du Maghreb sans pour autant mettre en cause la souveraineté de l'Algérie.

Réponse. - Des démarches pressantes et au plus haut niveau n'ont pu convaincre les autorités algériennes de revenir sur leur décision de ne plus autoriser l'accès des établissements scolaires français en Algérie aux binationaux franco-algériens, considérés comme Algériens, en Algérie, au regard du droit algérien. Cette mesure paraît aujourd'hui irréversible. Mais comme le sait l'honorable parlementaire, les autorités françaises ont immédiatement pris les décisions qui s'imposaient pour que ces enfants ne soient pas davantage pénalisés. Des moyens d'urgence ont été immédiatement mobilisés pour aider les familles de ces enfants. Au-delà des mesures arrêtées dès septembre 1988, le ministère des affaires étrangères, en liaison avec le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, recherche des solutions sur le long terme, à la fois pratiques et justes. Il reste que les enfants binationaux doivent pouvoir continuer à bénéficier en Algérie d'un enseignement de qualité. En effet, il nous appartenait de faciliter - pour ce qui nous concerne - l'insertion de ces enfants qui auraient opté pour ce système scolaire algérien, ainsi que d'ailleurs des nationaux algériens auparavant scolarisés dans des établissements français. C'est dans ce but que les autorités françaises aident l'Algérie à mettre en place une filière internationale bilingue. Une soixantaine de professeurs français ont été détachés à cet effet au lycée algérien Descartes. Ils contribuent au développement d'une nouvelle forme de coopération, toute axée sur la continuité pédagogique, qui devrait très rapidement porter ses fruits. A terme, les enfants qui auraient suivi ce cursus pourront se présenter à un examen algérien proche du baccalauréat français (baccalauréat international).

Politique extérieure (lutte contre la faim)

3300. - 3 octobre 1988. - M. Jean-Claude Boulard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation des stocks céréaliers mondiaux au regard de la sécurité alimentaire internationale. En effet, la F.A.O. (Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture) vient d'alerter l'opinion internationale sur les risques d'une possible crise alimentaire mondiale liée à la diminution des stocks céréaliers mondiaux au-dessous de ce qu'elle considère comme un niveau minimum. Depuis de nombreux mois la sécheresse en Amérique, les inondations en Asie et en Afrique, l'invasion de criquets pèlerins, là encore en Afrique, constituent autant de périls pour la production. Les experts estiment qu'il faudrait, pour enrayer tout risque de crise alimentaire, augmenter la production céréalière mondiale de 220 millions de tonnes en 1989 ce qui revient à la faire croître de 13 p. 100. Devant une situation aussi dramatique, il lui demande de bien vouloir lui faire part des initiatives que ne manquera pas de prendre le Gouvernement français au sein des organisations internationales pour assurer le redressement et le développement de nouvelles productions cérésières sur les différents continents.

Réponse. - La France prend une part active à la lutte contre la faim dans le monde, notamment dans les pays les plus démunis. Elle accorde chaque année une importante aide alimentaire qui est distribuée sur tous les continents sous forme de céréales (blé ou équivalent farine) et selon les besoins prioritaires tels qu'ils sont évalués par le comité interministériel de l'aide alimentaire. La dotation annuelle d'aide alimentaire de la France s'est élevée ces dernières années à 200 000 tonnes (équivalent blé). Outre cette aide alimentaire bilatérale directe, la France accorde son concours au programme alimentaire mondial (P.A.M.), agence spécialisée du système des Nations unies qui, en étroite liaison avec la F.A.O., mène la lutte contre la faim et soutient les opérations de développement agricole. Ce concours est, d'une part, apporté par le canal d'une contribution volontaire au budget général de fonctionnement du P.A.M. (pour un montant de 22 millions de F.F. en 1988 et 23 millions en 1989) et, d'autre part, octroyé sous forme de produits pour servir dans le cadre d'opérations d'urgence. La contribution française à la réserve alimentaire internationale d'urgence du P.A.M. (R.A.I.U.) aura été de 24 000 tonnes de blé ou farine en 1988 (prélevées sur le contingent global national). La France coopère aussi étroitement avec la F.A.O. pour des programmes sur le terrain qu'elle finance avec des contributions volontaires. Ces programmes ont pour objectif principal d'assurer la sécurité alimentaire dans les pays du tiers monde en y encourageant notamment le développement de cultures vivrières locales destinées à se substituer, au moins partiellement, aux produits vivriers importés. La Communauté économique européenne quant à elle aura distribué d'ici à la fin 1988 à soixante-seize pays en développement des aides alimentaires en céréales (1 160 000 tonnes), lait en poudre, beurre liquide, huiles végétales, sucre, etc. Par ailleurs une réserve de

200 000 tonnes (équivalent céréales) a été prévue afin de faire face à des situations d'urgence engendrées par des pénuries alimentaires exceptionnelles (inondations, invasions de criquets, etc.). Cette aide, qui fait de la C.E.E. le deuxième donateur mondial d'aide alimentaire - après les Etats-Unis - représente un coût important pour elle : avec 511 millions d'ECU en 1987, elle représente 50 p. 100 du budget global d'aide communautaire au développement. Enfin, il convient de noter que la documentation de la F.A.O. à laquelle se réfère l'honorable parlementaire tend à dramatiser quelque peu la situation et les perspectives des approvisionnements en céréales face aux impératifs de la sécurité alimentaire mondiale. On peut à ce sujet se référer aux conclusions d'un groupe de travail de l'O.C.D.E. qui vient de se réunir à Paris et qui a mis notamment en évidence que la sécurité alimentaire mondiale n'avait pas été menacée cette année en dépit du recul de la production en Amérique du Nord. Le groupe de travail de l'O.C.D.E. a également constaté que les risques de retour à une situation globalement fortement excédentaire demeuraient importants, en raison notamment du relèvement des cours mondiaux qui constituent un encouragement à la production. Aussi a-t-il été reconnu nécessaire de poursuivre les politiques d'ajustement mises en place tant aux Etats-Unis que dans la Communauté européenne qui visent notamment à limiter les dépenses de soutien des marchés.

Organisations internationales (O.N.U.)

3746. - 10 octobre 1988. - M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de bien vouloir faire une démarche auprès des Nations Unies afin que l'organisation des réfugiés des Nations Unies à Gaza, par la bouche d'un de ses fonctionnaires, cesse d'accuser, sans preuve, la France de produire la technologie des balles en plastique utilisées par les forces de l'ordre israéliennes dans les territoires occupés. Il lui demande de bien vouloir faire rappeler leurs devoirs de réserve à ces fonctionnaires appartenant à une organisation internationale à laquelle la France cotise régulièrement.

Réponse. - Les accusations rapportées par l'honorable parlementaire mettent en cause le Gouvernement français sans preuves. Elles sont d'autant plus regrettables que la France fait régulièrement état de sa position sur la question soulevée devant les instances appropriées de l'Organisation des Nations Unies. Le ministre des affaires étrangères n'a, en effet, pas connaissance que des balles plastiques aient été livrées par des sociétés françaises à Israël. Il a procédé à des vérifications dont les résultats, à ce jour, vont à l'encontre des informations rapportées. Depuis le début du soulèvement en Cisjordanie et à Gaza, la France a, en outre, multiplié les mises en garde à Israël contre l'escalade de la violence dans les territoires occupés. L'utilisation de balles plastiques, dans des conditions qui les rendent meurtrières, est un nouveau motif de préoccupation pour la France. Notre ambassadeur en Israël a exprimé l'inquiétude du Gouvernement français devant le ministre de la défense israélien. En outre, la France avait fermement souligné la nécessité d'une nouvelle démarche des Etats membres de la Communauté européenne auprès des autorités israéliennes; cette démarche a été effectuée le 26 octobre dernier.

Politique extérieure (Afrique)

4474. - 24 octobre 1988. - M. Michel Pelchat demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de bien vouloir l'informer des actions que mène le Gouvernement français au sujet du problème de la Namibie.

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, souhaite faire savoir à l'honorable parlementaire que le Gouvernement français n'a pas ménagé ses efforts en faveur du règlement du problème namibien. En tant que membre du groupe de contact, la France a participé à l'élaboration du plan de règlement entériné par la résolution 435 du Conseil de sécurité des Nations Unies. Après la dissolution de fait de ce groupe de contact, la France a appuyé la reprise du processus de négociation entrepris depuis le début de l'année 1988, avec la médiation des Etats-Unis, entre l'Angola, l'Afrique du Sud et Cuba et considère que l'accord de principe auquel sont parvenues les délégations, le 15 novembre à Genève, marque une étape essentielle dans l'action engagée en vue de conduire la Namibie à l'indépendance. La France, qui souhaite que ces développements rendent possible l'application rapide du plan de règlement des Nations

Unies, a exprimé sa satisfaction pour les progrès accomplis jusqu'ici et a réitéré son appui aux efforts du secrétaire général des Nations Unies pour le complet aboutissement du processus en cours. La France s'est déclarée, de concert avec ses partenaires européens, prête à poursuivre et, si nécessaire, à accroître son assistance au peuple namibien, en vue d'assurer une transition sans heurts vers l'indépendance.

AGRICULTURE ET FORÊT

Enseignement agricole (personnel)

386. - 4 juillet 1988. - M. Robert Montdargent appelle l'attention de M. le ministre de l'Agriculture et de la forêt sur la titularisation des personnels contractuels des centres de formation d'apprentis et des centres de formation professionnelle et de promotion agricole en 1987. En réponse à une question durant la discussion du projet de budget pour 1987, le ministre s'était engagé à régler le problème l'année suivante. Or non seulement le projet de budget 1988 n'apporte aucune solution au problème, mais de plus aucune réponse n'a été apportée aux questions posées sur ce problème lors de la séance de l'Assemblée nationale du 23 octobre 1987. Pourtant, la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, notamment dans son article 73, accorde aux personnels non titulaires en fonctions, recrutés avant le 14 juin 1983, un droit à titularisation sur les emplois vacants ou créés par les lois de finances ; la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 (article 20-1) dispose : « L'Etat prend en charge la rétribution du personnel administratif et enseignant... des établissements visés à l'article L. 815-1 » ; l'article L. 815-1 du code rural englobe, à côté des lycées agricoles et lycées d'enseignement professionnel agricole, les C.F.A. et C.F.P.P.A. En conséquence, la loi contient bien un engagement de créer les emplois nécessaires au fonctionnement des C.F.A. et C.F.P.P.A., emplois permettant de titulariser les personnels en fonctions depuis le 14 juin 1983. A l'éducation nationale, les personnels œuvrant dans les structures homologues (G.R.E.T.A., C.F.A.) ont bénéficié de mesures de titularisation, qu'il convient d'étendre aux personnels du ministère de l'Agriculture au nom du plan de parité prévu à l'article 9 de la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984. Au bénéfice de ces positions, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour réaliser l'engagement pris devant la représentation nationale le 30 octobre 1986 et appliquer les lois précitées.

Enseignement agricole (personnel)

572. - 11 juillet 1988. - M. Daniel Le Meur appelle l'attention de M. le ministre de l'Agriculture et de la forêt sur la titularisation des personnels contractuels des centres de formation d'apprentis et des centres de formation professionnelle et de promotion agricole en 1987. En réponse à une question durant la discussion du projet de budget pour 1987, le ministre s'était engagé à régler le problème l'année suivante. Or, non seulement le projet de budget 1988 n'apporte aucune solution au problème, mais de plus aucune réponse n'a été apportée aux questions posées sur ce problème lors de la séance de l'Assemblée nationale du 23 octobre 1987. Pourtant : 1° la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, notamment dans son article 73, accorde aux personnels non titulaires en fonction, recrutés avant le 14 juin 1983, un droit à titularisation sur les emplois vacants ou créés par les lois de finances ; 2° la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 (article 20-1) dispose : « L'Etat prend en charge la rétribution du personnel administratif et enseignant... des établissements visés à l'article L. 815-1 » ; 3° l'article L. 815-1 du code rural englobe, à côté des lycées agricoles et lycées d'enseignement professionnel agricole, les C.F.A. et C.F.P.P.A. En conséquence, la loi contient bien un engagement de créer les emplois nécessaires au fonctionnement des C.F.A. et C.F.P.P.A., emplois permettant de titulariser les personnels en fonction depuis le 14 juin 1983 ; 4° l'éducation nationale, les personnels œuvrant dans les structures homologues (G.R.E.T.A., C.F.A.) ont bénéficié de mesures de titularisation, qu'il convient d'étendre aux personnels du ministère de l'Agriculture au nom du plan de parité prévu à l'article 9 de la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984. Au bénéfice de ces positions, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour réaliser l'engagement pris devant la représentation nationale, le 30 octobre 1986, et appliquer les lois précitées.

Réponse. - La création de 50 emplois gagés sur les ressources des établissements a été prévue dans le cadre de la loi de finances de 1989 et doit permettre d'engager les mesures de titularisation en faveur des agents contractuels rémunérés par les centres de formation professionnelle et de promotion agricole.

Mutualité sociale agricole (prestations familiales)

522. - 11 juillet 1988. - M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'Agriculture et de la forêt que s'est tenue à Vertou, en Loire-Atlantique, le 24 juin 1988, une assemblée générale de la mutualité sociale agricole. Au cours de cette réunion, les délégués cantonaux salariés et non salariés de la mutualité sociale agricole ont demandé que l'objectif démographique des prestations familiales soit affirmé par une prise en considération d'un statut du parent au foyer avec des droits propres, un aménagement du système de prestations dans le sens d'une simplification, une allocation versée pour chaque enfant, quel que soit son rang, et qui tienne compte de la progressivité des charges et de son entretien et de son éducation en fonction de son âge. Il lui demande quelle suite il compte donner à ces suggestions.

Réponse. - Des améliorations répondant aux préoccupations du monde agricole ont été apportées, ces dernières années, en matière de prestations familiales. Ainsi la loi du 29 décembre 1986 a-t-elle sensiblement élargi les conditions d'attribution de l'allocation parentale d'éducation (A.P.E.) en faveur notamment des conjoints d'exploitants. Cette loi a non seulement allongé la durée de versement de la prestation, augmenté son montant et assoupli la condition d'activité professionnelle antérieure, mais elle a également supprimé la condition de remplacement qui était exigée des seuls non salariés : ceux-ci n'ont plus désormais à justifier de l'embauche d'un remplaçant pour avoir droit à l'A.P.E. L'entrée en vigueur progressive de ces modifications a permis, en 1987 et en 1988, un développement considérable du recours à l'A.P.E. de la part des conjoints d'exploitants, puisque les dépenses correspondantes sont passées de 5 millions de francs en 1986 à 101 millions de francs en 1987 et 215 millions de francs en 1988. Il convient de préciser enfin que la réglementation en matière de prestations familiales relève en tout premier lieu de la compétence du ministre chargé de la sécurité sociale. Il lui appartient d'apprécier, en liaison avec les départements ministériels concernés, l'opportunité des modifications qui pourraient être apportées aux règles en vigueur.

Elevage (bovins)

554. - 11 juillet 1988. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre de l'Agriculture et de la forêt de bien vouloir lui préciser quels sont les crédits prévus pour l'année 1988 et qui concernent les primes aux éleveurs pour abattage de bovins atteints de leucose.

Réponse. - Un plan d'éradication accélérée de la leucose bovine latente a été mis en place à la fin de l'année 1987. Selon les prévisions annoncées à l'époque, le financement de cette action a été estimé, pour l'exercice 1988, à 700 millions de francs en ce qui concerne la contribution de l'Etat. Le bilan provisoire actuel de l'exécution de ce programme fait apparaître que les crédits engagés par le ministère de l'Agriculture et de la forêt atteindront cette somme et se répartiront ainsi, au titre de 1988 : indemnités d'abattage versées aux éleveurs dans le cadre de conventions à caractère collectif passées avec des maîtres d'œuvre : 116 millions de francs ; indemnités d'abattage versées aux éleveurs ayant souscrit à titre individuel à un plan d'assainissement volontaire : 36 millions de francs ; primes de compensation des pertes laitières : 43 millions de francs. Par ailleurs, le ministère de l'Agriculture et de la forêt a poursuivi le programme d'assainissement obligatoire dans les élevages où la maladie se manifeste sous sa forme tumorale, selon des modalités en vigueur depuis 1984. Compte tenu des foyers actuellement recensés, les indemnités d'abattage attribuées à ce titre représenteront vraisemblablement en 1988 environ 28 millions de francs.

DOM-TOM (Réunion : bois et forêts)

1505. - 8 août 1988. - M. André Thlen Ah Koon attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture et de la forêt sur le fait qu'aucune opération n'avait été mise en œuvre à la Réunion concernant l'état d'avancement de l'inventaire des ressources

forestières alors que ce document, en application de l'article L. 521.1 du code forestier, avait été établi au 1^{er} janvier 1988 au plan national. La forêt représente une richesse indéniée pour notre département et joue un rôle particulièrement important dans notre économie, pour la protection de l'environnement et la lutte contre l'érosion. Il lui demande ainsi quelles mesures il entend adopter pour que soit dressé un état qualitatif et quantitatif des ressources forestières de la Réunion.

Réponse. - L'ordonnance n° 58-880 du 24 septembre 1958 décidant qu'il serait procédé à l'inventaire permanent des ressources forestières nationales ne limitait pas cet inventaire aux forêts de la métropole. En fait, les activités du service de l'inventaire forestier national se sont jusqu'à présent limitées aux forêts métropolitaines en raison de contraintes techniques. En effet, les forêts des départements français d'outre-mer étant situées en zone tropicale humide ou en zone équatoriale, sont très différentes des forêts métropolitaines et les techniques de leurs inventaires sont, elles aussi, très différentes. C'est ainsi que, malgré l'hétérogénéité des forêts métropolitaines comparée à celle des forêts scandinaves, le nombre d'espèces à inventorier est relativement limité avec cinquante-sept espèces feuillues et vingt-cinq espèces de conifères pour l'ensemble du territoire métropolitain. De plus, dans une région forestière précise, on ne trouve jamais la totalité de ces espèces, et en général moins de la moitié. Tel n'est pas le cas des forêts tropicales humides ou équatoriales où le premier problème est d'identifier les espèces, le nombre de celles-ci à l'hectare de forêt pouvant déjà dépasser la cinquantaine. Cette extraordinaire variété d'espèces oblige à modifier la technique d'échantillonnage statistique, et surtout à être moins exigeant sur la fiabilité des résultats obtenus. En outre, les particularités climatiques empêchent, en général, la lecture des cernes d'accroissement annuel pour déterminer la production biologique annuelle. L'inventaire des forêts de la Réunion nécessiterait donc la formation d'équipes spécialisées, locales, bien différentes des équipes de l'inventaire forestier national dont le personnel n'a pas de compétence en foresterie tropicale. Dans la mesure où les partenaires de la filière bois du département de la Réunion estiment indispensable un tel inventaire, il conviendrait d'étudier au plan local la possibilité de constituer une équipe de spécialistes des forêts du département. Le recours au personnel forestier de l'Office national des forêts avec l'appui du centre technique forestier tropical pourrait être envisagé dans des conditions à définir avec ces établissements. Toute proposition en ce sens qui pourra être préparée au plan départemental avec l'appui des services extérieurs au ministère de l'agriculture et de la forêt sera examinée avec attention.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

2063. - 5 septembre 1988. - **M. Philippe Vasseur** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** des conséquences tirées par un collectif d'économistes européens et américains suite à une étude des politiques agricoles européenne et américaine. En effet, d'après leurs conclusions, il semble inéluctable que la P.A.C. soit remise en cause et que les agriculteurs européens doivent se résigner à l'hypothèse d'une baisse des prix considérable de leurs principales productions agricoles : 1° 15 p. 100 pour la viande bovine ; 2° 20 p. 100 pour les céréales, les oléagineux et le lait ; 3° 40 p. 100 pour le sucre. La publication de tels chiffres a été ressentie comme une véritable provocation, moins de six mois après que la C.E.E. se soit dotée, unilatéralement, de stabilisateurs agro-budgétaires. Il lui demande son opinion sur cette étude et ses intentions pour défendre le revenu des agriculteurs français à Bruxelles.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

2624. - 19 septembre 1988. - La Commission des communautés européennes vient de rendre publique une étude réalisée à sa demande par des experts européens et américains sur la politique agricole de la Communauté et des Etats-Unis. **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les vives inquiétudes que font naître chez de nombreux exploitants agricoles les conclusions hâtives qui semblent avoir été tirées de cette étude. Il ressortirait notamment de cette étude que la remise en cause de la politique agricole commune est inéluctable et que les agriculteurs européens devraient par conséquent se résigner à de fortes baisses de prix, lesquelles pourraient atteindre 15 p. 100 pour la viande bovine, 20 p. 100 pour les céréales, les oléagineux et le lait, et 40 p. 100 pour le sucre. De telles solutions aboutiraient à remettre en cause les objectifs

assignés par le Traité de Rome à l'agriculture et entraîneraient la ruine de la plupart des exploitations, avec des conséquences économiques et sociales très graves pour la Communauté européenne tout entière. Pour les agriculteurs européens en général, et ceux de la Manche en particulier, qui connaissent depuis de nombreuses années déjà une détérioration constante de leur situation et dont le revenu pour la campagne en cours est lourdement hypothéqué par le fonctionnement des stabilisateurs budgétaires, la large diffusion donnée à ces hypothèses est particulièrement mal ressentie chez les exploitants. De plus, cette publication paraît inopportune dans le contexte actuel des négociations commerciales multilatérales, dans la mesure où les scénarios étudiés outrepassent le cadre du mandat qui a été donné à la commission, ce qui risque d'affaiblir nos positions en laissant croire que la Communauté est prête à d'inraisonnables concessions. Il lui demande donc d'intervenir pour la défense des spécificités de la politique agricole commune dans le cadre du G.A.T.T. et cela afin de maintenir la place de l'agriculture française et européenne dans le monde.

Réponse. - Cette étude intitulée « Disharmonies in EC and US agricultural policies » (« Les discordances entre les politiques agricoles communautaires et américaines ») est le résultat du travail d'une équipe de chercheurs (douze économistes : neuf européens et trois américains) initiée à la demande de la Commission des communautés européennes. Ces résultats ayant été présentés aux représentants de la commission, l'équipe a été invitée à élargir et améliorer son rapport. Le principal intérêt de cette étude est d'examiner certaines modalités d'une réduction concertée des soutiens à l'agriculture des deux grands pays que sont les Etats-Unis et la Communauté économique européenne. Ceci est en effet conforme à l'objectif de négociation défini à Punta del Este ainsi qu'aux engagements auxquels la C.E.E. a souscrit notamment dans le cadre de l'Organisation économique de coopération et de développement (O.C.D.E.). Selon les auteurs, en effet, l'hypothèse sous-jacente de l'étude est que les soutiens agricoles différents entre les deux pays et les distorsions qui en découlent sont la cause essentielle des discordances des politiques communautaires et américaines. A partir de ce constat, les auteurs de l'étude ont testé une série de décisions politiques qui pourraient atténuer certaines des discordances ainsi relevées. Ces « options » sont ensuite examinées sous l'angle des gains économiques retirés par les producteurs, les consommateurs, les contribuables et la société dans son ensemble. On peut à cet égard regretter que l'étude n'aborde que les deux pays considérés, alors que les travaux de l'O.C.D.E. ont démontré que la réforme des politiques agricoles ne pourra être menée à bien que si elle est engagée de manière concertée par l'ensemble des pays intervenant sur les marchés agricoles. Les critères de choix des paramètres retenus dans les modèles sont également discutables - pourquoi par exemple avoir retenu la suppression des quotas laitiers ? - et il est nécessaire de relativiser tous les résultats obtenus : en particulier, il est exclu de retenir les niveaux absolus des gains et des pertes des agents économiques considérés. L'un des résultats de l'étude est de montrer l'effet excessivement pénalisant sur les revenus des producteurs européens des options retenues, ainsi également que les effets sur le commerce extérieur de la Communauté, ce qui montre assez aisément l'aspect très théorique de cette étude et son caractère inacceptable. Enfin, cette étude abandonne le contexte strictement scientifique qui aurait dû être le sien pour proposer des recommandations politiques et des choix de négociation qui privilégient des thèmes souvent opposés à ceux de la Communauté : recours au découplage au détriment du soutien par les prix et libéralisation totale de l'agriculture après des mesures à court terme, en particulier. Tant le choix des aménagements que les résultats des simulations envisagées n'engagent que leurs auteurs, ainsi que le précise la page de couverture de cette publication. Il ne s'agit pas d'un document de travail déposé par la Commission sur la table du conseil qui, de ce fait, ne l'a pas évoqué lors de ses plus récentes discussions. Il convient enfin de préciser que, s'agissant des négociations dans le cadre de l'« Uruguay Round », la Commission n'est le porte-parole que dans le cadre du mandat qu'elle a reçu du conseil des ministres de la Communauté.

2213. - 12 septembre 1988. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les deux rapports adoptés par le Parlement européen, l'un sur les produits d'imitation du lait, l'autre sur l'utilisation d'hormones de croissance dans la production laitière. Alors que nos producteurs de lait sont soumis au carcan des quotas, ce qui génère de grandes préoccupations financières, il serait pour le moins inadéquat que des produits d'imitation du lait bénéficient d'un marché

sans limite et sans réglementation. De même, l'utilisation de la somatotropine (B.S.T.) en production laitière, qui n'a pas totalement démontré son innocuité pour la santé humaine, permet d'améliorer les rendements laitiers de 30 à 40 p. 100. Ces mesures, si elles devaient être entérinées, mettraient en évidence une contradiction entre la politique des quotas, prolongée pour quatre années (1989-1993) avec toutes les contraintes que cela représente pour les petits exploitants, et le développement de la consommation des produits de substitution du lait. En conséquence, il lui demande quelle est la position qu'il envisage de prendre à l'égard de ces rapports, compte tenu des restrictions qu'on impose à nos producteurs.

Réponse. - Le Parlement européen, après avoir dressé un constat de la place qu'occupent les produits de substitution aux produits laitiers, fait état de suggestions visant notamment à inclure lesdits produits de substitution dans le système des quotas laitiers et relève les insuffisances du règlement 1898-1987 concernant la protection de la dénomination du lait et des produits laitiers lors de leur commercialisation. Le Gouvernement français partage le sentiment du Parlement européen selon lequel, malgré les clarifications apportées par le règlement 1898-87, il reste beaucoup à faire afin que le lait et les produits laitiers bénéficient d'une meilleure identification face aux produits de substitution. La suggestion de recourir à un logo spécial est une idée intéressante qui bénéficie du soutien de l'interprofession laitière française. La proposition d'inclure les produits de substitution dans le système des quotas laitiers doit toutefois être examinée avec prudence à la lumière d'éléments tels que les divergences d'attitudes des Etats membres vis-à-vis des produits laitiers et des produits de substitution, la condamnation récente de la France par la cour de justice des Communautés européennes, pour avoir interdit l'entrée d'un « blanchisseur de café » commercialisé par une firme des Pays-Bas. L'introduction éventuelle de la somatotropine dans le processus de la production laitière française et communautaire doit être principalement analysée en fonction des implications économiques et sanitaires qu'elle ne manquerait pas de soulever. Sur le plan économique, l'hypothèse selon laquelle la somatotropine serait autorisée montre que l'usage de cette hormone permettrait d'abaisser le coût du litre de lait et d'offrir aux producteurs laitiers un instrument supplémentaire pour faciliter l'ajustement des volumes produits aux quotas. Par ailleurs, si cette technique devait permettre d'accroître la productivité des vaches laitières, elle s'accompagnerait d'une réduction de la production de viande bovine. Au plan sanitaire et des conséquences de la somatotropine sur la qualité, les scientifiques estiment à ce jour que des travaux complémentaires doivent encore être conduits, avant que la totale innocuité de la somatotropine puisse être démontrée. Il est d'ailleurs intéressant de noter que le produit, mis au point aux Etats-Unis, n'a pas encore fait l'objet d'une autorisation de la part des autorités de ce pays. Si toutefois tous ces obstacles, de nature économique et sanitaire, étaient levés, il n'en resterait pas moins que la décision de l'utilisation de cette hormone en France ne pourrait être prise sans l'aval des autorités communautaires. En effet, la directive du 22 décembre 1986 prévoit l'autorisation expresse de la commission avant qu'un Etat membre ne statue sur l'autorisation d'un produit issu de la biotechnologie. Pour le moment, le Parlement européen s'est exprimé à l'encontre de la somatotropine et la commission a annoncé son intention d'y réfléchir. De ce fait, le Gouvernement français n'a pas l'intention de prendre des initiatives dans ce domaine et doit, tant que la C.E.E. n'a pas légitimé l'introduction de la somatotropine, s'interdire de l'autoriser sur une base nationale.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

2217. - 12 septembre 1988. - Après la publication de l'arrêté sur le paiement des pénalités laitières, M. René André rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt ses récentes promesses concernant le dispositif d'aide aux petits producteurs de lait de moins de 60 000 litres frappés par les pénalités laitières. Alors que M. le ministre avait, dans un communiqué publié le 8 août, promis la couverture à hauteur de 30 p. 100 du dépassement avec un plafond de 2 000 litres, l'arrêté limite cette couverture à 20 p. 100 du dépassement et retient un plafond de 1 000 litres. L'application de ces pénalités va contribuer à accroître plus encore les difficultés financières que rencontrent nombre de petits producteurs qui tirent de la production laitière la totalité de leur revenu. Pour limiter les effets désastreux des pénalités et pour respecter la parole donnée, il lui demande de prendre un arrêté rectificatif.

Réponse. - L'arrêté portant la prise en charge du dépassement des petits producteurs laitiers spécialisés à 30 p. 100, dans la limite de 2 000 litres, a été présenté pour avis au conseil de direc-

tion de l'Office du lait (Onilait), le 8 septembre 1988 ; il a été publié au *Journal officiel* du 21 octobre 1988 (arrêté du 3 octobre 1988 modifiant l'arrêté du 10 août 1988 relatif à la détermination du prélèvement à la charge des acheteurs et des producteurs de lait ayant dépassé leur quantité de référence pour la campagne 1987-1988).

Agro-alimentaire (aliments du bétail)

2597. - 19 septembre 1988. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la nécessité d'établir une prime d'incorporation des céréales dans l'alimentation du bétail. En effet, il est très souhaitable d'encourager l'utilisation des céréales en alimentation animale afin d'éviter la désertification des régions d'élevage continentales, et de reconquérir le marché intérieur des céréales. Ce débouché représente un potentiel immense pour la céréaliculture. Il évite à terme une dépendance excessive vis-à-vis des substituts importés : les sous-produits américains de l'amidonnerie (lesquels sont payés par les Européens deux fois plus cher que la matière première d'origine, le maïs) ou les céréales provenant de l'U.R.S.S., dont la moitié du prix est subventionnée. Or, il observe que la politique du Gouvernement est actuellement concentrée sur les moyens de décourager la production céréalrière : taxe de responsabilité, quantité minimum garantie, gel des terres. Il lui demande si la valorisation du débouché alimentaire ne serait pas un moyen d'action complémentaire dans le cadre d'une politique de régulation du marché des céréales, et s'il compte défendre ce dossier à Bruxelles.

Agro-alimentaire (aliments du bétail)

2794. - 19 septembre 1988. - M. René André attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la baisse continue de la part des céréales dans les aliments du bétail et leur remplacement en partie par des produits de substitution importés des pays tiers. Cette pratique entraîne des distorsions de concurrence entre les éleveurs de la Communauté et les régions proches des ports d'importation bénéficiant de prix plus faibles pour les aliments. Cette situation, due aux prix bas des produits de substitution des céréales entrant librement dans la C.E.E., augmente les quantités de céréales communautaires à exporter et contribue ainsi à alourdir les dépenses communautaires. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que soit favorisée l'incorporation des céréales dans les aliments du bétail sans renchérir le coût des aliments et s'il est dans ses intentions d'instaurer une prime variable communautaire à l'incorporation des céréales au bénéfice du fabricant d'aliment ; le montant de cette prime devant compenser les écarts entre le prix des céréales et le prix des P.S.C. et couvrir les aliments incorporant plus de 20 p. 100 de céréales.

Réponse. - La production européenne de céréales s'est fortement développée ces dernières années, passant en dix ans de 100 à 137 millions de tonnes (C.E.E. à 10). Dans le même temps, si l'alimentation animale reste le premier débouché des céréales, sa part, par rapport à la production, est passée de 70 à 50 p. 100. Les taux d'incorporation de céréales dans les aliments composés chutent dans tous les pays de la Communauté, passant de 41,5 p. 100 en 1977 à 28,4 p. 100 en 1987 pour la C.E.E. à 9. Les céréales sont concurrencées, dans les aliments du bétail, par le large ensemble de produits dits de substitution dont une part est importée. De fortes distorsions de concurrence se sont ainsi créées entre les régions ou pays, favorisant ceux proches des ports d'importation, et entre productions animales. C'est pourquoi, dès l'automne 1987, la France a demandé que soit mise en œuvre une prime à l'incorporation de céréales en alimentation animale favorisant leur utilisation et essayant d'atténuer ces distorsions. Le conseil des ministres de l'agriculture de la Communauté, tenu en juin 1988 à Luxembourg, a accepté le principe d'une aide à l'utilisation accrue de céréales dans le secteur animal. Il s'est engagé à statuer, avant le 31 octobre 1988, sur les modalités d'application d'une prime à l'incorporation. La commission a indiqué au conseil des 14 et 15 novembre que le conseil de décembre serait saisi de la proposition qu'elle vient d'adopter. Dans les négociations en cours, la France veille à ce que soient respectés deux objectifs : accroissement des volumes et des taux de céréales en alimentation animale et réduction des écarts de coûts alimentaires entre régions fortes utilisatrices de céréales et régions utilisatrices de produits de substitution. Par ailleurs, la France vient de décider de remettre en vente des céréales d'intervention (100 000 tonnes d'orge et 200 000 tonnes de

de blé fourrager), espérant, par ce biais, apaiser les tensions actuelles du marché des céréales ainsi que celui des aliments du bétail.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

3103. - 3 octobre 1988. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** si, pour régler définitivement le contentieux au titre de la campagne laitière 1988-1989, il est dans ses intentions d'obtenir la réaffectation définitive, et dès le début de la campagne, des références prélevées au-delà des 2 p. 100 de gel communautaire de la campagne 1987-1988.

Réponse. - La mise en œuvre des quotas laitiers a introduit des contraintes sévères dans toutes les régions, quels que soient l'importance de leur production et leur niveau de spécialisation. Pour la campagne 1986-1987, la Communauté européenne avait financé un programme d'aides à la cessation d'activité laitière, ouvert sans restriction à tous les producteurs, afin de geler 2 p. 100 de la quantité nationale garantie de chaque Etat membre, soit au total 530 160 tonnes en France. Il est vrai que certaines régions ont participé de façon plus importante à ce programme ; ce qui a créé les difficultés que souligne l'honorable parlementaire dans les régions où les producteurs ont souscrit des demandes d'aides à la cessation laitière dont le total excède nettement 2 p. 100 de la référence régionale. L'Etat ne pouvait refuser ces demandes d'aides communautaires tant qu'au niveau national, le gel de 2 p. 100 n'était pas atteint. Mais pour tenir compte des difficultés particulières supportées à ce titre par certaines régions, des mesures de compensation ont été prises. Tout d'abord, le Gouvernement français a décidé de ne pas faire remonter vers la réserve nationale les quantités libérées en 1987-1988 par le programme national 1986-1987 ; ensuite, dans le cas où un programme départemental ou régional de restructuration laitière est mis en œuvre, la remontée à la réserve nationale passe de 20 p. 100 à 10 p. 100 pour les quantités libérées par le nouveau programme national. Dès 1987, les pouvoirs publics ont commencé à restituer, dans la mesure des quantités existant en réserve nationale en 1986-1987, une partie des références prélevées dans certaines laiteries au titre du programme de cessation d'activité 1985-1986. Dans la limite des disponibilités de la réserve nationale en fin de campagne 1987-1988, l'Office du lait a renvoyé aux entreprises concernées une nouvelle dotation à ce titre. Dans les modalités de perception du prélèvement supplémentaire 1987-1988, l'Office du lait leur attribuera le reliquat manquant sous forme de prêts de quotas de fin de campagne.

Agriculture (associés d'exploitation)

3229. - 3 octobre 1988. - **M. Claude Gagnon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les problèmes posés par la situation ambiguë des aides familiaux en agriculture. En effet, la situation de ces jeunes est préoccupante : bien que pourvus de diplômes sanctionnant une formation orientée vers l'agriculture, leur avenir immédiat est fermé par la limitation de la production laitière ne permettant ni leur installation ni l'expansion de la ferme familiale. De ce fait, ils sont à la charge entière de leurs parents qui paient des charges sociales et ne peuvent leur assurer un salaire. Il lui demande s'il n'envisage pas de les assimiler à des jeunes en recherche d'emploi, âgés de moins de vingt-cinq ans, l'exploitation agricole étant alors considérée comme une petite entreprise.

Réponse. - Au sens de la réglementation actuelle, notamment de l'article 1106-1 du code rural, la qualité d'aide familial est attribuée non seulement aux descendants du chef d'exploitation et de sa conjointe mais également aux ascendants, frères, sœurs et alliés au même degré de ceux-ci, âgés de plus de seize ans, vivant sur l'exploitation et participant à sa mise en valeur comme non-salariés. Ainsi l'aide familial est celui qui travaille sur l'exploitation au même titre que le chef d'exploitation et bénéficie d'une couverture sociale en contrepartie d'une cotisation d'assurance maladie versée par ce dernier et d'ailleurs réduite, puisqu'elle ne représente que les deux tiers de la cotisation du chef d'exploitation pour un aide familial de plus de dix-huit ans et un tiers lorsqu'il est âgé de seize à dix-huit ans. De plus, lors du partage de l'exploitation entre les héritiers, l'aide familial peut éventuellement bénéficier d'un contrat de salaire différé en contrepartie de sa collaboration effective à la mise en valeur de

l'exploitation. Dans ces conditions, même si, dans les cas que vous évoquez, la situation économique de l'exploitation et les perspectives de développement limitées de celle-ci ne contribuent pas à favoriser l'installation de l'aide familial en tant que chef d'exploitation, il n'est pas possible de considérer ce dernier comme étant à la charge complète du chef d'exploitation. Il est à noter que, s'il renonce à la qualité d'aide familial, l'intéressé conservera le bénéfice des prestations maladie, maternité, invalidité pendant un an seulement à compter de sa sortie du régime de l'assurance maladie des exploitants et qu'à l'issue de cette période il devra recourir éventuellement à l'assurance personnelle, dont le montant peut être pris en charge au titre de l'aide sociale en cas d'insuffisance des ressources de l'adhérent. En tout état de cause, un fils d'agriculteur qui est à la recherche d'un emploi a toujours la possibilité de s'inscrire à l'Agence nationale pour l'emploi, ce qui lui permet de pouvoir bénéficier des mesures de formation ou de conversion ouvertes à tous.

Mutualité sociale agricole (retraites)

3469. - 10 octobre 1988. - Dans le régime général de la sécurité sociale, il est possible à un conjoint survivant de cumuler ses droits propres avec une pension de réversion. Il apparaît qu'il n'en est pas de même dans le régime agricole. C'est pourquoi **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** s'il n'envisage pas de proposer une mesure pour qu'un conjoint d'exploitant agricole décédé puisse bénéficier de ces mêmes possibilités et ce dans le cadre d'un rapprochement progressif des régimes de couverture.

Réponse. - Il est exact qu'aux termes de l'article 1122 du code rural, le conjoint survivant d'un exploitant agricole ne peut prétendre à la pension de réversion de ce dernier, que s'il n'est lui-même titulaire d'un avantage de vieillesse acquis au titre d'une activité professionnelle personnelle. Toutefois, si la pension de réversion susceptible d'être servie est d'un montant supérieur à la pension personnelle du conjoint survivant, la différence est servie sous forme d'un complément différentiel. Une modification de la législation actuelle de manière à instituer en faveur des conjoints survivants de non salariés agricoles une possibilité de cumul partiel entre avantages personnels de retraite et pension de réversion, analogue à celle dont bénéficient les salariés du régime général de la sécurité sociale constituerait une mesure d'un coût élevé qui, dans la période actuelle, s'ajouterait au surcroît de dépenses résultant pour le B.A.P.S.A. du financement de l'abaissement de l'âge de la retraite et des mesures d'alignement des retraites agricoles sur celles des salariés. Aussi, compte tenu notamment dans la nécessité d'éviter un trop fort alourdissement des charges pesant sur les agriculteurs, il est difficile d'envisager la réalisation de cette réforme dans l'immédiat. Il y a lieu cependant de rappeler qu'en application de l'article 1122 du code rural, lorsqu'un exploitant agricole décède avant d'avoir obtenu le bénéfice de sa retraite, son conjoint survivant non encore retraité qui poursuit l'exploitation peut, pour le calcul ultérieur de sa pension personnelle, ajouter à ses annuités propres d'assurance celles acquises précédemment par l'assuré décédé. Une telle disposition est évidemment de nature à améliorer grandement la situation en matière de retraite des conjoints survivants d'agriculteurs.

Lait et produits laitiers (lait)

3493. - 10 octobre 1988. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** s'il est dans ses intentions, concernant l'application du quota matières grasses, d'appliquer la règle qui a prévalu à la détermination de la référence du litrage, à savoir le choix sur trois campagnes (1985-1986, 1986-1987, 1987-1988).

Réponse. - L'application de la réglementation communautaire relative à la prise en compte de l'accroissement de la teneur en matière grasse du lait collecté par les laiteries dans le calcul des pénalités, est susceptible de provoquer de nombreuses difficultés pratiques. A l'origine, seuls les cas d'augmentation frauduleuse de la teneur en matière grasse du lait étaient sanctionnés. Tirant parti de ces dispositions, certains producteurs dans la communauté européenne ont mis en œuvre des pratiques contestables permettant d'augmenter leurs livraisons de matière grasse sans accroître le volume de lait livré. Dans le cadre des « mesures urgentes » prises pour renforcer la maîtrise de la production laitière, la commission européenne a décidé, en septembre 1986, de supprimer toute tolérance relative à la teneur en matière grasse de lait collecté. Les autorités françaises se sont toujours opposées à cette mesure ; elles sont intervenues constamment, dans toutes les enceintes communautaires, pour obtenir que ces dispositions

soient supprimées, ou au moins modifiées. Le ministère de l'agriculture et de la forêt poursuivra les efforts dans ce sens. Cependant, malgré son opposition de principe, le Gouvernement français sera contraint d'appliquer la réglementation communautaire, dans sa forme actuelle. Actuellement, chaque producteur peut choisir comme taux de référence, la meilleure des deux moyennes établies à partir des taux constatés au cours des campagnes 1984-1985 et 1985-1986. La détermination de ce taux est donc totalement indépendante du calcul des références laitières pour lequel aucune possibilité de choix n'a été laissée aux producteurs.

Agriculture (travail)

3643. - 10 octobre 1988. - M. Julien Dray attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la recrudescence de l'emploi de saisonniers clandestins à l'occasion des vendanges et autres cueillettes. Bien que le code du travail réglemente scrupuleusement ce type d'emploi saisonnier, notamment dans son article L. 324-9, il apparaît que l'inspection du travail se heurte régulièrement aux pratiques de certains viticulteurs ou récoltants qui violent les principes élémentaires du droit du travail, se retranchant en cela derrière le droit coutumier. Il demande au ministre quelles dispositions il compte prendre pour faire prévaloir le droit du travail sur le droit coutumier ainsi que les moyens de contrôle dont pourra disposer l'administration pour le mettre en œuvre.

Réponse. - L'emploi clandestin de travailleurs français ou étrangers pour les vendanges est difficile à évaluer en raison même de sa clandestinité. Néanmoins, il ne semble pas être en augmentation vu le développement non négligeable ces dernières années des machines à vendanger mais aussi du fait de l'incitation des employeurs à la déclaration des salariés employés résultant des mesures d'allègement des charges sociales pour l'emploi de salariés occasionnels ou de salariés à la recherche d'un emploi. Il n'en reste pas moins que les actions engagées par le Gouvernement pour lutter contre le travail clandestin se heurtent à de sérieuses difficultés notamment pour effectuer des contrôles pendant la période des vendanges. C'est pourquoi les services de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles organisent généralement chaque année dans les régions viticoles des séances d'information en vue de rappeler aux employeurs les exigences de la réglementation. A cette occasion, il est rappelé que si le droit coutumier, c'est-à-dire les pratiques locales, peuvent subsister, la survivance de ces pratiques ne saurait être maintenue que dans la mesure où elles ne sont pas contraires à la réglementation étant précisé d'ailleurs que nombre d'entre elles se trouvent incorporées dans les accords et conventions collectives. En outre, dans ces séances, les inspecteurs du travail mettent en garde les viticulteurs contre l'emploi irrégulier des travailleurs, leur rappellent les pénalités et les sanctions encourues par de telles infractions et les informent des contrôles susceptibles d'être effectués au cours de la période d'activité. Compte tenu d'une diffusion aussi élargie que possible des exigences réglementaires relatives aux conditions de travail et de rémunération des vendangeurs, les inspecteurs de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles et les contrôleurs des lois sociales peuvent généralement réaliser sans difficulté les vérifications d'emploi et de rémunération de ces salariés. S'il est vrai que dans quelques cas exceptionnels des agents de l'administration aient eu à faire face à des obstructions, à des menaces, chaque fois des poursuites devant les tribunaux ont été engagées afin que soient sanctionnés les agissements et les comportements des personnes ayant fait obstacle aux missions dont sont chargés les inspecteurs et contrôleurs des lois sociales en agriculture.

Mutualité sociale agricole (retraites)

3667. - 10 octobre 1988. - M. Yves Tavernier appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la nécessité pour les chefs d'exploitation agricole de bénéficier d'une retraite décente. Ceux-ci continuent, en effet, de percevoir leur pension trimestriellement, ce qui les différencie des retraités du régime général. Il lui demande donc s'il envisage de généraliser le principe de la mensualisation au paiement des retraites des personnes non salariées du régime agricole.

Réponse. - En l'état actuel de la réglementation, les avantages de vieillesse sont versés aux agriculteurs retraités, trimestriellement et à terme échu. Le principe de paiement mensuel des retraites pour les salariés du régime général et les salariés du

régime agricole a été mis en application après des années d'expérimentation. Pour les non salariés agricoles, la mensualisation des pensions soulève des problèmes tant financiers pour la trésorerie des caisses que techniques, dont il est souhaitable de prendre la mesure. Aucun régime de non salariés ne bénéficie, d'ailleurs, actuellement de cette mesure.

Retraites : généralités (F.N.S.)

3668. - 10 octobre 1988. - M. Yves Tavernier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le versement de l'allocation du Fonds national de solidarité aux agriculteurs. Cette allocation ne peut être touchée qu'à partir de soixante-cinq ans, alors que les agriculteurs peuvent prétendre à la retraite dès l'âge de soixante-deux ans et bientôt soixante ans. Il lui demande s'il est possible d'harmoniser le versement de l'allocation du F.N.S. avec le départ à la retraite. Par ailleurs, le seuil de 250 000 francs de la valeur transmissible des biens au-delà duquel l'Etat demande le remboursement de l'allocation du F.N.S. dès le décès du bénéficiaire aux enfants héritiers n'a pas été actualisée depuis plusieurs années. Il lui demande de lui préciser ses intentions en la matière.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture et de la forêt tient à souligner que, bien qu'elles aient retenu toute son attention, il ne lui est pas possible, dans le cadre de ses attributions, de réserver une suite favorable aux demandes formulées par l'honorable parlementaire. En effet, l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, qui est destinée à compléter les revenus des personnes âgées ou infirmes les plus modestes, est susceptible d'être attribuée à tout assuré titulaire d'une pension d'invalidité ou de retraite, quel que soit le régime ou le secteur professionnel dont il relève. L'interprétation et le suivi de la législation régissant cette allocation relèvent donc en premier lieu de la compétence de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement. Il lui appartient d'apprécier, en liaison avec les départements ministériels concernés, l'opportunité des modifications qui pourraient être apportées aux règles en vigueur, notamment en ce qui concerne les modalités d'attribution ou de récupération de cette prestation.

Mutualité sociale agricole (retraites)

3748. - 10 octobre 1988. - M. Philippe Legras rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt que les exploitants agricoles peuvent obtenir la validation des périodes d'activité agricole non salariées accomplies le 1^{er} juillet 1952 dès lors qu'elles auraient donné lieu à cotisations si le régime avait existé à l'époque considérée. Pour ces périodes les demandeurs doivent joindre à leur demande de validation une attestation du maire de la commune sur le territoire de laquelle l'activité a été exercée, ainsi qu'une déclaration sur l'honneur contresignée par deux témoins. En ce qui concerne les cotisations des salariés agricoles à leur régime d'assurance vieillesse, la régularisation des cotisations doit être demandée par l'employeur, seul responsable du paiement des cotisations. Cependant, les salariés peuvent procéder à cette régularisation à la place de leur employeur. Ils doivent prouver leur activité par des bulletins de paie, des certificats de travail ou des témoignages. Ainsi, ces salariés, et particulièrement les ouvriers forestiers, n'ont pas la possibilité de prouver par déclaration sur l'honneur, possibilité dont bénéficient les exploitants agricoles, ce qui peut les léser gravement. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de donner aux salariés agricoles les mêmes possibilités qu'aux exploitants.

Réponse. - Les périodes de salariat ne peuvent être prises en considération pour la détermination des droits à pension de vieillesse du régime des salariés agricoles que si elles ont donné lieu au versement de cotisations des assurances sociales agricoles. Lorsque l'activité salariée n'a pas donné lieu, en son temps, au versement par l'employeur des cotisations de sécurité sociale légalement dues, l'assuré peut recourir à la procédure de régularisation des cotisations arriérées. Il appartient, en principe, à l'ancien employeur de verser les cotisations faisant l'objet de la régularisation, sans que la loi lui en fasse obligation en raison de la prescription par trois ans de l'action en recouvrement des cotisations. Lorsque l'ancien employeur a disparu ou refuse de procéder à la régularisation, le salarié est admis à effectuer lui-même le versement de ces cotisations. Il lui appartient seulement de fournir la preuve de la réalité de son activité salariée à l'époque considérée. Cette preuve peut être apportée par tous moyens. Toutes instructions utiles ont d'ailleurs été données aux caisses de mutualité sociale agricole pour qu'elles admettent, comme preuve d'activité pour les périodes litigieuses, la production d'une

attestation sur l'honneur établie par le salarié et contresignée par des témoins, notamment des maires des communes où ont été exercés les emplois.

Risques naturels (calamités agricoles)

3750. - 10 octobre 1988. - **M. Léon Vachet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les critères d'obtention des indemnisations par le Fonds national de garantie des calamités agricoles, pour les pertes subies par les agriculteurs du fait des intempéries. En effet, pour que les demandes d'indemnisation soient prises en compte, il est nécessaire que les pertes soient d'un montant au moins égal à 14 p. 100 du produit brut théorique de l'exploitation agricole. Or, très souvent, les dégâts avoisinent ce seuil sans le dépasser, ce qui rend toute indemnisation impossible. Il lui demande de bien vouloir envisager soit une hausse de ce seuil, soit de demander à ses services d'étudier les dossiers avec plus de souplesse.

Réponse. - S'agissant des conditions d'indemnisation par le Fonds national de garantie des calamités agricoles, l'article 2 de l'arrêté interministériel du 15 avril 1980 prévoit que peuvent seulement être prises en considération les pertes de récoltes qui, rapportées à la production atteinte, sont supérieures à un pourcentage de 27 p. 100 et qui, rapportées à la production brute de l'exploitation, sont supérieures à un pourcentage de 14 p. 100. Il convient de rappeler à ce sujet que le Fonds national de garantie des calamités agricoles est une caisse de compensation qui ne peut indemniser les sinistrés que dans la mesure de ses possibilités. La fixation de ces seuils de pertes permet donc de réserver les interventions du fonds aux exploitations les plus gravement atteintes. En revanche, les conditions d'octroi des prêts spéciaux du Crédit agricole sont moins rigoureuses, les pourcentages de pertes exigés ayant été fixés respectivement à 25 p. 100 et 12 p. 100. Enfin, pour tenir compte dans le calcul du produit brut global d'exploitation des faibles marges dégagées par les productions hors sol, leur valeur n'est prise en compte qu'à hauteur de 30 p. 100 lorsqu'il s'agit de productions avicoles et porcines à l'engrais et de 40 p. 100 dans le cas des autres productions.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

3751. - 10 octobre 1988. - **M. Léon Vachet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les difficultés que rencontrent certains agriculteurs quand la perception d'aide économique est subordonnée au règlement de cotisations sociales. En effet, si l'agriculteur reste redevable de sommes impayées à la M.S.A., il ne pourra obtenir le versement des sommes prévues, ce qui a pour effet d'empêcher toute amélioration de sa situation. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre afin d'éviter que des agriculteurs soient exclus du bénéfice de ces aides auxquelles ils auraient droit, s'ils n'éprouvaient pas déjà des difficultés financières.

Réponse. - Conformément à la disposition législative de l'article 1143-1-II du code rural, pour bénéficier d'un des cinq avantages économiques énumérés par le décret n° 77-908 du 9 août 1977, les exploitants agricoles doivent produire un certificat justifiant la régularité de leur situation au regard du paiement des cotisations dues aux organismes chargés de l'application des régimes de protection sociale agricole. Des aménagements ont déjà été apportés à cette obligation réglementaire. Il est en effet admis, d'une part, que les agriculteurs en difficulté qui ont bénéficié d'un plan de paiements échelonnés des cotisations et qui respectent les échéances imparties sont réputés être à jour de leurs charges sociales ; en ce cas un certificat de régularité leur est accordé. D'autre part, les exploitants déçus du droit aux prestations de l'AMEXA, faute d'avoir pu acquitter en temps utile leurs cotisations, sont également en droit d'obtenir un certificat de régularité s'ils ont bénéficié d'un prêt d'honneur sans intérêt sur cinq ans leur permettant d'être rétablis dans leurs droits sociaux. Il convient en outre que les exploitants agricoles, à qui une aide au maintien de la couverture sociale aura été accordée par la commission départementale d'aide aux agriculteurs en difficulté, mise en place par la circulaire D.E.P.S.E. n° 88-7027 du 10 octobre 1988, soient, eux aussi, destinataires d'un certificat de régularité. Enfin, pour permettre qu'un plus grand nombre d'agriculteurs puissent bénéficier de délais de paiement des cotisations arriérées et obtenir ainsi le certificat de régularité nécessaire à la liquidation des aides économiques, des instructions vont être données aux organismes de protection sociale agricole afin que, lors de l'évaluation des garanties apportées par l'exploitant qui sollicite le bénéfice d'un échéancier, il soit tenu compte des éventuelles aides économiques

à percevoir pour déterminer l'évolution de la trésorerie de l'exploitation. De la sorte, les personnes présentant, selon cette procédure, des garanties suffisantes seront à la fois en mesure de régler leur dette sociale, d'éviter le cas échéant d'être déchues du droit aux prestations de l'AMEXA et d'obtenir le financement extérieur contribuant au redressement de leur exploitation.

Agriculture (associés d'exploitation)

3989. - 17 octobre 1988. - **M. Henri de Gastines** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la diminution constante du nombre des aides familiaux affiliés à la mutualité sociale agricole. Il serait souhaitable, pour remédier à cette situation, que la cotisation d'assurance maladie des exploitants, afférente aux aides familiaux, soit calculée au prorata du travail réellement effectué sur l'exploitation par ces derniers, et que ceux-ci ne soient plus, comme c'est le cas actuellement, systématiquement considérés comme des travailleurs à plein temps. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Réponse. - Aux termes de l'article 1er du décret n° 61-294 du 31 mars 1961, les cotisations d'assurance maladie des personnes non salariées des professions agricoles sont fixées en fonction de la situation des intéressés au 1er janvier de l'année considérée et sont dues pour l'année civile entière, lors même que ceux-ci viendraient à cesser ou interrompre leur activité au cours de ladite année. Cette règle est valable pour les aides familiaux qui vivent sur l'exploitation et participent à sa mise en valeur comme non-salariés au même titre que le chef d'exploitation. Il résulte de ce principe d'annualité que les exploitants, tout comme les aides familiaux, sont exemptés du paiement des cotisations au titre de l'année de leur assujettissement au régime agricole s'il s'effectue après le 1er janvier et qu'ils sont corrélativement redevables de la totalité des cotisations lors de l'année de cessation d'activité. Toutefois, l'article 5 du décret du 31 mars 1961 permet certaines dérogations à ce principe. Ainsi, en cas d'activités simultanées ou successives, la cotisation d'assurance maladie due par les personnes relevant du régime des non-salariés agricoles qui soit après avoir exercé simultanément une activité agricole non salariée à titre principal et une activité salariée à titre secondaire viennent à cesser la première de ces activités, soit après avoir exercé, à titre exclusif, une activité agricole non salariée, prennent une autre activité professionnelle, est calculée au prorata de la fraction de l'année considérée comprise entre le 1er janvier et le premier jour du mois civil suivant la date de cessation de l'activité agricole non salariée. Bien que l'article 5 vise essentiellement les assurés cessant définitivement d'exercer une profession agricole non salariée pour exercer une activité salariée, il est cependant admis, pour l'aide familial effectuant des travaux salariés en cours d'année, que le chef d'exploitation peut obtenir le remboursement de la cotisation d'AMEXA acquittée pour celui-ci, sous forme de douzième correspondant aux périodes de salariat. Au surplus, il existe une exonération totale de cette cotisation pour les chefs d'exploitation ou aides familiaux qui accomplissent leur service national au 1er janvier de l'année considérée. En dehors des dérogations susvisées dont bénéficient les aides familiaux, il ne paraît pas envisageable de généraliser pour eux le calcul des cotisations au prorata du temps de présence sur l'exploitation sans remettre en cause le principe d'annualité, inspiré par le souci de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs qui sont ainsi dispensés de ladite cotisation au moment où ils ont à faire face à des investissements importants.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

4069. - 17 octobre 1988. - Diverses dispositions législatives ou réglementaires prévoient une réduction des cotisations sociales pour l'emploi de personnel occasionnel ou de demandeurs d'emploi pour certaines catégories professionnelles agricoles limitées aux cultures et élevages non spécialisés, à la viticulture, à certaines cultures spécialisées (pépiniéristes...) et à certaines coopératives de conserve, de stockage ou de conditionnement, et de vinification. **M. Jean Proveux** demande donc à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** s'il envisage d'étendre ces dispositions aux activités sylvicoles et d'entretiens forestiers, qui exigent également des activités occasionnelles et s'avèrent nécessaires à l'amélioration de la production forestière nationale.

Réponse. - L'arrêté du 24 juillet 1987 prévoit que le recours à un travailleur occasionnel, qui bénéficie déjà des prestations de l'assurance maladie d'un régime obligatoire autre que celui des assurances sociales agricoles à titre personnel, donne lieu à un abattement d'assiette des cotisations sociales si le contrat de travail conclu est inférieur à quarante jours ouvrés. Les cotisations

sont alors calculées sur la base d'une assiette forfaitaire quotidienne égale à quatre fois le S.M.I.C. L'embauche d'un demandeur d'emploi inscrit depuis au moins quatre mois à l'Agence nationale pour l'emploi ouvre droit au calcul des cotisations sur cette même assiette pendant les soixante premiers jours d'un contrat de travail. Pour un même salarié, le bénéfice de l'assiette forfaitaire ne peut être accordé au cours d'une même année que pour l'une ou l'autre des deux périodes d'emploi prévues. Seuls les employeurs de main-d'œuvre exerçant une activité agricole par nature, tels qu'ils sont définis à l'article 1144 (1^o et 2^o) du code rural, peuvent bénéficier de cet allègement des charges sociales. Il n'a pas été possible de consentir l'abattement d'assiette aux employeurs exerçant des activités agricoles par détermination de la loi (entreprises de travaux forestiers, de travaux agricoles, organismes professionnels, coopératives, S.I.C.A., Crédit agricole, etc.) en raison de la distorsion de concurrence qui aurait ainsi été créée entre les entreprises relevant du régime agricole et celles exerçant une activité comparable et dont le personnel est affilié au régime général de sécurité sociale.

*Lait et produits laitiers
(quotas de production : Vosges)*

4454. - 24 octobre 1988. - M. Philippe Séguin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conditions d'application aux producteurs de lait du département des Vosges de l'article 3.3. du règlement 857/84 de la Communauté économique européenne. Il souligne que, depuis l'instauration des quotas, les producteurs vosgiens demandent une référence globale égale à leur meilleure année de production (81, 82 ou 83) puisque le département, comme bon nombre de départements de la façade Est, avait été déclaré sinistré par arrêté ministériel de 1983. Or, à ce jour, le rattrapage n'a porté que sur 75 p. 100 de l'écart entre la production cumulée de 1983 et la production cumulée de la meilleure année pour chacun des producteurs présents au 2 avril 1984. D'ailleurs, dans l'impossibilité de récupérer les livrages manquants, les producteurs vosgiens portent les Gifferrands devant la Cour de justice et obtiennent le sursis à statuer sur les pénalités appelées par Onilait sur la campagne 1985-1986. La même Cour de justice, dans un jugement rendu le 28 avril 1988, reconnaissait explicitement la possibilité de prise en compte d'une autre année civile, à l'intérieur de la période 1981 à 1983, pour les producteurs dont la production laitière pendant l'année de référence retenue, a été sensiblement affectée par des événements exceptionnels survenus avant ou pendant ladite année. Aussi les entreprises lorraines ont-elles renvoyé le questionnaire sur la campagne 1987-1988 non pas à partir de la référence qui leur a été notifiée par Onilait, mais à partir d'une référence reconstituée au 2 avril 1984. Cela se traduit par une différence de litrage, au niveau de la région, de 29 500 000 litres, dont environ un tiers pour les laiteries vosgiennes. Pourtant, lorsque, dernièrement, Onilait a notifié les pénalités, il n'a pas été tenu compte des chiffres que les laiteries leur ont fournis. En outre, il n'a été accordé aucun prêt de quotas pour permettre aux producteurs encore présents aujourd'hui, et qui n'avaient pas obtenu leur meilleure année, de pouvoir en bénéficier, comme cela avait été le cas en 1986-1987. Il lui demande donc les initiatives qu'il compte prendre pour mettre un terme à une situation aussi peu conforme à l'équité.

Réponse. - Au moment de la mise en place du régime de maîtrise de la production laitière, les entreprises ont présenté, à l'Office du lait, les demandes de références supplémentaires en faveur des producteurs victimes de calamités naturelles. Le total de ces demandes atteignait plus de 600 000 tonnes, alors que la plupart des experts s'accordaient pour estimer l'impact de ces calamités naturelles à la moitié de cette quantité. Dans ces conditions, il s'agissait de réduire de la façon la plus équitable possible les demandes exprimées. La méthode appliquée prenait en compte les demandes de correction des laiteries, la collecte de 1983 et les tendances observées au cours de la période 1977-1983. Le règlement C.E.E. n° 857-84 (art. 3) permet aux Etats membres d'adapter les quantités de référence pour tenir compte de la situation particulière de certains producteurs ; le paragraphe 3 dudit article vise ceux dont la production laitière a été réduite par des événements exceptionnels, et notamment, par une « catastrophe naturelle grave, qui affectait de façon importante l'exploitation du producteur ». Dans ce cas, il était prévu que les producteurs en cause obtenaient, à leur demande, la prise en compte d'une année civile de référence, différente de celle qui a été retenue par l'Etat membre pour l'ensemble de ses producteurs, à l'intérieur de la période 1981 à 1983. Des difficultés climatiques majeures ont affecté les productions agricoles en France en 1983 ; elles ont conduit les autorités françaises ; elles conduisent les autorités françaises à prendre des arrêtés interministériels reconnaissant des calamités naturelles dans 68 départements métropolitains. Sur cette base, une procédure d'attribu-

tion de « suppléments » de références aux producteurs sinistrés a été instituée conformément au règlement C.E.E. n° 857-84. La mise en place de ce dispositif a été confiée à Onilait, dans le cadre de la mission fixée par l'article 1^{er} du décret n° 84-661 du 17 juillet 1984 relatif à la maîtrise de la production de lait de vache et aux modalités de recouvrement d'un prélèvement supplémentaire à la charge des acheteurs et des producteurs de lait. Le nombre très important de demandes et les délais très brefs, impartis pour les traiter, ont conduit les pouvoirs publics à suivre, dans un premier temps, une méthode collective de détermination et de répartition des suppléments « calamités » ; elle a permis d'attribuer immédiatement 40 p. 100 à 65 p. 100 des tonnages demandés par les laiteries. Cette procédure n'était pas uniforme au niveau du département, puisque la zone sinistrée a pu être définie commune par commune, grâce aux critères de reconnaissance de calamités naturelles définis par la réglementation. L'attribution de références supplémentaires à un producteur était subordonnée à une demande individuelle écrite de sa part. Les laiteries, en ce qui concerne leurs livreurs, ont été chargées de centraliser les demandes et d'évaluer, dans des délais très courts, un « volume théorique » de références, correspondant aux besoins exprimés. Elles ont ensuite été chargées de répartir, entre les producteurs sinistrés, le volume qui leur a été attribué, selon les règles suivantes : aucun supplément n'est accordé aux producteurs ayant cessé la production laitière, ou si la production 1983 était le plus élevée que les productions 1981 et 1982 ; pour tous les suppléments demandés par les producteurs, la laiterie était invitée à vérifier la pertinence de ces demandes, en s'assurant notamment qu'une diminution du cheptel laitiier n'était pas à l'origine de la moindre production constatée en 1983. Par conséquent, les producteurs, situés dans une zone ayant subi des calamités naturelles, étaient soit autorisés à se prévaloir d'une année de référence autre que celle retenue au niveau international (c'est-à-dire qu'ils pouvaient se référer à la production de 1981 ou de 1982), soit ne pouvaient y prétendre, s'ils répondaient à l'un des trois critères ci-dessus. Une procédure d'appel a été établie pour toutes les laiteries, de façon à satisfaire les besoins des producteurs sinistrés qui subsistaient après la première répartition. Cette procédure de recours a abouti à l'attribution de suppléments « calamités » à des entreprises collectant dans certains départements non reconnus sinistrés par arrêté interministériel, mais qui avaient subi des calamités climatiques importantes, attestées par des arrêtés préfectoraux. Le dispositif de compensation des pertes de production appliqué en France par Onilait avait pour double objectif d'accorder, aux producteurs véritablement sinistrés, une référence « 1981 » ou « 1982 », sans pour cela attribuer aux acheteurs des références qu'ils auraient abusivement utilisées à d'autres fins. A cet égard, la notice technique explicative adressée par Onilait à toutes les entreprises, le 20 novembre 1984, précisait clairement la manière de répartir les volumes accordés, en attribuant « un supplément égal à la différence entre les livraisons de leur meilleure année et leurs livraisons réelles 1983, aux seuls producteurs véritablement sinistrés ». Après ces attributions initiales aux acheteurs, la procédure d'appel ouverte par Onilait a conduit au réexamen de quarante-neuf dossiers d'acheteurs qui ont pu bénéficier, après vérification des demandes, d'une notification de 25 156 tonnes de références supplémentaires, portant ainsi le montant des corrections à près de 335 000 tonnes. Au terme de cette procédure, l'ensemble des producteurs ayant subi des pertes de production pour des raisons climatiques ont reçu des références supplémentaires attribuées sur la base de critères objectifs, non discriminatoires, et correspondant strictement à la finalité poursuivie par la réglementation communautaire. Des producteurs franc-comtois ont contesté cette approche et ont introduit un recours devant les tribunaux ; la cour de justice des communautés européennes a répondu à la question préjudicielle, que lui avait posée le tribunal de grande instance de Besançon. Il appartiendra à ce dernier de se prononcer sur le fond, en appréciant la régularité de la méthode suivie.

Lait et produits laitiers (quotas de production : Loire-Atlantique)

4717. - 31 octobre 1988. - A la suite d'une motion votée par le conseil général de la Loire-Atlantique, M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt que la campagne laitière 1987-1988 s'est terminée pour la France avec une surproduction globale de 320 000 tonnes, ce qui correspond à une pénalisation de l'ordre de 660 millions de francs que la France devra payer à la C.E.E. En Loire-Atlantique, à partir d'une enquête effectuée auprès des cinq plus importantes entreprises collectant dans le département et représentant 85 p. 100 de la collecte et 84 p. 100 des producteurs, 47 p. 100 des 8 000 producteurs seront pénalisés, ce qui correspond à une surproduction totale de 20 958 000 litres, soit 2,57 p. 100 de la référence du département, et à un montant

de pénalités à payer de 44 923 000 francs, soit une moyenne par producteur pénalisé de 11 823 francs. Il lui demande instamment de mettre tout en œuvre pour que des mesures spécifiques, tant économiques que sociales, soient prises à l'égard des catégories d'agriculteurs les plus touchées par l'application des pénalités en Loire-Atlantique.

Lait et produits laitiers (quotas de production : Morbihan)

4845. - 31 octobre 1988. - M. Jean-Charles Cavaillé attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les difficultés dramatiques que connaissent les producteurs de lait du département du Morbihan qui, sur les deux dernières paies de lait, se sont vu appliquer les prélèvements au titre des pénalités pour dépassement dans le cadre de la campagne 1987-1988. Le Morbihan est le 5^e département producteur de lait de France. Il compte 10 500 producteurs qui collectent de 11 à 12 millions d'hectolitres par an. La structure de production dans notre département intéresse essentiellement de petites ou moyennes exploitations, puisque : 1^o 4 000 exploitants produisent moins de 60 000 litres ; 2^o 2 400 exploitants produisent entre 60 000 et 100 000 litres ; 4 100 exploitants produisent plus de 100 000 litres. Malgré les dispositions qui ont été prises notamment par l'arrêté du 10 août 1988, force est de constater que : 1^o pour les producteurs de moins de 60 000 litres, les règles appliquées pour la mise en œuvre des prélèvements les placent dans une situation de détresse économique et morale totale. 2^o pour les producteurs de quantités supérieures, certaines exploitations dont les résultats techniques sont satisfaisants, se voient freiner dans leur développement et, ces exploitations, qui devraient assurer l'avenir de la production, sont menacées. Enfin, dans certains cas, l'appel du solde des prélèvements prévus pour le mois de juillet 1989 placera les intéressés dans une situation vraisemblable puisque le montant à prélever risque d'être supérieur à la totalité de la paie de lait. L'importance de la production laitière dans le département du Morbihan, sa répartition territoriale et le maintien de cette production dans certaines zones défavorisées le conduisent à lui demander quelles sont les mesures urgentes qu'il compte mettre en œuvre afin de modifier ou atténuer les conditions de recouvrement des pénalités dont l'effet risque, dans la situation actuelle, de conduire de nombreuses exploitations à la cessation d'activité.

Réponse. - Le régime de maîtrise de la production laitière, mis en place au niveau communautaire, comporte l'obligation pour les Etats membres qui dépassent leur quantité globale garantie, fixée par la réglementation, d'acquitter un prélèvement supplémentaire proportionnel à ce dépassement ; ce prélèvement est fonction du coût d'écoulement des quantités produites en excédent : actuellement, son taux est égal au prix indicatif du lait (2,14 francs par litre). La France se trouve dans cette situation à la fin de la campagne laitière 1987-1988 : le dépassement français est estimé à 321 000 tonnes ; ce qui correspond à un prélèvement supplémentaire de 670 millions de francs environ. Ce prélèvement supplémentaire est dû par les producteurs qui, en 1987-1988, ont livré des quantités de lait ou de produits laitiers supérieures à la référence qui leur avait été notifiée par leur laiterie ; dans le cas des producteurs prioritaires, cette référence a pu être augmentée, en cours de campagne, par des suppléments à caractère définitif et par des allocations provisoires (valables pour la seule campagne) attribués par les entreprises ; les premiers sur les quantités libérées par les primes de cessation d'activité laitière, les secondes à partir des quantités non produites par d'autres livreurs de la même laiterie. Pour répartir le prélèvement supplémentaire entre tous les redevables, et afin de faire coïncider exactement le total des sommes prélevées, au niveau des producteurs et des entreprises, avec le montant dû par la France à la Communauté européenne, une réattribution de la totalité des références non utilisées par certains producteurs a été effectuée sous forme de « prêts de quotas » : à cette fin, conformément aux dispositions de la réglementation communautaire, l'office du lait a prélevé : 1^o les « quotas morts » des entreprises qui respectent leur référence ; 2^o une partie des sous-réalisations internes disponibles de toutes les entreprises, correspondant à 0,24 p. 100 de la référence de chacune d'elles ; les quantités ainsi récupérées, qui représentaient environ 147 000 tonnes, ont permis de satisfaire les besoins exprimés par les laiteries dont les disponibilités sont insuffisantes pour assurer le traitement minimum uniforme au niveau national (fixé par l'arrêté de pénalisation) de certaines catégories de producteurs. L'arrêté relatif à la détermination du prélèvement supplémentaire à la charge des producteurs et des acheteurs de lait prévoit des mesures particulières en faveur : 1^o des producteurs prioritaires (définis au niveau national dans l'arrêté de campagne du 10 juillet 1987), dans la limite d'un pourcentage de leur objectif annuel de plan ou, à défaut d'objectif agréé, de 50 p. 100 de leur dépassement ; d'une façon générale, ce pourcentage de l'objectif est de 95 p. 100 en montagne et de 93 p. 100 dans les autres zones ; toutefois, la fraction qui

dépasse 200 000 litres n'a été prise en considération qu'à concurrence de 92 p. 100 et de 90 p. 100 respectivement. 2^o Des petits producteurs de lait spécialisés qui sont titulaires d'une référence inférieure à 60 000 litres ; un prêt de quotas est venu couvrir 30 p. 100 de leur dépassement, dans la limite de 2 000 litres par exploitation. 3^o Des producteurs victimes de calamités climatiques en 1983, dans la limite d'une quantité calculée à partir des livraisons de la meilleure des trois années 1981, 1982 et 1983. Enfin, s'il restait des quantités disponibles dans certaines entreprises après complète satisfaction des besoins des producteurs qui viennent d'être énumérés, les laiteries ont pu les répartir entre l'ensemble de leurs livreurs en dépassement ; en veillant toutefois à ne pas atténuer le dépassement des producteurs non prioritaires de plus de 50 p. 100 et à ne pas traiter moins favorablement un producteur prioritaire encore en dépassement, après répartition de ce reliquat, qu'un non-prioritaire dans la même situation. Après avoir corrigé l'assiette comme il vient d'être indiqué, le montant du prélèvement dû par chaque producteur a été calculé en appliquant le taux unitaire de pénalisation fixé à 2,14 francs par litre. Des délais de paiement sont accordés aux producteurs qui pourront étaler le versement de leur prélèvement supplémentaire sur onze mois à partir de septembre 1988. En outre, chaque versement ne peut, comme les années précédentes, excéder 20 p. 100 de la recette laitière du mois, si le producteur dispose d'une référence supérieure à 60 000 litres, et 10 p. 100 si celle-ci est inférieure à 60 000 litres. Le ministre de l'agriculture et de la forêt est conscient que l'application de ces prélèvements supplémentaires peut provoquer des situations parfois dramatiques dans certaines exploitations ; cependant, il n'est pas possible de se soustraire aux obligations communautaires. Il peut assurer l'honorable parlementaire que le dispositif retenu, dont les grandes lignes ont reçu un accueil favorable des trois familles qui composent l'interprofession laitière, correspond à un effort de solidarité très important en faveur des producteurs laitiers qui se trouvent dans les situations les plus délicates (exploitations endettées en phase de croissance, petits producteurs, cas économiques et sociaux particulièrement difficiles). En outre, la procédure d'aide aux agriculteurs en difficulté, qui vient d'être mise en place, permettra, après un examen cas par cas au niveau local, de remédier aux situations les plus difficiles. Enfin, l'effort financier consenti par les pouvoirs publics en faveur du secteur laitier s'est traduit, depuis le début de l'année 1988, par le versement de sommes très importantes : l'indemnisation communautaire au titre de la suspension temporaire de 4 p. 100 des références accordée à tous les producteurs, pour un montant total de 750 millions de francs ; la prise en charge de cotisation sociale, dans la limite de 2 500 francs par exploitation, en faveur des petits producteurs spécialisés, pour un montant global de 150 millions de francs ; une prise en charge d'intérêts des prêts contractés par les producteurs en difficulté, d'un montant global de 50 millions de francs, qui vient en plus des mesures générales prises au titre du fonds d'amortissement de la dette agricole. L'ensemble de ces mesures doit permettre aux producteurs, touchés par la mise en œuvre des prélèvements supplémentaires, de garder espoir et de poursuivre l'amélioration nécessaire de la compétitivité de leurs exploitations.

Tech
BUDGET
Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)

1533. - 8 août 1988. - M. Alain Bonnet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le fait que, pour se voir convenablement assurés contre les préjudices liés aux cambriolages, beaucoup de ménages sont contraints d'installer chez eux des systèmes de sécurité renforcée (alarmes, portes blindées, grilles aux fenêtres). Il lui demande s'il lui paraît possible d'admettre les dépenses ainsi engagées pour renforcer la protection des personnes et des biens au nombre des charges ouvrant droit à une réduction d'impôt.

Réponse. - Certaines compagnies d'assurance accordent des ristournes de prime à ceux qui effectuent un effort particulier de prévention au-delà des conditions minimales exigées pour la simple prise en charge durisque. Cette pratique, très utilisée dans le domaine de l'assurance des commerçants et artisans, tend à s'étendre à celui des habitations particulières. D'autres entreprises d'assurances ne font pas supporter de franchise en cas de sinistre à leurs clients prévoyants, ou remboursent les serrures de sécurité endommagées lors du vol ou de la tentative de vol. C'est ainsi que ces efforts de prévention ne pèsent pas sur l'ensemble des contribuables ; ils concernent en revanche la mutualité des assurés, qui sont les premiers intéressés à la protection efficace

de leurs biens. Cette approche paraît préférable à une déduction fiscale qui n'est pas adaptée pour régler la question évoquée dans des conditions satisfaisantes.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(pensions de réversion)*

2069. - 5 septembre 1988. - **M. Roger Léron** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives** sur la situation des veuves de fonctionnaires lorsqu'elles font valoir leurs droits à la pension de réversion acquise par leurs époux. L'administration leur demande alors de fournir une attestation de « non concubinage ». Le concubinage n'étant pas reconnu par notre droit (voir Débats parlementaires de l'Assemblée nationale en date du 21 mars 1980), il semblerait que l'Etat ne devrait pas demander à une veuve de fonctionnaire une attestation de cette nature. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il envisage de prendre pour que de tels documents ne soient plus réclamés. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget.*

Réponse. - Selon les dispositions de l'article L. 46 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le conjoint survivant ou le conjoint divorcé, qui contracte un nouveau mariage ou vit en état de concubinage notoire, perd son droit à pension de réversion. Lorsqu'il y a eu rupture de la vie commune - c'est le cas du conjoint divorcé ou séparé - il est donc demandé à ce dernier de souscrire, en même temps que sa demande de pension de réversion, une déclaration de non-concubinage ; cette procédure est purement déclarative et ne nécessite la production d'aucun document particulier. Dans tous les autres cas, pour des raisons bien évidentes, les veuves de fonctionnaires ou de militaires qui demandent une pension de réversion ne sont pas soumises à cette déclaration.

Impôts et taxes (politique fiscale)

2744. - 19 septembre 1988. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la situation de la fiscalité de l'épargne en France dans la perspective du marché unique européen. En effet, à compter du 1^{er} juillet 1990, tous les contribuables français pourront librement investir leur épargne hors de nos frontières. Or, si l'on ne modifie pas fondamentalement la fiscalité appliquée chez nous, les résidents français auront tout intérêt, dès cette date, à délocaliser leur épargne vers d'autres pays de la C.E.E. où la fiscalité sera plus accueillante. Le gouvernement français s'en est, semble-t-il, remis à la commission de Bruxelles afin que celle-ci propose d'ici au début de l'an prochain des mesures d'harmonisation européenne pour ce type de fiscalité. Si, comme cela paraît vraisemblable, celle-ci estime que la libre circulation des capitaux et le régime de la concurrence entre les pays membres qui en découlera rendra obligatoire ces ajustements, l'effort fiscal sera reporté à l'année 1990. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour éviter à la France le risque de ne pouvoir en une seule fois adapter son droit aux exigences de la concurrence européenne qui, dans ce domaine, sera effective dans moins de vingt-quatre mois.

Impôts et taxes (politique fiscale)

3095. - 3 octobre 1988. - **M. Emile Kœhl** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, quelles mesures il compte prendre pour harmoniser la fiscalité des revenus de l'épargne conformément aux objectifs fixés par l'Acte unique européen en concertation avec nos partenaires européens. Une telle harmonisation implique une diminution des recettes de l'Etat de 15 à 20 milliards de francs.

Réponse. - L'adaptation progressive de notre fiscalité aux impératifs du grand marché intérieur européen constitue l'une des préoccupations principales du Gouvernement. Des études approfondies ont été ou sont menées en ce sens dans le cadre de différentes instances de réflexion. Les premières conclusions de ces travaux ont déjà conduit le Gouvernement à proposer au Parlement dans le projet de loi de finances pour 1989 des mesures d'aménagement de la fiscalité des activités financières et notamment la suppression de la taxe sur les encours de crédit, la suppression de l'obligation pour les sociétés d'investissement à capital variable et les fonds communs de placement de comptabiliser les produits courus et l'allègement de la taxe sur les conventions d'assurances. Par ailleurs, la France a obtenu que la commission des communautés européennes soumette des propositions d'harmonisation de la fiscalité de l'épargne au conseil européen avant le 31 décembre 1988. Dans l'immédiat, il n'est pas possible de préjuger des mesures qui devront être prises lorsque les décisions communautaires seront connues.

liser les produits courus et l'allègement de la taxe sur les conventions d'assurances. Par ailleurs, la France a obtenu que la commission des communautés européennes soumette des propositions d'harmonisation de la fiscalité de l'épargne au conseil européen avant le 31 décembre 1988. Dans l'immédiat, il n'est pas possible de préjuger des mesures qui devront être prises lorsque les décisions communautaires seront connues.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

2858. - 26 septembre 1988. - **M. Jacques Barrot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la disparité qui existe entre la situation des mères de famille d'au moins trois enfants, selon qu'elles sont fonctionnaires ou salariées. Dans le cas où elles sont fonctionnaires ou agents des collectivités locales, les mères de famille d'au moins trois enfants peuvent prétendre à une demi-retraite après quinze années de service. Dans le cas où elles sont salariées du secteur privé ou d'organismes para-publics tels que les caisses primaires d'assurance maladie, caisses d'allocations familiales, etc., elles ne peuvent prétendre aux mêmes avantages. Il lui demande ce qu'il en coûterait au budget de la nation pour aligner les droits à demi-retraite des mères de famille d'au moins trois enfants, salariées, sur ceux déjà consentis aux mères de famille d'au moins trois enfants, fonctionnaires.

Réponse. - Les mères de famille d'au moins trois enfants, affiliées à certains régimes spéciaux de sécurité sociale, dont celui des fonctionnaires et celui des agents des collectivités locales, ont la possibilité d'obtenir après quinze années de service une pension à jouissance immédiate, calculée suivant les droits qu'elles ont acquis. Dans l'état actuel de la législation, cette possibilité n'existe pas pour les femmes affiliées au régime général de la sécurité sociale. Or chaque régime comporte des règles propres qui forment un tout inséparable : l'alignement systématique de chacune de ces règles sur les dispositions plus favorables qui peuvent exister dans les autres régimes conduirait à alourdir de façon très importante les charges de retraite et aggraverait encore les difficultés de financement des régimes. Dans le cas du régime général, les problèmes d'équilibre sont déjà très préoccupants, et il n'est donc pas opportun de les aggraver.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)*

2872. - 26 septembre 1988. - **M. Christian Spiller** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur l'intérêt économique considérable des mesures destinées à promouvoir les économies d'énergie, que d'ailleurs la plupart des pays membres de la C.E.E. n'ont pas manqué de mettre en œuvre. Il lui demande s'il envisage de rétablir les incitations fiscales ayant cet objet qui ont été supprimées par les lois de finances pour 1987.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)*

2994. - 26 septembre 1988. - **M. Dominique Duplet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les conséquences dommageables de la suppression, en 1986, des mesures d'incitation fiscale aux économies d'énergie dans le secteur du bâtiment. En effet, comme le soulignait encore récemment la Fédération nationale du bâtiment, ces mesures généraient environ 4 milliards de francs de travaux supplémentaires chaque année. En outre, leur suppression a sévèrement touché les industries de la construction fournissant ce marché. Ces dernières manifestent aujourd'hui les plus vives inquiétudes à l'approche de l'échéance de 1992. Elles perdent peu à peu de leur compétitivité, leur marché intérieur se réduisant de plus en plus alors que leurs concurrents européens bénéficient des dispositifs d'aide aux économies d'énergie en vigueur dans la plupart des pays de la C.E.E. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser la politique que compte mener son ministère dans ce domaine. Il souhaiterait notamment savoir s'il envisage un rétablissement de tout ou partie des incitations fiscales qui ont été supprimées.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)*

3075. - 3 octobre 1988. - M. Arthur Dehaene rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, qu'une réduction d'impôt a été accordée pendant plusieurs années avant le 1^{er} janvier 1987 au titre des dépenses tendant à économiser l'énergie lorsque celles-ci ont été effectuées dans l'habitation occupée par le contribuable. Elle concernait les dépenses ayant pour objet l'isolation thermique, la mesure ou la régularisation du chauffage ou le remplacement de chaudières, la limitation des déperditions thermiques pour les logements existant au 1^{er} janvier 1981. Elle concernait également les dépenses relatives à l'utilisation des énergies nouvelles et à l'installation de pompes à chaleur pour tous les logements, quelle que soit leur date de construction. Cette suppression des incitations fiscales aux économies d'énergie a créé une situation défavorable pour les industries fournissant ce marché. La régression amorcée il y a un an s'est confirmée au cours de l'année 1987 et les premiers chiffres enregistrés pour le début 1988 témoignent d'une amplification importante. Les industries concernées font partie de celles dont le marché s'étend hors des frontières françaises et plus particulièrement dans le cadre de la C.E.E. Elles redoutent maintenant, à la suite d'une réduction du marché national, d'avoir perdu en 1992 la compétitivité qui les caractérise à l'heure actuelle par rapport à leurs concurrents européens. Les efforts de pénétration commerciale de ces derniers sont en effet soutenus par les dispositifs d'aide aux économies d'énergie existant dans la plupart des pays de la Communauté. Pour ces raisons, il demande s'il n'estime pas possible et souhaitable de rétablir, soit sous leur forme ancienne, soit sous une forme nouvelle, des mesures d'incitations fiscales aux économies d'énergie.

*Impôts sur le revenu
(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)*

3076. - 3 octobre 1988. - M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la situation des industries de la construction. Celles-ci semblent connaître une certaine régression dans leur activité depuis la suppression des incitations fiscales aux économies d'énergie. Il lui demande s'il est envisagé de rétablir de telles incitations, tant pour arrêter l'appauvrissement de ce secteur du bâtiment que pour permettre la compétitivité dans le cadre de la C.E.E.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)*

3233. - 3 octobre 1988. - M. Pierre Bachelet rappelle à l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, les difficultés générées par la suppression des déductions fiscales liées aux travaux d'économie d'énergie pour les professionnels du bâtiment et de la construction. En 1987, le secteur de l'industrie des fibres isolantes minérales avait déjà subi une importante baisse d'activité ; les chiffres enregistrés pour la première moitié de 1988, signalent une aggravation notable du phénomène. Les industries concernées figurent parmi celles dont le marché s'étend hors de nos frontières, notamment dans le cadre de la C.E.E. : elles risquent, à la suite de la fermeture du marché national, de perdre leurs capacités commerciales, voire leur compétitivité, par rapport à leurs concurrents européens, pour fin 1992. Il convient, en effet, de rappeler que la plupart des pays de la Communauté continuent à soutenir des dispositifs d'aide aux économies d'énergie. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir faire réétudier, sous un angle économique et non pas seulement fiscal, ce dossier, en reprenant les mesures avancées par la proposition de loi n° 1198 déposée à l'Assemblée nationale lors de la session extraordinaire 1987-1988.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

3408. - 3 octobre 1988. - Mme Marie-Noëlle Lienemann attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les incidences de la suppression des incitations fiscales aux économies d'énergie qui affectent l'activité des industries fournissant ce marché. Les dites incitations avaient permis à ces entreprises d'être, dans leur secteur, parmi les plus compétitives d'Europe en encourageant leurs efforts de pénétra-

tion commerciale. La suppression de ces mesures crée pour ces entreprises une situation préoccupante (activité en régression). Or il apparaît que, s'agissant d'un marché qui déborde largement le cadre de nos positions et dans la perspective communautaire de 1992, cette situation pourrait être préjudiciable à notre économie dans ce secteur. Elle souhaiterait en conséquence connaître sa position sur ce point.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)*

3439. - 3 octobre 1988. - M. Jean-Claude Mignoa rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, qu'une réduction d'impôt a été accordée pendant plusieurs années, avant le 1^{er} janvier 1987, au titre des dépenses tendant à économiser l'énergie lorsque celles-ci ont été effectuées dans l'habitation occupée par le contribuable. Elle concernait les dépenses ayant pour objet l'isolation thermique, la mesure ou la régulation du chauffage ou le remplacement de chaudières, la limitation des déperditions thermiques pour les logements existant au 1^{er} juillet 1981. Elle concernait également les dépenses relatives à l'utilisation des énergies nouvelles et à l'installation de pompes à chaleur pour les logements, quelle que soit leur date de construction. Cette suppression des incitations fiscales aux économies d'énergie a créé une situation défavorable pour les industries fournissant ce marché. La régression amorcée il y a un an s'est confirmée au cours de l'année 1987 et les premiers chiffres enregistrés pour le début 1988 témoignent d'une amplification importante. Les industries concernées font partie de celles dont le marché s'étend hors des frontières françaises et plus particulièrement dans le cadre de la C.E.E. Elles redoutent maintenant, à la suite d'une réduction du marché national, d'avoir perdu en 1992 la compétitivité qui les caractérise à l'heure actuelle par rapport à leurs concurrents européens. Les efforts de pénétration commerciale de ces derniers sont en effet soutenus par les dispositifs d'aide aux économies d'énergie existant dans la plupart des pays de la Communauté. Pour ces raisons, il lui demande s'il n'estime pas possible et souhaitable de rétablir, soit sous leur forme ancienne, soit sous une forme nouvelle, des mesures d'incitations fiscales aux économies d'énergie.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)*

4192. - 17 octobre 1988. - M. Jean Kiffer rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, qu'une réduction d'impôt a été accordée pendant plusieurs années avant le 1^{er} janvier 1987 au titre des dépenses tendant à économiser l'énergie lorsque celles-ci ont été effectuées dans l'habitation occupée par le contribuable. Elle concernait les dépenses ayant pour objet l'isolation thermique, la mesure ou la régulation du chauffage ou le remplacement de chaudières, la limitation des déperditions thermiques pour les logements existant au 1^{er} juillet 1981. Elle concernait également les dépenses relatives à l'utilisation des énergies nouvelles et à l'installation de pompes à chaleur pour tous les logements, quelle que soit leur date de construction. Cette suppression des incitations fiscales aux économies d'énergie a créé une situation défavorable pour les industries fournissant ce marché. La régression amorcée il y a un an s'est confirmée au cours de l'année 1987 et les premiers chiffres enregistrés pour le début 1988 témoignent d'une amplification importante. Les industries concernées font partie de celles dont le marché s'étend hors des frontières françaises et plus particulièrement dans le cadre de la C.E.E. Elles redoutent maintenant, à la suite d'une réduction du marché national, d'avoir perdu en 1992 la compétitivité qui les caractérise à l'heure actuelle par rapport à leurs concurrents européens. Les efforts de pénétration commerciale de ces derniers sont en effet soutenus par les dispositifs d'aide aux économies d'énergie existant dans la plupart des pays de la Communauté. Pour ces raisons, il lui demande s'il n'estime pas possible et souhaitable de rétablir, soit sous leur forme ancienne, soit sous une forme nouvelle, des mesures d'incitations fiscales aux économies d'énergie.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)*

4896. - 31 octobre 1988. - M. Jean Uberschlag attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les difficultés que connaissent les professionnels du

bâtiment et de la construction en raison de la suppression des déductions fiscales liées aux travaux d'économie d'énergie. En 1987, ce secteur des industries de la construction a subi une régression d'activité. Les premiers chiffres enregistrés pour le début de l'année 1988 témoignent d'une amplification notable de ce phénomène. Les industries concernées figurent parmi celles dont le marché s'étend au-delà de l'hexagone, notamment dans le cadre de la C.E.E. La faible activité du marché national risque d'entraîner une perte de leur capacité commerciale et de leur compétitivité par rapport à leurs concurrents européens, d'autant que des dispositifs d'aide aux économies d'énergie existent dans la plupart des pays de la Communauté. C'est pourquoi il lui demande si il ne lui apparaît pas opportun de bien vouloir réexaminer ce problème lors de la discussion budgétaire pour 1989.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)*

4897. - 31 octobre 1988. - M. Jacques Floch attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les incidences de la suppression des incitations fiscales aux économies d'énergie que ressentent les industries fournissant ce marché. En effet, ces industries figurent parmi celles dont le marché s'étend hors de nos frontières, et notamment dans le cadre de la C.E.E. Elles redoutent maintenant, à la suite d'un appauvrissement du marché national, d'avoir perdu en 1992 la compétitivité qui les caractérise à l'heure actuelle par rapport à leurs concurrents européens. Les efforts de pénétration commerciale de ces derniers sont en effet soutenus par les dispositifs d'aide aux économies d'énergie existants dans la plupart des pays de la Communauté. En conséquence, il lui demande s'il envisage de rétablir les incitations fiscales liées aux économies d'énergie.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)*

5300. - 14 novembre 1988. - M. Jean-Claude Bois demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, s'il est envisagé de rétablir certaines mesures de déductions fiscales pour économies d'énergie afférentes à l'habitation principale. En effet, les ventes de produits courants d'isolation diminuent fortement (de 30 p. 100 en 1988 par rapport à 1987) et cette baisse sensible touche sévèrement les fabricants de fibres isolantes. Par ailleurs, la politique d'économies d'énergie reste un enjeu national à long terme au niveau de la concurrence des pays de la C.E.E. Des mesures s'inspirant du dispositif d'audit énergétique et d'audit énergétique des logements anciens lors d'opérations de mutation pourraient inspirer notre pays. De même que la prise en compte de zones climatiques à déterminer pourrait être envisagée. Il souhaite donc connaître la position du ministère sur ce problème tant économique que fiscal.

Réponse. - 1° Les mesures d'incitation fiscale aux économies d'énergie dans l'habitat ont pris fin au 31 décembre 1986 et il n'est pas envisagé de les rétablir. En effet, en raison de la difficulté à définir les équipements pouvant bénéficier de la réduction d'impôt, ce régime était coûteux pour une efficacité parfois incertaine. De plus, ce dispositif pouvait aboutir à un cumul d'avantages fiscaux pour une même dépense en raison des réductions d'impôt existant également au titre des intérêts d'emprunts ou des grosses réparations. Enfin, la généralisation des normes de construction en ce domaine rend inutile la reconduction d'un dispositif d'incitation fiscale qui ferait d'ailleurs double emploi avec les aides directes accordées depuis 1987 par Electricité et Gaz de France pour la réalisation de certains travaux visant à économiser l'énergie. 2° Plusieurs pays européens n'ont jamais institué de dispositif d'incitation fiscale en faveur des économies d'énergie ou l'ont supprimé récemment. Les entreprises françaises concernées ne sont donc pas désavantagées par rapport à leurs concurrents européens et la reprise de la construction de logements leur assure, en tout état de cause, un marché intérieur important.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

2887. - 26 septembre 1988. - Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la nécessité de revenir au système anté-

rieur qui consistait pour l'administration fiscale à accuser réception des déclarations d'impôts. En effet, il peut arriver, par suite de problèmes concernant les services postaux, que les déclarations se perdent et les contribuables ne peuvent alors prouver qu'ils ont bien envoyé lesdites déclarations. De ce fait, ils se trouvent gravement sanctionnés par l'article 2 de la loi n° 87-502 du 8 juillet 1987 qui prévoit que dans certaines circonstances les pénalités applicables aux contribuables en cas de retard ou de défaut de déclarations peuvent atteindre 80 p. 100 du montant de l'impôt. Elle lui demande donc s'il compte prendre des mesures afin que l'administration fiscale délivre des accusés de réception des déclarations d'impôts pour pallier ces difficultés.

Réponse. - Le faible nombre de cas litigieux ne peut justifier la mesure suggérée, l'administration ne faisant usage des sanctions prévues par la loi que pour les infractions manifestes et après relance des détaillants. En effet, l'expédition de plus de 25 millions d'accusés de réception serait d'un coût financier plus élevé et affecterait l'exploitation même des déclarations de revenus à une période de l'année où les centres des impôts ont déjà à faire face à une charge de travail importante. Ces mêmes services ont en revanche pour instruction de délivrer immédiatement un accusé de réception aux contribuables qui le demandent. Près de 500 000 accusés sont ainsi établis chaque année pour l'ensemble des déclarations relatives à l'assiette des impôts directs.

D.O.M.-T.O.M. (Polynésie française : retraités)

3234. - 3 octobre 1988. - M. Emile Vernaudon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952 et de l'instruction n° 82-17 B-3 du 20 janvier 1982 portant attribution d'une indemnité temporaire aux personnels retraités tributaires du code des pensions civiles et militaires. En effet, alors que les bénéficiaires du code des pensions civiles et militaires en résidence dans le territoire de la Polynésie française jouissent d'une indemnité temporaire de 75 p. 100, seuls les retraités de la marine marchande en sont exclus. Or, ceci paraît paradoxal si l'on tient compte de ce que : pendant toute leur carrière les marins ont exercé un métier indiscutablement pénible ; les cotisations prélevées sur leur salaire sont bien supérieures à celles qu'ont versé pendant l'exercice de leurs fonctions les retraités des autres catégories. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir envisager l'institution d'une indemnité pour « frais supplémentaires - cherté de vie » en modifiant l'instruction « comptabilité publique - pension n° 3967 G du 25 mai 1949 ». Une telle mesure supprimerait une situation inique.

Réponse. - Les décrets n° 52-1050 du 10 septembre 1952 et n° 54-1293 du 24 décembre 1954 ont institué une indemnité temporaire en faveur respectivement des titulaires de pensions civiles ou militaires de retraite et des titulaires de pensions militaires d'invalidité et de victimes de guerre résidant dans le département de la Réunion ou dans certains territoires qui relevaient, à l'époque, du ministère de la France d'outre-mer. En l'état actuel de la législation, ces dispositions ne concernent que les fonctionnaires retraités relevant du code des pensions civiles et militaires résidant dans les territoires d'outre-mer et elles ne peuvent en conséquence être applicables aux marins retraités de la marine marchande, qui relèvent d'un autre régime spécial de sécurité sociale. Or, chaque régime comporte des règles propres qui forment un tout indissociable : l'alignement systématique de chacune de ces règles sur les dispositions plus favorables qui peuvent exister dans les autres régimes conduirait à alourdir de façon très importante les charges de retraite et aggraverait encore les difficultés de financement des régimes. Dans ces conditions, il n'apparaît pas opportun d'étendre le bénéfice de cette mesure au régime de retraite des marins.

Enregistrement et timbre (paiement)

3266. - 3 octobre 1988. - M. Philippe Marchand appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur une pratique fiscale inéquitable actuellement en vigueur dans le cadre de l'exécution de certains jugements de divorce. En effet, lorsqu'un divorce est prononcé pour faute ou pour rupture de la vie commune, la copie exécutoire est immédiatement délivrée aux parties qui peuvent faire la publicité à l'état civil et éventuellement se remarier. La liquidation de la communauté se fait ensuite et les droits d'enregistrement se règlent postérieurement. Par contre, lorsqu'il s'agit d'un divorce par consentement mutuel, la copie exécutoire n'est remise aux parties qu'après paiement des droits d'enregistrement. Il s'ensuit

qu'en cas de retard de paiement, lequel peut être parfois assez long à une époque où beaucoup de personnes éprouvent des difficultés financières, les parties ne peuvent se prévaloir de leur divorce à l'égard des tiers, ce qui peut avoir des conséquences graves, et ne peuvent éventuellement se remarier aussi longtemps qu'elles n'ont pas acquitté les droits. Si, fiscalement, les droits sont dus dès le prononcé du divorce qui homologue la liquidation et le partage des biens, il n'en demeure pas moins que le jugement comporte un dispositif relatif à l'état des personnes qu'il est tout à fait anormal de voir subordonné au paiement d'une taxe. En fait, l'administration fiscale peut ainsi empêcher des personnes de se remarier sous prétexte que les droits relatifs à leur patrimoine ne sont pas réglés. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à cette anomalie dont les conséquences sociales sont hors de proportion avec la nécessité de la perception d'un droit.

Réponse. - L'article 862 du code général des impôts fait défense aux notaires, huissiers, greffiers, avoués et autres officiers publics, aux avocats et autorités administratives de délivrer copie, extrait ou expédition d'un acte soumis obligatoirement à la formalité de l'enregistrement, avant que la formalité ait été exécutée. Dans l'hypothèse où un jugement de divorce est passible d'un droit proportionnel ou progressif, la décision ne peut être transcrite, dans les conditions prévues à l'article 1082 du nouveau code de procédure civile, avant qu'elle ait été présentée à la formalité. Dans le cas où des difficultés s'élèveraient en raison de la défaillance d'un des anciens époux, rien ne s'oppose à ce que la partie qui a intérêt à ce que le jugement soit transcrit paie la totalité des droits pour obtenir la formalité, sauf à se retourner ensuite contre son ancien conjoint. L'article 1707 du code général des impôts institue d'ailleurs une solidarité entre les parties pour le paiement des droits simples et des pénalités exigibles sur les décisions judiciaires. Dans ces conditions, une réforme de la procédure de délivrance des décisions judiciaires ne paraît pas s'imposer.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

3481. - 10 octobre 1988. - M. Jean-Marc Nesme attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le souhait des associations qui assurent un service d'aide à domicile, d'être exonérés de la taxe sur les salaires. Cette taxe équivaut, pour un service d'aide à domicile qui est financé principalement par des organismes de sécurité sociale, à un prélèvement fiscal sur les cotisations sociales. Par exemple ne bénéficiant que d'un faible abattement (6 000 francs) une association de trente salariés verse une taxe sur les salaires d'un montant de 122 690 francs. Puisque les services d'aide à domicile ont une mission de service public, ils souhaiteraient obtenir l'exonération de la taxe sur les salaires afin de pouvoir mieux répondre aux besoins accrus des usagers (familles, personnes âgées, personnes handicapées). Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour aider ces associations.

Impôt et taxes (taxe sur les salaires)

3763. - 10 octobre 1988. - M. Joseph-Henri Matijonan du Gamet demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, où en est, à l'heure actuelle, le problème de l'exonération de la taxe sur les salaires pour les services d'aide à domicile. En effet ces services sont des associations régies par la loi de 1901 et à ce titre assujetties à la taxe sur les salaires. L'exonération de la taxe sur les salaires traduirait une volonté politique, et permettrait aux services gestionnaires qui assument une mission de service public de créer des emplois et de répondre localement aux multiples besoins des usagers : familles, personnes âgées, personnes handicapées.

Réponse. - A l'exception de l'Etat - sous certaines réserves - des collectivités locales, de leurs groupements et de certains organismes limitativement énumérés par la loi, toutes les personnes physiques ou morales qui paient des traitements et salaires sont redevables de la taxe sur les salaires lorsqu'elles ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée au 90 p. 100 au moins de leur chiffre d'affaires. Une exonération ou une modification des règles d'assiette et de liquidation de cet impôt ne pourraient être limitées aux seules associations d'aide à domicile. Le coût d'une telle mesure serait incompatible avec les contraintes budgétaires actuelles. Toutefois, les pouvoirs publics ne méconnaissent pas les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire. Ainsi

sur proposition du Gouvernement, l'Assemblée nationale vient d'adopter en première lecture du projet de loi de finances pour 1989 deux mesures d'allègement en matière de taxe sur les salaires : indexation du barème de la taxe sur l'évolution de la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu et relèvement de 6 000 F à 8 000 F de l'abattement dont bénéficient les associations.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie, finances et budget : services extérieurs)

3912. - 17 octobre 1988. - M. Pierre-Rémy Houssin a bien entendu sur une chaîne de télévision M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, rappeler aux Français qu'ils peuvent user de leurs perceptions comme de leurs banques en ouvrant un compte bancaire. En effet, le Trésor public peut être aussi le banquier des Français, et cela depuis fort longtemps, et donc délivrer chèque, carte bancaire, ouvrir Codévi, ou placement épargne-logement. Cependant les perceptions sont des organismes de dépôt et ne peuvent, par conséquent, accorder de prêts. Aussi, afin que ces perceptions soient sur un pied d'égalité avec les banques, il lui demande qu'elles puissent délivrer des crédits à leurs clients.

Réponse. - Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, le Trésor public étant un organisme de dépôt, il ne peut en tant que tel accorder de prêts à sa clientèle. En effet, les opérations de crédit sont normalement assurées par les organismes ayant le statut d'établissement de crédit au sens de la loi bancaire du 24 janvier 1984. Le Trésor public n'ayant pas ce statut, n'effectue que les opérations de banque prévues par les dispositions législatives et réglementaires qui le régissent. Cependant, il est précisé que rien n'interdit au Trésor public d'avoir le statut bancaire s'il en était ainsi décidé, et que ce problème reste à l'étude.

T.V.A. (1200)

4275. - 24 octobre 1988. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la différence qui existe, en matière de T.V.A. sur les appareillages pour handicapés, entre le taux retenu et remboursé par la sécurité sociale, soit 5,5 p. 100, et le taux auquel, à l'achat, est assujéti ce type de matériel, soit 18,6 p. 100. La différence étant supportée par la personne handicapée pour laquelle un appareillage est nécessaire, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'harmoniser ce taux de T.V.A.

Réponse. - L'article 24 de la loi de finances pour 1989 a eu pour objet de ramener de 18,6 p. 100 à 5,5 p. 100 le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à certains appareillages pour malades et handicapés. Il s'agit pour l'essentiel, des prothèses oculaires et faciales, des appareils électroniques de surdité, du gros appareillage médical, des objets de prothèse interne et des fauteuils roulants. Afin de limiter le plus possible les dépenses supplémentaires que doivent supporter les personnes atteintes d'un handicap, le projet de loi de finances pour 1989 prévoit d'étendre le bénéfice de cette mesure aux chaussures orthopédiques et objets de petit appareillage. La baisse du taux de la taxe sur la valeur ajoutée réduit le prix total de l'appareillage et donc le montant qui reste à la charge de la personne malade ou handicapée.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

4374. - 24 octobre 1988. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite. En effet, comme la majorité des lois sociales, celle-ci n'est pas rétroactive. Il en résulte une grande injustice entre ceux qui ont pris leur retraite avant le 30 novembre 1964 et ceux qui ont pris leur retraite après le 1^{er} décembre 1964 (date d'application) qui, eux, peuvent bénéficier de la majoration de retraite. Il lui demande donc s'il ne serait pas envisageable de rendre cette loi rétroactive.

Réponse. - En vertu du principe de non-rétroactivité des lois, tel qu'il est appliqué par l'administration et par la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les droits à pension des agents de l'Etat et de leurs ayants cause s'apprécient au regard de la législation en vigueur au moment de la radiation des cadres ou du décès du fonctionnaire ou du militaire. Dès lors, toute modification ultérieure du droit des pensions est sans incidence sur la situation des retraités. Ainsi, toutes les dispositions du code des pensions annexées à la loi du 26 décembre 1964 susvisée ne s'appliquent, comme le précise expressément l'article 2 de ladite loi, qu'aux fonctionnaires et militaires dont les droits se sont ouverts après le 1^{er} décembre 1964. C'est pourquoi les titulaires d'une pension concédée antérieurement au 1^{er} décembre 1964 ne peuvent bénéficier des avantages nouveaux intervenus après leur admission à la retraite. L'application de cette règle ne peut être que rigoureuse car tout aménagement ponctuel ne pourrait rester longtemps limité et déboucherait rapidement sur une remise en cause généralisée. Il en résulterait une augmentation importante des charges de retraite qui aggraverait encore les difficultés de financement des régimes. Dans ces conditions, il ne peut être envisagé de déroger à ce principe.

Enregistrement et timbre (droits de timbre)

4478. - 24 octobre 1988. - **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de bien vouloir lui préciser les conditions d'exonération du paiement des droits d'inscription aux concours de recrutement dans la fonction publique. Ces droits s'élevant actuellement à 150 francs, leur règlement pose fréquemment des difficultés financières aux demandeurs d'emploi, qui, dans l'espoir de retrouver un travail, décident de passer plusieurs concours.

Réponse. - L'amendement n° 68 au projet de loi de finances pour 1989, présenté par la commission des finances et approuvé par le Gouvernement, a été voté en première lecture par l'Assemblée nationale le 13 octobre 1988. Cet amendement a pour objet de supprimer les droits d'inscription aux concours administratifs. Il répond ainsi positivement aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Pétrole et dérivés (carburants et fioul domestique)

4537. - 24 octobre 1988. - **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le projet de surtaxation du gazole. En effet, il ne faudrait pas ignorer que le supercarburant français est parmi les plus chers d'Europe et il ne faudrait pas prendre pour prétexte cet important écart entre le prix de ce produit et celui du gazole pour préconiser une augmentation des taxes. Déjà la France est le seul pays en Europe où le prix du gazole à la pompe comporte 63 p. 100 de taxes. Ayant pour objectif l'harmonisation de la fiscalité européenne, il serait plutôt souhaitable que l'on retienne un taux moyen généralisé conduisant à une baisse des taxes en France. Il faut prendre aussi en considération que les transporteurs français ne peuvent déduire la totalité de la T.V.A. sur le gazole comme le font leurs partenaires de la C.E.E. En conséquence, il lui demande de l'informer sur l'existence de ce projet et quelle suite il compte lui réserver.

Réponse. - La mesure de surtaxation du gazole à laquelle se réfère l'honorable parlementaire ne figure pas dans le projet de loi de finances pour 1989. Par ailleurs, afin de préparer l'échéance du Marché unique européen, le Gouvernement s'est déjà engagé dans la voie de l'harmonisation de la T.V.A. et des accises sur les produits pétroliers. Ainsi, les transporteurs internationaux déduisent actuellement la totalité de la T.V.A. qui grève leurs achats de gazole. La déduction, pour les autres transporteurs, sera portée à 70 p. 100 en 1989, puis majorée de 10 p. 100 par an pour devenir intégrale en 1992.

Impôts et taxes (politique fiscale)

4550. - 24 octobre 1988. - **M. Georges Mesmin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur l'absence de parallélisme des règles concernant les

retards de paiement selon qu'ils sont imputables à l'administration fiscale ou aux contribuables. En effet, ces derniers, lorsqu'ils ont un retard de quelques jours pour payer leur impôt, sont pénalisés de 10 p. 100 de majoration ; en revanche, lorsque l'administration fiscale a reconnu qu'elle les avait taxés indûment, le remboursement est effectué dans des délais souvent très longs et ne donne lieu à aucun intérêt de retard. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de se pencher sur ce problème et de rétablir plus d'égalité de traitement entre ces deux types de retards de paiement.

Réponse. - Par instruction permanente encore récemment rappliquée, il a été demandé aux comptables du Trésor de procéder, dans les délais les plus brefs, à la comptabilisation des décisions de dégrèvement et à la restitution des trop-perçus éventuels résultant de ces décisions. La loi a, en outre, expressément prévu le paiement par l'Etat d'intérêts moratoires lorsque celui-ci est condamné à un dégrèvement d'impôt par un tribunal ou quand un dégrèvement est prononcé par l'administration des impôts à la suite d'une réclamation tendant à la réparation d'une erreur commise dans l'assiette ou le calcul de l'imposition. Ces intérêts, dont le taux est celui de l'intérêt de retard, courent désormais du jour du paiement de l'impôt et sont versés en même temps que l'excédent de versement. L'ensemble de ce dispositif devrait, dès lors, être de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

4551. - 24 octobre 1988. - **M. Bruno Bourg-Broc** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, la situation d'un couple dont la femme est titulaire d'une carte d'invalidité à 80 p. 100, et dont le mari possède la carte d'ancien combattant. Il lui rappelle que l'article 2-II de la loi de finances pour 1988 a prévu l'attribution d'une demi-part supplémentaire pour la division du revenu imposable au contribuable marié de plus de soixante-quinze ans, titulaire de la carte du combattant. Il semble toutefois que l'administration fiscale ait pris, au sujet de cette nouvelle disposition, une position restrictive et qu'elle n'accepte pas le cumul de cette demi-part, avec celle attribuée en cas d'invalidité. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions à ce sujet.

Réponse. - L'article 2-II de la loi de finances pour 1988 a étendu aux anciens combattants mariés et âgés de plus de soixante-quinze ans l'avantage de quotient familial réservé jusqu'alors aux anciens combattants célibataires, veufs ou divorcés. Mais selon les termes mêmes de la loi, cet avantage s'applique au niveau du foyer fiscal, c'est-à-dire de l'entité formée par les deux époux. Il ne peut se cumuler avec une autre majoration de quotient familial. En effet, ce cumul aboutirait à remettre en cause le système du quotient familial.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

4554. - 24 octobre 1988. - **M. François Rochebloine** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite. En effet, comme la majorité des lois sociales, celle-ci n'est pas rétroactive ; il en résulte une grande injustice entre ceux qui ont pris leur retraite avant le 30 novembre 1964 et ceux qui ont pris leur retraite après le 1^{er} décembre 1964 (date d'application), lesquels peuvent bénéficier de la majoration de retraite. Il lui demande donc s'il ne serait pas envisageable de rendre cette loi rétroactive.

Réponse. - En vertu du principe de non-rétroactivité des lois, tel qu'il est appliqué par l'administration et par la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les droits à pension des agents de l'Etat et de leurs ayants cause s'apprécient au regard de la législation en vigueur au moment de la radiation des cadres ou du décès du fonctionnaire ou du militaire. Dès lors, toute modification ultérieure du droit des pensions est sans incidence sur la situation des retraités. Ainsi, toutes les dispositions du code des pensions annexées à la loi du 26 décembre 1964 susvisée ne s'appliquent, comme le précise expressément l'article 2 de ladite loi, qu'aux fonctionnaires et militaires dont les droits se sont ouverts après le 1^{er} décembre 1964. C'est pourquoi les titulaires d'une

pension concédée antérieurement au 1^{er} décembre 1964 ne peut bénéficier des avantages nouveaux intervenus après leur admission à la retraite conformément au principe général de non-rétroactivité des textes en matière de pension. L'application de cette règle ne peut être que rigoureuse car tout aménagement ponctuel ne pourrait rester longtemps limité et déboucherait rapidement sur une remise en cause généralisée. Il en résulterait une augmentation importante des charges de retraite qui aggraverait encore les difficultés de financement des régimes. Dans ces conditions, il ne peut être envisagé de déroger à ce principe.

Impôts et taxes (politique fiscale)

4596. - 24 octobre 1988. - M. Claude Birraux appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les groupements d'employeurs agricoles. Offrant à ces derniers la possibilité de se partager les services de salariés compétents, ces groupements permettent de créer des emplois salariés à plein temps à partir de besoin de main-d'œuvre à temps partiel. Si les dispositions de loi n° 85-772 du 27 juillet 1985 ont permis la création de tels groupements, des obstacles juridiques en limitent encore l'intérêt. Des dispositions sociales et fiscales incitatives, particulièrement en ce qui concerne l'exonération de la T.V.A., l'impôt sur les sociétés et la taxe professionnelle, seraient de nature à en développer l'activité. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour aider au développement de ces groupements.

Réponse. - Pour répondre aux besoins de main-d'œuvre de certaines professions, notamment agricoles, l'article 19 de la loi du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social définit le statut et le rôle de l'association intermédiaire, structure juridique nouvelle créée pour le développement de l'emploi. Cette association a pour objet d'embaucher des personnes dépourvues d'emploi, afin de les mettre, à titre onéreux, à la disposition de personnes physiques ou morales, pour des activités qui ne sont pas déjà assurées dans les conditions économiques locales par l'initiative privée ou par l'action des collectivités publiques ou des organismes qui bénéficient de ressources publiques. Dans ces conditions, et sous réserve d'un agrément délivré par l'Etat, l'association intermédiaire bénéficie du régime fiscal applicable aux associations d'intérêt général sans but lucratif aux associations d'intérêt général sans but lucratif et à gestion désintéressée. Elle est donc exonérée d'impôt sur les sociétés, ainsi que de l'imposition forfaitaire annuelle, pour son activité de mise à disposition de main-d'œuvre à titre onéreux. Elle est également exonérée de taxe professionnelle et de taxe sur la valeur ajoutée pour toutes les opérations qui entrent dans son objet. En revanche, les associations dénommées « groupements d'employeurs », qui ont également pour objet de mettre du personnel à la disposition de leurs membres pour les besoins de leurs exploitations, exercent une activité à caractère lucratif. En effet, ces groupements couvrent en fait des besoins et des activités qui peuvent être assurés par des entreprises présentes sur le marché. Elles sont donc passibles du régime de droit commun de l'impôt sur les sociétés et de l'imposition forfaitaire annuelle. La taxe professionnelle est également exigible. Enfin la mise à disposition de personnel constitue une activité à caractère économique qui entre dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée. Toutefois, les recettes que procurent les services rendus aux adhérents qui sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée sur moins de 20 p. 100 de leurs recettes peuvent être exonérées de cette taxe. Les sommes réclamées aux adhérents doivent alors correspondre exactement à la part qui leur incombe dans les dépenses communes au cours de la période concernée ; en outre, les recettes afférentes à la mise à disposition de personnel effectuée au profit de tiers ne doivent pas atteindre ou dépasser, au terme d'une année civile, 50 p. 100 du montant total des recettes.

Radio (R.F.I.)

4843. - 31 octobre 1988. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la situation de Radio France internationale. La loi de finances pour 1988 prévoyait, dans ses annexes relatives aux sociétés du service public de l'audiovisuel, le versement à R.F.I. de 25 millions de francs pour la création d'un centre émetteur dans l'île de la Réunion. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir où en est l'exécution de cette décision.

Réponse. - La dotation en capital de 25 millions de francs en faveur de Radio France internationale, figurant dans l'annexe à la loi de finances pour 1988 relative au secteur public de l'audiovisuel et financée sur les produits de la privatisation, était prévue pour concourir à la réalisation d'un nouveau centre émetteur à la Réunion. Une étude est actuellement en cours sur les aspects techniques et financiers de ce projet, menée dans le cadre plus général des réflexions interministérielles en cours sur le renforcement des capacités d'émission de R.F.I. dont le principe a été annoncé lors des débats relatifs au projet de loi de finances pour 1989.

Enregistrement et timbre (droits de timbre)

4850. - 31 octobre 1988. - Mme Elisabeth Hubert attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le principe d'exonération du droit de timbre pour les actes constitutifs de sociétés civiles et commerciales. La loi de finances pour 1985 a exonéré du droit de timbre les actes constitutifs de sociétés commerciales, ceci dans le cadre des mesures d'incitation au développement et à la création d'entreprises. Si les structures de groupe utilisées par les professions libérales (société civile professionnelle et société civile de moyens) revêtent pour la plupart un caractère civil, il n'en demeure pas moins qu'elles ont le même but : l'exercice d'une activité professionnelle. Dès lors, il paraît inéquitable que ce droit de timbre ait été maintenu pour ces sociétés. En conséquence, elle souhaiterait connaître les possibilités d'exonération de ce droit qui lui paraissent envisageables.

Réponse. - L'exonération de droit de timbre de dimension des minutes, originaux et expéditions des actes constatant la formation des sociétés en nom collectif, en commandite simple, à responsabilité limitée ou par actions prévue à l'article 902-14° du code général des impôts s'inscrit dans un ensemble de mesures destinées à faciliter la création d'entreprises nouvelles exploitées sous forme de sociétés commerciales. Les sociétés civiles professionnelles ou de moyens ont pour objet essentiel de regrouper des exploitations existantes et non pas de créer de nouvelles activités. Il n'est donc pas envisagé de leur étendre l'exonération de droit de timbre de dimension évoquée par l'honorable parlementaire.

Impôts locaux

(impôt sur les spectacles, jeux et divertissements)

4866. - 31 octobre 1988. - M. Georges Chavares attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur l'ambiguïté contenue dans l'instruction du 5 février 1988 du Bulletin officiel des impôts, relative à l'impôt sur les spectacles et les réunions sportives. Aux termes de cette instruction, les associations et sociétés sportives peuvent bénéficier d'une exonération de l'impôt sur les réunions sportives et les spectacles aux conditions suivantes : 1° qu'il s'agisse de réunions organisées au profit d'établissements publics ou associations agissant sans but lucratif ; 2° que les associations agréées par le ministre chargé des sports soient ou non à but lucratif (alinéa 5). La loi du 1^{er} juillet 1901, quant à elle, ne prévoit d'association que sous la forme d'un contrat... « dans un but autre que celui de se partager les bénéfices », généralement qualifiée d'association à but non lucratif. Seul ce type d'association est réputé pouvoir prétendre à l'agrément ministériel. Il lui demande s'il est possible de connaître en vertu de quelles dispositions l'administration fiscale est admise à reconnaître l'existence d'associations à but lucratif non requalifiables en sociétés, et à leur accorder le bénéfice d'exonération fiscale.

Réponse. - L'article 1561-3° a du code général des impôts exonère de l'impôt sur les spectacles, dans la limite de 5 000 francs par manifestation et à concurrence de quatre manifestations par an, les recettes provenant de réunions organisées au profit exclusif d'établissements publics ou d'associations légalement constituées et agissant sans but lucratif. Nonobstant leur statut, certaines associations sportives peuvent avoir un caractère lucratif. En effet, le Conseil d'Etat a jugé (arrêt du 29 septembre 1982, requête n° 25078) qu'une association qui organise elle-même de façon habituelle des rencontres de football avec le concours de joueurs rémunérés, perçoit à cette occasion des recettes importantes et recourt largement à la publicité, exerce une activité lucrative qui est imposable à l'impôt sur les sociétés

dans les conditions de droit commun. Dès lors, les recettes qui proviennent de manifestations sportives organisées au profit d'associations ou de sociétés redevables de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ne peuvent pas bénéficier de l'exonération à concurrence de 5 000 francs. Mais l'article déjà cité prévoit que les associations agréées par le ministre chargé des sports, qu'elles exercent ou non une activité lucrative, et les sociétés sportives qui organisent des réunions sportives pour leur propre compte sont exonérées d'impôt sur les spectacles à concurrence de 20 000 francs de recettes par manifestation.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)*

5189. - 14 novembre 1988. - M. Jean-Pierre Baeumler demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, s'il entend rétablir un certain nombre d'incitations fiscales aux économies d'énergie.

Réponse. - Les mesures d'incitation fiscale aux économies d'énergie dans l'habitat ont pris fin au 31 décembre 1985 et il n'est pas envisagé de les rétablir. En effet, en raison de la difficulté à définir les équipements pouvant bénéficier de la réduction d'impôt, ce régime était coûteux pour une efficacité parfois incertaine. De plus, ce dispositif pouvait aboutir à un cumul d'avantages fiscaux pour une même dépense en raison des réductions d'impôt existant également au titre des intérêts d'emprunts ou des grosses réparations. Enfin, la généralisation des normes de construction en ce domaine rend inutile la reconduction d'un dispositif d'incitation fiscale qui ferait d'ailleurs double emploi avec les aides directes accordées depuis 1987 par Electricité et Gaz de France pour la réalisation de certains travaux visant à économiser l'énergie.

Impôts locaux (paiement)

5268. - 14 novembre 1988. - Mme Marie-Madeleine Dieuhingard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le mode de paiement de la taxe d'habitation. L'exigibilité de son montant se cumule en effet avec celle d'autres impôts ou taxes - taxe foncière, impôt sur le revenu, vignette automobile - quelques semaines plus tard. Cette situation engendre très souvent de réelles difficultés au niveau du budget des familles. Elle lui demande par conséquent si un assouplissement du mode de paiement, notamment la mensualisation de la taxe d'habitation, ne saurait être envisagé et proposé aux contribuables.

Réponse. - La loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale a prévu, en son article 30-I, l'institution d'un système de paiement mensuel de la taxe d'habitation. Ce système de paiement a été offert à titre expérimental, à partir de 1982, dans tous les départements de la région Centre. Tous les contribuables de cette région peuvent donc choisir de régler par anticipation des acomptes sur la taxe d'habitation à venir, sous forme de prélèvements mensuels opérés sur un acompte de dépôt, à l'instar de ce qui existe pour l'impôt sur le revenu. Malheureusement, très peu de contribuables ont choisi cette formule : ils étaient seulement 1,29 p. 100 en 1983, et leur nombre est passé à 2,59 p. 100 en 1987 et à 2,92 p. 100 en 1988, alors qu'il est de 38,95 p. 100 pour l'impôt sur le revenu. Dès lors que la mensualisation de la taxe d'habitation ne paraît pas réellement intéresser les contribuables dans la région Centre, et en raison du coût très élevé des investissements informatiques qu'elle implique, le système expérimenté n'a pas été étendu à d'autres départements. Toutefois, la globalisation du paiement des impôts sur les ménages pourra être éventuellement proposée lorsque seront levées les contraintes techniques liées à la mise en place d'un identifiant unique pour les trois impôts : impôt sur le revenu, taxe d'habitation, taxes foncières, dus par un même contribuable. Il est rappelé que les redevables de taxe d'habitation et de taxes foncières relativement importantes (supérieures à 750 francs ont déjà le choix entre le paiement de ces impositions en une seule fois à l'échéance normale et un paiement spontané fractionné en trois échéances conformément à l'article 30-II de la loi du 10 janvier 1980 modifiée précitée. Il appartient aux contribuables intéressés d'en faire la demande auprès de leur percepteur. Cette possibilité n'est utilisée que par un nombre très restreint de contribuables (un millier en 1987) alors que près de 18 millions de contribuables étaient imposés à la taxe d'habita-

tion pour un montant supérieur à 750 francs et 14 millions à la taxe foncière. Le paiement anticipé des taxes locales ne répond donc qu'à la demande d'une fraction extrêmement marginale de la population. Toutefois, dans un souci d'amélioration des relations avec le public, des études sont actuellement menées pour apprécier le rapport coût-avantage d'une extension à une autre région du système de paiement mensuel de la taxe d'habitation.

T.V.A. (taux)

5270. - 14 novembre 1988. - M. Jean-Pierre Baeumler attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les différences de régime fiscal auxquelles sont assujettis les divers produits alimentaires solides destinés à l'alimentation humaine. Il semblerait en particulier que la majeure partie des produits de chocolaterie et la quasi-totalité des produits de confiserie se trouvent placés en situation discriminatoire du fait de leur assujettissement au taux intermédiaire de la T.V.A., soit 18,6 p. 100, alors que toutes les denrées alimentaires, qui leur sont de près ou de loin concurrentes, sont taxées au taux super-réduit, soit 5,5 p. 100. Il rappelle également que les taux pratiqués en la matière dans notre pays sont supérieurs à ceux de nos voisins de la C.E.E. Ainsi, en Allemagne fédérale, par exemple, le taux de la T.V.A. pour la confiserie est de 7 p. 100. Il lui demande en conséquence s'il entend très prochainement taxer les produits de chocolaterie et de confiserie au taux super-réduit.

Réponse. - L'harmonisation en Europe des taux de la taxe sur la valeur ajoutée constitue pour le Gouvernement un des éléments fondamentaux de l'adaptation progressive de notre économie aux conditions de la réalisation du grand marché intérieur. Les mesures de réduction de taux proposées dans le projet de loi de finances pour 1989 et adoptées, en première lecture, par l'Assemblée nationale, attestent de la volonté du Gouvernement de prendre en compte l'objectif d'harmonisation européenne. Compte tenu de son coût, ce processus ne peut cependant qu'être progressif. Le projet actuel de la Commission des communautés européennes prévoit l'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée à l'ensemble des produits alimentaires autres que les boissons alcooliques. Dans ces conditions, les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire en faveur de la chocolaterie et de la confiserie ne sont pas perdues de vue.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(bénéficiaires)*

5416. - 21 novembre 1988. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite. En effet, comme la majorité des lois sociales, celle-ci n'est pas rétroactive. Il en résulte une grande injustice entre ceux qui ont pris leur retraite avant le 30 novembre 1964 et ceux qui ont pris leur retraite après le 1^{er} décembre 1964 (date d'application), qui, eux, peuvent bénéficier de la majoration de retraite. Il lui demande donc s'il ne serait pas envisageable de rendre cette loi rétroactive.

Réponse. - Aux termes du code des pensions en vigueur avant le 1^{er} décembre 1964, les pensions civiles proportionnelles étaient concédées à jouissance différée à l'âge de soixante-cinq ans. Ces dispositions ont été supprimées dans le nouveau code des pensions annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 applicable à compter du 1^{er} décembre 1964. Cependant, en application du principe de non-rétroactivité des lois, et de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les droits à pension doivent être appréciés au regard de la législation qui est applicable au moment de la liquidation de la pension, toute modification postérieure de la législation étant sans incidence sur la situation des intéressés. C'est pourquoi la législation actuelle n'autorise l'application des nouvelles règles qu'aux agents de l'Etat dont les droits résultant de la radiation des cadres ont été ouverts à partir du 1^{er} décembre 1964. L'application de cette règle de non-rétroactivité ne peut être que rigoureuse car tout aménagement ponctuel ne pourrait rester longtemps limité et déboucherait rapidement sur une remise en cause généralisée. Il ne peut être envisagé de déroger à ce principe, qui, au demeurant, constitue une garantie pour les retraités.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Communes (urbanisme)

2711. - 19 septembre 1988. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, si le propriétaire d'un immeuble est en droit d'exiger le versement d'une indemnité préalable de la commune lors de la réalisation de travaux réglementés par un arrêté d'alignement, alignement qui constitue une expropriation au bénéfice de la commune. Dans l'hypothèse d'une réponse affirmative il lui demande quels sont les droits d'un propriétaire à l'égard d'une commune qui refuse de l'indemniser.

Réponse. - Procédure exorbitante du droit commun, au même titre que l'expropriation, la procédure d'appropriation de plein droit des terrains non bâtis telle qu'elle est définie à l'article 4 de l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 modifiée implique le respect du principe général de juste et préalable indemnité. Ainsi, la prise de possession des terrains résultant de la publication d'un plan d'alignement ne peut intervenir qu'après paiement ou consignation des indemnités dues dans les conditions prévues à l'article 545 du code civil. En application de l'article 13 du décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales, le droit des propriétaires riverains se résout en une indemnité qui est réglée à l'amiable ou, à défaut, comme en matière d'expropriation. Dans l'hypothèse où la commune refuse d'indemniser le ou les propriétaires riverains concernés, ces derniers sont donc en droit de saisir le juge de l'expropriation.

Voirie (politique et réglementation)

4829. - 31 octobre 1988. - M. René Drouin demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, de bien vouloir lui indiquer si les communes ont la possibilité d'instaurer un péage pour la circulation sur les voies communales et les chemins ruraux.

Réponse. - L'article 17 de la loi du 19 août 1986, portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales, a élargi le champ d'application de la loi du 12 juillet 1979 relative à certains ouvrages reliant les voies nationales ou départementales, en autorisant la perception de péages sur les ouvrages d'art incorporés dans la voirie communale. Le législateur a toutefois limité la portée de cette disposition, dérogeant au principe de gratuité de la circulation, et qui doit, à ce titre, garder un caractère exceptionnel, en posant une double condition : 1° l'ouvrage doit répondre à des seuils de dimension et de coût fixés par le décret n° 88-500 du 29 avril 1988 (4 000 mètres carrés de chaussée de pont, de tunnel ou de tranchée couverte pour un coût prévisionnel total égal ou supérieur à 100 MF) ; 2° l'institution de la redevance ne peut être autorisée que par décret en Conseil d'Etat. En dehors des cas prévus ci-dessus, la loi n'autorise donc pas les communes à instaurer un péage pour la circulation sur les voies communales et les chemins ruraux.

Communes (personnel)

4870. - 31 octobre 1988. - Mme Jacqueline Alquier attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la situation des secrétaires de mairie de communes de moins de 2 000 habitants, 1^{er} niveau, bouleversée par les décrets Galland du 30 décembre 1987. Ces personnels ont choisi de servir dans des communes de moins de 2 000 habitants, non par facilité puisque les tâches y sont multiples et tout aussi contraignantes, mais parce qu'à l'époque, la strate démographique de la commune n'avait pas d'incidence sur leur carrière. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir étudier l'hypothèse d'une modification de l'article 30 du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 qui permettrait comme pour les secrétaires généraux de 2 000 à 5 000 habitants, l'intégration des secrétaires de mairie dont l'emploi a été créé par référence à cette dernière catégorie.

Réponse. - Pour prendre en compte l'importance des missions et des responsabilités des secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants, un cadre d'emplois particulier de la catégorie B a été créé. Les secrétaires de mairie étaient, sous l'empire des dispositions antérieures, recrutés selon trois modalités différentes qui aboutissaient à les qualifier de 3^e, 2^e ou 1^{er} niveau. Les secrétaires de mairie de 3^e niveau sont, aux termes du décret n° 87-1109 du 30 décembre 1987, intégrés dans

le cadre d'emplois des commis. Les secrétaires de mairie de 2^e et de 1^{er} niveau sont intégrés dans le cadre d'emplois des secrétaires de mairie dont le statut particulier a été fixé par le décret n° 87-1103 du 30 décembre 1987. Les secrétaires de mairie qualifiés de 1^{er} niveau, exerçant leurs fonctions dans des communes de moins de 2 000 habitants expriment souvent le souhait d'être intégrés dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux. L'argumentation avancée est que leur rémunération est identique à celle des secrétaires généraux des villes de 2 000 à 5 000 habitants qui sont, eux, sous réserve de remplir des conditions de diplôme ou d'ancienneté, intégrés dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux. Seuls peuvent être intégrés dans ce dernier cadre d'emplois, quelle que soit la taille de la collectivité dans laquelle ils exercent leurs fonctions et sous les conditions ci-dessus rappelées, les titulaires de l'emploi de secrétaire général de villes de 2 000 à 5 000 habitants, recrutés conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 juin 1962. Le cadre d'emplois des secrétaires de mairie a été institué pour permettre aux secrétaires de mairie qualifiés de 1^{er} et de 2^e niveau de dérouler une carrière dans des conditions comparables aux dispositions antérieures. C'est la raison pour laquelle ce cadre d'emplois est composé d'un grade unique doté d'un échelonnement indiciaire commençant à l'indice brut 342 et terminant à l'indice brut 620. Les fonctionnaires titulaires de ce grade pourront prétendre à une promotion dans le cadre d'emplois des attachés par la voie du concours interne qui n'est plus soumis à aucune limite d'âge, ou par la voie de la promotion interne, étant précisé qu'il n'existe plus désormais aucun seuil démographique pour la création d'un emploi d'attaché territorial. Le Gouvernement a décidé de soumettre à l'examen du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale un projet de décret modifiant les statuts particuliers des secrétaires de mairie et des attachés territoriaux. Ce texte devrait permettre aux commis exerçant les fonctions de secrétaire de mairie d'accéder dans de meilleures conditions au cadre d'emplois des secrétaires de mairie et aux secrétaires de mairie d'être promus plus facilement dans celui des attachés. Une plus grande continuité dans la carrière de tous ces fonctionnaires sera ainsi rétablie.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Matériels ferroviaires (commerce extérieur)

72. - 4 juillet 1988. - M. Pierre Raynal appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la décision de la Corée du Sud de se doter d'un réseau de trains à grande vitesse. La France et le Japon sont en bonne position pour remporter ce marché dont les enjeux sont majeurs puisque le pays retenu bénéficiera d'une vitrine pour sa technologie dans cette région du monde. Alors que le Japon a entrepris les premières études de faisabilité sur le terrain, la France n'a toujours pas affecté de spécialiste du dossier à Séoul. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation. - *Question transmise à M. le ministre du commerce extérieur.*

Réponse. - Les autorités françaises manifestent un vif intérêt pour le projet de réseau de trains à grande vitesse entre Séoul et Pusan, d'une part, et Séoul et Kangnung, d'autre part. Bien que les autorités coréennes aient annoncé, il y a quelques semaines, que le projet était, pour des raisons budgétaires, suspendu *sine die*, les administrations françaises concernées considèrent que ce projet n'est pas définitivement abandonné et qu'il correspond à une nécessité économique. Il a donc été décidé de nommer un expert transport qui sera chargé d'assurer la promotion du T.G.V. auprès des administrations coréennes concernées. Une mission de présentation de l'expert est prévue pour décembre 1988. Il sera placé comme attaché transport auprès du conseiller commercial. La mise en place définitive, pour une durée initiale de deux ans, est prévue pour début 1989.

Electricité et gaz (publicité)

4610. - 24 octobre 1988. - M. Ladislas Ponlatowski interroge M. le ministre du commerce extérieur sur les problèmes posés par l'autorisation donnée récemment aux sociétés pétrolières de faire de la publicité en faveur de leurs produits. Les campagnes qui s'amorcent en faveur du fioul ne risquent-elles pas, si dans le même temps elles n'étaient pas accompagnées de campagnes en faveur de l'électricité, d'augmenter nos importations de produits pétroliers et de dégrader la balance de notre commerce exté-

rière ? Il lui demande également si les efforts d'électricité de France en vue d'exporter plus d'électricité vers nos voisins européens ne seraient pas mieux soutenus si une discrimination n'était pas entretenue par les pouvoirs publics au détriment d'une ressource nationale.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu faire part de ses interrogations sur les conséquences des campagnes publicitaires récemment engagées en faveur du fioul. Ce problème doit être examiné dans le cadre général de la réglementation concernant la publicité sur les produits énergétiques. Le principe de cette réglementation a été établi par la loi du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie, qui prévoit que le Gouvernement peut interdire toute publicité de nature à favoriser l'accroissement de la consommation d'énergie, dans la mesure où la publicité peut avoir un impact très négatif et entraîner une démobilité des utilisateurs, remettant en cause les efforts pour les économies d'énergie. Le conseil des ministres du 24 septembre 1966 a introduit une plus grande souplesse dans l'application de ce principe, afin de permettre le développement de la concurrence et d'assurer une information plus complète du consommateur à travers les dispositions suivantes : 1° la levée de l'interdiction de publicité sur les carburants ; 2° la libéralisation totale des publicités se limitant à mentionner le prix des énergies et des matériels. L'arrêté du ministre de l'Industrie, des P.T.T. et du tourisme du 15 avril 1988 a mis en œuvre ces décisions en excluant également du champ d'application de la réglementation l'ensemble des produits pétroliers. Les autres énergies demeurent couvertes par la loi du 29 octobre 1974 et les dispositions réglementaires prises en vue de son application. Des dérogations peuvent toutefois être accordées par le ministre de l'Industrie à titre exceptionnel et pour des durées limitées, aux applications publicitaires compatibles avec le programme énergétique du gouvernement, en particulier sur la performance des procédés utilisés. Ainsi, les campagnes d'E.D.F. ont été agréées, dès lors qu'elles contribuent au développement des économies d'énergie, et non à une utilisation économiquement injustifiée de l'électricité. Il convient également de préciser qu'une réflexion est actuellement engagée pour garantir dans des conditions satisfaisantes les efforts d'économie en traitant plus équitablement la concurrence entre les différentes formes d'énergie. Les pouvoirs publics accordent par ailleurs une grande importance au développement des exportations d'électricité. La France dispose, en effet, à l'horizon 2000, d'un excédent de douze tranches nucléaires, ce qui représente un potentiel de 25 milliards de francs à l'exportation. Des efforts constants sont ainsi menés depuis plusieurs années auprès de nos partenaires européens pour les informer de la compétitivité de l'énergie électrique nucléaire. Parallèlement, une action en profondeur a été engagée dans le cadre des instances communautaires pour faire échec au protectionnisme dans les échanges énergétiques et définir le cadre d'un marché unique où le consommateur pourrait librement choisir l'énergie de son choix ou il le souhaite. Ces efforts pourraient permettre de créer un environnement particulièrement favorable au développement des exportations d'électricité dans les prochaines années.

COMMUNICATION

Télévision (programmes)

3717. - 10 octobre 1988. - Actuellement les programmes de télévision notamment ceux du mercredi après-midi sont limités à des feuilletons dont certains ont tendance à inciter les jeunes spectateurs à la violence. **M. Denis Jacquat** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication**, si elle n'estime pas opportun d'inviter les responsables des différentes chaînes à intégrer dans ces programmes, sous forme de bandes dessinées par exemple, des documentaires sur la sécurité, la vie active et autant de domaines auxquels ils se verront confrontés.

Réponse. - Les émissions destinées à la jeunesse sont une des préoccupations majeures du ministre de la culture et du ministre chargé de la communication. La loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication a confié à la Commission nationale de la communication et des libertés le soin de veiller à la protection de l'enfance et de l'adolescence dans la programmation des émissions diffusées notamment par les chaînes de télévision publiques et privées. Il appartient donc à cette instance et à celle qui lui succédera de prendre toutes mesures utiles pour assumer efficacement cette mission essentielle. Il reste que le contenu des programmes destinés aux enfants et adolescents constitue l'un des thèmes majeurs de la réflexion que le Gouver-

nement et la future autorité de régulation devront entamer prochainement en concertation avec tous les intéressés. Enfin, une mission spéciale sur les programmes pour la jeunesse a été récemment confiée à Mme Jacqueline Joubert de la société Antenne 2. Il conviendra, le moment venu, d'en tirer toutes conclusions utiles.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Télévision (La Cinq et M. 6 : Haute-Loire)

27. - 4 juillet 1988. - **M. Jean Priol** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur la réception des 5^e et 6^e chaînes de télévision dans le département de la Haute-Loire. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quel délai il sera possible de capter les émissions de ces deux chaînes dans le département.

Réponse. - Les 5^e et 6^e chaînes de télévision sont de création récente. Elles ont d'abord été conçues comme des réseaux multivilles. La multiplication des mises en service d'émetteurs ces deux dernières années les a peu à peu transformées en chaînes à vocation nationale. Deux listes d'émetteurs obligatoires devant être installés le plus tôt possible ont été jointes à leur autorisation d'exploitation. Pour étendre leur réseau au-delà de ces premiers émetteurs, les responsables de ces chaînes ont fait de nombreuses demandes d'installations supplémentaires auprès de la Commission nationale de la communication et des libertés, qui est compétente pour accorder les autorisations. Ainsi, dans le département de la Haute-Loire, la C.N.C.L. vient d'autoriser la diffusion de La Cinq et de M. 6 sur le site du Puy-Mont-Denis qui dessert la ville du Puy. La mise en service des émetteurs correspondants s'est effectuée le 28 juillet pour La Cinq et le 28 septembre dernier pour M. 6. Ces extensions, effectuées à la demande des chaînes, sont réalisées à leurs frais. Il convient de rappeler que toute requête en ce sens doit être adressée aux responsables des chaînes qui saisiront eux-mêmes la C.N.C.L. ou l'organisme appelé à le remplacer. Celle-ci ne peut accorder de nouvelles autorisations qu'en fonction des disponibilités de fréquences dans telle ou telle région. A terme, il faut observer qu'il sera difficile aux nouvelles chaînes d'avoir un réseau hertzien terrestre aussi développé que celui des trois premières chaînes.

Télévision (réseaux câblés)

272. - 4 juillet 1988. - **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur l'article 106 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication qui prévoit que les sociétés d'économie mixte locales, créées sur le fondement de la loi n° 87-743 du 1^{er} août 1984 pour l'exploitation d'un service de radiotélévision mis à la disposition du public sur un réseau câblé, demeurent à leur demande régies par les dispositions antérieures à la loi du 30 septembre 1986. Il lui demande si cette disposition s'entend comme une possibilité de choix offerte aux S.L.E.C. entre deux régimes juridiques distincts, celui antérieur à la loi du 30 septembre 1986 ou celui prévu par la loi du 30 septembre 1986 ? Ainsi les dispositions du chapitre II, titre II de la loi du 30 septembre 1986 s'appliquent-elles lorsque la S.L.E.C. a demandé à rester régie par les dispositions antérieures à la loi du 30 septembre 1986 ? De même, les dispositions relatives aux demandes d'autorisation mentionnées par l'article 2 de la loi du 1^{er} août 1984 et l'article 1^{er} de son décret d'application n° 85-54 du 18 janvier 1985 sont-elles applicables, au lieu et place des dispositions de la loi du 30 septembre 1986, quand la S.L.E.C. a demandé à rester régie par la réglementation antérieure à la loi du 30 septembre 1986 ?

Réponse. - L'article premier de la loi n° 84-743 du 1^{er} août 1984 relative à l'exploitation des services de radiotélévision mis à la disposition du public sur un réseau câblé prévoyait que seules des sociétés d'économie mixte locale pouvaient exploiter ces services. Le tiers au moins du capital social de ces sociétés devait être détenu par une ou plusieurs personnes publiques. La loi du 30 septembre 1986, relative à la liberté de communication, a abrogé la loi du 1^{er} août 1984 et son article 34 a fixé le nouveau régime des réseaux câblés. Désormais les sociétés, quelle que soit leur forme sociale, peuvent obtenir une autorisation d'exploiter des réseaux câblés. Cependant, au moment de la publication de la loi du 30 septembre 1986, il existait de nombreuses sociétés locales d'exploitation du câble (S.L.E.C.), sociétés d'économie mixte déjà constituées, mais qui

n'avaient pas encore obtenu, de la Haute Autorité ou du Gouvernement selon la taille du réseau, l'autorisation d'exploitation. A leur intention a donc été prévue une disposition transitoire stipulant que les S.L.E.C. déjà créées demeuraient à leur demande régies par les dispositions antérieures à la loi du 30 septembre 1986 : c'est l'objet de l'article 106 de cette loi, qui ajoute que, dans ce cas, les dispositions relatives à un minimum de participation des personnes publiques au capital de ces sociétés ne sont plus applicables. Cependant, tout en maintenant en vigueur les dispositions antérieures relatives à la forme sociale des sociétés d'exploitation, cet article ne permet pas le maintien des dispositions de la loi du 1^{er} août 1984 relatives aux modalités d'autorisation des réseaux câblés. Ainsi, les S.L.E.C. déjà créées au moment de la publication de la loi du 30 septembre 1986 sont soumises à l'ensemble des dispositions de cette loi, notamment en ce qui concerne la nécessité d'obtenir une autorisation d'exploitation délivrée par la C.N.C.L.

T.V.A. (taux)

1853. - 29 août 1988. - M. Bruno Bourg-Broc signale à M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire les excellents résultats de la baisse de la T.V.A. sur les ventes de disques et cassettes préenregistrées et attire son attention sur la recommandation du comité économique et social des Communautés européennes qui, dans son avis du 7 juillet 1988, préconise l'imposition des enregistrements sonores au taux réduit de la T.V.A. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement va enfin proposer au Parlement de fixer la T.V.A. applicable aux phonogrammes au taux des biens culturels, soit 7 p. 100.

Réponse. - Il est encore trop tôt, compte tenu du caractère parcellaire des statistiques disponibles et de la très courte durée de la période à analyser, pour évaluer les conséquences de l'abaissement du taux de T.V.A. à 18,6 p. 100 et distinguer clairement les différents facteurs qui ont contribué à l'accroissement des ventes de phonogrammes. Celui-ci, en nombre d'unités vendues, représente 11,5 p. 100 pour les huit premiers mois de l'année 1988 par rapport à la période correspondante de 1987. Quant aux facturations (hors taxes) comptabilisées sur la même période, elles s'inscrivaient en prix 1988 à un niveau de 29,9 p. 100 supérieur à celui de la période correspondante de 1987. Cette évolution traduit en particulier la percée du disque compact, dont les ventes ont doublé en quantité et dont la valeur unitaire demeure, malgré une tendance certaine à la baisse, encore nettement plus élevée que celle des autres supports préenregistrés. Il conviendra d'attendre la fin de 1988 pour pouvoir faire la part, sur un cycle annuel, des évolutions saisonnières, des mutations dans les comportements des consommateurs, de l'attrait technologique exercé par les nouveaux supports et enfin de l'abaissement de la T.V.A. Seule cette analyse permettra de fonder la réflexion à conduire sur l'éventuel alignement du taux applicable aux phonogrammes sur celui d'autres biens culturels. A cet égard, il convient de rappeler que l'observation des taux appliqués dans les divers pays européens fait généralement apparaître un taux de T.V.A. pour les phonogrammes nettement supérieur à celui retenu pour d'autres biens culturels, tels le livre ou les places de cinéma. Cependant, afin de tenir compte des perspectives de l'harmonisation européenne des taux de T.V.A., diverses mesures sont en cours de discussion dans le cadre du vote de la loi de finances 1989, dont l'abaissement du taux majoré de 33,33 p. 100 à 28 p. 100, qui s'appliquera notamment aux supports du son et de l'image, et la réduction du 7 p. 100 à 5,5 p. 100 du taux appliqué au livre et au cinéma.

Cinéma (salles de cinéma)

2300. - 12 septembre 1988. - Chaque année, en application du décret n° 86-578 du 14 mars 1986, une commission du Centre national de la cinématographie a pour rôle de classer les salles de spectacles cinématographiques en différentes catégories Art et Essai. Arbitrairement, cette commission a fixé à 150 par an le nombre minimal de séances exigé, sans prendre en compte le nombre d'habitants des communes, faisant ainsi passer au second plan le critère de la qualité des films proposés. Cette commission a cru devoir supprimer le classement « recherche » à la salle « Louis-Daquin », au Blanc-Mesnil (Seine-Saint-Denis), prétextant que la direction avait changé, sans que le texte n° 86-578 prévoie cette condition. Cette commission n'informe ni les salles classées ni les salles déclassées du pourcentage de films « Art et Essai » passés pour chacune de ces salles. En conséquence, M. Jean-Claude Gayssot demande à M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire quelles mesures concrètes il compte prendre dans

les meilleurs délais afin que : la rigidité du chiffre de 150 séances par an soit libéralisée ; chaque salle, individuellement, ainsi que l'ensemble des salles classées soient informées du pourcentage de films « Art et Essai » que chacune propose dans sa programmation, base sur laquelle elle est jugée. Cela permettrait d'assurer la transparence du fonctionnement de cette commission et permettrait simultanément le contrôle du juge administratif.

Réponse. - Aux termes des dispositions du décret n° 86-578 du 14 mars 1986, le classement des salles de spectacle cinématographique comme cinémas d'art et d'essai est effectué chaque année par le directeur général du Centre national de la cinématographie après avis d'une commission. Cet avis est formulé eu égard au nombre de séances cinématographiques programmées entre le 1^{er} juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours et à la proportion de séances composées de programme d'art et d'essai au cours de la période de référence. L'avis de la commission doit également tenir compte : de l'importance des actions d'animation effectuées pour la promotion de ces programmes ; de la diversité de la programmation d'art et d'essai présentée au cours de la période de référence ; des conditions locales et de l'environnement culturel dans lesquels l'exploitant exerce ses activités ; de l'effort particulier accompli par les salles dans le domaine de la diffusion des œuvres cinématographiques de courte durée. S'agissant de la notion d'animation, la commission, composée de professionnels et notamment de trois représentants des exploitants de salles, considère qu'elle implique des actions régulières et constantes qui ne sauraient être réalisées en deçà d'un nombre minimum de séances. Elle estime ce nombre à 150 pour qu'elles puissent prétendre au classement dans les catégories A1, B1, C1, D1 (soit 3 séances hebdomadaires) et à 100 pour un classement dans les catégories A2, B2, C2, D2. S'agissant du classement en catégorie Recherche, qui comporte des avantages financiers importants, il implique pour cette raison des strictes conditions de sélectivité quant à la programmation des films d'art et d'essai les plus difficiles ainsi qu'à l'effort d'animation. Lors de sa session de décembre 1987, la commission n'a pas cru devoir retenir la candidature de la salle Louis-Daquin 2, au Blanc-Mesnil, au titre du classement en catégorie recherche. Cette position résulte d'un examen attentif du dossier, sans qu'ait été évoqué en aucune manière le changement des responsables de la salle. Les exploitants de salles d'art et d'essai sont parfaitement informés des conditions et modalités de classement de leur salle. Ils sont invités chaque année à transmettre eux-mêmes au Centre national de la cinématographie le détail de leur travail d'animation et de leur programmation et ont donc parfaite connaissance du pourcentage de films recommandés « art et essai » qu'ils diffusent au regard des minima imposés par les textes. La transparence du fonctionnement de la commission est donc parfaitement assurée. Quant à la décision du directeur général du Centre national de la cinématographie, elle est, comme toute décision administrative, soumise au contrôle du juge administratif.

Patrimoine (musées : Paris)

2576. - 19 septembre 1988. - M. Georges Hinge rappelle à M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire le problème de l'affectation du Grand Palais, attribué aux artistes plasticiens dès le début du siècle et qui risque fort de leur être définitivement enlevé dans un avenir très proche. Il est de plus en plus convoité et envahi par des organisateurs de manifestations exclusivement lucratives, tandis que les artistes, pour exposer, se voient réclamer des sommes plus élevées, pour des durées toujours plus réduites. Avec les intéressés, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour : 1° le maintien définitif au Grand Palais des manifestations organisées par les artistes plasticiens ; 2° la gratuité de la concession et de l'aménagement décent du Grand Palais.

Réponse. - Comme le rappelle le parlementaire, le Grand Palais est depuis le début du siècle le lieu privilégié d'accueil des artistes plasticiens. Mais ce n'était pas sa vocation exclusive. Dès 1900, le Grand Palais devait abriter non seulement des salons artistiques, mais encore des fêtes, des concours hippiques et des manifestations industrielles. Il succédait d'ailleurs au palais de l'Industrie qui, de 1886 à 1896, avait accueilli, outre le salon annuel, la société hippique et le Concours agricole. Il fut longtemps le seul lieu de manifestations à caractère national et, à ce titre, a abrité, entre beaucoup d'autres, le Salon de l'automobile, le Salon des arts ménagers, le Salon de l'enfance. A l'heure actuelle, la nef et ses balcons sont concédés à une douzaine de salons d'artistes, pendant quatre ou cinq mois par an (la nef n'est occupée que dix mois par an, les deux autres mois étant réservés aux travaux) ; les concessions ont une durée d'un mois environ ; cette durée n'a pas varié depuis des années. Par ailleurs, il est consenti aux salons d'artistes des tarifs préférentiels extrêmement

bas, sans aucun rapport avec la réalité économique, ne permettant pas de couvrir la totalité des frais engagés par l'Etat pour l'installation des structures nécessaires aux présentations des œuvres. Ce régime de faveur constitue une subvention de fait, s'ajoutant aux interventions financières dont ils peuvent bénéficier par ailleurs. Seules les participations versées par les autres salons accueillis dans la nef - quatre fois supérieures à celles des salons d'artistes - permettent d'entretenir et d'améliorer les aménagements intérieurs et les installations de la nef. La présence dans le Grand Palais de manifestations de haut niveau culturel et de renommée internationale est indispensable pour le maintien en l'état d'un édifice dont le prestige rejaillit sur la fréquentation des salons d'artistes. Il serait contraire et préjudiciable à la vocation du Grand Palais de renoncer à ces manifestations. Naturellement, l'accueil des salons d'artistes constitue un élément de la vie du Grand Palais.

Commerce et artisanat (métiers d'art)

2879. - 26 septembre 1988. - M. Alain Jonemain attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur les souhaits exprimés par les artisans et artisans d'art. Ils s'inquiètent en effet des conséquences néfastes du travail clandestin d'un certain nombre de particuliers se définissant comme « artistes libres » et échappant ainsi aux déclarations et aux charges incombant à la pratique des métiers d'art et d'artisanat. Pour lutter contre cette pratique, ils suggèrent un certain nombre de mesures : contrôle et obligation pour tous les exposants d'afficher leurs numéros d'inscription, amendes pour les organisateurs qui acceptent ces travailleurs clandestins, etc. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement dans ce domaine.

Réponse. - Bien que le statut d'« artiste libre » n'ait pas de réalité juridique et fiscale, il est d'usage de regrouper sous cette appellation les artisans d'art qui exercent leur activité en qualité de travailleur indépendant, sans l'aide de salariés et qui ne sont pas immatriculés au répertoire des métiers. Le décret n° 83-487 du 10 juin 1983 relatif au répertoire des métiers dispose en son article 1^{er} que « doivent être immatriculés au répertoire des métiers les personnes n'employant pas plus de 10 salariés, qui exercent à titre principal ou secondaire une activité professionnelle indépendante de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services, à l'exclusion de l'agriculture et de la pêche ». En sont donc exclus ceux qui créent des œuvres originales à titre principal (art. 4 du décret précité), c'est-à-dire les artistes libres. L'instruction du 1^{er} septembre 1980, qui précise la portée de la loi du 29 décembre 1978 relative à l'extension du champ d'application de la T.V.A., donne une interprétation sur la nature des œuvres de l'esprit notamment des œuvres appliquées susceptibles d'être considérées comme œuvres d'art originales. Cette catégorie d'œuvres de l'esprit que sont, sous certaines conditions, les œuvres des arts appliqués, recouvre les productions de l'article 71 de l'annexe III du code général des impôts et celles qui, sans être mentionnées dans cette énumération, sont réalisées en exemplaire unique ou en nombre limité et dénotent de la part de leur auteur l'intention de réaliser une œuvre artistique. L'instruction précise en outre « que les productions d'objets utilitaires par nature (assiettes peintes, tissus, vêtements, mobiliers, instruments de musique, etc.) ne peuvent être considérées comme des œuvres des arts appliqués que s'il apparaît qu'elles constituent le support d'une création artistique et n'ont aucune vocation à être utilisées en fonction de leurs caractéristiques apparentes ». En d'autres termes, les productions artisanales, lorsqu'elles ne sont que l'interprétation ou la répétition d'une œuvre de création antérieure ne peuvent être considérées comme œuvres originales et sont soumises à la T.V.A. De ce fait, les artisans dont la production principale est soumise à la T.V.A. doivent s'inscrire au répertoire des métiers et prendre le statut d'artisan. Les artistes libres sont assimilés, quant à eux, à la catégorie des professions libérales, c'est-à-dire des professions où l'activité intellectuelle joue le principal rôle et qui consistent en la pratique personnelle, en toute indépendance, d'une science ou d'un art. Ils n'échappent pas pour autant à l'application des réglementations fiscales et sociales. Ils sont assujettis à l'impôt sur le revenu de leurs bénéfices non commerciaux (B.N.C.) et sont soumis à un régime social indépendant. On ne saurait donc, comme le fait l'honorable parlementaire, les comparer à des travailleurs clandestins. En tout état de cause, il faut considérer le statut d'artiste libre comme une situation temporaire, dans la mesure où le développement de leur activité professionnelle les conduit, à un moment ou à un autre, à opter soit pour le statut d'artiste, soit pour celui d'artisan eu égard aux avantages que leur confère ce dernier statut notamment en matière de prêts bancaires.

Patrimoine (œuvres d'art)

3126. - 3 octobre 1988. - M. Jean-Louis Masson expose à M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire qu'en 1985 les exportations d'œuvres d'art ont atteint 2,1 milliards de francs. Cette constatation, certes positive pour les comptes de la nation, est en fait particulièrement inquiétante car elle traduit un appauvrissement dramatique du patrimoine national. La sauvegarde de ce patrimoine doit faire partie des préoccupations prioritaires du Gouvernement et elle devrait conduire à une limitation considérable des exportations d'œuvres d'art. Seule une volonté délibérée peut en la matière apporter les solutions qui s'imposent car l'administration a le droit de contrôler les exportations et donc de les interdire au besoin. On constate malheureusement une sensibilisation tout à fait insuffisante des pouvoirs publics en la matière. Certes, dans un pays d'économie libérale, on peut a priori se demander s'il est opportun de mettre un frein aux exportations quelles qu'elles soient. En matière d'œuvres d'art, il apparaît cependant que les excès du libéralisme pourraient avoir des conséquences regrettables. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable de faciliter les interdictions d'exportation, notamment à la suite des ventes publiques qui sont organisées et dont certaines sociétés étrangères profitent pour piller notre patrimoine.

Réponse. - L'exportation des œuvres d'art obéit au régime juridique particulier de contrôle mis en place par la loi du 23 juin 1941. Ce dispositif permet au ministère chargé de la culture (direction des musées de France) de contrôler l'intégralité des licences ou factures d'objets d'art destinés à l'exportation. Cependant, l'interdiction de sortie ou l'achat en douane pour le compte de l'Etat, d'une collectivité locale ou d'un établissement public au prix fixé par l'exportateur, permet de retenir sur notre territoire des œuvres présentant un « intérêt national d'histoire ou d'art ». Ainsi, en 1987, cinquante-sept œuvres ont été acquises en douane, en raison de ces critères et sont maintenant présentées dans les musées français. La législation est donc appliquée avec vigilance dans son intégralité et le contrôle d'exportations d'œuvres d'art est suivi avec la plus grande attention par le ministère chargé de la culture.

Culture

(établissements d'animation culturelle : Moselle)

3202. - 3 octobre 1988. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur le statut de la maison de la culture et des loisirs de Metz. Celle-ci, en effet, est assimilée à une maison des jeunes et de la culture, dépendant donc du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports. Or, cette affiliation dénie à la M.C.L. de Metz toute aide ou participation financière du ministère de la culture. Pourtant, cette organisation joue un très grand rôle dans la vie culturelle locale et départementale et son rayonnement dépasse très largement le cadre de « jeunesse et sport ». Il souhaiterait connaître les raisons qui empêchent la reconnaissance du rôle culturel de cet organisme, ce qui lui permettrait ainsi de profiter des subventions de ce ministère.

Réponse. - La maison de la culture et des loisirs de Metz, par son statut et ses missions, relève du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et des sports. Cet établissement a néanmoins déjà bénéficié d'aides ponctuelles de mon département sur crédits déconcentrés, pour les activités de sa galerie d'art. Une concertation entre le directeur de l'établissement, la direction régionale des affaires culturelles et la direction départementale de la jeunesse et des sports est en cours afin d'étudier les conditions juridiques et artistiques d'un soutien plus régulier de la galerie d'art.

Cinéma (politique et réglementation)

3390. - 3 octobre 1988. - Au moment où la projection du film de Martin Scorsese, *La Dernière Tentation du Christ*, est annoncée, M. Pierre Micaux appelle l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur le caractère particulièrement permissif de cette œuvre. Il lui demande s'il entend être le garant du respect des convictions les plus profondes des citoyens de confession catholique en mettant tout en œuvre pour empêcher la diffusion de ce film.

Réponse. - La représentation publique des œuvres cinématographiques est subordonnée à l'obtention d'un visa d'exploitation. Celui-ci est délivré après avis de la commission de contrôle des

films cinématographiques, au sein de laquelle siègent des représentants de l'Union nationale des associations familiales et de l'Union des maires de France ainsi que des psychologues et des éducateurs appartenant tant à l'enseignement public qu'à l'enseignement privé. La finalité de cette procédure est d'assurer la protection de l'enfance et de l'adolescence. C'est conformément à un avis unanime de la commission de contrôle qu'un visa d'exploitation valable pour tous publics a été délivré au film « La Dernière Tentation du Christ ». Le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire ne saurait s'ériger en censeur, au mépris de la liberté d'expression et de création. Aussi bien convient-il d'observer que l'autorité judiciaire elle-même, saisie d'une demande d'interdiction, si elle a reconnu que l'œuvre de Martin Scorsese est de nature à constituer pour des chrétiens une atteinte à leurs convictions profondes, a affirmé que le droit au respect des croyances ne doit pas porter, à la création artistique, une atteinte injustifiée et ce d'autant plus que l'initiative du spectateur participe à sa seule volonté. Les actes de violence et d'intolérance qui ont conduit aux débordements que l'on sait et à l'interdiction de fait de la diffusion du film dont il s'agit constituent une atteinte insupportable à la liberté d'expression et à celle du cinéma. Il importe que cette liberté soit protégée contre toutes les formes d'intolérance et de censure.

Arts plastiques (artistes)

3656. - 10 octobre 1988. - M. Bernard Lefranc appelle l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur l'émotion des artistes plasticiens français qui demandent le maintien définitif au Grand Palais des manifestations organisées par eux (ils estiment en effet que l'attribution de ces lieux ne doit pas être remise en cause périodiquement et notamment à l'occasion de la commémoration du bicentenaire de la Révolution), ils souhaitent également la gratuité de la concession et un aménagement décent du Grand Palais. Il lui demande la suite qu'il a l'intention de réserver à leurs requêtes.

Réponse. - Les artistes plasticiens sont accueillis au Grand Palais depuis l'origine; ils n'en ont été provisoirement exclus qu'en 1937 lors de l'Exposition universelle. En 1989, et malgré l'occupation de la nef pendant trois mois par M. Maurice Béjart, tous les salons traditionnellement accrédités à exposer dans la nef y seront maintenus. Leur présence au Grand Palais n'a jamais été remise en cause ni dans le passé ni pour l'avenir. Il ne saurait, cependant, être question de leur octroyer des concessions gratuites. C'est en effet les contributions demandées aux concessionnaires qui permettent d'assurer l'entretien courant de la nef. Or les contributions financières demandées aux salons d'artistes sont très minimes, quatre fois permettent d'entretenir et d'améliorer les prestations offertes aux salons et l'aménagement des locaux. Les participations des salons d'artistes ne suffisent pas même à couvrir les frais engagés par l'Etat pour l'installation des structures nécessaires à la présentation des œuvres. Ce régime de faveur constitue donc une subvention de fait. Il est impossible de faire plus sans déséquilibrer fortement le budget d'entretien de la nef du Grand Palais.

Cinéma (entreprises)

3665. - 10 octobre 1988. - M. Bernard Schreiner (Yvelles) interroge M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur la situation actuelle de Pathé Cinéma. Les mouvements financiers actuels sont inquiétants pour l'avenir de cette société au passé prestigieux. Le holding financier italien Interpart qui rachèterait Pathé Cinéma a déjà à son actif les liquidations d'Ellstree, en Grande-Bretagne, et de Cannon, en Italie. Pathé Cinéma gère en France plus de 150 salles de cinéma et se trouve associé à de nombreux exploitants indépendants. Il dispose en plus d'un catalogue de 1 200 heures de programmes de télévision, de plusieurs millions de mètres de documents filmés depuis le début du siècle, comme par exemple des films aériens de toutes les villes de France avant la première guerre mondiale. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour sauvegarder cette société qui est la troisième des grands circuits de programmation en France et qui représente une page glorieuse du passé cinématographique français.

Réponse. - Pathé Cinéma est l'une des entreprises les plus importantes du cinéma français. Ainsi que le souligne M. Bernard Schreiner, elle est, non seulement une société au passé prestigieux, mais aussi un considérable circuit de programmation, essentiel à l'équilibre de la diffusion des œuvres cinématographiques et au libre jeu de la concurrence en la matière. Son parc

de salles, son catalogue de documents cinématographiques et de droits d'exploitation, son potentiel d'intervention dans le domaine de la création en font un instrument précieux de l'activité cinématographique française. Dans les actuelles opérations qui se développent pour la prise de contrôle de cette entreprise, le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire mettra tout en œuvre, en étroite coopération avec son collègue chargé de l'économie et des finances, pour assurer le maintien de l'intégrité de cette entreprise dans le cadre national ainsi que son développement au niveau européen.

Patrimoine (musées : Paris)

3890. - 17 octobre 1988. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur la situation difficile des sociétés d'artistes qui souhaiteraient exposer dans la grande nef du Grand Palais. Trop souvent ce sont les balcons dans un piteux état et mal éclairés qui sont dévolus à quelques sociétés. Elle rappelle que depuis sa construction le Grand Palais a été habituellement réservé aux manifestations annuelles des sociétés d'artistes plasticiens. Elle demande quelles sont les mesures qui vont être prises pour que le partage des temps d'occupation, aux meilleures périodes, se fasse de façon plus équitable entre les sociétés lucratives et les autres.

Réponse. - Chaque année, sur les dix mois d'occupation de la nef du Grand Palais par des salons (deux mois d'été sont réservés aux travaux d'entretien de l'édifice), cinq sont réservés aux salons d'artistes plasticiens. Une douzaine d'entre eux se partagent la nef et les balcons. Ils occupent l'espace entier, et non pas seulement les balcons, en avril, mai, juin, une partie du mois d'octobre, le mois de novembre et, une année sur deux, le mois de décembre. Ces périodes sont, de fait, les plus favorables car elles évitent les mois les plus froids qui, au Grand Palais, sont difficiles en raison de l'absence de chauffage dans l'édifice. Quant à l'installation et l'éclairage des balcons, ils ont fait dernièrement l'objet de rénovations importantes ce qui a permis de donner à ces espaces une apparence tout à fait convenable.

Patrimoine (musées)

3968. - 17 octobre 1988. - M. Michel Jacquemin attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur la situation des conservateurs des musées contrôlés gérés par des associations. Le décret n° 87-153 du 5 mars 1987 leur interdit le retour aux musées des collectivités publiques, à compter du 31 décembre 1988. Une telle mesure peut faire craindre que les très nombreux musées d'association ayant la responsabilité de collections publiques ne connaissent de graves difficultés dans le recrutement de leurs conservateurs et ne remettent en cause la tutelle de l'Etat. Aussi il lui demande s'il ne serait pas opportun de compléter le second alinéa de l'article 25 de l'ordonnance n° 45-2075 tel qu'il résulte du susdit décret, en y ajoutant : « et les conservateurs auparavant inscrits sur la précédente liste d'aptitude et ayant été effectivement en poste conservateurs salariés en musée contrôlé ».

Patrimoine (musées)

4430. - 24 octobre 1988. - M. Jean-Pierre Michel appelle l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur l'article 1^{er} du décret n° 87-153 du 5 mars 1987 modifiant le décret n° 45-2075 du 31 août 1945 portant application de l'ordonnance relative à l'organisation provisoire des musées des beaux-arts. Le décret du 5 mars 1987 prévoit en effet que les conservateurs en poste dans les musées d'association, musées de plein air et écomusées notamment, ne pourront plus être candidats à des emplois du même type auprès des collectivités locales, alors qu'ils sont issus de la même filière de formation et que, antérieurement au 5 mars 1987, ils pouvaient choisir entre association et collectivité publique. Ce décret, signé de son prédécesseur, est de nature à pénaliser non seulement des personnes mais des établissements dont l'action contribue à valoriser le patrimoine. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas devoir modifier, dans les meilleurs délais, ledit décret, afin notamment d'éviter des problèmes de recrutement et de garantir la qualité scientifique de ces musées.

Patrimoine (musées)

4619. - 24 octobre 1988. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur les difficultés que rencontrent les musées d'association, et en particulier la chaîne des musées de l'économie et du travail comtois, en raison des dispositions du décret n° 87-153 du 5 mars 1987. En effet, avant la création récente de l'école du patrimoine, les conservateurs étaient recrutés sur une liste nationale d'aptitude, dont les critères étaient définis par le ministère de la culture. Les propriétaires de musées de collectivité locale, d'association ou de fondation, devaient proposer au ministère la nomination d'un conservateur choisi sur cette liste. Désormais, les conservateurs en poste dans les musées d'association ne pourront plus postuler auprès des collectivités locales, alors qu'ils sont issus de la même filière de formation, et que précédemment ce choix leur était permis. Ce texte risque donc de compromettre la carrière de ces conservateurs, et de menacer l'existence des musées concernés qui vont avoir des difficultés à recruter des conservateurs qui acceptent de renoncer à une carrière dans le secteur public. Il lui rappelle que de très nombreux musées d'association ont la responsabilité de collections publiques importantes, comme le musée du chemin de fer, le musée de l'automobile de Mulhouse, le musée Unterlinden de Colmar, etc. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

Réponse. - Le recrutement et la carrière des conservateurs de musées relèvent soit du droit du travail s'il s'agit de musées appartenant à des associations, soit des dispositions législatives et réglementaires régissant la fonction publique s'il s'agit de musées de l'Etat ou des collectivités territoriales. La loi n° 87-529 du 13 juillet 1987 modifiant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit que les recrutements auront lieu à partir d'une liste d'aptitude établie après concours. Le ministre de la culture de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, conscient du problème soulevé par l'honorable parlementaire, s'efforcera, lors de l'élaboration du décret relatif au statut des conservateurs des musées contrôlés, de faire inscrire les dispositions favorisant la possibilité pour les conservateurs des musées et d'association de se porter candidats à des postes de musées contrôlés, ainsi que la possibilité réciproque. Naturellement, la référence à la liste d'aptitude constituera un élément essentiel. Le ministère de l'intérieur est plus particulièrement chargé de l'élaboration du statut.

DÉFENSE*Ministères et secrétariats d'Etat (défense : budget)*

853. - 25 juillet 1988. - **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** expose à **M. le Premier ministre** que, selon certaines informations, pour financer les dépenses sociales, sans mettre en cause la réduction du déficit budgétaire, le Gouvernement envisagerait de réduire le budget de fonctionnement des armées. Il lui demande ce qu'il en est, et, dans l'affirmative, il attire son attention sur ce qu'il y aurait de grave à toucher directement à la loi de programmation militaire qui porte sur les équipements, et particulièrement sur le nucléaire. - *Question transmise à M. le ministre de la défense.*

Réponse. - Le budget du ministère de la défense pour 1989 a été construit en cohérence avec la loi de programmation militaire. Ainsi avec une croissance des crédits du titre V de 7,9 p. 100 en francs courants et de 5,3 p. 100 en francs constants, le Gouvernement confirme les engagements pris en 1987 sans négliger le titre III qui traduit un effort particulier en faveur des personnels et le souci du maintien de l'activité des forces. Au total, le projet de budget qui est actuellement soumis au Parlement, en consacrant à la défense les moyens nécessaires à l'efficacité d'une dissuasion qui se veut globale, rend compatible l'effort de défense et les exigences de la situation économique.

Enseignement : personnel (enseignants)

2245. - 12 septembre 1988. - **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les dispositions de l'arrêté du 10 février 1988 portant création de commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des enseignants détachés auprès du ministre de la défense (J.O. du 6 mai 1988). L'article 15 a prévu l'existence d'un bureau de vote central ainsi que de bureaux de vote, de bureaux de vote spéciaux et de sections de vote. L'article 17 définit les modalités de dépouillement

des votes par chaque bureau de vote. Dans le cas, assez fréquent, où le nombre d'électeurs inscrits par catégorie et par bureau ou section de vote est faible, il peut porté atteinte au secret du scrutin dans la mesure où le nombre de votants est faible et les électeurs aisément identifiables. Il lui demande s'il ne serait pas opportun et conforme aux règles du secret du vote de n'autoriser le dépouillement des suffrages par le bureau ou la section que dans la mesure où le nombre d'électeurs votants d'une catégorie d'enseignants a été supérieur à dix et de confier le dépouillement au bureau de vote central s'il est inférieur à ce nombre.

Réponse. - Afin de favoriser au maximum le respect des règles du secret des votes des enseignants détachés auprès des armées, lors des prochaines élections qui seront organisées en mars 1990, seuls quatre grands établissements scolaires seront érigés en bureaux de votes spéciaux. Les électeurs exerçant leurs fonctions dans les mêmes zones géographiques y seront attachés.

Défense nationale (politique de la défense)

3545. - 10 octobre 1988. - **M. Michel Pelchat** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui faire savoir s'il envisage de remettre en cause la loi de programmation militaire votée sous l'ancienne législature.

Réponse. - Il n'est pas envisagé de remettre en cause la loi de programmation militaire votée en 1987. Le dispositif de celle-ci prévoit que, à mi-parcours, « un projet de loi proposera, si nécessaire, de modifier les crédits de paiement qu'il est prévu d'inscrire aux titres V et VI du budget du ministère de la défense et indiquera les crédits de paiement susceptibles d'être inscrits pour les années 1992 et 1993 ». En conséquence, le Parlement sera saisi à la session de printemps 1989 d'un projet de loi en ce sens.

Armée (armements et équipements)

3944. - 17 octobre 1988. - **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** demande à **M. le ministre de la défense** de lui préciser s'il est exact que le programme Hadès (missile nucléaire sol-sol), qui devait être opérationnel en 1992, à quatre-vingt-dix exemplaires, serait retardé ou réduit.

Réponse. - Le ministre de la défense a rappelé devant la représentation nationale que le programme Hadès se déroule normalement selon le calendrier prévu à l'origine. La mise en service opérationnel de la première unité du système aura lieu en 1992. Le premier tir de mise au point a été effectué avec succès le 22 novembre dernier.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

4038. - 17 octobre 1988. - **M. François Hollande** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le déroulement de la carrière des fonctionnaires coiffeurs relevant de son administration. En effet, depuis de nombreuses années, cette catégorie de personnel revendique son classement dans le groupe V. Ces agents sont titulaires soit du C.A.P. soit du B.E.P. et sont classés actuellement dans le groupe IV. Un projet de modification de la nomenclature des professions avait été mis à l'étude, en 1982, par un groupe de travail paritaire. Or, à ce jour, le résultat de cette concertation n'est toujours pas connu. A la veille du débat budgétaire, il serait souhaitable que des mesures soient proposées pour permettre le classement de cette catégorie de personnel dans le groupe supérieur. Il lui demande de lui faire connaître sa position à ce sujet.

Réponse. - Les coiffeurs diplômés qui exercent leur activité dans les établissements militaires sont classés dans le groupe IV des ouvriers de l'Etat. Des études ont été entreprises pour examiner l'évolution des exigences techniques de cette profession et les qualifications devant en découler et il n'est malheureusement pas apparu possible de prévoir une mesure exceptionnelle d'intégration dans le groupe V dans un contexte budgétaire difficile. Compte tenu par ailleurs de la limitation des besoins du ministère de la défense en ouvriers coiffeurs, il est apparu nécessaire de se consacrer en priorité à la reconversion d'une partie de ces personnels vers d'autres spécialités et de ménager aux plus anciens des perspectives d'évolutions des rémunérations par le jeu de l'avancement au titre des ouvriers anciens.

Service national (dispense)

4624. - 24 octobre 1988. - M. Jean-Yves Cozan attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la nécessité de la mise en application du décret fixant le champ d'application de l'article 14 de la loi n° 83-605 du 8 juillet 1983 modifiant le code du service national. La mise en application par décret de cet article portant sur certaines dispositions de dispense et de libération anticipée permettrait de répondre à certaines situations difficiles dont le maintien à la vie civile est indispensable pour aider médicalement à la survie d'autres personnes (compatibilité sanguine, greffe de moëlle, maladies graves). Compte tenu de l'importance de l'application de ce décret, il lui demande de bien vouloir veiller à sa rapide exécution et de m'en tenir informé.

Réponse. - L'idée de dispenser totalement ou partiellement de service les jeunes gens exerçant une activité vitale pour la nation n'est pas nouvelle dans notre droit de la conscription. C'est elle qui a inspiré la loi n° 46-188 du 14 février 1946 « exemptant » du service militaire les mineurs de fond. C'est elle encore qui est à l'origine de l'article 19 de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national. Cet article, devenu ultérieurement l'article L. 36 du code du service national, prévoyait alors la possibilité de dispenser exceptionnellement des obligations d'activité du service national les jeunes gens exerçant une profession essentielle pour la collectivité et dont la position était considérée comme critique sur le marché du travail. Les jeunes gens ainsi dispensés devaient s'engager à poursuivre l'exercice de cette profession pendant une durée déterminée sous le contrôle de l'administration. La durée, le champ d'application et les conditions d'attribution de ces dispenses ainsi que la nature et la durée des obligations de leurs bénéficiaires devaient être fixés par la loi. Ces dispositions n'ont jamais été appliquées. L'article I^{er}-XIV de la loi n° 83-605 du 8 juillet 1983 modifiant le code du service national a élargi et assoupli les dispositions de l'article L. 36. Il a adjoint à la possibilité de dispense celle de libération anticipée, substitué la notion d'activité à celle de profession, supprimé la référence à la main d'œuvre pour l'appréciation du caractère critique de la situation de l'activité en question et, enfin, confié au Gouvernement le soin de fixer, par décret en Conseil d'Etat, les règles d'application de ces mesures. La nécessité de mettre en œuvre l'article L. 36 n'étant pas apparue, un tel décret n'a jamais été pris. En effet, sous peine de ruiner le principe de l'égalité des citoyens devant le service national, le recours aux mesures de l'article L. 36 doit demeurer très exceptionnel et être strictement limité à des situations d'extrême urgence et d'extrême gravité. Les termes mêmes de la loi font penser aux catastrophes naturelles ou technologiques pouvant atteindre la collectivité et non aux situations individuelles difficiles envisagées par l'honorable parlementaire, qui, lorsqu'elles sont portées à la connaissance du ministre de la défense, sont toujours examinées avec bienveillance.

*Décorations**(médaillon militaire et ordre national du Mérite)*

4668. - 31 octobre 1988. - M. François Rochebloine demande à M. le ministre de la défense s'il envisage d'assouplir au profit des militaires de la gendarmerie les conditions de proposition pour la médaille militaire et l'ordre national du Mérite, ainsi que d'accroître le contingent qui leur est attribué afin de mieux prendre en compte l'abnégation de ces personnels.

Réponse. - Les contingents de médailles militaires et de croix de l'ordre national du Mérite sont, comme ceux de la Légion d'honneur, fixés par décret du Président de la République pour une période de trois années. La réduction importante des contingents depuis 1962 s'inscrit dans une politique de revalorisation de la Légion d'honneur et de la médaille militaire. Un assouplissement sensible des conditions de proposition pour la médaille militaire ou pour l'ordre national du Mérite ne présente un réel intérêt que dans l'hypothèse d'une augmentation des contingents ou dans celle d'une insuffisance du nombre de candidats proposables. Or, les conditions de propositions actuelles, assouplies en 1986 pour la médaille militaire, sont telles que le nombre de candidats proposables est cinq fois supérieur au contingent. Il n'est donc pas souhaitable d'en augmenter à nouveau le nombre. S'agissant de la gendarmerie, pour tenir compte du déroulement de carrière spécifique à cette arme, les maréchaux des logis-chefs en activité de service sont proposables pour la médaille militaire dans les mêmes conditions que les majors, adjudants-chefs et adjudants. Une autre répartition des contingents que celle actuellement effectuée ne pourrait s'opérer qu'au préjudice des armées qui ont subi les mêmes effets de réduction.

Enseignement (fonctionnement)

4697. - 31 octobre 1988. - M. Emile Vernaudeau attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les « menaces » éventuelles à l'encontre des écoles militaires préparatoires. Il lui rappelle que ces écoles ont toujours formé et continuent à former des cadres sous-officiers et officiers, dans le sens de la discipline, de la réserve et du loyalisme vis-à-vis du pouvoir politique quel qu'il soit. Il lui demande de bien vouloir indiquer si des mesures visant à la diminution ou à la suppression des écoles, collèges et lycées militaires sont actuellement à l'étude.

Réponse. - Les lycées militaires remplissent une fonction sociale indispensable au bon fonctionnement des armées. Disposant notamment d'internats, ils offrent aux militaires, soumis à de fréquents changements d'affectations souvent éloignées les uns des autres, des conditions favorables à l'instruction de leurs enfants. Dans ces conditions, le ministère de la défense n'envisage pas actuellement de procéder à la fermeture de l'un ou l'autre des sept lycées militaires.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

4851. - 31 octobre 1988. - M. Charles Miossec attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les principales revendications des officiers mariniers en retraite : le droit à la majoration pour enfant aux retraités proportionnels avant le 1^{er} décembre 1964 ; l'augmentation du taux de la pension de réversion à 52 p. 100 du montant de la pension du conjoint décédé ; le réaménagement du barème des pensions d'invalidité, afin d'aboutir à une proportionnalité entre les indices et les grades ; l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale de la proposition de loi n° 311 tendant à protéger la seconde carrière des militaires retraités. Il lui demande quelles mesures il entend prendre sur ces quatre points.

Réponse. - Les différents points abordés par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° Le bénéfice de la majoration pour enfants qui serait susceptible d'être accordée aux titulaires d'une retraite proportionnelle obtenue avant le mois de décembre 1964 intéresse non seulement les militaires mais également les fonctionnaires civils et échappe donc par sa portée générale à la seule compétence du ministère de la défense. 2° Les avantages liés aux taux de réversion des veuves de militaires de carrière demeurent plus importants que ceux du régime général de la sécurité sociale. Dans le régime général, la veuve ne peut percevoir sa pension qu'à l'âge de cinquante-cinq ans et à condition que la totalité de ses revenus propres soit inférieure à un plafond annuel, qui est actuellement de 59 820 francs. Cette pension représente, dans la limite d'un plafond, 52 p. 100 d'une retraite elle-même fixée à 50 p. 100 du salaire d'activité. Ces restrictions ne sont pas opposables aux veuves de militaires de carrière qui perçoivent au minimum 50 p. 100 d'une pension pouvant atteindre 75, voire 80 p. 100 du revenu d'activité. Les contraintes budgétaires ne permettent pas de modifier cette réglementation sur la réversion qui s'applique à l'ensemble des ressortissants du code des pensions civiles et militaires de retraite et relève donc de dispositions interministérielles. 3° La loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 a eu pour effet de permettre aux militaires retraités depuis le 3 août 1962 de bénéficier d'une pension militaire d'invalidité au taux du grade. Aucune disposition de cette loi ne prévoyant un effet rétroactif, elle n'est pas appliquée aux militaires rayés des cadres avant le 3 août 1962 qui perçoivent une pension au taux du soldat. Cette position a d'ailleurs été confirmée par le Conseil d'Etat. Régulièrement, les associations de retraités demandent que cette mesure soit applicable avant le 3 août 1962 ; elles ont également souhaité que soit obtenue la proportionnalité de la pension d'invalidité à la rémunération, qui n'est pas assurée pour tous les militaires. Cette question est actuellement en cours d'examen en liaison avec le ministère de l'économie, des finances et du budget et le secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants et victimes de guerre. 4° Le ministre de la défense est très attentif à ce qu'aucune atteinte ne soit portée au principe du droit au travail reconnu dans le préambule de la Constitution de 1946 et confirmé par la Constitution du 4 octobre 1958 et à ce qu'aucune discrimination tenant à la qualité de retraité n'intervienne dans le déroulement de la « seconde carrière » des militaires. Deux textes sont venus renforcer les garanties des intéressés : la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social qui prévoit, en son article 61, l'interdiction des dispositions établissant une priorité de licenciement à raison des seuls avantages à caractère viager dont bénéficie un salarié ; le décret n° 87-603 du 31 juillet 1987 qui permet désormais aux militaires retraités de cumuler intégralement leur pension de service et l'allocation spéciale du Fonds national de l'emploi. Par ailleurs, l'attention des

préfets et des directeurs régionaux et départementaux du travail et de l'emploi a été appelée sur le caractère illégal des dispositions conventionnelles prévoyant des restrictions à l'embauche des personnes jouissant d'une pension de retraite. Le ministre de la défense continuera à veiller au respect du droit au travail et à intervenir en cas de nécessité. Il apparaît donc qu'une loi n'est pas nécessaire, car elle ne pourrait que reprendre des dispositions déjà inscrites dans la Constitution.

Organisations internationales (O.N.U.)

4854. - 31 octobre 1988. - M. Roland Nungesser demande à M. le ministre de la défense s'il entend prendre une initiative afin de rendre hommage aux soldats français qui ont participé à la Finul en leur octroyant, par exemple, une médaille faisant référence à l'attribution du prix Nobel à la force intérimaire des Nations Unies au Liban. Une telle initiative aurait également l'intérêt de souligner la part très importante que l'Armée française a prise dans la constitution de la Finul.

Réponse. - Les personnels militaires de la force intérimaire des Nations unies au Liban peuvent obtenir la croix de la valeur militaire en récompense d'actions d'éclat. Ils ont vocation à l'octroi, par les autorités françaises, de la médaille de la défense nationale, de la médaille d'outre-mer avec agrafe « Liban » et, éventuellement, de l'insigne des blessés. En outre, les autorités libanaises disposent, à leur égard, de l'ordre du Cèdre du Liban, de l'ordre du Mérite libanais, de la médaille de guerre et de la médaille des blessés. Enfin, ils peuvent obtenir et de manière tout à fait spécifique, au titre de l'O.N.U., la médaille des Nations Unies. Les mérites des militaires français servant au sein de la Finul apparaissent ainsi fort justement reconnus au plan des décorations, sans qu'il soit besoin d'engager un processus tendant à obtenir la création d'une distinction particulière.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion)

5005. - 7 novembre 1988. - M. Ambroise Guélec attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des veuves de militaires. En l'espèce, le taux de réversion est inférieur à la fois à celui du régime général pratiqué en France et à ceux en vigueur dans la Communauté européenne. Ces pensions étant le plus souvent l'unique source de revenus pour ces veuves, il lui demande si le Gouvernement envisage, conformément aux promesses faites par le Président de la République lors de la campagne officielle télévisée en date du 16 avril 1981, la mise en œuvre d'une revalorisation de ces pensions.

Réponse. - Les avantages liés aux taux des pensions de réversion des veuves de militaires de carrière demeurent plus importants que ceux du régime général de la sécurité sociale. Dans le régime général, la veuve ne peut percevoir sa pension qu'à l'âge de cinquante-cinq ans et à condition que la totalité de ses revenus propres soit inférieure à un plafond annuel qui est actuellement de 59 820 francs. Cette pension représente, dans la limite d'un plafond, 52 p. 100 d'une retraite elle-même fixée à 50 p. 100 du salaire d'activité. Ces restrictions ne sont pas opposables aux veuves de militaires de carrière qui perçoivent au minimum 50 p. 100 d'une pension pouvant atteindre 75, voire 80 p. 100 du revenu d'activité. Les contraintes budgétaires ne permettent pas de modifier cette réglementation sur la réversion qui s'applique à l'ensemble des ressortissants du code des pensions civiles et militaires de retraite et relève donc de dispositions interministérielles. Il n'en demeure pas moins que des aides exceptionnelles peuvent être attribuées par les services de l'action sociale des armées lorsque la situation des personnes le justifie.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

5547. - 21 novembre 1988. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre de la défense sur certaines revendications exprimées par les associations représentatives de retraités de la gendarmerie, notamment en ce qui concerne le bénéfice de la campagne double pour les personnels ayant servi en Algérie entre 1952 et 1962 et l'intégration dans leurs pensions des indemnités de charges militaires. Il lui demande quelle suite il entend donner aux préoccupations exprimées par les retraités de la gendarmerie.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

5660. - 21 novembre 1988. - M. Michel Voisin attire l'attention de M. le ministre de la défense sur certaines revendications exprimées par les associations représentatives de retraités de la gendarmerie, notamment en ce qui concerne le bénéfice de la campagne double pour les personnels ayant servi en Algérie entre 1952 et 1962 et l'intégration dans leurs pensions des indemnités de charges militaires. Il lui demande quelle suite il entend donner aux préoccupations exprimées par les retraités de la gendarmerie.

Réponse. - L'attribution de la campagne double pour les militaires ayant servi en Afrique du Nord entre 1952 et 1962 est un souhait qui est formulé depuis longtemps par les associations de retraités de la gendarmerie. Cette question doit être appréciée en fonction de la situation générale des pensionnés de guerre : c'est pourquoi le ministre chargé du budget doit analyser les évaluations de coûts de la mesure effectuées par le secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre, qui a ce dossier en charge. Par ailleurs, l'intégration, dans la pension des militaires de la gendarmerie, des indemnités pour charges militaires ne peut se limiter aux retraités de la gendarmerie. S'appliquant à l'ensemble des militaires, cette mesure n'est pas envisagée dans l'immédiat en raison de son coût très élevé.

Décorations (médaille militaire et ordre national du Mérite)

5548. - 21 novembre 1988. - M. Jean-Jacques Weber demande à M. le ministre de la défense s'il envisage d'assouplir au profit des militaires de la gendarmerie les conditions de proposition pour la médaille militaire et l'ordre national du Mérite, ainsi que d'accroître le contingent qui leur est attribué afin de mieux prendre en compte l'abnégation de ces personnels.

Décorations (médaille militaire et ordre national du Mérite)

5661. - 21 novembre 1988. - M. Michel Voisin demande à M. le ministre de la défense s'il envisage d'assouplir au profit des militaires de la gendarmerie les conditions de proposition pour la médaille militaire et l'ordre national du Mérite, ainsi que d'accroître le contingent qui leur est attribué afin de mieux prendre en compte l'abnégation de ces personnels.

Réponse. - Les contingents de médailles militaires et de croix de l'ordre national du Mérite sont, comme ceux de la Légion d'honneur, fixés par décret du Président de la République pour une période de trois années. La réduction importante des contingents depuis 1967 s'inscrit dans une politique de revalorisation de la Légion d'honneur et de la médaille militaire. Un assouplissement sensible des conditions de proposition pour la médaille militaire ou pour l'ordre national du Mérite ne présenterait un réel intérêt que dans l'hypothèse d'une augmentation des contingents ou dans celle d'une insuffisance de candidats proposables. Or, les conditions de propositions actuelles, assouplies en 1986 pour la médaille militaire, sont telles, que le nombre de candidats proposables est cinq fois supérieur au contingent. Il n'est donc pas souhaitable d'augmenter à nouveau le nombre des proposables. S'agissant de la gendarmerie et pour tenir compte du déroulement de carrière spécifique à cette arme, les maréchaux des logis-chefs en activité de service sont proposables pour la médaille militaire dans les mêmes conditions que les majors, adjudants-chefs et adjudants. Une autre répartition des contingents que celle actuellement effectuée ne pourrait s'opérer qu'au préjudice des armées qui ont subi les mêmes effets de réduction.

Gendarmerie (fonctionnement)

5549. - 21 novembre 1988. - M. Jean-Jacques Weber demande à M. le ministre de la défense s'il envisage d'accroître le nombre de gendarmes afin que ce corps puisse faire face à l'augmentation et à la diversification de ses missions.

Gendarmerie (fonctionnement)

5659. - 21 novembre 1988. - M. Michel Voisin demande à M. le ministre de la défense s'il envisage d'accroître le nombre de gendarmes afin que ce corps puisse faire face à l'augmentation et à la diversification de ses missions.

Réponse. - Le projet de loi de finances pour 1989 ne comprend pas de création d'emplois au profit de la gendarmerie nationale. Cette stabilité des effectifs doit toutefois être appréciée en regard de la déflation d'effectifs subie par les armées. Les travaux budgétaires ont été conduits avec le souci de maintenir le niveau d'activité actuel. Une transformation de 300 postes de gendarmes en 250 postes de gradés et 50 emplois d'officiers est prévue au projet de loi de finances. Par cette mesure, qui permettra d'améliorer l'encadrement des unités et le déroulement de carrière des personnels de la gendarmerie, le ministre de la défense reconnaît la qualification professionnelle et la compétence juridique de ces militaires. Par ailleurs, lors de la réunion du comité interministériel de la sécurité routière du 27 octobre dernier, il a été décidé que la gendarmerie bénéficierait l'année prochaine de 400 gendarmes auxiliaires supplémentaires pour renforcer les unités chargées de la sécurité routière.

Gendarmerie (personnel)

5551. - 21 novembre 1988. - M. Jean-Jacques Weber demande à M. le ministre de la défense si de nouveaux échelons ne pourraient pas être ajoutés à la grille indiciaire des sous-officiers de gendarmerie pour tenir compte du fait que la limite d'âge de leur grade est beaucoup plus élevée que celle des sous-officiers des autres armées.

Gendarmerie (personnel)

5657. - 21 novembre 1988. - M. Michel Voisin demande à M. le ministre de la défense si de nouveaux échelons ne pourraient pas être ajoutés à la grille indiciaire des sous-officiers de gendarmerie pour tenir compte du fait que la limite d'âge de leur grade est beaucoup plus élevée que celle des sous-officiers des autres armées.

Réponse. - Les limites d'âge des militaires sont prévues par la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires et tiennent compte du grade et du corps des intéressés. C'est ainsi que la limite d'âge des sous-officiers de la gendarmerie a été fixée, comme celle des adjudants-chefs de l'armée de terre, à cinquante-cinq ans. Afin de leur permettre d'atteindre le plus rapidement possible l'indice maximum de la grille, l'ancienneté de service requise a été fixée à vingt et un ans. De plus, tous les gradés ont une grille correspondant à celle des sous-officiers classés à l'échelle de solde n° 4. Les adjudants et adjudants-chefs peuvent bénéficier d'une progression de solde en accédant, par concours ou au choix, au corps des majors qui offre des débouchés pour les intéressés désireux d'occuper des postes d'encadrement supérieur. L'indice terminal de major correspond à celui du troisième grade de la catégorie B type de la fonction publique. Il n'est pas envisagé de modifier la grille indiciaire des personnels non officiers de la gendarmerie.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

5655. - 21 novembre 1988. - M. Ambroise Guelléc attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'indemnité de sujétions spéciales de police relative au calcul de la pension des militaires de la gendarmerie. En effet, cette indemnité de sujétions spéciales de police relève, pour les gendarmes, d'une prise en compte progressive étalée sur une durée de quinze ans, à la différence des policiers pour lesquels cette durée est de dix années. Or policiers et gendarmes perçoivent cette indemnité dans les mêmes conditions et pour les mêmes raisons. Il lui demande donc quelles seraient ses intentions concernant un alignement en la matière du régime en vigueur pour les gendarmes sur celui des policiers.

Réponse. - La loi de finances pour 1984 avait prévu la prise en compte progressive de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans la pension des militaires de la gendarmerie, sur quinze ans à partir du 1^{er} janvier 1984. Dans un contexte budgétaire marqué par la rigueur, il n'a pas été possible d'instaurer un étalement sur une période plus courte. Il convient toutefois de rappeler que les gradés de la gendarmerie sont classés à l'échelle de solde la plus élevée dans la grille indiciaire des sous-officiers (échelle n° 4). Les gendarmes bénéficient d'un échelon excep-

tionnel de solde à compter du 1^{er} janvier 1986 dans les mêmes conditions que les personnels de la police nationale de niveau comparable.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Impôts et taxes (politique fiscale)

163. - 4 juillet 1988. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les conséquences du futur marché commun des capitaux qui doit entrer en vigueur dès juin 1990. En effet, pour la France, cette échéance présente un risque grave, c'est-à-dire la fuite d'une partie de son épargne vers d'autres pays européens où les placements sont mieux rémunérés et moins imposés. Il lui demande s'il est dans ses intentions de proposer à ses partenaires européens des mesures d'harmonisation fiscale. Il souhaiterait enfin savoir les concessions que la France pourrait être amenée à faire dans cette harmonisation, d'autant plus que la fiscalité des produits financiers en France est excessive par rapport aux autres pays européens.

Impôts et taxes (politique fiscale)

623. - 11 juillet 1988. - M. Pierre Raynal appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la nécessité d'une réforme de la fiscalité de l'épargne dans la perspective du grand marché européen. En effet un certain nombre de récentes études montrent que dans la presque totalité des pays de la C.E.E. la fiscalité de l'épargne est plus faible qu'en France, ce qui pourrait entraîner, si aucune mesure n'était prise d'ici à l'ouverture du marché unique, d'importants déplacements de l'épargne vers des pays fiscalement plus accueillants. Il lui demande, en conséquence, les actions qu'il entend mener afin de mettre en place cette réforme de la fiscalité de l'épargne.

Réponse. - L'adaptation progressive de notre fiscalité aux impératifs du grand marché intérieur européen constitue l'une des préoccupations principales du Gouvernement. Des études approfondies ont été ou sont menées en ce sens dans le cadre de différentes instances de réflexion. Les premières conclusions de ces travaux ont déjà conduit le Gouvernement à proposer au Parlement, dans le projet de loi de finances pour 1989, des mesures d'aménagement de la fiscalité des activités financières et notamment la suppression de la taxe sur les encours de crédit, la suppression de l'obligation pour les sociétés d'investissement à capital variable et les fonds communs de placement de comptabiliser les produits courus et l'allègement de la taxe sur les conventions d'assurances. Par ailleurs, la France a obtenu que la Commission des communautés européennes soumette des propositions d'harmonisation de la fiscalité de l'épargne au Conseil européen avant le 31 décembre 1988. Dans l'immédiat, il n'est pas possible de préjuger des mesures qui devront être prises lorsque les décisions communautaires seront connues.

Enregistrement et timbre (droits de timbre)

256. - 4 juillet 1988. - M. Pierre Garmendia appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le niveau des droits à acquitter pour s'inscrire à un concours administratif, fixé à 150 francs. Les demandeurs d'emploi sont exonérés du paiement de cette taxe. Cependant, les jeunes T.U.C. et autres stagiaires sont, eux, soumis à l'obligation de s'en acquitter. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour rétablir cette situation injuste.

Enregistrement et timbre (droits de timbre)

996. - 25 juillet 1988. - M. Yves Dollo attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la situation des stagiaires employés dans le cadre des travaux d'utilité collective qui désirent concourir à un emploi dans la fonction publique. Les textes en vigueur précisent que l'inscription à chaque concours nécessite l'acquiescement d'un timbre fiscal d'un montant actuel de 150 francs. Seuls les demandeurs d'em-

ploi bénéficiant d'une dispense. Les stagiaires T.U.C. souhaitant participer à plusieurs concours se trouvent ainsi devant des difficultés financières souvent insurmontables. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'élargir les dispositions accordées aux demandeurs d'emploi à l'ensemble des stagiaires. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Enregistrement et timbre (droits de timbre)

1451. - 8 août 1988. - **M. Bernard Polgnant** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation des chômeurs n'ayant jamais été indemnisés par les A.S.S.E.D.I.C. et qui ne sont pas en mesure de payer le droit de timbre lors de l'inscription aux concours administratifs. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'exonérer tous les demandeurs d'emploi ne disposant pas de ressources afin qu'ils ne soient pas pénalisés dans leurs efforts pour retrouver un travail.

Enregistrement et timbre (droits de timbre)

4221. - 17 octobre 1988. - **M. Michel Dinet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les droits de timbre payés par les candidats à un concours dans la fonction publique. L'article 5 de la loi de finances rectificative pour 1986, n° 96824 du 11 juillet 1986, dispose en son article 5 que : « sont exemptés du droit de timbre les candidats bénéficiaires des revenus de remplacement prévus par l'article L. 351-2 du code du travail ; sont également exemptés les candidats à charge de personnes ne disposant pas d'autres revenus que ceux prévus à l'article L. 351-2 précité ». L'application stricte de cette disposition, notamment par le ministère des P.T.T., conduit à l'anomalie suivante : un chômeur indemnisé est à juste titre exempté de droit de timbre, un chômeur non indemnisé ne bénéficie pas du même avantage. Il lui demande quelle est son opinion sur cette question et les mesures qu'il entend prendre pour que cesse cette anomalie.

Enregistrement et timbre (droits de timbre)

4285. - 24 octobre 1988. - **M. Claude Miquen** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, qu'un droit de timbre de 150 F est exigé pour le passage des examens ou concours de l'administration. Cette mesure pénalise tout particulièrement les jeunes et les demandeurs d'emploi. Il lui demande s'il envisage de supprimer ou du moins de réduire ce droit de timbre.

Réponse. - L'amendement n° 68 au projet de loi de finances pour 1989, présenté par la Commission des finances et approuvé par le Gouvernement, a été voté en première lecture par l'Assemblée nationale le 13 octobre 1988. Cet amendement a pour objet de supprimer les droits d'inscription aux concours administratifs. Il répond ainsi positivement aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

*Fonctionnaires et agents publics
(politique de la fonction publique)*

395. - 4 juillet 1988. - **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le niveau des taux des indemnités de déplacement des agents de la fonction publique et sur la réglementation qui en différencie le montant selon le classement hiérarchique et le lieu de déplacement des intéressés. 1° Alors que les divers départements ministériels admettent que les agents en mission, contraints à l'éloignement de leur domicile, peuvent bénéficier d'un confort d'hébergement proche de celui dont ils jouissent chez eux, la valeur des indemnités dont ils bénéficient à ce titre, ont toujours souffert de retards chroniques sur l'évolution réelle des prix hôteliers. Depuis juin 1982, les indemnités de déplacement n'évoluent plus qu'au rythme de la prévision d'augmentation de l'indice général des prix, alors que la progression des prix hôteliers, on le sait, lui est très supérieure. Ainsi, le taux de base (un repas) de l'indemnité du groupe 2, n'est actuellement que de 62,50 francs pour les missions (hors département) et de 43,75 francs pour les tournées (dans le département) ; le rem-

boursement d'une chambre avec petit déjeuner n'est que de 125 francs pour les missions et de 87,50 francs pour les tournées. A la fin du mois de décembre 1987, le niveau des remboursements des frais de déplacement cumulait trois ans et cinq mois de retard, correspondant aux prix hôteliers constatés par l'I.N.S.E.E. en juillet 1984. Les agents concernés se voient donc infliger une spoliation persistante et qui s'amplifie, d'autant plus injustifiable que ces indemnités revêtent le caractère de remboursement de frais déjà engagés. 2° Il lui rappelle d'autre part que dès 1966, les taux de remboursement des agents du groupe 4 ont été alignés sur ceux du groupe 3 et, trop tardivement, en 1983, ceux du groupe 3 sur ceux du groupe 2. Le maintien actuel de deux groupes de remboursement constitue une survivance anachronique qui n'a pas lieu d'être. Quant aux abattements pratiqués sur les indemnités (missions) lorsque les déplacements ont lieu dans le département (tournées), le ministre de l'équipement reconnaissait dès avril 1974, ce que confirmait son successeur le 23 mars 1976, que « ce régime semble inadapté... La distinction entre missions et tournées remonte à une époque où les agents ne sortaient qu'exceptionnellement de leur département. Il n'y a aucune raison pour que les frais réels soient différents de part et d'autre d'une frontière administrative... Le classement en groupes semble également de moins en moins justifié, compte tenu de l'évolution de l'habitat. En outre, de nombreux agents se déplacent en équipe et sont donc amenés à prendre leur repas en commun et à loger dans le même hôtel ». Considérant la nécessité d'une évolution positive de la réglementation en ces domaines, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour : autoriser une revalorisation substantielle des indemnités de déplacement afin de les adapter à la réalité des prix de l'hôtellerie et de la restauration avec des révisions à effets périodiques rapprochés ; assurer l'alignement, pour tous les agents concernés, des taux de remboursement existants sur celui des missions du groupe 1.

Réponse. - En application des dispositions du décret du 10 août 1966, les fonctionnaires qui sont appelés à se déplacer dans l'intérêt du service ont droit à un remboursement forfaitaire des dépenses supplémentaires qu'ils exposent à l'occasion de ces déplacements. Ce régime s'est ainsi efforcé de concilier dans l'intérêt même des agents, un impératif de simplification de la gestion des remboursements avec le niveau optimal de leur montant. Le caractère forfaitaire des remboursements répond à un souci d'allègement de la gestion. Il peut certes parfois conduire à des distorsions avec la réalité des dépenses, mais celles-ci jouent dans les deux sens ce qui conduit en définitive à un remboursement correspondant globalement aux frais engagés par les agents. Il n'a, par ailleurs, pas échappé au Gouvernement qu'un texte réglementaire datant de plus de vingt ans, doit être adapté aux modifications intervenues depuis cette date dans le domaine des transports. Une réflexion interministérielle a donc été engagée dans cet esprit et devrait dans un délai rapproché conduire à une modification du décret du 10 août 1966.

Retraites : généralités (paiement des pensions)

2292. - 12 septembre 1988. - **M. André Lajoie** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des retraités de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Beaucoup d'entre eux perçoivent leurs mensualités en retard. Les virements postaux ou bancaires se font, en effet, avec dix ou quinze jours de retard, et quelquefois plus sur l'échéance du mois. Cette situation est d'autant plus préjudiciable à ces retraités que beaucoup ont à acquitter les quittances ou dépenses au début du mois (loyer, carte bleue, etc.) Il serait inadmissible qu'en fin d'année, et particulièrement au moment des fêtes, ils ne puissent disposer de leur mensualité de décembre qu'au 10 ou 15 janvier 1989. Ces retards ne peuvent être justifiés ni techniquement ni légalement. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures urgentes il compte prendre pour que les retraités de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, puissent disposer de leurs mensualités le 25 du mois couru. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Retraites : généralités (paiement des pensions)

4125. - 17 octobre 1988. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des retraités de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Beaucoup d'entre eux perçoivent leurs mensualités en retard. Les virements postaux ou bancaires se font, en effet, avec dix ou quinze jours de retard, et quelquefois plus, sur l'échéance du mois. Cette situation est d'autant plus préjudiciable

à ces retraités que beaucoup ont à acquitter les quittances ou dépenses au début du mois (loyer, carte bleue, etc.). Il serait inadmissible qu'à la fin d'année, et particulièrement au moment des fêtes, ils ne puissent disposer de leur mensualité de décembre qu'au 10 ou 15 janvier 1989. Ces retards ne peuvent être justifiés ni techniquement ni légalement. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures urgentes il compte prendre pour que les retraités de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés puissent disposer de leurs mensualités le 25 du mois couru. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - La mise en paiement des pensions d'assurance vieillesse servies par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (C.N.A.V.T.S.) a été fixée par un arrêté du ministre des affaires sociales et de l'emploi en date du 1^{er} août 1986. Cet arrêté prévoyait que la mise en paiement aura lieu le huitième jour calendaire du mois suivant celui au titre duquel elles sont dues (ou le premier jour ouvré suivant, si le huitième jour n'est pas ouvré). Compte tenu des délais de traitement, les comptes chèques postaux des bénéficiaires sont crédités le 10 du mois, ainsi que la quasi-totalité des comptes bancaires. L'agence comptable de la C.N.A.V.T.S. est prête à examiner tous les cas de retard qui lui seraient signalés, afin d'intervenir, le cas échéant, auprès des établissements financiers teneurs des comptes.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

2398. - 12 septembre 1988. - M. Henri Michel attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'intérêt qu'il y aurait à assimiler la production d'huile d'olives au conditionnement des fruits et légumes, afin que les coopératives agricoles oléicoles puissent profiter de l'exonération de la taxe professionnelle (art. 1451, 1^o et 2^o du C.G.I.). Cette assimilation permettrait un allègement fiscal aux coopératives oléicoles peu nombreuses certes, mais tout autant confrontées aux divers problèmes de rentabilité et de coût de production. Il lui demande donc de bien vouloir étudier cette extension d'exonération fiscale.

Réponse. - Les coopératives de conditionnement de fruits et légumes sont exonérées de taxe professionnelle quel que soit le nombre de leurs salariés. Cette exonération se justifie par le fait que leur activité consiste dans le tri, le calibrage et l'emballage des fruits et légumes, sans autres opérations, et se situe dans le strict prolongement de l'activité agricole de leurs membres. L'activité des coopératives de production d'huile d'olive, qui consiste en la transformation d'un produit, ne peut être assimilée au conditionnement de fruits. Cela dit, les coopératives agricoles oléicoles bénéficient de l'exonération de taxe professionnelle prévue à l'article 1451-1 du code général des impôts lorsqu'elles emploient moins de quatre salariés ou d'une réduction de moitié de leurs bases d'imposition dans les autres cas.

Banques et établissements financiers (Crédit agricole)

2978. - 26 septembre 1988. - M. Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le concept de sociétariat des agents du Crédit agricole. Lors de la mutualisation de la C.N.C.A., il a été possible pour les salariés d'acquérir des actions. Bien que le placement ne soit pas identique, serait-il possible de réaliser la même opération avec des conditions fiscales renforçant l'idée que le salarié ait la caution financière de l'entreprise ? Deux salariés du Crédit agricole siègent au conseil d'administration au titre d'administrateurs. Or, les statuts des caisses régionales n'ouvrent pas les mêmes droits. Aussi, serait-il possible de créer une caisse locale spécifique aux salariés et d'obtenir une représentation institutionnelle des salariés au sein des conseils d'administration des caisses régionales du Crédit agricole ?

Réponse. - L'acquisition d'actions de la Caisse nationale de Crédit agricole (C.N.C.A.) n'a pas été réservée à son seul personnel mais a été ouverte également aux salariés des caisses régionales de crédit agricole mutuel. Elle s'est effectuée dans le cadre de la loi de mutualisation de la C.N.C.A. dont le dispositif n'est pas étendu à l'acquisition par les salariés du crédit agricole de parts sociales des caisses de crédit agricole, qui sont des sociétés coopératives. Ces salariés, qui relèvent du régime de la mutualité sociale agricole, ont en tout état de cause la possibilité

de devenir, dans les conditions de droit commun, sociétaires des caisses de crédit agricole et alors poser librement leur candidature au conseil d'administration de ces caisses.

Assurances (réglementation)

3036. - 26 septembre 1988. - M. Claude Miquieu attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur un détournement de certaines dispositions de la loi du 5 juillet 1985, de ses annexes et de l'article L. 113-1 du code des assurances en matière d'accident mettant en cause un véhicule terrestre à moteur. En effet, certaines sociétés d'assurances au lieu de faire, comme les textes l'y obligent, une offre d'indemnisation aux victimes, attendent que l'assureur direct de celles-ci présente une réclamation effectuée dans le cadre de la garantie défense-recours. Cette pratique s'avérant préjudiciable aux victimes, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'y mettre fin.

Réponse. - La question posée concerne l'application de la loi du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation. En effet, il arrive que certains assureurs attendent que l'assureur direct de la victime présente une réclamation effectuée dans le cadre de la garantie de « Défense-Recours » sans tenir compte des strictes dispositions de l'article 2 de la loi précitée. A ce propos, il convient de distinguer deux hypothèses, selon que le sinistre a entraîné des dégâts matériels ou un préjudice corporel assorti ou non de dommages aux biens. Dans le premier des cas envisagés, le système d'indemnisation antérieurement mis en place continue à jouer et, notamment, la convention Indemnisation directe de l'assuré (I.D.A.) dont le but est d'activer les règlements s'applique toujours. Cette convention passée entre assureurs prévoit que, sous certaines conditions, chaque assureur indemnise directement son assuré sur la base d'un « barème forfaitaire de responsabilité ». Cette convention n'est pas opposable aux assurés qui peuvent toujours contester le montant des indemnisations qui leur sont allouées par leur assureur. Dans les autres cas, qu'il s'agisse d'un sinistre corporel accompagné ou non de dommages matériels, l'article 12 de la loi du 5 juillet 1985 susmentionnée précise les conditions qui doivent être respectées. Notamment, il est dit de façon expresse que « l'assureur qui garantit la responsabilité civile du fait d'un véhicule à moteur est tenu de présenter, dans un délai maximal de huit mois à compter de l'accident, une offre d'indemnité à la victime qui a subi une atteinte à sa personne ». Cette offre doit comprendre tous les éléments d'indemnisation du préjudice, y compris ceux relatifs aux dommages aux biens lorsqu'ils n'ont pas fait l'objet d'un règlement préalable. Par ailleurs, afin de garantir l'application effective de ces dispositions, la loi prévoit, d'une part, des sanctions financières et, d'autre part, une procédure imposant à l'assureur de faire l'offre, le cas échéant, pour le cas d'un autre assureur (sinistres avec pluralité de véhicules). Enfin, en ce qui concerne les contrats d'assurance automobile, il faut remarquer qu'ils comportent en général une garantie dite de « Défense-Recours » en complément de la garantie de responsabilité civile qui est la seule à être obligatoire, et qui engage l'assureur à intervenir pour défendre les intérêts de son assuré et lui permettre d'obtenir la réparation d'un dommage causé par un tiers. Une intervention de l'assureur de la victime, dans le cadre de cette garantie, est du reste souhaitable si l'on se réfère au texte de l'article 12 de la loi visant l'assistance de la victime par un avocat ou un médecin. Il reste néanmoins que certaines difficultés subsistent à propos de l'aide à apporter aux victimes pendant le délai de huit mois prévu à l'article 12 de la loi susmentionnée et au sujet du montant des indemnités qui conduisent encore de nombreuses victimes à saisir le juge. Il est clair que les assureurs de responsabilité ne disposent pas d'une franchise de huit mois pour verser les provisions nécessaires à la victime pendant sa période d'incapacité, non plus que pour régler définitivement le préjudice causé lorsque le montant peut en être fixé. Il est non moins évident que l'assureur Défense-Recours contracte l'obligation de préparer le dossier de la victime d'une manière diligente pour permettre à celle-ci de recevoir les provisions ou l'indemnité correspondant au dommage subi.

Epargne (livrets d'épargne)

3120. - 3 octobre 1988. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la nécessité de conserver au livret A ses spécificités, c'est-à-dire à la fois les intérêts de son réseau et

sa pérennité comme support d'une épargne populaire qui concerne 30 millions d'épargnants, et comme source essentielle de financement pour des équipements sociaux et des collectivités locales. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions et les mesures qu'il envisage de prendre pour préserver la spécificité de ce livret d'épargne A des caisses d'épargne Ecureuil.

Réponse. - Deux réseaux distribuent le livret A : celui des caisses d'épargne et de prévoyance et celui de la Caisse nationale d'épargne, animé par la poste. Le Gouvernement n'envisage pas de modifier les conditions de collecte par les caisses d'épargne et de prévoyance et la Caisse nationale d'épargne et d'emploi des livrets A. Comme le rappelle l'honorable parlementaire, l'exonération fiscale réservée à ces deux réseaux a pour contrepartie l'affectation, par l'intermédiaire de la Caisse des dépôts, de l'essentiel des ressources ainsi collectées au financement du logement social.

Rentes viagères (montant)

3161. - 3 octobre 1988. - M. Serge Franchis attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des créditeurs C.N.R.V. - C.N.P. qui ne cessent d'assister à la baisse du pouvoir d'achat des arrérages qui leur sont servis. A titre d'exemple, pour une rente souscrite en 1969, le pouvoir d'achat se trouve réduit d'un tiers en 1988. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires, de telle sorte que la revalorisation des arrérages puisse compenser au minimum l'augmentation du coût de la vie. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - Les rentes viagères résultent de contrats librement consentis avec des particuliers ou avec des entreprises. Toutefois, en raison de la forte érosion monétaire constatée après guerre, l'Etat est intervenu à partir de 1949 pour compenser partiellement les effets les plus néfastes de l'inflation sur la situation des rentiers viagers en instituant les majorations légales de rentes viagères. Bien que la charge de ces majorations incombe aux débiteurs, l'Etat participe au financement des majorations servies par la C.N.P. et par les compagnies d'assurances et les caisses autonomes mutualistes auprès de qui ont été souscrites des rentes viagères. Ainsi, de 1949 à 1971, des revalorisations de rentes ont été accordées à l'issue de périodes pluriennales. Depuis 1972, les rentes sont majorées annuellement, sur la base de l'évolution prévisionnelle des prix. La dépense budgétaire résultant de l'ensemble des majorations légales est considérable (1 830 MF prévus pour 1988) alors que le caractère social de l'intervention de l'Etat tend à s'estomper. En effet, la nature de la souscription des rentes viagères a sensiblement évolué. Avant la Seconde Guerre mondiale, les rentes semblent avoir été principalement souscrites par des personnes à faible revenu qui ont ainsi réalisé un effort de prévoyance personnel à une époque où les régimes de retraite étaient peu répandus. La généralisation progressive des régimes de retraite obligatoires a évidemment réduit la portée de cette fonction initialement dévolue aux rentes viagères. La souscription de rentes viagères apparaît désormais davantage comme un mode de placement de l'épargne, même si celui-ci s'effectue souvent dans un cadre collectif (assurance-groupe complément de retraite par exemple). D'autre part, les organismes débiteurs ont bénéficié depuis plusieurs années d'une conjoncture très favorable qui leur a permis de dégager d'importants produits financiers dont profitent directement les créditeurs par le biais de la participation aux bénéfices. Cette participation permet de garantir, à elle seule, des taux de rendement très supérieurs au taux d'inflation. Une indexation systématique des majorations de rentes ne peut donc être envisagée. Un tel mécanisme contreviendrait à la politique gouvernementale de lutte contre l'inflation et de maîtrise des dépenses budgétaires dont la réalisation nécessite un effort de l'ensemble de la collectivité. En outre, l'indexation des rentes viagères présenterait l'inconvénient d'altérer les conditions de la concurrence entre les divers réseaux de collecte de l'épargne.

Banques et établissements financiers (fonctionnement)

3526. - 16 octobre 1988. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'arrêt de la Cour de cassation du 12 avril 1988. Cet arrêt, qui concerne tous les titulaires d'un

compte courant, précise que pour être légal le taux des agios doit être fixé à l'avance et par écrit. Aussi il lui demande quelles mesures ont été prises pour faire respecter cette décision par les banques, et notamment les banques nationalisées.

Réponse. - L'arrêt rendu par la Cour de cassation le 12 avril 1988 tire les conséquences des dispositions légales et réglementaires applicables aux découverts en compte, à savoir l'article 1907 du code civil, la loi du 28 décembre 1966 et l'article 2 du décret du 4 septembre 1985. Comme le rappelle la Cour de cassation, le taux de l'intérêt conventionnel doit être fixé par écrit, notamment pour le solde débiteur d'un compte courant, depuis l'entrée en vigueur du décret susmentionné, qui a déterminé le mode de calcul du taux effectif global. A défaut d'une telle mention, la Cour a indiqué que le taux pratiqué était alors le taux d'intérêt légal. Cette décision concerne les comptes courants ouverts après la publication du décret du 4 septembre 1985, relatif aux modalités de calcul du taux effectif global. Naturellement, les établissements de crédit, et notamment les banques nationales, se conformeront à cette décision.

T.V.A. (champ d'application)

3742. - 10 octobre 1988. - M. Jean-Louis Debré attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'application de la T.V.A. sur l'énergie fioul. Il lui demande s'il n'estime pas possible d'envisager que le ministère de l'économie et des finances fasse bénéficier les industriels, les commerçants et les artisans de la détaxe de la T.V.A. sur le fioul utilisé pour leur chauffage ou pour leurs fabrications, comme celle accordée pour les utilisateurs du gaz et de l'électricité.

Réponse. - La déductibilité de la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux produits pétroliers et notamment au fioul domestique utilisé comme combustible pose un problème budgétaire de grande ampleur. Les modalités d'harmonisation des règles de déduction de la taxe pour ces produits font l'objet de négociations entre les Etats membres de la Communauté économique européenne dans le cadre du projet de 12^e directive. Dans la perspective de la réalisation du marché unique, les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire ne sont pas perdues de vue.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

3777. - 10 octobre 1988. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les dispositions en matière successorale s'appliquant aux neveux et nièces. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte, d'une part, réévaluer et indexer l'abattement forfaitaire de 10 000 francs et, d'autre part, réviser en baisse le montant des droits actuels de 55 p. 100.

Réponse. - Le barème des droits de succession tient compte du lien de parenté ou de l'absence d'un tel lien existant entre le défunt et ses héritiers. Il ne serait donc pas possible de donner une suite favorable à la demande de l'honorable parlementaire sans adapter simultanément le reste du tarif. De même, une revalorisation de l'abattement de 10 000 francs susciterait des demandes reconventionnelles pour les autres abattements applicables en la matière. Il en résulterait des pertes de recettes très conséquentes, que la situation budgétaire actuelle ne permet pas d'envisager.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

3778. - 10 octobre 1988. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les dispositions de l'article 775 du code général des impôts qui limitent à 3 000 francs les frais funéraires déductibles en matière de succession. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de réévaluer cette somme qui ne l'a pas été depuis plus de dix ans.

Réponse. - En droit civil les frais funéraires sont des charges incombant aux seuls héritiers et comme tels, ne constituent pas une charge de la succession. Ce n'est que par exception à cette règle que le législateur en a admis l'imputation sur l'actif successoral pour le calcul des droits de mutation par décès. En outre,

les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas de relever le plafond de la déduction prévue à l'article 775 du code général des impôts.

T.V.A. (champ d'application)

3827. - 17 octobre 1988. - M. Daniel Colin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le problème de l'exonération de T.V.A. prévue par l'article 261-4(5°) du C.G.I. qui concerne les œuvres de l'esprit désignées à l'article 3 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 (modifié par l'article 1^{er} de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1986) au nombre desquelles figurent « les œuvres cinématographiques et autres œuvres, consistant dans les séquences animées d'images, sonorisées ou non, dénommées ensemble œuvres audiovisuelles ». Il lui demande, du fait que l'article 3 de la loi du 11 mars 1957 ne contient aucune restriction en ce qui concerne la destination des œuvres audiovisuelles, si cette exonération concerne toutes les œuvres audiovisuelles, y compris celles destinées à la formation professionnelle ou à des fins publicitaires.

Réponse. - L'exonération prévue à l'article 261-4-5° du code général des impôts s'applique aux prestations de services et aux livraisons de biens effectuées par les auteurs des œuvres cinématographiques et audiovisuelles mentionnées à l'article 3 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1959 modifiée, dès lors que ces opérations relèvent de l'exercice d'une activité libérale. Les œuvres audiovisuelles destinées à la formation professionnelle ou à des fins publicitaires peuvent donc bénéficier de cette exonération.

T.V.A. (taux : Corse)

3832. - 17 octobre 1988. - M. José Rossi rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que la Corse bénéficie en matière de taxe sur la valeur ajoutée d'un régime spécifique adopté en 1963 et 1968, en vue de compenser le « handicap de l'insularité ». Pour de nombreux produits et services, les taux applicables en Corse sont réduits de 55 p. 100 ou 25 p. 100 par rapport à ceux applicables sur le continent. Or, il est constaté que lorsque le taux de taxe applicable à certains produits baisse sur l'ensemble du territoire national, la Corse est susceptible de ne pas bénéficier de cette baisse, au motif que le taux applicable dans l'île est déjà inférieur à celui en vigueur sur le continent. Un tel raisonnement poussé dans sa logique extrême aboutirait progressivement à faire perdre à la Corse l'avantage relatif qu'elle détient et qui, il faut le souligner, n'a été adopté par le législateur que pour compenser le handicap de l'insularité. La construction européenne et les contraintes qu'elle implique dans le domaine fiscal, notamment sur le plan de l'harmonisation des taux de T.V.A., va conduire progressivement notre pays à une réduction de ses taux. Il est donc demandé que, chaque fois qu'une réduction de taux intervient au plan national, une disposition spécifique stipule qu'une réduction équivalente s'applique à la Corse, dans la mesure où la Corse bénéficie déjà d'un taux plus faible que celui du continent.

Réponse. - Le projet de loi de finances pour 1989 prévoit pour l'application de plusieurs mesures de réduction des taux de taxe sur la valeur ajoutée, des dispositions spécifiques à la Corse. C'est ainsi que, pour les départements de Corse, le taux de T.V.A. de 3,15 p. 100 est réduit à 2,10 p. 100, le taux applicable aux ventes de tabac est ramené de 25 p. 100 à 21 p. 100 et enfin le taux applicable aux abonnements relatifs aux livraisons d'électricité, de gaz combustible et d'énergie calorifique à usage domestique distribués par réseaux publics est réduit à 2,10 p. 100. Les évolutions futures des taux devront prendre en compte l'impératif de réalisation d'un grand marché intérieur communautaire à l'horizon 1992. Il serait prématuré de se prononcer sur les orientations qui pourront être arrêtées dans cette perspective.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie, finances et budget : personnel)*

3923. - 17 octobre 1988. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la décision prise par la direction des services fiscaux du département de la Seine-Saint-Denis de muter

d'office l'agent titulaire du poste de contrôleur des relations publiques qui était installé depuis 1985 au centre des impôts de Montreuil (Seine-Saint-Denis). Aucune raison apparente ne prévaut à cette mesure prise en violation des règles statutaires en matière de mutation et de garantie de l'emploi qui a pour conséquence immédiate de ne plus permettre l'accueil des contribuables que deux demi-journées par semaine. A l'heure où l'émission simultanée des avis d'impôt sur le revenu, de taxe d'habitation et de taxe foncière nécessite que soient renforcées les conditions d'accueil, la suppression du poste de relations publiques constitue non seulement une atteinte à la qualité et à la mission du service public, mais également à la qualité des rapports entre les contribuables et l'administration fiscale. Il lui demande : 1° de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur cette affaire ; 2° de préciser les mesures immédiates qu'il entend mettre en œuvre pour rétablir le poste supprimé au centre des impôts de Montreuil et permettre un bon fonctionnement du service d'accueil, conformément à la mission de service public dévolue à l'administration.

Réponse. - La suppression du poste « relations publiques » du centre des impôts de Montreuil n'est pas envisagée. L'agent qui l'occupait s'est vu confier provisoirement d'autres fonctions par nécessité de service. Pendant ce temps, toutes les dispositions ont été prises pour que l'accueil du public soit assuré de manière satisfaisante en cette période de l'année marquée par une grande affluence. C'est ainsi que le service a été ouvert une demi-journée supplémentaire le mercredi, en plus de la réception habituelle, à l'hôtel des impôts et dans les mairies de Montreuil et de Bagnotet. Depuis lors, il a été possible de pourvoir à nouveau le poste « relations publiques ». Ce dispositif paraît de nature à répondre à la légitime préoccupation de l'honorable parlementaire.

Transports maritimes (ports : Bouches-du-Rhône)

4041. - 17 octobre 1988. - M. Philippe Sanmarco attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation du port autonome de Marseille. Le précédent gouvernement avait décidé d'affecter une partie des fonds résultant des privatisations à des dotations attribuées aux ports autonomes français pour réduire leur endettement. Dans le cadre de cette décision, le port autonome de Marseille s'est vu attribuer une dotation de 285 millions de francs. Or, à ce jour, aucune de ces dotations n'a été versée par l'Etat alors que les ports ont mis en œuvre des programmes d'investissement et de modernisation entraînant des financements importants auxquels les collectivités locales ont souvent participé. C'est ainsi, notamment, qu'à Marseille le port autonome a obtenu, pour financer son programme d'investissement triennal 1989-1991, une subvention de 10 MF de la part du conseil général des Bouches-du-Rhône. En outre, s'agissant du port autonome de Marseille, il est tout à fait anormal qu'il n'ait obtenu qu'une dotation de 285 MF, soit 20 p. 100 de la dotation totale accordée par l'Etat aux ports français, alors que son chiffre d'affaires représente 85 p. 100 du chiffre d'affaires de l'ensemble des ports français. La dotation attribuée au port autonome de Marseille est largement inférieure à celle attribuée à d'autres ports de moindre importance. Elle devrait être revue à la hausse. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si ces dotations en capital, promises aux ports autonomes, vont être versées rapidement, et, d'autre part, s'il envisage une réévaluation de la dotation attribuée au port autonome de Marseille à un niveau correspondant à l'importance économique de ce port.

Réponse. - La décision de verser une dotation en capital d'un montant global proche de 1 400 MF, prise par le précédent gouvernement en 1987, a été confirmée. Le solde des produits des opérations de privatisation ne permettant pas de financer cette dépense, le Gouvernement a décidé la rebudgétisation des dotations en capital et l'inscription du crédit correspondant dans le projet de loi de finances rectificative pour 1988. Cette dotation permettra aux ports de rembourser simultanément leur encours de prêts du Fonds de développement économique et social (F.D.E.S.) consentis dans le passé par l'Etat, afin d'améliorer la structure de leur bilan. Le montant prévu permettra au port autonome de Marseille d'apurer la totalité de sa dette vis-à-vis du compte spécial du Trésor des prêts du F.D.E.S.

T.V.A. (taux)

4106. - 17 octobre 1988. - M. Philippe de Villiers attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les parutions dites « livres muraux » qui présentent sous forme de tableaux affichables divers thèmes

qui sont ainsi traités « à plat » sur une seule surface (par exemple la généalogie des rois de France ou la grande carte illustrée du pays de la Bible). Cette formule permet au lecteur d'avoir à l'œil en une seule fois toutes les particularités d'un relief, tous les détails commentés d'une planche d'histoire naturelle... Ces documents sont illustrés de reproductions, dessins, croquis, mais la partie la plus importante est constituée par l'impression. Organisés plus traditionnellement en recueil, ces ouvrages comportaient entre trente-deux et quarante-huit pages, suivant les sujets traités. Au besoin, ils peuvent être réunis sous un titre commun. Compte tenu de la définition fiscale du livre énoncée dans l'instruction administrative du 30 décembre 1971, il lui demande si ces publications d'un style nouveau et d'un intérêt pédagogique et culturel incontestable sont considérées, à titre individuel ou réunies, comme des livres et peuvent de ce fait bénéficier lors de leur vente du taux réduit de T.V.A. qui est de l'ordre de 7 p. 100.

Réponse. - L'article 279 e du code général des impôts soumet les livres au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée. Les livres sont définis comme des ensembles imprimés, illustrés ou non, publiés sous un titre, ayant pour objet la reproduction d'une œuvre de l'esprit d'un ou plusieurs auteurs en vue de l'enseignement, de la diffusion de la pensée et de la culture. Seul un examen des ouvrages en cause peut permettre de déterminer s'ils répondent à cette définition et s'ils peuvent ainsi bénéficier du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée. Mais les affiches, cartes ou tableaux muraux, qu'ils comportent ou non une partie rédactionnelle, ne peuvent pas être considérés comme des livres au sens de cette définition. En effet, un livre évoque l'idée d'un assemblage de feuillets imprimés ayant le même objet, dont la réunion par un procédé tel que reliure, brochage, boîlage, est nécessaire à l'unité de l'œuvre. En outre, il doit normalement pouvoir être facilement emporté, pour une consultation et une lecture individuelles, et non être destiné à l'affichage.

Banques et établissements financiers (personnel)

4129. - 17 octobre 1988. - M. Claude Dhinnah appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les difficultés que rencontrent actuellement les services et établissements financiers pour assurer leurs missions. Les personnels de ces services et établissements s'interrogent sur l'avenir du secteur public financier et, en particulier, sur les conséquences à terme de la réalisation du marché européen. Ils déplorent l'appréciation insuffisante des besoins en effectifs, souhaitent l'arrêt des suppressions d'emplois et demandent une amélioration de la promotion interne et des situations catégorielles, tenant compte des progrès de qualification et de technicité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Réponse. - Les banques et les autres établissements de crédit français comptent environ 450 000 salariés. Ils ont de ce fait la responsabilité d'assurer l'adaptation d'un secteur d'emploi important à de nouvelles conditions de concurrence et d'organisation du marché. L'intégration européenne, notamment, donne au secteur financier la perspective d'un accès à une clientèle plus vaste, mais impose en contrepartie une compétitivité renforcée, qui passe par une maîtrise accrue des frais généraux. De nombreux autres facteurs, tels que le développement de l'informatique, ou le rôle croissant d'activités nouvelles comme le conseil à la clientèle concourent également à imposer le développement d'une gestion prévisionnelle de l'emploi active, pour préparer les ajustements nécessaires. Les décisions correspondantes sont du ressort des directions générales des banques et entrent dans le cadre de leur responsabilité de gestion. Celles-ci ont déjà engagé des efforts importants à cet effet, notamment en matière de formation professionnelle. Ces efforts doivent certainement être poursuivis, et il est clair que la concertation avec les partenaires sociaux est une condition essentielle de leur succès. C'est là un point très important auquel le Gouvernement attache une grande attention. Il n'y a, bien entendu, que des avantages, comme l'honorable parlementaire le souligne, à ce que les problèmes de gestion de l'emploi fassent l'objet d'un dialogue social approfondi tant au sein des organisations professionnelles qu'au niveau de chaque entreprise.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

4352. - 24 octobre 1988. - M. Nicolas Sarkozy attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la liste des organismes d'intérêt général du code des impôts ouvrant droit à des déductibilités de

l'impôt sur le revenu en cas de versement à ces organismes. Il demande que les cotisations mutualistes représentant des compléments de protection de santé indispensables puissent être déductibles de l'impôt sur le revenu.

Réponse. - Les cotisations mutualistes ne présentent pas le caractère de don effectué sans contrepartie. Elles ne peuvent dès lors être rangées dans la liste des versements qui ouvrent droit aux avantages prévus par l'article 238 bis du code général des impôts.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

4373. - 24 octobre 1988. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les dispositions de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 qui supprime toute distinction entre la pension d'ancienneté et la pension proportionnelle. Il lui demande si, pour des raisons d'équité, il ne lui paraîtrait pas souhaitable de faire bénéficier également les fonctionnaires ayant cessé leurs fonctions avant le 1^{er} décembre 1964 de ces dispositions et donc de lever, pour ce cas d'espèce, la règle de non-rétroactivité des lois. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - Aux termes du code des pensions en vigueur avant le 1^{er} décembre 1964, les pensions civiles proportionnelles étaient accordées à jouissance différée à l'âge de soixante-cinq ans. Ces dispositions ont été supprimées dans le nouveau code des pensions annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 applicable à compter du 1^{er} décembre 1964. Cependant, en application du principe de non-rétroactivité des lois, et de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les droits à pension doivent être appréciés au regard de la législation qui est applicable au moment de la liquidation de la pension, toute modification postérieure de la législation étant sans incidence sur la situation des intéressés. C'est pourquoi la législation actuelle n'autorise l'application des nouvelles règles qu'aux agents de l'Etat dont les droits résultant de la radiation des cadres ont été ouverts à partir du 1^{er} décembre 1964. L'application de cette règle de non-rétroactivité ne peut être que rigoureuse car tout aménagement ponctuel ne pourrait rester longtemps limité et déboucherait rapidement sur une remise en cause généralisée. Il ne peut être envisagé de déroger à ce principe, qui, au demeurant, constitue une garantie pour les retraités.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

4397. - 24 octobre 1988. - M. Serge Beltrame attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation de nombreux petits épargnants, lesquels avaient acquis, notamment dans les années 1985 et 1986, des actions dans le cadre d'un compte épargne action, afin de bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu. En pleine crise boursière et devant la chute des cours des actions, un grand nombre de ces épargnants ont cédé leur portefeuille titres C.E.A. Ces personnes, lesquelles pour un investissement annuel d'un montant maximum de 14 000 francs avaient bénéficié d'une réduction d'impôt de 3 500 francs, vont devoir faire face à une régularisation fiscale si, au 31 décembre 1988, ils n'ont pas opéré sur leur compte C.E.A. de nouveaux investissements susceptibles de compenser le montant des cessions de titres intervenues. Si l'on tient compte des pertes sèches supportées par ces petits épargnants ayant fait confiance au bon fonctionnement du marché financier et des régularisations fiscales encourues, il est certain que ces « petits porteurs d'actions » seront très réticents à de nouvelles expériences de ce type. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir examiner la possibilité d'une régularisation fiscale répartie sur deux années, sans majoration de délais de retard et non d'une régularisation faisant l'objet de délais de paiement sur une seule année.

Réponse. - Le dispositif du compte d'épargne en actions (C.E.A.) tend à encourager la constitution d'une épargne longue et stable. C'est pourquoi les investissements et les désinvestissements sont pris en compte chaque année pour leur montant réel. La suggestion de l'honorable parlementaire remettrait en cause ces règles qui sont conformes au principe de l'annualité de l'impôt.

Ventes et échanges (immeubles)

4450. - 24 octobre 1988. - M. Jean-Louis Masson rappelle à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, que la loi Scrivener a institué une protection des consommateurs désireux de souscrire un prêt. Il souhaiterait donc qu'il lui indique si cette loi s'applique aux prêts locatifs aidés et, si oui, dans quelles conditions. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - La loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 relative à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier, en son article 2, exclut notamment de son champ d'application les prêts destinés au financement de l'activité professionnelle, des personnes physiques ou morales qui, à titre habituel, procurent des immeubles ou fractions d'immeubles en propriété ou en jouissances. Elle ne s'applique donc pas aux prêts locatifs aidés (P.L.A.) qui, même dans les cas très rares où ils sont contractés par des personnes physiques, ont toujours le caractère d'endettement professionnel.

Impôts et taxes (politique fiscale)

4654. - 31 octobre 1988. - M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les graves conséquences que provoquerait le projet de loi relatif à l'impôt de solidarité sur la fortune sur l'activité de la construction. Le patrimoine immobilier est déjà soumis à de nombreux impôts (taxes foncières, droits de succession sur les mutations à titre gratuit, droits de mutation à titre onéreux, imposition des plus-values immobilières), ce qui représente une pression fiscale annuellement deux fois et demie plus forte en France qu'en Allemagne. Le rétablissement de l'I.S.F. entraînera une baisse des investissements immobiliers et provoquera, par conséquent, une diminution du parc locatif et la suppression de nombreux emplois. Il faut également souligner qu'à un moment où la plupart de nos partenaires sont engagés dans des programmes d'allègements fiscaux, notre pays sera fortement pénalisé dans ce secteur, dans le cadre du marché unique européen de 1992, si l'impôt sur les grandes fortunes est rétabli dans son dispositif antérieur. Après avoir souffert pendant de longues années, le secteur de l'immobilier apporte aujourd'hui une forte contribution à l'amélioration de l'emploi et à la croissance de l'économie nationale. C'est la raison pour laquelle, il lui demande si, s'inspirant de la formule retenue en Allemagne fédérale, l'immobilier ne pourrait pas faire l'objet d'une exonération partielle de l'I.S.F.

Réponse. - Le Gouvernement a veillé à ce que l'impôt de solidarité sur la fortune n'ait pas de répercussions négatives sur l'activité de l'industrie du bâtiment. Ainsi, il est proposé au Parlement d'instituer un abattement à la base dont le montant sera égal, dans de nombreux cas, à la valeur d'une résidence principale. Cet abattement produira donc les mêmes effets qu'une exonération totale ou partielle de ces résidences. En outre, les taux envisagés sont inférieurs à ceux qui étaient retenus pour le calcul de l'impôt sur les grandes fortunes. Enfin, une clause de sauvegarde est destinée à plafonner le prélèvement global effectué au titre de cet impôt et de l'impôt sur le revenu. Il est, en outre, rappelé que l'impôt de solidarité sur la fortune sera calculé sur la valeur nette du patrimoine, c'est-à-dire après déduction des emprunts contractés pour acquérir les biens immobiliers.

Impôts locaux (taxes foncières : Var)

4665. - 31 octobre 1988. - Mme Yann Plat appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la date d'échéance de l'impôt foncier du Var qui a été avancée au 15 novembre 1988, au lieu du 15 décembre, comme les années précédentes. Cette échéance reste toujours au 15 décembre dans la majorité des départements, le Var se trouve donc pénalisé. Les Varois doivent ainsi payer les impôts locaux et les impôts fonciers sans répit. Elle demande donc que vous modifiez cette situation injuste en reportant à la date initiale, soit le 15 décembre 1988, le paiement de l'impôt foncier dans le Var.

Réponse. - La mise en recouvrement rapide des impôts locaux est une mesure de bonne gestion nécessaire, dans la mesure où les collectivités locales bénéficient, dès le 1^{er} janvier de l'année, d'avances mensuelles de recettes. Ce décalage très important dans le temps entre le versement effectué dès le début de l'année et l'encaissement des recettes réalisés en fin d'année est très coûteux

pour la trésorerie de l'Etat et doit être réduit peu à peu. En revanche, des instructions ont été données aux comptables du Trésor pour qu'ils examinent avec la plus grande bienveillance les demandes de délais de paiement ou de remises de majorations des contribuables qui seraient dans l'impossibilité justifiée de régler à temps leurs impôts.

T.V.A. (taux)

4689. - 31 octobre 1988. - M. Louis Pierna attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le projet gouvernemental de baisse de taux de la T.V.A. applicable aux abonnements annuels des particuliers aux services Gaz et Electricité; en effet, cette baisse de taux s'appliquerait à ces seuls tarifs, sans comprendre les réseaux de chauffage urbain, dont la tarification binôme s'apparente à celle du gaz et de l'électricité. Il apparaîtrait équitable que les foyers desservis par le chauffage urbain, qui, en général, se classent parmi les plus modestes, bénéficient également de cette mesure fiscale. De plus, sur le plan de la politique de l'énergie, la restriction apportée pourrait laisser croire à une désaffection vis-à-vis de celle des réseaux de chauffage urbain. Or celle-ci est bien adaptée à la politique nationale de diversification énergétique et de sécurité d'approvisionnement, notamment par l'utilisation du charbon et des énergies récupérées - tout particulièrement de celle provenant de l'incinération des ordures ménagères, qui lui a toujours valu les encouragements des pouvoirs publics nationaux et régionaux. Sur le plan commercial, à une période où le retour du marché de l'énergie rend délicat l'amortissement des investissements déjà réalisés - notamment en géothermie - pour remplacer la consommation du fioul par celles d'énergies plus stables, cette restriction apporte un avantage à certaines énergies concurrentes. Enfin, sur le plan économique, les parties fixes des tarifs de réseau de chaleur répondent à la même logique que celles du gaz et de l'électricité: elles correspondent aux charges générales du réseau, indépendantes de la consommation et du coût de l'énergie. Pour toutes ces raisons, il lui demande de bien vouloir envisager d'appliquer également aux réseaux de distribution de chaleur la baisse du taux de la T.V.A. prévue pour les services Gaz et Electricité.

Réponse. - L'Assemblée nationale a adopté en première lecture un amendement qui étend la réduction du taux de la taxe sur la valeur ajoutée, prévue par l'article 6-II du projet de loi de finances pour 1989 pour les abonnements relatifs aux livraisons d'électricité et de gaz combustible à usage domestique distribués par réseaux publics, aux abonnements relatifs à des livraisons d'énergie calorifique. Cette disposition, qui s'applique depuis le 1^{er} novembre 1988, est de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : impôt sur le revenu)

4993. - 31 octobre 1988. - Mme Lucette Michaux-Chevry attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les frais engagés par tous les foyers des D.O.M. pour faire garder, à domicile, leurs enfants et leurs grands-parents. Les traditions antillo-gryonaises ont toujours attaché une importance sacrée à la structure familiale et les « mabo » ont toujours été les gardiennes du foyer, aidant la mère dans la transmission des us et coutumes aux enfants. La « mabo » est en quelque sorte le lien d'union dans les foyers et, de plus en plus, les jeunes ménages, compte tenu de leurs revenus, ne peuvent assumer cette charge. En conséquence, elle lui demande que l'application de l'article 154 *ter* du code général des impôts soit étendue aux D.O.M.-T.O.M. et que les salaires versés à la « mabo » ou à la « das » soient déduits des revenus.

Réponse. - L'article 154 *ter* du code général des impôts s'applique aux contribuables qui sont domiciliés dans les départements d'outre-mer. Dès lors, les frais de garde des jeunes enfants, qui sont mentionnés dans la question, ouvrent droit à l'avantage fiscal prévu à cet article s'ils en remplissent les conditions.

Impôts sur le revenu (charges déductibles)

5132. - 14 novembre 1988. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la nécessité d'améliorer la situation des professions libérales, en particulier au plan fiscal. Ainsi,

seules les cotisations acquittées dans le cadre d'un régime de protection sociale obligatoire sont actuellement déductibles pour les membres de ces professions des recettes dont l'excédent sur les dépenses constitue le bénéfice imposable. Cette règle vaut aussi bien pour les cotisations versées à titre obligatoire que pour celles acquittées à titre facultatif. En revanche, les cotisations versées à titre volontaire à des organismes de prévoyance individuelle constituent en principe une dépense non déductible. Par ailleurs, il existe une distorsion très importante entre la situation faite aux membres des professions libérales en matière d'abattements fiscaux et celle, plus favorable, réservée aux cadres d'entreprises dans ce domaine. Sur les deux points précis qu'il vient d'évoquer, il souhaite recueillir le sentiment du Gouvernement et être informé de ses intentions.

Réponse. - Les membres des professions libérales sont autorisés à déduire de leur bénéfice professionnel imposable la totalité des cotisations d'assurance vieillesse qu'ils versent dans le cadre d'un régime obligatoire, qu'il s'agisse d'un régime de base ou d'un régime complémentaire. Les intéressés ne sont donc pas placés dans une situation défavorable par rapport aux salariés. Cela dit, des études ont été engagées pour examiner la possibilité de mettre en place au profit des professions libérales un régime supplémentaire de retraite dont les cotisations seraient déductibles.

Logement (P.A.P.)

5299. - 14 novembre 1988. - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le fait que le réaménagement des prêts aidés d'accès à la propriété (P.A.P.) qu'il vient de décider conjointement avec le ministre chargé du logement et qui devrait se traduire par une réduction de la progressivité des échéances des prêts et une stabilisation pendant un an des charges de remboursement supportées par les emprunteurs ne concerne que les prêts qui ont été demandés entre le 1^{er} janvier 1981 et le 31 janvier 1985. Le dispositif mis en place empêche donc ceux des emprunteurs qui n'ont pas demandé leur prêt durant cette période de bénéficier de cette mesure alors qu'ils sont confrontés aux mêmes difficultés financières. Il lui demande en conséquence s'il entend élargir le champ d'application dans le temps de cette mesure.

Réponse. - Le récent dispositif mis en place rend possible le réaménagement des prêts aidés pour l'accès à la propriété relevant des barèmes en vigueur entre le 1^{er} janvier 1981 et le 31 décembre 1985, période où les taux d'intérêt et de progressivité étaient particulièrement élevés. Les pouvoirs publics n'entendent pas modifier le champ d'application dans le temps de cette mesure, dont le coût budgétaire est d'ores et déjà très important.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)

5301. - 14 novembre 1988. - M. Eric Raoult appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les dispositifs d'aide aux économies d'énergie. En effet, il semblerait que la suppression des incitations fiscales aux économies d'énergie a eu des incidences négatives sur les industries fournissant ce marché. Les chiffres de 1987 et les premiers enregistrés pour 1988 montrent une régression des activités de ces industries. Ce sont notamment celles dont le marché s'étend hors de nos frontières, et plus précisément dans le cadre de la C.E.E., qui sont les plus menacées. Elles redoutent ainsi de perdre la compétitivité qui les caractérisait par rapport à leurs concurrents européens qui sont soutenus par des dispositifs d'aide aux économies d'énergie. Il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable de revenir sur cette suppression.

Réponse. - Les mesures d'incitation fiscale aux économies d'énergie dans l'habitat ont pris fin au 31 décembre 1986 et il n'est pas envisagé de les rétablir. En effet, en raison de la difficulté à définir les équipements pouvant bénéficier de la réduction d'impôt, ce régime était coûteux pour une efficacité parfois incertaine. De plus, ce dispositif pouvait aboutir à un cumul d'avantages fiscaux pour une même dépense en raison des réductions d'impôt existant également au titre des intérêts d'emprunts ou des grosses réparations. Enfin, la généralisation des normes de construction en ce domaine rend inutile la reconduction d'un dispositif d'incitation fiscale qui ferait d'ailleurs double emploi avec les aides directes accordées depuis 1987 par Electricité et Gaz de France pour la réalisation de certains travaux visant à économiser l'énergie.

Logement (prêts)

5317. - 14 novembre 1988. - M. Alain Bonnet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation des accédants à la propriété qui ont souscrit des prêts aidés en accession à la propriété (P.A.A.) entre 1981 et 1984. Ces accédants vont bénéficier des mesures récemment arrêtées par le Gouvernement tendant à réaménager leur dette. Il se trouve néanmoins que certains d'entre eux, qui ont souscrit assez tardivement leur prêt, seront appelés à continuer de rembourser leur prêt pendant leur retraite. Les mensualités qu'ils auront à régler durant cette période constitueront une charge extrêmement lourde compte tenu des ressources moins élevées dont ils disposeront. Il lui demande donc si, dans le but d'éviter que le réaménagement des prêts P.A.P. récemment décidé n'améliore pas en définitive la situation de cette catégorie d'accédants, il entend prendre des mesures spécifiques en leur faveur.

Réponse. - Les emprunteurs qui ont souscrit tardivement un prêt P.A.P. seront effectivement appelés à continuer à rembourser leur prêt pendant leur retraite. Lorsque ces emprunteurs ont souscrit leur prêt, ils l'ont fait en acceptant toutes les modalités prévues par le contrat. Ils ont disposé d'un délai de réflexion minimal de 10 jours conforme aux dispositions de la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 et c'est en toute connaissance de cause, notamment de l'échéancier d'amortissement, qu'ils se sont engagés à rembourser leur prêt dans les conditions prévues par le contrat. Les récentes mesures prises par les pouvoirs publics rendent possible le réaménagement des prêts aidés pour l'accès à la propriété (P.A.P.) relevant des barèmes en vigueur entre le 1^{er} janvier 1981 et le 31 janvier 1985. Ces mesures, qui se traduisent concrètement par la baisse du taux de progressivité à 2,75 p 100, entraînent une diminution importante du coût global du prêt. Elles devraient donc permettre également à ces emprunteurs de faire face normalement aux échéances de remboursement du prêt pendant toute sa durée.

Assurances (compagnies)

5519. - 21 novembre 1988. - Mme Marie-Madeleine Dieulagarde attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le projet de fusion qui existerait entre le G.A.N. et les A.G.F. Cette information semble susciter au niveau du personnel certaines inquiétudes. Elle lui demande par conséquent quels éléments il peut délivrer à ce propos.

Assurances (compagnies)

5520. - 21 novembre 1988. - M. Michel Jacquemin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les perspectives de restructuration du secteur des assurances. En effet, après la rumeur de fusion des A.G.F. et du G.A.N., il est apparu clairement les risques que faisait courir cette éventualité, aussi bien à leur personnel qu'à la résistance de ce secteur à la concurrence mondiale. Aussi, lui demande-t-il quelles perspectives le Gouvernement envisage pour le secteur public de l'assurance, ses éventuelles restructurations et notamment le sort qui pourrait être donné au G.A.N. et aux A.G.F.

Réponse. - Le rapprochement auquel fait allusion l'honorable parlementaire n'est pas à l'ordre du jour.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

5543. - 21 novembre 1988. - M. Joseph Gourmelon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les difficultés rencontrées par certains contribuables pour obtenir le bénéfice de la demi-part supplémentaire accordée au titulaire de la carte du combattant âgé de plus de soixante-quinze ans. En effet, un contribuable, dont l'épouse était elle-même bénéficiaire d'une demi-part en tant que titulaire d'une carte d'invalidité, n'a pu obtenir le droit à trois parts ; il ne lui a été accordé que deux parts et demi. En conséquence, et compte tenu du fait que l'on ne peut parler de cumul puisque chacun des époux pouvant prétendre à une demi-part supplémentaire pour des motifs différents, il lui demande son avis sur l'appréciation des services fiscaux.

Réponse. - Le système du quotient familial a pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque redevable. Celles-ci dépendent notamment du nombre de personnes

qui vivent du revenu du foyer. C'est pourquoi les personnes seules ont normalement droit à une part de quotient familial et les contribuables mariés à deux parts. Certes, des majorations de ce quotient familial de base sont accordées dans certaines situations limitativement énumérées. Mais la loi prévoit expressément que le contribuable qui peut prétendre à une majoration du quotient familial à des titres différents ne peut cumuler le bénéfice de ces avantages. En effet, ce cumul aboutirait à des conséquences excessives qui remettraient en cause les principes du quotient familial.

Logement (prêts)

5665. - 21 novembre 1988. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que les personnes ayant contracté des prêts d'accession à la propriété ou des prêts conventionnés rencontrent des difficultés de plus en plus grandes. En effet, ces prêts ont une progression annuelle de 8 p. 100, ce qui est nettement supérieur au taux actuel de l'inflation. Les remboursements occasionnés par l'accession à la propriété deviennent de ce fait insupportables et seul un échelonnement de la progressivité des prêts permettrait d'alléger la charge des emprunteurs. Il souhaiterait donc qu'il lui indique ses intentions en la matière.

Réponse. - Le Gouvernement vient de répondre à la préoccupation de l'honorable parlementaire en prenant une mesure de réaménagement général des prêts en accession à la propriété (P.A.P.). Ce réaménagement s'appliquera aux prêts accordés entre le 1^{er} janvier 1981 et le 31 janvier 1985. Les emprunteurs concernés obtiendront automatiquement une stabilisation de leur charge de remboursement pendant un an. Ensuite cette charge n'augmentera que de 2,75 p. 100 par an au lieu des 3,5 à 4 p. 100 initialement prévus. Au total, cette mesure, dont le coût est d'environ 24 milliards de francs répartis sur quinze ans, constitue un effort considérable de l'Etat. Elle permettra une baisse sensible des charges de remboursement pesant sur les emprunteurs et se traduira par une diminution du taux d'intérêt pour la durée résiduelle du prêt. La situation financière des accédants à la propriété les plus modestes en sera nettement améliorée.

EDUCATION NATIONALE JEUNESSE ET SPORTS

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

378. - 4 juillet 1988. - M. Pierre Goldberg appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conditions de calcul des annuités retenues pour le droit à la retraite des enseignants. Ainsi, les professeurs certifiés peuvent faire valoir leur droit à la retraite à cinquante-cinq ans dès lors qu'ils totalisent quinze ans de service actif en tant qu'instituteur. Sont actuellement exclues de ce calcul les années accomplies à l'école normale d'instituteurs avant l'âge de dix-huit ans et les détachements dans une fonction de cadre A (I.P.E.S., C.P.R.). Il lui semble que cette situation est pénalisante car à son avis rien ne justifie la non-prise en compte pour le calcul de la retraite des deux années effectuées à l'école normale d'instituteurs avant dix-huit ans ni celles des années de détachement d'autant que pour ce deuxième cas, les enseignants détachés continuent à cotiser pour leur retraite dans leur corps d'origine. Il lui demande donc les dispositions qu'il entend prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. - Pour l'application des règles relatives à l'âge d'entrée en jouissance des pensions, les emplois de fonctionnaires sont classés en emplois « sédentaires » ou en emplois « actifs ». Les fonctionnaires qui ont accompli quinze années de services dans un emploi « actif » peuvent prétendre à l'admission à la retraite avec jouissance immédiate de leur pension à compter de leur cinquante-cinquième anniversaire, les années effectuées en qualité d'élève des I.P.E.S. ou stagiaire de C.P.R. ne pouvant être prises en compte puisque non effectuées dans un emploi actif. Aux termes de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le classement dans la catégorie des services actifs des emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles s'effectue par voie de décret en Conseil d'Etat. Ne peuvent faire l'objet d'un tel classement, en vertu d'une jurisprudence constante, que des services accomplis en qualité de fonctionnaire titulaire. Il a néanmoins été admis que le temps passé à l'école normale par les personnels ultérieurement titularisés en qualité d'instituteur serait également considéré comme services actifs. Toutefois, cette extension ne peut s'appliquer qu'à

des périodes valables pour la retraite. Or, aux termes de l'article L. 5, 8^e, du code des pensions, le temps passé à l'école normale n'est pris en compte pour la constitution du droit à pension que pour la période postérieure au dix-huitième anniversaire des intéressés. Le temps passé à l'école normale avant dix-huit ans, non valable pour la retraite, ne peut donc, *a fortiori*, être rangé dans la catégorie des services actifs. Les périodes accomplies en position de détachement pour suivre une formation préalable à une titularisation dans un corps de personnels enseignants du second degré (I.P.E.S., C.P.R.), ne peuvent pas non plus être considérées comme des services actifs. En effet, aux termes de l'article L. 73 du code des pensions de retraite, le maintien des avantages attachés à l'accomplissement des services actifs est subordonné, pour le fonctionnaire détaché, à la condition que l'emploi de détachement soit lui-même classé dans la catégorie B et que l'intéressé y exerce des fonctions de même nature que celles assumées dans le cadre d'origine. Tel n'est pas le cas des périodes de formation accomplies dans les I.P.E.S. ou les C.P.R. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier la législation en vigueur pour permettre une extension de la définition des services actifs. En tout état de cause, une telle mesure relèverait de la compétence des ministres chargés de la fonction publique et du budget.

Enseignement secondaire (programmes)

762. - 25 juillet 1988. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'enseignement artistique dans les lycées professionnels. Dans l'enseignement technique court, la formation artistique revêt deux aspects : 1^o l'éducation artistique, qui est un enseignement culturel général ; 2^o l'art appliqué au métier, qui tient compte de l'imagination, à un moment ou à un autre, du facteur esthétique. Et ce, dans toute production ou prestation de service. La loi sur les enseignements artistiques du 6 janvier 1988 intègre dans son champ d'application les lycées professionnels qui préparent aux C.A.P. et B.E.P. La rénovation des C.A.P. et B.E.P. est en cours. Or il semble, au vu des premiers textes parus, que les épreuves sanctionnant l'enseignement artistique qui existaient ont disparu. La disparition d'épreuves aux examens semble aller à l'encontre de la loi sur les enseignements artistiques et fait craindre pour son application et sa mise en œuvre. Alors que l'enseignement artistique doit assurer sa part dans le relèvement du niveau général de l'enseignement technique et est indispensable à la formation des producteurs conscients et de consommateurs avertis, il lui demande s'il ne serait pas nécessaire de corriger ces textes dans la loi.

Réponse. - La place de la formation artistique dans les enseignements professionnels n'est en aucun cas remise en cause par les textes publiés récemment sur les brevets d'études professionnelles et les certificats d'aptitude professionnelle. Ces textes ne modifient pas l'organisation des enseignements conduisant à ces diplômes ; les enseignements artistiques y conservent leur place, en particulier dans les classes préparant à un certificat d'aptitude professionnelle qui comportent un enseignement obligatoire d'éducation plastique et de dessin d'art appliqué aux métiers. Ces textes définissent de nouvelles modalités de délivrance des brevets d'études professionnelles et des certificats d'aptitude professionnelle conformément à la nouvelle réglementation générale de ces diplômes fixée par les décrets du 19 octobre 1987. La structure des épreuves des examens a été modifiée pour tenir compte de la demande des milieux professionnels d'évaluer des connaissances et des compétences globales attestant de l'aptitude d'un jeune à exercer une activité professionnelle déterminée et à s'adapter aux évolutions technologiques. Cette nouvelle approche a conduit à concevoir des épreuves d'examen pluridisciplinaires dans l'ensemble des brevets d'études professionnelles et des certificats d'aptitude professionnelle. Dans ce cadre, il a été décidé d'associer dans une même épreuve professionnelle commune au certificat d'aptitude professionnelle et au brevet d'études professionnelles d'un même secteur professionnel, l'évaluation des connaissances et le savoir-faire en technologie et en dessin. Cette épreuve reprend sous une autre forme les objectifs et le contenu de l'épreuve de dessin qui figurait auparavant de façon spécifique dans le règlement d'examen de certains diplômes. Par exemple, à l'examen des brevets d'études professionnelles et des certificats d'aptitude professionnelle du bâtiment, il est demandé au candidat de reconnaître, désigner, orienter des parties de plan, d'exécuter un croquis à main levée, de réaliser un dessin de détail, afin de vérifier s'il est capable de traduire graphiquement et esthétiquement une solution technique. Autre exemple, à l'examen des brevets d'études professionnelles et des certificats d'aptitude professionnelle préparant aux métiers du bois, on demande au candidat à une épreuve dite analyse du travail, technologie et histoire de l'art « d'analyser et décoder des descriptifs, des cahiers des charges, des dessins d'architecte, des dessins

d'ensemble, des dessins de définition, des dessins de fabrication ». D'une manière générale, la formation artistique trouve sa place dans l'ensemble des formations. Ces dispositions complètent celles prises par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports pour que la formation artistique trouve sa place dans les classes de quatrième et troisième technologiques et de bachelariats professionnels. Par ailleurs, l'implantation des ateliers de pratique artistique, tout d'abord mis en place dans les collèges, a été étendue aux lycées. Ils prennent la forme d'ateliers monodisciplinaires (ex. : arts appliqués, arts plastiques, musique, expression dramatique) ou d'ateliers associant des domaines complémentaires (ex. : arts plastiques et architecture ou bien arts plastiques et photographie).

Enseignement supérieur (agrégation)

1457. - 8 août 1988. - M. Jean Proveux demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de lui faire connaître, pour chaque année de 1983 à 1987 comprise, combien d'assistants titulaires des disciplines littéraires et de sciences humaines ont été admis à l'agrégation du second degré et combien d'entre eux ont été nommés par la suite, en application du décret n° 83-287 du 8 avril 1983, sur des emplois d'assistants régis par ledit décret.

Réponse. - D'une façon générale, il faut préciser que les fichiers informatiques relatifs à l'origine des candidats aux concours de l'agrégation ne permettent de recenser les assistants qu'au titre des années 1983, 1984 et 1985. En effet, ces derniers ont, par la suite, été intégrés dans la rubrique plus large des « personnels enseignants de l'enseignement supérieur ». En ce qui concerne les années susmentionnées, les effectifs d'assistants titulaires de disciplines littéraires et de sciences humaines candidats à l'agrégation du second degré et admis à ce concours se présentent de la façon suivante :

ANNÉE	NOMBRE d'assistantes candidates à l'agrégation	NOMBRE d'assistants admis à l'agrégation
1983.....	38	4
1984.....	43	4
1985.....	48	1

Il convient de souligner que parmi ces assistants reçus à l'agrégation, trois exercent actuellement les fonctions d'assistant.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

1588. - 22 août 1988. - M. Emmanuel Aubert expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que son attention a été attirée sur les conditions matérielles dans lesquelles les professeurs font passer les C.A.P. d'électrotechnique en essais et mesures. L'interrogation et la notation des élèves pour les épreuves de ce C.A.P. a lieu, pendant la durée de l'examen, de huit à dix-huit heures. Les frais de transport et de séjour ne donnent lieu à aucune avance et leur remboursement est effectué un an après la passation des épreuves. Ces interrogations ne donnent lieu qu'à une rémunération correspondant à deux vacations au plus par jour, soit deux fois 77,75 francs. En deux ans l'augmentation de ces vacations a été de 21 centimes seulement. La participation à ces examens entraîne, pour les professeurs qui interrogent, cinquante heures de travail par semaine, soit vingt-neuf heures supplémentaires par rapport à leur horaire normal de vingt et une heures. Pour une semaine ils perçoivent 777,50 francs, soit une rémunération de 26,81 francs par heure supplémentaire, c'est-à-dire moins que le S.M.I.C. Compte tenu du souci qu'il a récemment manifesté de revaloriser la fonction enseignante, il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre à ce sujet, aussi bien en ce qui concerne le taux des heures supplémentaires effectuées que les avances de frais de transport et de séjour.

Réponse. - Le décret n° 56-585 du 12 juin 1956 fixe les conditions de rémunération des jurys d'examens et concours. Les taux des indemnités de correction de copies et de vacations sont indexés sur le barème des traitements des fonctionnaires. Pour les C.A.P., le taux de la vacation en vigueur au 1^{er} mars 1988 est de 79,31 francs. Bien que les dispositions du décret du 17 décembre 1933 prévoient qu'« est considérée comme une charge normale d'emploi l'obligation pour les personnels des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale de participer aux jurys des examens et concours pour

lesquels ils sont qualifiés par leur titre ou emploi », cette rémunération s'ajoute au traitement des professeurs. Les crédits ouverts à titre d'avance par le décret n° 88-754 du 10 juin 1988 vont permettre de résorber les retards de paiement des indemnités de jurys d'examens et concours et des frais de déplacement. A l'avenir les délais de remboursement de ces frais seront considérablement réduits.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

1656. - 22 août 1988. - M. Gilbert Gantler attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'importante commande que son département ministériel vient de passer à des fournisseurs en majorité étrangers pour l'équipement des lycées et collèges en micro-ordinateurs. Sans vouloir remettre en question le principe même de la préférence accordée à des fournisseurs étrangers si les conditions de prix, de qualité, de bonne adaptation aux besoins, etc. l'imposent, il souhaiterait savoir : 1° dans quelles conditions et sous la surveillance de qui a été organisée la consultation « transparente » à laquelle il est fait référence ; 2° sur quelles bases a été effectué le partage du marché global entre les divers fournisseurs français et étrangers.

Réponse. - Les objectifs pédagogiques et les spécificités techniques sont depuis longtemps connus et portés à la connaissance des constructeurs de matériel informatique. Les constructeurs et notamment les constructeurs français peuvent donc élaborer, au regard de ces objectifs, des politiques volontaristes pour présenter des réponses adaptées aux besoins de l'éducation nationale. Rigoureusement contrôlée par la commission centrale des marchés, le processus réglementaire, depuis la publication de l'appel d'offres au *Journal officiel* des communautés européennes jusqu'à la commission finale d'examen des offres, conduit l'acheteur public à privilégier la mieux-disante parmi toutes les offres qui lui sont proposées. En 1987, 45 p. 100 du marché était emporté par des constructeurs étrangers, 60 p. 100 en 1988.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

1712. - 22 août 1988. - M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que, selon certaines informations, il semblerait que, dans le cadre de l'application du plan Informatique pour tous, il aurait acheté 13 000 ordinateurs. Mais les deux tiers de cette commande iraient aux Suédois et aux Italiens. D'où le mécontentement des constructeurs français. Il lui demande si cette information est exacte et, dans l'affirmative, pour quels motifs cette commande a été passée à l'étranger et non pas aux constructeurs français.

Réponse. - L'opération « 13 000 micros » est, pour le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, l'aboutissement d'une démarche visant à une meilleure préparation des jeunes à l'intégration de l'informatique dans leur formation générale et professionnelle. L'éducation nationale a, dans un passé récent, et en particulier à travers le plan Informatique pour tous, clairement affiché sa volonté de voir l'informatique diffusée dans les établissements scolaires pour pénétrer la formation des jeunes. Les objectifs pédagogiques et les spécificités techniques sont depuis longtemps portés à la connaissance des constructeurs de matériel informatique. Les constructeurs, et notamment les constructeurs français, peuvent donc élaborer, au regard de ces objectifs, des politiques volontaristes pour présenter des réponses adaptées aux besoins de l'éducation nationale. Rigoureusement contrôlé par la Commission centrale des marchés, le processus réglementaire, depuis la publication de l'appel d'offres au *Journal officiel* de la Communauté européenne jusqu'à la commission finale d'examen des offres, conduit l'acheteur public à privilégier la mieux-disante parmi toutes les offres qui lui sont proposées.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

1730. - 22 août 1988. - M. Bernard Debré attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'équipement informatique des établissements scolaires. Il semble qu'une grande partie des nouveaux micro-ordinateurs proviennent de constructeurs étrangers. Ce choix étonne et lui paraît être peu bénéfique à l'industrie informatique française. En outre, le ministère ne devrait-il pas donner l'exemple dans une période où le mot d'ordre est « achetez français ». Aussi il lui demande de lui exposer les éléments qui ont motivé sa décision.

Réponse. - L'opération « 13 000 micros » est pour le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, l'aboutissement d'une démarche visant à une meilleure préparation des jeunes à l'intégration de l'informatique dans leur formation générale et professionnelle. L'éducation nationale a, dans un passé récent, et en particulier à travers le plan informatique pour tous, clairement affiché sa volonté de voir l'informatique diffusée dans les établissements scolaires, et pénétrer la formation des jeunes. Au niveau des collèges, une première sensibilisation des élèves prend sa place dans l'enseignement de la technologie, à travers ses aspects informatique et bureautique. Au niveau des lycées, la formation technique dans les secteurs industriels et tertiaires, la préparation des futurs cadres, à travers les classes préparatoires aux grandes écoles et les brevets de technicien supérieur, nécessitent des équipements scientifiques spécialisés de qualité professionnelle. Les objectifs pédagogiques et les spécificités techniques sont depuis longtemps portés à la connaissance des constructeurs de matériel informatique. Les constructeurs et notamment les constructeurs français peuvent donc élaborer, au regard de ces objectifs, des politiques volontaristes pour présenter des réponses adaptées aux besoins de l'éducation nationale. Rigoureusement contrôlé par la commission centrale des marchés, le processus réglementaire, depuis la publication de l'appel d'offres au *Journal officiel* des communautés européennes jusqu'à la commission finale d'examen des offres, conduit l'acheteur public à privilégier la mieux-disante parmi toutes les offres qui lui sont proposées.

Animaux (parcs zoologiques : Val-de-Marne)

1824. - 29 août 1988. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation de détérioration matérielle que connaît le zoo de Vincennes (Val-de-Marne). Les infrastructures en ciment de ce zoo se dégradent de mois en mois. Ces dégradations sont maintenues visibles par les visiteurs et pourraient être dangereuses pour eux et pour les animaux. Les services de son ministère ayant la tutelle sur ce zoo, il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les travaux qu'il compte faire effectuer pour réparer les infrastructures de cet espace naturel pédagogique.

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, est très attentif à la situation de certains équipements du zoo de Vincennes, dont l'état de dégradation est effectivement devenu alarmant. Si le Muséum national d'histoire naturelle, dont dépend le zoo de Vincennes, a consacré, sur les recettes du parc zoologique, 19 millions de francs en cinq ans (de 1984 à 1988) pour des travaux de maintenance, il faut reconnaître que ce parc, créé en 1934, n'a jamais fait l'objet d'une rénovation en profondeur. C'est pourquoi le ministère de l'éducation nationale a mis en place, en collaboration avec le secrétariat d'Etat chargé des grands travaux, une mission de rénovation qui doit élaborer, en liaison avec les établissements concernés, un programme de modernisation des grands musées scientifiques et techniques, incluant le parc zoologique de Vincennes. La modernisation des présentations zoologiques conduira sans doute à envisager de montrer les animaux dans la reproduction de leur cadre écologique naturel plutôt que dans un paysage artificiel de rochers. Dans l'immédiat, soucieux de rétablir dans des conditions normales de sécurité, l'exploitation des infrastructures les plus dégradées, le ministère de l'éducation nationale engagera prochainement les travaux d'urgence nécessaires à la remise en état du grand rocher.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs)

1865. - 29 août 1988. - **M. Jean-Jack Queyranne** tient à attirer l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des enseignants « de français langue étrangère ». Il lui rappelle que ces enseignants ont pour mission de dispenser un enseignement de notre langue à des milliers d'étrangers séjournant en France. Leurs activités s'exercent dans des structures très diverses relevant du secteur public (essentiellement les universités et les grandes écoles) ou du secteur privé (associations, écoles de langues). Leur compétence est reconnue et leur responsabilité est essentielle pour la connaissance et le rayonnement de notre culture. Ils assurent notamment la mise à niveau de nombreux étudiants qui connaissent insuffisamment notre langue pour suivre des études dans des conditions normales. Certaines universités ont d'ailleurs créé des filières spécifiques pour les former au niveau licence ou maîtrise. Mais la majorité de ces enseignants ne bénéficient pas d'un statut, de conditions de travail et de protection sociale analogues à ceux de leurs collègues qui enseignent

les langues étrangères au sein de l'éducation nationale. Pour examiner cette situation particulière, une commission avait été constituée en 1982 mais ses travaux n'ont pas débouché sur des propositions concrètes. La perspective du grand marché européen de 1993 justifierait pleinement un réexamen de ce dossier afin de favoriser l'enseignement du français au moment où les échanges internationaux sont appelés à s'intensifier. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage des mesures permettant de reconnaître le « français langue étrangère » comme une discipline à part entière et de faire bénéficier les enseignants d'un statut équivalent à celui des enseignants des autres disciplines travaillant dans les mêmes structures.

Réponse. - La question du statut des enseignants de français langue étrangère dont la mission de diffusion de notre langue est capitale dans la conjoncture internationale actuelle, se pose en des termes graves et il est difficile de lui apporter une réponse satisfaisante. Cette difficulté tient en grande partie au statut de la discipline elle-même qui, si elle a droit de cité dans des établissements privés et des institutions relevant d'établissements supérieurs dans la mesure où elle s'adresse le plus souvent à des adultes, n'existe pas dans l'enseignement secondaire. Partant, il ne peut y avoir de concours de recrutement dans cette discipline au niveau du C.A.P.E.S. ou de l'agrégation. La commission mise en place en 1982 n'a pas été en mesure de régler ce problème, même si ses importants travaux ont permis de mieux définir la discipline et de lui reconnaître une existence à part entière par la création d'une licence de lettres à option français langue étrangère et d'une maîtrise de français langue étrangère. La commission a par ailleurs été à l'origine de la mise en place du diplôme élémentaire de langue française et du diplôme approfondi de langue française à l'intention des étudiants étrangers, créés par l'arrêté du 22 mai 1985. Les enseignants de français langue étrangère sont, dans leur presque totalité, employés soit par des établissements privés d'enseignement, soit par des universités ou des centres et instituts placés sous la tutelle d'une université. Dans le cas des personnes qui enseignent dans le secteur public (universités et instituts qui en dépendent), les difficultés liées à leur statut tiennent à la nature de leur enseignement qui n'est pas de caractère universitaire (niveau post baccalauréat). En outre, les besoins en formation dans le domaine du français langue étrangère, qui varient considérablement d'une année à l'autre, nécessitent le recours à des personnels vacataires afin de préserver la souplesse de fonctionnement nécessaire. Cet enseignement n'est donc pas généralement confié à des enseignants titulaires, sauf parfois à des professeurs titulaires d'autres disciplines du secondaire détachés dans le supérieur. Les enseignants de français langue étrangère ne peuvent donc pas être, ès qualités, des enseignants titulaires de la fonction publique. Ils bénéficient d'un contrat dont les termes peuvent varier selon l'institution qui les emploie et qui, en tout état de cause, ne peuvent correspondre à la situation faite aux fonctionnaires. Par ailleurs, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ne peut exercer aucune autorité sur les recrutements dans le secteur privé, ni définir de règles pour les contrats proposés par les universités dans le cadre de leur autonomie administrative et financière. Il convient donc que les responsables des institutions concernées, et notamment les présidents d'universités, prennent conscience du potentiel de richesse intellectuelle que représente la présence d'étudiants étrangers dans notre pays et fixent en conséquence le statut et les conditions de travail et de rémunération des enseignants chargés d'assurer leur formation linguistique.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Haute-Vienne)

1867. - 29 août 1988. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation suivante. L'académie de Limoges est aujourd'hui une académie test pour l'initiation aux langues étrangères dès l'école primaire. Dans la mesure où le critère de continuité dans l'apprentissage de la langue revêt une importance primordiale, l'enseignement de l'allemand ne peut s'effectuer dans une école primaire que si le collège du secteur permet l'acquisition de cette langue dès l'entrée en sixième. Dans ces conditions, afin d'offrir aux collèges de la zone rurale de la Haute-Vienne toutes les possibilités dans ce domaine, il lui demande de favoriser la création de deux postes d'assistant d'allemand, un pour la zone située au sud de Limoges, l'autre pour la zone nord-est de la Haute-Vienne.

Réponse. - La continuité dans l'apprentissage d'une langue vivante au moment du passage de l'élève au collège signifie que les élèves qui ont participé à l'enseignement précoce d'une langue vivante à l'école primaire ont la possibilité, lors de leur entrée en sixième, de choisir comme première langue vivante, celle dont ils ont commencé l'apprentissage. L'enseignement des langues au collège est obligatoirement assuré par des professeurs dûment

formés pour cette tâche et en aucun cas cet enseignement ne peut être confié à un assistant dont le rôle, par définition, consiste à renforcer celui du professeur responsable de la classe. Il y aurait donc lieu de vérifier d'abord que, dans le cadre de la carte scolaire de l'académie de Limoges, la continuité de l'enseignement de l'allemand est assurée dans les secteurs évoqués. Si tel est le cas, il serait alors opportun que l'autorité académique examine, dans le cadre du contingent d'emplois dont elle dispose, s'il est possible d'envisager l'affectation de deux assistants étrangers de langue allemande à la prochaine rentrée scolaire.

Communes (mairies et bâtiments communaux)

1967. - 5 septembre 1988. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le fait que, dans le cadre de la décentralisation, les communes doivent être logiquement en mesure de décider de l'affectation de leur patrimoine immobilier. De plus, pour ce qui est du logement des instituteurs, il apparaît que le remboursement de la prestation en argent ou en nature est compensé par l'Etat. Or, dans plusieurs localités du département de la Moselle, les logements de service des écoles sont soit inoccupés, soit loués à des particuliers car les enseignants préfèrent se loger eux-mêmes. Il arrive alors que les municipalités souhaitent modifier l'affectation administrative du logement pour l'utiliser au profit d'associations ou à d'autres usages publics. Or les demandes de désaffectation se heurtent souvent à un refus des services départementaux de l'éducation nationale et les logements doivent finalement soit rester inoccupés, soit être loués de manière précaire à des particuliers. Lorsque les enseignants d'une localité ont tous refusé d'occuper un logement et lorsque cette situation se poursuit depuis plusieurs années (dans un cas, il s'agit de huit ans), il souhaiterait qu'il lui indique si le refus de l'administration d'autoriser une désaffectation entre effectivement dans le cadre juridique et dans l'esprit des différentes lois de décentralisation adoptées depuis 1982.

Réponse. - Les lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889 font obligation aux communes de mettre un logement convenable à la disposition des instituteurs attachés à leurs écoles et, seulement à défaut de logement convenable, de leur verser une indemnité représentative. Aussi lorsqu'un instituteur a choisi de ne pas ou de ne plus occuper le logement communal qui lui avait été attribué par la commune où il exerce ses fonctions, celle-ci se trouve déliée de toute obligation à son égard et n'est pas tenue de lui verser l'indemnité représentative de logement. Cette situation a pour conséquence de laisser les communes avec des logements inoccupés grevés d'une affectation au service public d'enseignement, et de les priver, par la même occasion, de la compensation financière versée par l'Etat au titre des obligations légales mises à la charge des communes en ce qui concerne le logement des instituteurs. Le ministre d'Etat comprend, dans ces conditions, l'intérêt et les motivations des communes pour la désaffectation de logements, lesquels, lorsqu'ils sont situés dans les bâtiments d'école, sont assimilés à des locaux scolaires. Cependant, les dispositions prévues par les lois de décentralisation du 2 mars 1982 et du 22 juillet 1983 n'ont pas eu d'incidence sur la procédure de désaffectation des locaux scolaires du premier degré. Cette procédure comporte une délibération du conseil municipal portant sur une demande de désaffectation, un avis de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale et, enfin, sous la forme d'un arrêté préfectoral, une décision du préfet du département. Cette décision est liée à la compétence conservée à l'Etat, dans le cadre de la décentralisation, en ce qui concerne le fonctionnement du service public d'enseignement. Il est rappelé que la politique de déconcentration mise en œuvre depuis plusieurs années a entraîné des transferts de pouvoirs importants du ministre aux services académiques. Ainsi les inspecteurs d'académie ont-ils reçu dès 1979 délégation de compétence pour procéder aux implantations des postes d'instituteur dans les écoles. Ils doivent pouvoir disposer des locaux qui ont été affectés à cet effet. Les services académiques d'éducation sont donc à même d'émettre un avis défavorable sur un projet de désaffectation d'un local scolaire lorsque les perspectives d'évolution des effectifs le justifient ou s'ils estiment qu'une telle décision compromettrait les bonnes conditions de fonctionnement de l'école et la qualité du travail scolaire des élèves.

Enseignement : personnel (rémunérations)

2044 - 5 septembre 1988. - M. Marcel Dehoux demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, s'il ne serait pas possible de réexaminer la méthode de paiement des heures supplémentaires effectuées

par les enseignants. Il lui rappelle que la rétribution due aux enseignants au titre des heures supplémentaires s'effectue, d'une manière générale, à compter du mois de décembre de chaque année (moins des rappels) jusqu'au mois de juin de l'année suivante. Il lui expose de faire en sorte que le premier versement soit réalisé à compter du mois d'octobre et de le faire suivre de onze versements mensuels indexés par rapport à l'évolution du coût de la vie et donc sensiblement égaux. Cette proposition laisserait sept à huit semaines de délai aux différents services administratifs chargés de la rémunération des enseignants et offrirait, d'un point de vue budgétaire, les avantages techniques de la périodicité constante.

Réponse. - Le décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 (art. 4) et la circulaire du 17 novembre 1950 ont arrêtés les modalités de paiement des heures supplémentaires dues aux enseignants. En application de ces dispositions, les heures supplémentaires sont payables par neuvième pour chaque mois d'octobre à juin. Le règlement de ces heures nécessite toutefois une série d'opérations préalables : collecte des données en provenance des établissements, édition des états par les trésoreries générales selon un calendrier fixé par leurs soins, installation et contrôle des droits. La mise en paiement ne peut donc intervenir avant les payes des mois de novembre et plus généralement de décembre.

Informatique (emploi et activité)

2303. - 12 septembre 1988. - M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la décision prise d'octroyer les deux tiers du contrat portant sur l'achat de 13 000 micro-ordinateurs pour l'éducation nationale à des groupes étrangers, notamment le suédois Datatronic et l'italien Olivetti. Cette décision est le reflet de l'abandon de la préférence nationale pour les marchés publics et va à l'encontre des intérêts des entreprises françaises et donc de l'emploi, tout particulièrement dans le Nord - Pas-de-Calais. Ainsi, l'entreprise Bull, dont l'usine de Villeneuve-d'Ascq est la principale intéressée, ne se voit attribuer qu'une commande de 524 machines alors que sa production actuelle n'atteint que 20 p. 100 de ses capacités. L'entreprise Leanord, à Haubourdin, deuxième concepteur et fabricant français - qui fut à l'origine, en 1985, avec la participation de l'université des sciences et techniques de Lille, du « Nano-Réseau » - ne se voit confier que la fabrication de 664 ordinateurs. Le groupe Thomson, qui installe actuellement une usine de composants électroniques à Marly, dans le Valenciennois, est, lui, totalement écarté du marché. Afin de favoriser les productions françaises et la création d'emplois nouveaux, il demande la remise en cause de ce marché fait dans des conditions douteuses par l'union des groupements d'achats publics. Il souhaite la constitution d'une véritable filière informatique, compétitive, moderne, démocratique.

Réponse. - L'opération « 13 000 micros » est, pour le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, l'aboutissement d'une démarche visant à une meilleure préparation des jeunes à l'intégration de l'informatique dans leur formation générale et professionnelle. L'éducation nationale a, dans un passé récent, et en particulier à travers le plan Informatique pour tous, clairement affiché sa volonté de voir l'informatique diffusée dans les établissements scolaires, pour pénétrer la formation des jeunes. Au niveau des collèges, une première sensibilisation des élèves trouve sa place dans l'enseignement de la technologie, à travers ses aspects informatique et bureautique. Au niveau des lycées, la formation technique dans les secteurs industriels et tertiaires, la préparation des futurs cadres, à travers les classes préparatoires aux grandes écoles et les brevets de technicien supérieur, nécessitent des équipements scientifiques spécialisés de qualité professionnelle. C'est pour répondre à ces objectifs pédagogiques que sont élaborées les spécificités techniques attendues des équipements et que sont développés par ailleurs l'acquisition des logiciels et la formation des enseignants. Les objectifs pédagogiques et les spécificités techniques sont depuis longtemps portés à la connaissance des constructeurs de matériel informatique. Les constructeurs, et notamment les constructeurs français, peuvent donc élaborer, au regard de ces objectifs, des politiques volontaristes pour présenter des réponses adaptées aux besoins de l'éducation nationale. Quant aux logiciels fournis avec les micro-ordinateurs à raison de deux par machine : l'un destiné à l'apprentissage du clavier, l'autre destiné à l'initiation aux outils de la bureautique, ils ont été acquis selon la procédure des licences mixtes. Ainsi chaque établissement peut, s'il le désire, compléter sa dotation à prix réduit en profitant des droits d'usage acquis par l'administration centrale.

Enseignement maternel et primaire (écoles normales)

2339. - 12 septembre 1988. - **M. Jean-Claude Gayssot** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le fait que la 2^e session du D.E.U.G. et le concours d'entrée à l'école normale sont fixés aux mêmes dates en septembre. Or, pour s'inscrire à ce concours, il faut être titulaire d'un D.E.U.G. En conséquence, il lui demande quelles dispositions concrètes il compte prendre pour permettre, malgré tout, à tous les candidats de pouvoir se présenter au concours d'entrée à l'école normale.

Réponse. - Instruction a été donnée aux recteurs d'académie chanceliers des universités de prendre contact avec les présidents d'université en vue d'une harmonisation des calendriers pour qu'à l'avenir les dates fixées pour le concours d'entrée dans les écoles normales permettent aux candidats de s'y présenter même s'ils doivent subir en deuxième session les épreuves du D.E.U.G.

Informatique (emploi et activité)

2375. - 12 septembre 1988. - **M. Laurent Cathala** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le choix fait par l'éducation nationale de faire appel à des constructeurs étrangers afin d'équiper en micro-ordinateurs les lycées et les collèges. En effet, d'une part, les entreprises françaises d'informatique (Thomson, Bull, Goupil) produisent aujourd'hui des matériels de qualité qui répondent aux besoins des enseignants et des élèves ; d'autre part, certains pays font systématiquement appel à leurs constructeurs nationaux. La politique d'achat public ne saurait donc être sous-estimée comme instrument de politique industrielle. Aussi, il lui demande de lui préciser les critères qui, au regard des besoins indéniables en équipement informatique des collèges et lycées, ont justifié le choix de constructeur étranger.

Réponse. - L'opération « 13 000 micros » est pour le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports l'aboutissement d'une démarche visant à une meilleure préparation des jeunes à l'intégration de l'informatique dans leur formation générale et professionnelle. L'éducation nationale a, dans un passé récent, et en particulier à travers le plan Informatique pour tous, clairement affiché sa volonté de voir l'informatique diffuser dans les établissements scolaires, et pénétrer la formation des jeunes. Au niveau des collèges, une première sensibilisation des élèves prend sa place dans l'enseignement de la technologie, à travers ses aspects informatique et bureautique. Au niveau des lycées, la formation technique dans les secteurs industriels et tertiaires, la préparation des futurs cadres, à travers les classes préparatoires aux grandes écoles et les brevets de technicien supérieur, nécessitent des équipements scientifiques spécialisés de qualité professionnelle. C'est pour répondre à ces objectifs pédagogiques, que sont élaborées les spécificités techniques attendues des équipements, et que sont développées par ailleurs l'acquisition des logiciels et la formation des enseignants. Les objectifs pédagogiques et les spécificités techniques sont depuis longtemps portés à la connaissance des constructeurs de matériel informatique. Les constructeurs et notamment les constructeurs français peuvent donc élaborer, au regard de ces objectifs, des politiques volontaristes pour présenter des réponses adaptées aux besoins de l'éducation nationale. Quant aux logiciels fournis avec les micro-ordinateurs à raison de deux par machine : l'un destiné à l'apprentissage du clavier, l'autre destiné à l'initiation aux outils de la bureautique, ils ont été acquis selon la procédure des licences mixtes. Ainsi chaque établissement peut, s'il le désire, compléter sa dotation à prix réduit en profitant des droits d'usage acquis par l'administration centrale.

Enseignement : personnel (affectation)

2759. - 19 septembre 1988. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation de nombreux enseignants qui, à la veille de la rentrée scolaire 1988, ont été informés d'une mutation à l'opposé de leur lieu d'habitation, sans qu'ils aient eux-mêmes souhaité la localité en question dans leur fiche de vœux. Il lui demande de bien vouloir lui apporter quelques précisions sur ce problème suscitant de graves conséquences pour les familles de ces mêmes enseignants.

Réponse. - La situation évoquée peut concerner les enseignants qui, non titulaires d'un poste en établissement, ont la qualité de titulaire académique ou de titulaire remplaçant. A la suite de leur affectation, conformément à leurs vœux, dans une académie pour y effectuer des remplacements à l'année ou dans une zone de

remplacement pour y effectuer des remplacements de courte ou moyenne durée, ils sont affectés par les recteurs en fonction de besoins de remplacement qui par nature ne peuvent être connus longtemps avant la rentrée scolaire dans un certain nombre de cas. Cependant des instructions sont données aux recteurs afin qu'il y ait le moins possible de personnels en attente d'affectation au moment de la rentrée scolaire.

Enseignement maternel et primaire : personnel (enseignants)

2392. - 26 septembre 1988. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation particulière dans laquelle les personnels chargés de la familiarisation aux langues étrangères dans un certain nombre d'écoles élémentaires sont amenés à exercer cette activité d'éveil. Ceux-ci sont en effet payés par la commune du lieu de l'établissement scolaire où ils assurent leur enseignement, alors même qu'ils dépendent de l'éducation nationale pour tout ce qui relève du contenu et de l'exercice de l'activité pédagogique dont ils ont la responsabilité. En conséquence, il lui demande : 1^o s'il entend poursuivre la généralisation de ce type d'expérience et, dans l'affirmative, de préciser les moyens qu'il compte mettre en oeuvre pour y parvenir sans contraindre les collectivités locales à en supporter le financement ; 2^o quelles mesures il entend prendre pour permettre, dans l'immédiat, la prise en charge des coûts nécessaires à ces pratiques (rémunérations des enseignants, achat éventuel de manuels scolaires appropriés).

Réponse. - Les résultats d'une enquête nationale portant sur l'année scolaire 1986-1987 montrent que, lorsqu'un enseignement précoce de langue vivante étrangère est organisé dans une école, il est assuré, en moyenne, dans à peine 5 p. 100 des cas, par des intervenants rémunérés par les collectivités locales. 10 p. 100 des cours sont pris en charge par des bénévoles, mais, pour l'essentiel (75 p. 100 des cas), ce sont des instituteurs qui dispensent cet enseignement sur leur temps de service. L'organisation d'un tel enseignement peut, évidemment, varier selon le contexte local. Il convient de préciser que, actuellement, il s'agit d'expériences. En effet, cet enseignement n'est pas prévu dans les horaires et programmes officiels en vigueur. Aussi, lorsqu'il est organisé pendant le temps scolaire, il est de la responsabilité de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation, concerné, qui doit, notamment, donner son autorisation pour effectuer les aménagements d'horaires nécessaires. Le ministre d'Etat a annoncé son intention de mettre en place l'enseignement d'une langue vivante étrangère européenne dès l'école primaire. Une commission de réflexion vient d'être constituée. Elle a pour mission de définir des finalités, objectifs et modalités de mise en oeuvre de cet enseignement ainsi que les conditions du déroulement d'une expérimentation à caractère national à partir de la rentrée scolaire 1989. Elle recherchera à associer tous les partenaires et en particulier les collectivités locales. Si cet enseignement devait se généraliser une fois la phase expérimentale achevée, les conditions dans lesquelles il serait assuré seront alors précisées.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Essonne)

2984. - 26 septembre 1988. - **M. Julien Dray** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'état de la rentrée scolaire dans les écoles maternelles de la ville de Fleury-Mérogis. Sachant, d'une part, que la ville dispose de trois classes disponibles avec l'ensemble des moyens nécessaires à leur fonctionnement et, d'autre part, que quarante-cinq enfants nés en 1986 sont actuellement inscrits mais ne pourront être scolarisés si aucun poste n'est créé d'ici là pour les accueillir, il lui demande quelles mesures il entend prendre compte tenu de l'urgence de la situation.

Réponse. - La scolarisation des enfants de deux ans constitue certes un objectif pour l'amélioration du système éducatif, à condition toutefois que d'autres priorités telles que l'accueil en maternelle des enfants plus âgés, l'amélioration des conditions de scolarisation, le remplacement, soient assurées. La scolarisation en maternelle a d'ailleurs progressé d'une façon générale, et chaque fois que cela est possible on assure l'accueil des plus jeunes. En tout état de cause on la favorisera dans les zones d'éducation prioritaire. Par ailleurs, c'est l'inspecteur d'académie directeur des services départementaux de l'éducation de l'Essonne qui apprécie les aménagements nécessaires en fonction des

moyens dont il dispose et des priorités retenues. Toutes les mesures qui affectent les écoles maternelles de Fleury-Mérogis relèvent donc de sa responsabilité.

Education physique et sportive (personnel)

2989. - 26 septembre 1988. - **M. Philippe Marchand** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des enseignants d'éducation physique et sportive qui exercent leurs fonctions auprès d'organismes placés sous la tutelle du secrétariat d'Etat de la jeunesse et des sports. Lorsqu'il est mis fin au détachement ou à la mise à disposition de ces personnels, ceux-ci ne bénéficient d'aucune priorité de réaffectation dans la commune ou le département où ils étaient en poste. Ils peuvent, certes, comme tous les enseignants détachés ou mis à disposition d'une autre administration, demander à bénéficier d'une priorité de réaffectation dans leur établissement, commune ou département d'origine; mais cette priorité qui se justifie pour des positions qui sont normalement de courte durée ne présente que peu d'intérêt pour des personnels qui, du fait de ce que l'éducation physique et sportive relevait jusqu'en 1982 du secrétariat d'Etat de la jeunesse et des sports, exercent parfois depuis de nombreuses années leurs fonctions dans des établissements placés sous la tutelle de ce secrétariat d'Etat. Il lui demande donc d'envisager que soit accordée à ces enseignants la même priorité de réaffectation dans la commune ou le département dans lequel ils étaient en poste qu'aux autres personnels qui sont l'objet d'une mesure dite « de carte scolaire ».

Réponse. - La situation des enseignants d'éducation physique et sportive nommés avant 1981 sur un poste relevant du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports et réintégrés à l'éducation nationale depuis cette date est favorablement réglée pour le mouvement 1989, puisque la note de service n° 88-264 du 12 octobre 1988 publiée au *B.O.* n° 35 du 20 octobre 1988 prévoit que ces personnels bénéficieront dans leur barème, pour leur première mutation après réintégration, des points correspondant à leur stabilité dans le dernier poste occupé avant la remise à disposition du ministère de l'éducation nationale.

Enseignement (médecine scolaire)

3006. - 26 septembre 1988. - **M. Jean-Pierre Lapalre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'intérêt que présenterait, dans le cadre de la lutte contre l'échec scolaire, un dépistage systématique des troubles psychomoteurs, langagiers et sensoriels en classe de maternelle. En effet, ce type de troubles peut s'avérer handicapant pour l'apprentissage de la lecture ou de l'écriture en cours préparatoire. Or, chacun est conscient que la maîtrise de l'expression écrite et orale est la condition essentielle et fondamentale d'une scolarité normale et d'une bonne intégration à la vie sociale et professionnelle. Or, la surveillance médicale du jeune enfant ne permet pas actuellement de dépister ce type de troubles. A trois-quatre ans, au moment du bilan P.M.I., il est encore trop tôt pour apprécier les possibilités offertes à l'enfant pour le passage en C.P. deux ans plus tard. Au moment du bilan C.P., il est trop tard pour proposer éventuellement une année de maternelle de plus. Il est trop tard aussi pour proposer la correction d'un trouble. Conséquence de ce système : la décision du passage de maternelle en C.P. est faite sur le seul critère de l'âge. L'appréciation des enseignants et des parents est prise en compte mais, faute d'examen objectifs, cette appréciation n'est pas toujours fondée et ne tient pas compte évidemment de troubles éventuels qui n'ont pas été dépistés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour améliorer l'efficacité du suivi médical du jeune enfant et l'utiliser comme moyen de prévention de l'échec scolaire, et notamment, s'il envisage - comme le font déjà certaines communes - de déplacer le bilan du service de la P.M.I. à quatre-cinq ans de manière à ce qu'il se passe en section des moyens de maternelle.

Réponse. - Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports s'est fixé pour objectif de mener la plus grande part d'une classe d'âge au niveau du baccalauréat en l'an 2000. L'amélioration du suivi médical du jeune enfant contribuerait sans nul doute à la réalisation de cet objectif puisque, effectivement, un certain nombre de troubles constituent des handicaps pour le déroulement d'une bonne scolarité. Il convient toutefois de ne pas perdre de vue que, conformément à la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales, la protection sanitaire des enfants de moins de six ans relève du département (services départementaux de protection maternelle et infantile), ce qui exclut l'intervention systématique du service de santé scolaire

(service d'Etat) dans les écoles maternelles, notamment en moyennes sections. En revanche, la concertation et la coopération entre les deux services sont vivement encouragées puisque la visite médicale à laquelle tous les enfants sont obligatoirement soumis au cours de leur sixième année se situe dans le prolongement du dépistage déjà entrepris par la P.M.I. Des réflexions sont actuellement engagées pour qu'à terme soit mise en place une observation des enfants par des équipes pluridisciplinaires en vue du repérage plus précoce des troubles ou des difficultés. C'est en effet dès l'âge de trois ans qu'il serait souhaitable de les prendre en compte, puisque l'on sait que nombre de ces troubles et difficultés entraînent inéluctablement des problèmes scolaires s'ils ne sont pas traités.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

3155. - 3 octobre 1988. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de bien vouloir lui fournir des précisions sur le cas suivant : lorsqu'un instituteur et une institutrice sont divorcés l'indemnité de logement est due à chacun. En est-il de même lorsqu'ils sont séparés et doivent-ils fournir des documents constatant cette situation ?

Réponse. - Les instituteurs séparés doivent être considérés, au regard des dispositions régissant le droit au logement, comme étant toujours mariés, tant qu'un jugement de séparation de corps n'aura pas été prononcé à leur égard.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

3337. - 3 octobre 1988. - **M. Jean-Yves Gateaud** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des instituteurs n'exerçant pas dans les écoles publiques des communes et qui, de ce fait, ne bénéficient pas d'un logement et ne perçoivent pas l'indemnité de logement. Cette indemnité, instituée par la loi du 19 juillet 1889, fait aujourd'hui partie intégrante, de fait, de la rémunération afférente à la fonction d'instituteur. Or, l'évolution du système d'enseignement fait qu'un nombre croissant d'instituteurs se voient affectés à des tâches autre que « l'exercice dans une école publique d'une commune » ; ils ne peuvent donc, en l'état actuel de la législation, prétendre à cette indemnité qui les mettrait pourtant à égalité de droits avec leurs collègues. Il semble que, dans certains cas, l'équivalent de cette indemnité soit versé aux instituteurs sous formes diverses (cas des instituteurs « mis à disposition », des instituteurs devenus conseillers en formation continue, des instituteurs travaillant dans les prisons, etc.). Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de compléter par décret le dispositif législatif existant afin que tous les instituteurs - y compris les « maîtres adjoints en école normale » - se retrouvent à égalité de droits en percevant cette indemnité de logement qui leur serait alors fournie par les départements (maîtres adjoints des écoles normales, élèves instituteurs, les associations (mis à disposition), les administrations (instituteurs « détachés », etc.) au service desquels ils sont employés.

Réponse. - Les lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889 font obligation aux communes de mettre un logement convenable à la disposition des instituteurs attachés à leurs écoles et, seulement à défaut de logement convenable, de leur verser une indemnité représentative. Le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 a procédé, dans le cadre de cette législation, à une modernisation du régime réglementaire précisant les conditions selon lesquelles les communes logent les instituteurs et a mentionné toutes les catégories d'instituteurs concernés. Certains instituteurs restent exclus du champ d'application du décret précité parce qu'ils ne sont pas attachés à une école communale. C'est le cas des instituteurs en fonctions dans les écoles normales dont vous évoquez la situation mais aussi celui des instituteurs qui exercent dans les sections d'éducation spécialisée, ceux qui sont en fonction dans les établissements régionaux d'enseignement adapté et dans les écoles régionales du premier degré. En revanche, il est exact que certains instituteurs mis à disposition ou détachés, qui ne sont plus de ce fait attachés à une école communale, perçoivent une indemnité destinée à compenser la perte du droit au logement de la part de l'organisme, de l'établissement ou de l'administration auprès duquel ils sont en fonctions. Elle leur est versée soit aux termes d'une convention passée avec mon département soit par décision du service qui les emploie. Toutefois la situation de ces instituteurs est particulière. La réglementation relative au droit au logement des instituteurs reste basée sur le lien existant entre la commune et les instituteurs qui y sont affectés. Etendre ce droit à

l'ensemble des instituteurs, sous quelque forme que ce soit, reviendrait à rompre ce lien et nécessiterait une modification fondamentale du régime actuel.

Enseignement supérieur (établissements : Pas-de-Calais)

3353. - 3 octobre 1988. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation préoccupante qui est celle de l'université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis. En effet, il apparaît aujourd'hui que les propositions d'habilitations nouvelles déposées en 1986 et 1987 sous le précédent gouvernement et qui tenaient compte des besoins nouveaux et des potentiels spécifiques de cette université ont presque toutes été rejetées. De plus, le manque de locaux y est devenu dramatique puisque les étudiants en lettres et en sciences sont maintenant 2 600 dans des bâtiments prévus pour 1 250 alors que les étudiants en droit sont toujours logés dans des préfabriqués. Enfin, il est évident que le manque d'enseignants chercheurs et les insuffisances en personnel administratif et technique concourent dans leurs mesures à aggraver les problèmes de cette université. En conséquence, il lui demande que des propositions tendant à améliorer ces graves carences soient rapidement émises, l'université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis constituant, avec les trop rares établissements d'enseignement supérieur du Nord - Pas-de-Calais, une structure de formation indispensable à la réussite de la reconversion de cette région.

Réponse. - Un effort important a été consacré au développement de l'enseignement supérieur dans la région Nord - Pas-de-Calais. Cet effort sera poursuivi. La construction de nouveaux bâtiments pour l'unité de formation et de recherche pour les enseignements juridiques de l'université de Valenciennes est actuellement à l'étude dans le cadre d'un cofinancement avec la région. Celle d'un atelier technologique pour l'Institut universitaire de technologie est également envisagée. Cet atelier pourrait éventuellement servir aux besoins de l'E.N.S.I.M.E.V. Le sous-encadrement actuellement constaté pour l'université de Valenciennes sera résorbé au fur et à mesure des possibilités budgétaires. L'université de Valenciennes a bénéficié depuis 1984 de 23 créations de postes d'enseignants et de 10 transformations.

Enseignement (médecine scolaire)

3360. - 3 octobre 1988. - **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation de la médecine scolaire et universitaire. En effet, il y a aujourd'hui en France 1 200 médecins scolaires, soit 1 pour 10 000 élèves ou étudiants. En deux ans, 130 postes de médecins scolaires ont été supprimés. Compte tenu de la volonté exprimée à plusieurs reprises par le Gouvernement de privilégier activement l'éducation sanitaire de la population, il apparaît souhaitable de maintenir à un assez haut niveau le nombre de ces professionnels de la santé, en contact direct avec la tranche la plus jeune de notre population. En conséquence de quoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées pour maintenir et développer le service de la médecine scolaire et universitaire dans notre pays.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports partage l'attention portée à la médecine scolaire par l'intervenant. Placée au sein même de l'institution, elle assure en effet, outre sa mission éducative sur le plan de la santé, une action préventive efficace de nature à permettre une meilleure adaptation de l'enfant à l'école et réciproquement à apporter une réponse adaptée et diversifiée aux besoins des élèves. S'agissant des moyens en médecins mis à la disposition du service de santé scolaire, il convient de préciser que le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports n'en a pas la maîtrise, compte tenu de la répartition des compétences générales arrêtées lors du transfert de la santé scolaire au ministère de l'éducation nationale. Ces personnels continuent d'être gérés par le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale qui est donc seul compétent pour fixer, en fonction de ses objectifs de santé, le nombre de médecins affectés à la santé scolaire. L'organisation de la protection sanitaire en faveur des étudiants repose sur les dispositions de l'ordonnance n° 45-2407 du 18 octobre 1945 qui confère à cette action le caractère d'une obligation. Divers textes successifs sont intervenus pour définir le contenu de cette protection qui s'analyse en un ensemble d'actes de contrôle préventif axés essentiellement sur le dépistage des maladies dont l'étudiant peut être atteint à son insu. A la suite d'une réflexion sur les adaptations qu'il convenait d'introduire dans les missions des services qui, au sein des universités, assu-

rent la charge de cette action de protection, un certain nombre de mesures ont été définies dans le but d'améliorer la qualité de la prévention de la santé des étudiants en intégrant à la fois les données nouvelles résultant des progrès de l'épidémiologie, prenant en compte des facteurs de risques en milieu universitaire et la dimension médico-sociale des problèmes de santé de ces étudiants. C'est ainsi que le décret n° 88-520 du 3 mai 1988 relatif aux services de médecine préventive et de promotion de la santé met en place une structure technique appelée service universitaire ou interuniversitaire (lorsqu'il concerne plusieurs universités) de médecine préventive et de promotion de la santé auprès des universités. Les missions de ces services destinées aux étudiants s'articulent sur deux volets : les missions de caractère obligatoire et celles qui sont facultatives. Entrent dans les missions obligatoires les actes médicaux de base précisés par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation nationale et de celui chargé de la santé, qui ont pour fin le dépistage, opéré le long de la scolarité, des affections médicales et des troubles de santé susceptibles d'entraver la poursuite normale des études. Ces actes, qui englobent également la vérification de l'état vaccinal des intéressés, sont pratiqués systématiquement sur les étudiants en première inscription et renouvelés selon les risques auxquels sont exposés les étudiants. Dans les missions facultatives, les universités ont l'initiative de développer des actions de promotion de la santé à l'égard des étudiants en organisant des campagnes de prévention contre certains fléaux comme alcoolisme, tabagisme, Sida, action sur l'environnement, médecine de sport, etc. La qualité des examens médicaux dont bénéficient les étudiants est garantie par l'exigence d'une qualification dans le domaine de la santé publique ou de la médecine du travail, validée par un diplôme de l'enseignement supérieur que doit posséder le directeur de chacun de ces services. En l'absence d'emplois de médecins ouverts au budget de l'enseignement supérieur, les autres médecins sont des vacataires dont la rémunération est prélevée sur le budget de fonctionnement du service.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

3479. - 10 octobre 1988. - **M. Jacques Farran** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les difficultés que connaissent les petites communes rurales pour s'acquitter de leur participation aux frais de fonctionnement des écoles primaires qui accueillent les enfants des communes limitrophes. Ce régime s'avère pénalisant pour ces petites communes qui se voient contraintes de régler des frais de fonctionnement toujours plus élevés, sans qu'une parité réelle existe et sans disposer d'aucun droit de regard sur la gestion de l'école de la commune d'accueil. En conséquence, il lui demande de préciser les modifications qu'il entend apporter pour une répartition plus équitable des dépenses de fonctionnement des écoles du premier degré.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

4523. - 24 octobre 1988. - **M. Alain Cousin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les problèmes budgétaires que vont rencontrer les maires ruraux eu égard à la mise en application de la répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de leur commune. En effet, lorsqu'il s'agit d'un choix de la part des parents et que la commune de résidence possède des structures d'accueil suffisantes, il paraît anormal que tous les contribuables de la commune rurale aient à supporter une telle charge. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour apporter une solution à ce problème préoccupant de nombreux maires.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

4926. - 31 octobre 1988. - **M. Arthur Dehain** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation de nombreuses communes rurales à l'égard de la scolarisation. Le problème de la répartition intercommunale des charges des écoles reprendra toute son acuité dès l'actuelle année scolaire si l'on applique l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983. L'école publique est laïque, obligatoire et gratuite. Il est anormal que l'on vienne à se « facturer » entre communes, en application d'une loi, un service public de la plus haute importance pour notre jeunesse et que l'avenir de certains jeunes puisse être infléchi selon la faculté contributive de la commune de résidence de leurs parents. D'ailleurs, les parents veulent souvent se substituer à leur commune si elle est défaillante, ce qui supprime une partie du libre arbitre dont disposait le maire de la commune d'accueil car on lui

rétorque : « mais on rembourse les frais dans votre commune ». Certains craignent que si l'on favorise le changement d'école on accélère la désertification de nos écoles rurales. D'autres pensent que si l'on répartit des charges financières il faudrait aussi répartir les recettes de taxe professionnelle, notamment, que perçoivent les communes-centres. Tous sont conscients que l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 apporte une solution qui est pire que la situation antérieure qu'il prétendait améliorer. En conséquence, il lui demande s'il entend annuler l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 ou, à tout le moins, proroger les effets de l'article 11 de la loi du 19 août 1986 qui avait différé déjà pendant deux années l'obligation de toute participation financière des communes de résidence qui n'aurait pas été librement consentie à l'égard de la commune d'accueil.

Réponse. - L'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée a fixé le principe de la répartition des charges de fonctionnement des écoles primaires publiques entre les communes de résidence des élèves et la commune sur le territoire de laquelle est implantée l'école. Les règles de l'article 23, modifiées par les lois n° 86-29 du 9 janvier 1986 et n° 86-972 du 19 août 1986 précisent notamment que la répartition intercommunale des charges s'applique de façon progressive et ont institué en outre pour l'année scolaire 1988-1989 un régime transitoire pour l'accueil des élèves. Dans ce dispositif, en matière de répartition financière, il convient de souligner que le principe de la loi est de privilégier le libre accord entre communes d'accueil et communes de résidence. Ainsi, par accord tacite ou exprès, les communes concernées peuvent ne pas instituer de répartition intercommunale des charges. Dans les mêmes conditions, les communes peuvent notamment décider de prendre pour base de cette répartition tel ou tel critère choisi en commun, les critères établis par l'article 23 ne s'appliquant qu'en l'absence d'accord et leur liste n'étant pas limitative. De même, les communes peuvent choisir un rythme d'entrée en vigueur différent de celui de la loi, le taux de 20 p. 100 appliqué aux charges qui résulteraient de l'application du régime définitif de l'article 23 ne s'appliquant également qu'en l'absence d'accord. Par accord, les communes peuvent donc convenir d'un taux plus ou moins élevé. A l'issue du dispositif transitoire actuellement en vigueur, entrera en application à compter de l'année scolaire 1989-1990 le dispositif permanent. Ce dispositif fera éventuellement l'objet d'adaptations qui seront dans ce cas préparées en concertation étroite avec toutes les parties intéressées.

*Enseignement secondaire : personnel
(professeurs certifiés)*

3614. - 10 octobre 1988. - **M. Augustin Bourepaux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur une anomalie dont sont actuellement victimes de nombreux adjoints d'enseignement devenus certifiés par promotion exceptionnelle. Le décret pris par le ministère prévoyait en effet que les adjoints d'enseignement qui seraient candidats à la promotion exceptionnelle seraient nommés dans le nouveau corps à l'échelon de certifiés dont l'indice se rapprocherait le plus de celui de l'échelon qu'ils avaient en tant qu'adjoints d'enseignement. Pour les adjoints d'enseignement classés à des échelons inférieurs au 11^e, la nomination dans le corps des certifiés paraît faite en effet dans les conditions annoncées, avec l'ancienneté conservée dans le nouvel échelon. Par contre, en dehors de quelques exceptions, les adjoints d'enseignement classés au 11^e échelon se sont retrouvés dans le corps des certifiés avec une ancienneté nulle. Cette application du décret pouvant aboutir à des injustices, il lui demande quelles dispositions il entend mettre en œuvre pour corriger cette anomalie.

*Enseignement secondaire : personnel
(professeurs certifiés)*

3694. - 10 octobre 1988. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur une importante anomalie dont sont actuellement victimes de nombreux adjoints d'enseignement devenus certifiés par promotion exceptionnelle. Un décret prévoyait, en effet, que les adjoints d'enseignement qui seraient candidats à la promotion exceptionnelle seraient nommés dans le nouveau corps à l'échelon de certifié dont l'indice se rapprocherait le plus de celui de l'échelon qu'ils avaient en tant qu'adjoints d'enseignement. Or, pour tous les adjoints d'enseignement classés à des échelons inférieurs au 11^e échelon, la nomination dans le corps des certifiés a été faite en effet dans les conditions annoncées, avec l'ancienneté conservée dans le nouvel

échelon. En revanche, les adjoints d'enseignement classés au 11^e échelon se sont retrouvés dans le corps des certifiés avec une ancienneté nulle, sauf exception. Cette anomalie aboutit à une véritable injustice : dans la même discipline, on rencontre par exemple le cas de deux professeurs dont l'un était au 11^e échelon et l'autre au 10^e échelon. La promotion dans le corps des certifiés s'étant faite selon les conditions énoncées ci-dessus, on a vu le professeur anciennement au 10^e échelon des adjoints d'enseignement, passer, une fois nommé dans le nouveau corps, devant sa collègue qui était au 11^e échelon, mais qui voyait son ancienneté annulée. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette anomalie.

Réponse. - Les adjoints d'enseignement, bénéficiaires des mesures exceptionnelles de recrutement dans le corps des professeurs certifiés, instaurés par le décret n° 85-1079 du 7 octobre 1985, ont été reclassés, conformément aux dispositions de l'article 11 de ce texte. Celles-ci prévoyaient que, par dérogation au décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951, les adjoints d'enseignement étaient reclassés dans leur nouveau grade à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui détenu dans leur corps d'origine et conservaient l'ancienneté acquise dans l'échelon qu'ils détenaient dans leur corps d'origine, si leur nomination leur procurait une augmentation de traitement inférieure à celle qu'aurait entraînée dans leur ancien corps la promotion à l'échelon supérieur. Jusqu'à l'intervention du décret n° 87-665 du 5 août 1987, instituant une grille indiciaire unique pour l'ensemble des adjoints d'enseignement, ceux d'entre eux qui enseignaient relevaient d'un échelonnement indiciaire distinct de celui de leurs collègues qui n'exerçaient pas des fonctions d'enseignement. Dès lors, le fait que les conditions de reclassement se fondent sur l'équivalence indiciaire, explique que deux adjoints d'enseignement, classés au même échelon, mais ne possédant pas un indice identique, ne passent pas l'objet des mêmes conditions de reclassement dans le corps des professeurs certifiés.

*Education physique et sportive
(enseignement)*

3714. - 10 octobre 1988. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le nombre d'heures d'éducation physique et sportive dispensées dans les établissements scolaires. Vu l'augmentation récente du budget de l'éducation nationale, il s'interroge sur l'opportunité d'accroître le nombre d'heures d'éducation physique et sportive dès les classes élémentaires afin de stimuler et d'inciter les jeunes aux activités sportives. Il lui demande donc les mesures qu'il envisage de prendre dans ce sens.

Réponse. - Les instructions et programmes de l'école élémentaire prévoient que, sur les 27 heures d'enseignement, 5 sont réservées à l'éducation physique et sportive. Cet horaire n'est pas encore assuré dans sa totalité. Cependant, les efforts entrepris ont permis de faire passer l'horaire effectif de cet enseignement d'une demi-heure en 1969 à deux heures et demie en 1984. L'importance que revêt l'éducation de la motricité dans l'éducation globale de l'enfant a conduit la direction des écoles du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports à mettre en place une politique globale d'animation et de formation qui doit amener rapidement toutes les écoles à définir et réaliser des projets pédagogiques en éducation physique et sportive. Ce dispositif, qui s'appuie sur un important réseau de conseillers spécialisés, va être amplifié par les actions nouvelles organisées dans le cadre des projets d'aménagement des rythmes de vie des enfants.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

3893. - 17 octobre 1988. - **M. Alain Roncet** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, que depuis un certain nombre d'années on critique les rythmes scolaires français. De nombreux rapports établis par le ministère le déplorent également. Il lui demande de lui préciser l'échéancier des dispositions qu'il envisage de prendre pour augmenter le nombre de journées de travail en modifiant leur durée, donc de lui indiquer comment il envisage d'alléger la semaine scolaire.

Réponse. - Le problème des « rythmes scolaire », à la fois problème de société mettant en jeu de multiples intérêts souvent contradictoires et problème spécifique de fonctionnement du sys-

tème éducatif, est un dossier éminemment complexe dont les données évoluent de façon constante. Au cours de l'année scolaire écoulée, quatre personnalités, à la demande du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, ont organisé une réflexion d'ensemble sur ce problème considéré dans ses aspects pédagogiques, biologiques et médicaux, économiques et sociaux. Les études qu'elles ont conduites, les consultations auxquelles elles ont procédé ont constitué un utile travail de clarification et d'actualisation. La circulaire du 2 août 1988 sur « l'aménagement des rythmes de vie des enfants des écoles maternelles et élémentaires », qui vise à la recherche d'une répartition plus équilibrée des activités de la journée, s'inscrit directement dans le cadre d'une politique d'amélioration progressive des rythmes scolaires. Une concertation vient, d'autre part, d'être engagée avec toutes les parties concernées : parents, personnels, élus, partenaires du monde économique et associatif en vue de rechercher les améliorations concrètes qui pourraient être apportées au calendrier scolaire, pour aller dans le sens d'un meilleur équilibre des périodes de travail et de repos, ainsi qu'à l'organisation et à la gestion du temps scolaire dans les écoles, collèges et lycées. Dans cette recherche, qu'il s'agisse de la journée, de la semaine ou de l'année, la préoccupation du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sera à la fois de favoriser la réussite scolaire des élèves, de tenir compte des données scientifiques récentes sur les rythmes de la vie des enfants, de respecter les responsabilités éducatives propres des familles, de prendre en considération les intérêts économiques légitimes et de réaliser le meilleur équilibre possible entre ces diverses exigences.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

3929. - 17 octobre 1988. - M. Guy Hermier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation faite à un certain nombre de contractuels de type administratif de l'éducation nationale devant être titularisés en catégorie B suivant l'application des lois des 11 juin 1983 et 11 janvier 1984. Dans l'académie d'Aix-Marseille, ce sont ainsi plusieurs dizaines de personnels administratifs qui revendiquent depuis plusieurs mois l'application de la décision prise par le conseil des ministres du 17 juillet 1985, à savoir : « Les opérations de titularisation des agents de catégories A et B seraient menées après celles des catégories C et D ». Ces mesures auraient dû être achevées en avril 1988. Or, force est de constater qu'actuellement les engagements pris n'ont pas été respectés. Les revendications de ces personnels administratifs, qui ont parfois entre vingt ans et vingt-cinq ans de service en tant qu'agents contractuels de type administratif, lui paraissant parfaitement légitimes, il lui demande s'il entend engager la procédure de leur titularisation.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

4093. - 17 octobre 1988. - M. Marius Masse attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des personnels contractuels de type administratif de l'éducation nationale. En effet, cette catégorie de personnel aurait dû, dans le cadre de l'application des lois de titularisation du 11 juin 1983 et du 11 janvier 1984 en catégorie B, être titularisée comme le conseil des ministres du 17 juillet 1985 s'y était engagé. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il envisage de procéder à la titularisation des agents contractuels type administratif des catégories B très prochainement.

Réponse. - La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, dont le chapitre X reprend les dispositions de la loi n° 83-431 du 11 juin 1983 abrogée, donne effectivement vocation à être titularisés aux agents non titulaires de l'Etat qui occupent un emploi permanent tel que défini à l'article 3 du titre 1^{er} du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, dans des corps de fonctionnaires dont la détermination est effectuée par décrets en Conseil d'Etat. Compte tenu de la priorité accordée au règlement de la situation des agents dont les indices de rémunération se situent dans la partie inférieure de la grille fonction publique, le dispositif réglementaire élaboré par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ne concerne à ce jour - s'agissant des personnels administratifs - que les agents susceptibles d'être intégrés en catégories C et D. L'examen des conditions de titularisation de certains agents administratifs dans des corps de catégorie B ne pourra être effectué qu'en fonction des orientations définies sur ce dossier par le ministre de la fonction publique et des réformes adminis-

tratives. La titularisation éventuelle des intéressés est en effet subordonnée à l'évaluation exacte des problèmes juridiques et financiers que poserait cette opération.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Indre-et-Loire)

3952. - 17 octobre 1988. - M. Jean Royer attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les difficultés apparues dans certains lycées de la ville de Tours au moment de la rentrée scolaire, en raison de la surcharge des effectifs des classes de seconde notamment. Il lui demande non seulement d'intervenir au plus vite pour créer les postes indispensables au bon fonctionnement de ces établissements mais également de prévoir dès à présent toutes les mesures à prendre pour qu'une telle situation ne se reproduise pas à la rentrée prochaine. Il insiste en particulier pour que les deux nouveaux lycées soient bien dotés des postes nécessaires à leur fonctionnement.

Réponse. - Des moyens temporairement disponibles ont pu être dégagés afin de pallier les difficultés apparues à la dernière rentrée scolaire dans un certain nombre de lycées, en raison, notamment, de l'accroissement important des effectifs en classe de seconde. L'académie d'Orléans-Tours a bénéficié, à ce titre, de seize emplois et de quatre-vingts heures supplémentaires. Pour la rentrée scolaire 1989, une nouvelle dotation viendra renforcer les moyens existants. Il appartiendra au recteur de les répartir entre les établissements de son ressort, en fonction de leurs situations respectives.

Enseignement privé (personnel)

3988. - 17 octobre 1988. - M. Henri de Gastines rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que dans la réponse faite par son prédécesseur à sa question écrite n° 34005 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 7 décembre 1987, relative à l'application, aux directeurs des établissements d'enseignement privé sous contrat, des dispositions concernant les maîtres directeurs de l'enseignement public, il lui avait été précisé : « ... une commission a été constituée pour examiner dans quelles conditions pourraient être transposées aux directeurs des écoles privées les mesures prises en faveur des maîtres directeurs des écoles publiques. Cette commission commencera ses travaux au début du mois de février 1988. » Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si cette commission a bien pu se réunir, et, dans l'affirmative, quelles sont les conclusions auxquelles elle est parvenue, et quelle suite il compte donner à celles-ci.

Réponse. - La commission chargée d'étudier si les avantages financiers attachés à la direction d'une école publique pouvaient être étendus aux directeurs des écoles privées sous contrat s'est effectivement réunie au mois de février 1988. La commission a proposé, compte tenu de la complexité juridique du problème, de consulter le Conseil d'Etat. Celui-ci, saisi par le ministre de l'éducation nationale au mois de mars 1988, n'a pas encore fait connaître son avis.

*Enseignement maternel et primaire : personnel
(écoles normales : Nord)*

4017. - 17 octobre 1988. - M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation du centre régional de formation des maîtres de l'adaptation et de l'intégration scolaire de l'école normale de Lille. Ce centre joue un rôle important dans le dispositif d'élévation du niveau de qualification des jeunes en difficulté, comme dans celui de l'intégration des enfants et adolescents handicapés. Pour cette année 1988-1989, ce centre a à faire face à une réduction drastique de ses moyens aboutissant à l'abaissement du taux d'encadrement de vingt-huit à dix-huit heures par professeur et par semaine. Cette diminution qui correspond avec l'augmentation du nombre des stagiaires rend impossible la poursuite de tout projet pédagogique au centre. A l'heure du renforcement de la lutte contre l'échec scolaire, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de maintenir opérationnel le dispositif de formation des maîtres spécialisés pour l'intégration et l'adaptation scolaires ainsi que le maintien équivalent de l'encadrement par rapport à l'année scolaire 1987-1988.

Réponse. - L'importance du rôle joué par le centre régional de formation des maîtres de l'adaptation et de l'intégration scolaires annexé à l'école normale de Lille, tant dans l'élévation du niveau de qualification des élèves en difficulté que dans l'intégration scolaire des enfants et adolescents handicapés, est bien connue des services du ministère de l'éducation nationale. Loin d'avoir été réduits, les moyens attribués au titre de l'année scolaire 1988-1989 à l'académie de Lille, ont été, au contraire, considérablement accrus afin de tenir compte précisément de l'augmentation du nombre de stagiaires accueillis au centre régional de formation annexé à l'école normale de Lille. C'est ainsi qu'un contingent de 354 heures/années supplémentaires destinées aux écoles normales a été attribué le 16 août 1988 au recteur au lieu de 219 heures en 1987-1988. Toutes les dispositions ont donc été prises pour permettre au dispositif de formation des maîtres de l'adaptation et de l'intégration scolaires de poursuivre ses travaux et d'en maintenir la qualité.

Enseignement maternel et primaire (écoles normales)

4036. - 17 octobre 1988. - M. François Hollande appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le rôle irremplaçable que jouent les écoles normales d'instituteurs dans la formation des maîtres. Réformées à plusieurs reprises au cours de ces dernières années, les écoles normales ne sont pas encore complètement rassurées sur leur avenir, en particulier les établissements périphériques. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser sa politique en ce domaine et de lui indiquer si ses orientations vont dans le sens du maintien des structures actuelles.

Réponse. - Le statut des écoles normales n'a fait l'objet d'aucune réforme depuis 1943. Il est exact, par contre, que des études approfondies ont été menées ces dernières années en vue d'une refonte des dispositions de la loi du 9 août 1879 créant les écoles normales départementales. L'ensemble du dossier relatif aux écoles normales sera réexaminé, au cours des prochains mois, à l'occasion des études et de la concertation qui seront engagées quant aux aménagements à apporter aux modalités de la formation des futurs instituteurs. En tout état de cause, le Gouvernement est déterminé à n'envisager aucune mesure qui remettrait en cause l'attachement des départements pour leurs écoles normales, attachement dont il ne peut que se féliciter, et qui n'aurait, au préalable, fait l'objet d'une étroite concertation avec les présidents des conseils généraux.

Enseignement secondaire (cantines scolaires)

4061. - 17 octobre 1988. - M. Thierry Mandon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les tarifs de demi-pension pratiqués dans les collèges et plus spécialement sur les modalités de leur détermination. En effet, alors que dans les écoles maternelles et primaires, ces tarifs sont proportionnels aux revenus des parents, il devient, ainsi que le stipule le décret n° 85-934 du 4 septembre 1985, « forfaitaires, payables par trimestre et d'avance » à partir du collège. Les sommes réclamées pour les repas des collégiens s'avèrent très lourdes pour des familles défavorisées qui, néanmoins, ne réunissent pas toutes les conditions nécessaires à l'obtention d'une bourse. Les parents concernés, lorsqu'ils travaillent, ne peuvent accueillir leurs enfants à l'heure du déjeuner, ni leur payer la cantine : ces collégiens se retrouvent ainsi livrés à eux-mêmes et souvent ne déjeunent pas du tout. Il lui demande, en conséquence, quelle est sa position sur ce problème et s'il ne serait pas envisageable d'étendre aux collégiens le principe de tarifs proportionnels au revenu familial en vigueur dans les écoles maternelles et primaires.

Réponse. - Aux termes de l'article 4 du décret n° 85-934 du 4 septembre 1985 relatif au fonctionnement du service annexé d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement (E.P.L.E.), les frais d'hébergement votés par le conseil d'administration sont forfaitaires, payables par trimestre et d'avance. Toutefois, le troisième alinéa de ce même article prévoit que « pour les demi-pensionnaires, le conseil d'administration, sur proposition du chef d'établissement, peut autoriser le paiement au ticket ». Cette dernière modalité de paiement des frais de demi-pension présente un intérêt indéniable pour les familles qui rencontrent des difficultés pour acquitter un forfait trimestriel. Il est à noter cependant que le décret susmentionné précise que « le prix des repas payés au ticket peut être supérieur à celui qui

résulte de l'application du forfait ». En tout état de cause, l'agent comptable de l'établissement public local d'enseignement peut, sous sa responsabilité, accorder des aménagements dans les modalités d'acquittement du forfait de nature à faciliter le recouvrement de la dette des familles. Par ailleurs, la collectivité de rattachement a la possibilité de mettre en œuvre à l'attention des familles défavorisées toutes mesures d'aide qu'elle juge appropriées.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs certifiés)

4080. - 17 octobre 1988. - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le cas d'un ancien maître auxiliaire de physique qui est devenu docteur d'Etat et ingénieur titulaire du C.N.R.S. Ce dernier, après avoir exercé pendant douze ans ses fonctions au C.N.R.S., a souhaité redevenir enseignant et a demandé à être détaché auprès du ministère de l'éducation nationale. Sa demande de détachement ayant été refusée, il a présenté le C.A.P.E.S. et y a été reçu. Une fois reçu à ce concours, il a appris que, pour sa nomination en qualité de professeur certifié et pour son éventuelle mutation, il se trouvait placé, au regard du barème en vigueur, dans la situation d'un débutant. Autrement dit, par rapport à ce que serait sa position au regard de ce barème s'il était resté maître auxiliaire, l'intéressé se trouve, dans les faits, pénalisé pour avoir préparé un doctorat d'Etat puis le C.A.P.E.S. dans un laboratoire de recherche, toutes choses dont on pourrait penser qu'elles constituent des atouts réels pour un enseignant de physique. Il s'étonne de l'existence de telles situations qui montrent que les passerelles entre recherche et enseignement préconisées par la loi relative à la recherche et au développement technologique du 23 décembre 1985 ne sont pas encore véritablement entrées dans les faits. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre à cet égard et, plus précisément, s'il entend modifier les barèmes de mutation tels qu'ils ont été définis par la note de service du 30 septembre 1987 afin qu'il soit tenu compte du temps consacré à la recherche dans le calcul des points de mutation.

Réponse. - La situation évoquée est celle d'un candidat reçu au C.A.P.E.S. après avoir exercé dans une autre administration. Il faut tout d'abord signaler que le barème de mutation de l'intéressé n'est pas le même que celui d'un débutant puisqu'il prend en compte l'échelon auquel l'enseignant a été reclassé compte tenu de ses services antérieurs. Une réflexion est par ailleurs engagée sur les modalités selon lesquelles il pourrait être répondu au type de problème évoqué par la prise en compte, au titre de la stabilité dans le poste, de la situation antérieure de ces candidats. Toutefois, une telle disposition pose des problèmes d'égalité de traitement dans sa mise en œuvre, compte tenu de la diversité des situations qu'elle recouvre, et du fait qu'elle ne doit pas introduire un déséquilibre dans les mutations obtenues, entre les personnels venus à l'enseignement après une autre expérience professionnelle et ceux qui ont choisi de faire toute leur carrière dans l'enseignement.

Enseignement maternel et primaire : personnel (élèves maîtres)

4455. - 24 octobre 1988. - M. Jean-Claude Peyronnet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la question du logement des élèves instituteurs en formation à l'école normale. Il apparaît, en effet, que les élèves instituteurs ont droit à l'indemnité représentative de logement, à la charge du département, lorsque l'hébergement qui leur est proposé par l'école normale n'est pas conforme à leur situation familiale. En raison de l'élévation du niveau de recrutement et donc de l'âge d'entrée à l'école normale, les élèves instituteurs sont de plus en plus nombreux à être chargés de famille. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour compenser financièrement les charges supplémentaires supportées par les départements induites par une modification des conditions de recrutement décidées par l'Etat.

Réponse. - Compte tenu des difficultés créées par le maintien du régime de l'internat dans les écoles normales prévu par l'article 58 du décret du 18 janvier 1887 modifié et par l'article 1^{er} du décret n° 48-773 du 24 avril 1948 modifié, il est précisé que sont actuellement étudiées les conditions dans lesquelles ce régime, aujourd'hui incontestablement dépassé au plan social, pourrait être abrogé en même temps que seraient prévues des possi-

bilités d'hébergement pour les élèves instituteurs qui le souhaiteraient. Cette abrogation aurait pour effet de mettre fin à la situation signalée.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

5289. - 14 novembre 1988. - M. Guy Ravier appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le statut de psychologue scolaire. La loi du 25 juillet 1985 reconnaît le titre de psychologue le réservant à ceux qui ont acquis une formation universitaire complète de haut niveau. Cette loi prévoit également la prise en compte de la situation des fonctionnaires et agents publics exerçant cette fonction. Toutefois, les décrets d'application n'ont pas été publiés, ce qui signifie que ce dispositif législatif est, pour l'heure, sans effet.

Réponse. - Le retard apporté dans la parution des décrets d'application de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, relatif à l'usage professionnel du titre de psychologue, est dû aux problèmes nombreux et complexes posés par la mise en œuvre de dispositions de ces textes. C'est pourquoi a été engagée une première série de travaux techniques et de concertations concernant les conditions d'exercice des psychologues scolaires dans le premier degré. Toutefois, compte tenu de la diversité des situations statutaires et des modalités d'exercice de la psychologie dans l'éducation nationale, en particulier du fait de l'existence d'un corps de conseillers d'orientation exerçant sa mission dans le second degré, il a paru opportun de poursuivre les consultations en direction des personnels du second degré. Tant que les résultats de l'ensemble des travaux engagés ne sont pas connus, il n'est pas possible d'apporter des précisions sur les délais dans lesquels les décrets d'application des dispositions législatives évoquées ci-dessus sont susceptibles d'intervenir.

ENVIRONNEMENT

Produits dangereux (polychlorobiphényles)

432. - 11 juillet 1988. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, sur les formes de pollutions générées par les polychlorobiphényles, autres que celles connues sous le nom de dioxine. En effet, les P.C.B. sont dispersés par les avions de ligne où ils entrent comme additifs anti-fouling dans le kérosène. Il a été constaté une accumulation de ces retombées en fin de chaîne alimentaire et chez l'homme. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour écarter cet additif des carburants avions.

Réponse. - La pollution par les polychlorobiphényles et les produits voisins que sont les polychloroterphényles a retenu depuis longtemps l'attention du département ministériel chargé de l'environnement et celle des communautés européennes ; l'usage de ces substances, limité depuis 1975-1976 aux systèmes « clos », n'est plus autorisé depuis 1986 dans ces mêmes systèmes qu'à la condition qu'ils aient été en service à cette date. L'utilisation des P.C.B. comme additifs antisalissures dans le kérosène des avions serait donc contraire aux dispositions réglementaires existantes. Après enquête approfondie, il apparaît que les P.C.B. n'entrent pas dans la composition des carburants pour l'aviation ; leur efficacité antisalissure est très réduite, la présence de chlore dans les P.C.B. conduirait, après la destruction des molécules à haute température dans les tuyères, à des altérations importantes des réacteurs ; seule des additifs anti-électrostatiques et anti-oxydants, de nature chimique complètement différente, seraient employés.

Animaux (phoques)

1760. - 29 août 1988. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, sur l'action de coopération que notre pays compte mener pour sauver les phoques de la mer du Nord. L'épidémie qui sévit en mer du Nord, sur les rivages de la Scandinavie, est devenue une catastrophe écologique de dimension européenne. La mort par épidémie bactériologique marine de plusieurs milliers de phoques ne peut laisser indifférents tous

ceux qui sont en France attentifs à la protection de la nature, et plus particulièrement, de la faune marine en Europe. Il lui demande donc quelles sont les mesures prises notamment au niveau d'une collaboration européenne pour sauver cette faune marine d'un désastre sans précédent.

Réponse. - Une mortalité anormale a été enregistrée, ces printemps 1988, en mer Baltique et en mer du Nord, sur des populations danoises et allemandes de phoques veau marin. Par la suite, des cas ont été relatés chez le phoque gris et le phoque marbré. L'allure épidémique du phénomène a inquiété les responsables des pays concernés. Une réunion de travail réunissant des spécialistes allemands, danois, hollandais et un Français (François Moutou, docteur vétérinaire, service épidémiologie, Laboratoire central de recherches vétérinaires de Maisons-Alfort) s'est tenue à Kiel (République fédérale d'Allemagne) à l'initiative du ministère de l'environnement du Schleswig-Holstein. De plus, à l'initiative du ministère fédéral allemand de l'environnement, un colloque scientifique international portant sur « la disparition des phoques et la prolifération des algues toxiques en mer du Nord et Baltique » s'est tenu à Bonn, les 23 et 24 juin 1988. M. Maestrini, directeur du Centre de recherche en écologie et aquaculture de l'Hommeau (Charente-Maritime), chargé d'une mission exploratoire sur « les efflorescences algales et mortalités de poissons en mer du Nord » au mois de mai-juin 1988, par les ministères de l'environnement et de la mer, représentait le secrétaire d'Etat chargé de l'environnement à Bonn. D'après les conclusions de ces deux réunions, il semblerait qu'il n'y ait pas de liens directs entre la prolifération algale et la mortalité des phoques. Dès le début de la maladie, des recherches concernant son étiologie ont été entreprises dans différents centres européens et son allure épidémiologique les a orientés vers une cause infectieuse (virus apparenté à celui de la maladie de Carré). A l'heure actuelle, il n'existe pas de collaboration européenne institutionnelle pour sauver cette faune. Cependant, des contacts entre chercheurs européens sont en place. Des travaux communs sont réalisés comme, par exemple, l'article en cours de publication par les Annales de recherches vétérinaires (revue scientifique belge) : « la Maladie des phoques en Europe » rédigé par des Hollandais, Belges et Français. Par ailleurs, des comparaisons de résultats de recherche sont prévus, notamment ceux concernant les tests de vaccin inactivé anti-Carré effectués à Pieterburen et les tests de vaccin avianisé anti-Carré (seulement atténué) réalisés à Maisons-Alfort. Parallèlement, l'action directe des polluants sur les systèmes immunitaires des animaux marins est à l'étude pour apprécier l'importance de ces produits sur le développement, la gravité et l'extension de la maladie.

Récupération (politique et réglementation)

2337. - 12 septembre 1988. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, sur le recyclage des matières premières domestiques. En effet, voici quelques années, les pouvoirs publics ont encouragé les collectivités locales ou les associations à favoriser, parmi leurs habitants, des collectes sélectives de verre, papier, huiles usagées, piles, etc. Malheureusement, il semblerait que cette incitation ait perdu beaucoup de vigueur ces dernières années, ce que l'on peut regretter, tant en matière d'environnement qu'en matière d'esprit civique. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser : 1° d'une part, le tonnage des matières premières recyclées durant les cinq dernières années : verre, papier, huiles usagées et piles ; 2° d'autre part, les mesures d'incitation qu'il compte prendre pour développer la récupération sélective de ces matières premières, souvent coûteuses en énergie.

Réponse. - 1° Les tonnages des matières premières recyclées durant les cinq dernières années s'établissent comme suit pour le verre, le papier et les huiles usagées :

En milliers de tonnes

	1983	1984	1985	1986	1987
Verre.....	522	540	601	621	646
Papier-carton.....	2 052	2 220	2 209	2 289	2 460
Huiles usagées.....	92	91	97	89	108

En ce qui concerne les piles, seule est organisée en France la collecte des piles-boutons. L'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets et la Croix-Rouge ont lancé en juin 1987 une campagne de collecte des piles-boutons à l'oxyde

de mercure. Le taux de récupération de ces piles est aujourd'hui de l'ordre de 40 p. 100. Par ailleurs, les piles-boutons à l'oxyde d'argent font l'objet d'une récupération par des circuits spécialisés. 2° Le secrétariat d'Etat à l'environnement mène une politique contractuelle avec les différents partenaires concernés afin de développer la récupération des papiers-cartons d'une part, et celle des emballages de liquides alimentaires, d'autre part. Un nouveau protocole d'accord « vieux papiers » a été signé en 1988, ainsi que six accords volontaires concernant les emballages de liquides alimentaires : verre, matières plastiques, acier, aluminium, complexe-carton et verre consigné. Ces contrats associent les pouvoirs publics et les professionnels concernés, ainsi que l'association des maires de France dans le cas du protocole « vieux papiers ». Celui-ci vise en particulier à développer la récupération des vieux papiers auprès des ménages, et propose des règles du jeu pour en organiser la collecte sélective dans le cadre de contrats locaux entre municipalités, récupérateurs et papetiers.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

Logement (prêts)

235. - 4 juillet 1988. - M. Raymond Marcellin demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, de bien vouloir lui préciser si de nouvelles mesures seront prises en faveur des familles qui ont accédé à la propriété depuis 1980. Très nombreuses sont celles qui ont aujourd'hui de sérieuses difficultés pour honorer leurs échéances, ce qui, dans beaucoup de foyers, constitue un véritable drame avec ses conséquences sur le couple, les enfants, et sur les relations sociales.

Logement (prêts)

736. - 18 juillet 1988. - M. Gautier Audinot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur le grave problème des accédants à la propriété. En effet, malgré les mesures positives prises par l'ancien gouvernement, de nombreuses familles rencontrent actuellement de très sérieuses difficultés pour honorer leurs échéances. Il lui demande les dispositions que compte prendre son ministère pour leur venir en aide.

Logement (P.A.P.)

1955. - 5 septembre 1988. - M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur la situation des familles ayant souscrit il y a plusieurs années un prêt P.A.P. à un taux progressif qui se trouve être maintenant nettement supérieur à l'inflation. Il est indéniable que ces familles rencontrent de très sérieuses difficultés pour faire face aux remboursements auxquels elles sont astreintes, compte tenu des annuités qui accusent une forte progression, de la diminution de l'inflation et de la stagnation du pouvoir d'achat. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il n'estime pas nécessaire d'envisager des mesures particulières tendant à faciliter les conditions de remboursement ou à rééquilibrer les paiements de l'emprunt.

Réponse. - Le Gouvernement est préoccupé par la situation difficile de certains accédants à la propriété. Il s'agit essentiellement des accédants qui ont souscrit des prêts à l'accession à la propriété (P.A.P.) pendant les années 1981 à 1984. Compte tenu de la baisse du taux d'inflation intervenue depuis lors, les taux des crédits de cette période sont en effet élevés et font peser une charge de remboursement importante sur les ménages concernés. Cette charge tend à s'alourdir d'année en année car ces prêts prévoyaient une progression des remboursements allant de 3,5 à 4 p. 100 par an. La stagnation observée des revenus nominaux ne permet pas aujourd'hui aux accédants de supporter cette forte progressivité des annuités de leur prêt. Dans ce contexte, le Gouvernement vient de décider une mesure générale et automatique de réaménagement des P.A.P. à taux fixes souscrits entre le 1^{er} janvier 1981 et le 31 janvier 1985 inclus. Le réaménagement de ces prêts prend effet à compter du 1^{er} octobre 1988, à la date anniversaire du prêt : le montant des échéances de remboursement est stabilisé durant un an à son niveau actuel ; ensuite, la progressivité des charges est ramenée à 2,75 p. 100 l'an (au lieu de 3,50 p. 100 à 4 p. 100) jusqu'à l'extinction du prêt, sans allon-

gement de durée. Ces mesures sont immédiatement applicables sans démarches administratives préalables et sans frais pour les emprunteurs concernés. Elles permettront aux emprunteurs d'obtenir une baisse sensible du taux d'intérêt de leur prêt pour les années à venir. Compte tenu de l'importance des encours concernés, cette action aura un coût proche de 24 milliards de francs répartis sur quinze ans et constitue un effort considérable de l'Etat dans ce domaine.

Baux (baux d'habitation)

1493. - 8 août 1988. - Dans un immeuble en copropriété, le propriétaire d'un appartement a loué celui-ci et dans le bail il est prévu que ce propriétaire n'avait d'autres obligations que celles prévues par l'article 606 du code civil et qu'en particulier, le locataire aurait à la fois la charge des réparations locatives et de l'entretien. La copropriété a voté à la majorité requise le ravalement de l'immeuble dans lequel se trouve cet appartement. C'est pourquoi M. Eric Dolige demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, si le propriétaire peut récupérer auprès du locataire le remboursement des sommes qu'il va être appelé à payer au titre de ce ravalement.

Réponse. - Le locataire doit supporter les charges locatives et non celles afférentes à la propriété de l'immeuble. Aux termes de l'article 7 d), d'ordre public, de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété des logements sociaux et le développement de l'offre foncière, le locataire est seulement obligé de « prendre à sa charge l'entretien courant du logement, des équipements mentionnés au contrat et les menues réparations ainsi que l'ensemble des réparations locative » définies par le décret n° 87-712 du 26 août 1987. Ce décret ne fait aucune mention du ravalement des façades de l'immeuble. Par ailleurs, l'article 18-2, également d'ordre public, de la loi de 1986 précise que les charges récupérables par le bailleur sont exigibles, sur justification, en contrepartie « des dépenses d'entretien courant et des menues réparations sur les éléments d'usage commun de la chose louée ». Le décret n° 87-713 du 26 août 1987, pris en application de l'article 18 de la loi et fixant la liste des charges récupérables, ne comporte aucune mention relative aux parties communes extérieures aux bâtiments. Seules y sont visées des dépenses relatives à l'exploitation, l'entretien courant et aux menues réparations des parties communes intérieures au bâtiment ou à l'ensemble des bâtiments d'habitation. Au regard de ces textes, il apparaît donc clairement que les charges liées à une opération de ravalement ne sont pas récupérables sur le locataire. Les clauses d'un contrat de bail pour un local d'habitation ou un local mixte professionnel et d'habitation qui seraient contraires à ces dispositions d'ordre public seraient réputées non écrites. Il en va de même pour les baux conclus en application de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs ; les textes d'application de cette loi sont en effet rigoureusement identiques en matière de réparations que de charges locatives.

D.O.M.-T.O.M. (Guadeloupe : logement)

1814. - 29 août 1988. - M. Ernest Moutoussamy demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, de lui indiquer les moyens dégagés par son ministère pour le département de la Guadeloupe dans le domaine de l'habitat, afin d'améliorer la qualité de la vie quotidienne dans les quartiers et d'aménager la dette des organismes H.L.M.

Réponse. - Les mesures immédiates en faveur du logement social et des quartiers dégradés annoncées par le ministre de l'équipement et du logement s'appliquent aux départements d'outre-mer. Ces mesures concernent l'amélioration de la qualité du service et de la vie quotidienne dans les logements sociaux. 2,7 M.F. ont été réservés à ce titre à la Guadeloupe. Ces crédits s'ajoutent aux 203 M.F. de la Ligne budgétaire unique (L.B.U.) qui ont été attribués au département de la Guadeloupe en 1988.

Logement (amélioration de l'habitat : Manche)

1849. - 29 août 1988. - M. René Antré rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, que jusqu'à la fin de l'année 1987 l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.) encaissait le produit de la taxe addi-

tionnelle au droit de bail (T.A.D.B.), qu'elle redistribuait sous forme de subventions aux propriétaires-bailleurs ou locataires qui rénove les habitats loués en résidence principale en secteur diffus ancien (2 498 864 francs de subvention de 1987, soit environ 9 623 000 francs de travaux). Depuis octobre 1987, la T.A.D.B. a été budgétisée. Pour cette année, l'Etat n'a encore alloué, jusqu'à ce jour, au plan national, que 50 p. 100 de la dotation A.N.A.H., ce qui a obligé cette dernière à réguler les enveloppes départementales à hauteur de 70 p. 100 jusqu'en octobre 1988 pour le secteur diffus. La Manche a déjà consommé en diffus ancien la quasi-totalité de son enveloppe annuelle, soit 1 950 000 francs. Ses besoins ont été exprimés à 3 300 000 francs, mais il n'a été accordé que 2 100 000 francs, soit en fait la dotation initiale 1987, laquelle a été réajustée en fin d'année 1987 à 2 498 000 francs. En conséquence, la commission départementale du 5 juillet 1988 n'a pas pu statuer sur les demandes dérogatoires. De plus, elle ne pourra pas se réunir avant le quatrième trimestre 1988 pour les dossiers du secteur diffus ancien, compte tenu de la régulation trimestrielle des crédits. Pour les dossiers qui sont déposés à partir de maintenant il est impossible de dire aux propriétaires dans quel délai ils seront acceptés par la commission, d'où deux cas de figure : soit le propriétaire engage les travaux et autofinance la subvention ; soit il ne peut faire l'avance, ce qui est souvent le cas, notamment pour les subventions au-delà de 50 000 francs (voire 100 000, 200 000, 300 000 francs, etc.), et les travaux sont en attente (risque de hausse des devis, impossibilité de prévoir un calendrier d'exécution aux entreprises, perte de loyers, maîtrise impossible du plan de financement). Cette situation ne permet pas de défendre le milieu rural, et plus particulièrement les secteurs où ne peut être mise en place une opération programmée d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.), la structure étant trop lourde face aux besoins. D'autre part l'O.P.A.H. ne couvre pas toujours l'ensemble de ou des communes. Le secteur diffus doit donc être préservé car il concerne tous ceux qui n'ont pas la chance d'être dans le périmètre défini. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre à l'égard du problème qu'il vient de lui soumettre.

Réponse. - La budgétisation de la taxe additionnelle au droit de bail (T.A.D.B.) ne saurait en aucune façon remettre en cause l'action de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.). Un effort important reste à accomplir pour améliorer le confort des logements anciens et l'A.N.A.H. s'est révélée être l'un des moyens le mieux adapté pour répondre à ce besoin, notamment dans le cadre de la politique des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.). Le Gouvernement vient de réaffirmer la grande importance qu'il attache à l'amélioration des quartiers anciens. C'est pourquoi, dans le cadre des récentes mesures en faveur du logement, le budget de l'A.N.A.H. pour 1988 vient d'être porté à 1 916 MF, 50 MF supplémentaires étant destinés à compléter les moyens disponibles pour la réalisation des O.P.A.H. En ce qui concerne la mise en place des crédits et la programmation, la subvention attribuée à l'A.N.A.H. pour 1988 est débloquée par quart au début de chaque trimestre comme c'est l'habitude pour ce type de subvention. L'A.N.A.H. dispose actuellement de la totalité des crédits, soit 1 916 MF. Par ailleurs, lors de la préparation du budget 1988, le département de la Manche avait estimé ses prévisions d'engagement en secteur diffus à 2,8 MF (note du 16 novembre 1987) : l'établissement du projet de budget ne put prendre en compte que 2,1 MF car la totalité des prévisions dépassait le montant des autorisations de programme (A.P.) affectées au secteur diffus. Le 24 juin 1988, la dotation définie ci-dessus était notifiée. Sur intervention du délégué interrégional, la dotation pour le secteur diffus vient d'être portée à 2,7 MF. Il faut rappeler que l'octroi de dérogations aux règles de recevabilité de l'agence est de la compétence des commissions locales d'amélioration de l'habitat qui, par l'instruction 87-6 fin du 18 décembre 1987, étaient « invitées à définir des priorités entre les dossiers présentés, notamment en matière de dérogations ».

Logement (A.P.L.)

2014. - 5 septembre 1988. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur la fixation du barème de l'A.P.L. (aide personnalisée au logement) pour 1988-1989. En effet, les propositions gouvernementales pour le nouveau barème qui devrait être appliqué depuis le 1^{er} juillet 1988 ne sont toujours pas connues. Il semble même que le Conseil national de l'aide personnalisée au logement, qui est habilité à donner son avis, n'ait pas encore été convoqué. Ce retard pénalise de nombreuses familles. En conséquence, il lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires afin que le barème de l'A.P.L. puisse être connu dans les plus brefs délais. Il lui paraît indispensable que cette révision annuelle n'entraîne aucune diminution de l'A.P.L. pour les locataires et les accédants à la propriété.

Logement (A.P.L.)

2548. - 19 septembre 1988. - M. Jean-Marie Daillet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur le retard important relatif à la publication des barèmes de l'A.P.L. (aide personnalisée au logement) pour 1988-1989. Compte tenu de ce que le Conseil national de l'habitat (C.N.H.) qui est habilité à donner son avis ne semble pas avoir encore été convoqué et que les nouveaux barèmes devaient être appliqués depuis le 1^{er} juillet et ne sont donc pas encore connus, il lui demande de lui préciser les raisons de ce retard et les dispositions qu'il envisage de prendre pour hâter la publication des nouveaux barèmes de l'A.P.L. d'autant que de nombreuses familles sont actuellement placées dans une situation difficile puisque certains organismes et certaines caisses d'allocation familiales appliquent des barèmes en diminution.

Réponse. - L'actualisation du barème de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.), dans la mesure où elle a des conséquences sur la contribution de l'Etat à ce régime, est arrêtée dans le cadre de la préparation du budget ; les projets de textes préparés après consultation interministérielle doivent ensuite être soumis à l'examen du conseil d'administration de la Caisse nationale d'allocation familiales (C.N.A.F.) et du Conseil national de l'habitat (C.N.H.). Dès lors que les décisions de principe sont arrêtées et la valeur nouvelle des paramètres variables connue, il est procédé à une information des organismes liquidateurs. En ce qui concerne le barème applicable au 1^{er} juillet 1988, il a fait l'objet du décret n° 88-966 du 10 octobre 1988 et de deux arrêtés de même date publiés au *Journal officiel* du 13 octobre 1988.

Logement (politique et réglementation)

3023. - 26 septembre 1988. - M. Marius Masse appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur les difficultés généralement rencontrées par les accédants à la propriété. Les aides à la personne ont perdu le caractère incitatif initial et ne représentent qu'un niveau très modeste et insuffisant de la solidarité nationale. Les prêts principaux consentis aux accédants à la propriété au cours de la deuxième décennie ont été contractés à des taux d'intérêt qui sont devenus excessifs à présent, dans une période de désinflation et de relative stabilité monétaire. Il lui demande de bien vouloir réexaminer les dispositions réglementaires afin de revaloriser l'aide à la personne d'une part, et, d'autre part, de fixer un seuil maximal au taux des prêts accordés aux accédants (P.A.P., P.I.C., etc.) de telle sorte que le différentiel avec le taux d'inflation soit limité et supportable. Dans cette double perspective, des dispositions sont-elles prévues à court terme ?

Réponse. - L'actualisation des barèmes des aides personnelles au logement au 1^{er} juillet 1988 a été caractérisée par une plus grande priorité sociale et familiale couplée avec le souci de freiner la croissance de la masse de ces aides. Par ailleurs, une commission de réflexion sur ces aides, présidée par M. Jean-Michel Bloch-Lainé, vient d'être mise en place. Le mandat confié à cette commission comprend quatre volets : établir un constat du fonctionnement actuel du marché du logement et des mécanismes d'aide et de financement, la situation des plus défavorisés de nos concitoyens fera l'objet d'une analyse spécifique ; analyser les conséquences de l'évolution du contexte économique et financier, en particulier dans la perspective du marché en 1993 ; proposer un cadrage précis de l'action gouvernementale pour les prochaines années ; formuler des propositions concrètes sur les modifications à apporter aux mécanismes de financement et de gestion du marché du logement. En outre, le Gouvernement est préoccupé par la situation difficile de certains accédants à la propriété. Il s'agit essentiellement des accédants qui ont souscrit des prêts à l'accession à la propriété (P.A.P.) pendant les années 1981 à 1984. Compte tenu de la baisse du taux d'inflation intervenue depuis lors, les taux des crédits de cette période sont en effet élevés et font peser une charge de remboursement importante sur les ménages concernés. Cette charge de remboursement importante sur les ménages concernés. Cette charge tend à s'alourdir d'année en année car ces prêts prévoyaient une progression des remboursements allant de 3,5 à 4 p. 100 par an. La stagnation observée des revenus nominaux ne permet pas aujourd'hui aux accédants de supporter cette forte progressivité des annuités de leur prêt. Dans ce contexte, le Gouvernement vient de décider une mesure générale et automatique de réaménagement des P.A.P. à taux fixes souscrits entre le 1^{er} janvier 1981 et le 31 janvier 1985 inclus. Le réaménagement de ces prêts prend effet à compter du 1^{er} octobre 1988, à la date anniversaire du prêt : le montant des échéances de remboursement est stabilisé

durant un an à son niveau actuel ; ensuite, la progressivité des charges est ramenée à 2,75 p. 100 l'an (au lieu de 3,50 p. 100 à 4 p. 100) jusqu'à l'extinction du prêt sans allongement de durée. Ces mesures sont immédiatement applicables sans démarches administratives préalables et sans frais pour les emprunteurs concernés. Elles permettront aux emprunteurs d'obtenir une baisse sensible du taux d'intérêt de leur prêt pour les années à venir. Compte tenu de l'importance des encours concernés, cette action aura un coût proche de 24 milliards de francs répartis sur 15 ans et constitue un effort considérable de l'Etat dans ce domaine.

Logement (H.L.M.)

3605. - 10 octobre 1988. - M. Albert Brochard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur les préoccupations récemment exprimées par la Fédération nationale des sociétés anonymes de H.L.M. lors de sa récente assemblée générale. Il lui demande la suite qu'il envisage de réserver à la proposition du président de cette fédération tendant à une renégociation générale des prêts locatifs aidés (P.L.A.), estimés trop coûteux et risquant d'entraîner une augmentation considérable des loyers.

Réponse. - La construction de logements locatifs sociaux s'effectue essentiellement par l'endettement : la dette des organismes H.L.M. s'élève aujourd'hui à plus de 250 milliards de francs pour le secteur locatif. C'est la Caisse des dépôts qui directement depuis 1986 fournit aux organismes les ressources du livret A. L'Etat pour sa part abonde le financement de l'organisme au moyen d'une subvention dont l'octroi ouvre droit au prêt locatif aidé (P.L.A.) de la Caisse des dépôts. Entre 1979 et 1984, 100 milliards de prêts locatifs aidés à taux fixe et à forte progressivité des annuités ont été consentis aux organismes par la C.P.H.L.M. (devenue C.G.L.S. en 1986). En rendant les taux d'intérêt réels fortement positifs, la désinflation a considérablement alourdi le poids des charges de remboursement des organismes : c'est près de la moitié des ressources des organismes de H.L.M. qui est actuellement utilisée pour le remboursement des emprunts, soit 15 milliards par an pour un montant de loyers un peu supérieur à 30 milliards. Les mesures arrêtées le 8 juin 1988 par le conseil des ministres visent à alléger le fardeau de cet endettement : bénéficier de ces mesures l'ensemble des organismes ayant contracté des P.L.A. à taux fixe entre 1978 et 1984 : un prêt de refinancement permettra sur cinq ans de réduire la progressivité des annuités à 1,95 p. 100 au lieu de 3,25 p. 100 ou 4 p. 100 actuellement. Le taux octroyé sur la période restant à couvrir est de 6,8 p. 100 révisable en fonction de la rémunération du livret A, ce qui permettra de ramener le taux actuariel sur toute la durée du prêt à 5,5 p. 100. Le coût total du refinancement pour la période 1989 à 2018 est évalué à 75 milliards de francs. L'échéancier du réaménagement sera le suivant, les premières mesures intervenant en mars 1989 :

ANNÉE de réaménagement	GÉNÉRATIONS de prêts réaménagés et taux actuariels (en pourcentage)	CAPITAL restant dû à la date du réaménagement (en MF)	NOMBRE de contrats à réaménager
1989	1982-7,09	17 044,79	3 689
1990	1983-7,09	20 885,38	5 161
1991	1984-7,09	20 293,13	5 318
1992	1978-6,09		
	1979-6,09	20 958,97	4 138
	1980-6,09		
1993	1981-6,09	19 063,20	4 030

Une seconde série de mesures concerne les 81 organismes d'H.L.M. ou SEM retenus dans le cadre de la procédure d'allègement P.L.A., ainsi que des organismes d'H.L.M. en situation particulièrement difficile. Une enveloppe de 500 millions a été dégagée sur le fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne (F.R.G.C.E.), permettant : de poursuivre la procédure d'allègement P.L.A. initiée en 1986, c'est-à-dire d'anticiper les effets du réaménagement de leur dette P.L.A. en accélérant la réduction de la progressivité des annuités liée au réaménagement des prêts ; pour les organismes peu ou pas endettés en P.L.A. à taux fixe, de renforcer leurs fonds propres et de mobiliser des concours complémentaires afin de favoriser la rénovation du parc de logements, et de tenir compte des efforts réalisés par les organismes en matière de politique sociale. L'ensemble de ces

mesures devrait permettre aux organismes d'H.L.M. d'améliorer leur situation financière et les rendre mieux à même de remplir leur mission sociale.

FAMILLE

Prestations familiales (conditions d'attribution)

1431. - 8 août 1988. - M. Jacques Guyard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle, sur la situation des chômeurs indemnisés effectuant un stage rémunéré dans le cadre de la formation professionnelle. Les intéressés cessent en effet, à compter du dernier jour du mois civil précédant le début du stage, de bénéficier des dispositions de l'article R. 531-13 du code de la sécurité sociale qui prévoient, pour l'appréciation des ressources, un abattement de 30 p. 100 sur les revenus d'activité professionnelle perçus pendant l'année civile de référence. Il peut en résulter un effet de seuil important, de nature à priver les intéressés d'un certain nombre de prestations familiales soumises à conditions de ressources : allocation pour jeune enfant de plus de trois mois ; complément familial ; allocation de rentrée scolaire ; allocation de parent isolé ; revenu minimum familial ; allocation logement (et son accessoire, la prime de déménagement). Aussi lui demande-t-il, dans un souci de justice sociale, d'aménager les dispositions de l'article R. 531-13 du code de la sécurité sociale de manière que les chômeurs ne soient pas financièrement dissuadés de suivre une formation qui leur permettrait de retrouver un emploi et de cesser d'être à la charge de la collectivité. - Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.

Réponse. - Pour venir en aide aux bénéficiaires des prestations familiales se trouvant dans une situation difficile par suite d'un changement dans la situation familiale (décès, divorce, etc.) ou professionnelle (chômage, retraite, etc.), des mesures d'abattement ou de neutralisation des ressources prises en compte permettent une révision des droits en cours d'exercice de paiement dans un sens favorable aux familles. S'agissant des familles touchées par le chômage, un abattement de 30 p. 100 est effectué sur les revenus d'activité en cas de chômage total indemnisé au titre de l'allocation de base ou de chômage partiel indemnisé au titre de l'allocation spécifique. Lorsque la personne se trouve en situation de chômage non indemnisé ou indemnisé au titre de l'allocation de fin de droits, de l'allocation de solidarité spécifique ou de l'allocation d'insertion, il n'est pas tenu compte des revenus d'activité professionnelle ni des indemnités de chômage perçus par elle pendant l'année civile de référence. Ces mesures sont toutefois appliquées tant que dure la situation de chômage : elles cessent à compter du dernier jour du mois civil précédant celui au cours duquel est intervenue la reprise d'activité. Un assouplissement de la réglementation en vigueur permettant de maintenir les mesures particulières d'appréciation des ressources prévues en cas de chômage, a été accepté en faveur des personnes bénéficiaires d'un programme d'insertion locale (P.I.L.) : cet établissement est toutefois justifié par le fait que la rémunération versée aux personnes en P.I.L. est d'un montant équivalent à l'indemnité de chômage qu'elles percevaient lors de leur entrée en stage (allocation de fin de droits ou allocation de solidarité spécifique). Il n'est pas envisagé pour l'instant d'étendre à l'ensemble des chômeurs cet assouplissement de la réglementation. La logique même des prestations sous condition de ressources est, en effet, de tenir compte du niveau de revenu de l'allocataire. Le Gouvernement est cependant conscient des difficultés particulières qui sont celles des personnes à revenus modestes. Au demeurant, des études sont actuellement en cours pour rendre la base ressources des prestations familiales ou sociales socialement plus efficiente sous l'angle d'une meilleure prise en compte des ressources réelles des allocataires et de l'aide aux familles en difficultés.

Logement (allocations de logement)

2146. - 5 septembre 1988. - M. Jean-Claude Boulard attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le problème de l'allocation logement versée aux personnes âgées au titre de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971, qui avait à l'origine pour objet de compenser les charges d'un logement indépendant. Par la suite, le bénéfice de l'allocation logement a été étendu aux personnes âgées résidentes de foyers-logements ou de maisons de

retraite. Enfin, la circulaire du 26 avril 1982 a permis son versement aux pensionnaires de sections de cures médicales, des maisons de retraite ainsi qu'aux personnes âgées hébergées en familles d'accueil. Malheureusement, la circulaire du 26 avril 1982 rappelle que demeurent exclues du bénéfice de l'allocation logement les personnes âgées se trouvant dans les services de long séjour des établissements à caractère sanitaire. Il ne paraît pas équitable que se trouvent écartées du bénéfice de l'allocation logement des personnes âgées, au seul motif qu'elles se trouvent hébergées dans des établissements à caractère sanitaire. En effet, le plus souvent, les pensionnaires de service de long séjour y demeurent jusqu'à la fin de leur vie et le prix d'hébergement reste à leur charge alors qu'il est souvent plus lourd qu'en maisons de retraite. En conséquence, il lui demande s'il entend mettre fin à une discrimination injustifiée et étendre aux personnes âgées hébergées en long séjour le bénéfice de l'allocation logement. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.*

Réponse. - Telle qu'elle a été instituée par la loi n° 71-581 du 16 juillet 1971, l'allocation de logement est une prestation affectée au paiement d'un loyer (ou au remboursement de mensualités d'accèsion à la propriété) et destinée à aider les personnes âgées à se loger dans des conditions satisfaisantes d'habitat et à conserver autant que possible leur autonomie de vie, que celle-ci s'exprime dans un cadre individuel ou collectif. Initialement, le champ d'application de l'allocation de logement à caractère social couvrait : les personnes logées individuellement et payant un loyer (ou une mensualité d'accèsion à la propriété) ; les personnes résidant dans un établissement doté de services collectifs et disposant d'une unité d'habitation autonome (logements-foyers). L'article R.832-2 du code de la sécurité sociale permet d'accorder le bénéfice de l'allocation de logement aux personnes âgées résidant en maisons de retraite, sous réserve que les conditions d'hébergement répondent à certaines normes fixées dans l'intérêt même des personnes âgées : chambre d'au moins 9 mètres carrés pour une personne seule et de 16 mètres carrés pour deux personnes, l'allocation n'étant pas due lorsque la chambre est occupée par plus de deux personnes). Sont concernées, les personnes résidant en maison de retraite publique ou privée, autonomes ou non, ainsi que dans les sections des hôpitaux ou hospices fonctionnant comme maisons de retraite. Dans le même sens, la lettre circulaire du 26 avril 1982 permet le service de l'allocation de logement en faveur des personnes hébergées dans les sections de cure médicale des logements-foyers ou des maisons de retraite. En revanche, l'article 4 de la loi hospitalière du 31 décembre 1970 précise que les unités de long séjour assurent « l'hébergement de personnes n'ayant plus leur autonomie de vie et dont l'état nécessite une surveillance médicale constante et des traitements d'entretien ». De par les missions qui leur sont confiées, les centres de long séjour n'entrent donc pas par nature dans le champ d'application de l'allocation de logement sociale. C'est pourquoi il ne paraît pas possible d'accorder dans ce cas le bénéfice de l'allocation de logement sociale sans dénaturer une prestation qui a pour objet de compenser l'effort financier fait par les personnes âgées pour s'assurer des conditions satisfaisantes d'habitat et d'autonomie.

Prestations familiales (allocation au jeune enfant)

2380. - 12 septembre 1988. - **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur les conditions d'attribution de l'allocation au jeune enfant. Il lui demande si elle compte prendre des mesures pour revenir sur le non-cumul, dans certains cas, de cette prestation, étant donné que celui-ci pénalise les familles ayant des naissances rapprochées.

Réponse. - Des réformes successives portant sur le dispositif des prestations familiales sont intervenues au cours des dernières années (loi du 4 janvier 1985 qui a créé l'allocation au jeune enfant et l'allocation parentale d'éducation ; loi du 29 décembre 1986 qui a réaménagé ces deux prestations et créé l'allocation de garde d'enfant à domicile). Malgré les transitions aménagées, ces réformes ont pu, dans certains cas, être mal comprises des familles. Toutefois, en ce qui concerne les familles de trois enfants et plus dont l'un a moins de trois ans, le dispositif de l'allocation parentale d'éducation, dont le montant a été porté à 2.524 francs par mois et la durée à trois ans, leur assure, dans la plupart des cas, des ressources supérieures à celles qu'elles pouvaient attendre du cumul des allocations pour jeune enfant. En ce qui concerne les naissances multiples, elles font l'objet d'une prise en compte particulière. Des possibilités de cumul des

allocations pour jeune enfant ont été prévues dans ce cas. Ainsi une allocation pour jeune enfant est-elle versée pour chaque enfant issu de ces naissances jusqu'à leur premier anniversaire (rappel sur les mensualités antérieures à la naissance et versement ensuite de trois mensualités sans condition de ressources et de neuf mensualités sous conditions de ressources). Ce dispositif doit permettre à la famille de s'adapter à sa nouvelle situation et de prendre en compte les charges immédiates qui pèsent sur les parents durant la période qui suit la naissance des enfants. Par ailleurs, les problèmes spécifiques que rencontrent les familles connaissant des naissances multiples ou rapprochées trouvent une réponse adaptée dans le cadre des dispositifs d'action sociale des organismes débiteurs de prestations familiales destinés à alléger les tâches ménagères et matérielles.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

2687. - 19 septembre 1988. - **M. Raymond Forni** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des familles aux revenus modestes qui voient leurs allocations familiales supprimées dès l'instant où les enfants ont atteint l'âge fixé par la loi sans tenir compte de la poursuite d'études universitaires par ceux-ci. Les dépenses qu'entraîne une telle scolarité les conduisent souvent à renoncer à choisir cette voie, ce qui remet en cause le principe d'égalité des chances. Il lui rappelle que certains pays, dont la Suisse, accordent jusqu'à l'âge de vingt-six ans le paiement des allocations telles qu'elles sont prévues dans ce pays tiers en cas de poursuite d'études universitaires. Il demande si des dispositions semblables ne pourraient pas être prises afin d'harmoniser les intentions avec les actes. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.*

Réponse. - L'âge limite de versement des prestations familiales est fixé à seize ans par le code de la sécurité sociale. Cette limite est portée à dix-sept ans dans le cas des enfants inactifs ou de ceux qui perçoivent une rémunération inférieure à 55 p. 100 du S.M.I.C. Elle est fixée à vingt ans notamment lorsque l'enfant poursuit des études ou est placé en apprentissage ou en stage de formation professionnelle au sens du livre IX du code du travail à condition qu'il ne perçoive pas une rémunération supérieure au plafond mentionné ci-dessus. L'extension des limites d'âge actuelles représenterait un coût très élevé. Le maintien actuel des prestations familiales entre seize et vingt ans intéresse plusieurs catégories de jeunes (inactifs, étudiants, apprentis, etc.). Prévoir l'extension de l'âge limite au profit d'une seule d'entre elles est socialement difficile à envisager. Une telle mesure accroîtrait les inégalités entre familles, selon que les enfants ont été ou non à même de poursuivre leurs études. Une extension des âges limites jusqu'à vingt-cinq ans au profit de l'ensemble des catégories de jeunes entraînerait un surcoût très important, difficilement envisageable à l'heure actuelle. Les contraintes budgétaires imposent des choix au Gouvernement dans le domaine de la politique familiale. Compte tenu de ces contraintes, le Gouvernement estime que le système des bourses et des œuvres sociales de l'enseignement supérieur est le plus adapté pour répondre aux besoins des familles dont les enfants poursuivent leurs études. Il faut rappeler enfin, que la législation fiscale prévoit des dispositions particulières en faveur des familles qui ont la charge de grands enfants.

Famille (politique familiale)

3366. - 3 octobre 1988. - **M. François Léopard** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur la nécessité de renforcer les dispositions précédemment mises en œuvre en faveur des familles ayant au moins trois enfants. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les grands axes de la politique familiale qu'elle entend développer.

Réponse. - Le nouveau gouvernement estime que la politique de la famille doit être essentiellement orientée vers l'enfant. Deux orientations guideront ses choix : l'amélioration de la vie quotidienne des familles et donc du bien-être de l'enfant et sa protection dès avant la naissance et jusqu'à l'adolescence. Son action portera sur quatre axes prioritaires : le développement et l'amélioration des modes d'accueil des enfants. Chaque famille doit avoir le choix du nombre de ses enfants, de leur mode d'éduca-

tion, notamment dans la petite enfance. La diversité des modes d'accueil offerts aux parents est l'un des facteurs de ce libre choix. L'effort portera simultanément sur toutes les formes d'accueil des enfants de moins de six ans, accueil permanent et accueil temporaire et sur l'accueil périscolaire des plus grands. Le rééquilibrage des prestations financières. Les prestations familiales aident en priorité les familles jeunes et nombreuses et prennent en compte pour partie leur niveau de ressources. Cette orientation sera maintenue. Ce système, réformé à plusieurs reprises au cours des dernières années, doit être stabilisé. Le bilan des différentes mesures récemment adoptées doit être établi. L'amélioration du cadre de vie des familles. Le Gouvernement entend recycler les actions dans le domaine de l'habitat des familles, particulièrement des plus défavorisées. Il étudiera les possibilités d'extension et de simplification des aides au logement. Il faut également favoriser une meilleure conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale en développant les incitations en faveur du travail à temps partiel et facilitant la réinsertion professionnelle à l'issue du congé parental. La reconnaissance des droits de l'enfant et de la famille. Des mesures concrètes seront étudiées dans les domaines suivants : la protection des risques liés à la grossesse et à la naissance ; la prévention des mauvais traitements à l'enfant ; l'apprentissage de la sécurité pour les enfants et les jeunes ; la définition des droits de l'enfant. Cette réflexion s'inscrit dans la perspective de 1989, année internationale de l'enfant.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (personnel)

2587. - 19 septembre 1988. - Mme Monique Papon attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives sur les différents textes réglementaires d'application des lois portant réforme de la fonction publique (titre II, III et IV). S'agissant des personnels d'encadrement, le débat autour des « passerelles » d'accès aux différents corps va, de nouveau, se poser. En effet, l'article 6 de la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 portant réforme du contentieux administratif prévoit la nomination jusqu'au 31 décembre 1989 dans le corps des tribunaux administratifs d'appel des fonctionnaires de l'Etat et des cadres de catégorie A appartenant à la fonction publique territoriale ; or, certains cadres hospitaliers sollicitent l'élargissement de ces dispositions à la fonction publique hospitalière. Elle lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses intentions dans ce domaine.

Réponse. - La mise en place de passerelles d'accès entre la fonction publique de l'Etat, la fonction publique territoriale et la fonction publique hospitalière constitue effectivement un des soucis prioritaires du ministre de la fonction publique. En ce qui concerne plus particulièrement le corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, la prise en compte de la candidature à l'entrée dans ledit corps, en vue d'une première affectation dans les cours administratives, des agents de la fonction publique hospitalière, nécessiterait une modification préalable de l'article 6 de la loi du 31 décembre 1987 qui n'a prévu, jusqu'au 31 décembre 1989, que la nomination de fonctionnaires civils ou militaires de l'Etat appartenant à un corps de catégorie A ou assimilé, de magistrats de l'ordre judiciaire, d'agents de la fonction publique territoriale appartenant à un cadre d'emplois de catégorie A ainsi que d'agents non titulaires de l'Etat.

Ministère et secrétariat d'Etat (agriculture : personnel)

3495. - 10 octobre 1988. - M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives sur la situation des agents non titulaires permanents de catégories B et A du ministère de l'agriculture. Il lui rappelle que la loi du 11 juin 1983 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat a défini les dispositions transitoires permettant la titularisation des agents non titulaires de l'Etat. L'article 93 de cette loi a prévu, dans son alinéa 2, que les statuts particuliers pris en application du titre II devraient intervenir dans un délai de quatre ans à compter de la publication de la loi. Les décrets d'application parus à ce jour, concernant le ministère de l'agriculture, ont permis l'intégration

des agents de catégories C et D de l'administration centrale, des services extérieurs et de l'enseignement agricole, ainsi que celle des agents de catégories B et A remplissant des tâches d'enseignement. Par contre, aucune disposition n'a été encore prise pour permettre la titularisation des autres agents de catégories B et A. Les personnels techniques et administratifs non titulaires de catégories B et A ont pourtant les mêmes devoirs et les mêmes responsabilités que leurs homologues titulaires, mais ne disposent ni des mêmes droits, ni des mêmes rémunérations que ces derniers. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage la titularisation de ces personnels.

Réponse. - Le dossier de la titularisation des agents contractuels du niveau des catégories A et B du ministère de l'agriculture ne peut être dissocié de celui, général, de la titularisation des agents non titulaires de l'Etat de même niveau relevant de secteurs autres que ceux de la recherche et de l'éducation. Or, il s'avère, en l'occurrence, que la mise en œuvre des dispositions transitoires de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 pose des problèmes beaucoup plus complexes que ceux rencontrés pour l'intégration, pratiquement achevée maintenant, des agents non titulaires de l'Etat au niveau des catégories C et D. Il est notamment plus délicat de déterminer correctement les corps d'accueil et il est particulièrement nécessaire de veiller à ce que les légitimes intérêts de carrière des fonctionnaires en place ne se trouvent pas compromis par ces intégrations. Ces problèmes semblent cependant moins difficiles à résoudre pour les agents du niveau de la catégorie B que pour ceux du niveau de la catégorie A : c'est donc sur la situation des agents non titulaires, administratifs et techniques, du niveau de la catégorie B que le Gouvernement a décidé de faire porter en priorité les études. Il y a lieu néanmoins de ne pas sous-estimer l'importance des délais techniques que demandera, en tout état de cause, la mise au point des décrets d'intégration ministériels prévus aux articles 79 et 80 de la loi du 11 janvier 1984, en rappelant, à ce propos, que le délai de quatre ans fixé à l'article 93 de cette même loi ne concerne manifestement pas cette catégorie particulière de décrets d'application du titre II du statut général de fonctionnaires de l'Etat.

Enregistrement et timbre (droits de timbre)

3580. - 10 octobre 1988. - M. Daniel Le Meur appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives sur le droit de timbre institué par l'article 5 de la loi n° 86-824 du 11 juillet 1986. Les personnels du C.N.R.S. et de l'Inserm ont exprimé massivement leur opposition à cette mesure dans une pétition. Cela avait conduit l'administration à reculer sa mise en application à 1988. Une telle taxation est inadmissible, notamment pour les jeunes sortant de leurs études qui veulent postuler à un premier emploi. Elle l'est aussi pour les nombreux agents (5 000) qui sont encore sous-classés au C.N.R.S. et à l'Inserm, qui devraient payer pour que leur qualification soit reconnue. De plus, quand ils sont nommés, les reçus aux concours internes ont la mauvaise surprise très souvent, du fait des règles de la fonction publique, de se retrouver bloqués pour plusieurs mois, voire plusieurs années, dans leur ancien indice. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire abroger la disposition contestée.

Réponse. - Partageant le souci de l'honorable parlementaire de respecter le principe républicain d'égalité de l'accès de tous les citoyens à la fonction publique, sans condition de ressources, et sensible aux inéquités créées par l'article 968 B du code général des impôts, qui mettrait un droit de timbre à la charge des candidats aux concours administratifs, le Gouvernement s'est montré favorable, lors de la première lecture devant l'Assemblée nationale du projet de loi de finances pour 1989, à l'adoption d'un amendement abrogeant purement et simplement cet article 968 B.

Communes (personnel : Yvelines)

4059. - 17 octobre 1988. - M. Guy Malandain demande à M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives les raisons pour lesquelles la commune de Châteaufort dans les Yvelines n'a pas, au regard des salaires de la fonction publique, le même classement que toutes les communes voisines. Il lui demande également quand il compte opérer le classement de cette collectivité territoriale en zone II.

Réponse. - L'honorable parlementaire est informé que la commune de Châteaufort, dans le département des Yvelines, a été classée en deuxième zone d'indemnité de résidence par la circu-

laire FP/1 n° 1579 du 19 novembre 1984 portant modification des zones territoriales pour tenir compte du recensement de mars-avril 1982. Cette situation n'est pas propre à la commune en question puisque ce sont au total quarante-trois communes dudit département qui bénéficient d'un classement en zone 2, plus avantageux que le classement en troisième zone d'indemnité de résidence.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(anciens combattants et victimes de guerre : personnel)*

4503. - 24 octobre 1988. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives** sur la situation des experts-vérificateurs travaillant dans les centres d'appareillage, auprès des directions interdépartementales des anciens combattants et victimes de guerre. Il lui rappelle que le brevet de technicien supérieur de podologie ou d'orthopédiste est, désormais, exigé pour le concours externe d'accès à ce grade, et il s'étonne, dans ces conditions, que le statut et la grille indiciaire n'aient pas été réformés en conséquence. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour revaloriser cette profession.

Réponse. - Bien que le statut particulier des experts vérificateurs du service de l'appareillage du ministère des anciens combattants n'ait pas expressément classé ce corps dans une des quatre catégories de la fonction publique, il n'est pas douteux que ces fonctionnaires appartiennent à un corps dont les fonctions, comme le niveau de recrutement, permettent de l'assimiler aux corps techniques classés en catégorie B. Il convient à cet égard de rappeler que le statut particulier des experts vérificateurs impose aux candidats à ce concours d'être titulaires du baccalauréat de technicien ou d'un des titres ou diplômes dont la liste a été fixée par l'arrêté du 16 janvier 1984 et dont la plupart sont d'un niveau comparable à celui du baccalauréat. Le fait que les titulaires du brevet de technicien supérieur puissent également se présenter au concours n'est pas de nature à remettre en cause cette assimilation à la catégorie B. Il convient d'ajouter que le décret n° 87-969 du 30 novembre 1987, complété par l'arrêté du 9 août 1988, a modifié l'échelonnement indiciaire des experts vérificateurs de classe normale pour les faire bénéficier des mesures de revalorisation qui ont été accordées à l'ensemble des fonctionnaires de la catégorie B. Or il apparaît que l'échelonnement indiciaire des experts vérificateurs peut se comparer favorablement à celui des autres fonctionnaires appartenant à des corps techniques de catégorie B. En effet, s'ils culminent comme eux à l'indice brut 579, ils débutent à l'indice brut 301, contre 274. Le déroulement de carrière des experts vérificateurs est également plus favorable puisque ce corps ne comprend que deux grades au lieu de trois et que le grade de début culmine à l'indice brut 533, indice qu'il n'est possible d'atteindre dans les autres corps de catégorie B qu'à la condition d'avoir bénéficié d'un avancement dans un des grades supérieurs. Pour ces raisons, il n'apparaît pas que la révision de la situation des experts vérificateurs doive faire l'objet d'un examen prioritaire.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement et logement : personnel)*

4507. - 24 octobre 1988. - **M. Pierre Bachelet** rappelle à l'attention de **M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives** la situation des agents d'exploitation des travaux publics de l'Etat rouzge essentiel de la pérennité du service public dans le secteur de l'équipement. Depuis sept ans, une réflexion a été menée par les agents et ouvriers professionnels des T.P.E. de l'Etat sur la nécessité de mettre en œuvre des revalorisations de la profession : cette concertation a abouti, lors du comité technique paritaire ministériel du 12 janvier 1984, par l'adoption du nouveau statut d'agent d'exploitation qui englobe 38 000 agents de l'Etat. Il lui demande donc de bien vouloir publier le décret relatif au statut des agents d'exploitation des T.P.E. décidant de leur reclassement indiciaire dans les groupes IV, V et VI de rémunération, suivant l'exemple de l'intégration des conducteurs de T.P.E. dans le corps des contrôleurs T.P.E.

Réponse. - La situation de carrière des agents des travaux publics de l'Etat a fait l'objet ces dernières années d'une étude approfondie qui a permis d'améliorer sensiblement les possibilités de promotion offertes aux intéressés depuis 1976. Il doit être rappelé en premier lieu que les deux grades d'avancement d'agent

spécialisé et de chef d'équipe des T.P.E., classés aux groupes III et IV de rémunération de la catégorie C, ont été supprimés par le décret n° 88-210 du 4 mars 1988 (art. 1^{er}), cette mesure étant la conséquence du reclassement des agents spécialisés et des chefs d'équipe dans les corps d'ouvriers professionnels des T.P.E. de 2^e et 1^{re} catégories, relevant des groupes IV et V de la catégorie C. Par ailleurs, des recrutements exceptionnels dans le corps des ouvriers professionnels de 2^e catégorie ont permis depuis 1984 la promotion de plus de 8 000 agents des T.P.E. classés au groupe III. Il convient en outre de souligner que ces fonctionnaires ont bénéficié depuis 1982 de l'ensemble des mesures adoptées en faveur des personnels de catégorie C, et notamment de l'élargissement des conditions d'accès au groupe supérieur de rémunération, procédure ouverte désormais à 50 p. 100 des effectifs de chaque grade, au lieu de 25 p. 100 antérieurement, dès l'accèsion des intéressés au 5^e échelon, au lieu du 9^e puis du 7^e précédemment. S'agissant en second lieu des débouchés offerts aux agents et ouvriers professionnels des T.P.E., l'intervention récente du décret n° 88-399 du 21 avril 1988 créant le corps des contrôleurs des travaux publics de l'Etat ouvre aux intéressés des perspectives de carrière gratifiantes. En effet, ce corps, classé en catégorie B, et composé de deux grades culminant à l'indice brut 474 pour le premier et à l'indice brut 533 pour le second, se substitue au corps des conducteurs des T.P.E., dont l'indice terminal était fixé à 474.

Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (personnel)

4568. - 24 octobre 1988. - **Mme Marie-Madeleine Dieulana** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives** sur la publication prochaine de différents textes réglementaires d'application des lois portant réforme de la fonction publique (Titres I, II, III et IV). S'agissant des personnels d'encadrement, le débat autour des « passerelles » d'accès aux différents corps va de nouveau se poser. En effet, l'article 6 de la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 portant réforme du contentieux administratif prévoit la nomination jusqu'au 31 décembre 1989, dans le corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, des fonctionnaires de l'Etat et des cadres de catégories A appartenant à la fonction publique territoriale. Elle lui demande s'il pense élargir ces dispositions à la fonction publique hospitalière.

Réponse. - La mise en place de passerelles d'accès entre la fonction publique de l'Etat, la fonction publique territoriale et la fonction publique hospitalière constitue effectivement un des soucis prioritaires du ministre de la fonction publique. En ce qui concerne plus particulièrement le corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, la prise en compte de la candidature à l'entrée dans ledit corps, en vue d'une première affectation dans les cours administratives, des agents de la fonction publique hospitalière, nécessiterait une modification préalable de l'article 6 de la loi du 31 décembre 1987 qui n'a prévu, jusqu'au 31 décembre 1989, que la nomination de fonctionnaires civils ou militaires de l'Etat appartenant à un corps de catégorie A ou assimilé, de magistrats de l'ordre judiciaire, d'agents de la fonction publique territoriale appartenant à un cadre d'emplois de catégorie A ainsi que d'agents non titulaires de l'Etat.

Fonctionnaires et agents publics (mutations)

4825. - 31 octobre 1988. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives** sur la situation des agents de la fonction publique en disponibilité pour suivre leur conjoint également fonctionnaire. Il lui demande de lui préciser si tous les fonctionnaires dans cette position peuvent solliciter leur réintégration, au titre de la dérogation époux quelle que soit leur administration d'origine, dans le département où leur conjoint est nommé.

Réponse. - En application de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, le rapprochement des conjoints constitue l'une des priorités de mutation prévues pour les fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles. Les fonctionnaires en position de disponibilité bénéficient à cet égard des mêmes garanties de mutation que leurs collègues en position d'activité, cette priorité leur étant également appliquée au moment de leur réintégration. Les administrations gestionnaires ne peuvent toutefois donner une suite favorable aux demandes des intéressés que dans le respect des droits des autres fonction-

naires en activité. L'application de ces dispositions générales relève des administrations qui procèdent aux classements des vœux de mutations émis en fonction d'un barème déterminé ; les critères de ce dernier sont élaborés en concertation avec les organisations syndicales représentatives et tendent notamment à remédier prioritairement aux situations familiales particulièrement difficiles.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(anciens combattants et victimes de guerre : personnel)*

4904. - 31 octobre 1988. - M. Georges Colomblat appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives sur la demande de réforme catégorielle des experts vérificateurs des centres d'appareillage pour handicapés. Le travail de responsable n'est pas reconnu de façon correcte, dans la mesure où les autres agents, de grade comparable, ont obtenu une amélioration dans leur situation matérielle. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin d'améliorer la situation des experts vérificateurs.

Réponse. - Bien que le statut particulier des experts vérificateurs du service de l'appareillage du ministère des anciens combattants n'ait pas expressément classé ce corps dans une des quatre catégories de la fonction publique, il n'est pas douteux que ces fonctionnaires appartenant à un corps dont les fonctions, comme le niveau de recrutement, permettent de l'assimiler aux corps techniques classés en catégorie B. Il convient à cet égard de rappeler que le statut particulier des experts vérificateurs impose aux candidats à ce concours d'être titulaires du baccalauréat de technicien ou d'un des titres ou diplômes dont la liste a été fixée par l'arrêté du 16 janvier 1984, et dont la plupart sont d'un niveau comparable au baccalauréat. Le fait que les titulaires du brevet de technicien supérieur puissent également se présenter au concours n'est pas de nature à remettre en cause cette assimilation à la catégorie B. Il convient d'ajouter que le décret n° 87-969 du 30 novembre 1987, complété par l'arrêté du 9 août 1988, a modifié l'échelonnement indiciaire des experts vérificateurs de classe normale pour les faire bénéficier des mesures de revalorisation qui ont été accordées à l'ensemble des fonctionnaires de la catégorie B. Or il apparaît que l'échelonnement indiciaire des experts vérificateurs peut se comparer favorablement avec celui des autres fonctionnaires appartenant à des corps techniques de catégorie B. En effet, s'ils culminent comme eux à l'indice brut 579, ils débutent à l'indice brut 301, contre 274. Le déroulement de la carrière des experts vérificateurs est également plus favorable puisque ce corps ne comprend que deux grades au lieu de trois, et que le grade de début culmine à l'indice brut 533, indice qu'il n'est possible d'atteindre dans les autres corps de catégorie B qu'à la condition d'avoir bénéficié d'un avancement dans un des grades supérieurs. Pour ces raisons, il n'apparaît pas que la révision de la situation des experts vérificateurs doive faire l'objet d'un examen prioritaire.

FRANCOPHONIE

Français : langue (défense et usage)

2256. - 12 septembre 1988. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé de la francophonie, que la langue française est, sous certains aspects, moins bien défendue en France que dans d'autres pays, notamment au Québec. Afin de pallier ces carences, il a déposé une proposition de loi sur la langue française. Il souhaiterait donc qu'il indique s'il ne pense pas qu'il serait opportun d'envisager, dès à présent, l'hypothèse de mesures législatives adaptées.

Réponse. - Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé de la francophonie, se félicite de l'initiative de l'honorable parlementaire, dont la proposition de loi, comme celles déjà déposées au nom des divers groupes, atteste que la volonté d'assurer la protection de l'identité culturelle de notre pays, qui passe nécessairement par la défense de sa langue, n'est pas liée aux divers clivages politiques. S'il ne sous-estime pas l'importance des mesures législatives mises en œuvre au Québec pour permettre au français de jouer pleinement son rôle, il lui faut cependant nuancer la référence à

la loi 101, dans la mesure où son application se heurte à de réelles difficultés dans un contexte juridique très différent de celui de la France. Concernant la législation linguistique dont notre pays s'est doté le 31 décembre 1975, à l'unanimité de son Parlement, le ministre délégué chargé de la francophonie est convaincu de la nécessité d'en compléter les dispositions, voire d'en élargir le champ d'application, notamment dans la perspective de l'ouverture du marché unique européen.

Politique extérieure (francophonie)

2334. - 12 septembre 1988. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé de la francophonie, sur l'utilité des clubs d'expression et de la pratique du français à l'étranger. En effet, comme certaines grandes villes américaines en ont déjà eu l'initiative, des clubs d'alliance française (tout à fait distincts de notre organisme national) réunissent des Américains de tous âges (et de toutes conditions) souhaitant s'intéresser à la langue française et la pratiquer dans leur région. Ces clubs sont des structures associatives très souples et très efficaces dans le développement de l'usage de notre langue à l'étranger. Il pourrait être intéressant de coordonner et de susciter la création de ces clubs dans la plupart des pays du monde, dans les mois et années qui viennent. Il lui demande donc s'il compte répondre favorablement à cette proposition en la soumettant à ces services.

Réponse. - Il existe aux Etats-Unis 187 associations affiliées à l'Alliance française de Paris, associations dont les statuts et les appellations sont variées (Alliance française, Cercle français, Maison française, French Club, French Institute, etc.). Bon nombre de ces associations sont regroupées d'ailleurs au sein d'une Fédération des alliances françaises des Etats-Unis (150 actuellement) et certaines ajoutent à leurs activités de type « club » des activités enseignantes (44 actuellement, pour environ 15 000 élèves). Depuis 1982, en outre, existe aux côtés de cette fédération une délégation de l'Alliance française de Paris aux Etats-Unis, dirigée par un fonctionnaire nommé et rémunéré par le département. Des associations semblables, dépassant en nombre le millier, existent dans plus de cent pays (109 en Argentine, 61 en Grande-Bretagne, 34 en Espagne, 53 en Italie, 16 en Inde, 11 en Nouvelle-Zélande, 16 en Australie, etc.). Le département apporte par ailleurs un soutien à ces associations, sous diverses formes (subventions de fonctionnement, subventions d'investissement, matériel pédagogique ou culturel, tournées artistiques, etc.), ainsi qu'à l'Alliance française de Paris pour le développement de ce type d'action qui, effectivement, revêt des qualités certaines de souplesse et d'efficacité.

Français : langue (défense et usage)

2451. - 19 septembre 1988. - M. Gilbert Gantier expose à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé de la francophonie, qu'à l'occasion de la récente rentrée scolaire un important groupe de distribution a fait apposer un grand nombre d'affiches publicitaires représentant des adolescents et portant en gros caractères la déclaration suivante censée leur être attribuée : « Je positive, je vais chez C. » (sous-entendu pour mes achats scolaires, vestimentaires, etc.). Le verbe « positiver » ne figurant dans aucun dictionnaire et sa signification précise pouvant difficilement être déterminée, il lui demande si l'utilisation publique d'un tel charabia, surtout sur des affiches s'adressant à des jeunes, ne devrait pas être déconseillée par des moyens appropriés afin de conserver à la langue française la clarté qui la caractérise, sans pour autant la fermer, bien entendu, aux innovations heureuses propres à enrichir toute langue vivante.

Réponse. - Les faits relatés par l'honorable parlementaire n'ont pas échappé au ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé de la francophonie, qui s'est assuré que le commissariat général de la langue française était intervenu auprès de la direction de la chaîne des magasins en cause. Cependant les dispositions de la loi du 31 décembre 1975 ne s'appliquent pas au cas d'espèce, puisqu'il ne s'agit pas de mots ou d'expressions étrangères devant être traduits en français. C'est la raison pour laquelle il conviendrait de poursuivre la réflexion menée depuis plusieurs années en vue du renforcement de la loi au nom de la défense de notre patrimoine culturel et de la faire aboutir. Un projet de loi a été préparé dans ce sens.

Français : langue (défense et usage)

2603. - 19 septembre 1988. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé de la francophonie**, quels sont ses projets pour défendre l'usage du français dans les organismes internationaux et lui conserver un statut privilégié.

Réponse. - Pour les organisations gouvernementales (dont le nombre dépasse la centaine, mais dont les plus importantes dépendent de ce qu'il est désormais permis d'appeler « le système de l'O.N.U. »), la position de la France est que le français doit non seulement être, sauf cas exceptionnel, une langue officielle mais encore une langue de travail à parité avec l'anglais aux termes de la Charte des Nations unies (1948). Si ce point de droit est partout acquis, dans les faits la situation n'est guère satisfaisante comme le relevaient récemment les interventions faites au cours du colloque sur le français dans les organisations internationales tenu à Paris du 29 juin au 1^{er} juillet 1987 (les actes de ce colloque ont été publiés par les soins du ministère des affaires étrangères). Trop souvent au sein de l'O.N.U., même les traductions en français de documents de travail sont produites avec de regrettables retards. Pour certains documents, elles restent inexistantes. La traduction simultanée reste peu répandue pour de nombreuses réunions de travail et nombre de francophones, manquant quelquefois de volontarisme, s'expriment en anglais. Pour remédier à cette situation, le Gouvernement français agit en trois directions : le commissariat général de la langue française a multiplié au cours des dernières années l'envoi de lettres auprès des responsables internationaux du « système de l'O.N.U. », notamment des services publics, pour leur rappeler les droits et les obligations auxquels ils devaient se référer pour les services de traduction et de documentation. Les postes diplomatiques se sont attachés, d'autre part, à créer dans les principales villes où siègent des commissions internationales des groupes de fonctionnaires francophones qui, par la concertation, favorisent l'adoption de positions communes sur la question des langues de travail. En troisième lieu, le secrétaire général du ministère des affaires étrangères a récemment appelé par une note circulaire aux postes diplomatiques la règle selon laquelle les Français doivent, en toutes circonstances, utiliser notre langue dans toutes les organisations où celle-ci était langue officielle et, a priori, langue de travail, l'usage de l'autre langue de travail ne devant être qu'exceptionnel. Ces efforts sont soutenus, d'une part, par M. Javier Perez de Cuellar, secrétaire général des Nations unies, qui confirmait en juin 1987 le statut juridique du français à l'O.N.U., intitulé par lui « langue internationale par excellence », et qu'au reste il utilise en maintes occasions. Une note interne du secrétaire général l'a d'ailleurs rappelé récemment. D'autre part, les deux premières conférences de chefs d'Etat des pays ayant en commun l'usage de la langue française, à Paris en février 1986, et, au Québec en septembre 1987, ont rappelé la nécessité pour l'ensemble des pays francophones de mener une politique unie et quotidienne en faveur du français dans les organisations internationales, décision qui s'est notamment traduite au cours des derniers mois par des interventions faites par de nombreux pays francophones auprès du Comité olympique international pour que le français, première langue de travail de ce comité, voit son rôle préservé. Ces efforts ont abouti à quelques résultats puisqu'on observait en 1987 que les interventions faites en français au sein de l'assemblée générale de l'O.N.U. était en légère augmentation. Cependant des efforts restent plus que jamais nécessaires auprès des services de traduction et de documentation, souvent tentés par le bilinguisme, notamment dans les commissions spécialisées. Quant aux organisations non gouvernementales, le commissariat général de la langue française a demandé à deux reprises, auprès des délibérations du groupe permanent des hauts fonctionnaires prévues dans le décret n° 84-91 du 9 février 1984, l'inscription dans le projet de loi de finances pour 1987 et pour 1988 d'un fond interministériel d'aide à la traduction des colloques tenus en France même. Ce service a lui-même réservé sur son budget d'intervention un crédit de 0,5 million de francs destiné à soutenir les organisations désireuses d'assurer la traduction en français de travaux dont la langue majoritaire est, de plus en plus souvent, en France même, la langue anglaise. En 1989, il est prévu de débloquer des sommes complémentaires afin d'améliorer de façon plus significative l'aide à la traduction en français des colloques.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Politiques communautaires
(propriété industrielle)*

1171. - 1^{er} août 1988. - **M. Gilbert Mathieu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur la place de la France en matière de propriété industrielle dans la construction de la Communauté économique européenne. La République fédérale d'Allemagne a déjà obtenu dans ce domaine le siège de l'office européen des brevets (1 200 agents), le Royaume des Pays-Bas disposant quant à lui d'un important département de cet office (1 200 agents). Pour sa part, la Grande-Bretagne a été également particulièrement favorisée : pour des raisons linguistiques, ce sont ses professionnels qui connaissent, sur son territoire, de la majorité des procédures de brevets européens. Le Grand-Duché du Luxembourg devrait obtenir le siège de la Cour d'appel communautaire dans cette matière. Comptant parmi les membres fondateurs de la Communauté, n'abritant aucune institution communautaire permanente, et étant le premier déposant de marques, la France peut légitimement revendiquer le siège de l'office communautaire des marques dont la mise en place est imminente. Il souhaiterait savoir quelles actions concrètes le Gouvernement a menées à cet effet au cours des derniers mois et entend promouvoir dans l'avenir.

Réponse. - Les travaux engagés en vue de l'institution d'une marque communautaire, relancés en 1973 à l'initiative de notre pays, ont permis de dégager un consensus sur un texte donnant aux conceptions françaises une place non négligeable. Parmi les questions demeurant en suspens, subsistent toutefois la détermination de la langue de procédure et celle du pays d'implantation du futur office communautaire des marques. Les avantages que certains pays ont à des titres divers retirés du brevet européen et l'importance du nombre des dépôts de marque effectués par la France constituent autant de justifications de la légitimité de la position constante prise par le Gouvernement en faveur du français comme langue de procédure et de la candidature de Strasbourg pour le siège du futur office. Les autorités françaises ne cessent de rappeler la position qu'elles défendent en renouvelant, en ce qui concerne le siège de l'office, leur offre de prise en charge totale du prix d'acquisition du terrain et du coût de la construction du bâtiment.

*Automobiles et cycles
(entreprises : Bouches-du-Rhône)*

1273. - 8 août 1988. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur la situation de la succursale Renault de Marseille-Plombières. La direction de la Régie a pris prétexte de difficultés rencontrées dans l'exploitation quotidienne de ce site pour annoncer sa fermeture en janvier 1989 ainsi que 85 licenciements. En fait, elle tente ainsi de justifier de nouvelles cessations d'activités et de nouveaux abandons de productions. C'est la casse du secteur public au profit du privé qui se poursuit. Pourtant Renault-Plombières doit continuer d'exister, au nom certes du service offert à la clientèle, près de 3 000 véhicules vendus l'an dernier, mais aussi par l'importance commerciale qu'elle revêt dans les quartiers nord de Marseille. Les salariés de la régie refusent à l'unanimité ce nouveau plan de casse de leur entreprise et la diminution de leur effectif. C'est pourquoi il leur demande d'intervenir afin que ce projet contraire aux intérêts du secteur public et des travailleurs soit annulé.

Réponse. - La fermeture de l'établissement de Plombières, annexe de la succursale de Renault à Marseille, est prévue pour la fin de janvier 1989. Elle a été annoncée au comité central d'entreprise, le 18 juillet 1988. D'après la direction de l'entreprise, les raisons de cette fermeture sont d'ordre technique, financier et commercial : mauvaise implantation, vétusté des locaux, pertes importantes accumulées depuis plusieurs années, absence de complémentarité avec la succursale, image dégradée auprès de la clientèle. Sur les quatre-vingt-cinq emplois concernés par cette fermeture, trente-cinq cas sont d'ores et déjà réglés en accord avec les intéressés (départs volontaires, reclassements, mutations, création d'entreprises). Les cinquante cas restants sont, pour la majeure partie, susceptibles d'être résolus de la même manière. Par ailleurs, il est prévu de recentrer l'activité de l'annexe sur le site de Michelet, qui sera modernisé. Cette réorganisation entraînera pour la régie un investissement d'environ 40 MF.

Equipements industriels (entreprises : Indre-et-Loire)

1277. - 8 août 1988. - **M. Daniel Le Meur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire** sur la situation du département Tracma de la société Saxby Lansing de Montlouis-sur-Loire. Des menaces sur l'emploi, notamment chômage partiel, pèsent sur cette activité. La qualité des fabrications n'est contestée par personne, les débouchés publics nombreux, armée et aéroports, en particulier. La difficulté semble venir de l'attitude de la direction de l'entreprise qui n'a pas effectué les choix d'investissements nécessaires et les efforts commerciaux suffisants qui auraient permis à Tracma de conforter son marché. Aussi, il lui demande de favoriser une concertation entre le personnel, la direction, les administrations, entreprises susceptibles d'être intéressées par les produits Tracma et les pouvoirs publics en vue de mettre la direction anglaise du groupe devant ses responsabilités en faisant le bilan des besoins et en prenant les dispositions nécessaires pour amener la direction de Lansing à sauvegarder les productions de ce département industriel.

Réponse. - La société Saxby-Lansing fabrique des chariots élévateurs de manutention à Montataire et des chariots tracteurs, y compris des tracteurs d'avions, dans son département Tracma à Montlouis-sur-Loire. Elle emploie un effectif total de 900 personnes dont quatre-vingt-dix dans son département Tracma. Celui-ci ayant perdu deux marchés avec la Lybie et l'Irak qui représentaient près de 80 p. 100 de son chiffre d'affaires annuel, il en est résulté une sous-activité importante qui conduit à douze suppressions d'emplois (dont neuf licenciements et trois mises en retraite anticipée dans le cadre du F.N.E.). Ces mesures se sont accompagnées de dispositions visant à consolider l'activité de l'entreprise. Ainsi les tracteurs destinés essentiellement au tractage des avions ont été modernisés. Les activités commerciales ont été renforcées, notamment à l'exportation, et de nouveaux produits sont maintenant présentés sur le marché français.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F. : Finisère)

1585. - 22 août 1988. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire**, chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions, sur la reconversion du site de la centrale nucléaire de Brennilis. Il lui demande quelles sont les prévisions économiques en matière d'implantation d'entreprises après le démantèlement de la centrale. - *Question transmise à M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire.*

Réponse. - Le site de la centrale nucléaire de Brennilis, en cours de démantèlement, a fait l'objet de procédures d'incitation à la localisation d'activité. Celles-ci ont permis la perspective de création d'environ 200 emplois. E.D.F. maintient ses procédures sur l'enceinte de la centrale, et le bassin de Brennilis bénéficie dorénavant de l'intervention de l'opération intégrée de développement du centre Bretagne, faisant intervenir conjointement l'Etat, la région, les collectivités et la Commission des communautés européennes. Les efforts de prospection industrielle sont poursuivis. Bien évidemment, toute implantation de nouvelles entreprises pourra bénéficier de cet ensemble de dispositions ainsi que des aides traditionnelles à l'aménagement du territoire.

INTÉRIEUR*Communes (finances locales)*

135. - 4 juillet 1988. - **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le décret n° 87-141 du 3 mars 1987 publié au *Journal officiel* du 5 mars 1987, pris pour l'application de l'article 97 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, qui a retenu les activités relatives au ski au titre des activités pouvant donner lieu au remboursement par les intéressés ou leurs ayants droit des frais de secours engagés par les communes. L'article 2 de ce même décret précise qu'il appartient aux communes par délibération de leur conseil municipal de fixer les conditions de remboursement des frais de secours. Si, en raison du fondement juridique des opérations de secours, il est du principe que les pouvoirs de police ne se concèdent pas, ce qui interdit aux mêmes autorités de se décharger par voie contractuelle des obligations dont elles sont investies par la loi, rien ne s'oppose à ce

que les prestations fassent l'objet d'un contrat dans le cadre de la mission générale de distribution des secours. Or, sur le plan pratique, des difficultés ont surgi dans la mise en œuvre des dispositions de la circulaire du 22 septembre 1987 relative au remboursement des frais de secours. Ne serait-il pas plus judicieux de confier par convention aux entreprises prestataires de services le recouvrement de ces frais de secours, dans les prix définis par les collectivités territoriales compétentes, directement sur les victimes évacuées, ces prix couvrant généralement uniquement les coûts de ces opérations. Cette formule aurait l'avantage d'éviter : 1° une convention de prestation de services avec ces sociétés ; 2° de procéder à la nomination d'un régisseur ; 3° de reverser les sommes perçues par ce régisseur dans les caisses du percepteur de la commune. Cette simplification serait de nature à alléger les procédures administratives tout en préservant les intérêts de chacun. Il lui demande s'il lui est possible d'indiquer si une modification de la circulaire précitée peut être envisagée dans le sens formulé ci-dessus.

Collectivités locales (finances locales)

3100. - 3 octobre 1988. - **M. Michel Barnier** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur**, chargé des collectivités territoriales, de bien vouloir lui indiquer sur quel fondement une collectivité locale peut exiger des intéressés, ou de leurs ayants droit, le remboursement des frais de secours engagés à l'occasion d'accidents consécutifs à la pratique d'activités sportives de baignade ou de nautisme. A défaut de fondement précis, n'est-il pas envisageable d'étendre le régime instauré par la loi Montagne (art. L. 221-1, 7°, du code des communes) à ces activités. En effet, l'aménagement de baignade par les collectivités locales justifie le plus souvent la nécessité d'organiser la surveillance de ces sites afin de garantir la sécurité des usagers. La législation en vigueur définit les conditions des diplômes nécessaires à l'exercice de la fonction de surveillant de baignade, et la mise en œuvre des moyens matériels et en personnel représente un coût important notamment pour les petites communes rurales riveraines du lac du Bourget. - *Question transmise à M. le ministre de l'Intérieur.*

Réponse. - L'article 97 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne a complété l'article L. 221-2 du code des communes et a ouvert à ces collectivités la faculté d'exiger des intéressés, ou de leurs ayants droit, le remboursement de tout ou partie des frais de secours engagés à l'occasion d'accidents consécutifs à la pratique des activités sportives, dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat. Le décret n° 87-141 du 3 mars 1987 précise dans son article premier les activités sportives qui peuvent donner lieu au remboursement des frais de secours : ski alpin et ski de fond. La circulaire du 22 septembre 1987 relative au remboursement des frais de secours a rappelé et commenté les dispositions législatives et réglementaires précitées. Certaines difficultés ayant été signalées pour l'application de ces mesures, l'inspection générale de l'administration a été chargée d'une mission d'étude afin de déterminer la nature exacte de ces difficultés et d'examiner toutes solutions qui pourraient être retenues dans le cadre de l'organisation et de la distribution des secours incombant aux communes. L'inspection générale de l'administration devrait remettre son rapport très prochainement. Au vu des résultats de cette enquête et des propositions qui y seront faites, le Gouvernement sera en mesure d'arrêter les dispositions nécessaires, en concertation avec les élus et leurs associations représentatives.

Mort (crémation)

681. - 1^{er} juillet 1988. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur une difficulté d'interprétation suscitée par la rédaction de l'article 31-I de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986, codifié à l'article 31-I du code des communes, dans le cas, de plus en plus fréquent, où le défunt a exprimé sa volonté d'être incinéré. Si une circulaire du 5 mars 1986 précise que l'entreprise ou la régie (qui interviennent sur le fondement du texte précité) ne pourront se limiter à fournir certaines prestations et refuser d'en fournir d'autres, en sorte que toutes les prestations qui font partie du service extérieur devront être fournies de façon indissociable, l'entreprise à laquelle s'est adressée la famille pour régler les obsèques n'est évidemment pas en mesure de procéder par elle-même aux opérations d'incinération puisque les équipements crématoires sont exploités le plus souvent par des personnes publiques et, plus rarement, par des associations ou des entreprises privées. Convient-il alors de considérer, en application de l'ar-

ticle L. 362-4-1-I du code des communes, que l'entreprise sollicitée par la famille ne peut fournir l'urne destinée à recueillir les cendres du défunt puisqu'à l'évidence elle n'est pas à même de fournir de manière indissociable toutes les prestations monopolisées ? Faut-il admettre que seule la personne publique ou privée qui exploite le crématorium est habilitée à fournir l'urne cinéraire ? Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions à ce sujet.

Réponse. - L'article L. 362-4-1 du code des communes précise que l'entreprise ou la régie de pompes funèbres qui intervient par dérogation aux règles du monopole du service extérieur des pompes funèbres doit « assurer les fournitures de matériel prévues à l'article L. 362-1, le transport des corps après mise en bière et l'ensemble des services liés à ces prestations ». La circulaire n° 86-110 du 5 mars 1986 commente ainsi cette disposition : « l'entreprise ou la régie ne pourront se limiter à fournir certaines prestations telles que le cercueil et refuser d'en fournir d'autres, telles que les porteurs. Toutes les prestations qui sont parties du service extérieur devront être fournies de façon indissociable, sauf accord exprès de l'entreprise qui détient le monopole ». L'article L. 362-1 du code des communes énumère les prestations qui relèvent du service extérieur des pompes funèbres, au nombre desquelles figurent « les fournitures et le personnel nécessaires aux inhumations, exhumations et crémations ». Par ailleurs, la jurisprudence a confirmé que sont monopolisables, au titre du service extérieur, l'incinération et les opérations accessoires (mise des cendres dans l'urne et dépôt en colombarium) ainsi que la fourniture de l'urne cinéraire. L'entreprise ou la régie qui intervient dans le cadre d'une dérogation au monopole du service extérieur des pompes funèbres pourrait ne pas réaliser elle-même l'une ou l'autre des prestations obligatoires du service extérieur. D'une part elle peut, à la suite d'un accord exprès avec la régie ou l'entreprise titulaire du monopole communal auquel il est dérogé, faire en sorte que cette dernière assure les prestations qu'elle ne réaliserait pas. D'autre part, il apparaît, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux compétents, qu'une entreprise de pompes funèbres à laquelle il est fait appel au titre de l'une des dérogations prévues par la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales, peut sous-traiter tout ou partie des fournitures et prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres, sous réserve cependant qu'elle reste, à l'égard de la famille, responsable de l'exécution des prestations et qu'elle soit agréée pour l'exercice des activités qu'elle accomplit directement, c'est-à-dire sans faire appel à un ou plusieurs sous-traitants. Sur ce dernier point, il importe de noter que, d'une part, les entreprises ou établissements sous-traitants sont eux-mêmes soumis à la procédure d'agrément dans les mêmes conditions que les entreprises ou établissements de premier rang, d'autre part, dans le cas où une entreprise sous-traite l'exécution de fournitures et prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres, elle doit, au sens du décret n° 86-1423 du 29 décembre 1986 relatif à l'agrément des entreprises privées de pompes funèbres, être agréée en tout état de cause pour l'exercice d'une activité d'organisation de funérailles.

Communes (élections municipales)

930. - 25 juillet 1988. - **M. Bernard Schreiner** (Yvelines) interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la proposition de directive que vient d'adopter la Commission des communautés européennes sur « le droit de vote des ressortissants des Etats membres aux élections municipales dans leur pays de résidence ». Cette proposition intéresse plus de quatre millions de ressortissants communautaires qui sont encore privés de ce droit dans leur pays de résidence. Elle prévoit la reconnaissance du droit des ressortissants communautaires d'être électeurs aux élections municipales, ainsi que le droit de se présenter (à certaines conditions) et d'être élus à un conseil municipal. Il lui demande quelle est sa position sur cette proposition de directive de la Communauté européenne.

Réponse. - La Commission des communautés européennes a en effet adopté, au début de l'été dernier, une proposition de directive du conseil des ministres des communautés sur le droit de vote des ressortissants des Etats membres aux élections municipales dans l'Etat de résidence. Cette question est débattue au sein des instances communautaires depuis bientôt quinze ans. Ladite proposition fait suite à une résolution approuvée le 15 juin 1983 par l'Assemblée des communautés européennes et demandant à la Commission de préparer une directive. Le document issu des travaux de la Commission se heurte en France à des obstacles d'ordre pratique aussi bien que juridique. Du point de vue pratique, la participation aux élections municipales des ressortissants des autres Etats de la Communauté se traduirait par une demande des intéressés pour obtenir leur inscription sur

les listes électorales, cette demande étant déposée auprès des autorités compétentes de la commune française de résidence. Mais l'inscription n'est possible que si la preuve est faite que le nouvel électeur n'exerce plus son droit de vote dans son pays d'origine, afin d'éliminer toute possibilité de double vote. Ce qui, à l'évidence, implique des contrôles dont on imagine mal les modalités. Du point de vue juridique, la participation d'étrangers aux élections municipales ne saurait être organisée sans une révision de la Constitution, dans la mesure où l'article 3 de celle-ci (dernier alinéa) réserve l'exercice du droit de vote aux nationaux français, sans qu'il soit fait de distinction entre les diverses catégories d'élections. Une telle révision suppose donc, selon la procédure choisie, l'existence d'une majorité qualifiée au Parlement ou d'une majorité absolue au sein du corps électoral.

Communes (élections municipales)

1682. - 22 août 1988. - **M. Joseph-Henri Manjouan** du Gasset expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas de **M. X...**, élu maire de la commune de **Y...** Il était à l'époque **P.-D.G.** des établissements **X...**, société anonyme au capital de 500 000 F, et parmi les principaux actionnaires avec des membres de sa famille. En décembre 1980, les établissements **X...** ont déposé leur bilan. Un concordat homologué leur a été accordé le 24 mars 1982. **M. X...** a été réélu maire de **Y...** en 1983. Par jugement du 8 avril 1987, le tribunal de commerce a prononcé la résolution de concordat ci-dessus et a ordonné la liquidation des biens de la société. **M. X...** est toujours maire. Il lui demande s'il peut se représenter aux prochaines élections municipales. Sa liquidation personnelle ne semble pas avoir été prononcée, et les immeubles n'ont pas encore été mis en vente. Le passif serait relativement important.

Réponse. - La loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises a remplacé le dispositif législatif antérieur fixé par la loi du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes, mais a maintenu les dispositions antérieures en matière d'inéligibilité. Les dispositions combinées des articles 181 et 194 de la loi du 25 janvier 1985 édictent l'incapacité de plein droit d'exercer une fonction publique élective à l'égard de toute personne physique à l'encontre de laquelle a été prononcé un jugement de liquidation judiciaire ; elles précisent que l'incapacité électorale pour les dirigeants sociaux d'une entreprise ne peut résulter que d'une procédure de redressement judiciaire diligentée à leur encontre, lorsque tout ou partie du passif social a été mis à leur charge et qu'ils ne se sont pas acquittés de cette dette. Dans ces conditions, le maire de la commune cité par l'honorable parlementaire ne serait frappé de l'incapacité à exercer une fonction publique élective et, par là, ne se verrait dans l'impossibilité de se représenter aux prochaines élections municipales que s'il était condamné par le tribunal de commerce à supporter tout ou partie des dettes de la société qu'il dirigeait.

Délinquance et criminalité (attentats aux mœurs)

2452. - 19 septembre 1988. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que le nombre de viols déclarés a augmenté de 20 p. 100 par rapport à l'année dernière. Il lui demande quelles actions il compte entreprendre pour endiguer cette inquiétante augmentation.

Réponse. - Le nombre de viols enregistrés par les services de police et de gendarmerie passe de 2 937 faits en 1986 à 3 196 en 1987, soit + 8,82 p. 100. En 1987, on note des augmentations très contrastées entre le nombre de viols enregistrés en zone police (+ 2,11 p. 100) et en zone gendarmerie (+ 22 p. 100). Certaines modifications de comportement des victimes et de leur famille pourraient constituer un facteur explicatif. Le pourcentage d'éclaircissement de ces affaires est de 85,50 p. 100 en 1987, soit 2 736 affaires élucidées ; il est en progression par rapport à 1986 (81,57 p. 100). Au premier semestre 1988, le nombre de viols enregistrés progresse de 17,76 p. 100 avec 1 915 faits, contre 1 627 au premier semestre 1987. Là encore, on note des augmentations contrastées entre les services de police qui enregistrent 1 157 faits, soit + 21,33 p. 100, et les services de gendarmerie avec 759 faits enregistrés une progression de + 12,44 p. 100. Le pourcentage d'éclaircissement reste stable (85,59 p. 100). Cette évolution, qui se révèle tout spécialement préoccupante, justifie une action soutenue et appropriée de la police nationale. Ainsi, au plan préventif, une campagne d'information et de sensibilisation ayant pour support une brochure de conseils est en cours de pré-

paration, à l'intention des femmes, pour leur permettre de se prémunir le mieux possible contre tous les types d'agression et, notamment, sexuelles. Par ailleurs, dans le cadre des mesures budgétaires proposées pour 1989, 1 000 emplois supplémentaires de policiers auxiliaires ont été prévus pour améliorer la présence policière dans les villes et les quartiers. De plus, 47 postes nouveaux seront créés au profit des services de police technique et scientifique afin de permettre d'augmenter encore le taux d'éclaircissement des crimes et délits, taux déjà significatif pour ce type d'affaires.

Police (personnel : Seine-Saint-Denis)

2484. - 19 septembre 1988. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les affectations de jeunes « auxiliaires de police » dans les commissariats de police du département de la Seine-Saint-Denis. Cette création par le précédent gouvernement a montré, pendant deux ans, son efficacité au niveau local, notamment par la qualité de ses contacts avec la population, souvent difficile de ce département. L'affectation de ces jeunes auxiliaires pourrait être renforcée notamment dans les commissariats du Raincy-Clichy-sous-Bois, de Livry-Gargan et de Gagny-Montfermeil. Il lui demande donc quelles instructions il compte donner en ce sens.

Réponse. - La possibilité d'effectuer le service national comme policier auxiliaire a été ouverte par la loi n° 85-835 dite de modernisation de la police votée le 7 août 1985. Le département de la Seine-Saint-Denis a été un des premiers à bénéficier de ces dispositions puisque, au 1^{er} octobre 1988, 113 jeunes gens y sont affectés sur les 979 en fonction au plan national répartis dans 112 circonscriptions de police urbaine. Actuellement, pour l'essentiel, seul le remplacement de ceux ayant achevé leurs obligations est assuré. Le projet de loi de finances pour 1989 contient une augmentation sensible du nombre de policiers auxiliaires qui sera porté à trois mille pour l'ensemble de la police nationale. Par anticipation, dès la fin de 1988, de nouvelles créations seront décidées. Des études sont donc en cours afin de programmer les sites à retenir. Ils seront choisis, plus de cent communes étant candidates, en fonction certes des efforts consentis par les collectivités territoriales pour l'hébergement de ces auxiliaires, mais aussi notamment du niveau de la délinquance, des besoins en ilotage et en présence policière dans les quartiers.

Police (commissariats et postes de police : Seine-Saint-Denis)

2506. - 19 septembre 1988. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les problèmes d'insécurité dans la ville de Livry-Gargan (Seine-Saint-Denis). En effet, cette ville largement pavillonnaire, de 32 806 habitants, de caractère paisible, a connu, depuis quelques mois, une recrudescence de délits sur son territoire, notamment des agressions et des cambriolages. Il semble donc indispensable que des renforts substantiels en personnels de police, par des ilotiers et de jeunes auxiliaires de police supplémentaires, et en matériels, surtout automobile et de transmission, puissent venir renforcer, assez rapidement, le commissariat de police de Livry-Gargan. Il lui demande donc quelles instructions il compte donner en ce sens à ses services.

Réponse. - L'évolution de la criminalité et les mesures prises pour accroître la protection des personnes et des biens font l'objet d'une attention permanente des services de police. Ainsi

pour la circonscription de Livry-Gargan, un effort tout particulier a été consenti par l'affectation de 6 policiers auxiliaires : 4 au 1^{er} février 1988, et deux au 1^{er} juin de la même année. La mission primordiale de ces appelés du contingent concerne les actions d'ilotage effectuées soit aux côtés des 3 ilotiers permanents, soit avec d'autres fonctionnaires de police. L'effectif de ces derniers est d'ailleurs passé de 92 gradés et gardiens, au 1^{er} janvier 1988, à 98 au 1^{er} octobre de cette année, soit un gain de 6 gardiens de la paix. Cette politique de renforcement en personnel semble avoir porté ses fruits puisqu'on enregistre une baisse de 28,02 p. 100 de l'ensemble des crimes et délits constatés au cours du premier trimestre 1988 par rapport au premier trimestre 1987. Cette diminution concerne notamment les vols avec violences (- 53,33 p. 100) et les cambriolages (- 38,65 p. 100). Au plan matériel, et bien que le parc roulant de la circonscription apparaisse satisfaisant, celui-ci sera toutefois renforcé par un véhicule supplémentaire sérigraphié, mis en place dans le courant du deuxième trimestre 1989 par le directeur départemental des polices urbaines de la Seine-Saint-Denis. Par ailleurs, chaque véhicule est équipé d'un système de transmissions et la dotation en postes portatifs devrait passer de 11 à 14, dans le cadre du programme général d'accroissement des moyens radio de ce département.

Drogue (statistiques)

2511. - 19 septembre 1988. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'influence de la drogue dans le développement de la délinquance et de la criminalité. En effet, la dépendance financière des toxicomanes est souvent présentée par les criminologues et également dans la pratique par de nombreux policiers comme une des raisons premières, notamment chez les jeunes, du développement de la délinquance et de la criminalité. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer, sur les dix dernières années, le pourcentage de crimes et d'actes délictueux qui étaient directement liés à la toxicomanie.

Réponse. - Les statistiques de la criminalité et de la délinquance tenues par le ministère de l'intérieur ne permettent pas d'isoler l'influence de la toxicomanie dans l'ensemble des comportements délictueux. La prise en compte des différents infractions ne donne lieu, en effet, à aucune étude sur la qualité des auteurs, si ce n'est leur sexe ou leur âge. Un projet informatique est actuellement en cours d'élaboration et permettra à l'avenir une connaissance approfondie des victimes et des personnes mises en cause pour des crimes ou des actes délictueux. Il est toutefois possible, sur la période 1977-1987, de comptabiliser la part des faits de toxicomanie constatés par les services de police et de gendarmerie et de les comparer à l'ensemble des crimes et délits constatés en France métropolitaine (voir tableau n° 1). Par ailleurs, l'Office central pour la répression du trafic illicite des stupéfiants est informé de certains types d'infractions directement liés à la toxicomanie, dont essentiellement les cambriolages de pharmacies et ceux commis au préjudice des médecins. Ces délits qui ont connu des variations importantes de 1977 à 1986, ont fortement diminué en 1987 (voir tableau n° 2). Cette analyse ne permet donc pas de fournir le nombre de vols à l'arraché, cambriolages et vols à main armée commis par des toxicomanes. On peut toutefois avancer que de plus en plus fréquemment, les revendeurs sont des receleurs auprès desquels les divers butins sont directement troqués contre de la drogue. Ce phénomène ne manque pas d'inquiéter à divers titres, d'autant que, par nature ou par manque de « professionnalisme », ces auteurs d'agression ont souvent recourus à la violence pour parvenir à leurs fins.

Faits constatés en matière de toxicomanie (1977-1987)

	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987
Nombre de faits constatés.....	4 318	7 293	9 620	10 187	13 019	21 145	23 615	25 519	25 704	40 760	41 468
Evolution en %.....	+ 12,48	+ 68,90	+ 31,91	+ 5,89	+ 27,80	+ 62,42	+ 11,68	+ 8,06	+ 0,72	+ 58,57	+ 1,74
Part dans l'ensemble des crimes et délits en %.....	0,21	0,34	0,41	0,39	0,45	0,62	0,66	0,69	0,72	1,24	1,31

Ensemble des crimes et délits (1977-1987)

	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987
Nombre de faits constatés.....	2 097 919	2 147 832	2 330 566	2 627 508	2 890 020	3 413 682	3 563 975	3 681 451	3 579 194	3 292 189	3 170 970
Evolution en %.....	+ 15,02	+ 2,38	+ 8,51	+ 12,74	+ 9,99	+ 18,12	+ 4,40	+ 3,30	- 2,78	- 8,02	- 3,68

Faits constatés liés à la toxicomanie (1977-1987)
(Source O.C.R.T.I.S.)

	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987
Cambriolages de pharmacies.....	642	1 049	920	822	795	926	740	697	551	436	297
Tentatives de cambriolages de pharmacies.....	41	85	75	71	113	132	118	52	29	69	39
Vois violents contre des pharmaciens et des médecins.....	26	58	60	32	50	102	53	63	28	77	54
Vois toxiques dans d'autres établissements.....	46	78	89	92	97	148	130	104	228	142	65
Vois au préjudice des médecins.....	122	193	156	185	218	328	320	383	363	300	273
Totaux	877	1 463	1 300	1 202	1 273	1 636	1 361	1 299	1 199	1 024	728
		+ 66,81	- 11,14	- 7,54	+ 5,90	+ 28,51	- 16,80	- 4,55	- 7,70	- 14,60	- 28,91

Police (commissariats et postes de police : Seine-Saint-Denis)

2523. - 19 septembre 1988. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des commissariats de police des villes du Raincy et de Gagny. En effet, l'actuel découpage des circonscriptions administratives de police conduit le commissariat du Raincy (13 413 habitants), de Clichy-sous-Bois (24 654) et celui de Gagny à rayonner sur les villes de Gagny (34 882) et de Montfermeil (23 049). Or, ces villes sont tout à fait dissemblables et leurs problèmes sont très différents quant à leur sécurité. Les villes du Raincy et de Gagny sont très largement pavillonnaires, contrairement à celles de Clichy-sous-Bois et de Montfermeil, composées de cités et où les problèmes d'insécurité, dus souvent à une population très hétérogène, sont devenus inquiétants. Il est donc nécessaire que la police soit plus présente sur ces villes de Clichy-sous-Bois et de Montfermeil, que par de simples bureaux de police, isolés et dotés de très rares effectifs. Il conviendrait donc de remodeler les circonscriptions administratives de police sur ce secteur, afin de créer un véritable commissariat de police qui tienne compte des réalités locales et des priorités de sécurité sur Montfermeil et Clichy-sous-Bois. Ce commissariat devrait être construit aux alentours du secteur à problème des Bosquets - Anatole-France - La Forestière. Les villes de Gagny et du Raincy seraient regroupées dans un nouveau et unique secteur de police avec les locaux existants. Les problèmes de sécurité qui sont une des préoccupations primordiales, avec celle d'une concentration d'immigrés excessive sur ces deux villes, impliquent que des mesures urgentes et inédites soient menées à bien. Il lui demande s'il compte répondre favorablement à cette proposition.

Réponse. - Dans le département de la Seine-Saint-Denis, les questions de sécurité, et notamment celles concernant la prévention et l'ilotage, sont une préoccupation constante dans l'action des services de police. L'organisation des circonscriptions de police urbaine du Raincy et de Gagny doit dépendre, d'une part, la commune de Clichy-sous-Bois et, d'autre part, celle de Montfermeil, ne présente pas de caractère particulier justifiant une restructuration des services. La présence de la police urbaine sur le territoire de ces communes est assurée de façon constante tant par l'implantation de deux bureaux de police que par les rondes et patrouilles dont elles bénéficient de jour comme de nuit. Un remodelage des circonscriptions du Raincy et de Gagny ayant pour objet de modifier leurs zones d'intervention respectives n'est pas envisagé.

Etrangers (statistiques)

2719. - 19 septembre 1988. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le nombre d'étrangers entrant légalement chaque année en France. Il lui demande de bien vouloir lui en préciser, d'une part, le nombre global et, d'autre part, la répartition par moyens d'accès sur le territoire national.

Réponse. - Le nombre total des étrangers contrôlés à l'entrée sur le territoire s'est élevé en 1986 à 69 158 176, en 1987 à 72 836 887 et pour les huit premiers mois de l'année 1988 à 52 658 451. 78 p. 100 de ces personnes sont entrées en France par voie terrestre, 12 p. 100 par voie maritime et 10 p. 100 par voie aérienne. La lutte contre l'immigration irrégulière exige une sur-

veillance vigilante de nos frontières. Ainsi, le renforcement des moyens, notamment en matériels, du service de la police de l'air et des frontières a permis d'améliorer la qualité des contrôles exercés. C'est ainsi que le nombre des refus d'entrée prononcés par le service a considérablement progressé au cours des dernières années. En 1986, 51 436 refus d'admission ont été prononcés, en 1987 71 063 et pour les huit premiers mois de 1988, 43 926. Ces décisions ont été motivées par le non-respect de la réglementation en vigueur et le défaut de documents de voyage ou de visa requis.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

3514. - 10 octobre 1988. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'inquiétude des sapeurs-pompiers professionnels qui attendent avec impatience la parution des décrets établissant leurs statuts. Le 8 mai 1988 a paru, en conformité avec l'article 117 de la loi du 26 janvier 1984 définissant la fonction publique territoriale, le décret relatif à l'organisation générale des services d'incendie et de secours. Mais rien n'est encore arrêté pour les sapeurs-pompiers. Il lui demande les raisons et le délai prévu pour la parution.

Réponse. - La loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale et celle du 22 juillet 1987 concernant l'organisation de la sécurité civile prévoient une réforme complète des textes applicables aux sapeurs-pompiers. Un premier décret régissant l'organisation générale des services d'incendie et de secours est intervenu le 6 mai 1988. Le statut des sapeurs-pompiers proprement dit est actuellement à l'étude. Un groupe de travail composé de représentants de la profession et de l'administration a préparé un projet de texte relatif aux sapeurs-pompiers volontaires qui devrait, maintenant, faire l'objet de consultations officielles.

Partis et mouvements politiques (fonctionnement)

3557. - 10 octobre 1988. - M. Michel Pelchat demande à M. le ministre de l'intérieur s'il envisage de prendre en compte les remarques du Conseil constitutionnel afin d'améliorer la loi n° 88-266 du 11 mars 1988, relative à la transparence financière de la vie politique, la première application de celle-ci lors des dernières élections présidentielles et législatives ayant montré qu'il convenait d'y apporter certaines améliorations.

Réponse. - Conformément à l'article 18 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, le Gouvernement doit déposer sur les bureaux des deux assemblées, dix-huit mois après la promulgation de ladite loi, un rapport sur la mise en œuvre de ses dispositions et de celles de la loi organique n° 88-226 du même jour. Un mois au moins et deux mois au plus après le dépôt de ce rapport, un débat public sera organisé sur ce sujet. Il va de soi que le rapport du Gouvernement tiendra le plus grand compte des observations formulées par le Conseil constitutionnel et rendues publiques, à l'initiative du Premier ministre, le 27 juillet dernier. Ce débat sera l'occasion de définir les aménagements qu'il conviendrait d'apporter aux textes précités.

Foires et expositions (forains et marchands ambulants)

3867. - 17 octobre 1938. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer si un maire a la faculté d'autoriser des commerçants ambulants à vendre de manière régulière sur une place publique, en dehors des jours de marché.

Réponse. - Rien ne s'oppose juridiquement à ce que des commerçants ambulants se voient autorisés à vendre de manière régulière sur une place publique, en dehors des jours de marché. Il n'en reste pas moins que les nécessités de l'ordre public, de la fluidité de la circulation et de la commodité du passage dans les voies publiques doivent être respectées. Par ailleurs, ce type d'autorisation ne doit pas constituer une inégalité injustifiée de traitement à l'encontre des commerçants qui exercent habituellement sur le marché.

Départements (conseils généraux)

4312. - 24 octobre 1988. - **M. Michel Pelchat** demande à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, s'il ne conviendrait pas selon lui de dénommer désormais les conseils généraux, conseils départementaux. Cela semble en effet plus conforme à la réalité et dans la logique des noms des autres assemblées territoriales. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Diverses suggestions ont été émises récemment à l'effet de modifier l'appellation des conseils généraux, afin notamment que les citoyens appréhendent plus facilement le rôle de ces assemblées. Le terme de « conseil général » a été consacré à la suite de la loi du 28 pluviôse an VIII qui, dans son article 2, instituait dans chaque département un « conseil général de département » ; ce conseil était dit « général » par opposition aux « conseils d'arrondissement » créés par l'article 8 du même texte. On peut estimer en effet que les appellations de « conseil départemental » et de « conseiller départemental » s'inscriraient mieux dans la logique des dénominations des autres assemblées locales. Quoi qu'il en soit, rien ne s'oppose à ce que la proposition de l'auteur de la question soit effectivement examinée, et, le cas échéant, adoptée quand le Gouvernement, comme il en a l'intention, soumettra au Parlement un projet de loi tendant à réduire le nombre des échéances électorales par le regroupement de différents scrutins ou, ultérieurement, quand viendra en discussion un projet de loi tendant à moderniser les modalités d'élection des conseillers généraux.

Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (fonctionnement : Moselle)

4575. - 24 octobre 1988. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'en raison de l'insuffisance des effectifs les retards accumulés par le tribunal administratif de Strasbourg dans l'instruction des dossiers deviennent considérables. En 1980, les affaires en instance étaient en effet au nombre de 3 640 ; en 1985, elles étaient au nombre de 4 559, le délai de jugement étant passé à trente-deux mois. Il souhaite, en conséquence, qu'il lui indique s'il ne pense pas que, pour remédier à cette situation, il serait enfin souhaitable de créer à Metz une chambre détachée du tribunal administratif de Strasbourg.

Réponse. - Le rattachement du département de la Moselle en matière de contentieux administratif se justifie à la fois par des raisons historiques et par le fait qu'il reste soumis pour partie au droit local alsacien-lorrain. La charge qui pèse sur le tribunal administratif de Strasbourg dont le ressort comprend trois départements est certes importante, mais il est en mesure d'y faire face puisque, pour trois formations de jugement, il dispose de douze conseillers, soit un surmembre pour chaque chambre, et la résorption de son stock, telle qu'elle découle des chiffres fournis par le président pour l'année 1987, est bien inférieure à trente-deux mois (vingt-six mois environ). Les membres du tribunal travaillent d'ailleurs dans les meilleures conditions après le relogement de la juridiction dans des locaux fonctionnels et l'informatisation du greffe. A l'issue de la dernière visite périodique qu'elle a effectuée sur place, l'inspection générale de l'administration a estimé que le tribunal administratif de Strasbourg a un effectif bien pourvu, bien équilibré et des qualités qui lui permettent de travailler dans des conditions optimales. Il n'est pas envisagé de

remettre en cause le ressort du tribunal administratif de Strasbourg et de créer à Metz un tribunal départemental, y compris par le biais du détachement d'une formation de jugement de Strasbourg. D'une part, cette procédure n'est pas autorisée par le code des tribunaux administratifs ; d'autre part, les affaires enregistrées pour le département de la Moselle ne le justifient pas : on peut en effet constater, toujours d'après les indications fournies, que le nombre des recours pour mille habitants est de 1,01 pour le Bas-Rhin, 0,92 pour le Haut-Rhin et 0,76 pour la Moselle. Enfin, dans l'immédiat, il convient de souligner que priorité est donnée à la réforme du contentieux administratif dont le principe a été fixé par la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 : en liaison avec le Conseil d'Etat, le ministère de l'intérieur entend contribuer à la réussite de cette réforme qui fera date dans l'histoire de la juridiction administrative.

Communes (élections municipales)

5105. - 7 novembre 1988. - **M. Gilbert Le Bris** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités des élections municipales de mars 1989. Il l'informe que certaines communes ont franchi depuis le recensement de 1982 le seuil des 3 500 habitants à partir duquel le mode de scrutin diffère. Il lui demande quel régime électoral sera applicable à ces communes pour les élections municipales de 1989.

Réponse. - Le mode de scrutin pour l'élection des conseillers municipaux, conformément aux chapitres II et III du titre IV du livre 1^{er} du code électoral, est différent selon que la population de la commune est inférieure ou au moins égale à 3 500 habitants. Pour la détermination de ce seuil, comme pour celle du nombre de conseillers à élire, lui aussi fonction de la population, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R. 121-2 du code des communes, lequel se réfère au chiffre de la « population municipale totale tel qu'il résulte du dernier recensement ». Ce texte appelle deux observations. D'une part, il prend en compte la « population municipale totale » de la commune, c'est-à-dire le chiffre de population donné par la colonne « j » du tableau de la population des communes figurant dans les fascicules bleus édités par l'Institut national de la statistique et des études économiques à l'issue de chaque recensement général de la population : il est égal à la différence entre le chiffre de la « population totale » recensée et celui de la « population comptée à part ». D'autre part, l'article R. 121-2 vise les résultats du « dernier recensement ». Celui-ci est donc, soit le recensement général de 1982, soit si des recensements complémentaires ont été effectués depuis dans la commune, le plus récent de ceux-ci, dès lors que ses résultats auront été dûment homologués et publiés au *Journal officiel* de la République française.

JEUNESSE ET SPORTS*Sports (rencontres internationales)*

2515. - 19 septembre 1988. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur le lieu des prochaines coupes du monde de football et de rugby. En effet, sous l'impulsion du précédent Premier ministre, la France avait avancé et préparé sa candidature pour une prochaine coupe du monde de football. La France pourrait également être un candidat crédible pour l'organisation de la coupe du monde de rugby (toute seule, ou en éventuelle association avec l'Angleterre et l'Irlande). Il serait important que le Gouvernement puisse appuyer très rapidement cette candidature à ces deux coupes du monde. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce domaine.

Réponse. - Les actes de candidature à l'organisation d'une grande manifestation sportive sont en règle générale produits par les fédérations nationales concernées auprès de leur fédération internationale. Ces candidatures peuvent ensuite, lorsqu'elles ont été retenues, faire l'objet d'un soutien de l'Etat. La candidature de la France pour l'organisation de la coupe du monde de football est envisagée par la Fédération française de football depuis 1986 et a reçu le soutien du Président de la République en 1988. Ce soutien a été confirmé par le Premier ministre lors de l'entretien accordé au président Fournet-Fayard le 24 octobre 1988. La Fédération française de football souhaite que l'Etat s'implique au niveau des télécommunications, de la sécurité et de l'aménagement des stades. Concernant la coupe du monde de rugby, la Fédération française de rugby n'a pas, à ce jour, fait

connaître officiellement sa candidature. Le secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports examinerait avec intérêt toute demande de soutien exprimée à cette occasion.

JUSTICE

Etat civil (nom et prénoms)

2707. - 19 septembre 1988. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de bien vouloir lui faire connaître quelle a été la mise en œuvre des dispositions relatives au « nom d'usage » (art. 43 de la loi n° 85-1372 du 23 décembre 1985, circulaires du 26 juin 1986 et 4 novembre 1987).

Réponse. - Les seuls renseignements statistiques disponibles sur la fréquence d'utilisation du nom d'usage institué par l'article 48 de la loi du 23 décembre 1985 concernent les cartes nationales d'identité. En 1987, sur 4 166 410 cartes nationales d'identité délivrées en métropole et dans les départements d'outre-mer, il y a eu 4 281 demandes d'inscription de nom d'usage, soit un pourcentage de 0,10 p. 100. Toutefois, certaines préfectures, dont celles de la région parisienne, ne comptabilisent pas les noms d'usage. En outre, il n'est pas fait de distinction selon qu'il s'agit du nom du conjoint ou du nom du second parent. Il semblerait, cependant, que la majorité des demandes concerne l'inscription du nom du conjoint.

Difficultés des entreprises (redressement judiciaire)

2876. - 26 septembre 1988. - M. René André soumet à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un cas relatif à l'application de la loi du 25 janvier 1985 sur le redressement judiciaire simplifié. Un tribunal d'instance a rendu une ordonnance de référé constatant la résolution d'un bail commercial pour non-paiement des loyers et prononcé l'expulsion de l'occupant. Le locataire a interjeté appel de cette ordonnance exécutoire. Aucun règlement n'intervenant, l'expulsion a été réalisée trois mois plus tard. L'ex-locataire s'est immédiatement déclaré en cessation de paiement et le tribunal a prononcé le redressement judiciaire simplifié et a désigné un représentant des créanciers. Un mois plus tard, ce redressement a été transformé en liquidation judiciaire. L'administrateur judiciaire, initialement désigné représentant des créanciers, puis liquidateur, a décidé de poursuivre la procédure d'appel. Il devient de ce fait, dans cette procédure, adversaire du bailleur créancier et défenseur du locataire dont le bail a été résilié pour non-paiement des loyers. Il lui demande si la déclaration de cessation de paiement apporte un élément nouveau qui justifie la poursuite de la procédure d'appel, si cette procédure est bien conforme à l'esprit de la loi du 25 janvier 1985 sur le redressement et la liquidation judiciaire et si la désignation d'un juge commissaire est obligatoire.

Réponse. - Dans la procédure simplifiée instituée par les articles 137 et suivants de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, le tribunal, s'il l'estime nécessaire, peut désigner un administrateur judiciaire. Lorsque, avant l'ouverture de la procédure collective, le débiteur a interjeté appel d'un jugement, il appartient à l'administrateur, s'il en a été désigné un, d'intervenir à la procédure d'appel soit aux côtés du débiteur si sa mission est d'assister celui-ci, soit en son lieu et place si sa mission est de le représenter. Lorsque la liquidation judiciaire est prononcée par le tribunal, le débiteur est obligatoirement dessaisi en application de l'article 152 de la loi du 25 janvier 1985 précitée, et représenté par le liquidateur. Celui-ci peut donc reprendre en son nom et qualité la procédure d'appel. La situation décrite par l'auteur de la question n'est, par conséquent, pas anormale au regard de la loi du 25 janvier 1985. Par ailleurs, il est précisé qu'en application de l'article 10 de cette loi la désignation d'un juge-commissaire, chargé de veiller au déroulement rapide de la procédure et à la protection des intérêts en présence, est obligatoire dans toutes les procédures.

Système pénitentiaire (politique et réglementation)

2878. - 26 septembre 1988. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que le précédent gouvernement avait arrêté un vaste programme de construction de nouvelles prisons en s'engageant, au nom de l'Etat,

envers les communes retenues. Il a donc été stupéfait d'apprendre que ce programme était mis en cause et que les engagements pris au nom de l'Etat ne seraient pas respectés. Au motif apparent que les crédits disponibles pour financer l'ensemble du programme sont insuffisants. En effet, alors que le Gouvernement maintient un projet de construction de prison dans une commune communiste, celle de Nanterre, bien que la municipalité réclame l'abandon du projet, une commune R.P.R., celle de Boulay, se voit frustrée d'un projet pour lequel elle avait déjà commencé à réaliser des investissements. La décision ministérielle d'ensemble revêt ainsi un caractère manifestement politique, à la fois contre des municipalités R.P.R. et contre des municipalités communistes. Il faut en effet faire peu de cas des élus locaux pour prétendre d'une part au maire de Boulay qu'il n'y a plus de crédits disponibles pour y construire une prison, et d'autre part prétendre le contraire au maire de Nanterre. S'il n'y a pas de crédits disponibles suffisants pour construire une prison à Boulay avec l'accord de la municipalité, il est étonnant qu'il y en ait pour construire une prison à Nanterre contre l'avis de la municipalité. L'action du ministère de la justice porte donc préjudice à la fois à l'intérêt des communes qui, comme Boulay, étaient demanderesse, et à l'intérêt des communes qui, comme Nanterre, vont subir une implantation contre leur gré. Il souhaiterait en conséquence qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il entend prendre en la matière.

Réponse. - Le programme de construction d'établissements pénitentiaires a dû être révisé, non « contre » des municipalités ou « pour » des municipalités, mais pour mieux répondre aux besoins judiciaires et aux caractéristiques de la population pénale, sans négliger cependant les contraintes juridiques et financières qui s'imposent à l'Etat. Les choix suivants ont été arrêtés : construction de 7 maisons d'arrêt ; 11 centres de détention ; 6 centres pénitentiaires (à la fois maisons d'arrêt et centres de détention) ; 1 maison centrale, dont les mises en service devraient intervenir entre fin 1989 et fin 1991. En outre, 9 unités annexes de semi-liberté seront aménagées auprès de ces établissements. Au total, 13 000 places seront construites. Le développement de ce programme permettra de moderniser le parc pénitentiaire et de fermer progressivement des prisons vétustes. En tout état de cause, l'enveloppe budgétaire prévue en 1987 rendait d'ores et déjà impossible la réalisation des 15 000 places annoncées. Le projet de construction d'un centre de détention à Boulay (Moselle), compte tenu des besoins actuels et des perspectives d'évolution de la population pénale, ne constituait pas une priorité dans cette région, qui dispose des centres de détention d'Ecrouves, d'Oermingen, de Toul et bientôt de Montmédy, et n'a donc pas été retenu. En revanche, la construction d'une maison d'arrêt à Nanterre s'impose depuis de nombreuses années avec une impérieuse nécessité afin de desservir les juridictions des Hauts-de-Seine qui sont actuellement dépourvues de maison d'arrêt et dont les ressortissants sont incarcérés en nombre à la maison d'arrêt des Yvelines.

Sûretés (nantissements)

3237. - 3 octobre 1988. - M. Jean-Paul Charlé appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les inscriptions de privilèges de nantissements sur les fonds de commerce et privilèges de vendeur. Il lui expose à cet égard le cas d'un commerçant exploitant un débit de boissons, propriétaire du fonds de commerce et de la licence de 4^e catégorie. Ne payant pas son loyer, le propriétaire du local commercial, suivant les conditions du bail, a obtenu du tribunal d'instance une ordonnance de référé ordonnant la résiliation du bail, l'expulsion du locataire et le versement d'une certaine somme à titre de provision à valoir sur les sommes dues. L'expulsion a été effectuée deux mois plus tard, aucun règlement n'étant intervenu. Le jour de l'expulsion, le débiteur s'est déclaré en cessation de paiement et le tribunal de commerce a ouvert une procédure de règlement judiciaire. Le bail étant résilié et le locataire ayant conservé la garde du mobilier et du matériel, le fonds de commerce n'a plus d'existence légale. Seule la licence de 4^e catégorie, élément incorporel, représente une valeur négociable. La vente de cette licence devrait permettre de dédommager le propriétaire en exécution de la condamnation en référé. Il lui demande si, du fait de la disparition du fonds, les privilèges de nantissements sur le fonds de commerce et privilèges de vendeur peuvent venir en concurrence lors de la répartition des sommes dues au bailleur ou bien si celui-ci est prioritaire (après salaires, impôts). Il est à noter que l'exploitant est immatriculé comme marchand de biens.

Réponse. - La licence de débit de boissons est un élément du fonds de commerce, indissociable de celui-ci. L'assiette du privilège du vendeur de fonds de commerce organisé par la loi du 17 mars 1909, relative à la vente et au nantissement du fonds de commerce, est sectionnée en trois parties : les éléments incorporels, le matériel, les marchandises. Il s'exerce séparément sur le

prix de revente de chacune de ces catégories et, à défaut de sectionnement, sur les éléments incorporels seulement. Dans le cas visé par l'auteur de la question, ce privilège pourra s'exercer sur le prix de vente de la licence à la condition que le fonds de commerce ait encore une existence légale, point qu'il appartient aux juridictions de trancher. En revanche, l'article 9 de la loi du 17 mars 1909, qui énumère limitativement les éléments sur lesquels peut porter le nantissement, exclut implicitement la licence de débit de boissons de l'assiette de cette sûreté. Enfin le privilège du bailleur pour les loyers impayés ne s'exerce pas sur le fonds lui-même, mais sur les meubles garnissant les lieux loués exclusivement. Il est primé par le superprivilège des salariés prévu aux articles L.143-10 et L.143-11 du code du travail, par les créances nées de la poursuite d'activité après ouverture de la procédure de redressement judiciaire, en application de l'article 40 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, et par le privilège du Trésor. La licence de débit de boissons, meuble incorporel, n'est, en conséquence, pas comprise dans l'assiette de ce privilège. Le bailleur ne peut être désintéressé sur le prix de la vente du fonds de commerce qu'après les créanciers titulaires de privilèges généraux ou spéciaux.

Systeme pénitentiaire (détenus)

3550. - 10 octobre 1988. - M. Michel Pelchat demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de bien vouloir l'informer des conditions dans lesquelles un détenu de la prison de Gradignan (Gironde) a pu être libéré « par erreur » dix ans trop tôt.

Réponse. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de préciser à l'honorable parlementaire que la libération, par erreur, du détenu en question est la conséquence d'un manque de vigilance et de perspicacité du personnel de surveillance de l'établissement de Bordeaux, par suite d'une homonymie. C'est pourquoi des mesures seront prises à leur égard tant sur le plan administratif que disciplinaire. Il y a lieu d'ajouter que le détenu libéré par erreur le 14 septembre 1988 a été repris le lendemain matin à 10 heures. Il purge sa peine actuellement dans un autre établissement pénitentiaire.

Divorce (allocations compensatoires)

3676. - 10 octobre 1988. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés résultant de la législation en vigueur, relative aux prestations compensatoires. En effet, les articles 273 et 276-2 du code civil prévoient qu'après un divorce, les enfants nés d'un deuxième mariage, sont tenus de continuer à verser la prestation à l'épouse du premier mariage après le décès de son conjoint. Aussi lui demande-t-il si des mesures peuvent être prises pour atténuer la rigidité d'un principe et d'un système qui le plus souvent peut porter un réel préjudice aux héritiers qui sont dans une situation financière particulièrement précaire ou critique.

Réponse. - Comme le rappelle l'honorable parlementaire, l'article 276-2 du code civil prescrit que la prestation compensatoire versée sous la forme d'une rente est transmissible aux héritiers du débiteur décédé et, en conséquence, aux enfants nés d'un deuxième mariage. Ce principe, qui existait déjà pour la pension alimentaire prévue sous l'empire de l'ancienne législation relative au divorce, se justifie aisément : la rente constitue une dette du patrimoine qui, comme toutes les obligations, passe aux héritiers dans la mesure où ils n'ont pas renoncé à la succession. S'ils se trouvent dans une situation financière précaire ou critique, ces derniers pourraient, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, solliciter la révision de la prestation compensatoire dans les conditions prévues à l'article 273 du code civil.

Etat civil (actes)

3910. - 17 octobre 1988. - M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les dispositions du décret n° 72-214 du 22 mars 1972 relatif aux documents nécessaires à l'établissement de certaines pièces administratives. En effet, le texte précité prévoit pour l'établissement d'une fiche familiale d'état civil, la présentation à l'agent chargé de la procédure, soit du livret de famille, de sa carte nationale d'identité ou d'un extrait d'acte de naissance. De plus, en l'absence d'une

carte nationale d'identité, la mention « et de nationalité française » doit être rayée. Il lui demande que le passeport en cours de validité puisse servir de justificatif au même titre que la carte nationale d'identité. - Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Réponse. - Il résulte du décret n° 72-214 du 22 mars 1972 modifiant et complétant celui du 26 septembre 1953 qui a institué la fiche d'état civil et de nationalité française, que le passeport peut être délivré au vu d'une telle fiche. Si le passeport pouvait servir à établir cette fiche, il ne pourrait lui-même être dressé que sur présentation des documents permettant l'établissement de la fiche (extrait d'actes de l'état civil, livret de famille, carte nationale d'identité) ; de ce fait, il ne serait plus susceptible d'être délivré au vu d'une fiche d'état civil et de nationalité française. Or, compte tenu du nombre de personnes qui sont déjà en possession d'une pièce permettant l'établissement de cette fiche, il a paru plus commode pour les usagers d'organiser un système les autorisant à obtenir un passeport au moyen d'une fiche d'état civil et de nationalité française plutôt que d'autoriser la délivrance d'une telle fiche à partir d'un passeport ; au surplus, l'obtention de cette fiche sur présentation du passeport pourrait, dans certains cas, donner lieu à des erreurs (titres de voyage délivrés aux réfugiés ou apatrides).

Difficultés des entreprises (régime juridique)

4104. - 17 octobre 1988. - M. Philippe de Villiers attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait que l'article 195 de la loi du 25 janvier 1985 oblige le tribunal à fixer la durée de la sanction qu'il prononce, notamment en application de l'article 192 de la même loi. Sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967, les mesures d'interdiction de gérer, d'administrer ou de contrôler prises en application de l'article 108 de la même loi ne sont susceptibles d'aucune limitation dans le temps. En conséquence, les personnes qui ont pu faire l'objet d'un jugement prononçant leur interdiction de gérer en application de l'article 108 de la loi du 13 juillet 1967 sont donc marquées à vie par cette sanction, la seule de notre droit qui semble imprescriptible et ineffaçable autrement que par la lourde procédure de la réhabilitation. Ainsi, ces personnes, souvent sanctionnées pour des imprudences ou des « erreurs de jeunesse », se trouvent interdites de commerce pour toute leur vie, si le jugement d'ouverture de procédure collective est antérieur au 1^{er} janvier 1986, alors qu'ils ont pu mûrir, s'amender ou prouver leurs capacités, peut-être bien davantage que ceux qui n'auraient été sanctionnés que temporairement sur la base des articles 192 et 195 de la loi du 25 janvier 1985. Il lui demande comment les personnes sanctionnées dans de telles conditions peuvent bénéficier du régime assoupli de la loi du 25 janvier 1985, et si les mesures d'amnistie qui visent généralement « les fautes passibles de sanctions disciplinaires ou professionnelles », ne pourraient pas englober les sanctions de l'article 108 de la loi du 13 juillet 1967.

Réponse. - La loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ne s'applique qu'aux procédures ouvertes après le 1^{er} janvier 1986. Toutefois, le dernier alinéa de l'article 240 de cette loi prévoit « que les dispositions du quatrième alinéa de l'article 195 s'appliquent aux faillites personnelles et aux autres sanctions prononcées en application des articles 105 à 109 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 (précitée), dès l'entrée en vigueur de la présente loi », soit dès le 1^{er} janvier 1986. Ainsi, les personnes frappées d'une interdiction de diriger ou gérer toute entreprise, prononcée en application de l'article 108 de la loi du 13 juillet 1967 précitée, demeurée en vigueur pour les procédures en cours au 1^{er} janvier 1986, peuvent bénéficier de la procédure de relevé des interdictions prévue au quatrième alinéa de l'article 195 de la loi du 25 janvier 1985. Conformément aux dispositions de ce texte, il leur appartient de présenter une requête au tribunal qui a prononcé la sanction, accompagnée de l'indication du montant du passif qui a été réglé. Le tribunal pourra les relever de l'interdiction s'il estime suffisante leur contribution au paiement de ce passif. Cette procédure est plus simple que celle de la réhabilitation instituée par la loi du 13 juillet 1967, notamment parce qu'elle n'exige pas l'accord de tous les créanciers. Par ailleurs, il est précisé que la faillite personnelle et l'interdiction de diriger ou gérer toute entreprise, prononcées en application de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985 ne font pas partie des fautes disciplinaires ou professionnelles visées à l'article 14 de la loi n° 88-828 du 20 juillet 1988 portant amnistie. La jurisprudence qualifie ces sanctions de mesures de sûreté qui, en l'absence de dispositions expresses, ne peuvent bénéficier de l'amnistie.

Justice (fonctionnement)

4141. - 17 octobre 1988. - M. Michel Terrot appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la décision prise le 27 septembre 1988 par la chambre d'accusation de Paris de « remettre en liberté » Heyliette Bess, sympathisante d'Action directe, condamnée à six ans d'emprisonnement pour association de malfaiteurs le 4 juillet 1988 par la cour d'appel de Paris. Il ressort des informations en sa possession que cette personne devrait sortir de prison au mois de janvier 1989, lorsqu'elle aura purgé sa peine de six ans d'emprisonnement alors qu'elle semble directement impliquée dans deux affaires criminelles actuellement en cours d'instruction. Il s'étonne de la décision de la chambre d'accusation de Paris et demande au Gouvernement de bien vouloir lui fournir toutes précisions utiles sur cette prochaine libération, difficilement compréhensible à première vue.

Réponse. - Il n'appartient pas au garde des sceaux de porter une appréciation quelconque sur une décision rendue par une juridiction indépendante statuant souverainement au vu des éléments contenus dans le dossier qui lui est soumis. Il tient toutefois à souligner que les arrêts rendus le même jour dans le cadre de deux procédures d'information de nature délictuelle ouvertes au cours de l'année 1984 n'ont pas entraîné la remise en liberté de l'intéressée qui demeure détenue, en exécution de la peine de six années d'emprisonnement prononcée à son encontre le 4 juillet 1988 par la cour d'appel de Paris.

Hôtellerie et restauration (politique et réglementation)

4472. - 24 octobre 1988. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait que, par une interprétation jurisprudentielle de la loi du 24 décembre 1973, les hôteliers sont responsables des automobiles de leurs clients. Cet état de droit n'est pas sans problème pour les hôtels de catégorie économique qui ne disposent pas du personnel ou de moyens suffisants pour pouvoir assurer la surveillance de leurs parcs de stationnement. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas, selon lui, d'aménager notre droit sur ce point.

Réponse. - L'article 1954, alinéa 2, du code civil dispose que les aubergistes ou hôteliers sont responsables des objets laissés dans les véhicules stationnés sur les lieux dont ils ont la jouissance privative à concurrence de cinquante fois le prix de location du logement par journée. Lors des débats parlementaires, il a été précisé que les lieux dont les hôteliers ont la jouissance privative devaient être entendus comme excluant les lieux publics attenants à l'établissement (déclarations du rapporteur, J.O., débats Sénat, 1970, p. 216). Certes, la jurisprudence a écarté cette limitation de responsabilité pour le vol d'objets laissés dans des véhicules stationnant dans une dépendance d'un hôtel, au motif que l'hôtelier aurait manqué à son devoir de prudence et de surveillance (Cass. civ. 1^{re}, 27 janvier 1982, J.C.P. 1983, II, 19936). Cet arrêt se borne, toutefois, à appliquer l'article 1953, alinéa 3, qui exclut la limitation de responsabilité « lorsque le voyageur démontre que le préjudice qu'il a subi résulte d'une faute de celui qui l'héberge ou des personnes dont ce dernier doit répondre ». De manière générale, la jurisprudence n'a pas rendu l'hôtelier responsable des véhicules de ses clients, quelles que soient les circonstances. Au demeurant, la responsabilité de l'hôtelier du fait des dommages en question a fait l'objet de discussions approfondies au Sénat et à l'Assemblée nationale lors du vote de la loi n° 73-1141 du 24 décembre 1973 modifiant les articles 1952 à 1954 du code civil. Ce n'est en effet qu'en cinquième lecture que le texte actuel de l'article 1954, alinéa 2, du code civil a été adopté dans un esprit de conciliation (voir J.O., Assemblée nationale, 12 décembre 1973, p. 6821). Il n'apparaît ainsi pas opportun, eu égard aux considérations ci-dessus évoquées, de remettre en cause les dispositions de la loi du 24 décembre 1973 auxquelles fait référence l'honorable parlementaire.

ment d'une catégorie à l'ancienneté pour les marins ayant occupé pendant dix ans des fonctions classées dans l'une des treize premières catégories de salaires forfaitaires. Il s'ensuit une inégalité importante de traitement entre les marins qui, à carrière égale, ont pris leur retraite avant ou après le 1^{er} juin 1968. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre fin à cette disparité qui pénalise les marins pensionnés d'avant 1968.

Réponse. - Les dispositions du décret n° 68-902 du 7 octobre 1968 ont permis aux marins ayant occupé pendant dix ans des fonctions classées dans l'une des treize premières catégories de salaires forfaitaires et poursuivant la même activité, d'améliorer les bases de calcul de leur pension future en les autorisant à cotiser au titre des mêmes fonctions, sur une assiette majorée, correspondant à la catégorie immédiatement supérieure. Un tel mécanisme ne peut jouer par hypothèse qu'au bénéfice des marins en cours d'acquisition de droits à pension de retraite. Il ne peut être applicable à ceux qui ont cessé d'accomplir des services antérieurement au 1^{er} juin 1968, date d'entrée en vigueur du texte. L'extension du droit au surclassement au bénéfice des marins dont les pensions ont été liquidées avant cette date conduirait à conférer un effet rétroactif aux dispositions instituées par le décret du 7 octobre 1968. En outre une telle mesure poserait des problèmes techniques quasiment insolubles. Sa réalisation nécessiterait la mise en œuvre d'une triple opération. Elle supposerait d'abord le réexamen des états de services de tous les anciens marins concernés afin de déterminer les périodes pouvant donner droit, au titre de fonctions identiques, au classement dans la catégorie supérieure de salaire forfaitaire. Elle impliquerait ensuite l'institution d'une procédure de régularisation rétroactive des cotisations d'assurance vieillesse dues à l'Établissement national des invalides de la marine (E.N.I.M.) au titre des périodes différentes à la nouvelle catégorie de salaire forfaitaire, puisque les marins concernés n'ont pu par hypothèse cotiser sur l'assiette majorée. Enfin, l'opération exigerait la révision et la liquidation de toutes les pensions déjà concédées et liquidées. L'ensemble de ces opérations paraît difficilement réalisable, en raison de leur lourdeur et leur complexité techniques. La pleine validité des redressements ne pourrait, de ce fait, être garantie. De plus, cette mesure entraînerait un surcroît de charges financières pour le régime de sécurité sociale des marins, dont l'équilibre budgétaire n'est assuré que grâce à une participation majoritaire de l'État. Compte tenu de ces difficultés, l'application du dispositif de surclassement aux marins pensionnés doit être écartée.

Sécurité sociale (prestations)

2064. - 5 septembre 1988. - M. Philippe Vasseur appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre des transports et de la mer, chargé de la mer, sur les préoccupations des pensionnés de la marine marchande et de la pêche qui lui ont été récemment exprimées à Boulogne-sur-Mer. L'association demande notamment : 1° la pension de réversion portée à 60 p. 100, selon la promesse électorale de 1981 ; 2° la bonification pour enfants versée en totalité à la veuve, lors du décès du mari, étant donné que les femmes de marins assurent intégralement les responsabilités d'éducation des enfants ; 3° la revalorisation des pensions pour les marins retraités n'ayant pas bénéficié des avantages des décrets du 7 octobre 1968 concernant le surclassement catégoriel ; 4° la majoration de 3,15 p. 100 de la cotisation assurance maladie ; 5° l'uniformisation des taux de cotisation dans les régimes où les prestations servies sont, pratiquement, équivalentes, contrairement à la majoration à 3,15 p. 100 de la cotisation assurance maladie actuellement appliquée.

Réponse. - 1° Le régime de sécurité sociale des marins, à l'instar des autres régimes spéciaux, sert des pensions de réversion égales à 50 p. 100 du montant des droits de l'assuré décédé. Un relèvement du taux de la pension de réversion de 50 à 52 p. 100 a été institué le 1^{er} juillet 1982 pour les ressortissants du régime général et des régimes alignés. Priorité a été ainsi accordée à l'amélioration des retraites servies par ces régimes, où les pensions sont d'un montant plus faible en valeur absolue et dans lesquels sont instituées des conditions d'octroi restrictives. Les règles d'attribution de la pension de réversion applicables aux ressortissants des régimes spéciaux se révèlent en effet moins rigoureuses. C'est ainsi que le droit à réversion est ouvert dans le régime des gens de mer à un âge beaucoup plus bas que dans le régime général et les régimes alignés (quarante ans au lieu de cinquante-cinq ans) et même sans condition d'âge lorsqu'un ou plusieurs enfants sont nés du mariage avec l'assuré décédé. De plus, le droit n'est subordonné à aucune condition relative aux ressources personnelles du conjoint et il n'existe ni interdiction, ni limite de cumul de l'avantage de réversion avec un avantage

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (marins : calcul des pensions)

221. - 4 juillet 1988. - M. Didier Julia rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre des transports et de la mer, chargé de la mer, que le décret n° 68-902 du 7 octobre 1968 a institué, à compter du 1^{er} juin 1968, le surclasse-

vieillesse personnel. Une majoration du taux de la pension de réversion pour les ressortissants de l'Établissement national des invalides de la marine (E.N.I.M.) risquerait d'entraîner une remise en question des conditions d'attribution actuelles. En tout état de cause une telle révision suppose un réexamen de l'ensemble de la question des droits dérivés au niveau des divers régimes de retraite obligatoire. 2° Les pensions servies par la caisse de retraites des marins sont assorties de bonifications au bénéfice des pensionnés qui ont élevé deux enfants au moins. Comme dans tous les régimes d'assurance vieillesse, le montant de ces majorations est exprimé en pourcentage du principal de la pension et s'analyse comme un élément constitutif de l'avantage vieillesse. Le taux de la réversion de la bonification à la veuve du titulaire du droit est, de ce fait, aligné sur le taux applicable pour la réversion de la pension. Actuellement aucun régime de base de sécurité sociale ne prévoit de faire bénéficier les conjoints survivants du montant intégral des bonifications qui étaient attachées à la pension de l'assuré. Des études ont cependant été engagées à la demande de certaines organisations de pensionnés de la marine marchande en vue de définir les modalités exactes d'une réforme dans le sens préconisé, étant entendu qu'une éventuelle modification ne saurait entraîner pour le régime un accroissement de la charge financière actuelle résultant de l'existence des bonifications pour enfants. 3° Les dispositions du décret n° 68-902 du 7 octobre 1968, qui ont institué le surclassement d'une catégorie à l'ancienneté en faveur des marins qui ont occupé pendant dix ans des fonctions classées dans l'une des treize premières catégories de salaires forfaitaires, concernent par hypothèse des marins en activité ; elles ne peuvent donc s'appliquer aux marins dont les pensions ont été liquidées antérieurement à l'entrée en vigueur du décret. Les intéressés ont bénéficié cependant d'une revalorisation importante de leurs pensions. Le plan de rattrapage général des pensions, qui a été mis en œuvre de 1981 à 1988, a eu des effets particulièrement favorables pour les retraités des petites catégories. Ce dispositif, qui s'est traduit par une augmentation moyenne, toutes catégories confondues, de 25 p. 100, a permis une revalorisation des pensions des plus faibles catégories dans des proportions encore plus importantes. C'est ainsi que, à titre d'exemple, les titulaires de pensions basées sur la troisième catégorie ont obtenu une augmentation de leurs retraites de plus de 38 p. 100. 4° A l'instar des pensionnés des autres régimes de protection sociale, les retraités de l'E.N.I.M. sont assujettis au versement d'une cotisation d'assurance maladie. La cotisation due par les pensionnés du régime des marins a été portée de 2,75 à 3,15 p. 100 du principal de la pension le 1^{er} juillet 1987, soit une majoration de 0,4 p. 100 qui a été appliquée par tous les régimes de sécurité sociale dans le but d'améliorer le financement des dépenses de l'assurance maladie. 5° Les taux de cotisation d'assurance maladie prélevée sur les pensions ont été fixés dans les différents régimes en fonction de la situation financière propre à chacun d'entre eux, liée à la structure démographique de leurs assurés et au nombre des actifs. La question du niveau des cotisations sociales dues à l'E.N.I.M. par les retraités doit être appréciée au regard des spécificités et des avantages du régime, qui constituent des contraintes financières pour celui-ci. Il convient à cet égard de rappeler que les ressortissants de l'E.N.I.M. bénéficient de leur retraite à un âge anticipé par rapport à d'autres régimes. Il en résulte que les marins versent des cotisations maladie et vieillesse, en qualité d'actifs, sur une période inférieure à celle des assurés des régimes où l'âge de la retraite est plus élevé.

PERSONNES ÂGÉES

*Personnes âgées
(établissements d'accueil)*

237. - 4 juillet 1988. - M. Raymond Marcellin demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour améliorer la situation des personnes âgées dépendantes ; le nombre de places qui leur sont actuellement offertes dans les différentes institutions est en effet insuffisant, d'un coût trop élevé et ne répond pas toujours à la demande des intéressés.

Réponse. - La situation des personnes âgées, dont le nombre est en accroissement constant, constitue une des préoccupations majeures du Gouvernement. Le souci premier est de maintenir les personnes âgées à leur domicile aussi longtemps que leur état de santé le leur permet. Pour celles qui ne peuvent plus être maintenues à leur domicile, des efforts importants ont été accomplis afin de donner aux personnes âgées dépendantes un hébergement adapté à leurs besoins par la création de structures d'accueil diversifiées permettant la prise en charge de leur perte

d'autonomie. Afin d'assurer aux personnes accueillies en établissement les soins et l'aide dont elles ont besoin, le Gouvernement a donné la priorité à l'adaptation des structures d'accueil aux besoins des personnes âgées en axant son effort sur les points suivants : en accélérant l'humanisation des hospices, dont la transformation, tant juridique que physique, sera achevée avant la fin du présent septennat et pour laquelle d'importants efforts financiers ont été accomplis. C'est ainsi que 18 000 lits ont été effectivement modernisés entre 1984 et 1988. Cet effort sera accentué au cours des prochaines années. Ainsi, pour 1989, le projet de loi de finances prévoit une dotation de 388,3 millions de francs pour l'humanisation des hospices, soit une augmentation de 29 millions par rapport à 1988 ; dans le cadre des contrats de Plan entre l'État et les régions, un programme de résorption en sept ans des 50 000 lits d'hospice restant à humaniser est engagé. En permettant aux personnes âgées d'être plus facilement soignées dans les maisons de retraite. Les sections de cure médicale ont connu un développement très rapide entre 1982 et 1986 (22 394 places au début de l'année 1983 et 65 537 au 31 décembre 1986). A ce nombre, il convient d'ajouter 3 520 places créées par redéploiement en 1987 et 7 500 places au titre de l'année 1988. Parallèlement à cette politique, sont encouragés d'autres modes d'hébergement tels que l'accueil familial pour lequel un projet de loi est actuellement à l'étude. Enfin, une réforme des statuts des établissements et de leurs modes de tarification est à l'étude. L'objectif est de modifier le dispositif pour mieux adapter les services offerts et les tarifs à la demande des intéressés. Il convient cependant de rappeler que la politique à mener en ce qui concerne les personnes âgées est de la compétence des départements. Il appartient donc à ceux-ci d'apprécier les moyens d'hébergement existants destinés aux personnes âgées ainsi que l'adéquation de ces moyens et, au besoin, d'en développer d'autres, s'ils les jugent insuffisants.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

661. - 18 juillet 1988. - M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les établissements d'hébergement temporaire qui sont un des éléments indispensables du dispositif d'aide au maintien à domicile des personnes âgées. Il semble que le nombre de places d'accueil temporaire offertes soit insuffisant puisqu'il ne dépasserait pas 3 000 pour toute la France. Il est évident que de tels établissements présentent une grande utilité pour les familles lorsqu'il s'agit d'héberger des parents âgés qu'elles ont recueillis à leur domicile et qu'elles souhaiteraient confier, pendant les vacances par exemple, à de tels établissements. Il apparaîtrait d'ailleurs souhaitable que ceux-ci puissent héberger pour la journée les personnes âgées recueillies par des enfants mariés lorsque le mari et la femme travaillent. Lorsque les parents sont très âgés et quel que soit le dévouement de leurs enfants, ils représentent évidemment une charge très lourde pour ceux-ci. Cette charge serait fortement allégée s'ils pouvaient, au cours de la journée, pendant la durée de leur travail, confier ces parents à des organismes spécialisés. Cet accueil pourrait se faire pendant tous les jours ouvrés de la semaine, par exemple après le petit déjeuner du matin et jusqu'à une heure correspondant normalement au retour de leur travail de ces grands enfants. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce qui concerne l'accueil temporaire des personnes âgées, aussi bien pendant les périodes de vacances que dans les conditions exposées ci-dessus. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées.*

Réponse. - Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, les structures d'hébergement temporaire constituent l'un des moyens indispensables au dispositif d'aide au maintien à domicile des personnes âgées. L'accueil temporaire permet en effet de pallier les situations de précarité momentanée, d'éviter des hospitalisations injustifiées et de retarder l'entrée en institution. Des orientations avaient été données par voie de circulaire tant en ce qui concerne les conditions d'autorisation que de fonctionnement, afin de permettre le développement de cette forme nouvelle d'accueil. C'est ainsi que l'enquête effectuée dans les établissements pour personnes âgées répertoriait au 31 décembre 1986 environ 2 650 lits se répartissant entre des résidences autonomes et des établissements réservant quelques lits. Cela représentait une progression de 26 p. 100 par rapport au premier recensement effectué en 1983. Cette progression est le reflet de l'importance que certaines collectivités locales entendent donner à ce dispositif. En effet, la mise en œuvre de la décentralisation, en plaçant l'hébergement social en faveur des personnes âgées dans le champ de compétence des présidents de conseils généraux a transféré le pouvoir d'initiative de l'État vers les départements. Il importe donc que ceux-ci ressentent tout l'intérêt de cette for-

mule et l'encouragent. La prochaine enquête qui sera réalisée à la fin de l'année permettra sans nul doute de mesurer une évolution importante des capacités.

*Personnes âgées
(établissements d'accueil : Loir-et-Cher)*

2851. - 26 septembre 1988. - **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des maisons de retraite qui sont privées depuis plusieurs années déjà de personnel de direction. Cela entraîne des difficultés pour le personnel de secrétariat et de service, et crée des inquiétudes pour les administrateurs de ces établissements. C'est le cas en Loir-et-Cher, plus particulièrement des maisons de retraite de Saint-Amand-Longpré et de Savigny-sur-Braye. Mais d'autres maisons de retraite sont également privées, ou vont l'être, de directeur. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour que ces maisons de retraite trouvent prochainement un directeur et, en particulier si les pouvoirs publics envisagent d'ouvrir plus largement le recrutement par concours des élèves directeurs formés à l'Ecole nationale de la santé publique afin de pouvoir pallier au plus vite le manque de personnel de direction. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées.*

Réponse. - Les postes de directeur des maisons de retraite de Saint-Amand-Longpré et de Savigny-sur-Braye figurent sur la liste des emplois de direction réservés pour être proposés aux élèves-directeurs de quatrième classe qui achèveront leur cycle de formation au 31 décembre 1989. Afin de pallier le manque actuel de personnel de ce grade le recrutement par concours a été élargi : trente-cinq élèves-directeurs de quatrième classe ont été formés par l'Ecole nationale de la santé publique en 1987, soixante en 1988, quatre-vingts le seront en 1989.

P. ET T. ET ESPACE

Téléphone (cabines)

1511. - 8 août 1988. - **M. Maurice Adevah-Paëf** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les inconvénients de la politique de suppression des cabines téléphoniques non rentables. Plusieurs expériences en cours actuellement visent à remplacer ces cabines par des points « Uniphone » qui n'offrent qu'un nombre très limité de possibilités d'appel. La suppression de ces cabines téléphoniques, essentiellement dans les communes rurales, handicaperait un peu plus les habitants de ces zones défavorisées déjà très appauvries en services publics. Il lui demande donc de bien vouloir envisager de maintenir ce service public irremplaçable.

Téléphone (cabines)

1695. - 22 août 1988. - **M. Bernard Charles** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur le problème des cabines publiques en milieu rural. L'administration des télécommunications face à des problèmes budgétaires compréhensibles est réticente pour favoriser leur installation dans les petits villages ruraux qui, par ailleurs, n'ont plus de postes publics. Il lui demande les directives qu'il compte donner pour l'installation, dans ces villages, de cabines publiques, qui, même si elles n'ont pas une activité importante, rendent des services aux populations locales ainsi qu'aux touristes en été et participent, à leur niveau, à une nécessaire politique d'aménagement rural.

Réponse. - Les cabines téléphoniques situées en zone rurale, c'est-à-dire dans les communes de moins de 500 habitants, représentent 11 p. 100 du parc et 0,5 p. 100 des recettes. Cette situation constitue donc une charge non négligeable pour le budget de France Télécom, et une contribution importante de ce service public à l'animation de la vie rurale. Il est logique que le parc fasse actuellement l'objet d'un redéploiement qui peut en effet conduire à la suppression de cabines. Celle-ci présente aujourd'hui un caractère moins pénalisant qu'il y a quelques années, dans la mesure où le taux d'équipement téléphonique des ménages dépasse 96 p. 100. Ce redéploiement s'accompagne

néanmoins du maintien d'au moins une cabine par commune. En cas de suppression, l'administration fait des propositions complémentaires, telles que la prise en charge d'un publicophone en location-entretien par la commune ou l'installation, en site protégé, d'un point-phoné chez un particulier ou dans un lieu public. Par ailleurs, grâce au nouveau matériel installé, la qualité du service s'est nettement améliorée et le vandalisme est en baisse notable. Enfin, des tests sont actuellement effectués sur un nouveau poste public simple, nommé Uniphone, qui permettra d'avoir accès sans monnaie ni carte aux numéros d'urgence (15, 17, 18) et aux numéros gratuits, ainsi qu'à l'ensemble du réseau téléphonique sous réserve d'être titulaire d'une carte Pastel.

PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F.)

1729. - 22 août 1988. - **M. Bernard Debré** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs** sur les générateurs de vapeur, dits G.V., des centrales nucléaires. Au nombre de trois par réacteur, les G.V. sont des pièces maîtresses des centrales, à l'intérieur desquels circule l'eau bouillante et radioactive en provenance du cœur nucléaire. Certains, frappés par la corrosion, se fissurent et laisse échapper du liquide radioactif. Si les fissures devaient arriver à débiter plus de cinq litres à l'heure, on risquerait alors l'accident. Aujourd'hui, quelques réacteurs sont sérieusement touchés. Les contrôles sont en principe fréquents et tant que les G.V. n'ont pas perdu plus de 15 p. 100 de leur capacité de fonctionnement, la vie de la centrale n'est pas en danger. Si ce seuil était atteint, il faudrait envisager de changer purement et simplement le G.V. Aussi, par mesure de sécurité et pour avoir au moins une expérience en la matière si un problème sérieux, imposant une intervention rapide et efficace, se présentait, le service central de sûreté des installations nucléaires a, instamment, demandé au producteur d'électricité de remplacer dès maintenant au moins un G.V. Or, le coût de l'opération s'élève à 500 millions de francs, l'E.D.F. préfère donc attendre... un délai qui risque d'être lourd de conséquences mais reste compréhensible en raison du coût. Devant le risque encouru et pour prendre toutes les précautions possibles afin d'éviter l'accident nucléaire, il lui demande de quelle façon il pense intervenir.

Réponse. - Parmi les accidents susceptibles d'affecter les centrales nucléaires à eau pressurisée, et d'ailleurs déjà vécus sur certaines centrales étrangères, figure la rupture d'un tube de générateur de vapeur. Il importe donc de limiter au minimum les risques de rupture qui pourraient découler d'une corrosion de ces tubes, même si les procédures prévues permettent de maîtriser sans difficulté importante la séquence correspondante. Dans ce domaine, les dispositions prises par Electricité de France pour la sécurité de l'exploitation des centrales à eau sous pression reposent sur des contrôles effectués pendant les arrêts des tranches, sur un suivi du niveau de la fuite en service pendant l'exploitation, et sur l'existence de procédures adaptées pour permettre aux opérateurs, préparés par une formation appropriée, de faire face à un accident de rupture du tube. Le service central de sûreté des installations nucléaires exerce un contrôle sur les actions effectuées par Electricité de France et a demandé un renforcement des dispositions prises pour la sûreté des générateurs de vapeur, compte tenu de l'évolution de l'état des tubes au cours de l'exploitation. Ainsi, les programmes de surveillance pendant les arrêts de tranches sont progressivement amplifiés, et comportent en particulier l'extraction d'un nombre croissant de tubes de façon à les expertiser en laboratoire et à vérifier leurs caractéristiques mécaniques après plusieurs années de fonctionnement. De la même façon, le seuil imposant l'arrêt du réacteur en cas de fuite a été ramené de 72 l/h à 5 l/h sur tous les générateurs de vapeur présentant des problèmes de corrosion. L'exploitation d'une centrale est ainsi amené à arrêter au plus tôt un réacteur dès que la fuite entre le circuit primaire et le circuit secondaire augmente. Ceci constitue une garantie supplémentaire pour éviter la rupture d'un tube, dans la mesure où les contrôles effectués permettent d'être assuré qu'un tube dégradé donnerait lieu à une fuite détectée avant de rompre brutalement. Les tubes intanches sont bouchés pour maintenir la fuite en service au plus bas niveau possible. Il est vrai que l'augmentation de la dégradation des tubes peut amener à changer les trois générateurs de vapeur de certaines tranches nucléaires. Le service central de sûreté des installations nucléaires a demandé à Electricité de France de prévoir un programme cohérent de remplacement sur les centrales françaises et de mobiliser les moyens nécessaires pour l'avenir. Le secrétaire d'Etat chargé de la prévention des

risques technologiques et naturels majeurs est très attentif à cette question et examinera donc avec soin les propositions attendues de l'établissement à brève échéance.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Culture (politique culturelle)

379. - 4 juillet 1988. - **M. Pierre Goldberg** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les difficultés auxquelles se heurte la Fondation Diderot. En violation des engagements souscrits par l'Etat, la subvention de fonctionnement pour 1987 n'a pas été attribuée. Celle pour 1988 se trouve encore suspendue à une décision ministérielle faisant suite à un audit. Cette situation a entraîné le licenciement du personnel et la suspension des publications. L'autorité scientifique de la commission Diderot n'a pourtant été mise en doute par personne. Cette attitude compromet donc gravement un travail scientifique utile au progrès des connaissances et à leur popularisation. Aussi, il lui demande de prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires au respect des engagements de l'Etat et au fonctionnement normal de la fondation dont la publication de la nouvelle encyclopédie des sciences et des techniques. - *Question transmise à M. le ministre de la recherche et de la technologie.*

Réponse. - Aux termes du rapport de la Fondation pour l'encyclopédie présenté au ministre de l'industrie et de la recherche en décembre 1983 et approuvé par celui-ci en janvier 1984, l'Association pour la Fondation Diderot était chargée de plusieurs missions, et notamment de procéder à la création de la Fondation Diderot. Celle-ci devait, à terme, relayer l'effort de l'Etat pour réaliser un projet global comprenant la réalisation d'un fonds bibliographique de « questions vives » évalué à 200 ouvrages et la constitution d'une banque de données et d'un forum électronique pour les chercheurs, ainsi que la publication d'une encyclopédie à fascicules reliables et l'édition d'une bibliothèque de logiciels pour le grand public. L'Etat a consacré 10 MF de 1983 à 1987 au soutien de ce projet, couvrant les besoins de fonctionnement de l'Association jusqu'à la fin de l'année 1987. Au milieu de cette dernière année, un retard préoccupant avait été pris : la Fondation Diderot n'était ni créée ni en voie de création, sept ouvrages de « questions vives » avaient été publiés alors que l'objectif était un rythme de dix par an depuis 1986, une dizaine d'autres se trouvaient en chantier. Les projets de banque de données et de forum électronique pour les chercheurs étaient abandonnés au profit d'un projet de dictionnaire télématique à peine ébauché. Au projet d'encyclopédie à fascicules reliables s'était substituée une collection d'ouvrages pour la jeunesse dont deux titres seulement étaient parus. Deux logiciels éducatifs avaient enfin été créés. Face à ces retards et en reconnaissant la qualité scientifique du travail accompli, il est apparu souhaitable d'apprécier les perspectives de viabilité économique de l'entreprise. En conséquence, le ministre chargé de la recherche a souhaité qu'un audit soit effectué par l'inspection générale des finances. Une implication plus forte du secteur privé dans l'activité éditoriale de la nouvelle encyclopédie figure au nombre des recommandations de cet audit. De fait, les manuscrits commandés ont été repris et édités aux Presses universitaires de France ; une nouvelle collection est en cours de création chez un autre éditeur à partir de réflexions élaborées au sein de l'Association. L'effort de l'Etat pourra se poursuivre si l'Association pour la Fondation Diderot élabore de nouveaux projets viables et mobilisateurs et met en évidence l'utilité d'un soutien temporaire de l'Etat.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Avortement (politique et réglementation)

11. - 4 juillet 1988. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur une information diffusée très récemment par une radio, aux termes de laquelle les I.V.G. auraient diminué en France depuis leur remboursement par la sécurité sociale. Il lui demande s'il a eu connaissance de cette information, comment elle doit être interprétée et quelles réflexions elle lui inspire.

Réponse. - L'attention de **M. le ministre de la solidarité de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement** a été appelée sur l'information selon laquelle le nombre d'interruptions volontaires de grossesse aurait diminué depuis leur remboursement par la sécurité sociale en 1982. Il informe l'honorable parlementaire, que depuis 1982, on assiste effectivement en France à une diminution du nombre annuel d'I.V.G. : 181 922 en 1982, 169 600 en 1985, 163 953 en 1986. Cette tendance à la baisse ne peut pas être imputée au remboursement des I.V.G. un lien de cause à effet n'est pas démontré mais par contre peut être mise en relation avec les progrès de la contraception et de l'éducation à la santé dans notre pays. Cette tendance à la baisse doit continuer à être encouragée par le développement de l'information sur les méthodes contraceptives.

Élevage (volailles)

177. - 4 juillet 1988. - **M. Jean Ueberschlag** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sa question écrite n° 13937 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 1^{er} décembre 1986 et la réponse du 9 février 1987 concernant les contraintes pesant sur les membres des sociétés avicoles du fait de l'inscription au tableau de certains produits pharmaceutiques. Une réflexion a été engagée à ce sujet et les différents partenaires ont été appelés à transmettre leurs observations et leurs propositions. **M. Jean Ueberschlag** souhaiterait connaître les suites réservées à la demande d'exonération du tableau des produits administrés aux animaux de rente.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur l'éventuelle exonération du régime des substances vénéneuses de certains principes actifs médicamenteux destinés aux animaux de rente. Il est précisé que les observations et propositions transmises par les différents professionnels concernés n'ont pas permis, pour le moment, de dégager les axes de convergence indispensables à l'établissement de choix pragmatiques acceptables par tous, dans le respect de la santé publique. Les consultations et contacts vont se poursuivre dans les prochains mois.

Rapatriés (indemnisation)

1082. - 1^{er} août 1988. - **M. Joseph-Henri Maujouan** du **Gasset** expose à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, que, jusqu'à présent, les ayants droit français de rapatriés étrangers ne peuvent prétendre à l'indemnisation de biens perdus en Algérie du fait du maintien de la nationalité d'origine de leurs parents. Car le champ d'application de la loi d'indemnisation du 15 juillet 1970 s'étend aux rapatriés qui justifient de leur nationalité française au 1^{er} juin 1970 ou être devenus Français au terme d'une procédure engagée avant cette date. Il lui demande, en conséquence, s'il est dans ses intentions de prendre des mesures en faveur des rapatriés d'outre-mer de parents étrangers, lors de la révision générale des textes et, dans l'affirmative, de bien vouloir les lui préciser. - *Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement.*

Réponse. - Le paragraphe 3 de l'article 2 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France précise que l'une des conditions pour bénéficier du droit à indemnisation est d'être de nationalité française au 1^{er} juin 1970 ou de devenir français au terme d'une procédure déjà engagée avant cette date ou, pour les personnes réinstallées en France, avoir été admises avant cette date, pour services exceptionnels rendus à la France, au bénéfice des prestations instituées par la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer dans les conditions fixées par le décret n° 62-1049 du 4 septembre 1962. La question de l'admission des enfants de rapatriés de nationalité étrangère au bénéfice de la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés a été évoquée lors de l'examen de ce texte au Parlement. A cette occasion, il a été précisé que l'indemnisation des rapatriés ne se concevait qu'en contrepartie de la perte d'un patrimoine. Or la procédure d'indemnisation correspond à une réintégration *a posteriori* des biens disparus dans le patrimoine de la personne spoliée. C'est de ce principe que découle l'entrée des indemnités dans la suc-

cession en cas de décès des acteurs du droit. Le régime d'indemnisation ne concernant par ailleurs, sauf l'exception susmentionnée, que des personnes de nationalité française dès lors qu'il est conditionné par la survenance d'événements politiques dans des territoires ayant appartenu à la France, il n'apparaît pas possible de verser une indemnité à des ayants droit d'étrangers alors que l'indemnisation ne pourrait pas juridiquement venir en contrepartie des pertes de patrimoine subies par cette catégorie d'auteurs du droit. Il n'est pas, pour les raisons exposées, envisagé de transgresser les principes ainsi énoncés.

Professions médicales (spécialités médicales)

1114. - 1^{er} août 1988. - M. Germain Gengenwin attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la profession de chiropracteur. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions quant à l'intégration de la profession dans notre système de santé.

Réponse. - Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, précise que la possibilité de pratiquer légalement la chiropraxie est revendiquée depuis longtemps par des non-médecins. Utilisant des techniques basées sur des manipulations, notamment vertébrales, visant à restaurer le libre jeu des articulations, cette pratique est indiscutablement efficace pour traiter certaines affections d'origine mécanique même si l'on peut contester qu'elle constitue une médecine à part entière comme le prétendent certains. Elle n'est pas toutefois dépourvue de danger, le non-respect de certaines contre-indications pouvant entraîner des accidents graves. A cet égard, l'appellation « médecine douce » parfois usitée pour la qualifier n'apparaît guère appropriée. Sa mise en œuvre suppose un diagnostic d'ensemble étayé par tous les examens nécessaires. Sa pratique elle-même suppose des connaissances médicales approfondies, le praticien devant également connaître les autres thérapeutiques efficaces afin de choisir la mieux adaptée au cas de chacun de ses patients. La plupart des médecins qui utilisent ces manipulations sont d'ailleurs des spécialistes en rhumatologie ou en rééducation et réadaptation fonctionnelles ayant acquis cette technique particulière au cours de leur spécialisation, voire après celle-ci. Dans ces conditions, quels que soient les arguments avancés et malgré le soutien de certains patients, il n'est pas envisageable actuellement - en l'absence de validation scientifique et afin de maintenir l'objectif de qualité des soins - de modifier la loi en vue d'accorder à des non-médecins la possibilité de recourir à ces techniques.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

1173. - 1^{er} août 1988. - M. Roger-Gérard Schwartzberg expose à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, le flou et l'ambiguïté de la situation des psychologues dans les établissements d'hospitalisation, de soins, et de cure publics, en raison de leur absence de statut, et des contradictions qui existent entre les différents textes qui les régissent. C'est ainsi par exemple que, dans sa réponse à la question écrite n° 32552 du 16 novembre 1987 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 8 février 1988, Mme le ministre délégué, chargé de la santé, indiquait que les psychologues étaient des personnels paramédicaux, conformément au fait qu'ils relèvent de la commission paritaire n° 2 (personnel soignant et assimilé), groupe I, alors que leur formation n'est en aucune façon paramédicale et ne relève pas des U.F.R. de médecine, mais des U.F.R. de psychologie ou de sciences humaines, celles-ci, au sein de l'université, n'étant en aucune façon subordonnées à celles-là. Mais dans la même réponse, elle refusait d'envisager la présence des psychologues au sein de la commission médicale d'établissement, alors qu'y siège un représentant des cadres infirmiers, souvent un surveillant-chef, alors que dans sa réponse à la question écrite n° 34286 du 14 décembre 1987 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 4 avril 1988, Mme le ministre délégué, chargé de la santé, reconnaissait que les surveillants-chefs titulaires d'un grade inférieur à celui des psychologues ne pouvaient formuler une appréciation quant à l'appréciation de ces derniers. N'y aurait-il pas lieu, pour clarifier cette situation, de tirer toutes les conséquences de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant protection du titre de psychologue, du décret n° 71-988 du 3 décembre 1971 organisant le recrutement et l'avancement des psychologues dans les établissements hospitaliers publics, et particulièrement de la circulaire D H-8 D-85 n° 95 du 24 mai 1985 qui précise que les psychologues sont des

personnels assimilés au cadre A de la fonction publique ? Spécialement le ministre peut-il indiquer s'il est envisageable que les psychologues participent à la commission médicale d'établissement, au besoin par le biais de la création d'un emploi de psychologue-chef permettant d'assurer leur encadrement, ce qui en outre améliorerait grandement le déroulement de carrière de ces agents, et peut-il indiquer les responsabilités hiérarchiques des psychologues, et les autres catégories de personnel sur lesquelles elle peuvent s'exercer ?

Réponse. - Il ne paraît pas possible de considérer, comme semble le faire l'honorable parlementaire, que les psychologues hospitaliers sont dépourvus de statut, puisque le décret modifié n° 71-988 du 3 décembre 1971 définit le contenu de leurs fonctions et détermine les modalités de leur recrutement et de leur déroulement de carrière. La dénomination de personnel paramédical qui a pu leur être attribuée est dépourvue, pour eux comme pour l'ensemble des personnels ainsi qualifiés, de toute connotation péjorative. On regroupe en effet traditionnellement sous le terme de professions paramédicales des professions qui, tout en participant à la délivrance des soins aux malades, ne sont pas rangées au nombre des professions médicales énumérées de façon limitative par le titre 1^{er} du livre IV du code de la santé. Il s'agit là d'une commodité de langage dépourvue de conséquence. L'absence de représentation des psychologues à la commission médicale d'établissement, alors qu'y siège un représentant des infirmiers, se fonde, quant à elle, sur une considération de pur fait, à savoir l'impossibilité d'assurer la présence de chaque profession paramédicale sous peine d'accroître le nombre déjà élevé des membres de cette commission dans des proportions telles que son fonctionnement se trouverait paralysé. Le parti a donc été pris d'assurer la représentation des personnels paramédicaux à travers la présence d'un représentant de la catégorie à la fois la plus nombreuse et, compte tenu de la nature de ses fonctions, la plus directement au contact de l'ensemble des malades. Il convient toutefois d'apporter sur ce point deux précisions. En premier lieu, la commission médicale d'établissement n'est en aucune manière compétente pour connaître des questions individuelles relatives aux personnels paramédicaux. Le représentant des infirmiers à cette commission ne peut donc être amené à porter un jugement sur la manière de servir des psychologues. En second lieu, l'absence de représentation institutionnelle des psychologues ne signifie nullement que ceux-ci se voient privés de toute possibilité d'expression sur des questions qui les concernent de façon spécifique. En effet, aux termes de l'article 22 du décret n° 72-1079 du 6 décembre 1972 modifié, relatif à la commission médicale d'établissement, « la commission peut entendre toute personne compétente sur les questions à l'ordre du jour ». La création d'un emploi de psychologue-chef qui, compte tenu de ce qui a été exposé plus haut, ne saurait en aucune manière constituer le moyen d'assurer la représentation des psychologues au sein de la commission médicale d'établissement, ne pourrait trouver de justification que dans des nécessités d'ordre fonctionnel. De telles nécessités ne peuvent être mises en évidence : le faible effectif des psychologues dans un établissement donné rend manifestement inutile la création d'un emploi d'encadrement. S'agissant enfin de préciser les catégories de personnels sur lesquels les psychologues pourraient exercer une autorité, il apparaît préférable, compte tenu de la nature de l'activité des psychologues, de se placer sur un terrain fonctionnel plutôt que sur un terrain hiérarchique, la notion d'intérêt du malade devant, en toute circonstance, constituer le critère de référence.

Professions médicales (spécialités médicales)

1182. - 1^{er} août 1988. - M. Luclen Guichon attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la reconnaissance de la qualité de chiropracteur. En effet, il serait nécessaire, pour permettre l'harmonisation des législations au niveau européen, d'envisager, à l'exemple de nos voisins, de reconnaître la valeur thérapeutique de la chiropraxie et de donner un statut à cette profession. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème.

Réponse. - Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, précise que la possibilité de pratiquer légalement la chiropraxie est revendiquée depuis longtemps par des non-médecins. Utilisant des techniques basées sur des manipulations, notamment vertébrales, visant à restaurer le libre jeu des articulations, cette pratique est indiscutablement efficace pour traiter certaines affections d'origine mécanique même si l'on peut contester qu'elle constitue une médecine à part entière comme le prétendent certains. Elle n'est pas toutefois dépourvue de danger, le non-respect de certaines contre-indications pouvant entraîner des accidents graves. A cet égard, l'appellation « médecine douce » parfois usitée pour la

qualifier n'apparaît guère appropriée. Sa mise en œuvre suppose un diagnostic d'ensemble étayé par tous les examens nécessaires. Sa pratique elle-même suppose des connaissances médicales approfondies, le praticien devant également connaître les autres thérapeutiques efficaces afin de choisir la mieux adaptée au cas de chacun de ses patients. La plupart des médecins qui utilisent ces manipulations sont d'ailleurs des spécialistes en rhumatologie ou en rééducation et réadaptation fonctionnelle ayant acquis cette technique particulière au cours de leur spécialisation, voire après celle-ci. Dans ces conditions, quels que soient les arguments avancés et malgré le soutien de certains patients, il n'est pas envisageable actuellement - en l'absence de validation scientifique et afin de maintenir l'objectif de qualité des soins - de modifier la loi en vue d'accorder à des non-médecins la possibilité de recourir à ces techniques.

Professions paramédicales (ostéopathes)

1459. - 8 août 1988. - M. Jean Proveux interroge M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des ostéopathes régulièrement poursuivis pour exercice illégal de la médecine. Cette profession sollicite sa reconnaissance officielle et la définition d'une réglementation analogue à celle de divers pays occidentaux. Il lui demande de lui faire connaître son avis sur ces revendications et les suites qu'il entend leur réserver.

Réponse. - Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, précise que la possibilité de pratiquer légalement l'ostéopathie est revendiquée depuis longtemps par des non-médecins. Utilisant des techniques basées sur des manipulations, notamment vertébrales, visant à restaurer le libre jeu des articulations, cette pratique est indiscutablement efficace pour traiter certaines affections d'origine mécanique même si l'on peut contester qu'elle constitue une médecine à part entière comme le prétendent certains. Elle n'est pas toutefois dépourvue de danger, le non-respect de certaines contre-indications pouvant entraîner des accidents graves. A cet égard, l'appellation « médecine douce » parfois usitée pour la qualifier n'apparaît guère appropriée. Sa mise en œuvre suppose un diagnostic d'ensemble étayé par tous les examens nécessaires. Sa pratique elle-même suppose des connaissances médicales approfondies, le praticien devant également connaître les autres thérapeutiques efficaces afin de choisir la mieux adaptée au cas de chacun de ses patients. La plupart des médecins qui utilisent ces manipulations sont d'ailleurs des spécialistes en rhumatologie ou en rééducation et réadaptation fonctionnelle ayant acquis cette technique particulière au cours de leur spécialisation, voire après celle-ci. Dans ces conditions, quels que soient les arguments avancés et malgré le soutien de certains patients, il n'est pas envisageable actuellement - en l'absence de validation scientifique et afin de maintenir l'objectif de qualité des soins - de modifier la loi en vue d'accorder à des non-médecins la possibilité de recourir à ces techniques.

Professions médicales (spécialités médicales)

1460. - 8 août 1988. - Le 3 mars 1986, un groupe de réflexion sur les médecines naturelles, sous l'égide du ministre de la santé, concluait que « la profession de chiropracteur ayant une existence légale en d'autres pays, on voyait mal ce qui pourrait interdire de l'exercer en France, une fois assuré le contrôle de qualité des enseignements ». M. Jean Proveux demande donc à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, si, dans cet esprit, il se montrera favorable à l'adaptation de la législation concernant la chiropraxie.

Réponse. - Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du gouvernement, précise que la possibilité de pratiquer légalement la chiropraxie est revendiquée depuis longtemps par des non-médecins. Utilisant des techniques basées sur des manipulations, notamment vertébrales, visant à restaurer le libre jeu des articulations, cette pratique est indiscutablement efficace pour traiter certaines affections d'origine mécanique même si l'on peut contester qu'elle constitue une médecine à part entière comme le prétendent certains. Elle n'est pas toutefois dépourvue de danger, le non-respect de certaines contre-indications pouvant entraîner des accidents graves. A cet égard, l'appellation « médecine douce » parfois usitée pour la qualifier n'apparaît guère appropriée. Sa mise en œuvre suppose un diagnostic d'ensemble étayé par tous les examens nécessaires. Sa pratique elle-même suppose des connaissances médicales approfondies, le praticien devant également connaître les autres

thérapeutiques efficaces afin de choisir la mieux adaptée au cas de chacun de ses patients. La plupart des médecins qui utilisent ces manipulations sont d'ailleurs des spécialistes en rhumatologie ou en rééducation et réadaptation fonctionnelle ayant acquis cette technique particulière au cours de leur spécialisation, voire après celle-ci. Dans ces conditions, quels que soient les arguments avancés et malgré le soutien de certains patients, il n'est pas envisageable actuellement - en l'absence de validation scientifique et afin de maintenir l'objectif de qualité des soins - de modifier la loi en vue d'accorder à des non-médecins la possibilité de recourir à ces techniques.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Seine-Maritime)

1801. - 29 août 1988. - M. André Duroméa expose à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, les conditions impensables dans lesquelles se prépare l'ouverture de l'hôpital d'Elbeuf. Cet établissement se répartira à l'avenir sur trois sites, les nouveaux locaux livrables en octobre comprenant 258 lits de médecine active et l'ouverture des services nouveaux. Le conseil d'administration, à l'unanimité, a conclu à la nécessité de créer 131,5 postes supplémentaires pour un fonctionnement correct. Des équipements techniques complémentaires sont également nécessaires. Or, à l'heure actuelle, seulement 14,5 postes seraient accordés, et la situation budgétaire de l'hôpital est extrêmement difficile, avec le report sur 1988 d'un déficit antérieur. Des solutions extrêmes sont envisagées, comme la fermeture de certains services et le passage au privé des activités d'entretien et de blanchisserie. Il est inadmissible que la livraison d'un établissement moderne se traduise par la diminution d'un service public de santé. Il lui demande par conséquent d'autoriser la création des 131,5 postes indispensables, d'accorder le budget dérogatoire demandé pour un fonctionnement normal de l'hôpital en 1988, et de permettre que le budget 1989 tienne compte des charges réelles, des besoins à couvrir en personnel et en matériel médical de pointe (scanner et angiographie numérisé).

Réponse. - Pour réaliser la prochaine ouverture d'un nouveau pôle d'activité sur le site des Feugrais, le centre hospitalier général d'Elbeuf a bénéficié, lors de l'élaboration du budget de l'exercice 1988, tant de la part des services de la tutelle départementale que des services ministériels, d'un certain nombre de mesures particulières. Ainsi, dans le cadre de la fixation du budget de l'exercice 1988, la direction départementale des affaires sanitaires et sociales a octroyé à cet établissement près du tiers du volant de crédits dont elle dispose au titre de l'enveloppe départementale ; ainsi, une somme de 0,5 million de francs a été allouée pour tenir compte de la croissance de l'activité chirurgicale. De même, pour pallier le déséquilibre budgétaire structurel de l'établissement, il a été décidé, après concertation avec les services ministériels, d'autoriser une majoration des autorisations de dépenses à hauteur de 1,2 million de francs afin d'apurer les dépassements de crédits enregistrés à la clôture de l'exercice 1987 et de prendre en considération l'augmentation des consommations médicales, liées à l'arrivée de deux chirurgiens à orientation orthopédique. L'ensemble de ces mesures, de nature à remettre à niveau les moyens de l'établissement, constitue autant de conditions favorables à l'ouverture du nouveau site, d'autant que, par ailleurs, la tutelle départementale a été autorisée à octroyer, en sus du taux directeur, une majoration de la dotation globale du centre hospitalier général d'Elbeuf ; celle-ci est destinée à financer les charges relatives au déménagement - 900 000 francs - ainsi que la croissance des dépenses de consommables - 800 000 francs - causée par la mise en service de l'hôpital des Feugrais. En ce qui concerne les créations de postes recensées, la couverture des besoins nouveaux devra être assurée en considérant à la fois la montée en charge progressive de l'activité sur le nouveau site et les moyens dont dispose déjà l'établissement, notamment en personnel technique. L'établissement devrait, en outre, pouvoir dès 1989, procéder à une réaffectation interne de ses moyens. En effet, la fermeture de l'école d'infirmières, notifiée à l'établissement par courrier en date du 23 mars 1987, dégagera des postes de personnel soignant susceptibles d'être réorientés vers les services actifs de l'établissement. Pour le reliquat, il devra, dans un premier temps, être fait appel aux possibilités de réallocation des ressources au niveau du département, voire de la région. Le protocole d'accord, signé le 24 octobre 1988 avec trois organisations syndicales, prévoit l'organisation chaque année de réunions, au niveau départemental et régional, afin de présenter aux représentants des personnels hospitaliers, le bilan des redéploiements et l'exposé des orientations futures. Il est également prévu l'organisation dans les établissements des négociations portant notamment sur l'évolution des postes budgétisés.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

1842. - 29 août 1988. - M. Marcel Garrouste attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives sur les congés-formation des personnels hospitaliers. Alors que les décrets d'application relatifs à la formation professionnelle des trois premières catégories de fonctionnaires ont été publiés en temps opportun, celui concernant les personnels hospitaliers (titre IV) n'est jamais paru au *Journal officiel*, le gouvernement issu des élections de 1986 n'ayant pas pris les relais des gouvernements précédents. Une mesure de simple justice exige que ce décret paraisse, les agents hospitaliers qui désirent compléter leur formation étant les seuls à perdre leur salaire pendant la durée d'un stage qui dure parfois toute une année scolaire. Cette situation les prive de toutes ressources, eux et leur famille. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre à leur égard. - *Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement.*

Réponse. - Le ministre de la solidarité nationale, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, est pleinement conscient de la nécessité de l'application effective des dispositions du titre IV du statut général de la fonction publique relatives au congé formation des fonctionnaires hospitaliers. Dans le cadre de négociations menées avec les organisations représentatives de ces personnels, le principe a été admis de la mise en place d'un congé individuel de formation dont le financement sera assuré par une obligation de mutualisation de 0,1 p. 100 de la masse salariale des établissements, les crédits ainsi dégagés étant utilisés selon des modalités proches de celles de la fonction publique de l'Etat. Un projet de décret reprenant les orientations énoncées ci-dessus sera - le plus rapidement possible - soumis à la concertation.

Sécurité sociale (personnel)

2422. - 19 septembre 1988. - M. Alain Rodet attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation suivante : l'article 7 de l'arrêté du 24 octobre 1975 relatif au travail de nuit des personnels des établissements publics sanitaires et sociaux dispose que les agents qui assurent totalement ou partiellement leur travail entre 21 heures et 6 heures peuvent percevoir des indemnités pour travail de nuit à un taux horaire réactualisé périodiquement. Il apparaît cependant que la majorité des agents travaillant la nuit effectuent dix heures de travail (21 heures à 7 heures), pour des raisons d'organisation normale des services. Ces agents perçoivent donc 9 heures d'indemnités supplémentaires pour 10 heures de travail effectif de nuit. En conséquence, il lui demande de faire procéder à une modification de l'arrêté du 24 octobre 1975 qui permettrait une adéquation du texte précité avec les contraintes réelles d'organisation des établissements sanitaires et sociaux.

Réponse. - Le travail de nuit s'entend traditionnellement du travail effectué entre 21 heures (le soir) et 6 heures (le matin). Cette définition est commune à l'ensemble de la fonction publique. Le fait que les agents hospitaliers travaillent, pour des raisons de service de 21 heures (le soir) à 7 heures (le matin) ne saurait donc conduire à considérer comme travail de nuit celui accompli entre 6 heures et 7 heures. Par ailleurs, il convient de tenir compte, en matière de rémunération du travail de nuit, de la charge de travail incombant aux agents. C'est pourquoi figure parmi les mesures arrêtées dans le cadre des négociations avec les organisations représentatives des fonctionnaires hospitaliers, une revalorisation de 10 p. 100 de la majoration pour travail intensif de nuit. Cette approche sélective permet de mieux tenir compte des conditions réelles d'exécution du travail de nuit dans les hôpitaux publics.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

2423. - 19 septembre 1988. - M. Alain Rodet attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation suivante, créée par certains effets du décret n° 82-1003 du 23 novembre 1982 relatif aux modalités d'application du régime à temps partiel des agents titulaires des établissements hospitaliers. En effet, ce texte réglementaire stipule que le congé pour couches et allaitement est un cas de suspension du travail à temps partiel. A partir de là, pendant la durée de la suspension, les agents doivent percevoir le traitement correspondant au temps plein. Dans ces conditions, les établissements qui doivent actuellement appliquer une certaine rigueur budgétaire ne se trouvent pas encouragés à favoriser le travail à temps partiel puisqu'ils doivent non

seulement rémunérer (sans aucun remboursement par un organisme social) l'agent à temps plein, mais également remplacer cet agent absent. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de faire procéder à un réexamen de ce texte de manière que les possibilités de travail à temps partiel dans les établissements hospitaliers ne soient pas freinées, mais au contraire encouragées.

Réponse. - Aux termes de l'article 4, 3^e et 4^e alinéas, du décret n° 82-1003 du 23 novembre 1982 relatif aux modalités d'application du régime de travail à temps partiel des agents titulaires des établissements d'hospitalisation publics et de certains établissements à caractère social «... l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue pendant la durée des congés pour couches et allaitement ou pour adoption. Les bénéficiaires de tels congés sont, en conséquence, rétablis, pendant la durée de ces congés, dans les droits, des agents exerçant leurs fonctions à temps plein ». Il est de fait que, si ces dispositions doivent être interprétées comme conférant aux agents à temps partiel en congé de maternité un droit absolu à une rémunération à temps plein, les établissements d'hospitalisation publics risquent de se voir imposer une charge financière qui excède leurs capacités budgétaires. C'est pourquoi l'administration centrale avait cru, compte tenu de la réalité du fonctionnement budgétaire des établissements, pouvoir préciser par circulaire que le rétablissement au profit des agents en congé de maternité de la rémunération à temps plein était subordonné à l'existence d'un poste vacant et donc des crédits correspondant et que, dans le cas où cette condition ne serait pas remplie, le paiement à temps plein devrait être reporté au moment où une différence entre l'effectif réel et l'effectif apprécié en équivalent temps plein le permettrait. Cette circulaire ayant été annulée par un arrêté du Conseil d'Etat du 8 juin 1988 comme ayant un caractère réglementaire, il suit de là qu'en l'état actuel des textes, l'obligation qui pèse sur les établissements ne souffre aucune restriction. Il leur appartient donc, dans l'attente d'une éventuelle modification réglementaire, de bien mesurer les conséquences des autorisations de travail à temps partiel accordées aux agents.

Professions paramédicales (réglementation)

2622. - 19 septembre 1988. - M. Pierre Méhaignerie attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la création d'un statut pour la profession de garde-malade. En effet, la formation de garde-malade comporte des cours d'une durée de quarante heures dispensés sur dix semaines. Cet enseignement est complété par un stage pratique en milieu hospitalier ou en maison de retraite, puis sanctionné par la délivrance d'un certificat de garde-malade de l'enseignement privé. Aussi il lui demande si ces personnes certifiées aptes à assister les personnes âgées et handicapées ne pourraient pas se voir reconnaître le statut de garde-malade qui leur apporterait toutes les garanties morales, sociales et financières liées à cette fonction.

Réponse. - Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, informe l'honorable parlementaire qu'aucune qualification officielle n'est exigée des gardes-malades dont le rôle consiste essentiellement à assurer une présence, à la demande du médecin traitant et sous sa responsabilité, auprès de ses malades. Par conséquent, il est exclu que les gardes-malades effectuent des actes relevant de la compétence des infirmières ou se substituent aux aides-soignants. Les stages prévus dans les formations proposées ne peuvent donc être qu'une prise de contact avec les catégories de public pouvant faire appel à leurs services dans le but d'améliorer le déroulement de leur vie quotidienne. Il ne faut donc pas confondre leur mission avec celle des auxiliaires médicaux auxquels la loi a conféré un monopole d'exercice et des compétences strictement définies et encadrées.

Politique extérieure (Algérie)

3174. - 3 octobre 1988. - Mme Bernadette Isaac-Sibille appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur l'application de la convention concernant les couples franco-algériens. Elle souhaite savoir si la commission franco-algérienne a été constituée et à quelle date elle se réunira.

Réponse. - La convention franco-algérienne relative à la situation des enfants de couples séparés signée le 21 juin 1988 à Alger est entrée en vigueur le 1^{er} août 1988. La commission mixte paritaire prévue par l'article 12 est composée côté français d'un secrétaire général, de représentants des ministères des affaires étrangères, de l'intérieur, de la justice et de la solidarité, de la

santé et de la protection sociale. Côté algérien sont représentés les ministères des affaires étrangères, de l'intérieur, de la justice, des affaires sociales et du travail. Deux rapporteurs appartenant au bureau d'entraide judiciaire internationale des deux ministères de la justice sont chargés de rédiger des avis motivés sur les dossiers examinés par la commission. La commission mixte paritaire s'est déjà réunie à trois reprises (23, 24 août à Alger - 13, 14 septembre à Paris - 24, 25, 26 septembre à Alger). Elle se réunit à nouveau en novembre.

TRANSPORTS ET MER

S.N.C.F (lignes)

2182. - 5 septembre 1988. - M. Bernard Schreiner (Yvelines) attire l'attention de M. le ministre des transports et de la mer sur l'urgence de prendre en compte les difficultés des relations ferroviaires, entre Mantes-la-Jolie et Versailles, par la ligne de Plaisir. L'agglomération mantaise représente une capacité, en termes d'emplois et en termes industriels, qui ne peut qu'être intéressée par les possibilités offertes par la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines. Or les liaisons entre Plaisir (ville nouvelle), Versailles (préfecture) et Paris-Montparnasse sont trop faibles pour permettre des relations directes valables en termes d'emplois et de relations économiques. L'amélioration des relations ferroviaires sur cet axe passe par des améliorations techniques (rupture de charge en particulier) et par une étude sur les conséquences d'une imbrication étroite entre les deux réseaux de Paris-Saint-Lazare et de Paris-Montparnasse. Un groupe de travail de la S.N.C.F. a étudié, il y a dix-huit mois, ces problèmes. Il demande donc quels sont les résultats de ces études et quelles mesures il compte prendre pour améliorer d'une manière importante et décisive cet axe, aujourd'hui capital, reliant Mantes à la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Réponse. - Les conditions d'une amélioration des relations ferroviaires entre Mantes-la-Jolie et Versailles par la ligne de Plaisir ont été étudiées par la S.N.C.F. dans le cadre d'un groupe de travail. Une telle étude est particulièrement complexe car elle concerne trois réseaux : Paris-Saint-Lazare, Paris-Montparnasse et la ligne C du R.E.R. La solution retenue ne doit en aucune manière perturber les conditions d'exploitation de ces réseaux. Après avoir souligné ce point, le groupe de travail est parvenu aux conclusions suivantes : compte tenu du potentiel de trafic, la création de circulations supplémentaires ne paraît pas s'imposer. En revanche, la création de relations directes Mantes-Paris par prolongement des trains Paris-Montparnasse-Plaisir-Grignon jusqu'à Mantes a été envisagée ; ces relations se substitueraient aux circulations Mantes-Plaisir ou Epône-Plaisir. Cette solution se heurte toutefois aux difficultés de circulation entre Epône et Mantes-la-Jolie, cette section de ligne étant proche de la saturation. Compte tenu de problèmes d'inscription de ces relations directes dans les grilles horaires de la région S.N.C.F. Paris-Saint-Lazare, la construction d'une troisième voie entre Epône et Aubergenville est un préalable indispensable. La construction de cette voie présente par ailleurs un intérêt majeur pour améliorer la sécurité de la circulation des trains. C'est pourquoi, la S.N.C.F. l'a retenue dans le cadre du programme relatif à la sécurité qu'elle a récemment adopté. L'engagement de cette opération interviendra en 1989. L'amélioration des relations entre Mantes-la-Jolie et Saint-Quentin-en-Yvelines, quant à elle, passe également par l'absence de rupture de charge à Plaisir-Grignon et nécessite donc la résolution préalable des problèmes précédemment évoqués. Lorsque ces nouveaux services seront mis en œuvre, le volume de l'offre sur la relation Mantes-Versailles sera sensiblement accru grâce à l'introduction de voitures à deux niveaux.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Permis de conduire (inspecteurs : Charente-Maritime)

2988. - 26 septembre 1988. - M. Philippe Marchand appelle l'attention de M. le ministre des transports et de la mer sur l'insuffisance criante des effectifs des inspecteurs du permis de conduire dans plusieurs départements, et notamment en Charente-Maritime. Cette carence a pour conséquence de retarder pendant de très longues périodes la date de passage des épreuves pratiques du permis de conduire. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour augmenter le nombre des inspecteurs chargés de faire subir les épreuves pratiques du permis de conduire. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux.*

Réponse. - Le Gouvernement est conscient des problèmes qui se posent, d'une manière générale, en matière d'effectifs d'inspec-

teurs du permis de conduire. Le nombre d'inspecteurs affectés dans les circonscriptions est ainsi passé à 861 en 1988 alors qu'il était de 900 en 1984. C'est pourquoi il a notamment été décidé que la mesure de réduction de 1,5 p. 100 des emplois publics, prévue dans le cadre de la politique de rigueur budgétaire et de réduction des dépenses publiques, ne s'applique pas au corps des inspecteurs du permis de conduire. De la sorte, 43 inspecteurs ont pu être recrutés et sont en cours de formation ; grâce à leur mise en place, au cours du premier trimestre 1989, la situation des examens du permis de conduire sur l'ensemble du territoire ne devrait pas manquer de s'améliorer. Pour tenir compte des départs prévisibles, un nouveau recrutement sera organisé en janvier 1989. La situation de la circonscription Charentes n'a pas échappé au Gouvernement puisque deux inspecteurs ont été affectés le 1^{er} juillet 1988 dans chacun des deux départements la composant : Charente et Charente-Maritime. Cette situation sera réexaminée attentivement à l'occasion des mouvements de personnels précédemment évoqués.

Permis de conduire (examens et inspecteurs)

3032. - 26 septembre 1988. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur le réel problème de délais que rencontrent les personnes recalées au permis de conduire voiture pour être représentées à ce même permis. Elle demande quel est depuis cinq ans le nombre d'inspecteurs chargés de faire passer ce permis et le nombre d'épreuves passées par an. Elle souhaite connaître ces chiffres sur le plan national et dans le département des Yvelines.

Réponse. - Le Gouvernement est conscient des problèmes qui se posent, d'une manière générale, en matière d'effectifs d'inspecteurs du permis de conduire. Le nombre d'inspecteurs affectés dans les circonscriptions est ainsi passé à 861 en 1988, alors qu'il était de 900 en 1984. C'est pourquoi il a notamment été décidé que la mesure de réduction de 1,5 p. 100 des emplois publics prévue dans le cadre de la politique de rigueur budgétaire et de réduction des dépenses publiques ne s'appliquerait pas au corps des inspecteurs du permis de conduire. De la sorte, 43 inspecteurs ont pu être recrutés et sont en cours de formation ; grâce à leur mise en place, au cours du 1^{er} trimestre 1989, la situation des examens du permis de conduire sur l'ensemble du territoire ne devrait pas manquer de s'améliorer. Pour tenir compte des départs prévisibles, un nouveau recrutement sera organisé en janvier 1989. Au-delà du problème des effectifs, il convient d'indiquer que le fonctionnement du service public est d'autant plus efficace que le nombre de candidats tout à fait prêts pour l'examen du permis de conduire est élevé. Un taux de réussite plus grand a pour conséquence, toutes choses égales par ailleurs, de réduire les délais d'attente. S'agissant plus particulièrement de la situation des examens des Yvelines, elle se présente de la façon suivante. Au cours des huit premiers mois de l'année 1988, qui comprennent les mois de juillet et d'août, marqués par les congés réglementaires des inspecteurs, 27 427 places d'examen ont été attribuées aux exploitants d'auto-écoles pour 14 159 candidats inscrits, ce qui correspond à deux présentations par candidat. Si l'on tient compte des 6 601 candidats reçus dès la première fois, les candidats recalés ont eu la possibilité d'être présentés près de trois fois chacun. Cette situation a dû permettre, à l'évidence, aux établissements d'enseignement de la conduite des Yvelines de fonctionner dans de bonnes conditions.

Circulation routière (signalisation)

3166. - 3 octobre 1988. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre des transports et de la mer de bien vouloir lui préciser les conditions, les critères et les conséquences qu'il est nécessaire de respecter et qui peuvent découler de la décision d'une commune d'installer des miroirs à des croisements de voies pour faciliter l'accès ou la sortie des riverains sur ces voies, qu'elles soient communales, départementales ou nationales. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux.*

Réponse. - Le miroir est un équipement de signalisation dont l'objectif est de permettre au conducteur qui aborde une voie sans visibilité de savoir si un véhicule risque de gêner sa progression. Il est essentiellement utilisé aux débouchés de voierie à faible trafic sur un axe identique ou plus important où il est difficile de s'engager en l'absence de visibilité. Dans ces conditions, le miroir peut améliorer cette situation à faible coût. Les conditions d'implantation des miroirs ont été définies dans l'article 14 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Ces règles sont les suivantes : « L'emploi des miroirs est strictement interdit hors agglomération. En agglomération, le miroir doit être considéré comme un palliatif et n'être utilisé que si les travaux nécessaires à l'amélioration de la visibilité ne peuvent être réalisés. Il peut alors être utilisé sous réserve que les conditions suivantes soient remplies : mise en place d'un régime de priorité,

avec obligation d'arrêt « stop » sur la branche du carrefour où les conditions de visibilité ont entraîné l'utilité du miroir ; distance entre la ligne d'arrêt et le miroir inférieure à 15 mètres ; trafic essentiellement local sur la route où est implanté le « stop » précité ; limitation de vitesse sur la route prioritaire inférieure ou égale à 60 kilomètres/heure ; implantation à plus de 2,30 mètres de hauteur. Les miroirs doivent être inclus sur un fond : carré s'il s'agit d'un miroir rond ; le côté carré a une longueur égale à une fois et demie le diamètre du miroir ; rectangulaire ou carré s'il s'agit d'un miroir rectangulaire (ou carré) : les côtés du fond ont une longueur égale à une fois et demie celle du miroir. Le fond ainsi défini doit être rayé noir et blanc, chaque raie mesurant 5 centimètres de largeur. Il n'est pas utilisé de miroir plan. »

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Elections et référendums (élections professionnelles et sociales)

3292. - 3 octobre 1988. - **M. Jean-Pierre Bequet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'obligation faite aux salariés, lors des élections professionnelles, de présenter une carte nationale d'identité à l'exclusion de tout autre document. Il lui demande s'il n'envisage pas de remplacer cette obligation par la présentation de tout document portant photographie, passeport par exemple, établissant autant que la carte d'identité, l'identité de l'électeur.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'article R. 513-72 du code du travail prévoit que les électeurs doivent présenter au président du bureau au moment du vote, en même temps que la carte électorale dûment signée ou l'attestation d'inscription en tenant lieu, un titre d'identité. Je vous informe que la liste des titres d'identité exigés des électeurs pour les élections prud'homales du 9 décembre 1987 fixée par l'arrêté du 27 mai 1987 (*Journal officiel* du 5 juin 1987) comporte onze documents avec photographie pour la plupart, justifiant de l'identité du titulaire. Je vous rappelle, par ailleurs, que ces dispositions sont conformes à celles applicables lors des élections politiques dans les communes de plus de 5 000 habitants (arrêté du 16 février 1976).

Jeunes (emploi)

3697. - 10 octobre 1988. - **M. Didier Chovát** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation nouvelle dans laquelle se trouvent les jeunes femmes de plus de vingt-cinq ans, depuis la suppression de l'article 12 de l'ordonnance n° 86-836 du 16 juillet 1986 relative à l'emploi des jeunes de seize à vingt-cinq ans. En effet, cet article stipulait que « pour les femmes, la limite d'âge supérieure était augmentée d'un an par enfant né vivant, avant que l'intéressée ait atteint l'âge de vingt-cinq ans ». Cette mesure permettait donc aux jeunes femmes de plus de vingt-cinq ans de bénéficier des mesures « jeunes » mises en place. Depuis la suppression de cet article, les directions des missions locales du département attirent l'attention sur le fait qu'aucune dérogation ne peut être obtenue et les conseillères techniques « droits des femmes » exerçant dans les missions locales depuis 1982 constatent les difficultés accrues nées de cette nouvelle situation. En conséquence, il lui demande s'il envisage de rétablir cette disposition.

Réponse. - Les formations en alternance issues de l'accord interprofessionnel du 26 octobre 1983 (stages d'initiation à la vie professionnelle, contrats d'adaptation, contrats de qualification) s'adressent aux jeunes n'ayant pas atteint leur vingt-sixième anniversaire à la date de signature du contrat. La clause de report d'âge pour les femmes de plus de vingt-cinq ans ne s'applique plus depuis la suppression de l'article 12 de l'ordonnance n° 86-836 du 16 juillet 1986, soit depuis le 30 juin 1987. Les femmes âgées de plus de vingt-six ans peuvent bénéficier d'autres

dispositifs, notamment en faveur des chômeurs de longue durée et qui comportent des actions de formation : stage de réinsertion en alternance, contrat de réinsertion en alternance. Par ailleurs, des mesures spécifiques en faveur des femmes en difficulté ont été mises en place : les programmes locaux d'insertion en faveur des femmes et les actions d'insertion sociale et professionnelle financées par le Fonds national de l'emploi.

Travail (travail au noir)

3888. - 17 octobre 1988. - **M. Philippe Vasseur** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de lui communiquer un bilan des actions et conclusions des commissions départementales de lutte contre le travail clandestin, le travail non déclaré et les trafics de main-d'œuvre mises en place sous le gouvernement précédent et s'il entend durcir la réglementation du travail au noir.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que les commissions départementales de lutte contre le travail clandestin, l'emploi non déclaré et les trafics de main-d'œuvre ont été instituées par le décret n° 86-610 du 14 mars 1986 complété par la circulaire du 19 décembre 1986. Ce texte fut adopté après consultation interministérielle. Il fait suite à l'expérience des comités départementaux de lutte contre les trafics de main-d'œuvre, installés à titre expérimental à partir de septembre 1983 dans vingt-trois départements prioritaires. Au 31 décembre 1987, le premier bilan de ces commissions peut être considéré comme satisfaisant. A cette date, soixante-huit des quatre-vingt-seize départements de France métropolitaine ont promu un arrêté de création de commission départementale. S'y ajoutent deux départements d'outre-mer, ainsi que dix-huit départements dans lesquels existe une commission de cette nature, formelle ou informelle, sans qu'ait été pris d'arrêté officialisant l'existence de cette institution. En outre, trente-deux départements ont créé un ou plusieurs comités restreints ou groupes de travail regroupant les représentants des administrations et organismes chargés de contrôler les différentes formes illégales de travail et de l'emploi. 2 372 procès-verbaux pour infractions aux textes interdisant le travail clandestin et 1 233 procès-verbaux pour emploi de salariés étrangers sans titre de travail ont été relevés pour l'année 1987 aux termes des rapports annuels transmis à la mission de liaison interministérielle pour la lutte contre les trafics de main-d'œuvre. D'importants redressements fiscaux et sociaux ont été opérés à la suite de ces enquêtes. D'autres formes de délinquance en développement ont été signalées telles que prêt de main-d'œuvre et marchandage illicite de main-d'œuvre ou recours à de faux travailleurs indépendants. Les principaux secteurs d'activité concernés sont le bâtiment - travaux publics, l'agriculture, la réparation automobile, les hôtels, cafés, restaurants, ainsi que les transports et, en région parisienne surtout, la confection et la maroquinerie. Ces quelques données indiquent une activité soutenue des services de contrôle et, à tout le moins, un regain incontestable d'intérêt pour ces questions. Les commissions départementales sont d'une incontestable utilité pour améliorer la coordination des services de contrôle et de recouvrement, décider d'actions de prévention et/ou d'information au niveau départemental (mises en garde aux titulaires de carte grise, de permis de construire, campagne de presse ou affichage publicitaire, publication de jugements). Elles ont également proposé diverses suggestions d'amélioration des législations sociales et fiscales visant à rendre la répression plus efficace et le recours à la dissimulation d'emploi ou d'activité moins attractif. La détermination des pouvoirs publics à lutter de plus en plus efficacement contre cette délinquance économique et sociale, quelles qu'en soient les formes et modalités, reste entière. L'action des commissions départementales continue d'être suivie et encouragée avec intérêt. Une modification des conditions d'incrimination du délit de travail clandestin, améliorant le dispositif institué par la loi du 27 janvier 1987 est inscrite dans le cadre du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social actuellement en cours de discussion. D'autres propositions visant à améliorer la prévention et la répression sont à l'étude. Un bilan complet de la mise en place et du fonctionnement de ces commissions figure au bilan 1986-1987 de la mission de liaison interministérielle pour la lutte contre les trafics de main-d'œuvre, rapport officiel au ministre chargé du travail qui le présentera dans les semaines à venir.